This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 256 665

R. MONNET

MANUEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE

PARIS

BERGER-LEVRAULT & Cie Libraires Éditeurs

5 Rue des Beaux-Arts

MÊME MAISON À NANCY

123
765

RGER-LEVRAULT ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
PARIS, 5, rue des Beaux-Arts. — 18, rue des Glacis, NANCY.

PUBLICATIONS DE L'OFFICE DU TRAVAIL

Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes.

Volumes grand in-8, brochés.

Bulletin de l'Office du travail, paraissant tous les mois par fascicules d'environ 8 feuilles.
6e année, 1899. Prix de l'abonnement d'un an (France) . . . . . 2 fr. 50 c.
Union p . . . 20 c.

Le Placen *histoire, son*
état acti angers. 1892.
1 volum . . . . 8 fr.

Les Caiss). Un volume
de 447 p . 3 fr. 50 c.

De la Con e patrons et
ouvriers . . . 6 fr.

Examen a s des États-
Unis d'A *tèles* et de la
participa S. 1 volume
de 93 pa . 1 fr. 50 c.

Salaires e
— Tome Ier 7 fr. 50 c.
— Tome II *caoutchouc,*
papier, c Seine. 1894.
1 volum 7 fr. 50 c.
— Tome II *terres. Éta-*
blissemer de la Seine.
Entrepri. 7 fr. 50 c.
— Tome IV . . . 6 fr.
— Album g . . . 4 fr.
— *Manufac* 1 fr. 50 c.

La Petite
— Tome Ier 2 fr. 50 c.
— Tome II. . (*Épuisé.*)

Note sur l en Belgique,
en Hollan ficiels. 1897.
1 volum . (*Épuisé.*)

Les Associ . . . 5 fr.

Hygiène et on française
et étrang . (*Épuisé.*)

Documents . . . 4 fr.

Étude stati l'assurance
obligatoir (*Épuisé.*)

Résultats travail en
Allemagn (*Épuisé.*)

Résultats Allemagne.
1 volum 1 fr. 50 c.

Résultats s t volume de
147 pages 1 fr. 50 c.

Étude sur l n Autriche-
Hongrie :
— Ire partie : *Accidents.* 1894. 1 volume de 180 pages . . . . . 1 fr. 50 c.
— IIe partie : *Maladie, invalidité, vieillesse.* 1895. 1 vol. de 229 pages . . . . . 2 fr.

Statistique des Grèves et des recours à la conciliation et à l'arbitrage.
— **Années 1890-1891.** 1 volume grand in-8 de 123 pages . . . . . 1 fr. 50 c.
— **1892.** 1 volume de 186 pages. 1 fr. 50 c.
— **1893.** 1 vol. de 425 p. (*Épuisé*). 3 fr. 50 c.
— **1894.** 1 volume de 304 pages . . . 3 fr.
— **1895.** 1 volume de 352 pages . . . 3 fr.
— **1896.** 1 volume de 374 pages . . . 3 fr.
— **1897.** 1 volume de 320 pages . . . 3 fr.
— **1898.** 1 volume de 352 pages . . . 3 fr.

BERGER-LEVRAULT ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
PARIS, 5, rue des Beaux-Arts. — 18, rue des Glacis, NANCY

PUBLICATIONS DE L'OFFICE DU TRAVAIL

Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes.

(*Suite.*)

Résultats statistiques du Recensement des industries et professions (Dénombrement général de la population du 29 mars 1896). Tome I. Introduction. Région de Paris au Nord et à l'Est (15 départements). 1899. 1 volume de 855 pages. . . . . **10 fr.**

Résultats statistiques du Dénombrement général de la population de 1891. 1 volume de 824 pages, avec 56 diagrammes et cartogrammes . . . . . **15 fr.**

Résultats statistiques du Dénombrement des étrangers en France en 1891. 1 volume de 349 pages, avec cartes et diagrammes . . . . . **7 fr. 50 c.**

Annuaire statistique de la France. *Quinzième volume,* 1892-1893-1894. — 1 volume de 833 pages . . . . . **8 fr.**
— *Seizième volume,* 1895-1896. — 1 volume de 680 pages. . . . . **8 fr.**
— *Dix-septième volume,* 1897. — 1 volume de 553 pages . . . . . **7 fr. 50 c.**
— *Dix-huitième volume,* 1898. — 1 volume de 691 pages. . . . . **7 fr. 50 c.**

Statistique générale de la France. *Statistique annuelle. Années 1890 1891-1892.* 1 volume de 641 pages . . . . . **7 fr. 50 c.**
— *Statistique annuelle. Année 1893.* 1 volume de 259 pages . . . . . **5 fr.**
— — *Année 1894.* 1 volume de 259 pages . . . . . **5 fr.**
— — *Année 1895.* 1 volume de 237 pages . . . . . **5 fr.**
— — *Année 1896.* 1 volume de 235 pages . . . . . **5 fr.**

Les Associations professionnelles ouvrières. Tome I. Agriculture. Mines. Alimentation. Produits chimiques. Industrie polygraphique. 1899. 1 volume de 918 pages. . . . . **5 fr.**

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Commentaire de la loi du 9 avril 1898, de la loi du 30 juin 1899 sur les accidents du travail agricole, et de règlements d'administration publique, décrets et arrêtés relatifs à leur exécution, suivi d'une étude comparative de la législation étrangère, par Édouard SARRUT, conseiller à la Cour de cassation. 2e édition, revue, mise au courant de la législation nouvelle jusqu'au 1er octobre 1899. Un volume in-8, broché. . . . . **6 fr.**
Relié en percaline . . . . . **7 fr. 50 c.**

Le Travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans l'industrie. *Commentaire de la loi du 2 novembre 1892,* par M. Louis BOUQUET, sous-directeur au ministère du commerce et de l'industrie, secrétaire de la Commission supérieure du travail dans l'industrie. 3e édition définitive. 1893. Un volume in-8 de 450 pages, broché . **6 fr.**
Relié en percaline. . . . . **7 fr.**

Code annoté de la Réglementation du travail dans l'industrie, par MM. DUPRAT, rédacteur au ministère des travaux publics, et A. SAILLARD, officier de l'instruction publique, sous-chef de bureau au ministère de l'agriculture. 1897. Un vol. in-8, de 300 pages, broché . . . . . **5 fr.** — Relié en percaline. . . . . **6 fr. 50 c.**

Conciliation et Arbitrage dans le bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais (1889-1898), Par Éd. Lozé. 1899. Brochure in-8 de 86 pages . . . . **2 fr.**

Bulletin de l'Inspection du travail. (Publication du ministère du commerce et de l'industrie). Paraissant tous les deux mois, par fascicules in-8 d'étendue variable, 7e *année* (1899). Prix du fascicule . . . . . **1 fr. 25 c.**
Prix par an : Paris et départements. . . . **6 fr.** — Union postale. . . . **8 fr. 50 c.**

Rapports sur l'application pendant l'année 1897 des lois réglementant le travail. *Rapport présenté au Président de la République par les membres de la Commission supérieure du travail. Rapports des inspecteurs divisionnaires du travail et des ingénieurs en chef des mines.* (Publication du ministère du commerce et de l'industrie). 1899. Un volume grand in-8 de 836 pages, broché . . . . . **4 fr.**

BERGER-LEVRAULT ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
PARIS, 5, rue des Beaux-Arts. — 18, rue des Glacis, NANCY.

UNE MISSION DIPLOMATIQUE

EN OCTOBRE 1870

DE PARIS A VIENNE ET A LONDRES

Par F. REITLINGER

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

Un volume in-12, broché, couverture en couleurs. Prix . . . . . **3 fr. 50 c.**

DE THESSALIE EN CRÈTE

Impressions de campagne (Avril-Mai 1897), par Pierre MILLE, rédacteur au *Journal des Débats*. Un volume in-12 de 254 pages, avec 16 gr. hors texte, br. **3 fr. 50 c.**

A. S. GRENIER

NOS DÉPUTÉS

BIOGRAPHIES et PORTRAITS des 581 députés, — avec une notice sur l'élection et le fonctionnement de la Chambre des députés, — le tableau des jours d'audience des ministres et chefs de service des ministères, — la liste alphabétique des députés, etc. *Édition de 1898.* Élégant volume de poche format in-32 (628 pages), broché sous couverture tricolore. Prix . . . . . **1 fr. 50 c.**

Tirage de grand luxe du volume *Nos Députés*. Format in-16 carré, papier fort émail à grandes marges. Édition revue et mise à jour, *1899*. Broché sous couverture papier-cuir doré. Prix : **6 fr.**

NOS SÉNATEURS

BIOGRAPHIES et PORTRAITS des 300 sénateurs, — avec l'historique électoral de chaque département, — une notice sur l'élection et le fonctionnement du Sénat, — la liste alphabétique des sénateurs, etc. *Édition de 1899.* Élégant volume de poche format in-32 (526 pages), broché sous couverture tricolore. Prix . . . . . **1 fr. 50 c.**

DU MÊME AUTEUR

RÉPERTOIRE DES FAITS POLITIQUES

SOCIAUX, ÉCONOMIQUES ET GÉNÉRAUX

Année 1896 (1re année). 1897. Un beau volume grand in-8 de 510 pages, avec plus de 500 portraits. En élégant cartonnage souple. . . . **7 fr. 50 c.**

Année 1897 (2e année). 1898. Un beau volume grand in-8 de 523 pages, avec 433 portraits, cartonné souple . . . . . **7 fr. 50 c.**

MANUEL

DIPLOMATIQUE

ET CONSULAIRE

REG. 4942
Olivart.
NUM. OBRAS 4284
VOL. 8166

NANCY, IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT ET Cie.

4442

MANUEL

DIPLOMATIQUE

ET CONSULAIRE

AIDE-MÉMOIRE PRATIQUE DES CHANCELLERIES

SUIVI D'UN APPENDICE A L'USAGE SPÉCIAL DES AGENTS CONSULAIRES

PAR

R. MONNET

VICE-CONSUL DE FRANCE

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère des Affaires Étrangères

BERGER-LEVRAULT ET Cie, ÉDITEURS

PARIS
5, RUE DES BEAUX-ARTS

NANCY
18, RUE DES GLACIS

1899

AVERTISSEMENT

Le manuel que j'ai l'honneur de présenter à mes collègues tend à combler une lacune.

Sans doute, le même sujet a déjà été traité par des auteurs très compétents dans des ouvrages très savants et très connus ; mais ces ouvrages, dont la place est marquée dans nos bibliothèques, ne répondent pas aux nécessités de pratique courante en vue desquelles j'ai entrepris mon travail. Ce sont des livres d'étude et leur développement même leur enlève les qualités spéciales que je me suis efforcé d'atteindre : la concision et la clarté. Leur prix est aussi très élevé.

Je me suis donc proposé de résumer méthodiquement tous les textes qui régissent le service des chancelleries en un seul volume, le plus petit possible et d'un prix très modeste.

J'ai voulu composer une sorte de *vade-mecum* tel qu'il en existe pour les officiers, les ingénieurs, les notaires, les financiers, etc., etc., un manuel clair et complet destiné à rester toujours sur la table de travail entre le tarif et l'annuaire ; et si je pouvais acquérir, un jour, l'assurance que mes collègues trouvent dans ce recueil un guide facile à leurs débuts et, plus tard, un aide-mémoire utile, mon ambition serait satisfaite.

Dans cet espoir, je fais appel à leur concours amical, je les prie de vouloir bien me signaler les erreurs ou les omissions qu'il leur arriverait de constater et, comptant sur leur appui éclairé, je leur adresse mes remerciements.

Paris, le 1er juillet 1899.

R. MONNET.

PLAN DU MANUEL

Le *Manuel diplomatique et consulaire* est divisé en trois parties :

La première partie suit exactement l'ordre adopté dans le tarif des chancelleries.

La seconde partie contient, classées suivant les attributions de chaque direction et sous-direction de l'administration centrale, les matières qui ne sont pas comprises dans ce même tarif.

La troisième partie s'occupe des devoirs des agents au point de vue maritime et de leurs rapports avec le ministère de la Marine.

En outre, il a paru utile d'exposer, dans un appendice, les devoirs et les attributions des agents consulaires qui n'appartiennent pas à la carrière.

PREMIÈRE PARTIE

MATIÈRES COMPRISES DANS LE TARIF DES CHANCELLERIES ET CLASSÉES SUIVANT L'ORDRE DE CE TARIF

La première partie du *Manuel diplomatique et consulaire* est divisée, comme le *Tarif des chancelleries,* en huit chapitres.

Chapitre I. — Actes de l'état civil;
— II. — Actes de la juridiction civile et commerciale;
— III. — Actes de la juridiction criminelle;
— IV. — Actes notariés;
— V. — Actes de la navigation;
— VI. — Actes administratifs;
— VII. — Actes divers;
— VIII. — Frais de voyage et de séjour.

CHAPITRE I

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

(De l'article 1 à l'article 6.)

§ 1. — Instructions générales.

Compétence des agents. — La compétence des agents diplomatiques et consulaires en matière d'état civil est déterminée par l'article 48 du titre II du Code civil, ainsi conçu :

« ART. 48. — Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable, s'il a été reçu conformément aux lois françaises par les agents diplomatiques ou par les consuls. »

La loi du 8 juin 1893 a ajouté à cet article le paragraphe suivant :

« Un double des registres de l'état civil tenus par ces agents sera adressé, à la fin de chaque année, au ministère des Affaires Étrangères, il y restera déposé pour en être délivré expédition. »

Forme des actes de l'état civil. — Les actes de l'état civil indistinctement sont inscrits de suite et sans aucun blanc par ordre de date sur un ou plusieurs registres tenus doubles, qui sont cotés par première et dernière, et paraphés sur toutes les pages par le chef de poste. Une expédition de ces actes est dressée en même temps et transmise sans retard au ministère des Affaires Étrangères. Les expéditions des actes de l'état civil faites par le chancelier et visées par le chef de poste font la même foi que celles qui

sont délivrées en France par les dépositaires de l'état civil. (Ordonn. du 23 octobre 1833.)

Le 1er janvier de chaque année, les chefs de poste arrêtent, par procès-verbal, les doubles registres des actes de l'état civil de l'année précédente. L'un de ces doubles reste déposé à la chancellerie, l'autre est expédié dans le mois, si faire se peut, au ministère des Affaires Étrangères. S'il n'a été rédigé aucun acte de l'état civil, les chefs de poste dressent un certificat pour néant qu'ils transmettent de même. Lorsque l'envoi est fait par voie de mer, l'agent diplomatique ou consulaire consigne les registres entre les mains du capitaine et fait mention du dépôt sur le rôle d'équipage. Procès-verbal en est dressé en chancellerie. Lorsque l'envoi a lieu par voie de terre, il convient de prendre les précautions qui sont spécialement indiquées, suivant les lieux et les circonstances, par le ministère des Affaires Étrangères. (Ordonn. du 23 octobre 1833.)

Perte ou destruction des registres. — En cas d'accident qui aurait détruit les registres, l'agent en dresse un procès-verbal et l'envoie au département, dont il attend les instructions sur les moyens à prendre pour réparer cette perte. (Ordonn. du 23 octobre 1833.)

Les doubles registres doivent être identiques. — La loi, en exigeant que les registres soient tenus doubles, ordonne aussi qu'ils soient identiques, qu'ils portent les mêmes dates, noms, formules et signatures. Elle ne reconnaît pas comme réguliers deux registres dont l'un serait une simple copie de l'autre, dépourvue des signatures de l'officier public, des parties et des témoins. Ces registres doivent être ouverts le 1er janvier de chaque année, cotés et paraphés; ils sont clos le 31 décembre. Ils ne peuvent se composer de feuilles volantes réunies en un volume à la fin de l'année. Les actes doivent être rédigés sans blanc, ni intervalle, ni à la ligne; les dates doivent être mises en toutes lettres et les mots, quels qu'ils soient, écrits en entier. Il ne faut oublier ni l'âge des témoins, ni leur domicile, avoir

soin, l'acte une fois rédigé, d'en donner lecture aux comparants et de faire mention de cette formalité. Enfin, il faut n'omettre la signature lisiblement écrite d'aucun témoin, pas plus que celle de l'officier instrumentaire. (Circ. du 4 mars 1858.)

Inscription des déclarations émanant d'autorités incompétentes. — La loi ne permet aux agents d'inscrire sur leurs registres que les déclarations faites devant eux et vérifiées par eux. Ils doivent donc s'abstenir d'inscrire les déclarations faites tardivement ou émanées d'autorités qui ne sont pas investies du droit de recevoir les actes de l'état civil. Les tribunaux seuls ont le droit de conférer aux déclarations de cette nature le caractère authentique qui leur fait défaut, et c'est seulement les jugements intervenus dans de telles conditions qui peuvent être inscrits sur les registres de l'état civil, ou dont il doit être fait mention en marge des actes réformés. Dans le cas où, à la requête des parties intéressées, il paraîtrait utile d'assurer par la transcription sur un registre réglementaire, la conservation de renseignements précieux pour les familles, il n'y aurait aucun inconvénient à ce que cette transcription fût effectuée sur le registre des actes divers ou administratifs tenu par la chancellerie. Si même le nombre des déclarations de cette nature rendait la mesure nécessaire, on pourrait y affecter un registre spécial et en délivrer des extraits certifiés conformes. Mais, en pareille hypothèse, il conviendrait de faire observer aux intéressés que les documents en question ne possèdent pas le caractère authentique qui ne peut être conféré que par la voie judiciaire. (Circ. du 14 mai 1881.)

Actes reçus par les autorités étrangères. — Quant aux actes concernant des Français, qui ont été reçus par des fonctionnaires étrangers, ils peuvent être transcrits sur les registres d'état civil des postes diplomatiques et consulaires, lorsque, reçus par les autorités locales compétentes et rédigés suivant la forme adoptée dans le pays, ils ont, aux regards de la législation territoriale, le caractère d'actes de l'état

civil et remplissent les conditions voulues pour faire foi en France, suivant la disposition de l'article 47 du Code civil. Ces transcriptions peuvent être utiles aux particuliers et assurer, dans certains cas, le fonctionnement des services publics. Les chefs de poste n'ont point, d'ailleurs, lorsqu'ils sont requis d'opérer de pareilles transcriptions, à contrôler la sincérité des énonciations portées dans les actes qui leur sont présentés, non plus qu'à se prononcer sur la validité des mariages ou des reconnaissances. Il suffit qu'ils s'assurent, préalablement à la transcription, que les actes ont été reçus par des personnes régulièrement investies des fonctions de l'état civil. (Circ. du 25 mai 1889.)

Transcription des rectifications. — Le Conseil d'État est d'avis que dans les transcriptions, sur leurs registres, des jugements de rectification des actes de l'état civil, les officiers de l'état civil doivent faire mention de la rectification en marge de l'acte réformé et délivrer aux parties des extraits avec la mention expresse de cette rectification. (Avis du Conseil d'État du 4 mars 1808.)

Les rectifications des actes de l'état civil, de même que la transcription sur les registres des actes qui auraient été omis ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de jugements. Lorsque de pareils cas se présentent, les agents doivent donc se borner à faire connaître aux intéressés qu'il leur appartient de s'adresser aux tribunaux qui seuls peuvent trancher ces sortes de questions. (Avis du Conseil d'État du 12 brumaire an XI; Dépêche du 3 décembre 1830.)

Cependant, en matière de mariage, dans le cas où le nom d'un des futurs ne serait pas orthographié dans son acte de naissance comme celui de son père, et dans le cas où l'on aurait omis quelqu'un des prénoms de ses parents, le témoignage des père et mère ou aïeux assistant au mariage et attestant l'identité doit suffire pour procéder à la célébration du mariage. Il en est de même si les parents absents attestent l'identité dans leur consentement donné sous forme légale. Si les père, mère et aïeux sont décédés, l'identité

peut être attestée valablement, pour les mineurs par le conseil de famille ou le tuteur *ad hoc*, pour les majeurs par les quatre témoins de l'acte de mariage. Enfin, dans le cas où les omissions d'une lettre ou d'un prénom se trouvent dans l'acte de décès des père, mère ou aïeux, les déclarations sous serment des personnes dont le consentement est nécessaire pour les mineurs, et des témoins pour les majeurs, doivent être considérées comme suffisantes, sans qu'il soit nécessaire, dans tous les cas, de toucher aux registres de l'état civil, qui ne peuvent jamais être rectifiés qu'en vertu d'un jugement. Les formalités ci-dessus ne sont exigibles que lors de la célébration du mariage, et non pour les publications qui doivent toujours être faites conformément aux notes remises par les intéressés, sans production d'aucune pièce. (Avis du Conseil d'État du 30 mars 1808.)

Dénomination des indigènes musulmans. — Il est interdit aux officiers de l'état civil, aux officiers publics et ministériels, sous peine d'une amende de 50 à 200 francs, de désigner les indigènes musulmans de l'Algérie, dans les actes qu'ils sont appelés à recevoir ou à dresser, par d'autres dénominations que celles portées sur leurs cartes d'identité. (Loi du 23 mars 1882.)

Actes de l'état civil dressés à bord des bâtiments français. — Les agents diplomatiques et consulaires doivent se faire remettre par les capitaines des bâtiments qui abordent dans leur port, deux expéditions des actes de naissance ou de décès qui auraient été rédigés pendant la traversée, et dans ce cas ils se conforment pour la réception et la transcription, aux articles 60 et 87 du Code civil. Lorsqu'il y a lieu, ils constatent les irrégularités qu'ils remarquent sur ces actes. Si les agents découvrent soit par le rapport, soit par l'interrogatoire des gens de l'équipage, ou par tout autre moyen, qu'un capitaine a négligé de dresser des actes de naissance ou de décès arrivés pendant la traversée, ils en rédigent un procès-verbal dont une expédition est envoyée

au ministère de la Marine, pour être pris à l'égard du contrevenant telles mesures qu'il appartiendra. Ils recueillent aussi tous les renseignements qui peuvent servir à constater ces naissances ou décès, font signer le procès-verbal par les témoins qui leur ont révélé les faits et l'adressent au ministre des Affaires Étrangères, pour que les avis nécessaires soient donnés par ses soins aux personnes intéressées. (Ordonn. du 23 octobre 1833.)

Pièces jointes aux actes de l'état civil. — Les procurations, consentements et autres documents, qui doivent demeurer annexés aux actes de l'état civil, après y avoir été énoncés, sont paraphés par la personne qui les a produits et par l'agent diplomatique ou consulaire, pour rester déposés en la chancellerie du poste. (Ordonn. du 23 octobre 1833.)

§ 2. — Naissance.

Les actes de naissance sont dressés conformément aux articles 55 à 61 du Code civil.

Choix des prénoms. — Les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne peuvent seuls être reçus, comme prénoms, sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants. Il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes. (Loi du 11 germinal an XI.)

Enfant présenté sans vie. — Lorsque le cadavre d'un enfant dont la naissance n'a pas été enregistrée est présenté à l'officier de l'état civil, cet officier n'exprime pas qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie. Il reçoit de plus la déclaration des témoins touchant les nom, prénoms, qualités et demeures des père et mère de l'enfant et la désignation des an, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère. Cet acte est ins-

crit à sa date sur les registres des décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non. (Décret du 4 juillet 1806.)

Modèle d'acte de naissance.

Du jour du mois de de l'an à heure du

Acte de naissance de (*prénoms de l'enfant*), né le à heure du , fils (*ou* fille) de (*nom, prénoms et profession du père*), demeurant à et ci-devant en France à , département , et de (*nom, prénoms et profession de la mère*), sa légitime épouse. (*S'il s'agit d'un enfant né hors mariage, on se contente d'indiquer la mère. Le père ne peut être indiqué qu'autant qu'il fait la déclaration lui-même ou par un fondé de pouvoirs, muni d'une procuration spéciale et authentique. Une déclaration d'où résulterait une naissance incestueuse ou adultérine ne peut être reçue. Si l'enfant est déclaré être né de père et mère inconnus, l'officier de l'état civil, après avoir fait sentir au déclarant l'importance qu'il y a pour l'enfant à connaître sa mère, ne poussera pas plus loin ses investigations, et inscrira l'enfant comme né de père et mère inconnus. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal que le consul aura dressé en se conformant à l'article 58 du Code civil.*)

Le sexe de l'enfant a été reconnu être

Premier témoin :

Second témoin :

(*Énoncer les noms, prénoms, âges et domiciles des témoins, qui doivent être majeurs.*)

Sur la réquisition à nous faite par

(*Cette réquisition doit être faite par le père ou, à son défaut, par le docteur, la sage-femme ou autres personnes ayant assisté à l'accouchement ou chez qui il a eu lieu.*)

Et ont signé après lecture faite.

(*Si les témoins ou les déclarants ne peuvent ou ne savent pas signer, il en est fait mention.*)

Constaté en notre chancellerie par nous , remplissant les fonctions d'officier de l'état civil.

(*Si l'état de l'enfant ou toute autre circonstance ne permet pas de le porter à la chancellerie, il sera fait dans l'acte mention expresse de cet empêchement.*)

(Signature des déclarants et des témoins.)

(Signature de l'agent.)

(L. S.)

Modèle d'acte de reconnaissance d'enfant naturel.

Du jour du mois de de l'an à heure du

Par-devant nous , remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, s'est présenté (*nom, prénoms, profession et domicile de la personne ou des personnes qui reconnaissent l'enfant*), lequel a déclaré qu'il a donné le jour à (*prénoms de l'enfant*), dont la naissance a été déclarée devant l'officier de l'état civil de , le , et qu'il reconnaît ledit (*nom et prénoms de l'enfant*) pour être son enfant naturel.

Dont acte, et ont signé avec nous, après lecture faite.

(Signature du déclarant.) (Signature de l'agent.)

(L. S.)

Modèle d'acte d'adoption.

L'an , le jour du mois de , à heure du

Nous, faisant fonctions d'officier de l'état civil, sur la réquisition à nous faite par (*nom, prénoms, profession, domicile du requérant, qui doit être l'adoptant ou l'adopté*), de transcrire un arrêt de la cour de , en date du , lequel autorise l'adoption du sieur par le sieur , et sur la remise qu'il nous a faite d'une expédition dûment en forme dudit arrêt légalisée par , avons procédé à la transcription dudit arrêt dont la teneur suit :

(*Copie intégrale et textuelle de l'arrêt.*)

Et a le requérant signé avec nous, après lecture faite.

(Signature du déclarant.) (Signature de l'agent.)

(L. S.)

§ 3. — Décès.

Les actes de décès doivent être dressés conformément aux prescriptions du Code civil. Il n'y a sur ce sujet aucune observation à faire. (Code civil, art. 77 à 87.)

Actes de décès dressés à bord des bâtiments français. — Les agents diplomatiques et consulaires reçoivent et transmettent au département, avec régularité, les actes de décès des marins et militaires des troupes de la marine morts à l'étranger. Ils ont également à envoyer, avec la plus

grande célérité, l'inventaire des effets et valeurs laissés par ces militaires. (Circ. du 14 août 1861.)

Il convient d'établir une distinction entre les actes qui doivent être transmis à la Marine et ceux qui doivent être adressés aux Affaires Étrangères. Les expéditions d'actes de l'état civil déposées en chancellerie, à destination du département de la Marine par les officiers d'administration de la marine militaire, les capitaines, maîtres ou patrons de la marine marchande, doivent être envoyées directement au ministère de la Marine. Au contraire, les expéditions des actes de l'état civil dressés en chancellerie ou par les autorités locales, même lorsque ces actes concernent des marins et des passagers, doivent être adressées régulièrement et directement au département des Affaires Étrangères, sauf à donner immédiatement avis des décès des marins au ministre de la Marine. (Circ. du 1er septembre 1884.)

Modèle d'acte de décès.

Du jour du mois de de l'an à heure du

Acte de décès de (*nom, prénoms et profession*), demeurant à et ci-devant en France à .

Décédé le à heure du , âgé de , né à , le ,

(*Énoncer ici si la personne était célibataire, mariée ou veuve, et indiquer, s'il y a lieu, les noms et prénoms de l'autre époux*)

fils de et de .

Sur la déclaration à nous faite par , demeurant à , profession de , âgé de , qui a dit être parent (*ou* ami, *ou* voisin, *etc.*) du défunt,

et par , demeurant à , profession de , âgé de , qui a dit être parent (*ou* ami, *ou* voisin, *etc.*) du défunt,

Et ont signé après lecture faite.

(Signatures des témoins.)

Constaté par nous, , faisant fonctions d'officier de l'état civil.

(Signature de l'agent.)

(L. S.)

Modèle d'acte de décès d'un enfant mort-né.

Cet acte se dresse comme un acte de décès ordinaire dans lequel on déclare un enfant mort-né.

Modèle d'acte de décès d'un enfant né viable.

Lorsque le décès d'un enfant né viable est déclaré, il faut dresser un acte de naissance avant l'acte de décès :

Du jour du mois de de l'an à heure du

Acte de naissance d'un enfant reconnu être du sexe , né le , à heure du , fils (*ou* fille) de , demeurant à , et ci-devant en France à , profession de , et de (*nom et prénoms de la mère*), sa légitime épouse.

Sur la réquisition à nous faite par .

Lequel enfant nous a été déclaré être né viable, mais être mort immédiatement (*ou* être né vivant, mais être décédé le à heure du , avant qu'il ait été possible de le présenter pour dresser l'acte de naissance).

Premier témoin :

Deuxième témoin :

Lesquels ont signé avec nous , remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, après lecture faite, et attendu la déclaration de décès faite ci-dessus, nous en avons sur-le-champ dressé l'acte.

Acte de décès d'un enfant qui nous a été déclaré être né viable, mais être mort immédiatement (*ou* être né vivant le , à heure du , et décédé le , à heure du , avant qu'il ait été possible de le présenter pour dresser l'acte de naissance qui vient d'être par nous établi ci-dessus), fils (*ou* fille) de et de

Sur la déclaration à nous faite par

(*Les deux mêmes témoins que ci-dessus*)

Et ont signé après lecture faite.

(Signatures des témoins.) (Signature du déclarant.)

Constaté par nous, , faisant fonctions d'officier de l'état civil.

(Signature de l'agent.)

(L. S.)

Modèle d'un procès-verbal de dépôt d'actes dressés à bord[1].

Le jour du mois de de l'an à heure du

Par-devant nous, , est comparu le sieur , capitaine (maître *ou* patron) du navire , armé à , lequel nous a déclaré que pendant sa traversée est né (*ou* décédé) à son bord, le du mois de de l'an , (*nom et prénoms de la personne née ou décédée*), fils (*ou* fille) de et de , qu'il en a dressé l'acte aux termes de l'article 59 du Code civil et qu'étant abordé (*ou* relâché) dans ce port, le premier dans lequel il soit entré depuis l'événement, il nous dépose, au vœu de la loi, deux expéditions authentiques de cet acte, l'une pour demeurer déposée en notre chancellerie, et l'autre pour être par nous adressée au ministère de la Marine.

Dont acte requis et délivré au sieur , qui a signé avec nous le présent, dressé en double original. (*Ce procès-verbal et l'acte auquel il se rapporte doivent être transcrits sur les registres de l'état civil.*)

(Signature du capitaine.) (Signature de l'agent.)

(L. S.).

§ 4. — Mariage.

Publications. — Les publications et affiches de mariage sont faites dans le lieu le plus apparent de la chancellerie, et dans les formes prescrites par le Code civil. Elles sont transcrites à leur date sur un registre coté et paraphé, ouvert à cet effet par le chef de poste. (Ordonn. du 23 octobre 1833.)

Les agents faisant fonctions d'officier de l'état civil sont autorisés à dispenser, pour des cas graves dont l'appréciation est laissée à leur prudence, de la seconde publication, lorsqu'il n'y a pas eu d'opposition à la première et qu'une mainlevée leur a été présentée. Les consuls généraux sont également autorisés, dans les pays situés au delà de l'océan Atlantique, à accorder des dispenses d'âge au nom du Président de la République, à la charge de rendre compte immédiatement au ministère des Affaires Étrangères, des motifs

1. Ce modèle se rapporte également aux naissances et aux décès.

qui les ont portés à accorder ces dispenses. Les mêmes pouvoirs peuvent être conférés aux consuls résidant au delà de l'océan Atlantique, lorsque cela est jugé nécessaire. (Ordonn. du 23 octobre 1833.)

Lorsque les agents diplomatiques ou consulaires sont requis, aux termes de l'article 48 du Code civil, de procéder à un mariage entre Français, il est nécessaire que les publications soient faites d'abord en leur chancellerie. Ils doivent en outre exiger la justification que des publications ont été faites en France :

1° Si l'une des parties a son domicile en France ;

2° Si elle n'a pas cessé depuis plus de six mois d'avoir son domicile en France ;

3° Si les parents sous la puissance desquels elle est placée relativement au mariage ont leur domicile en France.

En dehors de ces trois cas, il n'est pas nécessaire de faire des publications en France. (Ordonn. du 23 octobre 1833 ; Circ. du 19 juillet 1826.)

Mariage devant l'autorité étrangère. — Si, au contraire, les Français contractent mariage conformément aux usages du pays, en application de l'article 170 du Code civil, les publications ne sont exigées que si elles font partie des formes prescrites par les lois de ce pays.

Mariage devant l'agent français. — Dans les lieux où se trouvent simultanément un agent diplomatique et un consul, les Français qui veulent contracter mariage dans la forme prescrite par l'article 48 du Code civil, peuvent indistinctement s'adresser à l'un ou à l'autre de ces fonctionnaires. Les publications sont faites dans la chancellerie de celui qui est appelé à célébrer le mariage. (Circ. du 19 juillet 1826.)

Mariage des officiers et assimilés. — Les officiers de tous genres et assimilés faisant partie de l'armée de terre ou de l'armée de mer, en activité de service, ne peuvent se marier qu'après en avoir obtenu l'autorisation par écrit de leur ministère. Les sous-officiers et soldats doivent obtenir la même permission du conseil d'administration de leur

corps. Tout officier de l'état civil qui, sciemment, célèbre le mariage d'un officier, sous-officier ou soldat, en activité de service, sans se faire remettre ladite permission, ou qui néglige de la joindre à l'acte de célébration de mariage, s'expose à être destitué de ses fonctions. (Décrets des 16 juin 1808, 28 août 1808 et 3 août 1808.)

Mariage en Orient. — Les prêtres et religieux français ou placés sous la protection de la France, résidant en Levant ou en Barbarie, ne peuvent marier aucun sujet français sans s'être assurés auprès des agents diplomatiques ou consulaires que ce Français a obtenu de son gouvernement l'autorisation de se marier. Ces ecclésiastiques s'exposeraient, en agissant autrement, à être renvoyés en chrétienté. (Ordonn. du 3 mars 1781.)

Incompétence pour recevoir les actes de mariage entre Français et étrangers. — L'avis du ministre de la Justice, fondé sur un arrêt de la Cour de cassation, est que les agents diplomatiques et consulaires sont incompétents pour recevoir les actes de mariage d'un Français avec une étrangère et, à plus forte raison, d'une Française avec un étranger. Les agents doivent donc, dans ces cas, s'abstenir de toute intervention et renvoyer les parties devant les autorités locales. Il pourra être procédé alors conformément aux articles 47 et 170 du Code civil. (Circ. du 4 novembre 1833.)

Modèle d'affiche de publication de mariage.

Du dimanche du mois de de l'an à heure du

Première (*ou* seconde) publication du mariage projeté entre : (*nom, prénoms, profession, âge, domicile du futur*), fils majeur (*ou* mineur) de (*nom, prénoms, profession et domicile du père*) et de (*nom, prénoms, profession et domicile de la mère*), son épouse,

Et (*nom, prénoms, profession, âge, domicile de la future*), fille majeure (*ou* mineure) de et de , son épouse.

(*Si les époux ou les parents ont un domicile connu en France, on le mentionne. Si l'un des futurs est veuf, on indique les nom, prénoms, profession et domicile de l'époux décédé.*)

(Solvit.) (L. S.) (Signature de l'agent.)

Modèle de certificat de publication et de non-opposition.

Nous, de France à , sur la demande qui nous en a été faite par

Certifions que les publications du mariage projeté entre , fils majeur (*ou* mineur) de et de , son épouse;

Et , fille majeure (*ou* mineure) de et de , son épouse,

Ont été dûment affichées en la chancellerie de notre , savoir, la première publication le dimanche du mois de de l'an à heure du , et la seconde, le dimanche du mois de à heure du .

Déclarons en outre que, jusqu'à la date de ce jour, il ne nous a été notifié aucune opposition à la célébration du susdit mariage.

En foi de quoi nous avons dressé le présent certificat pour servir et valoir ce que de raison.

Fait à , le

Le (titre de l'agent),

(Solvit.) (Signature de l'agent.)

(L. S.)

Modèle d'un acte de mariage.

Du jour du mois de de l'an à heure du

Acte de mariage de (*nom et prénoms du futur*), âgé de , né à , le , profession de , demeurant à et ci-devant en France à , département de , fils majeur (*ou* mineur) de et de , sa légitime épouse.

Et de (*nom et prénoms de la future*), âgée de , née à , le , demeurant à , et ci-devant en France à , département de , fille majeure (*ou* mineure) de et de , sa légitime épouse. (*Si l'un des futurs est veuf, on l'énonce après avoir fait connaître les noms et prénoms de ses père et mère*)

Les actes préliminaires sont : 1° les extraits des registres des publications de mariage faites à , le , et affichées aux termes de la loi, ainsi que cela résulte du certificat délivré par , ledit certificat constatant en outre qu'il n'est pas survenu d'opposition. (*S'il y a eu opposition, il faut mentionner l'opposition et sa mainlevée.*) 2° Les actes de naissance des

époux (*ou les pièces en tenant lieu. Ici doit être mentionné le consentement des parents, s'ils n'assistent pas au mariage, ou les actes respectueux. Si l'un des futurs est veuf, l'acte de décès de l'époux défunt. Dans le Levant et en Barbarie, pour tout Français l'autorisation du Gouvernement au mariage, dans les autres pays la permission de l'autorité compétente pour les militaires et les marins de l'État.*) 3° Le certificat du contrat de mariage passé le , devant Maître

Le tout en forme.

De tous lesquels actes dûment paraphés par les parties, ainsi que du chapitre VI, titre V, du Code civil intitulé : « Des droits et des devoirs respectifs des époux », il a été donné lecture auxdites parties, séant en la chancellerie de notre par nous, de France à , faisant fonctions d'officier de l'état civil aux termes de l'article 48 du Code civil. (*S'il y a reconnaissance d'enfant naturel, on ajoute*) A l'instant, lesdits sieur et dame nous ont déclaré qu'ils ont donné le jour à un (*ou* plusieurs) enfant (*mentionner les noms, prénoms, lieu et date de naissance des enfants, ainsi que l'acte qui en a été dressé*), qu'ils entendent le reconnaître en tant que de besoin et le légitimer par le présent mariage.

Lesdits époux et lesdits père et mère, aïeul et aïeule (*s'ils sont présents*), interpellés d'avoir à déclarer s'il a été fait par eux un contrat de mariage, ont répondu négativement (*ou* qu'il en a été fait un à , le par-devant , suivant le certificat délivré le , par , et qu'ils nous ont remis pour être, conformément à la loi, annexé aux présentes).

Lesdits époux ont déclaré prendre en mariage :

L'un :

L'autre :

(*Si les parents sont présents on ajoute*)

En présence et du consentement de et de , père, mère, etc., du futur (*ou* de la future), et en présence de :

1° demeurant à , profession , âgé ;
2° — — — ;
3° — — — ;
4° — — — .

(*Il faut quatre témoins, et s'ils sont parents, on doit énumérer à quel degré.*)

Après quoi, nous, , faisant fonctions d'officier de l'état civil, avons prononcé qu'au nom de la loi lesdits époux sont unis en mariage, et ont lesdits époux et témoins signé avec nous après lecture faite.

(Signature des époux.) (Signature des parents et des témoins.)

(Signature de l'agent.)

(L. S.)

§ 5. — Expéditions, extraits, légalisations et traductions des actes de l'état civil.

Délivrance des expéditions. — Les expéditions et extraits des actes de l'état civil ne peuvent être délivrés que par le fonctionnaire public dépositaire des registres. (Avis du Conseil d'État, 2 juillet 1807.) Dans les postes diplomatiques et consulaires, ce fonctionnaire est le chancelier; dans les consulats sans chancelier et les vice-consulats, c'est le chef de poste lui-même.

Versement préalable des frais d'expédition. — Les agents ne doivent donner suite à aucune demande d'expédition d'actes de l'état civil de nature à entraîner des frais sans avoir reçu la somme nécessaire ou sans en avoir obtenu l'autorisation du département. Lorsqu'ils sont avisés par le ministère du dépôt d'une provision ou qu'ils reçoivent l'ordre formel, nonobstant l'indigence du réclamant, de se procurer l'acte demandé, ils ont à mentionner l'une de ces deux circonstances dans la lettre d'envoi et sur leur état trimestriel de frais de service.

Cependant, si les agents jugent à propos d'avancer le montant des frais occasionnés pour l'obtention d'actes de l'état civil, il est nécessaire qu'ils fassent connaître ce montant dans la lettre d'envoi. L'oubli de cette formalité enlèverait au département le moyen de réclamer aux intéressés les sommes dues par eux. Les communications de cette nature doivent être adressées sous le timbre de la sous-direction des affaires de chancellerie et appuyées des pièces justificatives réglementaires. (Circ. du 12 janvier 1850 et du 30 mai 1885.)

Formules pour commencer et clore les expéditions. — Les extraits des actes de l'état civil doivent être commencés de cette manière :

CONSULAT DE FRANCE à

Extrait des registres des actes de l'état civil du Consulat de France à , pour l'année

(*On copie ici l'acte textuellement et on termine ainsi :*)

A , le (*la date en toutes lettres*).

Pour extrait certifié conforme :

Le Chancelier,

(Solvit.) (L. S.) (Signature.)

§ 6. — Mentions à porter d'office en marge des actes de l'état civil.

Loi du 17 août 1897. — La loi du 17 août 1897 a modifié les anciennes prescriptions de la manière suivante :

ART. 1er. — L'article 49 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle sera faite d'office.

L'officier de l'état civil qui aura dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention, effectuera cette mention dans les trois jours sur les registres qu'il détient.

Dans le même délai, il adressera un avis au procureur de la République de son arrondissement, et celui-ci veillera à ce que la mention soit faite, d'une façon uniforme, sur les registres existant dans les archives des communes ou des greffes, ou dans tous autres dépôts publics.

ART. 2. — L'article 76 du Code civil est complété comme suit :

Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux.

ART. 3. — L'article 331 du Code civil est complété comme suit :

Il sera fait mention de la légitimation en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.

ART. 4. — L'article 45 du Code civil est ainsi complété :

Ils porteront en toutes lettres la date de leur délivrance.

ART. 5. — Le paragraphe 1er de l'article 70 du Code civil est modifié comme suit :

L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Cet acte ne devra pas avoir été délivré depuis plus de trois mois, s'il a été délivré en France, et depuis plus de six mois, s'il a été délivré dans une colonie ou dans un consulat.

La loi du 17 août 1897 complète sur plusieurs points les règles relatives aux actes de l'état civil et introduit une importante modification dans les dispositions de l'article 49 du Code civil qui ont également trait à cette matière.

Nouvelles mentions à inscrire en marge des actes de l'état civil. — Déjà dans un certain nombre de cas, des actes relatifs à l'état civil devaient être rappelés au moyen d'une mention en marge d'un acte précédemment inscrit.

Cette mesure a été étendue à deux cas nouveaux : le mariage et la légitimation d'un enfant naturel.

A. — Désormais, la célébration du mariage sera mentionnée en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.

Cette disposition, incorporée dans l'article 76 du Code civil, a pour objet d'assurer au mariage une publicité efficace, de nature à mettre obstacle, soit à la bigamie, soit aux fraudes qu'une personne mariée peut commettre en se prétendant célibataire et en trompant, sur son état, ceux avec lesquels elle contracte.

Aux termes de l'article 70 du Code civil, avant de célébrer un mariage, l'officier de l'état civil se fait remettre une expédition de l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Cette expédition, sur laquelle sera inscrite, le cas échéant, la mention d'un mariage antérieur, l'empêchera de prêter les mains, à son insu, à la célébration d'une union illégale.

D'autre part, une femme mariée peut surprendre la bonne foi des tiers, en se présentant comme libre et maîtresse de

ses droits, alors qu'elle est incapable, hors le cas de séparation de corps, de s'engager sans l'autorisation de son mari ou de la justice. L'homme marié peut chercher, de son côté, à cacher son mariage pour obtenir avec ses immeubles un crédit que l'hypothèque légale dont ils sont grevés devrait lui faire refuser. Le mariage est, en général, un fait assez notoire pour rendre très difficilement réalisables des manœuvres de cette nature; elles sont, par suite, peu fréquentes. Elles constituaient, néanmoins, une menace pour la sécurité des transactions. Les tiers diligents pourront maintenant se garder, en demandant, à l'état civil, une expédition de l'acte de naissance concernant la personne avec laquelle ils sont sur le point de traiter.

Pour que les extraits des registres des naissances fournissent un renseignement utile, il est, d'ailleurs, nécessaire qu'ils portent l'indication de la date à laquelle ils ont été délivrés. C'est seulement à cette condition qu'il est possible d'être fixé sur l'état d'une personne au moment même où l'on a intérêt à le connaître.

Cette précaution indispensable a conduit le législateur à ajouter au texte de l'article 45 du Code civil une disposition générale en vertu de laquelle les extraits des registres de l'état civil, sans qu'il y ait à distinguer entre les registres des naissances, des mariages ou des décès, « porteront en toutes lettres la date de leur délivrance ». Les officiers de l'état civil veilleront donc avec soin à ce que les expéditions qu'ils délivrent soit datées.

Enfin, les expéditions d'actes de naissance à produire en vue du mariage (art. 70 du Code civil) ne devront pas remonter à plus de trois mois, si elles ont été délivrées en France, et à plus de six mois si elles ont été délivrées dans les colonies ou dans un consulat. Il s'agit là des trois mois ou des six mois qui précèdent le jour de la célébration du mariage. Tout acte de naissance délivré antérieurement sera, en principe, écarté.

B. — La seconde mention, prescrite par la loi du 17 août

1897, est celle de la légitimation qui doit être faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.

Cette disposition fait l'objet d'un paragraphe qui complète l'article 331 du Code civil.

L'article 62 énonce déjà qu'il sera fait mention de la reconnaissance d'un enfant naturel en marge de l'acte de naissance. La reconnaissance et la légitimation sont souvent deux faits concomitants : c'est ce qui a lieu lorsque le père et la mère se marient et reconnaissent l'enfant dans l'acte de célébration de leur mariage. La mention effectuée en vertu de l'article susvisé suffisait alors pour que l'état de l'enfant légitime ressortît de l'ensemble de l'acte constatant sa naissance.

Mais le silence du Code, en ce qui touche la mention de la légitimation, constituait une lacune dans le cas où l'enfant naturel avait été reconnu par ses père et mère avant leur mariage. L'acte de naissance signalait bien la reconnaissance de l'enfant par ses parents, mais, à défaut d'une prescription formelle, la légitimation n'y était pas toujours mentionnée.

Cette lacune est comblée. Lorsque le père et la mère d'un enfant naturel reconnu voudront régulariser leur union, il leur suffira de rappeler, en faisant célébrer leur mariage, l'existence de cet enfant, pour que mention de la légitimation résultant du mariage soit inscrite en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.

Règles à suivre pour l'inscription des mentions en marge des actes de l'état civil. — L'article 49 du Code civil modifié par l'article 1[er] de la loi du 17 août 1897 impose aux officiers de l'état civil un devoir strict dont l'inobservation serait de nature à leur faire encourir de sérieuses responsabilités. Il est, par suite, très important de les mettre à même d'éviter des omissions ou des erreurs, et la première indication à leur fournir est celle relative aux actes qui doivent faire l'objet d'une mention.

Les actes ou les décisions judiciaires donnant lieu à une

mention en marge d'un acte de l'état civil déjà inscrit sont énoncés ci-après :

1° Acte de mariage à mentionner en marge de l'acte de naissance de chacun des époux (art. 76 du Code civil complété par la loi du 17 août 1897);

2° Acte de reconnaissance d'un enfant naturel à mentionner en marge de l'acte de naissance de l'enfant naturel reconnu (art. 62 du Code civil);

3° Acte de célébration d'un mariage entraînant légitimation d'un enfant naturel à mentionner en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé (art. 331 du Code civil complété par la loi du 17 août 1897);

4° Transcription d'un jugement ou d'un arrêt prononçant un divorce à mentionner en marge de l'acte de mariage (art. 251 du Code civil);

5° Transcription d'un arrêt d'adoption à mentionner en marge de l'acte de naissance de l'adopté (art. 359 et 101 du Code civil);

6° Transcription d'un jugement ou d'un arrêt portant rectification d'un acte de l'état civil à mentionner en marge de l'acte rectifié (art. 101 du Code civil et 857 du Code de procédure civile).

A défaut d'acte de naissance, il y est suppléé, soit par un jugement, soit par le procès-verbal prévu par l'article 58 du Code civil. Les mentions seront alors portées en marge de la transcription, sur les registres des naissances, de ce jugement ou de ce procès-verbal.

Dans les trois premiers cas susvisés, l'officier de l'état civil est tenu de prendre des mesures pour l'inscription des mentions, non seulement lorsqu'il aura dressé lui-même l'acte donnant lieu à mention, mais encore lorsqu'il se bornera à transcrire sur ses registres un acte rédigé en dehors de lui, par exemple un acte de mariage dressé à l'étranger, ou encore un acte de reconnaissance d'enfant naturel reçu par un notaire, par un agent diplomatique, par un consul ou par tout autre officier public compétent.

Les obligations incombant à l'officier de l'état civil doivent être remplies dans les trois jours de l'inscription ou de la transcription des actes ci-dessus désignés.

Elles consistent : 1° dans la mention à inscrire sur les registres existant à la mairie; 2° dans un avis qu'il y a lieu d'adresser au procureur de la République de l'arrondissement, lorsque la mairie ne possède pas les registres sur lesquels la mention doit être faite ou lorsqu'elle ne possède qu'un exemplaire de ces registres.

Les dispositions de la loi s'appliquent non seulement :

1° Aux actes existant dans les archives des communes et des greffes des arrondissements de France et d'Algérie, mais encore :

2° Aux actes de l'état civil reçus dans nos possessions et conservés, en triple exemplaire, dans nos colonies, et dans les archives du ministère des Colonies;

3° Aux actes reçus, à l'étranger, par les agents diplomatiques ou par les consuls, dont une expédition est toujours transcrite sur les registres d'une commune française, et dont un exemplaire est déposé à la chancellerie de la légation ou du consulat, et au ministère des Affaires Étrangères;

4° Aux actes dressés en pays étranger, dans les formes usitées dans ce pays, lorsque ces actes auront été transmis au ministère des Affaires Étrangères où ils restent déposés.

En ce qui concerne cette dernière catégorie, il est utile de rappeler qu'en vertu de conventions passées le 13 janvier 1875 avec l'Italie, le 14 juin 1875 avec le grand-duché de Luxembourg, le 25 août 1876 avec la Belgique, le 24 mai 1881 avec la principauté de Monaco et le 29 août 1892 avec l'Autriche-Hongrie, ces divers États nous communiquent, à charge de réciprocité, les actes concernant l'état civil de nos nationaux. De plus, le gouvernement de la République et la Suisse se font à titre officieux des communications de même nature. (Circ. du ministre de la Justice, 1er octobre 1897.)

FORMULES

Mention du mariage en marge de l'acte de naissance des époux.

Par acte en date du (*la date en toutes lettres*), inscrit (*ou* transcrit) le , à la mairie de , X (*nom et prénoms*), dont la naissance est constatée dans l'acte ci-contre, a contracté mariage avec Y (*nom et prénoms*).

Dont mention faite par nous, officier de l'état civil (*ou* greffier du tribunal), le

NOTA. — Cette formule prévoit à la fois le cas où le mariage a été célébré en France ou en Algérie, et celui où il y a transcription, en France, d'un mariage célébré à l'étranger.

Mention de reconnaissance d'un enfant naturel dans le cas où l'acte est reçu par un officier de l'état civil.

Par acte dressé à la mairie de le (*la date en toutes lettres*), X (*nom et prénoms du père*) et (*s'il y a lieu*) Y (*nom et prénoms de la mère*) ont (*ou* a) reconnu pour leur (*ou* son) fils (*ou* sa) fille l'enfant dont la naissance est constatée dans l'acte ci-contre.

Dont mention faite par nous, officier de l'état civil (*ou* greffier du tribunal) le

Mention de reconnaissance d'un enfant naturel dans le cas où l'acte a été reçu par un officier public autre que celui de l'état civil.

Par acte en date du , passé devant (*indiquer les noms et qualités de l'officier public qui a reçu l'acte*), et transcrit le , à la mairie de
X (*nom et prénoms du père*) et (*s'il y a lieu*) Y (*nom et prénoms de la mère*) ont (*ou* a) reconnu pour leur (*ou* son) fils (*ou* sa) fille l'enfant dont la naissance est constatée dans l'acte ci-contre.

Dont mention faite par nous, officier de l'état civil (*ou* greffier du tribunal) le

Mention de légitimation en cas de reconnaissance antérieure au mariage.

Par leur mariage célébré à la mairie de , le (*ou* par leur mariage célébré à , le), et transcrit à la mairie de , le , X (*nom et prénoms*) et Y (*nom et prénoms*) ont légitimé l'enfant dont la naissance est constatée dans l'acte ci-contre.

Dont mention faite par nous, officier de l'état civil (*ou* greffier du tribunal) le

Nota. — L'observation faite sous la première forme s'applique également à cette formule-ci et à la suivante.

Mention de légitimation dans le cas où la reconnaissance a lieu dans l'acte de mariage du père et de la mère.

Dans l'acte de leur mariage célébré à la mairie de , le (*ou* dans l'acte de leur mariage célébré à) et transcrit à la mairie de , le , X (*nom et prénoms des époux*) ont reconnu et légitimé, par suite de leur union, l'enfant dont la naissance est constatée dans l'acte ci-contre.

Dont mention faite par nous, officier de l'état civil (*ou* greffier du tribunal) le

Mention de divorce en marge de l'acte de mariage.

Suivant jugement du tribunal civil (*ou* arrêt de la Cour d'appel) de , transcrit le , a été prononcé le divorce de X et de Y (*noms et prénoms*) dont le mariage est constaté dans l'acte ci-contre.

Dont mention faite par nous, officier de l'état civil (*ou* greffier du tribunal) le

Mention de l'adoption.

Suivant arrêt de la Cour d'appel de , en date du , transcrit à la mairie de , le , X (*nom et prénoms*), dont la naissance est constatée dans l'acte ci-contre, a été adopté par Y (*nom et prénoms*).

Dont mention faite par nous, officier de l'état civil (*ou* greffier du tribunal), le

Mention d'un jugement rectificatif d'un acte de l'état civil.

Suivant jugement du tribunal civil (*ou* arrêt de la Cour d'appel) de , en date du , transcrit le , l'acte ci-contre est rectifié en ce que

(*Résumé du dispositif du jugement ou de l'arrêt.*)

Dont mention faite par nous, officier de l'état civil (*ou* greffier du tribunal), le

CHAPITRE II

ACTES DE LA JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE

(De l'article 7 à l'article 49.)

---

§ 1. — Pays de chrétienté.

Base du droit de juridiction. — La seule base légale de la juridiction consulaire en pays de chrétienté est l'ordonnance de la marine de 1681. L'article qui l'établit est ainsi conçu : « Quant à la juridiction tant en matière civile que criminelle, les consuls se conformeront à l'usage et aux capitulations faites avec les souverains des lieux de leur résidence. » Or il n'existe aujourd'hui aucune convention entre la France et les puissances chrétiennes relativement à la juridiction consulaire. La seule règle à invoquer est donc l'usage ou la jouissance des attributions habituellement reconnues aux consuls. C'est une règle bien variable et bien incertaine, sans doute, mais on doit reconnaître pourtant qu'un usage devenu, en quelque sorte, de droit commun par son ancienneté et par l'uniformité de sa pratique, donne autorité aux consuls non seulement pour la police et l'inspection des gens de mer, mais aussi pour le jugement de toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les capitaines et les matelots et même entre les passagers français et les équipages. (Instructions spéciales du 29 novembre 1833.)

Limite de l'intervention consulaire. — En matière civile, les consuls doivent s'abstenir de tout essai inutile ou

dangereux et se borner à la juridiction contentieuse qui leur est généralement reconnue, à la juridiction qui, ne devant avoir son effet que sur notre territoire ou sur des navires couverts de notre pavillon, ne peut dans aucun cas être contrariée par l'autorité locale. Les agents doivent songer qu'en se départissant de cette règle, ils peuvent compromettre les intérêts généraux de leur mission. (Instructions spéciales du 29 novembre 1833.)

Conciliation. — Plus l'exercice des fonctions judiciaires des agents diplomatiques et consulaires est limité, plus ces agents doivent s'efforcer de terminer à l'amiable les contestations que les Français leur déférent à titre de conciliation. En cas de conciliation, ils font signer aux parties des transactions dans les formes qui en garantissent le mieux la validité et, s'il y a lieu d'en poursuivre l'exécution en France, ils en dressent un acte authentique dans leur chancellerie. En cas de non-conciliation, au contraire, ils rédigent un procès-verbal sommaire pour servir ce que de droit. (Instructions spéciales du 29 novembre 1833.)

Arbitrages. — Les agents doivent toujours, même dans les cas non spécifiés par l'article 1004 du Code de procédure civile, se charger des arbitrages qui leur sont déférés par les Français voyageant ou résidant à l'étranger, afin que les nationaux aient un moyen efficace de terminer les différends survenus entre eux, sans recourir à la justice territoriale et en témoignant aux agents du gouvernement français la confiance qui leur est due. Le principal avantage de cette juridiction arbitrale qui, suivant toute apparence, sera plutôt secondée que contrariée par les gouvernements étrangers, consistant à fournir aux parties un titre exécutoire à la fois dans le pays et en France, les compromis doivent être rédigés suivant les formes valables dans le pays. Mais pour éviter en même temps que les actes des agents français ne soient soumis à des débats devant l'autorité territoriale, les compromis porteront expressément, et autant que possible avec stipulation de dédits pour en assurer l'effet, renoncia-

tion à tout appel et recours devant les tribunaux du lieu, et ils autoriseront les agents à agir comme amiables compositeurs sans formalité de justice. Lorsque les sentences doivent recevoir exécution en France, les agents en délivrent des expéditions auxquelles ils ajoutent le mandement d'exécution prescrit par l'article 14 du Code de procédure civile pour les jugements rendus en France. (Instructions spéciales du 29 novembre 1833.)

Commissions rogatoires. — En ce qui concerne les commissions rogatoires qui leur sont transmises par le département, lorsqu'il y a lieu, les agents doivent procéder d'office et sans frais à leur exécution. Ils assignent les Français qui doivent être entendus et, s'il est nécessaire de faire comparaître des étrangers, ils emploient auprès de l'autorité locale les moyens qu'ils croient les plus propres à décider ces étrangers à paraître devant eux. Si les personnes qui doivent être entendues n'ont pas comparu et dans tous les cas où des obstacles de force majeure empêchent l'exécution d'une commission rogatoire, ils rédigent un procès-verbal et l'adressent avec cette commission au département qui fait parvenir le tout à l'autorité dont l'acte est demeuré sans exécution. Les agents sont, en outre, autorisés à déférer aux commissions rogatoires qui leur sont adressées par des juges étrangers pour entendre des Français établis dans l'étendue de leur circonscription. (Instructions spéciales du 29 novembre 1833.)

Actes conservatoires. — Enfin, il est des actes conservatoires qu'il convient de faire dans l'intérêt de nos nationaux et particulièrement des absents. Ainsi, dans le cas où des Français à qui des marchandises ou autres objets mobiliers auraient été envoyés de France ou des possessions françaises en pays étrangers, voudraient, pour la conservation de leurs droits et pour justifier, en temps et lieu, leurs réclamations contre leurs expéditeurs, assureurs ou autres ayants droit, faire constater la nature, la quantité et la qualité des choses envoyées, les agents peuvent faire procéder, à la

demande des réclamants, aux vérifications et à la rédaction de tous procès-verbaux nécessaires et ils prennent ou provoquent, dans l'intérêt des ayants droit absents, toutes mesures conservatrices, telles que dépôt, séquestre, transfert dans un lieu public.

En cas de décès d'un Français dans leur arrondissement, les agents prennent également tous les moyens que les lois du pays, les traités ou conventions, l'usage ou la réciprocité leur permettent d'employer pour conserver l'intégralité de la succession dans l'intérêt des héritiers absents ou mineurs, soit en apposant les scellés seuls ou en concurrence avec les officiers du lieu, soit en faisant l'inventaire ou y assistant. Ils recueillent en outre et font parvenir au département tous les renseignements qui leur paraissent utiles. Si le défunt a laissé dans l'arrondissement consulaire des enfants mineurs ou une veuve qui, d'après les lois du pays, serait encore mineure, ils donnent les avis convenables aux officiers de justice des lieux chargés de la conservation de ces droits, lorsque les traités, conventions, usages ou le droit de réciprocité leur en donnent la faculté. Lorsque le défunt a fait un testament déposé en chancellerie, ils provoquent l'ouverture de cet acte, soit par le juge compétent du lieu de la succession, soit par un délégué du juge et ils donnent ensuite, s'il y a lieu, au département tous les renseignements qui peuvent être utiles à la famille ou aux intéressés. Ils agissent de même lorsqu'ils ont connaissance du décès, arrivé hors de leur arrondissement, d'un Français dont le testament est déposé en leur chancellerie.

En un mot, ils font pour conserver les droits des absents toutes les démarches que leur prudence leur suggère, en se conformant aux traités, conventions, lois, usages des pays de leur résidence. Mais ils ne doivent pas perdre de vue que, leur intervention ne pouvant être fondée que sur un intérêt général menacé dans un intérêt particulier, il leur est interdit d'accepter aucun mandat ou procuration sans y avoir

été spécialement et préalablement autorisés par le ministère des Affaires Étrangères. (Instructions spéciales du 29 novembre 1833.)

§ 2. — Levant et Barbarie.

Base du droit de juridiction. — Le droit de juridiction des agents diplomatiques et consulaires dans le Levant et en Barbarie est basé sur les articles 12, 13 et 14 de l'ordonnance de la Marine du mois d'août 1681 et sur les capitulations conclues avec chaque puissance.

Procédure. — Édit de juin 1778. — Dans les pays d'Orient, les consuls connaissent en première instance des contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui peuvent s'élever entre sujets français, dans l'étendue de leur circonscription. Ils se font assister pour rendre toutes sentences définitives, en matière civile, de deux Français choisis parmi les plus notables de leur arrondissement et auxquels une voix délibérative est attribuée. Ces notables prêtent devant le consul le serment en tel cas requis, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de réitérer le serment une fois prêté, lorsque les mêmes notables continuent à être adjoints aux consuls pour rendre la justice.

Le consul, ou l'officier qui le remplace, peut cependant rendre seul toutes sentences dans les échelles où il est impossible de se procurer des notables de la nation. Il est toujours fait mention de cette impossibilité dans les sentences.

Celui des officiers du consulat commis à la chancellerie remplit, sous la foi du serment, les fonctions de greffier tant en matière civile que criminelle, ainsi que celles de notaire; il donne en outre toutes les assignations et fait en personne toutes les significations pour suppléer au défaut d'huissier.

Lorsqu'il s'agit de former quelque demande ou de porter

quelque plainte devant le consul, la partie présente elle-même sa requête et, au cas où elle ne peut le faire, il lui est loisible d'y suppléer par procureur légalement fondé ou en faisant à la chancellerie, sur l'objet dont il est question, une déclaration circonstanciée, dont il lui est délivré une expédition, qui est présentée au consul pour tenir lieu de ladite requête. Sur cette requête ou déclaration, en matière civile, le consul ordonne que les parties comparaissent en personne aux lieu, jour et heure qu'il juge à propos d'indiquer, suivant la distance des lieux et les circonstances. Il peut même ordonner que les parties comparaissent d'heure à autre, dans les cas qui lui paraissent requérir beaucoup de célérité, ce qui est exécuté dans tous les cas, nonobstant opposition ou appellation quelconque.

Ladite requête ou déclaration est signifiée par l'officier qui remplit les fonctions de chancelier, avec les pièces au soutien de la demande; et si ces pièces sont trop longues, la partie peut les déposer en la chancellerie où il en est donné communication au défendeur sans déplacer. Cette signification est faite en parlant à la personne du défendeur, ou à son domicile, s'il en a un connu dans le consulat, et par affiches dans la chancellerie à ceux qui n'ont pas de domicile, qui se sont absentés ou ne peuvent être rencontrés. Il est fait mention, dans l'original et dans la copie, du nom du défendeur, de la personne à laquelle la signification est laissée, ou de l'affiche qui en a été faite. Il est donné assignation au défendeur à comparaître devant le consul, aux jour, lieu et heure indiqués par son ordonnance. L'original et la copie sont signés de l'officier faisant fonctions de chancelier, le tout à peine de nullité et sans qu'il soit besoin d'observer d'autres formalités.

Les navigateurs et les passagers qui n'ont d'autre demeure que les navires, y sont assignés dans la forme prescrite ci-dessus.

Les parties sont tenues de se présenter en personne devant le consul, dans le lieu et aux jour et heure indiqués;

toutefois, en cas de maladie ou autre empêchement, les parties peuvent envoyer au consul des mémoires signés d'elles qui doivent contenir leurs demandes et défenses et auxquels elles joignent respectivement leurs pièces, si elles n'aiment pas mieux se faire représenter par des fondés de pouvoir, ou déclarations *ad hoc* et par écrit, lesquels mémoires ou pouvoirs ou déclarations sont déposés à la chancellerie.

Sur lesdites comparutions ou sur les mémoires, pièces ou déclarations envoyés, il est rendu immédiatement, par le consul assisté de deux notables, une sentence définitive, si la cause leur paraît suffisamment instruite.

Lorsqu'il est jugé nécessaire d'entendre par sa bouche l'une des parties ayant quelque empêchement légitime de se présenter en personne, le consul commet l'un des officiers de son consulat ou l'un des notables de la nation, pour interroger ladite partie sur les faits qui exigent des éclaircissements, et ce commissaire est assisté de l'officier faisant fonctions de chancelier, pour rédiger l'interrogatoire par écrit.

Dans le cas où il est nécessaire de faire descente sur les lieux ou à bord des navires, le consul peut ordonner qu'il s'y transportera en personne, ou nommer à cet effet un commissaire comme il a déjà été dit. Le consul fixe, par la même ordonnance ou sentence préparatoire, le lieu, le jour et l'heure du transport, auquel il est procédé en présence des parties ou celles-ci dûment appelées par la signification de ladite ordonnance ou sentence préparatoire en la forme prescrite plus haut. De tout quoi il est dressé procès-verbal.

Dans les affaires où il s'agit seulement de connaître la valeur, l'état ou le dépérissement de quelques effets ou marchandises, le consul peut se borner à nommer d'office, parmi ceux des Français qui se trouvent dans son arrondissement, des experts qui, après avoir prêté serment, procèdent, en présence des parties ou celles-ci dûment appe-

lées, aux visites et estimations qui ont été ordonnées, dont ils dressent un procès-verbal qui est déposé en la chancellerie.

Il est délivré aux parties qui le requèrent, des expéditions des procès-verbaux mentionnés précédemment et sur lesquels elles peuvent fournir leurs observations, sans qu'il soit nécessaire de faire signifier ces procès-verbaux avant le jugement qui est rendu par le consul, assisté des notables, avec toute la célérité possible, soit en présence des parties ou de leurs fondés de pouvoir, soit après en avoir délibéré.

Si les parties sont contraires en fait dans quelques cas où la preuve testimoniale soit admise, elles sont tenues de nommer sur-le-champ leurs témoins. Le consul ordonne que lesdits témoins soient assignés à comparaître devant lui aux jour et heure qu'il indique par la même sentence ou ordonnance. Lorsque l'enquête est ordonnée en l'absence des parties ou de l'une d'elles, le consul fixe, suivant les circonstances, un délai pour remettre ou envoyer le nom des témoins à l'officier faisant fonctions de chancelier, de manière qu'on puisse avoir le temps d'assigner les témoins avant le jour fixé pour les entendre. Les Français indiqués comme témoins sont assignés par ledit officier, en vertu de la sentence ou ordonnance du consul. Quant aux étrangers, le consul fait vis-à-vis des consuls étrangers les réquisitions d'usage dans l'échelle pour obtenir l'ordre de les faire comparaître. Et en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles les consulats sont établis, les consuls se conforment, pour les faire comparaître, lorsqu'ils le jugent à propos ou nécessaire, aux capitulations ou usages observés dans les différents consulats.

Les parties en présence desquelles la preuve par témoins a été ordonnée, sont tenues, sans qu'il soit besoin d'assignation, de comparaître aux jour et heure indiqués pour recevoir la déposition des témoins, et à l'égard des parties qui

ont envoyé leurs mémoires ou se sont fait représenter par des fondés de pouvoir, la seule signification de ladite sentence ou ordonnance dans la forme prescrite leur tient lieu de sommation pour indiquer leurs témoins et d'assignation pour être présentes à l'enquête.

Il est enjoint aux Français assignés comme témoins devant les consuls, de se présenter exactement aux assignations. Les défaillants qui ne fournissent pas d'excuse légitime aux consuls, sont condamnés à trente livres d'amende pour le premier défaut et à cent livres pour le second; lesquelles amendes sont applicables à la caisse des pauvres. En cas de désobéissance réitérée par la même personne, les amendes sont doublées pour chaque récidive, encore que ce fût dans différentes affaires. Les consuls peuvent aussi ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants soient contraints par corps à venir déposer, autant que la prudence peut le permettre en pays étranger et dans les endroits où le gouvernement est dans l'usage de leur prêter main-forte.

Après que les parties ou leurs fondés de pouvoir ont proposé verbalement leurs reproches, si elles en ont, contre les témoins et qu'il en a été fait mention dans la sentence tenant lieu de procès-verbal, lesdits témoins sont entendus sommairement; leurs dépositions sont rédigées dans ladite sentence et le consul, assisté de deux notables, peut juger sur-le-champ la contestation ou ordonner que les pièces soient laissées sur le bureau pour en être délibéré.

Les étrangers qui ne savent pas la langue française sont assistés, pour faire leurs dépositions, d'un interprète qui prête au préalable, devant le consul, le serment en tel cas requis. Les drogmans et autres interprètes attachés au consulat, qui ont déjà prêté serment lors de leur réception, sont dispensés de le réitérer.

La seule signification faite aux parties condamnées, dans la forme prescrite, des sentences définitives, contradictoires ou par défaut, tient lieu de toute sommation et commande-

ment. Lesdites parties sont en conséquence contraintes à exécuter lesdites sentences par les voies usitées dans les différents consulats.

Les personnes contre lesquelles il a été rendu des sentences par défaut peuvent néanmoins présenter leur requête en opposition au consul, dans trois jours, au plus tard, après celui de la signification desdites sentences à la partie en personne ou à son procureur fondé. Ce temps passé, aucune opposition ne peut être reçue. Néanmoins, dans le cas où la partie condamnée serait absente et n'aurait pas de procureur fondé pour la représenter, le délai de l'opposition ne court contre elle que du jour où il lui a été donné connaissance de la condamnation. Cependant, les sentences par défaut sont exécutées sur les biens des défaillants, trois jours après la signification qui en a été faite à leur personne, à leur domicile ou par affiche.

Les instances sur les oppositions doivent être vidées le plus tôt possible, en observant, suivant les circonstances, les formes sommaires ci-dessus prescrites.

Les sentences définitives rendues par le consul, assisté de deux notables, sur des lettres de change, billets, comptes arrêtés ou autres obligations par écrit, sont exécutées par provisions, nonobstant opposition et appellation quelconques, sans y préjudicier, ce qui est ordonné par lesdites sentences.

Dans les affaires où il s'agit de conventions verbales ou de comptes courants, il est ordonné par les sentences qu'elles soient exécutées, nonobstant l'appel et sans y préjudicier, en donnant une caution qui est reçue devant le consul.

La partie qui veut faire exécuter, en vertu de ce qui précède, une sentence dont la partie condamnée a fait signifier l'appel, présente au consul une requête par laquelle elle indique sa caution. Le consul ordonne que les parties viennent devant lui aux jour et heure qu'il indique, pour être procédé, s'il y a lieu, à la réception de ladite caution. Cette

requête et l'ordonnance qui suit sont signifiées au défendeur dans la forme prescrite.

Il suffit, pour admettre ladite caution, qu'elle soit notoirement solvable, sans qu'elle puisse être obligée de fournir un état de ses biens. Les parties peuvent aussi, pour suppléer ladite caution, déposer le montant des condamnations dans la caisse de la chancellerie et, après la signification faite de la reconnaissance du trésorier, les sentences sont exécutées.

Indépendamment de l'exécution des sentences des consuls par toutes les voies praticables dans le pays où elles ont été rendues, elles sont encore exécutées dans toute l'étendue de la France, en vertu de *pareatis*, de même que les sentences rendues par les autres juges.

Les consuls peuvent prononcer la contrainte par corps dans tous les cas prévus et énoncés par les lois.

Les appellations des sentences rendues par les consuls établis tant aux échelles du Levant qu'aux côtes d'Afrique, ressortissent à la cour d'Aix et quant aux autres consulats à celle des cours la plus proche du lieu où la sentence a été rendue. (Édit de juin 1778.)

Les dispositions qui précèdent sont applicables aussi bien à l'échelle de Constantinople qu'à toutes celles du Levant et de Barbarie. (Ordonn. du 5 juillet 1842.)

Réserves en ce qui concerne l'état civil. — Toutes les questions relatives à l'état civil ne peuvent être jugées que par les tribunaux français, les consuls n'ont donc jamais à intervenir à ce sujet. (Circ. du 3 décembre 1830.)

§ 3. — Chine.

Base de la juridiction. — La juridiction civile et commerciale des consuls en Chine est réglée par la loi du 8 juillet 1852. Il est bon de reproduire ici intégralement les dispositions de cette loi.

Procédure.

Loi du 8 juillet 1852.

TITRE I. — JURIDICTION EN CHINE

CHAPITRE I. — *Juridiction en matière civile et commerciale.*

Art. 1er. — Les contestations en matière civile et commerciale qui s'élèveraient en Chine, entre Français, seront jugées par les tribunaux consulaires, conformément à celles des dispositions de l'édit de juin 1778 qui sont encore en vigueur dans les échelles du Levant et de Barbarie (voir p. 32), sauf les dispositions contenues aux trois articles suivants :

Art. 2. — Les tribunaux consulaires jugeront en dernier ressort :

1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux et usant de leur droit, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel ;

2° Toutes les demandes personnelles ou mobilières dont le principal n'excédera pas trois mille francs ;

3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient trois mille francs.

Si l'une des demandes principales ou reconventionnelles s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Art. 3. — L'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux consulaires sera porté devant la cour d'appel de Saïgon. (Cette cour est désignée par la loi postérieure du 28 avril 1869.)

Il y sera procédé conformément aux lois et ordonnances qui régissent l'administration de la justice en Cochinchine.

Art. 4. — Le recours en cassation contre les jugements en dernier ressort par les tribunaux consulaires, n'est ouvert aux parties que pour cause d'excès de pouvoir.

Art. 5. — Les contestations entre Français et Chinois seront réglées conformément aux dispositions de l'article 25 du traité du 24 septembre 1844. Cet article est ainsi conçu :

« Lorsqu'un citoyen français aura quelque sujet de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Chinois, il devra d'abord exposer ses griefs au consul, qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger amiablement. De même, quand un Chinois aura à se plaindre d'un Français, le consul écoutera sa réclamation avec intérêt et cher-

chera à ménager un arrangement amiable. Mais si, dans l'un ou l'autre cas, la chose était impossible, le consul requerra l'assistance du fonctionnaire chinois compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité. »

§ 4. — Imanat de Mascate.

Base de la juridiction. — La juridiction consulaire dans l'imanat de Mascate est également réglée par la loi du 8 juillet 1852; en voici le texte.

Procédure.

TITRE II. — JURIDICTION DANS LES ÉTATS DE L'IMANAT DE MASCATE.

Art. 13. — Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux consulats de France dans les États de l'imanat de Mascate. Néanmoins, la juridiction en dernier ressort du tribunal consulaire, dans les cas prévus par les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 2, est fixée à 1,500 francs (quinze cents francs). La cour d'appel de l'île de la Réunion remplira, pour ces consulats, les fonctions attribuées par lesdits articles à la cour d'appel de Saïgon.

§ 5. — Perse, Siam et Japon.

Base de la juridiction et procédure. — La loi du 18 mai 1858 attribue aux agents français en Perse et dans le royaume de Siam les pouvoirs judiciaires conférés par les lois et règlements aux consuls de France en Levant et Barbarie, notamment par l'édit de juin 1778 et la loi du 28 mai 1836.

La loi du 19 mars 1862 confère les mêmes attributions judiciaires aux agents français au Japon.

Enfin, la loi du 8 juillet 1852, sur la juridiction en Chine, est applicable à la Perse, au royaume de Siam et au Japon. Il convient d'ailleurs de se conformer exactement aux traités conclus entre la France et ces derniers pays.

§ 6. — Formules concernant la juridiction civile et commerciale.

Observation. — Les actes de la juridiction civile et commerciale ne comportent pas de formules absolues, et il a paru qu'il n'entrait pas dans le cadre d'un manuel de reproduire de nombreux modèles, qui varient nécessairement suivant les circonstances. En cas de besoin, les agents pourront consulter les ouvrages spéciaux.

CHAPITRE III

ACTES DE LA JURIDICTION CRIMINELLE

(De l'article 50 à l'article 63.)

---

§ 1. — Pays de chrétienté.

Incompétence des agents diplomatiques et consulaires. — Dans toutes les affaires relevant de la juridiction criminelle ou correctionnelle, les agents diplomatiques et consulaires sont incompétents et ne peuvent intervenir. Cette restriction est évidemment commandée par le principe incontestable d'ordre et de droit public, d'après lequel les lois territoriales relatives à la police et à la sûreté obligent, dans tous pays, ceux qui habitent ces pays. (Ordonn. du 29 novembre 1833.)

Les agents diplomatiques et consulaires sont également incompétents pour connaître des crimes de piraterie et de baraterie, qui ne peuvent être jugés qu'en France, conformément à la loi du 10 avril 1825.

Ils ne jouissent pas non plus du droit de haute police. (Ordonn. du 29 novembre 1833.)

§ 2. — Levant et Barbarie.

Droit de haute police. — Les agents diplomatiques et consulaires français en Levant et en Barbarie exercent la

justice sommairement et sans frais, ordonnent de la police et remplissent toutes les fonctions qui leur sont attribuées par leur provisions et par les édits.

Les sujets français qui désirent voyager dans les échelles du Levant et de Barbarie doivent se munir préalablement d'un passeport, sous peine d'être renvoyés en France. Tout Français résidant dans les échelles est tenu d'être réservé dans sa conduite et de ne rien entreprendre qui puisse compromettre la tranquillité des établissements français, ni troubler l'ordre public. (Ordonn. du 3 mars 1781.)

Dans tous les cas qui intéressent la politique ou la sûreté du commerce français, les consuls peuvent faire arrêter et renvoyer en France, par le premier navire français en partance, tout Français qui, par sa mauvaise conduite et par ses intrigues, pourrait être nuisible au bien général. Dans ces cas, ils rendent un compte exact et circonstancié, au département, des faits et des motifs qui ont déterminé leur décision.

Les consuls, en faisant embarquer un sujet dangereux, donnent un ordre par écrit au capitaine ou maître de navire, de le remettre au premier port de France à l'intendant de la Marine ou au principal officier d'administration du port. Par suite, il est enjoint à tous capitaines et maîtres de navire d'exécuter ponctuellement les ordres des consuls sous peine d'interdiction. (Édit de juin 1778.)

Incompétence en matière de piraterie. — Les consuls établis dans les pays d'Orient ne peuvent pas connaître des crimes de piraterie qui sont jugés en France, mais ils sont au contraire compétents pour juger les crimes de baraterie, en se conformant aux prescriptions de la loi du 28 mai 1836.

Procédure en matière criminelle. — La juridiction consulaire en matière criminelle est réglée par la loi du 28 mai 1836, dont il est nécessaire de reproduire le texte.

Loi du 28 mai 1836.

TITRE I. — De l'instruction.

Art. 1er. — Dans les cas prévus par les traités et capitulations ou autorisés par les usages, les consuls des échelles du Levant et de Barbarie continueront d'informer, soit sur plaintes ou dénonciations, soit d'office, et sans qu'il soit besoin du ministère public, sur les contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue desdites échelles.

Art. 2. — En cas de vacance des consulats, d'absence ou d'empêchement des consuls, les officiers ou autres personnes appelées à remplacer, suppléer ou représenter les consuls, exerceront les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par la présente loi.

Art. 3. — Toute personne qui se prétendra lésée par un crime, un délit ou une contravention, pourra en rendre plainte; elle pourra, si bon lui semble, se constituer partie civile.

La partie civile qui ne demeurera point dans le lieu de la résidence du consul saisi de la poursuite, sera tenue d'y élire domicile par déclaration faite à la chancellerie du consulat, faute de quoi elle ne pourra se prévaloir du défaut de signification d'aucun des actes de l'instruction.

Art. 4. — Sur la plainte portée au consul, soit par requête, soit par déclaration faite à la chancellerie, ou sur la connaissance qu'il aura par la voix publique d'un crime ou d'un délit qui aurait été commis par un Français, le consul se transportera, s'il y a lieu, avec toute la célérité possible, assisté de l'officier qui remplira les fonctions de greffier, sur le lieu du crime ou du délit, pour le constater par un procès-verbal; il saisira les pièces de conviction et pourra faire toutes visites et perquisitions aux domicile et établissement de l'inculpé.

Art. 5. — Lorsqu'il s'agira de voies de faits ou de meurtre, le consul se fera assister d'un officier de santé qui, après avoir prêté le serment en tel cas requis, visitera le blessé ou le cadavre, constatera la gravité des blessures ou le genre de mort et fera sur le tout sa déclaration au consul. Cette déclaration sera insérée au procès-verbal, lequel sera signé du consul, du greffier et de l'officier de santé.

Art. 6. — Le consul entendra, autant qu'il sera possible, les témoins sur le lieu du crime ou du délit, sans qu'il soit besoin d'assignation. Toute information aura lieu tant à charge qu'à décharge.

Art. 7. — Les agents consulaires dans les échelles du Levant et de Barbarie donneront immédiatement avis au consul des contraventions, délits et crimes qui y seraient commis, ils recevront aussi les plaintes et dénonciations et les transmettront à cet officier. Ils dresseront, dans tous les cas, les procès-verbaux nécessaires, ils saisiront les pièces de conviction et recueilleront, à titre de renseignements, les dires des témoins, mais ils ne pourront faire, si ce n'est en cas de flagrant délit, des visites et perquisitions aux domiciles et établissements des incul-

pés, qu'après avoir reçu à cet effet une délégation spéciale du consul ou de celui qui en remplit les fonctions.

ART. 8. — Le consul pourra, selon la nature des faits constatés par son procès-verbal, rendre une ordonnance pour faire arrêter le prévenu de la manière usitée dans le pays de son consulat.

Le prévenu ne pourra être mis en détention que dans les cas suivants : 1° s'il s'agit d'un crime; 2° s'il s'agit d'un délit emportant la peine de l'emprisonnement et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé soit comme chef actuel ou ancien, soit comme gérant d'un établissement commercial.

ART. 9. — En cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire pourra être accordée en tout état de cause à l'inculpé, s'il offre caution de se présenter et s'il élit domicile où siège le tribunal consulaire. Le cautionnement dans ce cas sera fixé par le consul.

S'il y a partie civile, le cautionnement devra être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, telle qu'elle sera provisoirement arbitrée par le consul.

Les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

ART. 10. — Le prévenu contre lequel il n'aura pas été décerné d'ordonnance d'arrestation, sera assigné aux jour et heure que le consul indiquera par son ordonnance pour être interrogé.

Lorsqu'un Français prévenu de crime ou de délit sera arrêté et mis en lieu de sûreté, soit à terre, soit dans un navire français de la rade, le consul l'interrogera dans les vingt-quatre heures au plus tard. L'interrogatoire sera signé par l'inculpé, après qu'il lui en aura été donné lecture, sinon il sera fait mention de son refus de signer ou des motifs qui l'en empêcheraient. Cet interrogatoire sera coté et paraphé à chaque page par le consul, qui en signera la clôture avec le greffier.

ART. 11. — Le consul pourra réitérer l'interrogatoire de tout prévenu autant de fois qu'il le jugera nécessaire pour l'instruction du procès.

ART. 12. — Lorsque le consul découvrira des écritures et signatures privées dont il pourrait résulter des preuves ou des indices, il les joindra au procès après les avoir paraphées; elles seront représentées au prévenu lors de son interrogatoire; le consul lui demandera s'il les a écrites ou signées ou bien s'il veut ou s'il peut les reconnaître ; il sera, dans tous les cas, interpellé de les parapher.

ART. 13. — Dans le cas où le prévenu refuserait de reconnaître les écritures et signatures saisies, le consul se procurera, s'il est possible, des pièces de comparaison qui seront par lui paraphées et jointes au procès, après avoir été représentées au prévenu dans la forme prescrite en l'article précédent et avec les mêmes interpellations.

La vérification de ces écritures et signatures sera faite devant les juges qui procéderont au jugement définitif, tant sur les pièces ci-dessus que sur toutes autres qui pourraient être produites avant le jugement.

ART. 14. — Les écritures et signatures saisies par le consul seront aussi représentées, lors de l'information, aux témoins qui seront interpellés de déclarer la connaissance qu'ils peuvent en avoir.

ART. 15. — En matière de faux, le consul se conformera aux trois articles précédents, sauf à être suppléé, autant que faire se pourra, aux autres formalités par les juges du fond.

ART. 16. — Tous les objets pouvant servir à la conviction de l'inculpé seront déposés à la chancellerie et il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal qui sera signé du consul et du greffier.

La représentation desdits objets sera faite à l'inculpé dans son interrogatoire et aux témoins dans les informations; les uns et les autres seront interpellés de déclarer s'ils les reconnaissent.

ART. 17. — Pour procéder à l'information, hors le cas prévu en l'article 6, le consul rendra une ordonnance portant fixation du jour et de l'heure auxquels les témoins se présenteront devant lui. En vertu de cette ordonnance, les Français indiqués pour témoins seront cités par l'officier faisant fonctions de chancelier.

Quant aux étrangers, le consul fera, vis-à-vis des consuls étrangers, les réquisitions d'usage dans l'échelle pour obtenir l'ordre de les faire comparaître; et, en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles les consulats seront établis, les consuls se conformeront, pour les faire comparaître, aux capitulations et usages observés dans les différents consulats.

ART. 18. — Avant sa déposition, chaque témoin prêtera serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le consul lui demandera ses nom, prénoms, âge, qualité, demeure, s'il est domestique, serviteur, parent ou allié de la partie plaignante ou de celle qui a éprouvé le dommage ou de l'inculpé.

Il sera fait mention de la demande et des réponses du témoin.

Dans le cas où la croyance religieuse d'un témoin s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment ci-dessus prescrit, ou à ce qu'il fît aucune espèce d'affirmations, le procès-verbal le constatera et il sera passé outre à son audition.

ART. 19. — Les témoins déposeront oralement et séparément l'un de l'autre. Chaque déposition sera écrite en français par le greffier, elle sera signée tant par le témoin, après que la lecture lui en aura été donnée et qu'il aura déclaré y persister, que par le consul et le greffier. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention.

ART. 20. — Les procès-verbaux d'information seront cotés et paraphés à chaque page par le consul et seront clos par une ordonnance qu'il rendra, soit pour procéder à un supplément d'information, soit pour renvoyer à l'audience dans le cas où il s'agirait d'une peine correctionnelle ou de simple police, soit aux fins de procéder, selon les règles ci-après, au récolement et à la confrontation lorsqu'il y aura indice de crime passible d'une peine afflictive ou infamante.

Néanmoins, le consul pourra, dans tous les cas où il le jugera convenable, confronter les témoins au prévenu.

ART. 21. — S'il y a lieu, en vertu de l'article précédent, de récoler les témoins en leurs dépositions et de les confronter au prévenu, le consul fixera, dans son ordonnance, le jour et l'heure auxquels il y procédera.

ART. 22. — Cette ordonnance sera notifiée au prévenu, trois jours avant celui qu'elle aura fixé, avec copie de l'information. Le prévenu sera averti de la faculté qu'il aura de se faire assister d'un conseil lors de la confrontation; s'il n'use point de cette faculté, il pourra lui en être désigné un d'office par le consul. Ce conseil pourra conférer librement avec lui.

ART. 23. — Le consul fera comparaître les témoins devant lui au jour fixé, de la manière prescrite en l'article 17. Il pourra se dispenser d'appeler les témoins qui auront déclaré dans l'information ne rien savoir; toutefois, il les appellera si l'inculpé le requiert.

Les témoins français seront tenus, dans tous les cas prévus par les articles ci-dessus, de satisfaire à la citation. Les défaillants pourront être condamnés à une amende qui n'excédera pas cent francs.

Ils seront cités de nouveau; s'ils produisent des excuses légitimes, le consul pourra les décharger de cette peine.

Le consul aura toujours le droit d'ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants seront contraints par corps à venir déposer.

ART. 24. — Pour procéder au récolement, lecture sera faite, séparément et en particulier, à chaque témoin, de sa déposition par le greffier, et le témoin déclarera s'il n'y veut rien ajouter ou retrancher et s'il y persiste. Le consul pourra, lors du récolement, faire des questions aux témoins pour éclaircir et expliquer leurs dépositions. Les témoins signeront leurs récolements après que lecture leur en aura été donnée, ou déclareront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer. Chaque récolement sera, en outre, signé du consul et du greffier. Le procès-verbal sera coté et paraphé sur toutes les pages par le consul.

ART. 25. — Après le récolement, les témoins seront confrontés au prévenu. A cet effet, le consul fera comparaître ce dernier, en présence duquel chaque témoin prêtera de nouveau le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

ART. 26. — La déclaration du témoin sera lue au prévenu, interpellation sera faite au témoin de déclarer si le prévenu est bien celui dont il a entendu parler.

Si le prévenu ou son conseil remarque, dans la déposition, quelque contradiction ou quelque autre circonstance qui puisse servir à le justifier, l'un et l'autre pourront requérir le consul d'interpeller le témoin à ce sujet.

Le prévenu et son conseil auront le droit de faire au témoin, par l'organe du consul, toutes les interpellations qui seront jugées nécessaires pour l'éclaircissement des faits, ou pour l'explication de la déposition. Ils ne pourront interrompre le témoin dans le cours de sa déclaration. Le conseil du prévenu ne pourra répondre pour celui-ci ni lui suggérer aucun dire et réponse.

ART. 27. — Lorsqu'un témoin ne pourra se présenter à la confrontation, il y sera suppléé par la lecture de sa déposition. Cette lecture sera faite en présence de l'inculpé et de son conseil, dont les observations seront consignées dans le procès-verbal.

ART. 28. — Le prévenu pourra, par lui-même ou par son conseil, fournir des reproches contre les témoins. Il lui est permis de les proposer, en tout état de cause, tant avant qu'après la connaissance des charges.

S'il en est fourni au moment de la confrontation, le témoin sera interpellé de s'expliquer sur ces reproches, et il sera fait mention dans le procès-verbal de ce que le prévenu et le témoin auront dit réciproquement à cet égard.

ART. 29. — S'il y a plusieurs prévenus, ils seront aussi confrontés les uns aux autres après qu'ils auront été séparément récolés en leurs interrogatoires, dans les formes prescrites pour le récolement des témoins.

ART. 30. — Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, coté et paraphé à toutes les pages par le consul. Chaque confrontation, en particulier, sera signée par le prévenu et le témoin, après que lecture leur en aura été faite par le greffier; s'ils ne peuvent ou ne veulent signer, il sera fait mention de la cause de leur refus. Chaque confrontation sera également signée par le consul et par le greffier.

ART. 31. — L'inculpé aura, en tout état de cause, le droit de proposer les faits justificatifs et la preuve de ces faits pourra être admise, bien qu'ils n'aient été articulés ni dans les interrogatoires ni dans les autres actes de la procédure.

Dès qu'ils auront été proposés, le prévenu sera interpellé de désigner ses témoins; il sera fait mention du tout dans un procès-verbal au bas duquel le consul ordonnera d'office que les témoins seront appelés et par lui entendus, aux jours et heure qu'il indiquera, suivant les règles prescrites pour les informations.

ART. 32. — Dans l'information à laquelle il sera procédé, en vertu de l'article précédent, les témoins seront d'abord interpellés de s'expliquer sur les faits justificatifs énoncés dans le procès-verbal.

Le consul pourra ensuite faire aux témoins les questions qu'il jugera nécessaires à la manifestation de la vérité.

ART. 33. — Il sera procédé aux informations, récolements et confrontations avec les témoins qui n'entendront point la langue française, par le secours d'un interprète assermenté du consulat ou de tout autre interprète qui sera commis par le consul.

Dans ce dernier cas, le consul fera prêter à l'interprète le serment de traduire fidèlement; il en dressera procès-verbal qui sera joint aux pièces. Ce serment servira pour tous les actes de la même procédure qui requerront le ministère du même interprète.

Les informations, récolements et confrontations seront signés par l'interprète dans tous les endroits où le témoin aura signé ou déclaré ne le pouvoir.

Dans le cas où la croyance religieuse d'un interprète s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment requis ou à ce qu'il fît toute autre affirmation, le procès-verbal constatera cet empêchement.

ART. 34. — En cas de fuite ou d'évasion de l'inculpé, le consul dressera un procès-verbal signé de lui et du greffier pour constater qu'il a

fait d'inutiles perquisitions et qu'il ne lui a pas été possible de s'assurer de l'inculpé. Ce procès-verbal joint aux pièces tiendra lieu de toute autre formalité pour justifier de la contumace.

ART. 35. — Le consul s'assurera de tous les effets, titres et papiers appartenant à l'inculpé fugitif, après en avoir fait faire inventaire et description par le greffier.

ART. 36. — La procédure par contumace s'instruira avec toute la célérité possible par des informations, par le récolement des témoins et par la représentation auxdits témoins des titres et autres objets qui pourront servir à conviction.

ART. 37. — L'instruction terminée, l'affaire sera soumise au tribunal consulaire.

Ce tribunal sera composé du consul ou de celui qui en remplira les fonctions et de deux Français par lui choisis parmi les notables qui résideront dans le ressort du consulat.

ART. 38. — Ces deux notables seront désignés d'avance pour toute l'année, ils pourront être itérativement choisis.

En cas d'absence ou d'empêchement, ils seront temporairement remplacés par tels autres notables que le consul désignera, et mention sera faite des causes de ce remplacement dans l'ordonnance ou le jugement du tribunal consulaire.

ART. 39. — Les deux notables désignés par le consul prêteront serment entre ses mains avant d'entrer en fonctions.

Ceux qui seront appelés à les suppléer prêteront également serment.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité dans le registre des actes de la chancellerie.

ART. 40. — Dans le cas où il y aurait impossibilité de composer par des notables le tribunal consulaire, le consul procédera seul, suivant les formes ci-dessous prescrites, à la charge de faire mention de cette impossibilité dans ses ordonnances et jugements.

ART. 41. — Le tribunal consulaire, composé, soit du consul et de notables, soit du consul tout seul, aux termes des articles ci-dessus, prononcera ainsi qu'il suit :

Si le fait ne présente ni contravention, ni délit, ni crime, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

Si le tribunal est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention, l'inculpé sera renvoyé à l'audience pour y être jugé conformément au titre II ci-après.

Dans les deux cas ci-dessus, l'inculpé, s'il est en état d'arrestation, sera mis en liberté, et s'il avait fourni un cautionnement, il lui en sera donné mainlevée.

ART. 42. — Si les juges reconnaissent que le fait constitue un délit et qu'il y a charges suffisantes, le prévenu sera renvoyé à l'audience.

Dans ce dernier cas, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement, à moins qu'il ne soit admis à fournir caution aux termes de l'article 9.

Si le prévenu est immatriculé comme il est dit en l'article 8, ou si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté à la charge de se représenter au jour de l'audience.

ART. 43. — Si le fait emporte peine afflictive ou infamante et si la prévention est suffisamment établie, le tribunal consulaire décernera une ordonnance de prise de corps contre le prévenu et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites au titre III ci-après.

ART. 44. — Lorsque le tribunal consulaire aura déclaré qu'il n'y a lieu à suivre, ou lorsqu'il aura renvoyé à la simple police un fait dénoncé comme crime ou délit, ou enfin lorsqu'il aura attribué à la police correctionnelle un fait qui aurait les caractères d'un crime, la partie civile aura le droit de former opposition à l'ordonnance, à la charge par elle d'en faire la déclaration à la chancellerie du consulat dans le délai de trois jours, à compter de la signification qui leur sera faite de cette ordonnance.

La partie civile devra notifier son opposition au prévenu dans la huitaine suivante, avec sommation de produire devant la chambre d'accusation tels mémoires justificatifs qu'il jugera convenable.

Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé, si elle a été ordonnée avant l'opposition de la partie civile ou si elle a été prononcée depuis, sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourrait être rendue par la chambre d'accusation.

ART. 45. — Le droit d'opposition appartiendra, dans tous les cas, au procureur général près la cour compétente pour connaître des ordonnances du tribunal consulaire aux termes du titre III ci-après. Son opposition sera déclarée dans les formes et les délais réglés par l'article 79 de la présente loi.

TITRE II. — DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS ET DÉLITS.

ART. 46. — Le tribunal consulaire sera saisi de la connaissance des délits, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les articles 30 et 42 ci-dessus.

Le consul statuera seul en matière de simple police; il sera saisi, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les articles 30 et 42. Il se conformera aux articles 47, 48, 49, 51 et 52 ci-après.

ART. 47. — Le jour de l'audience sera indiqué par ordonnance du consul; il y aura au moins un délai de trois jours entre la citation et le jugement, lorsque le prévenu résidera dans le lieu où est établi le consulat, s'il n'y réside pas, l'ordonnance déterminera, d'après les localités, le délai pour la comparution.

ART. 48. — La personne citée comparaîtra par elle-même ou par un fondé de pouvoir spécial.

Toutefois, en matière correctionnelle, lorsque la loi prononcera la peine de l'emprisonnement, le prévenu devra se présenter en personne et, dans les autres cas, le tribunal pourra ordonner sa comparution.

ART. 49. — L'instruction à l'audience se fera dans l'ordre suivant : Les procès-verbaux et rapports seront lus; les témoins pour ou contre prêteront serment et seront entendus; les reproches proposés seront jugés, la lecture sera faite des déclarations écrites de ceux des témoins qui, à raison de leur éloignement ou pour toute autre cause légitime, ne pourraient être condamnés et contraints à comparaître conformément à l'article 23. Les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties; la partie civile sera entendue, le prévenu ou son conseil, ainsi que les parties civilement responsables, proposeront leur défense; la réplique sera permise à la partie civile, mais le prévenu ou son conseil aura toujours la parole le dernier; le jugement sera prononcé immédiatement ou au plus tard à l'audience qui sera indiquée et qui ne pourra être différée au delà de huit jours.

Le jugement contiendra mention de l'observation de ces formalités, il sera motivé et, s'il prononce une condamnation, les termes de la loi appliquée y seront insérés.

Si le prévenu est acquitté, il sera mis en liberté sur-le-champ ou il lui sera donné mainlevée de son cautionnement.

ART. 50. — Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu a les caractères du crime, il sera procédé de la manière suivante :

Si le prévenu avait été cité directement à l'audience, en conformité de l'article 45, il sera renvoyé devant le consul qui procédera aux informations, interrogatoires, récolements et confrontations dans la forme prescrite au titre Ier de la présente loi.

Si le prévenu avait été traduit à l'audience, par suite d'ordonnance, aux termes de l'article 20, il sera renvoyé devant le même consul, qui procédera à tel supplément d'informations que bon lui semblera et aux formalités du récolement et de la confrontation.

Enfin, si le prévenu avait été soumis aux débats à la suite d'une instruction complète, le tribunal consulaire décernera contre lui une ordonnance de prise de corps et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites par le titre III ci-après.

Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu ne constitue qu'une contravention, le tribunal consulaire prononcera conformément à l'article 54 de la présente loi, sans appel.

ART. 51. — Les condamnations par défaut, qui interviendront en matière correctionnelle et de simple police, seront considérées comme non avenues si, dans les huit jours de la signification qui en aura été faite à la personne du condamné, à son domicile réel ou élu, même à sa dernière résidence, lorsqu'il n'aura plus ni domicile ni résidence actuels dans le ressort du consulat, il forme opposition à l'exécution du jugement par déclaration à la chancellerie du consulat.

Toutefois, le tribunal pourra, suivant la distance du dernier domicile et le plus ou moins de facilité des communications, proroger par son jugement ce délai ainsi qu'il lui paraîtra convenable.

En cas d'acquittement, prononcé par le jugement définitif, les frais de l'expédition de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être mis à la charge du prévenu.

ART. 52. — L'entrée du lieu où siégera le tribunal consulaire ne pourra être refusée aux Français immatriculés durant la tenue des audiences, si ce n'est dans le cas où le droit commun de la France autorise le huis-clos.

Le consul a la police de l'audience.

ART. 53. — Dans les affaires correctionnelles, le procès-verbal d'audience énoncera les noms, prénoms, âges, professions et demeures des témoins qui auront été entendus, leur serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; leurs déclarations s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties et les reproches qui auraient été fournis contre eux; il contiendra le résumé de leurs déclarations.

ART. 54. — En matière de simple police, le consul prononcera définitivement et sans appel.

S'il y a partie civile et que la demande en réparation excède cent cinquante francs, le consul renverra cette partie à se pourvoir à fins civiles et néanmoins statuera sur la contravention.

ART. 55. — En matière correctionnelle, les jugements seront susceptibles d'appel. Les appels seront portés à la cour d'Aix.

La faculté d'appel appartiendra tant aux prévenus et aux personnes civilement responsables qu'au procureur général près la cour d'Aix. Elle appartiendra également à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement.

ART. 56. — La déclaration d'appel sera faite à la chancellerie du consulat par l'appelant en personne ou par son fondé de pouvoir, dans les dix jours au plus tard après la prononciation du jugement s'il est contradictoire. Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement de condamnation.

L'appel ne sera point reçu contre les jugements par défaut de la part du défaillant. Ces jugements ne pourront être attaqués par lui que par la voie du recours en cassation s'il y a lieu.

ART. 57. — La déclaration d'appel devra contenir élection de domicile dans la ville d'Aix, faute de quoi les notifications à faire à l'appelant pourront être faites au parquet du procureur général près la cour d'Aix, sans qu'il soit besoin d'aucune prorogation de délai à raison de distances.

La déclaration d'appel de la partie civile sera, dans la huitaine, notifiée au prévenu avec citation à comparaître devant la cour.

L'appel du procureur général sera déclaré dans les formes et les délais réglés par l'article 79 ci-après.

ART. 58. — La procédure, la déclaration d'appel et la requête, s'il en a été déposé une par l'appelant, seront immédiatement transmises au procureur général de la cour d'Aix. Le condamné, s'il est détenu, sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France et il sera conduit dans la maison d'arrêt de la même cour.

ART. 59. — Si la liberté provisoire est demandée en cause d'appel, le cautionnement sera au moins égal à la totalité des condamnations résultant du jugement de première instance, y compris l'amende spéciale autorisée par le second paragraphe de l'article 75 de la présente loi.

ART. 60. — Immédiatement après l'arrivée des pièces et celle du condamné, s'il est détenu, l'appel sera porté à l'audience de la cour d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle. L'affaire sera jugée comme urgente.

ART. 61. — S'il s'agit de l'appel de la partie civile, l'original de la notification de la déclaration d'appel, contenant citation, sera joint aux pièces qui doivent être transmises à la cour.

ART. 62. — Dans tous les cas ci-dessus, l'appel sera jugé suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle.

Néanmoins, le condamné non arrêté ou celui qui aura été reçu à caution, pourra se dispenser de paraître en personne à l'audience et se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial.

ART. 63. — Lorsque la cour, en statuant sur l'appel, reconnaîtra que le fait sur lequel le tribunal consulaire a statué comme tribunal correctionnel constitue un crime, elle procédera ainsi qu'il suit :

Si l'information préalable a été suivie de récolement et de confrontation, la cour statuera comme chambre d'accusation et décernera une ordonnance de prise de corps.

Dans tous les autres cas, elle ordonnera un complément d'instruction et, à cet effet, elle déléguera le consul, sauf ensuite, lorsque la procédure sera complète, à prononcer comme dans le cas présent.

TITRE III. — DE LA MISE EN ACCUSATION.

ART. 64. — Lorsqu'il aura été déclaré par le tribunal consulaire, aux termes de l'article 32 ou de l'article 50, que le fait emporte peine afflictive ou infamante, l'ordonnance de prise de corps sera notifiée immédiatement au prévenu. Celui-ci sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France et il sera renvoyé avec la procédure et les pièces de conviction au procureur général près la cour d'Aix.

Dans le plus bref délai, le procureur général fera son rapport à la chambre d'accusation de la même cour, laquelle procédera ainsi qu'il est prescrit par le Code d'instruction criminelle.

ART. 65. — En matière de faux, la chambre d'accusation procédera aux vérifications prescrites par les articles 13 et 15 de la présente loi.

ART. 66. — Si la chambre d'accusation reconnaît que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle annulera l'ordonnance de prise de corps et renverra le prévenu et la procédure devant le tribunal de première instance d'Aix, lequel statuera correctionnellement et sauf l'appel. Elle maintiendra le prévenu en état d'arrestation ou ordonnera sa mise en liberté conformément à l'article 42.

Le tribunal, saisi en vertu du présent article, procédera suivant les

dispositions du Code d'instruction criminelle, sauf les exceptions ci-après :

Il sera donné lecture à l'audience de la procédure écrite; les témoins, s'il en est produit, seront entendus sous la foi du serment.

Le prévenu, s'il a été mis en liberté, aura le droit de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le tribunal aura la faculté de convertir la peine d'emprisonnement en une amende spéciale, conformément aux règles prescrites par le titre V de la présente loi.

ART. 67. — Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé, et celui-ci sera traduit devant la première chambre et la chambre des appels de police correctionnelle réunies de la cour d'Aix, lesquelles statueront dans les formes ci-après, sans que jamais le nombre des juges puisse être moindre de douze.

Lorsque la mise en accusation aura été prononcée par la chambre des appels de police correctionnelle, conformément à l'article 63, cette chambre sera remplacée pour le jugement du fond par celle des mises en accusation.

ART. 68. — Dans le cas d'opposition formée à l'ordonnance du tribunal consulaire par la partie civile ou par le procureur général, aux termes des articles 44 et 45 de la présente loi, les pièces de la procédure seront transmises et la chambre d'accusation statuera comme ci-dessus. Néanmoins, si la chambre d'accusation met l'inculpé en simple prévention de délit, elle le renverra devant le tribunal consulaire.

TITRE IV. — DU JUGEMENT DES CRIMES.

ART. 69. — L'accusé subira un premier interrogatoire devant un des conseillers de la cour délégué par le premier président; copie de la procédure lui sera délivrée en même temps; il sera interpellé de faire choix d'un conseil; faute par lui de faire ce choix, il lui en sera désigné un d'office et il sera fait mention du tout dans l'interrogatoire.

ART. 70. — Le ministère public, la partie civile et l'accusé auront le droit de faire citer des témoins pour le jour de l'audience. Néanmoins, ils ne pourront user de ce droit qu'à l'égard de ceux qui seraient présents sur le territoire français.

Les noms, professions et résidences des témoins cités seront notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'audience, à l'accusé par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé.

ART. 71. — Huitaine, au moins, après l'interrogatoire et au jour indiqué pour le jugement, le rapport sera fait par l'un des conseillers; la procédure sera lue devant la cour séant en audience publique, l'accusé et son conseil présents. Le président interrogera l'accusé.

Les témoins, s'il en a été appelé, conformément à l'article précédent, seront ensuite entendus. Néanmoins, l'accusé et le procureur général pourront s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification.

Le président pourra aussi, en vertu du pouvoir discrétionnaire, faire

comparaître toutes personnes dont il jugera les déclarations utiles à la manifestation de la vérité, et la cour devra les entendre. Les témoins cités et les témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire prêteront le serment prescrit par l'article 18 de la présente loi.

ART. 72. — La partie civile ou son conseil et le ministère public seront entendus en leurs conclusions et réquisitions. L'accusé et son conseil proposeront leur défense. La réplique sera permise, mais l'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers.

Le président, après qu'il aura demandé à l'accusé s'il n'a plus rien à dire pour sa défense, posera les questions et en fera donner lecture par le greffier. La cour statuera sur les réclamations auxquelles pourrait donner lieu la position des questions.

ART. 73. — Les questions posées seront successivement résolues; le président recueillera les voix. La décision, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, ne pourra être prise qu'aux deux tiers des voix et, dans le calcul de ces deux tiers, les fractions, s'il s'en trouve, seront comptées en faveur de l'accusé. Il en sera de même pour l'application de toute peine afflictive et infamante. L'arrêt sera prononcé publiquement; il contiendra les questions qui auront été posées, les motifs de la décision et le texte de la loi qui aura été appliqué. Il constatera l'existence de la majorité ci-dessus requise. S'il porte condamnation à une peine afflictive ou infamante, il sera affiché dans les chancelleries des consulats établis dans les échelles du Levant et de Barbarie.

ART. 74. — Si l'accusé est contumax, il sera procédé conformément aux articles 465 et suivants jusqu'à l'article 478 inclusivement du Code d'instruction criminelle. Néanmoins, lorsque l'accusé sera domicilié dans les échelles du Levant et de Barbarie, l'ordonnance du contumace sera notifiée tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat, où elle sera affichée.

TITRE V. — DES PEINES.

ART. 75. — Les contraventions, les délits et les crimes commis par des Français dans les échelles du Levant et de Barbarie seront punis des peines portées par les lois françaises. Toutefois, en matière correctionnelle et de simple police, après que les juges auront prononcé la peine de l'emprisonnement, ils pourront, par une disposition qui sera insérée dans l'arrêt ou jugement de condamnation, convertir cette peine en une amende spéciale calculée à raison de dix francs au plus par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé.

Cette amende spéciale sera infligée indépendamment de celle qui aurait été encourue par le délinquant aux termes des lois pénales ordinaires.

Les contraventions aux règlements faits par les consuls pour la police des échelles seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq jours, et d'une amende qui ne pourra excéder quinze francs. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément.

TITRE VI. — Dispositions générales.

Art. 76. — Les arrêts de cour rendus en vertu de la présente loi pourront être attaqués par la voie de cassation, pour les causes et selon les distinctions énoncées au titre III du livre II du Code d'instruction criminelle.

Art. 77. — Si la cassation d'un arrêt est prononcée, l'affaire sera renvoyée devant une autre cour, pour être procédé et statué de nouveau dans les formes prescrites par la présente loi.

Art. 78. — Les consuls enverront au ministre des affaires étrangères un extrait des ordonnances rendues dans le cas des articles 41, 42 et 43 et des jugements correctionnels qui auront été prononcés, un mois au plus tard après que ces ordonnances et jugements seront intervenus. Ledit extrait sera transmis par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice.

Art. 79. — Sur les instructions qui lui seront transmises par le ministre de la justice, le procureur général près la cour d'Aix aura le droit de se faire envoyer les pièces de procédure. Lorsqu'il exercera son droit d'opposition ou d'appel, aux termes des articles 40 et 55, il devra en faire la déclaration au greffe de la cour.

S'il s'agit d'une opposition, il fera dénoncer cette opposition à la partie, avec sommation de produire son mémoire, si elle le juge convenable. S'il s'agit d'un appel, il fera citer la partie.

Les déclarations, notifications et citations ci-dessus auront lieu dans le délai de six mois, à compter de la date des ordonnances ou jugements, sous peine de déchéance.

Art. 80. — Lorsqu'il y a lieu, conformément aux articles 58 et 64 de la présente loi, de faire embarquer un condamné ou un prévenu, ainsi que des pièces de procédure ou de conviction, sur le premier navire français, les capitaines seront tenus d'obtempérer aux réquisitions du consul, sous peine d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs, qui sera prononcée par le consul, à charge d'appel devant la cour d'Aix. Ils pourront, en outre, être interdits du commandement par arrêté du ministre de la Marine. Les capitaines ne seront pas tenus d'embarquer les prévenus au delà du cinquième de l'équipage de leurs navires.

Art. 81. — Les frais de justice faits en exécution de la présente loi, tant dans les échelles du Levant et de Barbarie qu'en France, et dans lesquels devra être comprise l'indemnité due aux capitaines pour le passage des prévenus, seront avancés par l'État; les amendes et autres sommes acquises à la justice seront versées au Trésor public.

Art. 82. — Sont abrogés les articles 39 et suivants jusques et y compris l'article 81 de l'édit de juin 1778.

Il n'est pas dérogé, par la présente loi, aux dispositions de celle du 10 avril 1825, relatives à la poursuite et au jugement des crimes de piraterie. (Loi du 28 mai 1836.)

Commentaires relatifs à l'application de la loi du 28 mai 1836. — Le cadre restreint dans lequel la loi du 28 mai 1836 a dû se renfermer n'a pas permis de prévoir tous les cas qui peuvent se présenter. Dans le silence de la loi, les consuls doivent se conformer au Code d'instruction criminelle, toutes les fois que les circonstances le permettent.

Bien que le texte des capitulations ne confère le droit de juridiction à l'autorité française qu'autant que le crime a été commis par un Français à l'égard d'un Français, l'usage a étendu cette concession à des cas où des étrangers s'y trouvent mêlés. C'est ainsi que les consuls ont été investis des pouvoirs nécessaires pour procéder dans ces cas et faire profiter nos nationaux du bénéfice de la tolérance des autorités musulmanes; mais ils ne sauraient s'autoriser de cette disposition pour donner à leur juridiction une portée que l'usage n'aurait pas positivement consacrée dans leur arrondissement, et tout acte qui dépasserait cette limite leur est sévèrement interdit.

D'après l'article 1er de la loi du 28 mai 1836, les consuls doivent connaître de tous les faits qui se passent dans l'étendue de leur échelle. Ces termes signifient que les consuls exercent leur juridiction non seulement à terre, mais encore sur les bâtiments de commerce français qui se trouvent dans les ports, mouillages et rades dépendant de leur circonscription. Quant aux actes commis par des marins sur des bâtiments de l'État, il va sans dire que la connaissance en appartient exclusivement aux autorités maritimes.

D'après l'article 8 de l'édit de juin 1778, le chancelier remplit, sous la foi du serment, les fonctions de greffier, tant en matière civile qu'en matière criminelle; il donne en outre toutes les assignations et fait en personne toutes les significations, pour suppléer au défaut d'huissier. Bien que la loi du 28 mai 1836 ne reproduise pas ces dispositions, il demeure établi que les fonctions de greffier et d'huissier

sont remplies, au criminel comme au civil, par le chancelier et, en cas d'absence ou d'empêchement, par la personne qui remplace cet officier.

Une observation importante se présente au sujet de l'article 3, c'est que pour arriver au moment où un individu inculpé d'un délit ou d'une contravention peut être condamné ou absous, il n'est pas indispensable de passer par la filière des informations, récolements, confrontations et renvois à l'audience par décision du tribunal consulaire. Dès le premier pas de la procédure, le consul peut rendre une ordonnance pour renvoyer directement le prévenu devant le tribunal; il doit le faire sans doute, toutes les fois qu'il voit nettement, au premier abord, qu'il ne s'agit que d'un délit, et lorsqu'il ne juge pas opportun de procéder à une instruction préalable. Le consul a le même droit après l'information; il peut ordonner le renvoi à l'audience au lieu de passer au récolement. D'un autre côté, si la poursuite est faite par la partie civile, cette partie est autorisée à citer directement le prévenu à l'audience.

Le serment que doit prêter l'officier de santé qui, le cas échéant, assiste le consul, est formulé dans l'article 44 du Code d'instruction criminelle.

Lorsque des empêchements de force majeure s'opposent à ce que le prévenu soit interrogé dans le délai de vingt-quatre heures, le motif en doit être mentionné dans le procès-verbal d'interrogatoire.

L'article 22 donne au prévenu la facilité d'avoir un conseil qui l'assiste dans les diverses périodes de la procédure, mais cette garantie serait illusoire si l'on devait exiger que le défenseur fût gradué, car cette condition serait presque toujours impossible à remplir dans les échelles. Toute latitude doit donc être laissée au prévenu pour la désignation de son défenseur, qui peut même être choisi parmi les étrangers. D'autre part, il n'est pas possible d'imposer aux consuls l'obligation de donner un conseil d'office au prévenu, parce qu'ils seraient sans moyen de contrainte s'ils éprou-

vaient un refus de la part du défenseur qu'ils désigneraient.

La formule du serment exigé de l'interprète est indiquée à l'article 332 du Code d'instruction criminelle.

Une expédition de l'arrêté du consul qui désigne les notables composant le tribunal doit demeurer affichée dans la chancellerie pendant toute la durée de l'exercice de ces notables.

Il importe que rien de vague ne subsiste sur la composition, dans chaque échelle, du corps dans lequel doivent être choisis les notables appelés à former le tribunal. La liste en doit, en conséquence, être arrêtée, au mois de décembre de chaque année, immédiatement avant la désignation des deux assesseurs entrant en exercice le premier janvier suivant.

Cette liste, qui indique à quel titre chaque notable y est porté, doit être régulièrement transmise au département, et les consuls dans les échelles desquels il y a impossibilité de composer par des notables le tribunal consulaire, le font également officiellement connaître chaque année à l'époque indiquée.

En ce qui concerne l'application des articles 58 et 64, s'il ne se trouve pas dans le port de navires français et qu'il ne doive pas en venir prochainement, le consul doit, plutôt que de garder indéfiniment les individus accusés en détention, aviser aux moyens de les faire passer dans l'échelle la plus voisine où il y aurait un bâtiment français, soit de guerre, soit de commerce, sur lequel ils pourraient être transportés dans un des ports de France.

Si le navire qui doit ramener le prévenu en France est un bâtiment de l'État, la demande de passage est faite comme il est prescrit à l'article « Réquisition de passage sur les navires de l'État », chapitre IV de la troisième partie.

Les consuls de France établis dans le Levant doivent avoir soin d'informer l'ambassadeur à Constantinople de toutes les circonstances des affaires judiciaires de leur

échelle, dont la connaissance peut lui être utile pour l'exercice de sa haute surveillance sur nos intérêts politiques et commerciaux dans les États ottomans.

Lorsqu'il y a lieu, les frais de justice sont avancés par les consuls et leur sont remboursés par le département, sur la production d'états distincts de ceux des frais de service du poste. Les produits des amendes et autres sommes acquises à la justice doivent être adressés au ministre des affaires étrangères, de la manière prescrite par les règlements sur la comptabilité. (Circ. du 15 juillet 1836.)

§ 3. — Chine.

Juridiction criminelle en Chine. — Les articles suivants de la loi du 8 juillet 1852 règlent la juridiction des consuls en matière criminelle, sur le territoire de l'Empire chinois.

Loi du 8 juillet 1852.

ART. 6. — La loi du 28 mai 1836, relative aux contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les échelles du Levant et de Barbarie, est applicable aux contraventions, délits et crimes commis par des Français en Chine, sauf les modifications résultant du présent chapitre.

ART. 7. — Les jugements par défaut en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel après les délais de l'opposition.

ART. 8. — Les attributions conférées par la loi du 28 mai 1836 à la cour d'appel et au tribunal de première instance d'Aix appartiendront à la Cour d'appel et au tribunal de première instance de Saïgon, lesquels procéderont et statueront, suivant le cas, conformément aux lois et ordonnances concernant l'administration de la justice dans les établissements de la Cochinchine, en observant néanmoins les dispositions des articles 62, 66 et 68 de la loi du 28 mai 1836.

ART. 9. — En cas de contumace, l'ordonnance de contumace sera notifiée tant au domicile de l'accusé qu'à la chancellerie du consulat où elle sera affichée.

ART. 10. — Cet article est remplacé par l'article 3 de la loi du 28 avril 1869, ainsi conçu :

« Ne pourront être cités comme témoins devant la cour d'appel ou le tribunal de Saïgon que ceux qui seraient présents sur le territoire de la Cochinchine française.

« Toutefois, lès témoins résidant au dehors et qui auraient consenti à se présenter dans le cours des débats pourront être entendus sans que leur audition soit une excuse de nullité. »

ART. 11. — Les prévenus et condamnés qui, dans les cas prévus par les articles 58 et 64 de la loi du 28 mai 1836, devront être transférés à Saïgon pourront, à défaut de navires français ou dans le cas où les capitaines refuseraient de les embarquer, en vertu du paragraphe 2 de l'article 80 de la même loi, être embarqués sur des bâtiments étrangers à la diligence du consul.

En matière correctionnelle, le prévenu, s'il demande à n'être pas transféré, demeurera, en l'état, au lieu de sa détention. En matière criminelle, la même faculté pourra être accordée au prévenu, sur sa demande, par le consul.

Néanmoins, le procureur général et la cour pourront toujours ordonner que le prévenu soit transféré.

ART. 12. — Les consuls, indépendamment de l'extrait de leurs ordonnances et jugements, qu'aux termes de l'article 78 de la loi du 28 mai 1836 ils doivent adresser au ministre des Affaires Étrangères, enverront directement pareil extrait au procureur général près la cour d'appel de Saïgon, qui pourra réclamer l'envoi des pièces de procédure. (Loi du 8 juillet 1852, modifiée par la loi du 28 avril 1869.)

Droit de haute police en Chine. — En ce qui concerne l'exercice du droit de haute police, les consuls suivront les prescriptions des articles 16 et 17 de la même loi.

ART. 16. — Les consuls de France en Chine et dans les États de l'iman de Mascate seront investis du droit de haute police conféré aux consuls de France dans les échelles du Levant par l'édit de juin 1778.

ART. 17. — En cas d'urgence, et s'il y a impossibilité absolue de renvoyer directement en France un Français expulsé en vertu de ce droit, ce Français pourra être embarqué sur des bâtiments nationaux ou étrangers, pour être dirigé, suivant les circonstances, sur l'un des établissements français dans les Indes ou dans l'Océanie ou sur un lieu de station navale française. (Loi du 8 juillet 1852.)

Composition du tribunal consulaire à Pékin. — Les fonctions judiciaires attribuées aux consuls en Chine, par la loi du 8 juillet 1852, sont remplies à Pékin par le chancelier de la légation de France ou, à son défaut, par son suppléant. Les fonctions de greffier en matière civile et commerciale et celles d'huissier, attribuées par l'édit de juin 1778 à l'officier du consulat commis à la chancellerie, sont remplies à Pékin par un chancelier substitué, désigné à cet effet par le mi-

nistre ou par le chargé d'affaires, parmi les drogmans de la légation.

L'exercice du droit de haute police déterminé par la loi du 8 juillet 1852 est attribué, à Pékin, au ministre de France ou, à son défaut, au chargé d'affaires de France en cette résidence. (Décret du 31 janvier 1881.)

§ 4. — Imanat de Mascate.

Juridiction criminelle dans l'imanat de Mascate. — Dans l'imanat de Mascate, l'exercice de la juridiction criminelle est basé sur les articles 14 et 15 de la loi du 8 juillet 1852.

ART. 14. — Sont également applicables aux contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les États de l'imanat de Mascate, les dispositions du chapitre II (juridiction criminelle en Chine) de la présente loi. Les attributions conférées par les dispositions qui précèdent aux autorités judiciaires de Saïgon seront exercées par celles de l'île de la Réunion et du tribunal de Saint-Denis, conformément aux règles de leur organisation.

Ne seront cités comme témoins que ceux qui seront présents dans l'île de la Réunion.

ART. 15. — Les contestations entre les sujets de l'iman de Mascate et les Français, dont les consuls de France sont appelés à connaître en vertu de l'article 6 du traité du 17 novembre 1844, seront jugées conformément aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi (voir chapitre II, § 3, Procédure).

En ce qui concerne le droit de haute police, les agents se conformeront aux articles 16 et 17 de cette même loi, articles déjà cités dans le paragraphe relatif à la juridiction criminelle en Chine.

§ 5. — Perse, Siam, Japon.

Mêmes observations qu'au paragraphe cinquième du chapitre II, relatif à la juridiction civile.

§ 6. — Dispositions générales.

Forme des exploits, significations, etc. — Les copies des exploits, celles des significations d'avoués à avoués et des significations de tous jugements, actes ou pièces ne peuvent contenir, savoir :

Sur le petit papier (feuille et demi-feuille) plus de trente lignes à la page et de trente syllabes à la ligne ;

Sur le moyen papier, plus de trente-cinq lignes à la page et de trente-cinq syllabes à la ligne ;

Sur le grand papier, plus de quarante lignes à la page et de quarante syllabes à la ligne ;

Sur le grand registre, plus de quarante-cinq lignes à la page et de quarante-cinq syllabes à la ligne. (Décret du 20 juillet 1862.)

Taxes de chancellerie à propos des procès « Judicatum solvi ». — Les taxes de chancellerie dont les parties sont redevables à l'occasion de leur procès devant les tribunaux consulaires, doivent de tous points être assimilées aux droits de greffe, et les consuls peuvent, dès lors, pour en assurer le paiement, exiger la consignation préalable entre leurs mains du coût de chacun des actes requis dans le cours du procès, soit par le demandeur, soit par le défendeur. En outre, si le demandeur est étranger, ils peuvent, à défaut du dépôt préalable des taxes, amener le Français défendeur à réclamer de son adversaire la caution *Judicatum solvi,* par application de l'article 166 du Code de procédure. (Circ du 1er novembre 1864.)

Addition des décimes au principal de la dette. — Les délits et contraventions commis par des Français dans les pays de non-chrétienté étant, aux termes des lois des 28 mai 1836, 8 juillet 1852, 18 mai 1858 et 19 mars 1862, punis des peines édictées par les lois françaises, il y a lieu de leur appliquer les lois fiscales qui font nécessairement partie

de notre législation. Les agents doivent donc veiller à ce que dans les extraits des jugements de leur tribunal, portant condamnation à l'amende, il soit toujours ajouté *deux décimes et demi* au principal de cette amende.

Transmission des extraits de jugement. — Dès qu'un jugement rendu par un tribunal consulaire n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel, le chef de poste doit en transmettre au département un extrait certifié conforme. Cet extrait, qui est destiné au percepteur des amendes à Paris, doit indiquer la date des jugements, les noms du condamné, le détail des condamnations pécuniaires dont le montant est acquis à l'État (amendes, décimes additionnels, frais de justice y compris les frais postérieurs au jugement liquidés par ledit jugement, dommages-intérêts alloués à l'État); il présente en marge une mention conforme à la formule suivante :

Amendes	»f »c
Décimes	» »
Frais	» »
Dommages-intérêts	» »

Il est bien entendu qu'il y a lieu de transmettre également des copies certifiées des exécutoires, concernant les frais postérieurs au jugement, qui n'ont pas été liquidés par le jugement lui-même.

Dans le cas où le montant des condamnations prononcées au profit du Trésor n'a pas été acquitté dans le délai de trois mois à partir du jour où la sentence est devenue définitive, le chef de poste est tenu d'envoyer au département, à l'expiration de ce délai, des pièces constatant soit l'indigence du redevable, soit les diligences faites pour assurer le recouvrement desdites condamnations.

Relevé annuel des condamnations pécuniaires. — Dans le courant du mois de janvier de chaque année, le chef de poste doit transmettre au département un relevé contenant l'indication, par ordre de date, de tous les juge-

ments rendus pendant l'année précédente et portant des condamnations au profit du Trésor. Ce relevé est transmis pour néant, le cas échéant. Dans la colonne « Observations » il y a lieu de noter si l'amende a été payée et à quelle date, si le condamné est indigent ou s'il a interjeté appel.

Les documents désignés ci-dessus sont adressés au département, sous le timbre de la sous-direction des affaires de chancellerie. (Circ. du 19 avril 1880, du 28 mars 1881, du 8 février 1882 et du 30 décembre 1884.)

Modèle du relevé annuel.

CONSULAT DE FRANCE à

Relevé des amendes et autres condamnations pécuniaires prononcées au profit du Trésor public français par jugement du tribunal consulaire de pendant l'année (Direction des consulats et des affaires commerciales, sous-direction des affaires de chancelleries)

DATES des jugements.	NOM ET PRÉNOMS des condamnés.	MONTANT des amendes.		DOMMAGES et intérêts au profit de l'État.	FRAIS DE JUSTICE.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
		Principal.	Décimes.				

Consignation des amendes en cas d'appel. — Tout appelant est tenu de consigner l'amende d'avance, en faisant enregistrer son acte d'appel, sauf à ordonner la restitution si l'appel est justifié bien fondé. (Arrêté du 27 nivôse an X.)

Tout appel des jugements des tribunaux de commerce est, en conformité de la déclaration du 21 mars 1671 et de

l'édit de février 1691, sujet à l'amende comme l'appel des jugements des tribunaux de première instance et des juges de paix.

Il est consigné 12 fr. à compte sur l'amende de 60 fr. pour l'appel des jugements des tribunaux de première instance et de commerce.

L'amende de 9 fr. pour l'appel des jugements des juges de paix est consignée en totalité.

La consignation prescrite ci-dessus est toujours faite avant les jugements, même par défaut, qui interviendront sur l'appel, et les greffiers ne peuvent délivrer d'expéditions ou extraits de ces jugements avant qu'il leur ait été justifié de la consignation d'amende. (Arrêté du 10 floréal an XI; consulter également l'article 461 du Code de procédure civile.)

Droit de juridiction des gérants des consulats. — En cas de vacance des consulats ou d'absence du chef de poste, les officiers ou autres personnes appelés à remplacer, suppléer ou représenter les consuls, ont le droit d'exercer les fonctions judiciaires qui sont attribuées aux consuls. (Édit de juin 1778; article 18 de la loi du 8 juillet 1852.)

CHAPITRE IV

ACTES NOTARIÉS

(De l'article 64 à l'article 123.)

§ 1. — Instructions générales.

Compétence. — Dans les postes diplomatiques et consulaires auxquels un chancelier est attaché, c'est ce fonctionnaire qui remplit les fonctions notariales au même titre et avec la même autorité que les notaires publics en France. Dans les vice-consulats, ces mêmes attributions appartiennent au chef de poste. (Instructions spéciales du 30 novembre 1833; Décret du 19 janvier 1881.)

Les chanceliers et les vice-consuls qui ont compétence à cet effet, sont chargés de dresser tous les actes et contrats authentiques que les Français résidant à l'étranger désirent passer, d'en assurer la date, d'en faire conserver le dépôt et d'en délivrer des expéditions. (Instr. spéciales du 30 novembre 1833.) Ils ont également le droit de dresser les procurations que des étrangers auraient à produire au bureau des transferts du ministère des finances, et les certificats de vie réclamés par les mêmes personnes en vue de la même destination, lorsque la délivrance de ces certificats implique une simple constatation d'identité. En ce qui concerne au contraire les certificats de propriété prévus par l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII, les chanceliers et autres agents pourvus des attributions notariales doivent s'abstenir de les

délivrer, lorsqu'il s'agit d'intérêts étrangers. (Circ. du 30 juin 1884.)

Dans tous les cas, d'ailleurs, les actes et contrats reçus par les chanceliers doivent être visés ou légalisés par les chefs de poste.

Les chanceliers ne peuvent exercer les fonctions de notaire hors de l'arrondissement du consulat auquel ils sont attachés; ils ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'à celui d'oncle et de neveu inclusivement, sont parties ou qui contiennent quelques dispositions en leur faveur. (Instructions spéciales du 30 novembre 1833.)

Réception et forme des actes. — Les chanceliers ne doivent recevoir d'actes que pour les personnes dont l'identité leur est suffisamment connue. Lorqu'ils ne la connaissent pas, ils la font attester par deux Français majeurs ou, en cas d'impossibilité, par deux sujets étrangers, domiciliés dans leur résidence, âgés de vingt-cinq ans et connus d'eux.

Les actes sont reçus en présence de deux témoins, autant que possible français et immatriculés au consulat. Les parents ou alliés, soit des chanceliers, soit des parties contractantes, au degré ci-dessus prohibé, leurs commis ou serviteurs ne peuvent être témoins. (Instructions spéciales du 30 novembre 1833.)

Aux termes de la loi du 21 juin 1843, la présence effective des témoins doit, à peine de nullité, être mentionnée dans les actes notariés contenant donation entre vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, et procuration pour consentir à ces différents actes. (Circ. du 21 mai 1892.)

Les actes sont inscrits en minute sur des registres doubles et sont écrits à la suite les uns des autres, sans aucun blanc; les registres destinés à recevoir les actes notariés sont cotés et paraphés par le chef de poste, et revêtus tous

les trois mois de son visa à la suite de l'acte de la date la plus récente.

Les chanceliers peuvent dresser sur feuilles isolées des minutes des actes dont la rédaction ne peut être faite en chancellerie, ou délivrer en brevet ceux des actes dont les lois en usage exigent la représentation sous cette forme. Mais ces minutes ou brevets doivent être transcrits, ou dans tous les cas enregistrés sommairement, à la réquisition des parties ou par les soins du chancelier. Il ne peut être inséré dans les actes et contrats passés en chancellerie aucune convention, clause ou énonciation interdite par les lois.

Les actes notariés sont écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune, ni intervalle, ni surcharge; ils énoncent le jour, le mois, l'année, le lieu où ils sont passés; les nom, prénoms, qualité et résidence du chancelier qui les reçoit, du consul qui y assiste, ainsi que les noms, prénoms, qualités et demeures des parties et des témoins; ils expriment en toutes lettres les sommes et les dates. Si des parties sont représentées par des fondés de pouvoirs, les procurations sont transcrites à la suite de l'acte et l'original est annexé à celui des deux registres qui demeure dans la chancellerie. Le chancelier signe les actes avec les parties et les témoins, après leur en avoir donné lecture, dont il est fait mention.

Lorsque des parties ne savent pas ou ne peuvent pas signer, il est fait mention, à la fin de l'acte, de leur déclaration à cet égard. Les renvois et apostilles ne peuvent, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge. Ils sont signés et paraphés tant par le chancelier que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il doit être non seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties. Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte, et les mots surchargés, interlignés ou ajoutés sont considérés comme nuls. Les mots

qui doivent être rayés le sont de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de la page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge.

L'un des doubles registres des actes notariés demeure dans la chancellerie, l'autre est clos tous les ans par le chancelier, ainsi que par le chef de poste, et ce dernier l'adresse immédiatement au ministère des Affaires Étrangères.

Délivrance des grosses et expéditions. — Les chanceliers délivrent des grosses et des expéditions des actes reçus par eux. Ces grosses ou expéditions doivent être visées ou légalisées par les chefs de poste. Il ne peut être délivré d'expédition, ni donné connaissance des actes reçus par les chanceliers à d'autres personnes qu'à celles intéressées en nom direct, leurs héritiers ou ayants droit, à moins d'une ordonnance spéciale du chef de poste, ou de tout autre juge compétent, qui est mentionnée en marge de l'acte et inscrite sur le registre à ce destiné, sauf toutefois l'exécution des lois relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.

Les grosses seules sont délivrées en forme exécutoire; elles sont intitulées et terminées de la même manière que les jugements, et portent le sceau du poste diplomatique ou consulaire qui les délivre. Il est fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chaque partie intéressée; il ne peut en être délivré d'autres sans une ordonnance du chef de poste ou autre juge compétent, ordonnance qui est inscrite sur le registre à ce destiné, et dont mention est faite en marge de l'acte.

Dépôt d'actes divers. — Les chanceliers peuvent, avec l'autorisation du chef de poste, recevoir en chancellerie le dépôt et délivrer des copies collationnées des originaux ou expéditions d'actes reçus ailleurs par des officiers publics compétents. Ils peuvent également recevoir le dépôt d'actes sous seing privé, afin d'en assurer la date et la conservation et ils peuvent en délivrer des copies. Dans ce cas, il doit

être dressé un acte de dépôt, contenant la description des pièces déposées. Mention du dépôt est faite sur les pièces déposées, qui sont transcrites en entier à la suite de l'acte, lorsqu'elles sont sous seing privé ou que la minute n'en est point consignée dans un autre dépôt public. Aucune copie des actes consignés n'est délivrée sans la copie textuelle de dépôt. (Instructions spéciales du 30 novembre 1833; Loi du 25 ventôse an XI.)

§ 2. — Recommandations particulières.

Consentement à mariage. — Il n'existe aucun motif pour que les agents diplomatiques et consulaires à l'étranger n'obligent pas, comme cela se pratique en France, les parties intéressées à donner leur consentement par acte authentique. D'ailleurs, si les ascendants dont le consentement est requis sont domiciliés ou résident en France, la loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents réduit à une somme minime les frais de l'acte à produire et doit faire cesser toute hésitation. Si les ascendants appelés à donner leur consentement résident à l'étranger, l'acte dressé par des officiers publics ayant qualité, dans le lieu même, pour lui donner l'authenticité, remplirait évidemment d'une manière complète le vœu de la loi, et cette pièce devra, autant que possible, être demandée par les agents pour procéder au mariage. Mais s'il n'existe pas dans le lieu habité par les ascendants d'officier public institué à cet effet, ou que, par suite de circonstances exceptionnelles, il soit impossible de recourir à leur ministère, les agents peuvent regarder les actes sous seing privé comme revêtus d'un caractère suffisant d'authenticité, lorsqu'un fonctionnaire du pays attestera que l'acte a été fait en sa présence et légalisera les signatures. Il convient cependant de ne recourir à cette faculté qu'avec réserve, et seulement lorsqu'on aura la conviction que le consentement a été réellement donné. Il est permis

surtout de se montrer moins rigoureux si les futurs ont atteint l'âge fixé par l'article 148 du Code civil, puisque l'absence des actes respectueux qui, dans ce cas, remplacent le consentement des ascendants ne serait pas une cause de nullité de mariage. (Circ. du 20 septembre 1866.)

Déclaration tenant lieu de procuration aux gens de mer. — Les agents diplomatiques et consulaires peuvent délivrer aux gens de mer des déclarations tenant lieu de procuration, dans tous les cas où les administrateurs de la Marine, qu'ils suppléent à l'étranger, sont autorisés à le faire d'après les règlements sur la matière. Ces déclarations doivent être établies en franchise de toute taxe, aux termes de la première observation du tarif, paragraphe 5, et de la quinzième observation particulière, paragraphe 15.

Ce n'est que lorsqu'il s'agit d'affaires pour le règlement desquelles de simples déclarations administratives ne seraient pas admises, que des procurations données en forme d'actes notariés peuvent être délivrées aux marins. Ces procurations sont passibles des taxes inscrites aux articles 77 et 85 du tarif, mais les agents ont, d'après la septième note particulière, la faculté de les faire délivrer à demi-droit aux gens de mer. (Circ. de la Marine du 26 mai 1885.)

Contrats d'assurance. — Pour ces sortes d'actes, il convient de se conformer exactement aux prescriptions des articles 334 et 347 du Code de commerce, modifiés par la loi du 12 août 1885.

Hypothèques des navires. — L'article 33 de la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime est le seul qui intéresse les agents diplomatiques et consulaires. Aux termes du paragraphe 1er de cet article, la vente volontaire d'un navire grevé d'hypothèques à un étranger, soit en France, soit à l'étranger, est interdite. Tout acte fait en fraude de cette disposition est nul et rend le vendeur passible des peines portées par l'article 408 du Code pénal. En présence de cette interdiction, les agents français à l'étranger ne sauraient consentir à dresser dans leur chancellerie un acte de

vente volontaire d'un navire grevé d'hypothèques. Dans le cas où la défense de la loi aurait été transgressée, ils doivent, pour sauvegarder les droits des tiers et maintenir le navire sous la juridiction française, s'opposer au retrait de notre pavillon et ne pas accepter le dépôt entre leurs mains de l'acte de francisation, qui constitue l'acte de nationalité du navire.

Le paragraphe 3 du même article 33 consacre le principe de la validité de l'hypothèque consentie sur un navire acheté à l'étranger et francisé provisoirement, pourvu que ces hypothèques aient été régulièrement inscrites par l'agent français sur le congé provisoire de navigation et reportées à la requête du créancier sur le registre du receveur des douanes du lieu où le navire sera immatriculé. Pour opérer l'inscription d'une hypothèque sur un congé provisoire, l'autorité consulaire devra exiger la présence de l'acte d'hypothèque lui-même ou d'une expédition de cet acte, ainsi que le dépôt d'un bordereau établi dans la forme prescrite par la loi du 10 juillet 1885, bordereau que les ayants droit sont tenus de présenter en double exemplaire au bureau du receveur des douanes, avec l'un des originaux ou une expédition du titre constitutif d'hypothèque.

D'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de ce même article, l'hypothèque ne devenant solvable à l'égard des tiers que lorsque le créancier en a requis l'inscription au port où le navire est immatriculé, et lorsqu'elle a été portée sur le registre du receveur principal des douanes du même port, c'est à ce comptable qu'il appartient exclusivement de percevoir les droits exigibles. Au moment où s'effectue l'inscription de l'hypothèque sur le congé provisoire, l'autorité consulaire n'a pas, dès lors, à réclamer aux intéressés une soumission garantissant le paiement de ces droits; toutefois, l'inscription même de l'hypothèque sur le congé provisoire donne ouverture à la taxe fixée par l'article 174 du tarif. Il est bien entendu, d'ailleurs, que si les agents sont appelés à dresser l'acte même d'obligation ayant pour objet

la constitution d'une hypothèque maritime, il y a lieu de soumettre cet acte aux taxes ordinaires du tarif. (Dépêche des Finances du 16 décembre 1885; Circ. du 22 mai 1886.)

Testaments. — Les testaments reçus par les chanceliers dans l'étendue du consulat, en présence du consul et de deux témoins et signés d'eux, sont réputés solennels. Lorsqu'ils reçoivent un testament de cette espèce, les chanceliers doivent se conformer aux règles prescrites par le droit commun pour la rédaction des actes notariés; ils sont tenus, à peine de nullité, non seulement d'observer les formalités exigées par l'article 972 du Code civil, mais encore de faire mention expresse de l'accomplissement de chacune d'elles, notamment en ce qui concerne la dictée au notaire par le testateur et l'écriture par l'officier public; en effet, la mention de l'écriture par le notaire ne résulte pas évidemment de celle de la dictée audit notaire par le testateur. (Ordonn. de la Marine du mois d'août 1681; Circ. du 21 mai 1892.)

En ce qui concerne les testaments mystiques ou secrets, il y a lieu de se conformer exactement aux prescriptions des articles 976, 977, 978 et 979 du Code civil.

Les Français résidant à l'étranger ont la faculté de déposer leur testament olographe à la chancellerie de l'agent diplomatique ou consulaire, pour en assurer la conservation. Il est dressé acte du dépôt, et une expédition en est remise à l'intéressé, pour lui tenir lieu de reçu. Si le déposant veut retirer son testament, il lui est restitué après signature d'un acte de décharge, dont mention doit être faite en marge de l'acte de dépôt. Cette remise ne peut être faite entre les mains d'un fondé de pouvoir qu'autant qu'il est muni d'une procuration authentique et spéciale. (Instructions spéciales du 30 novembre 1833.)

Il convient de faire observer à tout Français qui dépose son testament olographe en chancellerie, qu'il a intérêt, si le testament doit être exécuté en France, à en déposer, indépendamment de l'original, une copie séparée, afin que, si

l'original venait à se perdre lors de son envoi en France, cette perte pût être réparée. (Circ. du 9 décembre 1833.)

Les agents sont tenus, sur la transmission qui leur en est faite par le département, de se conformer aux arrêts ou jugements rendus par les tribunaux français, qui ordonneraient l'envoi en France des testaments déposés dans les chancelleries. Ils doivent prendre, pour cet envoi, les précautions qui leur sont indiquées par le ministre des Affaires Étrangères. (Instructions spéciales du 30 novembre 1833.)

Procès-verbaux de scellés, d'inventaire, etc. — Tous les officiers ayant droit d'apposer des scellés, de les reconnaître et de les lever, de rédiger des inventaires, de faire des ventes ou autres actes dont la confection peut exiger plusieurs séances, sont tenus d'indiquer à chaque séance l'heure du commencement et celle de la fin.

Toutes les fois qu'il y a interruption dans l'opération avec renvoi à un autre jour ou à une autre heure de la même journée, il en est fait mention dans l'acte, que les parties et les officiers signent sur-le-champ, pour constater cette interruption. (Décret du 10 brumaire an XIV.)

§ 3. — Formules et modèles d'actes notariés.

Expédition. — On appelle *expédition* la copie littérale délivrée par un chancelier des minutes restées en sa possession.

Copie. — On appelle *copie* la transcription littérale d'un acte qui n'a pas été reçu en chancellerie et qui est simplement produit pour servir de minute.

Grosse. — On appelle *grosse* l'expédition en forme exécutoire d'une minute ou d'un contrat délivré par l'officier instrumentaire à celui au profit duquel l'acte est passé.

Ampliation. — On appelle *ampliation* la grosse ou copie littérale d'un acte expédiée sur une autre grosse déposée en chancellerie.

Extrait. — On appelle *extrait* l'expédition partielle ou abrégée d'un acte ou d'un écrit quelconque.

Modèles d'actes notariés. — Les formules d'actes notariés sont trop nombreuses et trop variées pour qu'il soit possible de les réunir toutes dans un simple manuel. Mieux vaut donc renvoyer de suite les agents aux livres spéciaux, formulaires du notariat et autres. Toutefois, il n'est pas inutile d'indiquer ici la formule générale qui ouvre et clôt la plupart des actes notariés :

Par-devant nous (*nom, prénoms*), chancelier du consulat de France à et en présence de MM. (*noms, prénoms, âge, profession et domicile des témoins*), Français, majeurs, témoins instrumentaires à ce requis.

A comparu

(*suit la rédaction de l'acte*)

(*et l'on termine ainsi*) :

Dont acte,

fait et passé en la chancellerie du consulat de France à , le mois année (*en toutes lettres*) et ont les comparants et les témoins ci-dessus désignés signé avec nous, chancelier susqualifié, après lecture faite.

Formule des actes susceptibles d'exécution forcée. — Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, doivent être intitulées ainsi qu'il suit :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Au nom du Peuple français (*transcrire ici l'acte*) [*puis terminer par ces mots*] :

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement (*ou* arrêt, *etc.*) à exécution; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement (*ou* arrêt) a été signé par

(Décret du 6 septembre 1870.)

CHAPITRE V

ACTES DE LA NAVIGATION

(De l'article 124 à l'article 151.)

Toutes les questions relatives aux fonctions maritimes des consuls sont traitées, avec le développement qu'elles comportent, dans la troisième partie de ce manuel. On ne trouvera donc ici que les actes qui sont prévus par le tarif, comme donnant lieu à une perception.

§ 1. — Expédition des navires.

Actes et formalités que comprend une expédition. — L'expédition d'un navire comprend l'ensemble des formalités et actes ordinaires qui peuvent être requis du consulat à l'arrivée, au départ et pendant le séjour, savoir : 1° rapport ; 2° certificat d'arrivée et de départ ; 3° rapport concernant la santé ; 4° visa du registre de bord ; 5° visa du congé ; 6° visa du rôle d'équipage ; 7° changement du rôle d'équipage dans les cas prévus par la circulaire du ministère de la Marine, du 10 mai 1875 ; 8° visa et enregistrement des manifestes d'entrée et de sortie ; 9° déclaration de simple relâche ; 10° dépôt et procès-verbal de dépôt de tout acte dressé par le capitaine, pour cause de désertion, à l'occasion d'un crime ou délit, d'une naissance ou d'un décès ; dépôt de testaments, d'inventaires faits en mer, ainsi que des

objets inventoriés; 11° délivrance ou visa d'une patente de santé; 12° acte de dépôt ou cautionnement de sommes destinées aux frais de rapatriement, de maladie, de sépulture de marins laissés à terre; 13° certificat quelconque requis par l'autorité locale et relatif au navire ou à l'expédition; 14° mention sur le rôle d'avances ou d'acomptes à l'équipage; 15° décompte et envoi en France de salaires de marins débarqués; 16° certificats, déclarations et autres documents administratifs requis par les marins du navire, en vue de toucher une somme quelconque d'une des caisses de l'établissement des invalides de la marine; 17° procédure et jugements, en exécution du décret-loi du 24 mars 1852; 18° liquidation et envoi en France de successions maritimes; 19° visa du certificat de bonne conduite d'un marin; 20° mentions apposées sur les registres de traversées, pour l'application de la loi sur la marine marchande. (Circ. du 13 juin 1883.)

Réexpédition dans les ports hors d'Europe. — A son arrivée dans un port étranger hors d'Europe, tout capitaine d'un navire armé au long cours, qui veut se faire réexpédier pour une colonie française ou un port étranger, doit faire régler par l'autorité consulaire les salaires des hommes composant son équipage, jusqu'au jour où il réclamera son rôle pour reprendre la mer. Il est tenu de remettre le montant de ces salaires entre les mains du consul, au moyen d'une traite, tirée sur son armateur, à l'ordre du trésorier des Invalides de la Marine du port d'immatriculation du navire.

Cette traite est accompagnée d'un état nominatif, indiquant la répartition à faire des sommes qu'elle représente; et les paiements partiels ainsi effectués sont mentionnés à l'article de chacun des hommes de l'équipage.

Les capitaines peuvent, d'ailleurs, continuer à faire des avances ou à payer des acomptes aux hommes de leur équipage. (Arrêté du 22 mars 1862; Circ. de la Marine du 29 mars 1862.)

Réexpédition dans les ports d'Europe. — Tout navire qui arrive d'un voyage de long cours dans un port étranger, en Europe, et qui est réexpédié pour un nouveau voyage du même genre, sans passer par un port de France, doit être désarmé administrativement et recevoir un nouveau rôle. L'ancien rôle est renvoyé en France. (Circ. de la Marine du 10 mai 1875.)

Cette formalité a pour but principal de permettre aux administrateurs des ports de France de régler en temps utile les droits relatifs aux salaires et d'apprécier les autres questions de responsabilité.

Les mots de « désarmement » et de « réarmement» sont pris ici dans le sens de renouvellement du rôle. Le désarmement est purement administratif. Cependant, s'il se produisait des contestations entre le capitaine et les hommes de l'équipage qui désireraient être débarqués effectivement, et si le consul ne pouvait pas concilier les parties à l'amiable, il conviendrait d'en référer immédiatement au ministre de la Marine, en lui adressant des renseignements précis sur l'engagement souscrit par l'équipage, sur la date de l'armement primitif, sur le nombre et la nature des traversées déjà effectuées, sur la destination de la nouvelle expédition projetée, enfin sur les motifs de la résistance des marins. En réponse, le ministre de la Marine s'empressera de transmettre les instructions nécessaires. (Circ. de la Marine du 27 janvier 1883.)

Lorsque les consuls sont appelés à délivrer un nouveau rôle, ils doivent au préalable faire verser en chancellerie : 1° les salaires des hommes débarqués, décédés ou disparus; 2° les 3 p. 100 dus aux Invalides de la marine, sur les sommes directement remises aux marins débarqués au moment du changement de rôle. Ils doivent s'abstenir d'encaisser cette prestation de 3 p. 100 pour les avances payées aux hommes qui faisaient partie de l'équipage primitif ou qui sont embarqués dans le port étranger; ces avances sont des acomptes en cours de voyage. A l'égard des décomptes qui ne sont pas versés en argent, les consuls doivent engager

les capitaines à leur fournir des traites à échéances rapprochées. (Circ. de la Marine du 25 juillet 1878.)

Enfin, les consuls ont à envoyer en France, en même temps que l'ancien rôle et les sommes perçues, une copie du rôle nouveau qu'ils ont délivré.

Lorsque les consuls auront payé à des marins débarqués à l'étranger des acomptes qui peuvent s'élever, pour chaque homme, au maximum à 150 fr., ils adresseront les états de décompte au port d'immatriculation du navire. C'est également à ce port, et non au port d'armement, qu'ils feront parvenir les traites tirées par les capitaines sur leurs armateurs.

Chaque fois qu'un homme débarqué se présentera au consulat, le chancelier aura soin de lui faire connaître que c'est au port d'immatriculation qu'il aura à réclamer le reliquat de ses salaires. (Circ. de la Marine du 23 janvier 1885.)

Navigation d'intercourse. — Les rôles d'équipage des bâtiments du commerce, armés au long cours et ne se trouvant pas en retour direct pour la France, doivent être renouvelés, quand ils ont *plus d'une année de date*, par les soins des consuls ou des administrateurs de la marine dans nos colonies. Le nouveau rôle porte seulement les hommes présents à bord, au moment du renouvellement, et indique sommairement leur situation financière (avances reçues au départ et en cours de voyage, retenues disciplinaires, etc.).

Dans le but de garantir les droits des intéressés, il est fait deux copies du rôle périmé : l'une est conservée par le fonctionnaire qui procède au renouvellement, l'autre est remise au capitaine avec mention de cette remise sur le nouveau rôle. L'original même du rôle périmé est adressé au ministère de la Marine.

Les salaires des marins débarqués en cours de voyage doivent être versés à la caisse des gens de mer, pour être transmis aux quartiers d'inscription des ayants droit. Si ce règlement ne peut avoir lieu, le décompte des salaires acquis, dûment certifié par le capitaine, est remis aux marins, afin

que, lors de leur rentrée dans leurs foyers, il leur soit possible d'en réclamer le montant à l'armement. (Circ. de la Marine du 13 mai 1878.)

Des acomptes sur leurs salaires peuvent être payés aux marins débarqués à l'étranger, jusqu'à concurrence d'une somme de 150 fr. (Circ. de la Marine du 16 octobre 1884.)

Transformation d'une expédition au cabotage en expédition au long cours. — Les consuls sont autorisés à réexpédier, au moyen d'un visa, un navire qui, primitivement armé au cabotage, aurait l'occasion d'entreprendre un voyage au long cours; mais il est bien entendu que de pareils changements de destination ne peuvent avoir lieu que lorsque le capitaine du navire justifie du consentement des armateurs. Donc, lorsque les armateurs voudront qu'un navire armé au cabotage puisse relever pour une destination de long cours, ils devront donner à leur capitaine un pouvoir spécial ou lui accorder, par une apostille au rôle, l'autorisation nécessaire. Le simple visa du consul transformera le rôle de cabotage en rôle de long cours.

Avant d'apposer ce visa, le consul a, au surplus, à veiller à l'accomplissement de toutes les formalités nécessitées par le changement de destination, telles que le remplacement du capitaine, si celui-ci n'a que le brevet de maître au cabotage; le débarquement, le paiement et le rapatriement des hommes qui refuseraient d'entreprendre le nouveau voyage, si, d'ailleurs, ils ne s'étaient pas engagés d'avance à suivre le navire à toute destination; enfin, la visite du bâtiment conformément à l'article 225 du Code de commerce et l'embarquement d'un coffre de médicaments. (Circ. de la Marine du 5 mai 1866.)

Un coffre pourvu des médicaments nécessaires au voyage doit être embarqué : 1° à bord de tout navire ayant un chirurgien; 2° à bord de tout navire armé au long cours, sur lequel il n'est pas embarqué de chirurgien, s'il a huit hommes d'équipage y compris les mousses. (Ordonn. de la Marine du 4 août 1819.)

Cas où les papiers du bord peuvent être retenus. — L'obligation où sont les consuls de délivrer aux bâtiments prêts à partir leurs expéditions, dans les vingt-quatre heures qui suivent la remise des manifestes, n'est pas absolue. Ils peuvent, dans les cas spécifiés ci-après, retenir les papiers de bord déposés en chancellerie.

Il faut, en général, pour que les consuls aient le droit de retenir les papiers de bord, que les règlements dont ils sont chargés de surveiller l'application soient enfreints et que cette infraction puisse compromettre sérieusement l'intérêt du navire, de l'équipage, de l'armement ou des chargeurs. Ainsi, ces divers intérêts sont en jeu si le bâtiment se trouve dans de mauvaises conditions de navigabilité. La remise des expéditions doit alors être refusée, jusqu'à ce que le capitaine ait produit un certificat de visite. La visite n'est, d'ailleurs, exigible en cours de voyage que si les parties intéressées le demandent, à moins qu'il ne soit de notoriété publique que le navire a fait des avaries.

L'absence, soit de chirurgien lorsque le nombre des personnes embarquées en comporte un, soit d'un coffre de médicaments, peut également justifier la retenue des expéditions, jusqu'à ce que le capitaine se soit soumis aux obligations qui lui sont imposées. Le consul serait encore en droit d'user de cette faculté à l'égard d'un capitaine qui voudrait tenter une entreprise d'émigration, si le navire n'était pas aménagé, approvisionné et pourvu d'armes, conformément aux prescriptions législatives et administratives sur la matière.

Les mêmes intérêts peuvent être compromis lorsqu'un capitaine veut essayer de violer un blocus, mais si les intéressés sont d'accord pour courir les risques de l'entreprise, en vue des bénéfices qu'ils espèrent en retirer, il n'y a pas lieu de s'opposer au départ du navire. Dans ce cas, le consul doit se borner à éclairer le capitaine et l'équipage sur les dangers auxquels ils s'exposent et à exiger la production de pouvoirs spéciaux des armateurs et des affréteurs.

Il aura soin, d'ailleurs, de ne pas viser les expéditions pour une destination interdite et il les remettra purement et simplement au capitaine.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que la remise des papiers de bord constitue un acte d'administration intérieure, dans l'accomplissement duquel l'autorité consulaire n'a pas à se préoccuper des intérêts des tiers créanciers qui voudraient mettre obstacle au départ du navire. Le règlement de ces sortes de questions appartient à l'autorité judiciaire seule. (Circ. du 1er juillet 1868.)

§ 2. — Rôle d'équipage.

Importance et forme du rôle. — Le rôle d'équipage est le plus important des papiers de bord; c'est non seulement l'état civil de toutes les personnes embarquées, passagers et marins, mais encore c'est l'acte qui constate les conditions d'engagement de l'équipage, les avances reçues au départ, les acomptes payés en cours de voyage, les diverses escales faites par le navire, etc. Il convient donc d'apporter le plus grand soin dans tout ce qui concerne ce rôle. (Circ. de la Marine du 19 décembre 1856.) Le rôle d'équipage de tout navire doit énoncer : le nom du navire, le port où il est attaché, ses folio et numéro d'enregistrement, son tonnage, le lieu et l'époque de sa construction, le nom du propriétaire et celui de l'armateur, le genre de navigation qu'il doit effectuer; les noms et prénoms, la filiation, le lieu et l'époque de la naissance, le domicile, le signalement, le quartier, les folio et numéro d'inscription, le grade au service, la qualité à bord, et les conditions d'engagement de toutes les personnes composant l'équipage.

Obligation et dispense du rôle. — Le rôle d'équipage est obligatoire pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime. La navigation est dite *maritime* sur la mer, dans les ports, sur les étangs et canaux où

les eaux sont salées et, jusqu'aux limites de l'inscription maritime, sur les fleuves et rivières affluant directement ou indirectement à la mer.

Les rôles des bâtiments armés au long cours doivent être renouvelés à chaque voyage; ils sont renouvelés tous les ans pour les navires armés au cabotage ou à la petite pêche. De même, les rôles des paquebots des grandes compagnies de navigation peuvent n'être renouvelés que tous les ans. (Loi du 19 mars 1852; Circ. de la Marine du 29 mars 1862; Décision du 16 janvier 1875.)

Les embarcations attachées comme annexes à un autre bâtiment sont dispensées de tout rôle ou permis. Sont également dispensés du rôle d'équipage les yachts et bateaux uniquement affectés à une navigation de plaisance, quels que soient leur tonnage et leur destination. Un permis remplace le rôle. (Arrêté du 9 février 1883; Décret du 9 décembre 1873.)

Infractions aux règlements relatifs au rôle. — Tout capitaine, maître ou patron ou tout individu qui en fait fonction est tenu, sur la réquisition de qui de droit, d'exhiber son rôle d'équipage, sous peine d'une amende de 500 fr. si le bâtiment est armé au long cours, de 200 fr. s'il est armé au cabotage, et de 100 fr. s'il est armé à la petite pêche. L'embarquement de tout individu qui ne figure pas sur le rôle d'équipage est punissable, par chaque individu embarqué, d'une amende de 300 fr. si le bâtiment est armé au long cours, de 50 à 100 fr. s'il est armé au cabotage, de 25 à 50 fr. s'il est armé à la petite pêche. Est punissable des mêmes peines et sous les mêmes conditions le débarquement, sans l'intervention de l'autorité maritime et consulaire, de tout individu porté à un titre quelconque sur un rôle d'équipage.

Si la constatation des infractions qui précèdent a eu lieu en pays étrangers, le procès-verbal dressé par le consul est transmis au tribunal correctionnel, dans le ressort duquel est situé le *port d'attache* du navire en contravention. Cette

transmission a lieu par l'intermédiaire du commissaire de l'inscription maritime compétent, qui consigne sur le procès-verbal la date de sa réception.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux. Ils doivent être signés, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient affirmés lorsqu'ils ont été dressés par l'autorité consulaire. Les poursuites sont intentées dans les trois mois qui suivent le jour où la contravention a été constatée ou celui de la réception d'un procès-verbal dressé à l'étranger. A défaut de poursuites intentées dans ce délai, l'action publique est prescrite. (Décret du 19 mars 1852.)

Il est essentiel que les consuls ne confondent pas le *port d'attache* avec le port d'armement. Les indications que présentent les rôles d'équipage pourront suffire à prévenir toute erreur. (Circ. de la Marine du 20 mars 1852.)

Apostilles. — Les consuls doivent constater sur les rôles par des apostilles soigneusement écrites, sans aucune abréviation et dûment signées, tout ce qui se rapporte à l'embarquement, au débarquement, aux salaires, aux avances, etc., etc., des individus qui y sont inscrits. Lorsqu'il y aura erreur dans les apostilles, la rectification qui en est faite doit être signée par qui de droit. (Circ. de la Marine du 22 juin 1821 et du 12 août 1836.)

Lorsque les consuls ont à tenir compte de certaines apostilles portées sur un rôle, notamment de celles pour dettes, il est utile qu'ils se souviennent que ces apostilles ne sont valables qu'autant qu'elles sont certifiées par le visa du commissaire de l'inscription maritime. (Circ. de la Marine du 1er avril 1885.)

Perception du droit de timbre sur les feuilles d'équipage. — Les consuls ont à se pourvoir de feuilles de rôles d'équipage auprès du trésorier général des Invalides. Ces feuilles sont timbrées d'avance. Les consuls en effectuent la remise aux intéressés contre remboursement, en ayant soin, pour éviter un double paiement au moment du désarmement du navire, d'écrire à l'encre rouge sur chaque

feuille, à la suite des mots imprimés « Prix de la présente feuille, o fr. 60 c. », l'indication « Perçu » et de parapher cette mention. Les feuilles de couverture de rôle sont taxées o fr. 15 c. Les feuilles d'armement destinées aux bateaux non pontés, exerçant la petite pêche, sont exemptes du droit de timbre. (Circ. de la Marine du 16 février 1874 et du 14 janvier 1886.)

Compte des feuilles de rôle. — En vue d'éviter toute erreur dans le compte des feuilles de rôle, le ministre de la Marine a décidé :

1° Qu'il devra être régulièrement accusé réception, au ministère de la Marine, des imprimés de feuilles de rôle;

2° Que les sommes encaissées dans les chancelleries, au titre des feuilles de rôle d'équipage, seront transmises à l'établissement des Invalides dans le plus bref délai possible;

3° Qu'un relevé du compte annuel de ces valeurs, pour débit et crédit, sera adressé au département de la Marine, par chaque poste consulaire, dans le courant du 1er trimestre de l'année suivante. (Circ. de la Marine du 14 mai 1889.)

Dispense de porter les passagers sur le rôle. — Liste des passagers. — Les paquebots à vapeur spécialement affectés au transport des passagers ne sont pas tenus de porter sur le rôle les passagers qu'ils embarquent, comme doivent le faire les bâtiments du commerce. Il leur est prescrit de dresser une liste des passagers embarqués à leur bord, indiquant les noms, prénoms, âges, qualités, lieux de naissance et domiciles de ces passagers. Ils arrêtent cette liste au moment du départ, la signent et la font remettre au consulat dans les vingt-quatre heures. (Circ. de la Marine du 23 janvier 1837 et du 20 mars 1852.)

Rôles de bureau. — Dès l'arrivée d'un navire de commerce dans un port étranger, le consul placera dans son rôle un imprimé conforme au modèle joint à la circulaire du 10 février 1893 reproduit ci-après, et y inscrira la date de l'arrivée du bâtiment et, de plus, à mesure qu'elles se produiront et que l'apostille en sera faite au rôle, toutes les

Modèle d'un état des mouvements de l'équipage d'un navire français pendant une relâche.

CONSULAT DE FRANCE À

Mouvements de l'équipage du navire le , armé à , le , n° , pendant son séjour au port de , où il est arrivé le , venant de , ayant hommes d'équipage et d'où il est parti le , pour .

NOMS et prénoms, quartiers, folios et numéros d'inscription.	ACOMPTES payés aux hommes de l'équipage.	EMBARQUEMENTS.			DÉBARQUEMENTS.	
		Dates.	Fonctions à bord et solde.	Avances.	Dates.	Indiquer si l'homme est, ou non, payé, et, si c'est possible, son rembarquement ou la direction qu'il a prise.

Le Consul,

mutations et informations relatives aux hommes embarqués, notamment les acomptes payés dans une relâche aux hommes présents à bord à l'arrivée ou au départ du navire. Aussitôt après le départ du navire, cet état, annoté de la date de la mise à la voile, sera transmis au port d'armement, qui l'annexera au rôle de bureau.

Lorsque aucun mouvement ne sera survenu dans l'équipage, l'état signalétique des mutations ne sera pas moins envoyé, portant l'indication de la date d'arrivée du navire, du port de provenance, de la date du départ et du port de destination. (Circ. de la Marine du 15 novembre 1880 et du 10 février 1893.)

§ 3. — Visite des bâtiments.

Visites des navires naviguant au long cours. — En France, la visite prescrite par l'article 225 du Code de commerce, pour les navires armés au long cours qui prennent un nouveau chargement, n'est obligatoire que s'il s'est écoulé plus de six mois depuis la dernière visite, à moins, toutefois, que ces navires n'aient subi des avaries. (Loi du 29 janvier 1881.)

Dans un port colonial ou consulaire, il ne peut y avoir lieu à la visite obligatoire d'un bâtiment du commerce français que s'il s'agit ou d'un armement primitif fait dans ce port, ou d'un réarmement après désarmement dans ce même port, ou encore d'avaries survenues depuis le départ et compromettantes pour la sécurité du bâtiment. Hors ces circonstances, la visite d'un navire venant de France ou de tout autre port d'armement ne peut régulièrement être exigée dans un port colonial ou consulaire, que le navire prenne ou non un chargement. (Circ. de la Marine du 26 février 1866.)

En ce qui concerne les bâtiments à vapeur, la surveillance dont sont chargés les préfets en France est exercée à l'étran-

ger par les consuls. Les capitaines doivent représenter aux consuls, en même temps qu'ils leur font le rapport exigé par l'article 244 du Code de commerce, le permis de navigation qui leur a été délivré, conformément au décret du 1er février 1893.

Pour la surveillance des navires à vapeur, les consuls se font assister de tels hommes de l'art qu'ils jugent à propos de désigner. Ces experts, chaque fois qu'ils procèdent à des visites ou à des vérifications, reçoivent des frais de vacation qui sont fixés par le consul et payés par le capitaine.

Si, avant le départ ou après l'arrivée du navire, il était survenu des avaries de nature à compromettre la sûreté de la navigation, l'autorité consulaire pourrait suspendre la marche du navire.

En cas d'accident, les experts nommés par le consul se transportent immédiatement sur le lieu et dressent un procès-verbal de leur visite. Ils se transportent également sans délai sur les lieux pour visiter les appareils moteurs, en constater l'état et rechercher la cause de l'accident, ils dressent sur le tout un rapport qu'ils remettent au consul.

Le cas échéant, l'autorité consulaire est autorisée à procéder, dans les conditions fixées par le décret du 1er février 1893, à l'épreuve des chaudières des bâtiments à vapeur qui fréquentent le port de leur résidence. A cet effet, ils nomment des experts qui procèdent à l'épreuve et en dressent un procès-verbal. (Circ. du 30 décembre 1882 et décret du 1er février 1893, art. 43.)

Tous les procès-verbaux des visites et des vérifications effectuées à l'étranger doivent être adressés par les consuls au département des Affaires Étrangères, qui les transmet au ministère des Travaux Publics. (Circ. du 15 novembre 1847.)

Lorsqu'il y a lieu de procéder à la visite et aux essais d'un bâtiment à vapeur, en vue d'un armement primitif, l'autorité consulaire nomme des experts qui visitent le navire de la manière prescrite par le décret du 1er février 1893.

Lorsqu'il s'agit d'une visite ordonnée à la suite d'avaries,

les hommes de l'art désignés par le consul consignent dans le procès-verbal leurs propositions sur les mesures à prendre, si l'appareil moteur ou le bateau ne présente plus des garanties suffisantes de sûreté. Sur les propositions des experts, le consul ordonne les réparations nécessaires. Il peut suspendre le permis de navigation jusqu'à l'entière exécution de ces mesures; il révoque le permis, si la machine ou le bateau sont déclarés hors de service par les experts. Dans tous les cas, il doit rendre immédiatement compte au ministre de sa décision. (Décret du 1er février 1893.)

Visites des navires naviguant au cabotage. — Les certificats de visite des navires expédiés pour le cabotage restent valables jusqu'au retour en France de ces bâtiments, qui, en raison même de leur genre de navigation, ne sont jamais éloignés pour longtemps des ports français. Il ne peut être dérogé à cette règle par les autorités consulaires que dans le cas où, le navire ayant fait des avaries, il y aurait péril à l'autoriser à entreprendre une nouvelle traversée avant d'avoir constaté qu'il est en état de tenir la mer. (Circ. de la Marine du 19 décembre 1862.)

§ 4. — Armement et désarmement.

Navigation au bornage. — On entend par *bornage* la navigation faite par une embarcation jaugeant vingt-cinq tonneaux au plus, avec faculté d'escales intermédiaires entre son port d'attache et un autre point déterminé, mais qui n'en doit pas être distant de plus de quinze lieues marines. Les chiffres de tonnage et de limites de parcours peuvent toutefois être élevés, mais seulement pour les chalands, allèges, penelles et autres bâtiments naviguant sur les fleuves et rivières au moyen du remorquage ou du halage.

Tout marin âgé de vingt-quatre ans au moins et réunissant soixante mois de navigation, dont douze sur les bâtiments de l'État, peut commander au bornage.

Le rôle d'équipage de tout bâtiment ou embarcation armé au bornage doit mentionner ce genre de navigation et être renouvelé annuellement. Il est assimilé au rôle des bâtiments ou embarcations armés au cabotage, en ce qui touche le décomptage des services et la prestation des Invalides. (Décret du 20 mars 1852.)

Long cours et cabotage. — Sont réputés voyages au long cours ceux qui se font au delà des limites ci-après déterminées :

Au sud, le 30e degré de latitude nord ;

Au nord, le 72e degré de latitude nord ;

A l'ouest, le 15e degré de longitude du méridien de Paris ;

A l'est, le 44e degré de longitude du méridien de Paris.

Il s'ensuit évidemment que les voyages effectués en deçà de ces mêmes limites sont réputés voyage au cabotage ; le cabotage est dit international, lorsqu'il a lieu entre ports français et ports étrangers ; il est dit français, lorsqu'il a lieu seulement entre ports français, y compris ceux de l'Algérie. (Loi du 30 janvier 1893, art. 1er.)

Armement. — Lorsque des navires français arment dans leur arrondissement, les consuls doivent tenir la main à ce que ces navires, avant de prendre charge, soient soumis à la visite prescrite par l'article 225 du Code de commerce, et par les articles 12 et 13 de la loi du 9 août 1791.

Ces deux derniers articles sont ainsi conçus :

ART. 12. — Lorsqu'un capitaine ou armateur voudra mettre un navire en armement, il sera tenu d'appeler deux officiers visiteurs qui, après avoir reconnu l'état du navire, donneront leur certificat de visite, en exprimant brièvement les travaux dont le navire leur aura paru avoir besoin pour être en état de prendre la mer.

ART. 13. — Lorsque l'armement sera fini et que le navire sera prêt à prendre charge, il sera requis une seconde visite ; le procès-verbal de la première sera représenté et le certificat devra exprimer le bon état dans lequel se trouve encore le navire.

Tout capitaine français, prêt à quitter un port étranger, doit remettre à la chancellerie du consulat de France un état

des marchandises composant le chargement de son navire, signé et certifié par lui.

Il doit, conformément à l'article 244 du Code de commerce, prendre un certificat du consul constatant l'époque de son arrivée et celle de son départ, ainsi que la nature et l'état de son chargement.

Le consul a le devoir de s'assurer si le capitaine a envoyé à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoir le compte prescrit par l'article 245 du même code. Il est tenu, sous sa responsabilité, de délivrer, en ce qui le concerne, les expéditions aux bâtiments prêts à partir, dans les vingt-quatre heures qui suivent la remise des manifestes. Les capitaines qui ont remis leurs manifestes les premiers sont les premiers expédiés.

Le consul, en délivrant ses papiers au capitaine, le prévient qu'aux termes de l'article 345 du Code de commerce, tout homme de l'équipage ou tout passager qui apporte des pays étrangers des marchandises assurées en France, est tenu d'en laisser au consul un connaissement dans le lieu où le chargement s'effectue. Il l'interpelle en même temps de lui déclarer s'il connaît, parmi les gens de son équipage et ses passagers, des personnes qui soient dans ce cas, et il lui prescrit de leur donner les avis nécessaires pour l'accomplissement de cette obligation. (Ordonn. du 29 octobre 1833; Instruction générale du 31 août 1848.)

Réarmement pour les colonies. — Dans le cas particulier de la vente à l'étranger d'un navire français destiné à l'une de nos colonies, du moment que ce navire reste propriété française, le consul, au lieu de s'adresser à la douane métropolitaine pour régulariser l'opération, doit transmettre les papiers de ce navire directement à l'autorité coloniale du futur port d'attache. Cette règle ne souffre d'exception qu'autant que la qualité de l'acquéreur comme Français ne serait pas positivement connue, que la destination du navire et son attache ultérieure à un de nos ports coloniaux seraient l'objet de quelque doute et qu'enfin ce bâtiment aurait, en

dehors des nécessités de force majeure, subi des réparations d'une valeur supérieure aux limites posées par la loi du 27 vendémiaire an II (18 octobre 1793), c'est-à-dire six livres par tonneau. (Circ. du 5 août 1853.)

Désarmement. — Lorsqu'un navire français est, par quelque cause que ce soit, vendu, démoli, ou détruit à l'étranger, le consul en donne avis au ministre de la Marine. Dans ce cas et dans celui du désarmement, il passe la revue de l'équipage, veille à ce que le décompte soit fait et payé, s'il est possible, avec le produit du navire et des débris ensemble, le fret acquis; les sommes revenant aux équipages pour leurs salaires sont versées à la caisse de la chancellerie et transmises aussitôt au trésorier général des Invalides, caissier des gens de mer, chargé d'en faire acquitter le montant aux marins dans les quartiers où ils sont respectivement classés.

Indépendamment de la solde due aux marins de l'équipage, le consul prélève, sur les produits ci-dessus mentionnés, la somme estimée nécessaire pour leurs frais de rapatriement.

Il adresse, pour toutes ces opérations, au ministre de la Marine, des comptes établis dans les formes prescrites par les instructions de ce département. (Ordonn. du 29 octobre 1833.)

Le désarmement d'un navire a lieu, soit par suite de vente volontaire, soit par suite de condamnation pour cause d'innavigabilité, ou bien encore par suite de naufrage.

Il ne peut être procédé à une vente volontaire que sur un certificat du consul, attestant que le pouvoir du vendeur est régulier. Si l'acquéreur est étranger, ou ne jouit plus de la qualité de Français, le consul doit retenir tous les papiers de bord et les renvoyer à l'administration du port où le navire est immatriculé. Dans le cas où le navire vendu ne perd pas sa nationalité, le consul renvoie également en France tous les papiers de bord, tels que rôle d'équipage, acte de francisation, congé et feuille d'inventaire, et en même temps il délivre un rôle d'équipage provisoire, sur lequel doivent

être mentionnés le changement de propriétaire et les conditions de réexpédition. Ledit navire, réexpédié en France, ne peut être autorisé, sauf le cas de force majeure, qu'à faire une ou deux escales au plus dans le cours de la traversée de retour.

La règle veut encore que la vente pour cause d'innavigabilité soit autorisée par une ordonnance consulaire, après que des experts ont été appelés à donner leur avis sur l'état du navire et sur l'impossibilité de le réparer.

Il importe qu'une surveillance active soit exercée tant sur le choix des experts que sur le résultat de leur opération. Ces formalités accomplies, il est procédé, s'il y a lieu, à la vente du navire, dans la forme usitée en pareil cas. Puis viennent les opérations du désarmement.

En ce qui concerne les rôles de désarmement, les avances ou acomptes remis aux marins en cours de voyage ne sont réputés valables qu'autant qu'ils ont été inscrits sur les rôles de bord par les administrateurs de l'inscription maritime ou par les consuls qui en ont autorisé le paiement, ce paiement devant, d'ailleurs, être fait en leur présence. Les déclarations des capitaines, pour de prétendues avances payées aux marins avant leur désertion, ne sauraient être admises par les consuls; c'est à l'administration du port de désarmement qu'il appartient d'apprécier.

D'après l'article 252 du Code de commerce, une indemnité n'est due aux matelots loués au mois que lorsque le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs. Donc, lorsque le bâtiment est vendu pour cause d'innavigabilité survenue par un cas de force majeure, aucune indemnité n'est due à ces matelots.

Les consuls doivent adresser avec exactitude, tous les trois mois, au ministère de la Marine, les expéditions des rôles, pièces ou avis qui se rapportent aux navires désarmés dans leurs consulats respectifs. Cet envoi est fait sous le timbre de la direction des Invalides. (Instruction générale du 31 août 1848.)

§ 5. — Avaries et naufrages.

Définition des avaries. — Consulter le *Code de commerce,* livre II, titre XI.

Il convient d'établir toujours une distinction entre les avaries particulières et les avaries communes. Les avaries particulières comprennent, d'une manière générale, les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ, jusqu'à leur retour et déchargement. Les avaries communes comprennent, d'une manière générale, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites, d'après délibérations motivées, pour le bien et salut communs du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement. (Circ. de la Marine du 23 juin 1865.)

Limite de l'intervention consulaire. — Les agents ne doivent intervenir d'office dans les affaires d'avarie que lorsque les capitaines ont à faire constater des avaries communes, à contracter un emprunt à la grosse ou à vendre des marchandises pour les besoins du navire, à provoquer une condamnation pour innavigabilité ou à vendre leur bâtiment. Dans tous autres cas, ils doivent uniquement exiger que les capitaines leur fassent un rapport exact de leur situation, attendre que leur assistance soit demandée et, si elle ne l'est pas, se renfermer dans le rôle de surveillance que les règlements leur assignent.

Lorsque les consuls usent de la faculté qui leur est laissée en cas d'urgence, d'aviser directement les intéressés, ils sont tenus de prévenir simultanément toutes les personnes qui pourraient avoir intérêt à être instruites de ce qui se passe. L'équité veut, en effet, que, toutes, elles reçoivent, en même temps et également, ces avis auxquels leur origine officielle donne une si grande importance. (Circ. de la Marine du 23 juin 1865.)

Les consuls n'ont compétence, à l'égard des intérêts ou de la police des bâtiments de commerce, qu'à deux titres : comme représentant les *tribunaux de commerce* dont le livre II du Code de commerce leur a conféré certaines attributions, et comme délégués du *pouvoir administratif,* et spécialement du département de la Marine.

Sous le premier rapport, ils ont le caractère du « juge » et pas plus que le juge, ils n'engagent, hors le cas de forfaiture, ni eux-mêmes, ni encore moins l'État. C'est à titre de juges que, sur requête, ils nomment des experts, ils font prêter serment, ils reçoivent les procès-verbaux d'expertise, ils autorisent les capitaines à procéder ou à faire procéder à des ventes, ils désignent, si on le leur demande expressément, un consignataire, ils homologuent des répartitions d'avaries communes, etc. Dans tous les cas, ils aident l'intérêt privé en lui procurant des constatations impartiales, des avis officiels, des approbations autorisées qui couvrent la responsabilité du capitaine contre les nombreux intéressés (armateurs, chargeurs, assureurs, prêteurs), dont il est le mandataire élu ou le *negotiorum gestor* nécessaire ; mais ils ne concourent pas à la gestion et ils ne sauraient induire l'État en responsabilité. Spécialement, s'il leur arrive de nommer sur requête un consignataire des affaires du navire, ce ne peut être que sous la réserve expresse que cet agent, auxiliaire et conseil du capitaine, n'aura pas d'autres droits ni privilèges que celui-ci, et qu'en cas de déficit dans sa gestion, nul recours ne s'en trouvera autorisé contre les tiers étrangers aux intérêts en cause, et par conséquent contre l'État, qui est un de ces tiers. Quand un tribunal nomme un syndic de faillite, il ne se constitue, ni ne constitue le Trésor public, responsable de l'excédent de dépense qui, éventuellement, pourra résulter d'une gestion malhabile ; il n'en saurait être autrement quand un consul désigne à un capitaine, qui l'en requiert, ce guide qui est le consignataire.

Voilà le caractère des attributions du consul en tant que

« juge ». Ce qui suit définit la nature de son action en tant que délégué de l'administration active et responsable.

A cet égard, il remplit à l'étranger les fonctions des commissaires de l'inscription maritime en France. Pas plus que ceux-ci, dans les cas ordinaires, il n'intervient dans la gestion civile du capitaine, aussi longtemps que ce dernier conserve son mandat. Mais si le capitaine est démonté par un naufrage sans renflouement possible, ou si, se déclarant incapable de continuer l'expédition, faute de moyens de réparations ou vu l'innavigabilité constatée du meuble, le capitaine abandonne son navire, le consul en devient, comme agent domanial, l'administrateur pour le compte des intéressés absents et, éventuellement, de la caisse des Invalides, et, dès lors, sa responsabilité devient entière, et, au-dessus de lui, celle de l'État peut éventuellement être engagée. Mais, dans ces conditions, jamais il ne doit se produire de déficit, car, à partir du moment où le consul gère ainsi directement, tous ses actes doivent tendre à la vente et à la liquidation, et, à moins d'événement majeur, les produits de celle-ci doivent toujours être supérieurs aux frais faits pour y parvenir. (Circ. de la Marine du 13 décembre 1890.)

Règlement d'avaries. — Dans les affaires où il s'agit seulement de connaître la valeur, l'état ou le dépérissement de quelques effets ou marchandises, le consul peut se borner à nommer d'office, parmi les Français qui se trouvent dans sa circonscription, des experts qui, après avoir prêté serment, procèdent, en présence des parties ou celles-ci dûment appelées, aux visites et estimations qui ont été ordonnées et dont ils dressent un procès-verbal qui est déposé en chancellerie. (Édit de juin 1778.)

Lorsqu'il y a lieu de procéder à un règlement d'avaries communes, les consuls se conforment avec exactitude aux dispositions du Code de commerce pour la vérification, l'estimation et la répartition, et veillent d'une manière spéciale à la conservation des droits des propriétaires, chargeurs et assureurs absents. Ils recueillent tous les renseignements

qui leur paraissent utiles, pour découvrir si les jets et autres pertes sont véritables et ne masquent pas quelque fraude ou acte répréhensible de la part des capitaines et équipages. Dans le cas où un capitaine s'adresserait au consul pour déclarer des avaries et se faire autoriser à les réparer, cet agent devrait s'assurer d'abord de la réalité de la dépense avant de donner ses autorisation, visa et approbation.

Si le consul découvre qu'un capitaine, en procédant à des réparations d'avaries ou à toute autre opération à la charge des armateurs ou des assureurs, a commis quelque fraude à leur préjudice, il recueille les renseignements propres à constater la vérité et les fait parvenir au ministre des Affaires Étrangères et à celui de la Marine. Il est autorisé, en cas d'urgence, à donner directement les avis convenables aux parties intéressées, sous l'obligation d'en rendre compte aux deux départements. (Ordonn. du 29 octobre 1833.)

Premières dispositions à prendre en cas de naufrage. — Lorsqu'un capitaine arrive dans un port étranger où se trouve un consul, après avoir éprouvé un naufrage ou un échouement avec bris, il doit en faire un rapport circonstancié. En cas de naufrage, le capitaine indique avec détails le lieu du sinistre; il donne les noms des marins ou passagers qui auraient péri; il fournit des explications sur l'état du navire, des barques ou embarcations qui en dépendraient, sur les effets, papiers et sommes qu'il aurait sauvés. S'il y a eu échouement avec bris, le capitaine fait la même déclaration et en outre il est tenu d'indiquer tout ce qui pourrait faciliter le sauvetage du navire et de la cargaison; il doit énoncer toutes les circonstances, telles que les cas de fortune de mer, de voie d'eau, d'incendie, de poursuite par l'ennemi ou par un pirate qui l'aurait forcé ou déterminé à jeter le navire à la côte.

Aussitôt qu'un consul a été informé de cette manière, ou par quelque autre voie que ce soit, du naufrage ou échouement d'un navire français dans son arrondissement, il se hâte de prendre les mesures convenables pour qu'il soit

porté secours aux naufragés et procédé au sauvetage. Si les premiers avis parviennent à un agent consulaire, cet agent est tenu, en prenant des mesures provisoires, de rendre compte de l'événement au consul sous la direction duquel il est placé et de se conformer ultérieurement aux ordres et instructions qui lui seront adressés.

Les agents consulaires spécialement autorisés à remplir les fonctions attribuées aux consuls, comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la Marine, procèdent de la même manière que ces agents; ils doivent cependant demander au consul dont ils relèvent tous les avis nécessaires et lui transmettre la procédure.

Dans toutes les opérations relatives au sauvetage et à la liquidation des naufrages, les agents doivent se conformer d'abord aux conventions faites ou usages pratiqués entre la France et le pays où ils résident; ils se guident ensuite d'après les instructions du ministère de la Marine qui sont rappelées dans ce chapitre. (Ordonn. du 29 octobre 1833; Circ. de la Marine des 31 octobre 1872 et 30 octobre 1875.)

Avis du naufrage. — Le premier avis du naufrage, accompagné autant que possible d'une expédition du rapport du capitaine, doit être adressé au ministre de la Marine sous le timbre du « Bureau des prises, bris et naufrages » et les communications faites directement aux ports et aux intéressés, notamment aux assureurs, doivent se borner à des avis et renseignements, sans qu'aucun envoi de pièces, de comptes ou valeurs, s'effectue autrement que par l'entremise du ministère de la Marine. (Ordonn. du 29 octobre 1833; Circ. du 27 mai 1872.)

Le consul doit encore adresser au département de la Marine, sous le timbre de l' « Administration des Invalides, 2e bureau », un état spécial, mentionnant le port ou quartier et le nom du navire, sa nationalité, son espèce, son tonnage, la composition de l'équipage, le nombre des passagers, l'âge du navire, la provenance du navire, la destination, le chargement, la date du naufrage, le lieu du naufrage, l'état du

temps, l'état du navire (avarié, renfloué ou perdu), les moyens de sauvetage, le nombre des hommes de l'équipage sauvés ou perdus, le nombre des passagers sauvés ou perdus et enfin les observations particulières que le consul peut juger utile de joindre. (Circ. de la Marine du 15 novembre 1887.)

Bien que le département de la Marine tienne à être avisé sans retard de tous les faits intéressant la navigation, il n'y a pas lieu, en général, de transmettre ces renseignements autrement que par la voie de la correspondance postale. L'envoi d'un télégramme n'est autorisé que dans des *circonstances d'une gravité particulière* ou lorsque l'*intérêt d'un service public* est en jeu. Les consuls qui auraient recours au télégraphe, sans motifs suffisants, verraient laisser à leur charge les frais occasionnés par la transmission. (Circ. de la Marine du 5 mars 1884.)

Opérations de sauvetage et surveillance. — Dans les pays où les consuls de France sont autorisés à donner exclusivement des ordres en matière de bris et naufrage, ils font auprès de l'autorité locale qui les aurait devancés, les réquisitions nécessaires pour être admis à opérer directement et en toute liberté, et pour que toute personne non agréée par eux soit immédiatement obligée de se retirer; ils se font remettre les objets déjà sauvés; ils s'entendent avec l'autorité locale pour connaître les premières circonstances de l'événement et rembourser les frais qui auraient déjà été faits. Ils font administrer tous les secours nécessaires aux personnes blessées ou noyées. Dans le cas où on ne pourrait pas les rappeler à la vie, ils font ou invitent l'autorité locale à faire tous procès-verbaux et enquêtes pour connaître l'identité de ces personnes, et donnent leurs soins pour que l'inhumation ait lieu après qu'un acte de décès aura été rédigé.

Ils nomment, en se conformant aux conventions ou usages, tous séquestres, gardiens ou dépositaires des objets sauvés, et font les marchés nécessaires avec les hommes du pays,

soit pour obtenir leur assistance, soit pour se procurer des magasins où les objets sauvés puissent être mis en dépôt.

Aussitôt que les consuls peuvent connaître les noms du navire, du capitaine et les autres renseignements qu'il leur paraît utile de communiquer au public, ils prennent les mesures convenables pour avertir les intéressés; ils en donnent également avis au ministre de la Marine et à l'administration du port de départ et du port de destination du navire.

Si, lors de l'échouement ou après, les propriétaires ou assureurs du navire et des marchandises y chargées ou leurs correspondants munis de pouvoirs suffisants se présentent pour opérer eux-mêmes le sauvetage, en acquittant les frais déjà faits et donnant caution pour ceux qui resteraient à faire, les consuls peuvent leur laisser le soin de gérer le sauvetage. Il en est de même lorsque le capitaine, le subrécargue ou quelque passager, justifie de pouvoirs spéciaux, pour procéder au sauvetage en cas de sinistre. Si le consul refuse d'obtempérer à ces demandes, sa décision doit être motivée et il donne acte des dires et réquisitions des parties.

Les consuls se concertent avec l'autorité locale pour qu'elle leur prête son appui dans toutes les circonstances qui pourraient exiger l'emploi de la force publique. En cas de vol ou de tentative de vol, ils signalent les coupables à la justice du lieu.

Si, à l'occasion du naufrage et des mesures de conservation et de sauvetage auxquelles les consuls doivent se livrer, il est nécessaire de prendre quelques précautions à l'égard des administrations sanitaires du pays ou de leur donner avis, ils veillent à ce que tout ce qui est convenable ou obligatoire soit exactement observé.

Les consuls interposent leurs soins et leurs bons offices auprès des autorités du pays, pour obtenir la réduction ou la dispense des taxes sur les marchandises qui se trouveraient avariées par l'effet du naufrage ou que les circonstances obligeraient de vendre dans le pays.

En cas d'échouement sans bris, les consuls prennent les mesures nécessaires pour faciliter au capitaine les moyens de remettre le navire à flot; ils peuvent ordonner que le navire soit démoli, si la nécessité absolue de désobstruer l'entrée du port ou le lieu d'échouement est reconnue, ou si l'état des lieux, les règlements locaux, les déclarations ou réquisitions des autorités du pays ne permettent pas de prendre le temps suffisant pour relever et dégager le navire. Dans les décisions et déclarations relatives aux cas de l'espèce, ils procèdent, comme dans toute autre circonstance où il s'agit de statuer sur l'innavigabilité d'un navire, d'après l'avis des experts assermentés dont le procès-verbal est annexé à la décision.

Les consuls pourvoient au paiement des frais de sauvetage, d'après une fixation amiable avec ceux qui y ont travaillé. En cas de difficulté, ils en font la taxe, si les soins ont été donnés par l'équipage du navire, et se conforment à celle qui est faite par l'autorité locale compétente, si les soins ont été donnés par des étrangers. Ils pourvoient également aux dépenses de nourriture et autres frais indispensables pour la conservation de l'équipage et son renvoi en France dans les formes réglementaires. Enfin et d'une manière générale, ils se conforment aux prescriptions du Code de commerce, en ce qui concerne le sauvetage, le déchargement des marchandises, le paiement des journées de travail, les salaires etc., etc. (Ordonn. du 29 octobre 1833; Circ. de la Marine du 31 octobre 1872.)

Lorsque les consuls sont amenés à laisser aux intéressés la direction du sauvetage, ils ont le devoir d'en surveiller néanmoins les résultats et d'en effectuer la liquidation provisoire. Il est évident, en effet, que si les intéressés qui ont obtenu la direction du sauvetage déguisaient certains produits, exagéraient certaines dépenses, le Trésor, en cas d'excédent de dépenses, pourrait être conduit à supporter cet excédent, ce qui n'aurait pas eu lieu si les opérations avaient été régulières. De là le droit et le devoir, pour les

fonctionnaires publics, d'exercer une surveillance tout à la fois discrète et réelle sur toutes les opérations, comme cela se pratique en France. (Instructions générales du 31 août 1848.)

Inventaire des objets sauvés. — Au fur et à mesure du sauvetage, les consuls doivent avoir soin de dresser immédiatement un inventaire exact et détaillé des objets sauvés, avec l'indication des numéros et des marques des colis; ces renseignements sont indispensables pour que l'on puisse régler les droits des divers chargeurs et faire la répartition du produit. (Instructions générales du 31 août 1848; Circ. de la Marine du 31 octobre 1872.)

Enquête sur les causes du naufrage. — S'ils trouvent ou découvrent quelques papiers, tels que chartes-parties, connaissements, patentes de santé et autres renseignements écrits, les consuls les recueillent pour être déposés en leurs chancelleries après avoir été cotés et paraphés. Du reste, ils reçoivent tous rapports et déclarations, font subir d'office tous interrogatoires nécessaires au capitaine, gens de l'équipage et passagers qui auraient échappé au naufrage.

Dans les recherches qu'ils font des causes du naufrage ou de l'échouement, ils s'occupent spécialement du soin de connaître si l'accident peut ou non être attribué à quelque crime, délit, ou autre baraterie de patron, ou à quelque connivence dans la vue de tromper les assureurs; ils transmettent tous les renseignements nécessaires au ministre de la Marine, qui les fait communiquer au procureur général près telle cour qu'il appartient. (Ordonn. du 29 octobre 1833; Circ. de la Marine du 31 octobre 1872.)

L'enquête, que les consuls sont tenus de faire en vue de rechercher les causes du naufrage ou de l'échouement, doit être aussi approfondie que possible. Aucun moyen ne doit être négligé pour arriver à la découverte de la vérité: examen du navire ou des débris par des experts assermentés, examen des papiers de bord et notamment du journal, examen très attentif des procès-verbaux d'avarie, interrogatoire

des hommes de l'équipage, qui ne doivent pas seulement être invités à rapporter ce qu'ils ont vu, entendu ou pensé, mais pressés de questions multipliées sur toutes les circonstances du sinistre.

Le naufrage, l'échouement ou les avaries peuvent être attribués à la force majeure, à un acte de baraterie, à l'imprudence ou enfin à l'impéritie. Dans le premier cas, le capitaine n'est que malheureux; dans le deuxième, le coupable doit rendre compte de son crime devant la cour d'assises; dans les deux autres, le capitaine encourt une peine disciplinaire et peut en outre être déféré, s'il y a lieu, aux tribunaux correctionnels.

Si l'enquête amenait la découverte d'un fait dont la connaissance appartient au tribunal maritime commercial, il conviendrait de l'en saisir sur-le-champ ; si, au contraire, les délits ou crimes relevés par l'enquête tombent sous la juridiction des tribunaux ordinaires, les coupables présumés doivent être dénoncés immédiatement et toutes les informations recueillies, transmises en même temps au ministre de la Marine. Les consuls doivent prendre soin de faire connaître à ce même département les ports sur lesquels ils ont dirigé les hommes qu'ils ont été obligés de rapatrier et dont ils indiquent les noms, prénoms, quartiers et numéros d'inscription. Ces hommes, en arrivant en France, sont de nouveau interrogés. (Circ. de la Marine du 18 mai 1860.)

Difficultés avec les autorités locales. — Si, contrairement soit aux traités, soit aux conventions, soit au principe de la réciprocité, les autorités locales, dans les pays où elles sont en possession de donner exclusivement leurs soins au sauvetage, exigeaient des droits autres que ceux fixés par les tarifs ou par l'usage, ou que de toute manière il fût porté atteinte aux droits de propriété des Français, les consuls devraient faire les représentations ou protestations convenables. Ils agiraient de même si l'autorité locale leur contestait le droit de gérer librement le sauvetage des navires

français, dans les pays où ce droit leur est accordé soit par les traités ou conventions, soit en vertu du principe de la réciprocité. (Ordonn. du 29 octobre 1833.)

Vente des débris. — Afin de solder les frais et dépenses de sauvetage, le consul fait procéder, selon que l'urgence ou les circonstances l'exigent, à la vente publique de tout ou partie des débris, agrès et apparaux sauvés. Il pourra également, en cas d'avarie, et après avoir fait constater par des experts assermentés l'état des marchandises, faire procéder à la vente de celles qu'il y aurait de l'inconvénient à garder en magasin.

Dans le cas où, aucune partie de la cargaison n'ayant pu être sauvée, le seul produit des débris du navire ne suffirait pas pour acquitter les dépenses du sauvetage, ainsi que les secours indispensables aux naufragés et, s'il y a lieu, leurs frais de conduite, le consul avance le complément nécessaire et s'en rembourse aussitôt, s'il le juge à propos, par des traites sur le Trésor public à viser pour acceptation par le ministre de la Marine. Si il y a eu des marchandises sauvées, le consul peut en faire vendre aux enchères, jusqu'à concurrence de la part incombant à ces marchandises dans les frais généraux du sauvetage, d'après le compte de liquidation. (Ordonn. du 29 octobre 1833.)

Il convient, en général, de ne procéder qu'avec beaucoup de ménagement à la vente des marchandises non réclamées et d'attendre, autant que possible, que les parties intéressées aient fait connaître leurs intentions; mais il est bien entendu que la vente doit avoir lieu immédiatement, si l'état d'avarie des marchandises est dûment constaté par deux experts assermentés, s'il y a impossibilité d'en opérer le bénéficiement et de les conserver en magasin, sans que leur valeur soit à peu près absorbée ou par une détérioration reconnue inévitable ou par les frais de loyer. (Instructions générales de la Marine du 31 août 1848.)

Il est interdit aux consuls et chanceliers de se rendre acquéreurs ou adjudicataires, directement ou indirectement,

de quelque partie que ce soit de ces objets et de tous autres, vendus d'après leurs ordres ou par leur entremise. (Ordonn. du 29 octobre 1833.)

Prélèvement du fret sur les marchandises sauvées. — En ce qui concerne la disposition qui prescrit de prélever le fret, pour la distance parcourue, sur les marchandises sauvées, soit qu'elles aient été vendues, soit qu'elles aient été remises en nature aux réclamateurs, il n'y a aucun inconvénient à ce que la procédure admise en France soit aussi appliquée aux naufrages survenus à l'étranger.

En France, chaque fois qu'il y a lieu, le commissaire de l'inscription maritime adresse une requête au président du tribunal de commerce, à l'effet de faire fixer le fret sur les marchandises, *dans la proportion de ce que le voyage est avancé*, et il joint à l'appui de sa demande un certificat de deux courtiers maritimes ou, à défaut, de deux négociants, constatant le degré d'avancement du voyage et la distance qui reste à parcourir jusqu'au port de destination. Les consuls opéreront de la même manière; toutefois, ils devront bien se pénétrer que c'est comme juges commerciaux qu'après s'être entourés de tous les éléments utiles, ils sont appelés à prononcer sur la fixation du fret; c'est, en un mot, une ordonnance à rendre, et pour laquelle les droits seront perçus d'après le tarif des chancelleries, le rôle de suppléant de la Marine ne devant commencer qu'avec l'exécution de la sentence rendue. Cette distinction est d'autant plus essentielle à établir, qu'elle place la décision consulaire en dehors des discussions que pourraient vouloir soulever les réclamateurs de la cargaison.

Dès lors, il est utile que les consuls se fassent présenter par le capitaine du navire naufragé, ou tout autre ayant droit, une demande en règlement du fret, et ce n'est qu'en l'absence des intéressés qu'ils auront à le fixer d'office. Cette dernière circonstance devra être mentionnée dans l'ordonnance qui interviendra. (Circ. de la Marine du 19 février 1852.)

Ordre de paiement des dépenses privilégiées. — L'ordre dans lequel doivent être payées les dépenses privilégiées est établi ainsi : 1° frais de sauvetage proprement dits et tout ce qui s'y rapporte ; 2° salaires de l'équipage échus au moment du sinistre, déduction faite des avances payées ; 3° dépenses de nourriture, vêtements, entretien et rapatriement de l'équigage naufragé.

En ce qui concerne les dépenses de la première et de la troisième catégorie, les consuls devront y pourvoir avec les fonds provenant de la vente du navire et de la cargaison, et ils remettront directement au département de la Marine l'excédent disponible. Le compte devra être accompagné d'une liste exacte des marins rapatriés, indiquant la provenance de ces marins, les navires sur lesquels ils sont rapatriés et les ports de destination où les frais de passage doivent être payés.

Les dépenses pour frais de sauvetage proprement dits ne sont passibles d'aucune retenue au profit de la caisse des Invalides. Quant aux autres dépenses pour salaires de l'équipage et pour frais de rapatriement, la prestation des Invalides doit être exercée dans les ports, les consuls n'ont donc pas à s'en occuper. (Instructions générales de la Marine du 31 août 1848.)

Compte de liquidation. — Le compte de liquidation ne saurait être fait avec trop d'attention ni présenter trop de détails. Il arrive quelquefois que, faute de renseignements précis, le partage des produits en France entre les ayants droit ne peut se faire qu'après de longues discussions. C'est ce qu'il faut s'attacher à prévenir, en faisant ressortir distinctement le produit net revenant à chacun des intéressés. Le soin à donner à cette liquidation est encore plus important lorsque des étrangers sont intéressés dans le navire ou la cargaison. (Circ. de la Marine du 8 octobre 1839.)

La répartition des frais généraux et communs de sauvetage a lieu au marc le franc de la valeur des objets sauvés. Lorsque des épaves sont recueillies isolément et après coup,

la dépense qu'elles occasionnent doit faire article à part. (Décision de la Marine du 30 juin 1820.) L'estimation des objets sauvés se fait lors du règlement des frais de sauvetage. (Même décision.)

Afin de faciliter l'exécution de ces diverses dispositions, et pour qu'il puisse être procédé partout d'une manière uniforme, il a été dressé, par les soins du ministère de la Marine, un modèle de compte de liquidation, que l'on trouvera dans la dernière instruction sur la comptabilité que toutes les chancelleries possèdent.

Ce modèle s'applique également au service *Marine* et au service *Invalides,* pour les cas où la liquidation ferait ressortir soit un excédent de dépenses à la charge du Trésor, soit un excédent de recettes. Dans tous les cas, l'état de liquidation doit comprendre: 1° aux recettes, toutes les sommes provenant de la vente du navire, de celle des marchandises, et de l'encaissement du fret sur les marchandises sauvées, lorsque le fret est acquis; puis, à titre de renseignements, les salaires de l'équipage dont il est fait également mention aux dépenses; 2° aux dépenses, toutes les sommes acquittées pour sauver le navire et la cargaison.

La fixation du fret, qui porte sur toutes les marchandises sauvées, soit qu'elles aient été vendues, soit quelles aient été remises en nature, doit être établie par espèce de marchandises, par marques ou colis, et elle doit être justifiée par un état détaillé signé du consul.

En se conformant, d'ailleurs, aux indications contenues dans le modèle précité, les agents sont certains de n'omettre aucune des données nécessaires. (Instructions générales de la Marine du 31 août 1848.)

Il est bien recommandé aux agents de former toujours deux dossiers distincts, l'un relatif au navire et l'autre à la cargaison, des pièces transmises au ministère de la Marine, à l'appui de la comptabilité des naufrages, et de donner à chacune de ces pièces, d'après le classement des dépenses de l'état de liquidation, un numéro d'ordre qui sera reporté

sur un bordereau indicatif, de façon que l'on ne puisse confondre les deux natures de dépenses. Un certificat de change doit toujours être joint aux pièces de dépenses. (Circ. de la Marine du 19 février 1852.)

Toutes les dépenses doivent être justifiées par des pièces régulières revêtues de l'acquit des parties prenantes. Dans le cas où les parties ne sauraient signer, mention en sera faite sur les pièces avec certification du paiement en présence du consul. Tous les calculs seront faits en monnaie de France, et tous les documents en langues étrangères seront traduits et dûment légalisés. (Instructions générales de la Marine du 31 août 1848.)

Si des étrangers se trouvaient intéressés dans le navire ou la cargaison et n'acceptaient pas la juridiction du consul pour régler la liquidation, celui-ci devrait se mettre d'accord avec eux sur le choix d'un répartiteur chargé de régler définitivement les opérations du sauvetage et la liquidation des produits et dépenses. Si cet arrangement ne pouvait avoir lieu, le consul devrait inviter le capitaine à se pourvoir devant les tribunaux, à l'effet de provoquer la nomination d'experts. (Décisions du ministre de la Marine du 26 septembre 1864 et du ministre des Affaires Étrangères du 7 octobre 1864.)

Règlement définitif des naufrages. — C'est également en France, au port d'armement du navire, que sera établi le règlement général et définitif des opérations relatives au naufrage, lesquelles se composent : 1° des résultats consignés dans la liquidation faite par le consulat, sauf redressement, s'il y a lieu ; 2° des paiements faits dans les ports pour frais de passage et de conduite des marins rapatriés. Ces divers éléments réunis permettront de déterminer quelles sont les dépenses à la charge de l'armement, celles incombant à la cargaison et enfin celles qui devront être supportées par le ministère de la Marine, en cas d'insuffisance du produit des débris du navire et du fret acquis sur les marchandises sauvées. Mais pour atteindre ce but, il est essen-

tiel que les documents fournis par les consuls présentent toutes les indications utiles.

Dans l'hypothèse où les dépenses à faire dans les consulats ne pourraient pas être couvertes par les produits du sauvetage, l'excédent de dépenses serait avancé par les consuls. Le montant en serait ensuite ordonnancé à Paris sur le vu des pièces justificatives et payé à leurs fondés de pouvoir avec la bonification admise de 2 p. 100. Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas où les dépenses matérielles de sauvetage excéderaient le produit net des objets sauvés. Dans ce cas, il serait du devoir de l'autorité consulaire d'abandonner en nature aux sauveteurs ceux de ces objets dont la valeur ne saurait couvrir le montant desdits frais.

Dans aucun cas, les fonds provenant d'un navire ne peuvent être employés à acquitter des dépenses concernant un autre navire. (Instr. générales de la Marine du 31 août 1848.)

Remise des fonds en France. — La rentrée et la distribution des fonds étant toujours attendues avec impatience par le commerce, les consuls doivent faire remise des produits des sauvetages, dès que leur compte de liquidation provisoire est établi et sans attendre la fin du trimestre. Ces envois sont faits au département de la Marine conformément aux règles de la comptabilité. Lorsqu'ils sont faits au moyen de traites du commerce, les consuls ont le devoir de s'enquérir de l'état de la place et de n'accepter que les effets dont les tireurs présentent des garanties suffisantes de solvabilité en cas de non-paiement en France. Autant que possible, ces traites seront tirées à de courtes échéances. Dans le cas où des doutes existeraient sur la solidité des garanties, les consuls conserveront les fonds dans la caisse de la chancellerie et en informeront le ministre de la Marine, qui mettra alors les ayants droit en demeure de faire connaître leurs intentions sur le mode d'envoi des fonds. (Instr. générales de la Marine du 31 août 1848.)

Remise des fonds aux intéressés se trouvant sur les lieux. — Les consuls peuvent sans difficulté remettre aux intéressés qui se trouvent sur les lieux, ou à leurs représentants, les fonds provenant des sauvetages ou ventes de navires, quand ils les ont entre les mains, sauf à prendre les précautions suivantes :

Si les parties se présentent en personne, ils réclameront d'elles la justification de leurs droits ; si elles agissent par mandataire, ils vérifieront la régularité du mandat, qui doit être spécial pour cet objet. Indépendamment de cette justification, les autres titres exigés en France sont :

1° Pour le produit de la coque ou des débris : un acte de propriété ou de francisation, et, à défaut de ce dernier, un certificat du bureau de la douane où la francisation a eu lieu, désignant les intéressés dans le navire ; de plus, une signification de délaissement, si la réclamation est formée par les assureurs, ou un contrat de prêt, si ce sont les prêteurs à la grosse qui se présentent comme réclamateurs ;

2° Pour le produit de la cargaison : les manifestes de chargement, connaissements, factures, ou, à défaut de ces diverses pièces, un certificat de la douane du port où le chargement a eu lieu ; de plus, en cas de réclamation par les assureurs, une signification de délaissement, ou les endos des connaissements par les chargeurs à l'ordre des assureurs ; en cas de réclamation par les prêteurs à la grosse, un contrat de prêt ;

3° Et enfin, pour tous les cas, un engagement de couvrir la Marine contre toute réclamation ultérieure.

Il est bien entendu que la somme à remettre doit toujours être le résultat d'une liquidation, qui aura été dressée au préalable par le consulat, ce document devant comprendre naturellement le montant des dépenses faites pour le sauvetage ou la vente, puis les salaires dus à l'équipage, la prestation des Invalides et la somme jugée nécessaire pour couvrir les frais de rapatriement. (Circ. de la Marine du 23 juillet 1866.)

Allocations aux consuls, chanceliers et agents consulaires. — Il est accordé aux consuls et aux chanceliers, quand ils sont obligés de se déplacer pour des opérations relatives à un naufage et que la distance du consulat au lieu du naufrage est de cinq kilomètres au moins, des frais de voyage et de séjours réglés conformément au tarif des chancelleries. (Décret du 20 floréal an XIII ; Ordonn. du 29 octobre 1833 ; Instr. générales de la Marine du 31 août 1848.)

Les chanceliers ont droit en outre à 15 centimes par 100 francs sur le dépôt fait dans leur caisse des sommes provenant des ventes de prises ou de bâtiments naufragés. (Arr. du 7 mars 1801 ; Règl. du 17 juillet 1816 ; Instr. générales de la Marine du 31 août 1848.)

Dans le cas de condamnation pour cause d'innavigabilité, aucune perception n'est autorisée. (Circ. de la Marine du 19 février 1852.)

Indépendamment des frais de voyage et de séjour, tels qu'ils sont déterminés par le tarif, il est alloué aux agents consulaires 3 p. 100 sur les sommes nettes déposées dans leur caisse comme provenant de vente de bris et naufrages ; mais les consuls étant responsables des actes des agents consulaires placés sous leurs ordres, le paiement de cette prestation ne peut avoir lieu qu'après que les consuls se sont assurés que toutes les dispositions prescrites par les règlements ont été ponctuellement exécutées. (Instr. générales de la Marine du 31 août 1848.)

Toute autre perception, à quelque titre que ce soit, est formellement interdite.

Intervention des agents des assureurs. — Dans toutes les affaires d'avaries ou de naufrages dont les consuls ont exclusivement la direction, il convient néanmoins d'autoriser les agents des assureurs à présenter des requêtes ; à soumettre des observations sur la composition des commissions d'expertise ; à assister à leurs opérations, à provoquer des contre-expertises ; à demander un sursis à la condamnation

ou à la vente du navire, jusqu'à l'arrivée d'instructions ou de lettres de crédit attendues; à poser la question de savoir si le navire ne relèverait pas avec sécurité, moyennant des réparations provisoires, soit pour un autre port mieux pourvu de ressources, soit pour son port de destination, soit chargé, soit allégé, en ajournant, par exemple, la dispendieuse application d'un doublage neuf; à débattre en un mot, contradictoirement avec les capitaines, les intérêts qu'ils représentent. Cette intervention ne restreint d'ailleurs en rien l'action des consuls, qui n'en restent pas moins libres de prendre toutes les décisions que leur paraît comporter la situation, et qui n'en sont que mieux éclairés par les discussions engagées entre les diverses parties intéressées.

Il est essentiel d'ajouter que, pour que l'intervention des agents des assureurs soit admise, il faut nécessairement qu'elle soit justifiée par un mandat de la compagnie à laquelle le navire a été assuré. Si l'agent est muni d'un mandat spécial, aucune difficulté ne se présente. Dans le cas, au contraire, où cet agent n'aurait pas un mandat spécial, il convient d'obtenir la preuve que le navire a été assuré et qu'il l'a été par une des compagnies dont l'agent est le mandataire à titre général. (Circ. du 24 août 1865.)

Pouvoirs des agents consulaires. — Lorsqu'un navire de commerce français relâche, avec ou sans avaries, dans le port de leur résidence, les agents consulaires, spécialement autorisés à cet effet par le ministre de la Marine, peuvent : 1° recevoir tous rapports de mer et protêts d'avaries; 2° nommer et commettre sur la requête des capitaines tous experts pour, sous la foi du serment, visiter les navires et constater leur état d'avaries; 3° donner aux capitaines toutes autorisations, soit pour souscrire et consentir des emprunts à la grosse aventure, soit pour vendre ou mettre en gage la partie des cargaisons nécessaire pour acquitter les dépenses résultant de leur relâche.

Les mêmes agents peuvent aussi, sur le vu du rapport

d'experts constatant l'état d'innavigabilité d'un bâtiment du commerce, en autoriser l'abandon et la mise en vente.

Dans les affaires de naufrage, ils peuvent procéder de la même manière que les consuls.

Toutefois, dans tous les cas, ils doivent demander les avis du consul dont ils relèvent et lui rendre compte de toutes leurs opérations.

Quant aux agents consulaires qui ne sont pas autorisés à remplir les fonctions d'administrateurs de la Marine, ils n'ont aucun pouvoir et doivent, en toute circonstance, aviser immédiatement le consul, chef de la circonscription dans laquelle ils se trouvent placés. Lorsqu'il y a lieu à la nomination d'experts, ils peuvent, après avoir pris l'avis du consul, inviter le capitaine à s'adresser aux magistrats du lieu. (Décret du 22 septembre 1854; Instr. de la Marine du 30 octobre 1875.)

Économies dans les dépenses. — Les consuls doivent apporter, dans la gestion des naufrages, la plus stricte économie, à laquelle se trouvent intéressés tout à la fois les équipages, les armateurs et l'État. (Instr. générales de la Marine du 31 août 1848.)

Rapidité de la procédure. — La plus grande diligence doit être apportée à l'apurement des comptes et à l'envoi des fonds relatifs aux sinistres maritimes. (Circ. du 31 janvier 1865.)

Navires détruits par l'incendie. — Les navires incendiés sont assimilés aux navires naufragés ou échoués avec bris et sont, par conséquent, exonérés du paiement des mêmes taxes. Cette immunité toutefois ne concerne que les bâtiments complètement détruits et dont il ne reste que des débris. Quant à ceux qui sont restés à flot ou qui peuvent y être remis, ils sont passibles des taxes ordinaires du tarif, même lorsqu'ils se trouvent dans le cas d'être condamnés pour cause d'innavigabilité. (Circ. de la Marine du 15 janvier 1885.)

§ 6. — Emprunts à la grosse.

Instructions générales. — Lorsque, dans les cas prévus par l'article 234 du Code de commerce, les consuls donnent à un capitaine l'autorisation, soit d'emprunter à la grosse sur le corps et la quille ou sur les apparaux du navire, soit de mettre en gage ou de vendre des marchandises pour les besoins du navire, ils doivent en aviser le commissaire chargé des classes dans le port d'armement. Ce fonctionnaire prévient ensuite les parties intéressées. (Ordonn. du 29 octobre 1833.)

Consulter le *Code de commerce,* notamment l'article 234 et les articles 315, 324 et 347, modifiés par la loi du 12 août 1885.

§ 7. — Vente des navires.

Règles générales. — Pour assurer l'exécution de l'article 237 du Code de commerce, qui interdit au capitaine de vendre son navire sans un pouvoir spécial des propriétaires, hors le cas d'innavigabilité constatée, le capitaine, s'il ne fait pas la vente dans la chancellerie du consulat de France, doit au préalable se munir d'un certificat du consul, attestant que le pouvoir est régulier.

Les consuls doivent signaler au ministre des Affaires Étrangères toutes contraventions à cette disposition.

Lorsque la vente est faite à la chancellerie, le pouvoir de vente donné au capitaine est annexé au contrat après avoir été certifié par ce capitaine. Le chancelier se dirige, pour les formes de la vente, d'après les dispositions suivantes de la loi du 27 vendémiaire an II :

ART. 17. — Les ventes de parties de bâtiment seront inscrites au dos de l'acte de francisation par le préposé du bureau, qui en tiendra registre.

ART. 18. — Toute vente de bâtiment ou de partie de bâtiment contiendra la copie de l'acte de francisation et sera faite par-devant un officier public.

Aussitôt la vente passée, le consul doit en donner avis à l'administration de la Marine du port où le navire était immatriculé ainsi qu'au ministre de la Marine. Il passe la revue de l'équipage, veille à ce que le décompte soit fait et payé, s'il est possible, avec le produit du navire et des débris, ensemble le fret acquis. Les sommes revenant à l'équipage sont versées à la caisse de la chancellerie et transmises aussitôt, conformément aux règles sur la comptabilité, au trésorier général des Invalides, caissier des gens de mer, chargé d'en faire acquitter le montant aux marins dans les quartiers où ils sont respectivement classés.

Indépendamment des salaires, le consul prélève sur les produits de la vente la somme estimée nécessaire pour les frais de rapatriement de l'équipage. Il adresse, pour toutes ces opérations, au ministre de la Marine des comptes établis dans les formes prescrites par les instructions sur la comptabilité de ce département. (Ordonn. du 29 octobre 1833.)

En ce qui concerne les marchandises provenant du navire, il convient de ne procéder à la vente qu'avec beaucoup de ménagements et d'attendre, autant que possible, pour celles qui ne seraient pas encore réclamées, que les intéressés aient fait connaître leurs intentions. Il est bien entendu, cependant, que la vente devrait avoir lieu immédiatement, si l'état d'avarie des marchandises était dûment constaté par deux experts assermentés, s'il y avait impossibilité d'en opérer le bénéficiement et de les conserver en magasin sans que leur valeur soit à peu près absorbée ou par une détérioration reconnue inévitable, ou par les frais de loyer. (Instr. générales de la Marine du 31 août 1848.)

Enfin, au point de vue des primes de navigation que les armateurs pourraient avoir à toucher, il est nécessaire, lorsqu'un navire est vendu à l'étranger, que l'autorité consulaire constate sur le registre des traversées les motifs de la

vente. (Décret du 17 août 1881 ; Loi du 30 janvier 1893 et Règl. d'administration publique du 25 juillet 1893.)

Vente à des Français. — Lorsqu'un navire vendu à l'étranger passe de mains françaises dans d'autres mains également françaises, les consuls, au lieu de retenir l'acte de francisation et de le remplacer par des papiers de bord provisoires, doivent se borner à annoter le transfert au dos de l'acte même de francisation qui reste entre les mains du capitaine. De plus, les vendeurs continuent à être responsables de leur soumission, jusqu'à ce qu'elle ait été remplacée par une soumission nouvelle régulièrement souscrite à la douane du port d'attache par les derniers acquéreurs. (Circ. du 10 janvier 1862 ; Circ. du 27 avril 1866.)

Le navire, vendu dans ces conditions, n'est pas obligé de revenir en France ; il continue à naviguer sous notre pavillon sans renouveler l'acte de francisation. (Circ. du 10 janvier 1862.)

Le cas échéant, au lieu d'exiger le dépôt en chancellerie d'un cautionnement de 20 francs par tonneau, les consuls peuvent se contenter de la soumission cautionnée prescrite par l'article 11 du décret du 27 vendémiaire an II (18 octobre 1793), article ainsi conçu :

« Le propriétaire donnera une soumission et caution de vingt livres par tonneau si le bâtiment est au-dessous de 200 tonneaux, et de trente livres s'il est au-dessus de 200 tonneaux, de quarante livres par tonneau s'il est au-dessus de 400 tonneaux. (Circ. du 27 avril 1866.)

Vente à des étrangers. — Si l'acheteur du navire est étranger ou n'est pas du nombre des Français établis en pays étranger auxquels la loi permet de posséder des navires jouissant des privilèges de la francisation, le consul n'accorde son visa pour passer le marché hors de la chancellerie, qu'en se faisant remettre les actes de francisation, passeport, congé et autres pièces constatant la nationalité. Il retient également ces pièces si le contrat est passé en chancellerie. Dans l'un et l'autre cas, il les renvoie à l'admi-

nistration du port où le navire était immatriculé. (Ordonn. du 29 octobre 1833.)

Aucun Français résidant en pays étranger ne peut être propriétaire, en totalité ou tout au moins pour moitié, d'un bâtiment français, s'il n'est pas associé d'une maison française faisant le commerce en France ou dans nos colonies et s'il ne prouve, par un certificat du consul, qu'il s'est soumis à la juridiction consulaire française. Lorsqu'il s'agit seulement d'une part inférieure à la moitié de la propriété du bâtiment, tout Français résidant à l'étranger peut, sans aucune condition et au même titre qu'un étranger, s'en rendre acquéreur. (Loi du 27 vendémiaire an II ; Loi du 9 juin 1845.)

Enfin, il y a lieu de noter qu'une loi en date du 23 novembre 1897 a modifié de la manière suivante l'article 18 du décret du 27 vendémiaire an II (18 octobre 1793) :

Tout acte de vente de bâtiment ou de partie de bâtiment contiendra :

1° Le nom et la désignation du navire ;

2° La date et le numéro de l'acte de francisation ;

3° La copie *in extenso* des extraits dudit acte relatifs au port d'attache, à l'immatriculation, au tonnage, à l'identité, à la construction et à l'âge du navire.

Vente des débris. — Pour la vente des débris se reporter au paragraphe 5 : *Avaries et naufrages.*

CHAPITRE VI

ACTES ADMINISTRATIFS

(De l'article 152 à l'article 173.)

---

§ 1. — Passeports.

Instructions générales. — Les agents diplomatiques et consulaires sont autorisés à délivrer des passeports aux Français qui se présentent pour en obtenir, après s'être assurés de leurs qualité et identité. Ils délivrent ces passeports dans les formes prescrites; ils y énoncent le nombre des personnes auxquelles ils sont remis, leurs nom, âge, signalement, et font signer celles qui le peuvent tant sur le registre constatant la délivrance que sur le passeport. Si les autorités du pays mettent obstacle à ce que les agents français délivrent des passeports aux sujets français voyageant dans l'intérieur du pays, il convient de s'abstenir d'en délivrer. Toutes les fois que le visa de ces autorités est nécessaire pour valider complètement le passeport, il ne faut pas oublier d'assujettir le porteur à cette formalité par un avertissement écrit au bas du passeport.

Tout Français voyageant à l'étranger doit, à son arrivée dans les lieux où réside un agent français, présenter son passeport au visa, afin de s'assurer la protection de l'autorité consulaire. Cela ne signifie pas qu'il faille refuser cette protection à tout Français qui n'aurait pas soumis son pas-

seport au visa, mais seulement que, si l'absence de visa l'expose à quelque inconvénient, le délinquant ne devra s'en prendre qu'à sa négligence. Le visa ne peut être accordé qu'autant que le passeport a été délivré dans la forme régulière.

Les agents devant lesquels des militaires français isolés se présentent pour rentrer en France, doivent donner gratuitement à ces militaires les feuilles de route nécessaires.

Dans tous les cas où les lois et usages du pays n'y font pas obstacle, les agents sont autorisés à délivrer des passeports pour la France aux étrangers qui leur en demandent. Ils visent les passeports délivrés pour la France, à des sujets étrangers par des autorités étrangères, lorsque ces passeports leur paraissent expédiés dans les formes régulières.

Si un Français, porteur d'un passeport étranger, se présente pour en obtenir un autre, il ne peut lui être accordé un nouveau passeport que sur le dépôt du premier, sauf les circonstances exceptionnelles où la nécessité de l'acte étranger ne pourrait être méconnue.

Les agents peuvent encore viser les passeports délivrés à des étrangers par des autorités françaises, mais dans le cas seulement où leur visa est requis, soit pour en constater la validité aux yeux des autorités locales, soit pour faciliter l'entrée ou la rentrée de l'étranger en France. (Ordonn. du 25 octobre 1833; Circ. du 4 novembre 1833.)

Les passeports français sont valables pour une année; cette durée peut toutefois être prolongée d'un an au moyen d'un visa apposé sur le passeport avant qu'il soit périmé. (Circ. du 31 août 1871.)

MODÈLE.

Modèle de passeport.

LÉGATION
OU
CONSULAT DE FRANCE
à

—

N°

Signalement :
Age ans
Taille
Cheveux
Sourcils
Yeux
Front
Nez
Bouche
Menton
Barbe
Visage
Teint
Signes particuliers :

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Nous ministre ou consul de France à prions MM. les officiers civils et militaires de laisser passer librement , né à , demeurant à , allant à , et de lui donner aide et protection en cas de besoin.

Le présent passeport, valable pour , a été délivré sur

Fait à , le 18

Par M. le ministre ou consul,

Le Secrétaire délégué ou *Le Chancelier du consulat,* (Signature.)

Le Ministre, ou *Le Consul,* (Signature.)

(L. S.)

NOTA. — Lorsqu'il s'agit de plusieurs personnes composant une seule famille, les agents sont exceptionnellement autorisés à porter sur le même passeport le mari, la femme et les enfants mineurs; seulement, il leur est recommandé de ne jamais employer la locution générique : N . . . avec sa famille et sa suite, mais de spécifier au contraire séparément les noms, prénoms, qualités ou professions et signalement de toutes les personnes inscrites sur le passeport.

Il est également de règle que les domestiques soient munis de passeports séparés, à moins qu'ils ne soient porteurs de livrets réguliers, auquel cas il suffit de mentionner leurs noms et prénoms, avec le numéro de leur livret sur le passeport du maître qu'ils accompagnent.

§ 2. — Immatriculation.

Instructions générales. — Les Français résidant à l'étranger qui veulent s'assurer la protection entière des consuls de France dans l'arrondissement desquels ils sont établis, ainsi qu'un moyen de justifier de leur esprit de retour, doivent se faire inscrire, après la justification de leur nationalité, sur un registre matricule tenu à cet effet dans la chancellerie de chaque consulat. Il n'est perçu aucun droit pour l'inscription sur ce registre.

Des certificats d'immatriculation peuvent être délivrés aux personnes qui en font la demande, mais la délivrance de ces certificats est soumise aux droits portés pour cette espèce d'acte dans le tarif des chancelleries.

Sont seuls exclus du droit à l'immatriculation les Français qui, d'après nos lois, ont encouru la perte de leur nationalité. (Ordonn. du 28 novembre 1833 ; Circ. du 9 décembre 1833.)

L'immatriculation doit, autant que possible, être obligatoire. (Circ. du 21 octobre 1879.) Cependant, les Français qui ne sont pas immatriculés peuvent prétendre encore à la protection consulaire, à condition de prouver leur nationalité. Bien que les règlements soient muets sur ce point, il est évident qu'à l'égard des Français soumis encore à la loi militaire, l'inscription de leur changement de résidence sur le registre spécial tenu dans les chancelleries peut être considéré comme leur conférant les mêmes droits que l'immatriculation.

Les agents consulaires, n'ayant pas le droit de tenir un registre matricule, doivent transmettre au chef de l'arrondissement consulaire les demandes en inscription qui leur sont adressées. Les taxes auxquelles donnent lieu les délivrances des certificats d'immatriculation, effectuées par l'intermédiaire des agents consulaires, doivent être attribuées à ces agents, comme les autres recettes, à titre d'indemnité de bureau. (Circ. du 15 juillet 1862.)

§ 3. — Nationalité.

Instructions générales. — Les questions relatives à la nationalité sont réglées par la loi du 26 juin 1889, qui modifie les articles 7, 8, 9, 10, 12, 13, 17, 18, 19, 20 et 21 du Code civil, et par la loi du 22 juillet 1893, qui accorde aux individus nés en France d'un père étranger né hors de France, mais d'une mère née sur le territoire français, la faculté de

répudier la qualité de Français. Les conditions d'application sont déterminées par un décret portant règlement d'administration publique en date du 16 août 1889.

Sous l'empire de cette nouvelle législation, les agents ont à recevoir des déclarations, lorsqu'il s'agit de répudier la qualité de Français, et des soumissions, lorsqu'il s'agit au contraire de revendiquer la nationalité française. Ces déclarations ou soumissions, qui peuvent être faites par l'intéressé en personne ou par mandataire spécial, doivent être inscrites sur un registre *ad hoc* et dressées en double exemplaire. Il est nécessaire que le déclarant soit assisté de deux témoins, Français autant que possible, qui certifient son identité.

Lorsqu'il s'agit d'une déclaration, il y a lieu de transmettre au département (direction politique, sous-direction du contentieux) les deux exemplaires dont, après transcription au ministère de la Justice, l'un reste déposé dans les archives de ce département et l'autre est renvoyé à l'intéressé. Lorsqu'il s'agit d'une soumission, un seul exemplaire est transmis, l'autre est remis directement à l'intéressé, qui doit en donner récépissé. Les modèles des déclarations et soumissions joints aux circulaires du 1er mars 1890 et du 31 juillet 1893 sont reproduits ci-après. (Circ. du 1er mars 1890 et du 31 juillet 1896.)

Les descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'édit de Nantes continuent à bénéficier des dispositions de la loi du 15 décembre 1790, mais à la condition d'un décret spécial pour chaque demandeur, ce décret ne devant produire d'effet que pour l'avenir. Les intéressés n'ont donc plus à souscrire de déclarations de nationalité, mais ils doivent, le cas échéant, s'adresser au ministère de la Justice à l'effet d'obtenir un décret de naturalisation. (Loi du 26 juin 1889; Circ. du 1er mai 1890.)

Enfin, des conventions relatives à l'application des lois sur la nationalité ont été conclues entre la France et certaines puissances, telles que la Belgique, la Suisse, et il convient, en toutes circonstances, de consulter d'abord ces conventions.

Formule générale d'un acte de soumission en vue de réclamer ultérieurement la qualité de Français.

L'an et le jour du mois de .

Par-devant nous , s'est présenté le sieur , né le , à , profession de , domicilié à , lequel nous a déclaré que (*énumérer ici les conditions dans lesquelles se trouve le comparant relativement aux principes de nationalité établis par les articles 9, 10 et 12 du Code civil modifiés par les lois du 26 juin 1889 et du 22 juillet 1893*).

Il se soumet et s'engage par les présentes à fixer son domicile en France, afin de pouvoir réclamer ultérieurement la qualité de Français, conformément aux prescriptions de l'article , paragraphe , du Code civil.

Dont acte,

Dressé par nous , à , en présence de MM. (*noms, prénoms, qualités et domiciles des deux témoins*), lesquels ont attesté l'individualité du comparant, ont déclaré que ce qui précède est à leur connaissance personnelle et ont signé avec le déclarant et nous , après lecture faite.

NOTA. — Si le déclarant est encore mineur, l'acte de soumission doit être effectué en son nom par son père, en se conformant aux indications contenues dans le modèle ci-dessus et aux stipulations du paragraphe 2 de l'article 9 du Code civil.

Formule de déclaration en vue de renoncer à se prévaloir de la qualité d'étranger, effectuée au nom d'un mineur par son père naturalisé Français ou réintégré dans la qualité de Français. (Articles 12 et 18 du Code civil.)

L'an et le jour du mois de .

Par-devant nous , s'est présenté le sieur (*nom, prénoms, profession et domicile*), né le , à , naturalisé Français (*ou* réintégré dans la qualité de Français) par décret du , lequel nous a déclaré que son fils (*nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile*) désirant (*contracter un engagement volontaire dans l'armée française ou entrer dans une des écoles du Gouvernement*), il renonce, au nom de celui-ci, au droit que lui confère l'article 12 (*ou* l'article 18) du Code civil de décliner la nationalité française dans l'année de sa majorité, afin d'établir définitivement sa qualité de Français.

A l'appui de sa déclaration, le sieur , nous a remis :

1° L'acte de naissance de son fils;

2° Son acte de naissance ou de mariage;

3° Une ampliation du décret lui donnant (*ou* lui rendant) la qualité de Français,

Pièces qui seront annexées à la déclaration qui doit être adressée au ministère de la Justice.

Étaient présents : les sieurs (*noms, prénoms, âge, profession, domicile des deux témoins*), lesquels nous ont attesté l'individualité du comparant, ont déclaré que ce qui précède est à leur connaissance personnelle et ont signé avec le déclarant et nous , après lecture faite.

Formule générale d'une déclaration en vue de décliner la qualité de Français.

L'an et le jour du mois de .

Par-devant nous ,

s'est présenté le sieur , né le à , lequel nous a déclaré qu'étant (*il faut énumérer ici les conditions dans lesquelles se trouve le comparant relativement aux principes de nationalité établis par les articles 8, 12 et 18 du Code civil, modifiés par les lois du 26 juin 1889 et du 22 juillet 1893*), il veut décliner la qualité de Français que lui confère (*citer l'article du Code et le paragraphe*), et réclame la nationalité de .

A l'appui de sa déclaration, le sieur , nous a remis :

1° Son acte de naissance;

2° L'acte de naissance de son père;

3° L'acte de naissance de sa mère;

(*S'il s'agit de l'article 12 ou de l'article 18 du Code civil, le comparant devra remettre encore une ampliation du décret donnant ou rendant à son père la qualité de Français.*)

4° Une attestation en due forme du Gouvernement du pays dont il se réclame et constatant qu'il est considéré comme son national;

5° Un certificat constatant qu'il a répondu dans son pays d'origine à l'appel sous les drapeaux,

Pièces qui seront annexées à la déclaration qui doit être adressée au ministère de la Justice pour y être enregistrée, cette formalité étant prescrite à peine de nullité.

Étaient présents, le sieur , âgé de , profession de , demeurant à , et le sieur , âgé de , profession de , demeurant à , lesquels ont attesté l'individualité du comparant, ont déclaré que ce qui précède est à leur connaissance personnelle et on signé avec le déclarant et nous , après lecture faite.

§ 4. — Certificats de vie.

Instructions générales. — Les certificats de vie pour les rentiers viagers et pour les pensionnaires de l'État sont délivrés par les agents diplomatiques et consulaires français à l'étranger. Ils peuvent également être délivrés aux rentiers viagers par les magistrats du lieu, notaires ou autres officiers publics ayant qualité à cet effet, mais dans ce cas, ils ne sont admis par le Trésor qu'autant qu'ils sont revêtus de la légalisation de l'agent diplomatique ou consulaire français. (Instr. particulières du 8 août 1814; Ordonn. du 30 juin 1814; Circ. du 20 mai 1818; Ordonn. du 30 novembre 1833.)

Les pensionnaires de l'État, lorsque leur domicile est éloigné de plus de six lieues de la résidence de l'agent français et dans ce cas seulement, ont la faculté de faire établir, comme les rentiers viagers, leurs certificats de vie par les autorités locales. Ces certificats doivent ensuite être légalisés par l'agent diplomatique ou consulaire de France. (Ordonn. du 30 juin 1814; Circ. du 31 août 1832.)

Autorisation de résidence à l'étranger. — Les pensionnaires militaires qui résident à l'étranger doivent, pour continuer à jouir de leur pension, en obtenir l'autorisation du Gouvernement, d'après les lois du 11 et du 18 avril 1831. Cette obligation ne concerne ni les pensionnaires non militaires, ni les anciens militaires de nationalité étrangère non naturalisés, ni les veuves des militaires français ou naturalisés français. Ces divers pensionnaires n'ont donc pas à demander l'autorisation de séjourner à l'étranger. Il en est de même des titulaires de pensions militaires de la Guerre ou de la Marine résidant dans les pays soumis au protectorat de la France. (Ordonn. du 24 février 1832; Ordonn. du 11 septembre 1832; Circ. du 24 juillet 1880; Décret du 29 juin 1886.)

L'absence de France sans autorisation, pendant plus d'une année, est considérée comme résidence hors de France et

comporte à ce titre la suspension du droit à la jouissance de la pension.

Les titulaires de pensions militaires qui désirent prolonger leur séjour à l'étranger au delà d'une année, doivent donc adresser une demande en autorisation au ministre de l'Intérieur par l'entremise du département des Affaires Étrangères et de l'agent diplomatique ou consulaire dans la circonscription duquel ils se trouvent. (Ordonn. du 24 février 1832.)

Pièces à produire par les pensionnaires militaires résidant à l'étranger. — Les pensionnaires militaires qui sollicitent l'autorisation de résider à l'étranger doivent produire :

1° Une demande adressée à M. le Ministre de l'Intérieur avec signature certifiée. L'emploi du papier libre est toléré;

2° Une déclaration réglementaire, dont le modèle suit, contenant des indications précises sur la nature, le chiffre et le numéro d'inscription de tous les traitements ou pensions des pétitionnaires, avec la mention de l'administration où ces traitements sont inscrits. Il est essentiel d'ajouter à ces indications celles des traitements qui seraient payés sur le budget de la Légion d'honneur, notamment celui qui est affecté à la médaille militaire, ces traitements étant assimilés aux pensions militaires;

3° L'avis motivé de l'agent qui reçoit la déclaration sur la suite qu'il lui paraît opportun de donner à la demande;

4° Enfin, en ce qui concerne les Alsaciens-Lorrains, une copie authentique de leur déclaration d'option pour la nationalité française.

Le dossier ainsi complété doit être adressé au département qui le transmet au ministère de l'Intérieur, dont la décision est ensuite communiquée par la même voie. (Circ. du 12 juillet 1875.) On ne doit pas oublier que la légalisation de la signature du requérant, sur sa demande d'autorisation de résidence à l'étranger, est passible du droit établi par l'article 171 du tarif, et que la déclaration réglementaire doit être assujettie au paiement de la taxe édictée par l'article 174.

Il est, bien entendu, loisible aux chefs de poste d'autoriser la réduction ou même la remise complète des taxes, dans les conditions et suivant les distinctions prévues par le tarif, et en tenant compte, à cet effet, non seulement de la situation de fortune des intéressés, mais aussi du chiffre plus ou moins élevé de leur pension (art. 164 du tarif, par analogie).

Quant à l'avis motivé dont, aux termes de la circulaire du 12 juillet 1875, les agents du Département ont à accompagner l'envoi des demandes en question, et qui peut, du reste, figurer dans la lettre de transmission, il ne doit donner ouverture à la perception d'aucune taxe. (Circ. du 12 juin 1899.)

Modèle de la déclaration à produire.

Par-devant nous de France, à ,
s'est présenté le sieur , né à ,
le , et se trouvant momentanément à ,

Lequel nous a déclaré que (*indiquer sommairement les motifs du séjour à l'étranger*)
l'obligeant à résider momentanément à , il est dans l'intention de se pourvoir auprès du Président de la République, pour réclamer l'autorisation dont il a besoin pour continuer à jouir en France de la pension militaire de , pour laquelle il est inscrit sous le n° , se soumettant à n'y former aucun établissement sans esprit de retour, ni à y accepter aucune fonction, traitement ou pension qui, aux termes des articles 17 et 21 du Code civil, puisse lui faire perdre la qualité de Français.

La présente déclaration, reçue en présence de MM. (*deux témoins*), citoyens français, résidant momentanément à , qui nous ont attesté l'individualité du sieur , et nous ont affirmé que les motifs qui le retiennent hors de France sont bien tels qu'il le déclare.

En foi de quoi, nous avons délivré le présent acte que le déclarant et les deux témoins ci-dessus dénommés ont signé avec nous, après lecture faite.

A , le .

(L. S.) (Signature)

Pensionnaires militaires de nationalité étrangère. — Les anciens militaires restés étrangers et résidant hors de

France peuvent toucher le montant des pensions qui leur sont dues, sans joindre aux pièces qu'ils ont à fournir une autorisation spéciale de résidence à l'étranger. (Circ. du 24 juillet 1880.)

Pensionnaires des Invalides de la Marine. — Les dispositions qui concernent les pensionnaires militaires résidant à l'étranger sont applicables également aux pensionnaires de la caisse des Invalides de la Marine. Les certificats de vie délivrés à ces pensionnaires doivent contenir tous les renseignements indiqués dans le modèle qu'on trouve plus loin et, lorsqu'ils ont été délivrés par les autorités étrangères, ils ne sont admis par le Trésor que revêtus de la légalisation de l'agent diplomatique ou consulaire, faisant mention de l'éloignement. La signature de l'agent doit aussi être légalisée par le département des Affaires Étrangères. (Décret du 26 juin 1882; Circ. du 6 juillet 1882.)

Pensionnaires de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. — Les personnes jouissant d'un traitement de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire ne sont pas obligées de constituer un mandataire en France pour recevoir leur traitement. Lorsqu'elles auront fait connaître à la grande chancellerie le département dans lequel elles désirent que ce traitement soit mis à leur disposition, le receveur des finances paiera les sommes dues sur la présentation de leur titre accompagné d'un certificat de vie. Ce certificat de vie, dressé par les agents des Affaires Étrangères, ou simplement légalisé par eux quand il aura été dressé par les autorités étrangères, doit, pour servir valablement, être conforme au modèle donné ci-après et contenir la mention que le légionnaire ou le médaillé n'a pas perdu la qualité de Français. (Circ. du 15 février 1862.)

Gratuité des certificats de vie. — Les certificats de vie destinés à la Caisse des retraites pour la vieillesse doivent être légalisés gratuitement ou délivrés sans frais. (Circ. du 5 février 1857.)

Modèles de certificats de vie.

Modèle de certificat de vie pour pensionnaires militaires.

Ce modèle, qui annule les précédents, a été transmis par une circulaire en date du 18 novembre 1887.

CONSULAT DE FRANCE à

CERTIFICAT DE VIE

NON SUJET AU TIMBRE

(Ordonnance du 10 juin 1817 et Décision ministérielle du 11 novembre 1828.)

PENSION MILITAIRE

Pension principale n° de francs.

Traitement de la { Légion d'honneur / Médaille militaire } n° fr.

Nous, de France à , certifions que le sieur , autorisé à résider à l'étranger par un décret en date , demeurant momentanément à , né à , le , suivant son acte de naissance qu'il nous a représenté, jouissant des pensions et traitements ci-dessus désignés, est vivant pour s'être présenté aujourd'hui devant nous ;

Lequel nous a déclaré :

1° Qu'il ne jouit en France d'aucun traitement sous quelque dénomination que ce soit, ni d'aucune autre pension ou solde de retraite, soit à la charge de l'État, soit sur les fonds de la caisse des Invalides de la Marine, soit sur les fonds des départements et des communes, et, en outre, qu'il n'est pas titulaire d'un bureau de tabac ;

2° Que, depuis qu'il habite , il n'y a formé aucun établissement sans esprit de retour, qu'il n'a accepté ni fonctions, ni grade, ni traitement quelconque qui, aux termes des articles 17 et 21 du Code civil, puisse lui faire perdre la qualité de Français.

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat que le comparant a signé avec nous.

A , le (*en toutes lettres*).

Le Comparant : (Signature.)

Le Consul : (Signature.)

(L. S.)

Modèle de certificat de vie pour les pensionnaires des Invalides de la Marine.

Nous, de France à , certifions que le sieur (*nom, prénoms, domicile*), jouissant d'une pension civile (*ou militaire*) de francs, sous le n° , suivant son brevet de pension qu'il nous a présenté, est vivant pour s'être présenté devant nous;

Lequel nous a déclaré :

1° Qu'il ne jouit en France d'aucun traitement, sous quelque dénomination que ce soit, ni d'aucune autre pension ou solde de retraite, soit à la charge de l'État, soit sur les fonds de la caisse des Invalides de la Marine ou de la Guerre, soit sur l'ancienne liste civile;

2° Que depuis qu'il habite , il n'y a formé aucun établissement sans esprit de retour. (*S'il s'agit d'un pensionnaire*) : qu'il n'y a accepté ni fonctions, ni grade, ni pension, ni traitement quelconque qui, aux termes des articles 17 et 21 du Code civil, puisse lui faire perdre la qualité de Français. (*S'il s'agit d'une veuve*) : qu'elle n'a pas contracté un second mariage ou qu'elle s'est remariée à un Français et, généralement, qu'elle n'a rien fait qui puisse lui faire perdre la qualité de Française.

Le requérant a déclaré, en outre, qu'il n'est pas titulaire d'un bureau de tabac en France.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat qu'il a signé avec nous.

A , le (*en toutes lettres*).

Le Comparant : (Signature.) *Le Consul :* (Signature.)

(L. S.)

Modèle de certificat de vie pour pensionnaires de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Je soussigné de France à , certifie que le sieur (*nom, prénoms, domicile*), né à , département de , le , suivant son acte de naissance qu'il m'a présenté, jouissant d'un traitement de , en qualité de , est vivant pour s'être présenté aujourd'hui devant moi.

En foi de quoi, je lui ai délivré le présent qu'il a signé avec moi.

Fait à , le (*en toutes lettres*).

Le Comparant : (Signature.) *Le Consul :* (Signature.)

(L. S.)

NOTA. — Ce modèle ne peut servir que si le requérant n'est pas titulaire d'une pension militaire.

Modèle de certificat de vie pour motif non énoncé.

Ce jourd'hui , par-devant nous de France à , est comparu le sieur (*nom, prénoms, âge, lieu et date de naissance, profession*), actuellement à , lequel nous a requis de lui donner acte de sa comparution devant nous pour constater son existence, ce que nous lui avons octroyé pour lui servir et valoir ce que de raison.

Dont acte que le comparant et MM. (*deux témoins*), témoins instrumentaires à ce requis, ont signé avec nous, après lecture faite.

A , le (*jour, mois et an que dessus*).

(*Signature du comparant et des témoins.*) (*Signature de l'agent.*)

(L. S.)

(Solvit.)

§ 5. — Certificats d'origine.

Instructions générales. — Par suite de la rupture des relations commerciales et maritimes avec certaines puissances et en raison des fraudes qui peuvent se commettre, la formalité des certificats d'origine est rétablie à l'égard de certaines marchandises. (Circ. du 21 mars 1888.)

La délivrance des certificats d'origine ne peut se faire sur la simple déclaration des expéditeurs, il est nécessaire que cette déclaration soit accompagnée de pièces justificatives, telles que lettres de voiture, connaissements, extraits de correspondances ou de livre de commerce, certificats, visés par les autorités locales, des propriétaires des biens-fonds où les produits ont été récoltés, etc., etc... Lorsque les agents ne sont pas pleinement édifiés sur la validité des justifications produites, ils doivent, usant du pouvoir discrétionnaire qui leur est confié, se refuser à délivrer les certificats d'origine qui leur sont demandés, ou du moins les libeller de telle sorte que ces pièces ne puissent induire la douane en erreur. (Circ. du 30 janvier 1836.)

Dans le cas où, sans pouvoir se refuser à la délivrance

des certificats, les agents conserveraient cependant quelques doutes sur l'origine des produits, et dans le cas où ils apprendraient que tel certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation laisserait encore quelque incertitude sur la véritable origine de la marchandise, ils auraient à en donner avis immédiatement au ministère des Affaires Étrangères, avec les indications suffisantes pour guider notre service des douanes, qui reste toujours libre d'accepter ou de contester l'exactitude des certificats. (Circ. du 21 mars 1888.)

Lorsqu'il s'agit de marchandises qui n'auraient reçu qu'un complément de main-d'œuvre dans les pays d'où elles sont expédiées en France, il est essentiel, en vue de déjouer toute tentative de fraude, que les certificats d'origine fassent mention du fait, en spécifiant, autant que possible, le degré du travail complémentaire donné à ces produits dans le pays d'expédition.

Lorsque les certificats d'origine sont délivrés par une autorité autre que la douane du pays d'exportation, la légalisation par les agents diplomatiques ou consulaires est obligatoire. Quand ces certificats sont délivrés par la douane et qu'il n'existe aucun doute sur leur authenticité, la légalisation n'est pas exigée. (Circ. du 9 octobre 1888.)

La mention du poids des marchandises exportées doit être portée, en toutes lettres, sur les certificats d'origine, afin d'éviter les fraudes qui pourraient être commises au moyen de l'altération ou de l'addition d'un chiffre. (Circ. du 14 mars 1891.)

Il est utile de rappeler l'intérêt qui s'attache à ce que les certificats d'origine ne soient délivrés ou visés qu'à bon escient, c'est-à-dire après que la véracité des indications qu'ils contiennent aura été contrôlée par tous les moyens. Il convient, en conséquence, de ne rien négliger pour donner à ces attestations la plus grande garantie possible, notamment de s'assurer de la valeur morale des chambres de commerce ou autres autorités étrangères appelées à certifier

l'origine des marchandises, afin de se trouver ainsi en mesure de prémunir, le cas échéant, la douane française contre les abus qui pourraient se commettre sous le couvert d'attestations délivrées par complaisance ou à la légère. (Circ. du 7 octobre 1898.)

Règles particulières. — L'état de nos relations commerciales avec les puissances étrangères a amené le Gouvernement à décréter des règles particulières au sujet de certaines marchandises provenant de certains pays. Ces règles n'étant pas applicables dans tous les postes, il n'y a pas lieu de les reproduire ici. Les agents devront consulter les circulaires spéciales au pays de leur résidence.

Gratuité des certificats d'origine. — Les certificats d'origine, dressés ou présentés au visa ou à la légalisation en chancellerie, peuvent être admis au bénéfice de la gratuité, lorsque les marchandises qu'ils concernent proviennent d'un pays qui nous accorde la même faveur. Dans le cas contraire, les taxes prévues par les articles 167 et 170 du tarif devront être appliquées. (Circ. du 18 août 1898.)

Le visa de la facture d'origine des fils d'acier pouvant être considéré comme requis dans un intérêt administratif, il y a lieu, par application de l'instruction du 1er mai 1889, de le délivrer en franchise de toute taxe. (Circ. du 12 août 1892 et du 8 mai 1899.)

§ 6. — Émigration.

Admission des émigrants en France et visa de leurs papiers. — Les émigrants étrangers peuvent être admis en France, sur la présentation d'un contrat qui leur assure leur transport à travers le territoire et leur passage pour un pays d'outre-mer. Si ce contrat renferme le signalement de l'émigrant, ainsi que les indications nécessaires pour établir son identité, il pourra, après avoir été visé par la légation ou le consulat établi dans le pays où il aura été délivré, tenir lieu

de passeport. Le visa de ce contrat est gratuit. Il est bien entendu, d'autre part, que cette gratuité s'étend également aux passeports ordinaires que les émigrants peuvent posséder. (Circ. du 10 février 1855.)

Sont encore admis en France les émigrants qui justifient, quand ils arrivent par la frontière de terre, de la possession, en espèces ou en bonnes valeurs, d'une somme de 200 francs pour les adultes et 80 francs pour les enfants de six à quinze ans; ou, quand ils arrivent par la frontière de mer, d'une somme de 150 francs pour les adultes et de 60 francs pour les enfants de six à quinze ans. (Décret du 15 mars 1861.)

Délits et contraventions en matière d'émigration. — Les délits et contraventions en matière d'émigration sont constatés, à bord des navires français dans les ports étrangers, par les agents du ministère des Affaires Étrangères assistés, s'il y a lieu, de tels hommes de l'art qu'ils jugent à propos de désigner. Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire; ils sont visés pour timbre et enregistrés au débet. (Art. 11 de la loi du 18 juillet 1860.)

§ 7. — Légalisation de signatures.

Compétence des agents. — Les ambassadeurs et les ministres plénipotentiaires désignent l'un des secrétaires de la mission pour légaliser les actes. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires autorisés doivent remplir eux-mêmes la formalité de la légalisation. Dans le cas d'empêchement du chef du poste, les chanceliers sont autorisés à viser par délégation les pièces qui leur sont présentées, mais cette autorisation ne saurait s'étendre aux élèves-chanceliers, commis et autres employés. (Circ. du 2 avril 1864.)

Instructions générales. — Tous les actes expédiés dans les pays étrangers ne font aucune foi en France s'ils ne sont

légalisés par les agents diplomatiques ou consulaires. (Ordonn. de la Marine du mois d'août 1681.)

Les agents diplomatiques et consulaires chefs de poste ont qualité pour légaliser les actes délivrés par les autorités ou les fonctionnaires publics de leur arrondissement. Lorsqu'ils légalisent ces actes, ils ont soin de mentionner la qualité du fonctionnaire ou de l'autorité dont l'acte est émané et d'attester qu'il est à leur connaissance que ce fonctionnaire a actuellement ou avait, lorsque l'acte a été passé, la qualité qu'il y prend. Les chefs de poste ne sont point obligés de donner la légalisation aux actes sous seing privé, sauf aux intéressés à passer, si bon leur semble, ces actes soit en chancellerie, soit devant les fonctionnaires publics compétents. Toutefois, lorsque des légalisations ou attestations de signatures ont été données sur des actes sous seing privé, soit par des fonctionnaires publics, soit par des agents diplomatiques ou consulaires du pays où ils sont établis, les agents français ne peuvent refuser de légaliser la signature de ces fonctionnaires. Il ressort de ce qui précède que si les agents ne sont pas obligés de légaliser les actes sous signature privée, ils sont du moins autorisés à le faire lorsqu'ils le jugent à propos. La signature des agents français à l'étranger doit être légalisée par le ministre des Affaires Étrangères ou par le fonctionnaire qu'il délègue à cet effet. Les arrêts, jugements ou actes rendus ou passés en France ne peuvent être exécutés dans les chancelleries diplomatiques ou consulaires qu'après avoir été légalisés par le département des Affaires Étrangères. (Ordonn. du 25 octobre 1833; Circ. du 4 novembre 1833.)

La légalisation a uniquement pour effet de constater l'authenticité d'une signature et la qualité de la personne de laquelle elle émane; les agents ne sauraient donc subordonner l'accomplissement de cette formalité à la valeur intrinsèque des actes qui leur sont soumis. L'appréciation qu'il y a lieu d'en faire appartient d'abord aux parties intéressées, qui agissent à leurs risques et périls et sont juges en réalité

des formalités qu'elles désirent faire remplir, et en dernière analyse aux autorités compétentes administratives ou judiciaires auxquelles les actes sont présentés. Si les agents pensent que ces documents ne seront pas admis par les magistrats, il est, sans doute, de leur devoir de prévenir le public des inconvénients qui pourraient en résulter, mais là se borne leur rôle, et si, malgré leurs observations, la demande de légalisation est maintenue, il ne leur reste plus qu'à y donner suite.

Il est indispensable qu'aucun agent consulaire, dispensé du visa du consul, ne délègue sa signature sans l'autorisation du chef de la circonscription et que, dans tous les cas, les types de leurs signatures ou de celles de leurs substitués parviennent au département avec la plus rigoureuse exactitude, sous le timbre de la sous-direction des affaires de chancellerie. (Circ. du 15 juillet 1862.)

Types de signatures à fournir au département. — Toutes les fois que, par suite de nomination, d'absence ou par toute autre cause, un nouvel agent est appelé à signer, les chefs de poste doivent faire parvenir au département, en six exemplaires, le type de la signature de cet agent. L'un des exemplaires est conservé dans les archives du ministère des Affaires Étrangères, un autre dans les archives du ministère de la Marine et les quatre derniers sont destinés aux colonies. (Circ. du 19 septembre 1876.)

Il est nécessaire que la sous-direction des affaires de chancellerie, en raison de la nature du service qui lui est confié, soit régulièrement tenue au courant des mutations qui viennent à se produire dans la gestion des postes diplomatiques et consulaires, ainsi que des chancelleries, et qu'elle soit mise en possession du type de la signature de tous les agents qui peuvent être appelés à signer en dernier lieu des actes de chancellerie. (Circ. du 23 mai 1885.)

§ 8. — Patentes de santé.

Instructions générales. — La présentation d'une patente de santé à l'arrivée dans un port de France est obligatoire *en tout temps* pour les navires provenant des côtes orientales de la Turquie d'Europe, du littoral de la mer Noire et de tous les pays situés hors d'Europe, l'Algérie exceptée.

En tout temps, sont dispensés de se munir d'une patente de santé, à moins de prescriptions exceptionnelles, les navires faisant le cabotage de port français à port français, l'Algérie comprise.

En temps ordinaire, c'est-à-dire quand aucune épidémie pestilentielle n'est signalée dans aucun pays du nord de l'Europe, sont dispensés de présenter une patente de santé, à leur arrivée dans un port de France, les navires provenant de la Grande-Bretagne, de la Belgique, de la Hollande, de l'Allemagne, du Danemark, de la Norvège, de la Suède et de la Russie.

En temps ordinaire, c'est-à-dire quand aucune épidémie pestilentielle n'est signalée dans aucun des pays qui bordent le bassin de la Méditerranée, la même dispense est accordée aux navires provenant du littoral de l'Espagne sur cette mer, de l'Italie, de Malte, de tout le littoral de l'Adriatique et de la Grèce.

En temps ordinaire, c'est-à-dire quand aucune épidémie pestilentielle n'est signalée en Espagne ou en Portugal, ou sur la côte d'Afrique au delà du 30e degré de latitude nord, la même dispense est accordée aux navires provenant des ports de l'Espagne situés sur l'Océan, de Gibraltar et des ports du Portugal.

En dehors du temps ordinaire, tel qu'il vient d'être défini pour chacune des trois régions ci-dessus déterminées, la patente de santé devient obligatoire pour les navires provenant de tous les pays ou d'une partie des pays situés dans la région contaminée.

Dans ce cas, l'obligation de la patente de santé pour les navires partant de tel ou tel pays est notifiée, sans retard, à qui de droit par l'autorité supérieure.

La dispense de la patente de santé n'exempte pas de la reconnaissance à l'arrivée, ni de l'arraisonnement quand celui-ci est jugé nécessaire.

La patente de santé doit mentionner, dans une formule précise, l'état sanitaire du pays de provenance et particulièrement la présence ou l'absence des maladies qui motivent des précautions sanitaires. Elle doit, en outre, donner le nom du navire, celui du capitaine et des renseignements exacts relatifs au tonnage, à la nature de la cargaison, à l'effectif de l'équipage et au nombre des passagers, ainsi qu'à l'état hygiénique et sanitaire du bord au moment du départ.

A l'étranger, pour les navires français à destination de France, la patente de santé est délivrée par le consul français ou, à défaut, par l'autorité locale du port de départ.

Pour les navires étrangers à destination de France, la patente peut être délivrée par l'autorité locale; mais, dans ce cas, elle doit être visée, dans sa teneur, par le consul français.

La patente de santé délivrée au port de départ doit être visée à chaque escale que fait le navire et conservée jusqu'au port de destination définitive. Il est du devoir du capitaine de ne pas s'en dessaisir.

A cet effet, si le navire fait escale, le consul français du port de relâche doit seulement apposer sur la patente délivrée au point de départ, un visa relatant l'état sanitaire de sa résidence; mais ni le consul, ni l'autorité locale, n'ont le droit de retenir cette patente, ni de la remplacer par une autre.

La patente de santé est *nette* ou *brute*. Elle est *nette* quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans le pays ou les pays d'où vient le navire. Elle est *brute* quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée.

Le caractère *net* ou *brut* de la patente est apprécié par l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

En temps d'épidémie, l'autorité sanitaire, avant de délivrer la patente de santé, vérifie l'état sanitaire et hygiénique des navires français en partance et signale à l'autorité compétente les infractions aux prescriptions hygiéniques des règlements maritimes.

A cet effet, tout armateur, consignataire ou capitaine, s'apprêtant à charger son navire ou à le faire partir sur lest, est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire.

Le permis nécessaire pour commencer le chargement ne sera délivré par la douane que sur le vu d'un bulletin constatant que cette formalité a été remplie.

L'autorité sanitaire a le devoir de s'opposer à l'embarquement d'une personne atteinte d'une maladie pestilentielle (choléra, fièvre jaune ou peste) et de toute substance qui, par sa nature et son état de corruption, serait nuisible à la santé du bord.

Les médecins sanitaires établis dans le Levant complètent, par leurs informations sur l'état sanitaire du pays où ils résident, les garanties données par les précautions prises sur le littoral français. Les patentes de santé sont délivrées ou visées par les consuls sur leur rapport. (Décret du 22 février 1876.)

Lorsqu'ils délivrent ou visent une patente, les agents doivent faire connaître leur avis explicite sur l'état de la santé publique dans le lieu de leur résidence. (Circ. du 10 février 1872.)

Il est absolument indispensable, dans l'intérêt de la santé publique, que les indications sanitaires consignées dans les patentes se présentent constamment dans des conditions de véracité et d'exactitude telles, qu'elles puissent inspirer une entière confiance à l'autorité sanitaire en France. (Circ. du 20 octobre 1881.)

Il est enjoint à tous les agents de la France au dehors de se tenir bien informés de l'état sanitaire du pays où ils résí-

dent et de transmettre au ministre du Commerce, par la voie du département dont ils relèvent, les renseignements qui importeront à la police sanitaire et à la santé publique de la France. S'il y a péril, ils doivent, en même temps, avertir l'autorité française la plus voisine ou la plus à portée des lieux qu'ils jugeraient menacés. (Décret du 22 février 1876.)

Forme de la patente de santé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSULAT DE FRANCE À .

Nous, consul de France à , certifions que le bâtiment ci-après désigné part de ce port dans les conditions suivantes, dûment constatées :

Nom du bâtiment...
Nature du bâtiment...
Pavillon...
Tonneaux...
Canons...
Appartenant au port de...
Destination...
Nom du capitaine...
Nom du médecin...
Équipage (*tout compris*)...
Passagers...
Cargaison...
Malades à bord...
État hygiénique du navire...
État hygiénique de l'équipage...
État hygiénique des passagers...
Vivres et approvisionnements divers...
Eau...

Nous certifions, en outre, que l'état sanitaire du pays et de ses environs est et qu'on constate cas :

{ de choléra indien,
{ de fièvre jaune,
{ de peste.

En foi de quoi, nous avons délivré la présente patente à , le du mois de 18 , à heures du .

Le Consul de France,

(L. S.) (Signature.)

(Circ. du 8 octobre 1873; Circ. du 4 mars 1874; Décret du 22 février 1876.)

Modèle de visa de patente de santé.

Nous, consul de France à .

Certifions qu'au départ de ce port du (*espèce et pavillon du navire*), le , équipé en tout de hommes, ayant à son bord passagers et un chargement de , la santé publique est bonne (*ou* mauvaise) dans la ville et qu'il n'y existe aucune maladie (*ou* qu'il y existe des cas) de peste, de fièvre jaune ou de choléra depuis le , et que les pays de la circonscription sont également sains (*ou* malsains).

En foi de quoi, nous avons délivré le présent visa et y avons apposé notre sceau.

A , le 18 , à heures du .

Le Consul,

(L. S.) (Signature.)

CHAPITRE VII

ACTES DIVERS

(De l'article 174 à l'article 188.)

---

§ 1. — Dépôts.

Instructions générales. — Toutes les sommes d'argent qui passent entre les mains des agents du service extérieur du département en raison de leurs fonctions, doivent être versées dans la caisse de la chancellerie et enregistrées dans les conditions spécifiées par les règlements relatifs aux dépôts, ainsi que par les instructions sur la comptabilité. (Circ. du 8 octobre 1886.)

Ordonnance du 24 octobre 1833.

ART. 1er. — Toutes les sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers qui seront déposés en chancellerie, seront consignés par les consuls entre les mains des chanceliers qui en demeureront comptables sous leur contrôle et surveillance.

ART. 2. — Les chanceliers pourront, après en avoir préalablement obtenu l'autorisation de leur consul, recevoir le dépôt d'objets litigieux ainsi que de tous autres effets mobiliers, sur la demande qui leur en sera faite par leurs nationaux ou dans leur intérêt.

ART. 3. — Tout dépôt ou retrait de dépôt en chancellerie devra être constaté dans un acte dressé par le chancelier, en présence du consul, sur un registre spécial coté et paraphé par ce dernier.

ART. 4. — Un lieu de la maison consulaire fermant à deux clefs différentes, l'une desquelles demeurera entre les mains du consul et l'autre entre celles du chancelier, sera spécialement affecté à la garde des marchandises ou effets déposés.

ART. 5. — Les sommes d'argent, matières précieuses ou valeurs négociables, seront gardées dans une caisse placée dans la maison consulaire, après avoir été préalablement renfermées dans des sacs ou enveloppes sur lesquels seront apposés les cachets du consul et du chancelier, et qui porteront des étiquettes indiquant les noms des propriétaires et, suivant les cas, la nature des objets ou l'espèce et le montant des monnaies ou valeurs déposées.

Cette caisse sera également fermée à deux clefs différentes, dont l'une restera entre les mains du consul, l'autre entre celles du chancelier.

ART. 6. — Le consul pourra ordonner la vente aux enchères des marchandises ou effets volontairement déposés, lorsqu'il se sera écoulé deux ans sans qu'ils aient été retirés; il pourra même ordonner la vente avant ce terme, lorsqu'un procès-verbal d'experts déclarera qu'elle est nécessaire pour prévenir la perte de ces effets ou marchandises par détérioration ou autre cause. Cette double faculté laissée aux consuls devra, en conséquence, être énoncée dans les actes de dépôts. Le produit de la vente sera versé dans la caisse de la chancellerie avec les formalités prescrites par l'article 5.

ART. 7. — Tout consul, lorsque les intéressés se trouveront en France et qu'il n'existera aucune opposition entre ses mains, devra transmettre immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations établie à Paris, par l'intermédiaire du département et dans les formes prescrites par la comptabilité, la valeur des dépôts opérés d'office dans sa chancellerie.

ART. 8. — Aucun dépôt fait d'office ou volontairement ne sera conservé dans les caisses consulaires au delà de cinq ans, à compter du jour du dépôt. A l'expiration de ce délai, la valeur en sera transmise, pour le compte de qui de droit, à la Caisse des dépôts et consignations de Paris. Cette disposition devra être relatée dans les actes de dépôts volontaires.

ART. 9. — Les chanceliers dresseront tous les trois mois, en double expédition et d'après le registre indiqué dans l'article 3, un état des dépôts existant dans leur chancellerie, en se conformant aux règlements sur la comptabilité. S'il n'existe aucun dépôt, ils dresseront un certificat pour néant également en double.

Ces états ou certificats seront visés et certifiés par les consuls qui les transmettront au département.

ART. 10. — Les consuls et les chanceliers se conformeront aux instructions de la Marine pour la conservation et l'emploi des dépôts ressortissant aux caisses des Invalides de la Marine.

ART. 11. — Hors le cas où les dépôts auront eu lieu d'office, le recours contre les chancelleries consulaires ne sera assuré qu'autant que les déposants se présenteront munis d'un extrait de l'acte de dépôt délivré par le chancelier et visé par le consul. Toutes les règles du droit commun sur les obligations et la responsabilité des dépositaires seront, d'ailleurs, applicables aux dépôts faits dans les chancelleries.

ART. 12. — En cas d'enlèvement ou de perte du dépôt par force majeure, il sera dressé par le chancelier un procès-verbal qui devra être

certifié par le consul et transmis par ce dernier, avec ses observations et toutes les pièces à l'appui, au département des Affaires Étrangères.

L'ordonnance du 24 octobre 1833 pose pour principe que le chancelier est comptable, le consul surveillant et contrôleur des dépôts, et que tous deux sont responsables.

L'article 1er concerne les dépôts obligatoires ou ayant lieu d'office ; on doit qualifier ainsi ceux qui sont faits en vertu de sentences des consuls dans les pays où ils exercent juridiction ; ceux qui proviennent des sauvetages et ceux qui font partie de successions dévolues à des absents. Le consul ne peut, sous aucun prétexte, se dispenser de consigner immédiatement aux chanceliers ces trois espèces de dépôts.

L'article 2, relatif aux dépôts volontairement effectués, porte que les chanceliers ne pourront les recevoir qu'après en avoir obtenu l'autorisation des consuls. Toutefois, en donnant à ces derniers le droit de s'opposer à l'admission des dépôts en chancellerie, l'ordonnance n'entend pas que ce droit puisse s'exercer arbitrairement et en toute circonstance. Toutes les fois, au contraire, que le refus d'autoriser un dépôt aurait le caractère d'un déni de protection, le consul s'exposerait à un blâme.

L'article 6, relatif à la vente des effets mobiliers volontairement déposés, exige que le déposant ait donné d'avance son consentement à cette vente. Ce consentement est également exigé dans le cas prévu par l'article 8, qui prescrit l'envoi en France, au bout de cinq ans, de toutes espèces de dépôts. Cet acquiescement des intéressés a paru indispensable, parce que la position d'un consul qui reçoit un dépôt volontaire ne diffère pas légalement de celle des autres dépositaires privés, et que, dès lors, il ne saurait se soustraire aux obligations générales imposées par nos lois, qu'en faisant accepter d'avance aux parties les conditions qui dérogent à ces obligations.

La transmission trimestrielle des états de dépôts dispense les consuls de donner avis au département, au moment

même où ils sont faits, des dépôts d'une valeur importante qui auraient lieu dans la caisse consulaire. (Circ. du 4 novembre 1833.)

Consignation et retrait de dépôts. — La consignation et le retrait des dépôts en numéraire s'opèrent conformément aux prescriptions du décret du 20 décembre 1890 (art. 15) sur la comptabilité des chancelleries et de l'instruction du 10 mai 1891 qui commente ce décret. (Voir au chapitre de la comptabilité.)

Les actes établis à l'effet de constater les consignations de dépôts en nature sont numérotés ; ils indiquent : 1° la date de la remise du dépôt en chancellerie ; 2° les nom, prénoms et qualités du déposant ; 3° la nature des valeurs ou objets déposés ; 4° la valeur estimative de ces objets en monnaie servant de base aux opérations de la chancellerie au moment de la consignation ; 5° les motifs et l'origine du dépôt (ces renseignements doivent être aussi complets et circonstanciés que possible) ; 6° les noms, prénoms et domiciles des ayants droit. Enfin, ils doivent mentionner, lorsqu'il y a lieu, les dispositions des articles 6 et 8 de l'ordonnance du 24 octobre 1833.

Les actes établis à l'effet de constater les retraits de dépôts en nature sont numérotés ; ils indiquent : 1° la date du retrait ; 2° les noms, prénoms et qualités des parties opérant le retrait ; 3° la nature des valeurs ou objets retirés, la date et le numéro de la consignation, la valeur estimative assignée au dépôt au moment de l'entrée en chancellerie ; 4° les motifs du retrait et la destination donnée aux valeurs et objets retirés ; 5° les pièces justificatives sur la production desquelles le retrait a lieu.

Les dépôts en nature conservent, jusqu'au moment du retrait, le numéro d'ordre qui leur a été assigné au moment de la consignation. Une nouvelle série de numéros est ouverte au commencement de chaque année.

L'évaluation en monnaie servant de base aux opérations de la chancellerie est faite, au moment de la consignation,

soit par experts, soit d'après la cote officielle des valeurs sur la place, soit approximativement. Les titres de rente perpétuelle ou viagère sont évalués d'après les bases établies par les articles 99 et 100 du tarif des chancelleries.

La valeur estimative attribuée aux dépôts en nature au moment de la consignation reste immuable jusqu'au moment du retrait ; toutefois, le droit proportionnel est calculé d'après la valeur estimative au moment du retrait.

Les registres de dépôts et de retraits de dépôts en nature sont ouverts, cotés et paraphés par le chef de poste ; ils sont clos et arrêtés par lui à la fin de chaque année.

Lorsqu'un dépôt en nature est retiré pour être vendu, il est dressé acte de retrait sur le registre affecté aux retraits des dépôts en nature. Le produit de la vente est inscrit immédiatement sur le registre à souches des dépôts en numéraire.

Toutes les fois qu'un dépôt en nature ou en numéraire est effectué, le chef de poste doit en donner avis au département sous le timbre de la sous-direction des affaires de chancellerie. Il transmet en même temps, soit un extrait du registre à souches des dépôts en numéraire, soit une copie de l'acte de dépôt, suivant qu'il s'agit d'un dépôt en numéraire ou en nature. (Instr. du 7 mai 1892.)

Envoi des fonds en France. — L'envoi des fonds en France est effectué conformément aux prescriptions des articles 13 et 18 du décret du 20 décembre 1890 sur la comptabilité.

En même temps que la traite est transmise sous le timbre de la division des fonds et de la comptabilité, les pièces justificatives de la gestion de l'affaire doivent être expédiées sous le timbre du service administratif compétent.

Lorsqu'il s'agit d'affaires ressortissant à la sous-direction des affaires de chancellerie, les pièces à transmettre sont : 1° un état de liquidation en double exemplaire mentionnant la date, les motifs et le montant de toutes les recettes et de toutes les dépenses effectuées ; ce compte doit être dûment

visé et certifié ; 2° les pièces justificatives des dépenses ; 3° un bordereau de versement en double exemplaire, établi conformément au modèle ci-après ; 4° une copie de la quittance détachée du registre à souches des recettes pour divers correspondants administratifs.

CONSULAT DE FRANCE

à

Instruction du 7 mai 1892.

DIRECTION
DES CONSULATS
ET DES AFFAIRES COMMERCIALES

SOUS-DIRECTION
DES AFFAIRES DE CHANCELLERIE

BORDEREAU D'ENVOI DE FONDS (OU VALEURS)

ENVOI fait pour le compte de (*nom, prénoms, qualités et domiciles des ayants droit. Sommes revenant à chacun et à quel titre*).

DATES des versements.	DATES et numéros d'ordre des dépôts.	NATURE ET PROVENANCE des dépôts ou des versements.	MONTANT des dépôts ou versements.	OBSERVATIONS.
		Total.		
		A déduire les sommes payées pour le compte des ayants droit		
		Reste à transmettre en monnaie du pays . .		
		— — — française. .		

CERTIFIÉ véritable le présent bordereau dont le montant a été inscrit sous le n° au registre des recettes pour divers correspondants administratifs, et transmis au moyen d'une traite à l'ordre du caissier-payeur central.

A , le .

VU ET VÉRIFIÉ :

Le Consul de France, *Le Chancelier,*

Il y a lieu de transmettre en outre tous les documents et renseignements de nature à faciliter le contrôle des opérations effectuées et à mettre le service chargé d'assurer la remise des fonds en mesure de n'en faire la délivrance qu'aux véritables ayants droit. Lorsque les fonds transmis représentent le produit de successions liquidées ou réparties par l'autorité locale, les pièces ci-dessus mentionnées doivent, autant que possible, être accompagnées d'une expédition ou d'un extrait de la décision d'où résulte la répartition.

Des pièces de même nature sont produites, le cas échéant, à l'appui des envois de valeurs.

Il est expressément interdit aux agents, quelles que soient les réclamations particulières qu'ils aient pu recevoir à cet égard, de remettre directement aux ayants droit résidant en France les fonds et valeurs qui sont en leur possession. (Instr. du 7 mai 1892.)

Sommes provenant de faillites. — En matière de faillites, les caisses des chancelleries ne sont assimilées par aucun texte formel à la Caisse des dépôts et consignations. De plus, le versement fait en chancellerie, loin d'être productif comme ceux faits à la Caisse des dépôts et consignations, grève encore la masse d'un prélèvement au profit du Trésor. Ce mode de procéder aggrave donc la situation des créanciers que la loi a évidemment pour but d'améliorer.

Vu ces considérations, en cas de faillite dans le Levant et en Barbarie, le juge-commissaire est libre d'ordonner le versement des fonds entre les mains de personnes sûres et solvables qui s'engagent à en payer les intérêts à la masse, et il ne serait tenu d'en ordonner la consignation en chancellerie que s'il était absolument impossible de leur trouver un autre placement qui, tout en étant moins onéreux aux créanciers, leur offrît une sécurité suffisante. (Circ. du 1er novembre 1864.)

Dans les pays de chrétienté, les agents diplomatiques et consulaires n'ont aucune compétence en matière de faillite

et, dans aucun cas, les sommes provenant de faillites ne peuvent faire l'objet d'un dépôt en chancellerie.

Contrôle administratif. — Dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, les chefs de poste doivent adresser au ministère des Affaires Étrangères, sous le timbre de la sous-direction des affaires de chancellerie, pour le trimestre précédent : 1° un état des dépôts en numéraire ; 2° un état des dépôts en nature.

Ces états sont certifiés conformes aux registres du poste par le chancelier ou le vice-consul et ils sont vérifiés et visés par le chef du poste. Ils sont établis par trimestre et non par gestion. S'il n'y a eu aucune consignation ni aucun retrait de dépôts dans le cours du trimestre, il y a lieu de transmettre à la place des états ci-dessus deux certificats pour néant.

Dans les quinze premiers jours de chaque année, les chefs du poste doivent adresser au département, sous le même timbre, pour l'année qui vient de finir : 1° un état des dépôts de titres et papiers (il n'est point fait mention sur cet état des actes authentiques ou sous seing privé déposés afin d'en assurer la date et la conservation et d'en obtenir, le cas échéant, des copies) ; 2° un état des dépôts des testaments olographes ou mystiques remis en chancellerie du vivant du testateur pour en assurer la conservation. Ces deux états mentionnent les pièces existant en dépôt au commencement de l'année à laquelle ils se rapportent, les dépôts effectués pendant le cours de cette même année et enfin les retraits opérés. (Instr. du 7 mai 1892.)

Responsabilité en matière de dépôts. — En ce qui concerne la responsabilité des agents en matière de dépôts, il y a lieu de s'en rapporter aux articles 169 à 173 du Code pénal.

§ 2. — Recouvrement de créances.

Intervention officieuse. — Dans toutes les affaires de recouvrements faits à l'étranger pour le compte de particu-

liers, l'intervention des agents, comme celle du département des Affaires Étrangères, est purement officieuse. Les agents ne doivent engager de dépenses de ce chef qu'autant qu'ils y sont spécialement autorisés, et il convient, le cas échéant, qu'ils joignent à l'envoi des sommes recouvrées un bordereau de consignation en double expédition. (Circ. du 22 juin 1858.)

Dans les échelles du Levant et de Barbarie, les recouvrements de cette nature confiés aux drogmans doivent nécessairement être centralisés entre les mains du chancelier ou drogman-chancelier, dont ils engagent la responsabilité comme préposé du Trésor et comptable directement justiciable de la Cour des comptes.

Tous les recouvrements opérés pour le compte de particuliers sont soumis à la taxe spéciale prévue par le tarif des chancelleries, lorsqu'il n'y a pas lieu de percevoir de droit de dépôts.

Quant aux réclamations particulières devenues l'objet d'arrangements internationaux, il y a lieu de demander des instructions au département en vue des droits à percevoir. (Circ. du 15 juillet 1862.)

Enfin, le règlement des frais occasionnés pour le recouvrement de créances particulières s'effectue de la même manière que pour les autres actes de chancellerie.

A ce propos, il est bon de rappeler que les agents doivent rendre exactement compte au département, sous le timbre de la sous-direction des affaires de chancellerie, de toutes les dépenses faites pour le compte de particuliers ou administrations publiques, à l'occasion d'affaires traitées par cette sous-direction, et veiller à ce que les lettres présentant le détail de ces dépenses soient toujours accompagnées des pièces justificatives réglementaires. Cette formalité est indispensable pour mettre le département en mesure de contrôler les frais ainsi déboursés et d'en justifier vis-à-vis des intéressés qui, généralement, ont déposé une provision entre les mains de l'agent comptable. (Circ. du 30 mai 1885.)

CHAPITRE VIII

FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR

(Art. 189 et 190 du tarif.)

———

Recommandation générale. — Les frais de voyage et de séjour doivent toujours être maintenus dans les limites les plus étroites.

Le compte qui en est dressé est affirmé par le consul pour les dépenses qui le concernent, et visé par lui pour celles concernant le consul suppléant et le chancelier.

———

DEUXIÈME PARTIE

MATIÈRES NON COMPRISES DANS LE TARIF, CLASSÉES SUIVANT LES ATTRIBUTIONS DE CHAQUE DIRECTION ET SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

L'administration centrale comprend cinq directions ; cette seconde partie sera donc divisée en cinq chapitres.

Chapitre I. — Cabinet du ministre et protocole.
— II. — Direction des affaires politiques.
— III. — Direction des consulats et des affaires commerciales.
— IV. — Division des archives.
— V. — Division des fonds de la comptabilité.

CHAPITRE I

CABINET DU MINISTRE ET PROTOCOLE

§ 1. — Attributions et composition du cabinet.

Attributions. — Le cabinet du ministre a dans ses attributions l'ouverture des dépêches, la correspondance personnelle du ministre, le personnel, la presse, les traductions, le chiffre, le départ et l'arrivée des correspondances et des courriers, la correspondance télégraphique, la rédaction et la publication de l'Annuaire.

Composition du cabinet. — Le cabinet du ministre est organisé par arrêté ministériel. Les personnes qui le composent peuvent être prises en dehors de l'administration centrale. Dans ce cas, ces personnes reçoivent une allocation dont le chiffre est fixé par le ministre, dans les limites du crédit inscrit au chapitre I^er^. Elles ne peuvent entrer dans le personnel de l'administration centrale que conformément aux règles établies par les articles 9 et suivants du présent règlement. (Article 2 du décret du 12 mai 1891, modifié par les décrets des 8 novembre 1892, 10 mars 1894, 29 juin 1895, 25 juillet 1896.)

§ 2. — Personnel de l'Administration centrale.

Composition et division du personnel. — L'administration centrale du ministère des affaires étrangères comprend, outre le cabinet du ministre et le protocole, la direction des

affaires politiques et des protectorats, la direction des consulats et des affaires commerciales, la division des archives et la division des fonds et de la comptabilité.

Le nombre et les attributions des directions, divisions, sous-directions et bureaux dont se composent les différents services, sont fixés conformément au tableau ci-après :

	DIRECTEURS.	CHEFS de division.	SOUS-DIRECTEURS.	CHEFS de bureau.	SOUS-CHEFS de bureau.
CABINET DU MINISTRE. — SERVICES RATTACHÉS.					
Bureau du personnel	»	»	»	1	1
Bureau des traducteurs et de la presse étrangère	»	»	»	1	1
Bureau du chiffre	»	»	»	1	1
Bureau du départ et de l'arrivée des correspondances et des courriers	»	»	»	1	»
Service du Protocole	»	1 [1]	»	»	1 [2]
DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES ET DES PROTECTORATS	1	»	»	»	»
Bureau d'ordre	»	»	»	1	»
Sous-direction du Nord et de l'Extrême-Orient	»	»	1	»	»
Sous-direction du Midi et de l'Orient	»	»	1	»	»
Sous-direction du contentieux	»	»	1	»	»
DIRECTION DES CONSULATS ET DES AFFAIRES COMMERCIALES	1	»	»	»	»
Sous-direction des affaires consulaires	»	»	1	»	»
Sous-direction des affaires commerciales	»	»	1	»	»
Sous-direction des affaires de chancellerie	»	»	1	»	»
1er *bureau*. — Actes de chancellerie. — Affaires d'état civil. — Successions. — Légalisations	»	»	»	1	1
2e *bureau*. — Commissions rogatoires. — Renseignements. — Demandes de pièces. — Rapatriements	»	»	»	1	1
A reporter	2	1	6	7	6

1. Le chef du service du Protocole a rang de chef de division.
2. Le sous-chef du Protocole a rang de sous-chef de bureau.

	DIRECTEURS.	CHEFS de division.	SOUS-DIRECTEURS.	CHEFS de bureau.	SOUS-CHEFS de bureau.
Report	2	1	6	7	6
DIVISION DES ARCHIVES.	»	1	»	»	»
1er *bureau.* — Service historique et des communications au public.	»	»	»	1	1
2e *bureau.* — Service des communications au département et du classement . . . . . Service géographique. — Bibliothèque.	»	»	»	1	1
DIVISION DES FONDS ET DE LA COMPTABILITÉ . . .	»	1	»	»	»
1er *bureau.* — Correspondance générale, budget, ordonnancement, comptabilité courante et comptes définitifs, pensions et secours. — Service intérieur.	»	»	»	1	1
2e *bureau.* — Service de l'agent comptable des chancelleries, frais de service et voyages.	»	»	»	1	1
TOTAUX.	2	3	6	11	10

Outre les directeurs, chefs de division, sous-directeurs, chefs et sous-chefs de bureau, indiqués au tableau ci-dessus, le personnel de l'administration centrale comprend douze rédacteurs, soixante-trois attachés payés, quinze attachés et onze expéditionnaires. Sont, en outre, compris dans le personnel, deux secrétaires-archivistes, un géographe et un bibliothécaire ayant le rang de chef ou de sous-chef de bureau, un chef du service intérieur, un typographe, et un lithographe.

La répartition de ce personnel dans les sous-directions et dans les bureaux est faite par le ministre, après avis du conseil des directeurs, institué par l'article 8 du décret du 12 mai 1891.

Le nombre maximum des huissiers, concierges et gardiens de bureau est fixé à quarante-cinq.

Traitements du personnel de l'administration centrale. — Les traitements du personnel de l'administration centrale sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeurs		de 20,000 à 25,000f
Chefs de division		12,000 à 15,000
Sous-directeurs	de 1re classe	14,000
	de 2e classe	12,000
	de 3e classe	10,000
Rédacteurs et chefs de bureau	classe exceptionnelle après vingt ans de service	10,000
	de 1re classe (6 au maximum)	9,000
	de 2e classe —	8,000
	de 3e classe (8 au minimum)	7,000
Sous-chefs de bureau	de 1re classe (3 au maximum)	6,000
	de 2e classe	5,500
	de 3e classe (4 au maximum)	5,000
Attachés payés (par augmentations successives de 500 francs)		de 3,000 à 4,500
Secrétaires interprètes		6,000 à 10,000
Attachés		1,500
Expéditionnaires (par augmentations successives de 300 francs)		2,000 à 3,800
Stagiaires expéditionnaires		1,500
Chef du service intérieur		3,500 à 6,000
Typographe, lithographe et relieur		2,000 à 4,000
Huissiers, concierges, gardiens de bureau (gradués par augmentations de 100 francs)		1,300 à 2,200

Les traitements des attachés payés du bureau du chiffre, après vingt ans de services, peuvent être portés jusqu'à 5,500 francs.

Nul fonctionnaire ou employé de l'administration centrale ne peut être rétribué, en tout ou en partie, que sur les crédits portés au budget, au chapitre du personnel de l'administration centrale.

La répartition des emplois et les avancements ne peuvent avoir lieu que dans les limites des crédits inscrits audit chapitre et après avis du conseil des directeurs.

Mode de nomination. — Les directeurs, chefs de division et sous-directeurs sont nommés, sans condition d'âge ni de services, par décret du Président de la République.

Tous les autres fonctionnaires et employés sont nommés par arrêté du ministre dans les conditions prévues à l'article suivant.

Il est institué, sous la présidence du ministre ou d'un directeur délégué, un conseil formé des directeurs, des chefs de division, auxquels le ministre peut adjoindre le chef du cabinet.

Indépendamment des attributions spéciales qui sont indiquées ci-après, ce conseil connaît de toutes les affaires que le ministre juge à propos de lui renvoyer.

Recrutement, avancement et discipline. — Nul ne peut entrer dans l'administration centrale du ministère des Affaires Étrangères s'il n'est Français, âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, et s'il n'a satisfait à la loi du recrutement en ce qui touche le service actif en temps de paix.

Nul ne peut entrer aux deux premières sous-directions et au service des protectorats, à la direction des affaires politiques, et aux deux premières sous-directions de la direction des consulats qu'à titre d'attaché stagiaire et à la suite d'un concours, dont les conditions sont déterminées par un décret rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères.

Les nominations aux emplois d'attachés payés dans les autres services et celles d'expéditionnaires sont, sous réserve des droits attribués par la loi aux anciens sous-officiers, soumises aux conditions établies par un arrêté ministériel.

Après une année expirée, les stagiaires expéditionnaires sont l'objet, de la part du chef du service auquel ils sont attachés, d'un rapport sur leur aptitude et leur conduite. Sur le vu de ce rapport, le ministre, après avis du conseil des directeurs, les titularise, s'il y a lieu, dans leur emploi. Les stagiaires expéditionnaires non commissionnés cessent immédiatement leur service.

Les anciens sous-officiers, pourvus d'emplois en vertu de

la loi, sont dispensés du stage. Toutefois, après une année de service, ils sont soumis au même rapport d'appréciation que les stagiaires expéditionnaires et, comme ceux-ci, ils peuvent être licenciés.

Les emplois de l'administration centrale ne comportent aucune assimilation avec ceux de la carrière diplomatique et consulaire.

Toutefois, les agents des services extérieurs peuvent être détachés dans les fonctions de directeur, chef de division, sous-directeur, chef et sous-chef de cabinet, chef et sous-chef du bureau du personnel, ainsi que dans les emplois de rédacteur et d'attaché payés à la direction politique, à la direction des consulats et au cabinet du ministre.

Ils conservent leur grade de la carrière extérieure et sont placés temporairement hors cadres.

Les conseillers d'ambassade ou consuls généraux placés hors cadres et détachés à l'administration centrale ne peuvent être nommés ministre plénipotentiaires, s'ils n'ont rempli à l'étranger, pendant deux ans au moins, les fonctions de leur grade ou celles de secrétaire d'ambassade ou de consul de première classe.

Les secrétaires ou consuls de deuxième classe, classés hors cadres et détachés à l'administration centrale, ne peuvent être promus au grade supérieur, s'ils n'ont fait à l'étranger un service d'au moins deux années.

L'avancement a lieu au choix, le conseil des directeurs entendu.

L'avancement de classe a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure et après une année au moins passée dans la classe inférieure.

Pour passer à un emploi supérieur, il faut avoir trois années au moins d'exercice dans l'emploi immédiatement inférieur. Toutefois, les attachés payés qui auront obtenu le traitement maximum de 5,500 francs peuvent être promus directement au grade de sous-chef de bureau de 1re classe.

Les nominations ou promotions de fonctionnaires ou d'em-

ployés de l'administration centrale sont rendues publiques dans le mois qui les suit, selon le mode prescrit par un arrêté ministériel.

Les peines disciplinaires sont :

1° La réprimande;

2° La retenue de traitement n'excédant pas la moitié de ce traitement ni la durée de deux mois;

3° La suspension sans traitement pendant deux ans au plus;

4° La révocation.

La réprimande est prononcée par le ministre, le conseil des directeurs entendu, sur la proposition du directeur ou chef de service dont relève l'employé. Mention de cette peine est portée à son dossier.

La retenue, la suspension et la révocation sont prononcées par le ministre, après avis du conseil des directeurs, le fonctionnaire entendu par ce conseil dans ses moyens de défense ou dûment appelé à les présenter. Le procès-verbal de la séance ou, s'il y a lieu, la défense écrite du fonctionnaire, accompagne le rapport que le conseil des directeurs doit soumettre au ministre.

Les arrêtés de révocation sont motivés et visent l'avis du conseil des directeurs.

Les directeurs, chefs de division et sous-directeurs ne peuvent être révoqués que par décret. (Art. 1er et art. 3 à 18 du décret du 12 mai 1891, modifié par les décrets des 8 novembre 1892, 10 mars 1894, 29 juin 1895 et 25 juillet 1896.)

§ 3. — Personnel diplomatique et consulaire.

Conditions d'admission. — Un concours est ouvert chaque année, le premier lundi du mois de décembre, pour les emplois vacants d'attachés d'ambassade, d'élèves-consuls et d'attachés payés à la direction politique et aux sous-di-

rections des affaires commerciales et des affaires consulaires de la direction des consulats.

Nul n'est admis à concourir qu'après un stage effectué, soit à l'administration centrale du ministère des Affaires Étrangères, soit dans les services extérieurs. (Décret du 20 novembre 1894.)

Stage provisoire. — Les candidats au stage se font inscrire au ministère des Affaires Étrangères sur un registre qui est ouvert à cet effet du 15 octobre au 15 novembre de chaque année. Ils doivent justifier au moment de leur inscription :

1° Qu'ils sont Français jouissant de leurs droits et qu'ils ont satisfait à la loi militaire ;

2° Qu'ils sont âgés de moins de vingt-sept ans ;

3° Qu'ils sont licenciés en droit, ès sciences ou ès lettres, ou qu'ils ont le diplôme de l'École des chartes, ou ont satisfait aux examens de sortie de l'École normale supérieure, de l'École polytechnique, de l'École nationale des mines, de l'École nationale des ponts et chaussées, de l'École centrale des arts et manufactures, de l'École forestière, de l'École spéciale militaire ou de l'École navale, ou qu'étant bacheliers, ils ont, soit un brevet d'officier des armées de terre ou de mer, soit un diplôme de l'École des sciences politiques, de l'École des hautes études commerciales, d'une École supérieure de commerce agréée par le Gouvernement, de l'École coloniale ou de l'Institut national agronomique.

Le 1er décembre de chaque année, le ministre arrête la liste des aspirants stagiaires.

Nul candidat ne pourra se présenter plus de trois fois aux examens du stage préliminaire, ni à ceux de l'admission définitive, tels qu'ils sont institués comme il est indiqué ci-après.

Pendant la période du stage préliminaire, les candidats au stage sont placés sous la direction d'une commission permanente composée du chef de la division des archives, pré-

sident; du chef du bureau historique et de trois membres désignés par le ministre sur la proposition du directeur des affaires politiques, du directeur des consulats et du chef du cabinet et du personnel.

Les travaux des candidats au stage ont un caractère strictement pratique; ils comportent notamment : l'étude et l'analyse de documents originaux appartenant aux différentes époques de notre histoire moderne, la rédaction de notes et de mémoires, la connaissance et l'usage des principaux recueils diplomatiques modernes, le classement et l'inventaire de cartons et dossiers.

Pendant toute la durée du stage préliminaire, les candidats au stage ne peuvent, sous aucun prétexte, être employés dans l'un quelconque des services de l'administration centrale. Ils ne peuvent être occupés qu'aux travaux énumérés ci-dessus, dans l'exécution desquels ils sont guidés directement par le chef de la division des archives ou, à son défaut, par le chef du bureau historique.

La commission permanente est chargée d'apprécier les travaux des candidats au stage et de donner à chacun une note qui entrera en ligne de compte pour l'admission définitive, ainsi qu'il est dit plus loin.

Les épreuves pour l'admission définitive au stage ont lieu au mois de mars de chaque année. Elles consistent, pour tous les candidats, en une composition sur le droit international public, en un rapport motivé sur une affaire dont le dossier est remis au candidat et en un thème anglais ou allemand, sans lexique ni dictionnaire.

Le jury se compose du chef de la division des archives, faisant fonctions de président, et de deux membres, dont un sera pris parmi les agrégés ou professeurs de l'École de droit. En cas d'empêchement du chef de la division des archives, le chef du bureau historique fera partie de droit du jury, qui sera alors présidé par un ministre plénipotentiaire désigné par le ministre.

La note d'ensemble donnée aux candidats par la commis-

sion permanente sera ajoutée au total des notes obtenues pour chacune des compositions. Les résultats du stage préliminaire, comme ceux de chacune des trois compositions, seront déterminés par une cote variant de 0 à 20.

Après délibération, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des jeunes gens qui lui ont paru les plus méritants. (Décret du 20 novembre 1894, modifié par celui du 24 décembre 1896.)

Stage définitif. — Les jeunes gens qui auront été admis définitivement au stage pourront, sur leur demande et avec l'assentiment préalable du chef de poste, être autorisés à accomplir leur stage dans une ambassade, dans une légation ou un consulat général.

Les stagiaires de l'administration centrale seront répartis entre les services du département.

Les stagiaires de l'administration centrale, sous la direction de leurs chefs de service, et les stagiaires à l'étranger, sous la direction de leur chef de mission, devront faire, tous les trois mois, un travail qui sera soumis à la commission permanente. Cette commission résumera, dans une note d'ensemble, ses appréciations sur les travaux qui lui auront été soumis et la note d'aptitude pratique qui aura été fournie par les chefs de service ou les chefs de mission. Cette note d'ensemble entrera dans le total des points obtenus par les candidats au concours d'admission avec le coefficient indiqué à l'article suivant (*Concours d'admission*).

Pendant toute la durée du stage, le ministre peut, par simple décision et après avis du comité des directeurs, prononcer l'exclusion d'un stagiaire.

Cette exclusion est définitive et interdit à celui qui en a été l'objet toute inscription ultérieure au stage.

Les stagiaires pourront obtenir, dans le courant de l'année, une permission de quinze jours; ils sont, en outre, dispensés de tout service pendant le mois qui précède la date fixée pour le concours. (Décret du 20 novembre 1894, modifié par celui du 24 décembre 1896.)

Concours d'admission. — Le ministre fait connaître, avant le concours, le nombre des emplois vacants; il arrête la liste des membres du jury qui se compose : d'un ministre plénipotentiaire, président, et de quatre membres, dont deux pris en dehors de la carrière.

L'examen se compose d'épreuves écrites et d'épreuves orales.

Les épreuves écrites consistent en une composition d'histoire diplomatique, depuis le traité d'Utrecht jusqu'au traité de Berlin, et en une version, anglaise ou allemande, qui sera faite sans lexique ni dictionnaire.

Les épreuves orales consistent :

En un exposé de dix minutes au maximum sur un sujet de droit international ou d'histoire contemporaine. Le candidat fera connaître la matière sur laquelle il désire faire son exposé et le sujet en sera tiré au sort. Il sera alors accordé à chaque candidat une demi-heure de préparation. Tous documents imprimés ou manuscrits lui seront interdits à peine d'exclusion;

En une interrogation sur celle des deux matières qui n'aura pas fait l'objet de l'exposé oral;

En une interrogation sur la géographie économique, l'expansion coloniale des États européens et les principes généraux de l'économie politique;

En une analyse verbale et en langue étrangère d'un document de même langue, qui sera lu par le candidat.

Chaque langue supplémentaire, sur laquelle le candidat demanderait à être interrogé, fera l'objet d'une note variant de 0 à 20 et multipliée par le coefficient d'un tiers, sans que le total des points ainsi obtenus puisse excéder 15.

Les résultats des épreuves seront déterminés par des notes exprimées en chiffres et variant de 0 à 20.

Tout candidat qui, pour l'une quelconque des épreuves, aura obtenu une note inférieure à 5 sera exclu du concours.

La valeur relative des diverses matières sur lesquelles

portent les épreuves est déterminée par les coefficients suivants :

1° Travaux du stage	3
2° Épreuves écrites :	
Composition d'histoire	2
Version	1
3° Épreuves orales :	
Exposé	2
Histoire ou droit international	1
Géographie / Économie politique	1
Langues vivantes	1

Le classement des candidats résultera de la quantité des points obtenus par l'addition qui sera faite des différentes notes, préalablement multipliées par leur coefficient.

Le jury délibère et arrête, séance tenante, par ordre de classement, la liste des candidats admis, en nombre égal à celui des places mises au concours.

Le ministre répartit les candidats entre le service intérieur et les carrières diplomatiques et consulaires.

Toutefois, un droit de préférence pour les emplois vacants d'attaché d'ambassade est réservé aux candidats qui auront fait leur stage à l'étranger.

Les stagiaires qui seront autorisés à faire une deuxième ou troisième année de stage, seront dispensés des épreuves du stage préliminaire et répartis dans les divers services du département.

Les élèves-chanceliers, après deux ans au moins de service, pourront, s'ils remplissent les conditions fixées, être admis au stage préliminaire, sur décision spéciale du ministre et après un rapport détaillé et motivé de leur chef de mission.

Les élèves-chanceliers qui auront été admis à bénéficier de cette disposition seront mis en congé sans traitement et conserveront leurs droits à l'ancienneté et à l'avancement. (Décret du 20 novembre 1894, modifié par le décret du 24 décembre 1896.)

Corps diplomatique. — Les cadres de l'activité du service diplomatique comprennent, en dehors des ambassadeurs :

12 ministres plénipotentiaires de 1re classe ;
16 ministres plénipotentiaires de 2e classe ;
18 secrétaires d'ambassade de 1re classe ;
24 secrétaires d'ambassade de 2e classe ;
30 secrétaires d'ambassade de 3e classe ;
12 attachés d'ambassade.

Les agents diplomatiques qui sont chargés d'un service au ministère des affaires étrangères ou dans les pays de protectorat, sont inscrits hors cadres sur le tableau des agents de leur grade.

Le nombre des agents hors cadre sera au maximum de quatre pour chacune des classes de ministres plénipotentiaires et de dix pour chacune des classes de secrétaires d'ambassade. (Art. 1 et 2 du décret du 22 octobre 1892.)

Aucun agent, jusqu'au grade de ministre plénipotentiaire de 1re classe, ne pourra être promu au grade ou à la classe supérieure, avant d'avoir accompli trois années de service dans son grade ou sa classe.

Pourront toutefois être nommés ministres plénipotentiaires, les secrétaires de 1re classe qui auront au moins six ans de grade, dont trois à l'étranger.

Les secrétaires ou consuls de 2e classe ne pourront être nommés secrétaires ou consuls de 1re classe qu'après avoir rempli à l'étranger, pendant deux ans au moins, les fonctions de leur grade ou celles de secrétaire de 3e classe, de consul suppléant ou de vice-consul.

Les conseillers d'ambassade ou consuls généraux ne pourront être nommés ministres plénipotentiaires, s'ils n'ont rempli à l'étranger, pendant deux ans au moins, les fonctions de leur grade ou celles de secrétaire ou de consul de 1re classe.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne seront pas applicables aux conseillers d'ambassade, consuls généraux, secrétaires et consuls de 2e classe, actuellement en posses-

sion de leur grade depuis plus de deux ans. (Art. 3 et 4 du décret du 17 janvier 1891.)

Corps consulaire. — Les cadres de l'activité du personnel consulaire comprennent :

40 consuls généraux ;
50 consuls de 1re classe ;
80 consuls de 2e classe ;
12 consuls suppléants ;
80 vice-consuls ;
24 élèves consuls. (Art. 1er du décret du 12 novembre 1891 modifié par le décret du 25 octobre 1894.)

Le cadre des consuls suppléants est rétabli. Il comprend au maximum douze agents et se recrute exclusivement parmi les élèves-consuls nommés à la suite du concours d'admission dans les carrières diplomatique et consulaire. Ces agents prennent rang après les consuls de 2e classe et avant les vice-consuls dont le cadre est réduit à quatre-vingts.

Le traitement des consuls suppléants est fixé à 5,000 francs; il pourra leur être attribué, en outre, des allocations fixes dont le taux sera fixé suivant le lieu de leur résidence.

Les consuls suppléants, pourvus d'un emploi dans l'administration centrale du ministère des Affaires Étrangères ou dans les pays de protectorat, ou envoyés en mission, sont inscrits hors cadres; leur nombre ne devra pas excéder quatre. (Art. 1, 2 et 3 du décret du 25 octobre 1894.)

Les élèves-consuls sont nommés par un arrêté du ministre des Affaires Étrangères; ils ne peuvent être pris que parmi les attachés stagiaires ayant été reçus au concours institué pour le recrutement des carrières diplomatique et consulaire et ayant accompli au moins une année de stage à l'administration centrale.

Avant d'être attachés à un poste diplomatique ou consulaire, ils sont envoyés, pendant un an au moins, en service spécial auprès d'une des principales chambres de commerce, afin d'acquérir une connaissance plus complète des habitudes et des besoins du commerce.

Ils adressent au ministre des Affaires Étrangères des rapports sur les faits économiques et commerciaux de la circonscription à laquelle ils sont attachés.

Après trois ans de service dans leur grade, dont moitié à l'étranger, les élèves-consuls peuvent être nommés consuls suppléants par décret du Président de la République.

Les consuls suppléants et les vice-consuls peuvent, après trois ans de service dans leur grade, être nommés consuls de 2e classe.

Ils peuvent être chargés des fonctions de chancelier sans que cette disposition modifie leur situation hiérarchique.

Les consuls de 2e classe ne peuvent être promus à la 1re classe qu'après trois années de service dans leur grade.

Les consuls de 1re classe ne peuvent être promus consuls généraux qu'après trois années de service dans leur grade.

Les traitements du personnel consulaire sont fixés de la manière suivante :

Consuls généraux	18,000 francs.
Consuls de 1re classe	14,000 —
Consuls de 2e classe.	10,000 —
Vice-consuls	7,000 —
Élèves-consuls	4,000 —

Il peut être, en outre, attribué aux consuls généraux, consuls, consuls suppléants, vice-consuls et élèves-consuls, des allocations fixes dont le taux est déterminé, suivant leur résidence, par un décret du Président de la République. (Art. 2 à 8 du décret du 12 novembre 1891.)

Chanceliers. — Les chanceliers sont au nombre de soixante-quinze. Ils sont nommés par décret parmi les élèves-chanceliers ayant au moins trois ans de service et ayant satisfait à un examen dont les conditions seront déterminées par un arrêté ministériel.

Le nombre des élèves-chanceliers est fixé à vingt-quatre.

Les chanceliers sont divisés en deux classes : la première

comprenant trente chanceliers et la deuxième quarante-cinq.

Ils ne peuvent être promus à la 1re classe qu'après trois années de service dans la 2e classe.

Il n'y aura de chancelier titulaire que dans les postes où l'importance des affaires l'exigera.

Dans les autres postes, les fonctions de chancelier seront remplies par une personne désignée, avec l'agrément du ministre des Affaires Étrangères, par le chef de poste, dans les conditions prévues par l'article 20 de l'ordonnance du 20 août 1833.

Les chanceliers de 1re classe, sans condition de durée de service dans leur classe, ont le titre de vice-consuls. Ils peuvent être nommés vice-consuls; ils prennent rang dans le cadre de ces agents à la date de leur nomination comme chanceliers de 1re classe.

Ils peuvent, sans quitter la carrière des chancelleries, être nommés consuls de 2e classe après dix ans de service dans leur grade de chancelier, dont trois ans au moins comme chanceliers de 1re classe, et être promus consuls de 1re classe après trois ans de service comme consuls de 2e classe. Les chanceliers de 2e classe peuvent être nommés vice-consuls après trois ans de service dans leur classe.

Les traitements des chanceliers sont fixés de la manière suivante :

1re classe	7,000 francs.
2e classe	6,000 —

Il peut, en outre, leur être attribué des allocations fixes dont le taux est déterminé, suivant leur résidence, par un décret du Président de la République. (Art. 9, 10, 11, 12 et 13 du décret du 12 novembre 1891.)

Drogmans et interprètes. — Les drogmans sont au nombre de trente et les interprètes au nombre de douze.

Ils sont choisis parmi les élèves-drogmans et les élèves-interprètes qui sont nommés dans les conditions déterminées

par le décret du 18 septembre 1880 et l'arrêté du 10 avril 1885.

Ils sont divisés en deux classes et ne peuvent être promus à la 1re classe qu'après trois années de service dans la 2e classe.

La 1re classe de ces agents comprend : dix drogmans et quatre interprètes.

La 2e classe : vingt drogmans et huit interprètes.

Les drogmans et les interprètes âgés de vingt-cinq ans accomplis peuvent être désignés pour remplir les fonctions de chancelier, sans que cette désignation modifie leur situation hiérarchique.

Les traitements des drogmans et interprètes sont fixés de la manière suivante :

1re classe	7,000 francs.
2e classe	6,000 —

Il peut, en outre, leur être attribué des allocations fixes dont le taux sera déterminé, suivant leur résidence, par un décret du Président de la République.

Les drogmans et interprètes de 1re classe, sans condition de durée de service dans leur classe, pourront être nommés vice-consuls; ils prennent rang dans le cadre de ces agents à la date de leur nomination comme drogmans et interprètes de 1re classe.

Ils peuvent, sans quitter la carrière du drogmanat et de l'interprétariat, être nommés consuls de 2e classe après dix ans de service, dont trois au moins comme drogmans ou interprètes de 1re classe, et être promus consuls de 1re classe après trois ans de service comme consuls de 2e classe.

Les drogmans et interprètes de 2e classe peuvent être nommés vice-consuls après trois ans de service dans leur classe.

Les secrétaires-interprètes à Paris pour les langues orientales et le premier drogman à Constantinople peuvent être

élevés au grade de consul général. (Art. 14, 15, 16 et 17 du décret du 12 novembre 1891.)

Commis de chancellerie. — Le cadre des commis de chancellerie se composera dorénavant d'élèves-chanceliers et de commis expéditionnaires.

Le nombre des élèves-chanceliers est fixé à cinquante; celui des commis expéditionnaires est déterminé d'après les besoins du service.

Tout candidat à un emploi d'élève-chancelier devra justifier :

1° Qu'il est Français, jouissant de ses droits;

2° Qu'il a rempli ses obligations militaires;

3° Qu'il a plus de vingt et un ans et moins de trente ans accomplis;

4° Qu'il est bachelier ou qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles du Gouvernement, ou qu'il a été officier dans l'armée active de terre ou de mer, ou qu'il est diplômé de l'École des sciences politiques, de l'École des hautes études commerciales, d'une école supérieure de commerce agréée par le Gouvernement, ou de l'Institut national agronomique.

Nul ne pourra être nommé chancelier de 3e classe :

1° S'il n'a pas vingt-cinq ans accomplis;

2° S'il ne justifie de la connaissance de la langue du pays où il est appelé à remplir ses fonctions, sauf dans les postes auxquels sont attachés des drogmans ou interprètes;

3° S'il n'est pourvu de l'un des diplômes ou certificats énumérés au paragraphe 4 de l'article précédent;

4° S'il n'a, en outre, accompli à l'administration centrale du ministère des Affaires Étrangères ou dans une chancellerie, dans une étude de notaire ou d'avoué ou dans une maison de banque ou de commerce (en qualité de clerc ou d'employé rétribué), un stage de trois ans dûment constaté. (Art. 1, 2, 3 et 4 du décret du 24 juin 1886.)

§ 4. — Règlements divers intéressant tous les agents.

Mode de nomination des agents diplomatiques et consulaires. — Sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre des Affaires Étrangères, les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires, les chargés d'affaires, les secrétaires d'ambassade, les consuls généraux, consuls, vice-consuls, chanceliers, drogmans, interprètes, drogmans adjoints, interprètes adjoints, les directeurs, chefs de division, sous-directeurs et l'agent comptable.

Sont nommés par arrêté ministériel tous les autres fonctionnaires ou employés du département des Affaires Étrangères.

Les avancements de classe ont lieu par décret pour les ministres plénipotentiaires et les secrétaires d'ambassade, et par arrêté ministériel pour tous les autres agents.

Les changements de poste sont effectués par décret pour tous les agents chefs de poste. (Décret du 18 septembre 1880; Décret du 12 mai 1891.)

Conditions d'âge. — L'ordonnance de la Marine du mois d'août 1681 fixe à trente ans l'âge exigé pour pouvoir être nommé consul de 2e classe. Le décret du 24 juin 1886, en application de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat, stipule que nul ne peut être nommé chancelier, s'il n'a pas vingt-cinq ans accomplis. Les vice-consuls étant appelés, comme les chanceliers, à remplir les fonctions notariales, la même condition d'âge leur est applicable.

Uniforme. — L'uniforme des membres du corps diplomatique et consulaire est fixé de la manière suivante :

Habit en drap bleu national boutonnant droit sur la poitrine avec neuf boutons, collet droit et parement également en drap bleu national, broderies en or; boutons dorés et timbrés des faisceaux républicains entourés de branches d'olivier; gilet bleu ou blanc à une rangée de boutons; culotte

blanche ou pantalon blanc ou bleu avec bande dorée de 45 millimètres de largeur ; chapeau garni de plumes avec ganse brodée et cocarde nationale ; une épée avec poignée nacre et or et faisceaux républicains sur l'écusson de la garde.

La distinction des grades est réglée ainsi :

1° Pour les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires : broderie au collet et sur les parements ; écusson, grande broderie sur la poitrine, bouquet de poches, baguette et bord courant autour de l'habit (de 55 millimètres de largeur), faux plis ; ceinture en tissu or et soie (blanche pour les ambassadeurs, ponceau pour les ministres plénipotentiaires) avec glands en or ; chapeau à plumes blanches ;

2° Pour les conseillers d'ambassade et consuls généraux : broderie au collet et sur les parements ; écusson, broderie simple sur la poitrine, baguette et bord courant autour de l'habit et faux plis ; chapeau à plumes noires ;

3° Pour les secrétaires d'ambassade et les consuls de 1re et 2e classe : broderie au collet et sur les parements ; écusson, baguette courant autour de l'habit et faux plis ; chapeau à plumes noires ;

4° Pour les secrétaires d'ambassade de 3e classe et les consuls suppléants ou vice-consuls : broderie au collet et aux parements ; écussons ; chapeau à plumes noires ;

5° Pour les chanceliers-drogmans et interprètes de 1re et 2e classe : broderie au collet et sur les parements, mais sans écusson ; chapeau à plumes noires ;

6° Les agents consulaires peuvent être autorisés, par une décision spéciale du ministre, à porter un costume officiel semblable à celui des chanceliers. (Décret du 15 avril 1882.)

Situations diverses des agents. — Les agents mis provisoirement à la disposition du ministre des Affaires Étrangères sont inscrits dans une section spéciale du cadre de disponibilité. Ils conservent leurs droits à l'ancienneté et peuvent recevoir, quelle que soit la durée de leurs services, un traitement qui n'excède pas les deux cinquièmes du trai-

tement d'activité de leur grade. Ils ne peuvent rester dans cette situation plus de deux années. (Décret du 15 mars 1892.)

Les agents mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi peuvent, quelle que soit la durée de leurs services, recevoir un traitement qui n'excède pas la moitié du traitement d'activité de leur grade si ce traitement est inférieur à 10,000 francs, ou le tiers s'il est égal ou supérieur à ce chiffre. La durée de ce traitement est au maximum de cinq années.

Le temps passé en disponibilité pour cause de suppression d'emploi compte pour la retraite et pour l'ancienneté. (Décret du 20 juillet 1891.)

La mise en disponibilité d'office, le retrait d'emploi et la révocation d'un agent des services diplomatique et consulaire ne peuvent être prononcés qu'après avis motivé du comité des services extérieurs et administratifs qui entendra l'intéressé s'il en fait la demande. (Décret du 1er avril 1891.)

Les agents diplomatiques et consulaires pourvus d'un emploi à Tunis, à Madagascar ou dans les autres pays de protectorat, sont inscrits hors cadre sur le tableau des agents de leur grade. Le nombre des agents diplomatiques hors cadre peut être au maximum de quatre pour chacune des classes de ministres plénipotentiaires et de dix pour chacune des classes de secrétaires d'ambassade. (Décret du 1er mai 1892 ; Décret du 22 octobre 1892.)

Obligations militaires des agents. — Au point de vue de leurs obligations militaires, les agents du département des Affaires Étrangères sont classés dans la non-disponibilité d'après les règles suivantes :

Le chef du cabinet du ministre, les directeurs, les sous-directeurs, les chefs de bureau et sous-chefs de bureau à l'administration centrale, les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls généraux, consuls, vice-consuls, chanceliers et drogmans ; à partir du jour où ils font partie de la réserve de l'armée active.

Les conseillers d'ambassade, les secrétaires d'ambassade

de 1re, 2e et 3e classe, les élèves-consuls, les attachés d'ambassade et les commis de chancellerie; seulement à partir du jour où ils appartiennent à l'armée territoriale.

Les agents qui sont pourvus d'un grade d'officier ne sont pas classés parmi les non-disponibles. (Décret du 5 mai 1885 sur la proposition du ministre de la Guerre.)

Subordination des agents. — Tous les agents diplomatiques et consulaires sont placés sous la haute direction du ministre des Affaires Étrangères, et il importe qu'ils s'y maintiennent exactement, car la plus légère dérogation à cette règle menacerait de graves inconvénients notre politique et notre commerce extérieurs. Ils doivent rendre compte au département de toutes leurs opérations et ne se permettre aucune démarche, aucune entreprise, aucune correspondance qui sortiraient de leurs attributions ordinaires, sans y avoir été préalablement autorisés par le ministre. Ils n'adressent qu'à lui les informations que leur position les aura mis à même d'obtenir concernant nos intérêts politiques et commerciaux. (Instr. générales du 8 août 1814.)

Les consuls généraux et les consuls sont subordonnés à l'ambassadeur ou au ministre, chef de mission, accrédité près le souverain du pays où ils résident. (Circ. du 25 février 1856; Circ. du 10 mai 1882.)

Les vice-consuls, chefs de poste, dans une résidence faisant partie de la circonscription d'un consul, sont subordonnés à ce consul. Ils doivent demander ses ordres et ses conseils dans toutes les affaires importantes. (Instr. générales du 8 août 1814.)

Les vice-consuls, chanceliers, drogmans, élèves-consuls, élèves-chanceliers et autres employés attachés à une résidence diplomatique ou consulaire doivent toujours demeurer, vis-à-vis de leurs chefs, dans la subordination qu'exige le bien du service. (Ordonn. du 20 août 1833.)

Rapports avec les Affaires Étrangères. — Toutes les dépêches adressées au département doivent être exactement numérotées suivant l'ordre naturel des nombres, en sorte

que l'on puisse vérifier si la correspondance des agents parvient avec régularité et indiquer celles de leurs dépêches qui n'auraient pas été reçues. Il est nécessaire d'ouvrir une série particulière de numéros pour toutes les dépêches relatives à des objets de dépenses et de comptabilité, de même que toute la correspondance destinée à chaque direction et sous-direction doit être comprise dans une série distincte et tout à fait séparée. En outre, comme la correspondance des agents avec le département est classée par année, il est utile qu'elle soit numérotée de manière à faciliter ce mode de classement et qu'avec chaque année recommence une nouvelle série de numéros.

Il est encore recommandé aux agents de ne jamais omettre dans leurs dépêches les analyses marginales ni la mention, lorsqu'il y a lieu, du compte rendu de telle ou telle affaire au ministère de la marine, ni le rappel sur les annexes du numéro et de la date de la lettre dont elles font partie.

Il convient que la correspondance adressée au département soit expédiée sur du papier de bonne qualité, qui puisse résister à l'action du temps et être relié avec facilité. Ce papier, d'un format toujours égal, doit avoir les dimensions suivantes : 31 centimètres de hauteur sur 20 centimètres de largeur.

Les enveloppes contenant la correspondance d'un poste doivent porter la griffe de ce poste. Les plis ou paquets destinés aux autorités maritimes dans nos ports doivent également être revêtus du sceau du poste qui les expédie.

La correspondance avec les directions politique et commerciale du département doit être divisée, pour chacune d'elles, en deux séries distinctes dont la première, numérotée en chiffres *arabes,* contiendra tous les renseignements qui peuvent être insérés dans les recueils diplomatiques sans modification de forme, et dont la seconde, numérotée en chiffres *romains,* portera exclusivement sur les points confidentiels et réservés. La première série doit présenter un exposé

complet de l'ensemble des faits et des événements, sans qu'aucune des dépêches qui la composent se réfère à la seconde série.

Les télégrammes adressés au département doivent, comme la correspondance postale, être numérotés par année, mais ce numérotage se fait sans série spéciale par direction.

A propos de télégrammes, il est bon de rappeler que les agents ne sont autorisés à user de ce moyen de communication encore très coûteux que dans le cas d'absolue nécessité. Ils doivent réduire le plus possible les frais de cette nature.

Enfin, les agents sont invités à se souvenir qu'il leur est interdit de joindre des lettres particulières aux dépêches qu'ils adressent au ministère. Le principe du transport gratuit sous couvert officiel n'est toléré qu'en ce qui concerne la correspondance des missionnaires ou membres de congrégations religieuses en Orient et dans l'Extrême-Orient, qui se trouvent placés sous notre protectorat, et encore cette faveur ne doit-elle pas dégénérer en abus. (Instr. particulières du 8 août 1814 ; Circ. du 1er février 1838 ; Circ. du 16 mai 1849 ; Circ. du 12 janvier 1850 ; Circ. du 19 décembre 1856 ; Circ. du 5 février 1863 ; Circ. du 1er juin 1866 ; Circ. du 28 avril 1869 ; Circ. du 22 octobre 1872 ; Circ. du 18 novembre 1880 ; Circ. du 25 mai 1886 ; Circ. du 2 avril 1889.)

Rapports avec la Marine. — Les agents diplomatiques et consulaires correspondent directement avec le ministère de la Marine et se dirigent d'après ses instructions en ce qui concerne la police de la navigation, l'administration des prises en temps de guerre, les sauvetages et le service des bâtiments de l'État. Il est nécessaire cependant qu'ils rendent un compte sommaire au ministère des Affaires Étrangères de leurs opérations relatives à ces objets. Ils sont autorisés aussi à correspondre directement avec les commandants des vaisseaux ou des flottes de la marine de guerre et avec les préfets maritimes sur les questions qui intéressent le service maritime. (Instr. générales du 8 août 1814.)

Rapports avec les autorités étrangères. — Un des premiers devoirs de nos agents à l'étranger est le respect pour l'autorité du souverain dans les États duquel ils résident. Ils doivent s'abstenir de l'exercice de leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient reçu leur *exequatur*. Cet *exequatur* est sollicité auprès du souverain par le chef de la mission diplomatique qui l'adresse ensuite au consul intéressé.

Le but de l'institution des consulats étant de protéger notre commerce extérieur et notre navigation, les agents doivent intervenir à cet effet auprès des autorités étrangères. Ils réclament en faveur de nos nationaux les droits et avantages qui ont été stipulés par les traités et veillent à ce que ces stipulations ne soient pas éludées. Ils sollicitent pour eux toutes les facilités qui, n'étant point accordées par les traités, peuvent être données sans porter atteinte aux lois et aux intérêts du pays. Ils pourvoient à ce que les affaires qui intéressent nos nationaux, et dont la décision appartient aux autorités étrangères, soient expédiées avec promptitude et conformément à la justice. Ils s'appliquent à écarter tous les obstacles qui peuvent nuire aux progrès de notre commerce en général et gêner les opérations particulières des négociants, surtout dans les rapports qu'ils ont avec les douanes. Ils adressent officiellement leurs représentations aux autorités compétentes sur ces divers objets, mais en ayant soin de parler le langage de la modération. C'est surtout par leur considération personnelle, par une conduite mesurée et par un esprit conciliant que les consuls parviendront à aplanir les difficultés.

Tant dans leurs rapports avec les autorités que dans leurs rapports privés, les agents doivent toujours s'exprimer avec la plus grande circonspection, éviter dans leurs discours et dans leur conduite tout ce qui pourrait faire supposer des vues différentes des intentions pacifiques et bienveillantes de la France envers tous les autres États. (Instr. générales du 8 août 1814.)

Rapports avec les autorités françaises. — Les agents du ministère des Affaires Étrangères à l'extérieur doivent s'abstenir de toute correspondance directe avec les autorités françaises, à l'exception du ministre de la Marine pour le règlement des questions maritimes et des autorités préfectorales des départements frontières pour leur donner des avis convenables en ce qui concerne la salubrité publique ou, dans des circonstances extraordinaires, la sûreté de l'État. (Instr. générales du 8 août 1814; Circ. du 12 janvier 1850; Circ. du 28 mai 1884; Circ. du 11 avril 1889.)

Les agents sont encore autorisés à correspondre directement avec les autorités préfectorales en ce qui concerne les affaires militaires, notamment les visites médicales, et avec les autorités maritimes des ports de France pour toutes les questions intéressant les gens de mer et la navigation. (Instr. du ministère de la Guerre et du ministère de la Marine.)

Rapports avec les nationaux. — Les consuls sont chargés de défendre les intérêts de leurs nationaux, et il leur est recommandé d'apporter le plus grand zèle dans cette partie de leurs fonctions; cependant, ils doivent se souvenir qu'ils ne sont pas des agents du commerce, mais des agents politiques et des magistrats. Ils doivent s'abstenir de toute immixtion dans les opérations de leurs nationaux, ce qui, le plus souvent, engagerait au moins inutilement leur responsabilité. Ils n'ont pas notamment à se constituer leur mandataire, mais ils leur doivent un bon accueil et, au besoin, leurs conseils et leur protection. Ils ont aussi le devoir de les guider dans leurs premières démarches et de les éclairer sur les conditions du commerce et de l'industrie du pays.

La défense qui est faite aux consuls de ne prendre aucune part au commerce doit être rigoureusement observée. Il est nécessaire qu'aucun intérêt ne balance chez un consul l'intérêt qu'il doit à ses nationaux. Ceux-ci seront d'autant plus disposés au respect et à l'obéissance, qu'ils n'apercevront aucun motif qui contrarie la justice et l'impartialité qu'ils ont le droit d'attendre de leur consul. Les sujets français

placés sous la direction d'un consul forment une famille dont il est le chef, et c'est surtout comme chef de famille qu'il doit s'attirer le respect et l'obéissance qui lui sont dus comme magistrat. (Instr. générales du 8 août 1814; Circ. du 27 septembre 1886; Circ. du 28 octobre 1890.)

En ce qui concerne leur correspondance avec les particuliers, les agents diplomatiques et consulaires doivent établir une distinction entre celle qui a trait à l'état civil, aux successions, aux dépôts, aux recouvrements de créances et en général à toute affaire pouvant engager leur responsabilité, et celle qui s'occupe seulement de renseignements divers, et généralement de toute affaire qui ne peut engager leur responsabilité. La première doit toujours être transmise par l'intermédiaire du département; la seconde, au contraire, peut être adressée directement aux intéressés. (Circ. du 28 février 1863.)

Rapports des consuls avec les missions diplomatiques. — Bien que les consuls correspondent directement avec le ministère des Affaires Étrangères, ils ont pour devoir de fournir à l'agent diplomatique dont ils relèvent toutes les informations nécessaires au bien du service, et notamment des renseignements sur la situation politique de leur arrondissement. Ils doivent se mettre en garde contre un zèle qui tendrait à s'isoler et ne point perdre de vue les principes d'ordre et de subordination qui sont la base de leur institution.

Dans les villes qui sont la résidence à la fois d'un agent diplomatique et d'un agent du corps consulaire, les rapports de service doivent être plus fréquents encore, puisqu'ils sont plus faciles à établir. Sans doute, les devoirs généraux des consuls, ainsi que leurs attributions privatives et les droits qu'ils tiennent de leur charge et de leur caractère, ne sont pas modifiés par le fait de leur habitation dans la même ville qu'un agent diplomatique, mais il est nécessaire de maintenir comme un principe d'ordre pour tous les consuls, quelle que soit leur résidence, l'obligation d'informer le chef de la

mission diplomatique de tous les faits qui pourraient l'intéresser.

Les consuls ont encore à s'adresser au chef de la mission diplomatique, lorsqu'il se présente des conjonctures extraordinaires et urgentes, qui ne leur permettent pas d'attendre les ordres du département, et ils doivent se conformer exactement aux directions qu'ils en reçoivent.

Tous les agents du gouvernement de la République à l'étranger doivent être bien pénétrés du sentiment de la solidarité qui les réunit pour un but commun, le service des intérêts de la France. (Ordonn. du 3 mars 1781 ; Circ. du 3 nivôse an VII ; Instr. générales du 8 août 1814 ; Circ. du 31 août 1833 ; Circ. du 16 mai 1849 ; Circ. du 27 février 1856 ; Circ. du 10 mai 1882.)

Rapports des consuls entre eux. — Le bon ordre et l'intérêt du service exigent qu'une exacte subordination et une bonne entente soient maintenues entre les agents des différents grades ; comme tous les consuls généraux, consuls et vice-consuls correspondent directement avec le ministre des Affaires Étrangères et sont soumis à sa direction, les agents chefs d'une circonscription consulaire n'ont pas à diriger d'une manière effective les agents compris dans leur circonscription. Mais comme les chefs de circonscription sont chargés de la surveillance générale, ils doivent donner aux agents qui résident dans leur circonscription tous les avis qu'ils croient utiles au bien du service. Ils ont le devoir notamment d'exercer une inspection plus caractérisée sur les points qui se rapportent au régime intérieur de l'administration consulaire, et de s'assurer que les dispositions des ordonnances et règlements sur cette matière sont fidèlement observées.

Dans les affaires qui exigent un recours à l'autorité étrangère et qui doivent, par conséquent, être traitées par le chef de mission en résidence près le souverain, les consuls et vice-consuls sont tenus d'employer toujours l'intervention du consul général, ou du consul chef de l'arrondissement,

qui en réfère à l'agent diplomatique en lui présentant les observations dont l'affaire est susceptible.

Les agents, quels que soient leur grade et l'arrondissement où ils sont employés, peuvent se donner réciproquement les informations qu'ils jugent avoir quelque intérêt pour le service dans leurs résidences respectives. Ils auront soin d'observer dans cette correspondance la plus grande circonspection. (Instr. générales du 8 août 1814.)

Résidence officielle et heures de travail. — Il est prescrit aux agents de fixer leur résidence officielle sur un point aussi rapproché que possible du centre des affaires et dans le rayon de leurs nationaux auxquels leur présence peut à tout moment être nécessaire. Si des considérations particulières tenant aux localités étaient de nature à justifier une exception à cette règle, les motifs de cette dérogation devraient être soumis à l'appréciation du département. (Circ. du 16 mai 1849.)

Les bureaux des chancelleries et des vice-consulats doivent être ouverts au public tous les jours non fériés, et il convient que les heures d'ouverture et de clôture soient affichées à la porte. En cas d'urgence, les actes de l'état civil et ceux relatifs à la navigation peuvent être reçus même les dimanches et jours fériés. (Instr. spéciales du 30 novembre 1833.)

Le minimum de temps pendant lequel les bureaux doivent demeurer ouverts est de six heures par jour, et ces heures doivent être réparties de telle manière que l'ouverture des bureaux du consulat coïncide avec celle des principales administrations locales. (Circ. du 8 juillet 1890.)

Franchise postale. — L'intégralité du produit des correspondances parvenues en France sans être affranchies appartenant au Trésor français, il y a intérêt à ce que les agents s'abstiennent d'affranchir les objets de correspondance qu'ils ont à adresser aux administrations publiques françaises, ainsi qu'aux particuliers en France, et dont les taxes profiteront ainsi au Trésor sans qu'il en résulte une

trop lourde charge pour les intéressés. (Circ. du 20 novembre 1875.)

Les agents diplomatiques et consulaires jouissent de la franchise postale dans leurs rapports avec les autorités énumérées ci-après, sans être autorisés toutefois à envoyer sous leur couvert des lettres à d'autres fonctionnaires ou à des particuliers. Ils peuvent seulement adresser à ces autorités les documents et informations destinés aux agents placés sous leurs ordres :

1° Le Président de la République ;
2° Le président du Sénat ;
3° Le président de l'Assemblée nationale ;
4° Les ministres, secrétaires d'État ;
5° Le gouverneur général civil de l'Algérie ;
6° Le président du Conseil d'État ;
7° Le premier président de la Cour des comptes ;
8° Le premier président de la Cour de cassation ;
9° Le procureur général près la Cour des comptes ;
10° Le procureur général près la Cour de cassation ;
11° Le commandant de la place de Paris et du département de la Seine ;
12° Les préfets maritimes ;
13° Les gouverneurs des possessions françaises d'outremer ;
14° Le préfet de police ;
15° Le directeur général des postes ;
16° Le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;
17° Le directeur général des forêts ;
18° Le directeur des télégraphes ;
19° Le président de la commission d'enquête sur les tabacs ;
20° Le secrétaire général du Conseil d'État ;
21° Les administrateurs de l'inscription maritime dans les sous-quartiers ;
22° Le directeur général des douanes.

Les agents ont encore la franchise postale avec les autorités suivantes, mais à la condition de porter sur l'enveloppe la désignation de leurs fonctions : « Le de France, à », et d'apposer au-dessous leur signature et le cachet du poste. En cas d'absence ou d'empêchement légitime, l'enveloppe doit être contresignée dans cette forme : « Pour le de France, à , empêché ou absent, le », signature du gérant et cachet du poste :

1° Les commandants des régions militaires ;

2° Les commandants de subdivision de régions militaires ;

3° Les préfets ;

4° Les sous-préfets ;

5° Les agents principaux du service sanitaire ;

6° Les chefs de service de la marine ;

7° Les commissaires généraux de la marine ;

8° Les commissaires de l'inscription maritime dans les villes où il n'existe ni préfet maritime ni chef de service de la marine ;

9° Les directeurs de la santé ;

10° Les présidents des commissions sanitaires. (Circ. du 28 août 1876.)

Fête nationale. — Le devoir des représentants de la République à l'étranger est d'affirmer par une manifestation extérieure leur solidarité avec les sentiments qui animent la France entière, sans toutefois se mettre en contradiction avec les usages du pays de leur résidence, ni négliger de tenir compte des circonstances politiques. (Circ. du 26 juillet 1880.)

Ils doivent arborer le pavillon national pendant toute la journée du 14 juillet et affecter le crédit spécial qui leur est alloué à cette occasion, soit à illuminer leur résidence officielle, soit à la pavoiser aux couleurs françaises et territoriales, soit enfin à distribuer quelques secours aux Français les plus nécessiteux. Ces trois sortes de dépenses seulement sont autorisées, et il appartient aux agents d'apprécier quelles sont celles qui ont le plus d'utilité et qui correspondent

le mieux aux sentiments de la colonie française qui les entoure. (Circ. du 15 avril 1881.)

Changement de poste. — Lorsqu'un agent se trouve dans le cas de quitter son poste par retraite, pour passer à une autre destination ou pour toute autre cause, il doit laisser la correspondance et les divers papiers concernant le service dont il est chargé à l'officier qui vient le remplacer. Ils en dressent ensemble un inventaire dont il est fait trois copies qu'ils signent tous deux. L'une de ces copies est envoyée au département, l'autre est gardée par l'agent remplacé pour lui servir de décharge et la troisième est jointe aux papiers du poste.

Lorsqu'un agent reçoit l'ordre de s'absenter momentanément de son poste ou qu'il est obligé d'en partir avant l'arrivée de son successeur, il laisse les papiers dont il était chargé avec leur inventaire à l'agent qui aura à remplir l'intérim.

En cas de décès d'un consul, il est fait par le chancelier un inventaire des papiers du consulat, lesquels sont remis avec une copie dudit inventaire à l'agent qui est appelé à diriger momentanément le poste. A défaut d'agent intérimaire, les papiers sont déposés en chancellerie et remis ensuite à la personne qui viendra exercer les fonctions de consul. (Ordonn. du 3 mars 1781.)

En cas de vacance d'un poste par décès, maladie ou pour toute autre cause imprévue, l'agent le plus élevé en grade de la résidence remplit provisoirement les fonctions de chef de poste, jusqu'à ce qu'une décision du ministre des Affaires Étrangères intervienne. (Ordonn. du 20 août 1833.)

En ce qui concerne la remise des papiers, il doit être procédé comme il est dit ci-dessus.

Les agents appelés à une nouvelle destination doivent, avant de quitter leur poste, fournir à leurs successeurs tous les éléments nécessaires à la rédaction des rapports commerciaux et leur indiquer les sources où ils puisaient leurs renseignements. Ils sont également tenus de leur faire con-

naître tous les précédents. Ils mettront ainsi leurs successeurs dans la possibilité d'accomplir régulièrement cette partie importante des obligations qui leur sont imposées. (Circ. du 5 décembre 1857.)

Gestion d'un consulat étranger. — Lorsqu'un agent français se trouve chargé, avec l'autorisation du département, de la gestion d'un consulat d'une autre puissance, il convient qu'il observe dans l'accomplissement de ces fonctions les règles suivantes :

Si la nation dont il tient son mandat n'entretient dans la résidence ni consulat ni agence permanente, et si elle lui a remis le soin de protéger ses nationaux, il peut considérer ses nouveaux ressortissants comme des protégés français et leur appliquer en conséquence notre législation et nos tarifs. Mais si l'agent français n'est chargé de la gestion d'un consulat étranger que provisoirement et par suite de certaines circonstances, comme l'absence momentanée du consul de cette nation, il ne doit remplir que des fonctions purement administratives et de la nature de celles qui sont de la compétence des étrangers investis par le département des fonctions d'agent consulaire français. Dans ce cas, il peut seulement appliquer la législation et le tarif établis par le gouvernement étranger qu'il sert momentanément. Sa responsabilité, d'ailleurs, ne se trouve nullement engagée vis-à-vis de ce gouvernement. Seul le titulaire demeure responsable ou partage la responsabilité avec le subordonné qu'il a laissé à son poste.

Les frais de service occasionnés par l'intérim doivent être remboursés par le gouvernement étranger, mais, d'autre part, toutes les perceptions qui peuvent être effectuées le sont au profit de ce gouvernement. L'agent français peut, toutefois, si les règlements auxquels obéit le consulat étranger qu'il gère l'y autorisent, s'attribuer la totalité ou une partie des recettes à titre d'allocation personnelle ou d'honoraires.

L'agent français est tenu de rendre compte de sa gestion

au gouvernement étranger qui l'a nommé. (Circ. du 1er novembre 1864.)

Interdictions communes à tous les agents. — Il est expressément défendu aux agents du ministère des Affaires Étrangères :

1° De se livrer au commerce, soit directement, soit indirectement, sous peine de révocation (Ordonn. du 20 août 1833);

2° D'acheter des biens-fonds à l'étranger dans le pays de leur résidence (Édit de juin 1778 et Instr. du 6 mai 1781);

3° D'accepter les fonctions publiques qui pourraient leur être confiées par un gouvernement étranger (Ordonn. du 3 mars 1781 et Code civil, art. 17);

4° D'emprunter aucune somme des Turcs, Maures, Grecs, Juifs, etc., sous peine de révocation (Ordonn. du 3 mars 1781);

5° De s'intéresser directement ou indirectement dans les armements en course ou en guerre, ou de se rendre adjudicataires de marchandises provenant des prises et mises en vente par leurs soins (Arr. du 22 mai 1803);

6° D'acheter des objets provenant de naufrages dont ils ont l'administration (Ordonn. du 29 octobre 1833);

7° De quitter leur poste sans autorisation, sous peine d'être considérés comme démissionnaires (Ordonn. du 20 août 1833; Circ. du 16 mai 1849);

8° De contracter mariage sans y avoir été préalablement autorisés (Ordonn. du 20 août 1833; Décret du 10 avril 1894);

9° De publier quoi que ce soit sans avoir obtenu l'assentiment du ministre, notamment les résultats des informations qu'ils sont chargés de prendre sur nos intérêts politiques et commerciaux (Instr. générales du 8 août 1814; Circ. de la Marine du 16 décembre 1852);

10° D'accepter aucun mandat personnel ou procuration, à moins qu'ils n'y aient été préalablement et spécialement au-

torisés par le ministre (Instr. spéciales du 29 octobre 1833; Circ. du 9 août 1873);

11° Enfin, il est interdit à tout agent de se faire recommander auprès du ministre autrement que par la voie hiérarchique. Ces sortes de démarches, en effet, s'allient mal à la dignité personnelle dont les représentants de la France à l'étranger doivent avoir un grand souci, et elles pourraient, bien qu'à tort, faire craindre à des agents anciens et méritants que leurs titres ne soient mis en balance avec les démarches que certains de leurs collègues, moins anciens et moins méritants, font tenter auprès du ministre. (Circ. du 25 novembre 1880.)

Récompenses spéciales aux drogmans et interprètes. — Les deux brevets de secrétaire-interprète institués par l'ordonnance du 3 mars 1781 et maintenus par celle du 20 août 1833 sont désormais décernés, à titre de récompense, l'un au drogman, l'autre à l'interprète de 2e ou de 3e classe qui se seront signalés par des travaux de linguistique, ou de traduction française d'ouvrages en langues orientales vivantes.

Ces travaux doivent être adressés en manuscrit au ministre des Affaires Étrangères, pour être soumis, au commencement de chaque année, à l'examen d'une commission spéciale composée d'un secrétaire-interprète à Paris, d'un professeur au Collège de France et d'un professeur à l'École spéciale des langues orientales vivantes.

Un prix de quinze cents francs, renouvelable d'année en année, est attribué au drogman et à l'interprète qui auront obtenu les deux derniers brevets, jusqu'à ce qu'un autre drogman ou interprète ait mérité le brevet ou le rappel de cette distinction. (Décret du 18 septembre 1880.)

Association amicale des fonctionnaires et agents du ministère des Affaires Étrangères. — Cette association, fondée en 1884 et ayant son siège à Paris, a pour but de venir en aide, par des secours, aux anciens fonctionnaires et agents de l'administration des Affaires Étrangères et à leurs

familles. Elle est administrée par un comité dirigeant composé de quinze membres élus chaque année à la majorité relative des suffrages, dans l'assemblée générale.

Le ministre des Affaires Étrangères est de droit président d'honneur de l'association. Un décret du 23 janvier 1889 a reconnu cette association comme établissement d'utilité publique et approuvé ses statuts.

Tout fonctionnaire ou agent du département des Affaires Étrangères, tant en activité de service qu'en disponibilité ou en retraite, peut être admis dans l'association comme membre titulaire. Il suffit pour cela : 1° qu'il adhère aux statuts et soit agréé par le comité ; 2° qu'il paye une cotisation annuelle dont le minimum est de vingt francs.

On ne saurait trop engager les agents à faire partie de cette association amicale qui, en outre de son but charitable, a encore l'avantage appréciable de constituer un lien solide entre les membres épars de la grande famille diplomatique et consulaire.

Comité des services extérieurs et administratifs. — Il est institué à l'administration centrale un comité des services extérieurs et administratifs, qui est appelé à délibérer sur toutes les affaires soumises à son examen par le ministre et sur celles dont il est saisi par les directeurs eux-mêmes, afin d'assurer un complet accord entre tous les services du département.

Ce comité se compose : du directeur politique, du directeur des affaires commerciales et des consulats, du chef de la division des archives, du chef de la division des fonds, du directeur du protocole et du chef du cabinet. Le ministre en est le président. En cas d'absence ou d'empêchement du ministre, les fonctions de président sont exercées par le directeur des affaires politiques, qui est délégué à cet effet. (Décret du 20 avril 1880 ; Décret du 9 février 1882 ; Décret du 21 novembre 1883 ; Décret du 10 mars 1884.)

Rapport annuel sur l'activité des postes. — Les circulaires du 27 mars 1894, du 29 décembre 1894 et du 25 sep-

tembre 1896 prescrivent aux chefs de poste diplomatique ou consulaire d'adresser au département, sous le timbre « Cabinet du ministre — Personnel », dans le courant du premier trimestre, un rapport détaillé sur l'activité de leur poste pendant l'année écoulée.

Ce rapport doit répondre aux questions suivantes :

I. — Indications relatives à l'organisation d'agences consulaires, de chambres ou de comités consultatifs de commerce, de musées commerciaux, de bazars, etc.

II. — Personnel du poste.

III. — Demandes du titulaire relatives au personnel, aux traitements, au fonds d'abonnement, à l'installation matérielle du poste.

Chacune de ces questions est traitée séparément sur trois feuilles ou cahiers numérotés de I à III et annexés à une simple lettre d'envoi.

Sous le n° IV, il est joint une quatrième annexe destinée à mettre en évidence la nature et le nombre des affaires traitées, le travail matériel qui incombe au personnel, l'importance de la colonie française, le mouvement du commerce et de la navigation, etc.

Cette annexe n° IV est divisée en douze cadres :

Cadre I. — Détail de la correspondance reçue et expédiée.

Cadre II. — Recettes de chancellerie par chapitres, actes payants et actes gratuits.

Cadre III. — Opérations diverses de chancellerie. — Nombre d'actes. — Nombre de pièces ou de rôles.

Cadre IV. — Service maritime. — Nombre de navires expédiés. — Visa de patentes. — Nombre de pièces ou rôles.

Cadre V. — Service judiciaire. — Nombre d'opérations, d'affaires, de jugements, etc.

Cadre VI. — Service militaire. — Nombre des opérations effectuées et leur nature.

Cadre VII. — Rapatriements. — Secours. — Voyages de fonctionnaires. — Missions. — Écoles, etc. — Nombre et montant des dépenses relatives à ces objets.

Cadre VIII. — Renseignements commerciaux. — Réclamations diverses. — Nombre et nature.

Cadre IX. — Dénombrement des habitants du pays, des résidants français, des protégés français, selon les statistiques et selon les évaluations.

Cadre X. — Commerce général. — Importation et exportation. — Commerce avec la France. — Importation et exportation.

Cadre XI. — Navigation : tous pavillons, pavillon français, vapeurs et voiliers entrés et sortis avec la jauge.

Cadre XII. — Change moyen et en fin d'année sur Paris, Londres, Berlin, Hambourg, New-York.

A la suite de ces douze cadres, sous le titre : « Memento, énumération des affaires principales traitées par le poste dans le courant de l'année », il est donné un résumé des principaux travaux du poste. (Circ. du 27 mars 1894, du 29 décembre 1894 et du 25 septembre 1896.)

§ 5. — Service du protocole.

Attributions du protocole. — Le service du protocole comprend :

Le cérémonial : questions d'étiquette et de préséance ; le protocole du Président de la République et du ministre des Affaires Étrangères ; la réception des ambassadeurs et des membres du corps diplomatique étranger ; les audiences diplomatiques ; la présentation des étrangers ; la correspondance relative aux privilèges, immunités et franchises diplomatiques n'ayant pas un caractère contentieux ; les propositions et nominations dans la Légion d'honneur des Français résidant à l'étranger ; les propositions et nominations des étrangers dans la Légion d'honneur ; les décorations étrangères conférées à des agents français ; l'envoi des décorations étrangères ; les demandes d'autorisation pour accepter et porter ces décorations ; la préparation et l'expédition des

lettres de notification, des lettres de créance, des lettres de rappel et de recréance; l'expédition des traités, conventions, déclarations et arrangements; l'expédition des ratifications et des décrets de publication de ces actes; l'expédition des pleins pouvoirs, commission et provisions; l'admission des consuls étrangers en France et dans les colonies françaises.

Protocole des agents à l'égard du ministre. — Dans leur correspondance avec le ministre, les agents doivent observer le protocole suivant :

1° Les ambassadeurs écrivent :

Monsieur le Ministre (*en vedette*),
Votre Excellence (*dans le cours de la dépêche*)

et saluent en cette forme :

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

2° Les envoyés extraordinaires et les ministres plénipotentiaires écrivent :

Monsieur le Ministre (*en vedette*),
Votre Excellence (*dans le cours de la dépêche*)

et saluent en cette forme :

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma respectueuse considération.

3° Les chargés d'affaires, consuls généraux, consuls, vice-consuls et tous autres agents écrivent :

Monsieur le Ministre (*en vedette*),
Votre Excellence (*dans le cours de la dépêche*)

et saluent en cette forme :

Veuillez agréer les assurances du respect
avec lequel j'ai l'honneur d'être,
Monsieur le Ministre,
de Votre Excellence
le très humble et très
obéissant serviteur.

(Circ. du 1er décembre 1885.)

Préséance entre les attachés militaires et le personnel diplomatique. — Dans les cérémonies officielles où les missions diplomatiques se présentent en corps, les attachés militaires et navals et leurs adjoints forment un groupe distinct qui marche à la suite du personnel de la mission diplomatique.

Dans toute autre réception où le personnel des missions est placé par rang individuel :

1° Les officiers généraux accrédités près d'une ambassade ou d'une légation, en qualité d'attachés militaires ou d'attachés navals, prendront rang de préséance immédiatement après le chef de l'ambassade ou de la légation, quel que soit le grade diplomatique de ce dernier. Il ne sera fait exception à cette règle que dans le cas où le secrétaire de l'ambassade aurait le grade de ministre plénipotentiaire ; dans ce cas, il y aura lieu de se référer au paragraphe 3 suivant ;

2° L'officier supérieur ou subalterne, chef de la mission militaire, prendra rang de préséance immédiatement après le plus élevé en grade des fonctionnaires diplomatiques placés sous les ordres du chef de l'ambassade ou de la légation ;

3° Les attachés militaires adjoints et les attachés navals adjoints, les officiers de l'armée de terre ou de mer faisant partie d'une ambassade extraordinaire conjointement avec des fonctionnaires civils seront placés par rang d'ancienneté dans l'ordre indiqué ci-après :

Les généraux de division et vice-amiraux ayant le même rang que les ministres plénipotentiaires de 1re classe ;

Les généraux de brigade et les contre-amiraux ayant celui des ministres plénipotentiaires de 2e classe ;

Les colonels et capitaines de vaisseau, celui des conseillers d'ambassade et assimilés de la carrière consulaire ;

Les lieutenants-colonels et capitaines de frégate, celui des secrétaires de 1re classe et assimilés ;

Les chefs d'escadrons ou de bataillons, celui des secrétaires de 2e classe et assimilés ;

Les capitaines et les lieutenants de vaisseau, celui des secrétaires de 3e classe et assimilés ;

Les lieutenants et les enseignes de vaisseau, celui des attachés d'ambassade et assimilés. (Circ. du 22 juin 1886.)

Uniforme militaire. — Les agents pourvus d'un grade dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale ne sont pas autorisés à porter l'uniforme de ce grade à l'étranger dans les cérémonies officielles. Une exception est faite pour les revues et manœuvres auxquelles ils sont libres d'assister en tenue, mais seulement après entente avec l'attaché militaire de l'ambassade ou de la légation. (Circ. du 30 avril 1882.)

Rang et préséance en Orient. — Toutes les fois qu'un consul, un vice-consul ou un agent remplissant leurs fonctions est dans le cas de faire des visites de cérémonie aux puissances du pays et de marcher avec le corps de la nation, toute la nation doit se rendre chez lui en habit décent pour l'accompagner. En partant de la maison consulaire, les drogmans le précèdent et les négociants, ayant à leur tête les députés, le suivent ; après les négociants, marchent les capitaines des bâtiments marchands et les commis, ensuite toutes les personnes attachées à la nation. Ce cortège reconduit le consul chez lui dans le même ordre.

Pendant les visites, le même ordre de préséance est observé, à l'exception des drogmans qui viennent se placer, sans distinction, parmi les négociants. Si, cependant, leur ministère est nécessaire, ils prennent la place la plus convenable pour remplir leurs fonctions.

Lorsque le consul se trouve dans des cérémonies publiques avec les commandants des bâtiments de l'État, l'élève-consul ne prend aucun rang ; il en est de même lorsque les consuls étrangers se trouvent assemblés avec le consul de France.

Les jours de Pâques, Pentecôte, Assomption, la Toussaint et Noël, dans les occasions de *Te Deum* et autres circonstances extraordinaires, le corps de la nation se rend en

habit décent chez le consul pour l'accompagner à l'église et le reconduire après le service divin.

Il n'y a de place de distinction dans l'église que pour le consul, le vice-consul ou l'élève-consul lorsque ce dernier remplit les fonctions de consul ou de vice-consul.

Dans les fêtes solennelles, les consuls et vice-consuls reçoivent l'eau bénite, l'évangile à baiser, l'encens et le flambeau des mains des ministres de l'autel.

Les consuls et vice-consuls peuvent faire placer leurs femmes à côté d'eux-mêmes sur le prie-Dieu, mais dans aucun cas elles ne reçoivent aucun honneur de l'Église.

En cas d'empêchement des consuls et vice-consuls, leurs femmes peuvent prendre, à l'église, la même place qu'elles occuperaient si leurs maris étaient présents.

Dans les cortèges officiels, les chanceliers prennent rang après les députés et avant les négociants de la nation. (Ordonn. du 3 mars 1781.)

Décorations françaises et étrangères. — Il est perçu à titre de droits de chancellerie, par la grande chancellerie de la Légion d'honneur :

Par brevet de chevalier.	25	francs.
— d'officier.	50	—
— commandeur.	80	—
— grand-officier	120	—
— grand-croix	200	—

(Décret du 22 mars 1875.)

Toutes les décorations étrangères sont dans les attributions du grand chancelier de la Légion d'honneur qui, après avoir pris les ordres du chef de l'État, transmet aux intéressés l'autorisation de porter ces décorations.

Tout Français qui, ayant obtenu des ordres étrangers, les porte publiquement sans l'autorisation du chef de l'État, encourt les peines d'emprisonnement (six mois à deux ans) prévues par l'article 259 du Code pénal.

Toute demande d'autorisation d'accepter et de porter

les insignes d'un ordre ou d'une décoration étrangère doit être adressée hiérarchiquement au grand chancelier, par l'intermédiaire du ministre dont relève le demandeur à raison de ses fonctions ou de son emploi. Si le demandeur n'exerce aucune fonction publique ou n'a que des fonctions gratuites, il adresse sa demande par l'intermédiaire du préfet de sa résidence.

Toute demande en autorisation formée par un Français ne faisant pas partie de la Légion d'honneur doit être accompagnée d'un extrait régulier de son acte de naissance.

Les autorisations accordées sont insérées au *Journal officiel* et une ampliation du décret sur parchemin est délivrée à l'impétrant. (Décret du 13 juin 1853.)

Il est perçu par la grande chancellerie de la Légion d'honneur, à titre de droits de chancellerie :

Pour une décoration portée à la boutonnière . .	100	francs.
— en sautoir	150	—
— avec plaque	200	—
— en écharpe.	300	—

(Décret du 22 mars 1875.)

Demandes de décorations. — Les agents diplomatiques, chefs de mission, doivent transmettre au département l'ensemble de leurs propositions, au plus tard le 1er novembre pour les promotions habituelles du 1er janvier, et le 1er juin pour celles du 14 juillet.

Indépendamment des lettres dans lesquelles ils consignent en détail les mérites des candidats, et où ils font ressortir les services rendus par eux à la cause de l'influence morale ou matérielle de notre pays, le département attache du prix à recevoir, aux dates ci-dessus énoncées, des états séparés pour chaque ordre de distinctions honorifiques, indiquant les nom, prénoms, âge, la nature et l'ancienneté des titres des personnes proposées, et les décorations ou médailles françaises dont elles seraient déjà titulaires.

Bien entendu, il devra être établi deux états, l'un pour les

Français (qui fera connaître en outre la durée de leur séjour dans le pays de la résidence de l'agent), l'autre pour les étrangers. Ces états comprendront, non seulement les candidatures présentées pour la première fois, mais encore celles auxquelles il n'aurait pas été donné suite et qu'il y aurait lieu de maintenir ou de renouveler. (Circ. du 9 mars 1894.)

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls sont invités à soumettre leurs propositions au représentant de la République, dont relève leur poste, en temps utile pour que celui-ci puisse transmettre au département l'état général de ses présentations aux dates indiquées plus haut. (Circ. d'avril 1894.)

Les demandes de décorations et de distinctions honorifiques quelconques doivent être accompagnées de toutes les pièces officielles propres à constituer un dossier administratif, telles qu'un certificat de service militaire, un extrait de casier judiciaire et un extrait d'acte de naissance. (Circ. sans date du service du protocole.)

Décorations étrangères offertes aux agents diplomatiques et consulaires. — Il convient que tout agent des services diplomatique et consulaire, avant d'accepter une décoration étrangère, prenne soin d'en référer au département. Informé des intentions gracieuses d'un gouvernement étranger, il devra, tout en exprimant sa gratitude pour le témoignage d'estime dont il est l'objet, faire connaître à qui de droit qu'en vertu d'une règle générale, il ne saurait recevoir une distinction honorifique sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du gouvernement de la République. (Circ. du 30 avril 1894.)

CHAPITRE II

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES ET DES PROTECTORATS

§ 1. — Règles générales.

Attributions et divisions de la direction politique. — Cette direction a dans ses attributions tous les travaux politiques ; les allocations et les secours ayant un caractère politique. Elle comprend un bureau d'ordre et trois sous-directions, savoir : sous-direction du Nord et de l'Extrême-Orient ; sous-direction du Midi et de l'Orient, sous-direction du contentieux.

Prérogatives et devoirs des agents diplomatiques. — Les fonctions politiques des agents diplomatiques et consulaires sont très diverses et varient selon les temps, les lieux, et les circonstances ; il n'est donc pas possible de les définir d'une manière précise. On peut affirmer, cependant, que le premier devoir des agents en cette matière est de se conformer exactement aux directions qu'ils reçoivent du ministre des Affaires Étrangères et surtout de ne jamais franchir les limites qui leur sont tracées. Avec les moyens de communications si rapides dont on dispose aujourd'hui, l'initiative personnelle n'a plus de raison de se manifester ; en général, elle ne peut être que dangereuse. Il convient donc que dans toutes les circonstances qui intéressent notre politique, les agents prennent les ordres de leur chef de mission qui, lui-même, doit, autant que possible, demander des instructions à Paris.

Les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires, les chargés d'affaires, en un mot, tous les agents diplomatiques qui représentent leur souverain ou l'État dont ils sont les envoyés auprès d'un gouvernement étranger, jouissent de toutes les franchises établies par le droit des gens. Le plus précieux de leurs privilèges est l'exterritorialité, c'est-à-dire le droit qu'ils ont de vivre dans le pays où ils sont accrédités sous le régime des lois de leur nation. Par une fiction du droit des gens moderne de l'Europe, les agents diplomatiques sont considérés, pendant toute la durée de leur mission, comme s'ils n'avaient point quitté l'État qu'ils représentent et comme s'ils remplissaient leur mandat hors du territoire de la puissance auprès de laquelle ils sont accrédités.

Nos agents diplomatiques conservent donc leur domicile en France ; ils ne sont pas soumis à la juridiction du pays où ils résident, mais bien à celle du lieu de leur domicile en France. Leur personne est inviolable ainsi que leur demeure ; ils sont exempts de tous impôts et de toutes charges. Ils ont le droit, dans les pays où la liberté des cultes n'est pas encore reconnue, d'exercer librement leur culte religieux dans l'hôtel de l'ambassade ou de la légation.

Ces divers privilèges s'étendent également à la famille de l'agent diplomatique, aux personnes de sa suite et même à ses biens meubles qui ne peuvent être saisis.

« Dans la pratique des peuples de l'Europe, dit Martens, en cas de crimes privés commis ou tentés par un ministre étranger, on se contente ordinairement de demander son rappel. Si le danger est urgent, on se permet de se saisir de la personne du ministre jusqu'à ce que le danger soit passé, sinon, on se borne seulement à demander son rappel ou à le renvoyer. »

Aucun jugement ne peut être mis à exécution dans les hôtels occupés par les envoyés diplomatiques autrement que par l'intermédiaire de ces envoyés.

Le but de l'institution des missions diplomatiques est

d'entretenir de bonnes relations entre la France et les puissances auprès desquelles elles sont envoyées. D'après cette définition même, on comprend aisément que les devoirs des agents diplomatiques, en ce qui concerne leur rôle politique, ne peuvent être déterminés d'une manière précise. Ils varient à l'infini, selon les lieux et les circonstances. Les instructions particulières et le tact des agents détermineront dans chaque occasion la ligne de conduite à suivre. Dans son *Dictionnaire de la politique,* M. Maurice Block donne aux agents diplomatiques les conseils suivants :

« L'hôtel de la légation ne doit jamais devenir un foyer d'intrigues contre le gouvernement du pays et le ministre ne doit pas entretenir, avec les chefs des partis, des liaisons qui pourraient porter ombrage aux hommes chargés de la direction de l'État. Dans les moments de crise entre deux gouvernements, la conduite du ministre doit tendre à atténuer l'irritation... Le tact individuel est le meilleur conseiller dans ces circonstances difficiles ; on ne saurait agir partout de la même manière ; ce qui serait modération dans un pays, serait faiblesse dans l'autre...

« L'agent diplomatique ne doit pas se renfermer dans une société exclusive s'il veut pouvoir juger et signaler l'état du pays où il réside. Un des reproches fondés que l'on peut faire aux agents diplomatiques, est de se renfermer dans un cercle restreint et cosmopolite à la fois qui, étant le même partout, ne laisse nulle part d'empreinte particulière. Enfin, l'agent diplomatique doit témoigner de la sollicitude à ses nationaux. Il n'est rien qui fasse respecter davantage un gouvernement à l'étranger et par contre-coup aussi chez lui, comme la protection qu'il accorde aux siens, non pas *per fas et nefas,* mais chaque fois que le bon droit du ressortissant paraît hors de doute. »

Envoi de mémoires et renseignements offrant un caractère politique. — Les agents diplomatiques et consulaires doivent tenir un mémoire fidèle de toutes les affaires qui intéressent notre politique à l'étranger ; ils en dressent,

chaque année, un rapport détaillé qu'ils envoient au département. (Ordonn. de la Marine du mois d'août 1681 ; Ordonn. du 3 mars 1781.)

Il est prescrit encore aux agents de faire parvenir au ministère des Affaires Étrangères, régulièrement et promptement, toutes les informations qui présentent un caractère suffisant de gravité et de certitude. Toutefois, l'emploi du télégraphe n'est autorisé que dans le cas d'urgence et de nécessité absolue. (Circ. du 28 avril 1865.)

Le développement progressif des intérêts commerciaux ayant établi de nombreux rapports entre les questions qui s'y rattachent et celles qui appartiennent à l'ordre politique, il est souvent utile, pour se rendre un compte exact des premières, d'être guidé par des renseignements puisés aux deux sources. Les agents doivent, en conséquence, faire connaître au département, sous le timbre de la sous-direction des affaires commerciales, les faits et les considérations qui, dans leur correspondance politique, leur paraissent de nature à intéresser cette direction et à l'éclairer sur les travaux dont elle est spécialement chargée. (Circ. du 28 février 1863.)

Les agents ont le devoir de se tenir au courant des travaux du Parlement français et des questions politiques ou législatives à l'ordre du jour de l'opinion publique en France, afin de pouvoir, le cas échéant, faire ressortir, par la comparaison des lois étrangères avec les nôtres, par l'examen des mérites et des défauts respectifs des deux législations, les avantages et les inconvénients pratiques des dispositions en vigueur à l'étranger. Il importe qu'ils apportent le plus grand soin dans cette étude et qu'ils soient prêts à fournir sur la matière tous les renseignements que le département pourra avoir besoin de leur demander. (Circ. du 15 mai 1882.)

Les consuls dans les échelles du Levant doivent informer l'ambassadeur à Constantinople de tout ce qui se passe d'important dans leur circonscription ; ils ont aussi recours à ses

conseils et à sa protection dans toutes les occasions qui peuvent l'exiger.

Lorsqu'il survient des circonstances majeures et pressantes que les instructions n'ont pas prévues et dans lesquelles les consuls n'ont pas le temps d'attendre les ordres du ministère, ces agents sont autorisés à s'adresser à l'ambassadeur de France à Constantinople, qui leur donne les ordres provisoires qu'il juge convenables et dont il rend compte au département, ainsi que des motifs qui les ont déterminés. (Ordonn. du 3 mars 1781.)

Ces recommandations qui, dans l'ordonnance du 3 mars 1781, sont particulièrement adressées aux consuls établis dans les échelles du Levant, doivent être observées également par les autres consuls, à l'égard de l'agent diplomatique chef de la mission française dans le pays où ils résident.

Exécution des traités et capitulations. — Les agents diplomatiques et consulaires, notamment dans le Levant et en Barbarie, doivent veiller avec attention à l'entière exécution des traités ou capitulations conclus entre la France et les pays de leur résidence. (Ordonn. du 3 mars 1781.)

Protection des religieux en Orient. — L'ambassadeur à Constantinople, les consuls et vice-consuls dans les échelles protègent tous les prêtres séculiers et réguliers qui se trouvent en Levant et en Barbarie à titre de missionnaires, curés et chapelains français, ainsi que tous les religieux qui sont sous la protection de la France. Ils les font jouir des égards dus à leur caractère et des privilèges qui leur sont accordés par les traités et capitulations.

Ces prêtres et religieux sont tenus, en retour, de se conduire avec décence, suivant les règles et les devoirs de leur état. Il leur est défendu de s'immiscer dans les affaires de la nation, des particuliers et des gens du pays, d'avoir des liaisons suspectes, d'intriguer, de causer du scandale et de troubler l'ordre, à peine d'être renvoyés en chrétienté. Il est également défendu, tant aux prêtres et religieux français qu'à ceux qui sont sous la protection française, de marier

aucun sujet français sans s'être assurés, auprès de l'ambassadeur ou des consuls, que ledit sujet en a obtenu la permission, à peine d'être renvoyés en chrétienté.

L'ambassadeur, ainsi que les consuls et vice-consuls, rendent compte au département des ordres qu'ils donnent pour le renvoi des prêtres et autres religieux et des motifs qui les ont déterminés.

Tout prêtre ou religieux qui a été renvoyé en chrétienté, et dont le renvoi a été ordonné ou approuvé par le gouvernement français, ne peut plus passer dans aucune échelle du Levant ou de Barbarie. En conséquence, le département envoie à l'ambassadeur à Constantinople et aux consuls et vice-consuls de toutes les échelles les noms et surnoms des prêtres ou religieux renvoyés, pour que ces agents aient à les faire embarquer sur-le-champ, s'ils paraissaient dans leur échelle.

Les agents doivent faire tout ce qui dépend d'eux pour entretenir la subordination des religieux envers leur supérieur.

Il est défendu aux missionnaires français de faire en Levant et en Barbarie de nouvelles acquisitions sans une permission expresse du gouvernement français.

Les religieux de Terre sainte faisant dans certaines échelles le service des cures et chapelles françaises, les supérieurs desdits religieux sont tenus d'employer à ce service des religieux français lorsqu'ils en ont à leur disposition. Les agents ont le devoir de rendre exactement compte au département de la négligence ou de la mauvaise volonté que lesdits supérieurs pourraient apporter à l'exécution de cette prescription. (Ordonn. du 3 mars 1781.)

Subventions aux établissements religieux. — Toutes les demandes d'allocation formées par des religieux doivent être transmises par les agents et centralisées à l'ambassade à Constantinople, qui demeure seule chargée d'en connaître et de les adresser au département. Le travail de répartition des subventions aux religieux s'effectuant, chaque année, en

septembre ou octobre, c'est vers cette époque que l'ambassade doit procéder à l'examen et au classement préparatoires des demandes qui lui sont parvenues en temps utile. L'envoi de chaque demande doit être accompagné des observations personnelles de l'agent et, généralement, de tous les renseignements qui peuvent permettre de l'apprécier à sa juste valeur. Il est entendu d'ailleurs que, s'il se présentait au commencement de l'exercice quelque circonstance où l'urgence des besoins nécessitât promptement l'intervention et l'aide du gouvernement, les agents pourraient appeler spécialement sur ce cas l'attention de l'ambassade qui, s'il y avait lieu, en entretiendrait le département sans attendre l'époque ci-dessus indiquée. (Circ. du 21 décembre 1866.)

Protection des Algériens. — Au point de vue de la protection qui leur est due par les agents diplomatiques et consulaires, les Algériens doivent être rangés en cinq classes :

1° Ceux qui, depuis l'occupation, ont été déportés de la régence ;

2° Ceux qui l'ont abandonnée volontairement pour des motifs de religion ou autres ;

3° Ceux qui, établis ou voyageant dans le Levant à l'époque de l'occupation, n'annoncent pas l'intention de revenir à Alger ;

4° Ceux qui, dans la même position, annoncent l'intention contraire ;

5° Ceux que, depuis l'occupation, leurs affaires ont conduits en Orient.

Les Algériens des trois premières classes n'ont droit à aucune protection de la part des agents français ; ceux des deux dernières, au contraire, sont fondés à invoquer la protection française. Dans tous les cas, les agents ne doivent rien faire en faveur d'un Algérien avant de s'être bien assurés de l'origine et de la nationalité du requérant.

Ce serait en effet violer les traités que de soustraire à la juridiction territoriale des personnes qui n'auraient point des droits réels à notre protection. (Circ. du 31 janvier 1834.)

En vue de mettre un terme aux abus qui résultent de l'émigration des israélites algériens dans le Levant, les dispositions suivantes ont été arrêtées :

1° Il n'est délivré de passeport pour le Levant qu'à ceux des israélites algériens qui, par une déclaration écrite, affirment posséder des ressources suffisantes pour subvenir aux frais de leur voyage aller et retour ; mention de cette déclaration est faite sur le passeport et relevée à chaque consulat ;

2° Après un délai déterminé par eux à l'avance, ils sont considérés comme ayant quitté l'Algérie sans esprit de retour et sont dénationalisés par ce fait. (Circ. du 3 avril 1845.)

Protection du pavillon de Terre sainte. — Les agents diplomatiques et consulaires doivent, le cas échéant, accorder une protection efficace au pavillon de Terre sainte. Lorsque le capitaine d'un navire portant ce pavillon se présente en chancellerie, ils ont le devoir de lui délivrer ses expéditions comme s'il s'agissait d'un navire français. (Circ. du 5 septembre 1878.)

Protection accordée à certains étrangers. — Les agents ne peuvent accorder la protection française dans le Levant et en Barbarie qu'à ceux des indigènes qui sont employés pour l'utilité de la nation. Cette protection est personnelle et n'est relative qu'aux affaires de la nation. Ils ne délivrent des lettres de protection qu'en conséquence des délibérations de la nation. Les personnes pour lesquelles il est demandé des lettres de protection doivent être cautionnées par la nation en corps, ou par un négociant français, pour répondre de leur conduite et de leurs actions, et il en est passé acte en la chancellerie. (Ordonn. du 3 mars 1781.)

Relations politiques avec les autorités étrangères. — Dans le cas où de graves difficultés s'élèveraient entre eux et les autorités locales, les agents doivent se borner à protester sous une forme convenable et à en référer immédiatement au département. En attendant des instructions, ils gardent une sage réserve et continuent à donner aux affaires

courantes les soins qu'elles peuvent réclamer. Ils ne doivent jamais suspendre leurs relations avec les autorités territoriales, et surtout constater cette rupture par l'enlèvement du pavillon national, sans en avoir reçu l'ordre du ministre des Affaires Étrangères.

Le gouvernement de la République, en effet, tout en ayant la ferme volonté d'assurer aux intérêts des citoyens français à l'étranger une protection efficace et de prêter son appui aux agents qui l'exercent en son nom, ne peut admettre que ces agents engagent son action et compromettent sa politique par des actes dont l'initiative n'appartient qu'à lui seul. (Circ. du 16 mai 1849.)

Relations politiques avec la marine de guerre. — Dans les cas où les commandants des bâtiments de l'État prennent audience des princes de Barbarie, ils leur sont présentés par l'agent diplomatique français accrédité auprès de ces princes.

Dans les pays de chrétienté aussi bien qu'en Orient, les agents du département des Affaires Étrangères ont le devoir d'informer les commandants des bâtiments de l'État de tout ce qui leur paraît intéressant pour le service de la France et la sûreté de la navigation. (Ordonn. du 3 mars 1781.)

Dans les ports étrangers, le commandant en chef s'adresse aux agents diplomatiques ou consulaires pour obtenir des informations sur tout ce qui pourrait intéresser la mission dont il est chargé, et en général le service de l'État.

Lorsqu'il se présente une circonstance politique de nature à motiver l'intervention d'un ou plusieurs bâtiments, et si le commandant en chef n'a pas reçu à cet égard des instructions du ministre de la Marine, il se concerte avec les agents diplomatiques ou consulaires de France ayant qualité pour prendre l'initiative de cette démonstration.

Si le commandant en chef est empêché par des raisons d'hygiène, de service ou autres, dont il est seul juge, de donner satisfaction aux demandes écrites et motivées que lui adressent les agents, il informe par écrit celui qui en a

fait la demande, ainsi que le ministre de la Marine, des causes qui déterminent son abstention. (Décret du 20 mai 1885, art. 137.)

§ 2. — Sous-direction du Nord et de l'Extrême-Orient.

Attributions de cette sous-direction. — La sous-direction du Nord et de l'Extrême-Orient a dans ses attributions la correspondance et les travaux politiques concernant l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Grande-Bretagne, la Russie, le Danemark, les Pays-Bas, la Suède et la Norvège, la Suisse, les États de l'Amérique du Nord, la Chine, le Japon, l'Extrême-Orient, les pays placés sous le protectorat de la France (Tunisie exceptée), les côtes orientale et occidentale d'Afrique, les colonies et possessions des puissances étrangères, les négociations et commissions permanentes et accidentelles se rapportant à ces pays.

§ 3. — Sous-direction du Midi et de l'Orient.

Attributions de cette sous-direction. — La sous-direction du Midi et de l'Orient a dans ses attributions la correspondance et les travaux politiques concernant le Saint-Siège, l'Espagne, l'Italie, la Turquie, la Grèce, le Portugal, la Roumanie, la Serbie, le Montenegro, le Maroc, la Perse, les États de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud, la Tunisie et les commissions permanentes ou accidentelles se rapportant à ces pays.

§ 4. — Sous-direction du contentieux.

Attributions de cette sous-direction. — La sous-direction du contentieux a dans ses attributions les questions du droit public international et les questions du droit maritime;

les affaires contentieuses qui, à ce titre, doivent être appréciées d'après les dispositions des actes diplomatiques, et celles qui résultent des réclamations d'étrangers contre le gouvernement français et des Français soit contre les gouvernements étrangers, soit contre le département des Affaires Étrangères ; les traités d'extradition et les questions qui s'y rattachent ; les rapatriements demandés par voie diplomatique ; les actes internationaux relatifs aux secours à porter aux militaires blessés sur le champ de bataille ; la neutralisation des hôpitaux et ambulances militaires ; la correspondance et les travaux concernant la juridiction consulaire et les tribunaux mixtes ; les questions à soumettre aux délibérations du comité consultatif du contentieux.

Comité consultatif du contentieux. — Le comité consultatif du contentieux se compose de dix-sept membres : trois sénateurs, trois députés, deux conseillers d'État, deux conseillers à la Cour de cassation, un professeur à la Faculté de droit à Paris, deux jurisconsultes pris parmi les avocats ou anciens avocats à la Cour de cassation ou à la cour d'appel, le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la Justice, le directeur des affaires politiques et du contentieux, le directeur des affaires commerciales et des consulats et le sous-directeur du contentieux au ministère des Affaires Étrangères.

Ce comité donne son avis sur les affaires contentieuses et les questions de droit et de jurisprudence qui lui sont soumises par le ministre des Affaires Étrangères. (Décret du 17 juin 1890.)

Juridictions consulaires. — Voir, à la première partie, chapitre II et chapitre III.

Discipline des membres de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. — Les agents des services extérieurs du département des Affaires Étrangères doivent rendre compte au grand chancelier de la Légion d'honneur des faits graves qui auraient été commis en pays étranger par des légionnaires français ou étrangers. Le rapport de ces

agents doit être transmis par l'intermédiaire du ministre des Affaires Étrangères. (Décret du 14 avril 1874.)

Ces agents exercent la même surveillance à l'égard des titulaires de la médaille militaire ou des médailles commémoratives des diverses campagnes de guerre, ainsi qu'à l'égard des Français autorisés à porter des ordres étrangers. (Décret du 9 mai 1874.)

Français naturalisés ou servant à l'étranger. — D'après le décret du 26 août 1811, aucun Français ne peut se faire naturaliser à l'étranger ni y prendre du service sans en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement français.

Les Français naturalisés à l'étranger avec ou sans autorisation et ceux au service d'une puissance étrangère, ayant par le fait même perdu la qualité de Français, n'ont plus droit à la protection consulaire.

CHAPITRE III

DIRECTION DES CONSULATS ET DES AFFAIRES COMMERCIALES

§ 1. — Règles générales.

Attributions et division de cette direction. — La direction des consulats et des affaires commerciales a dans ses attributions les travaux concernant les affaires commerciales, les affaires consulaires et les affaires de chancellerie, la nomination des membres de commission permanente et temporaire pour les questions commerciales.

Prérogatives et devoirs des agents du corps consulaire. — Dans le Levant et en Barbarie, les consuls sont de vrais ministres publics. (Capitulations entre la France et la Porte ottomane du 28 mai 1740.)

En conséquence, ils doivent jouir de tous les privilèges du droit des gens et être protégés et maintenus en tout repos et tranquillité. Leur personne est inviolable. Ils ne peuvent être retenus prisonniers ou arrêtés sous aucun prétexte. Ils sont indépendants de toute justice territoriale. Leur famille, les officiers consulaires attachés à leur poste et leurs gens participent à ces immunités. La maison consulaire est sacrée et les consuls ont le droit absolu d'y arborer le pavillon national. Ils sont exempts de tous tributs et impositions locales soit directes, soit indirectes. (Voir les capitulations entre la France et la Porte ottomane et le traité de 1767 entre la France et le Maroc.)

Les règles admises en Extrême-Orient sont généralement les mêmes que celles qui sont appliquées dans le Levant et en Barbarie.

En pays de chrétienté, les privilèges et immunités des consuls sont beaucoup plus limités qu'en Orient. Ils dépendent soit des traités spéciaux, soit uniquement de l'usage. D'une manière générale, on reconnaît aux consuls le caractère d'agents publics et on en fait résulter pour eux le droit d'immunité personnelle, excepté dans le cas de crime. Ils ont le droit de mettre sur la porte de leur demeure un écusson aux armes nationales et d'arborer leur pavillon. Ils ne sont pas soumis à la juridiction des tribunaux de leur résidence. Ils sont exempts de toutes contributions directes ou indirectes, de tout service personnel et du logement des gens de guerre. Les puissances européennes, à l'exception de l'Angleterre, admettent l'inviolabilité absolue des archives consulaires.

L'instruction générale du 8 août 1814 s'exprime ainsi :

« Les consuls n'ont point, comme les ambassadeurs et autres ministres publics, un caractère représentatif qui les place sous le droit des gens. Ce sont des agents politiques, mais seulement dans ce sens qu'ils sont reconnus par le souverain qui les reçoit, comme officiers du souverain qui les envoie, et que leur mandat a pour principe soit des traités positifs, soit l'usage commun des nations, ou le droit public en général. »

Une règle sage, que les agents du corps consulaire doivent suivre toujours, est donc de se référer d'abord, en toutes circonstances, aux traités ou conventions conclus entre la France et le pays où ils résident.

Les agents du corps consulaire comme les agents diplomatiques conservent leur domicile en France pendant toute la durée de leurs fonctions. Les uns et les autres, en vertu de l'article 428 du Code civil, sont dispensés de la tutelle.

Les fonctions des consuls se rattachent à presque toutes les branches de l'administration française ; il en résulte que les devoirs de ces agents sont très nombreux et très divers.

Le comte Beugnot, ministre de la Marine sous Louis XVIII, a défini ainsi le rôle des consuls :

« L'établissement des consuls n'a eu d'autre but que l'avantage, l'agrandissement, la sûreté et la police du commerce des nations les unes avec les autres. Les consuls sont les tuteurs de leurs compatriotes contre les vexations, les injures et injustices de la contrée où ils habitent, et ils ont la police sur tous les individus de leur nation. »

D'autre part, Steck, dans son *Essai sur les consuls,* dit :

« Un consul est un officier envoyé et établi par un souverain dans un port et une ville pour veiller aux intérêts du commerce national, pour aider et assister les négociants et les gens de mer et pour terminer les différends qui s'élèvent entre eux. »

Ces deux citations, en exposant clairement le but de l'institution des consulats, font déjà comprendre quels sont les devoirs que la poursuite de ce but impose aux agents. Il est bon néanmoins d'insister sur quelques points.

Les consuls doivent être divisés en deux catégories bien distinctes : 1° ceux qui exercent dans le Levant et en Barbarie ; 2° ceux qui exercent en pays de chrétienté.

En outre des devoirs généraux imposés à tous les agents de leur grade, les consuls dans le Levant et en Barbarie rendent la justice sommairement et sans frais, ordonnent de la police et remplissent toutes les fonctions qui leur sont attribuées par leurs provisions et par les édits, déclarations, lettres patentes, ordonnances et règlements. Ils doivent veiller avec attention à l'entière exécution des capitulations avec la Porte ottomane et des traités avec les princes de Barbarie. Ils doivent protéger les prêtres séculiers ou réguliers et les religieux de tous ordres qui se trouvent en Levant et en Barbarie à titre de missionnaires, curés, chapelains français, et leur assurer la jouissance des privilèges qui leur sont accordés par les capitulations. Enfin, ils doivent accorder une protection efficace à tous leurs nationaux qui résident ou voyagent dans les pays de leur ressort.

Le droit d'asile qui, en fait, n'existe plus dans les pays de chrétienté est encore maintenu aux consuls dans le Levant et en Barbarie, mais on ne saurait trop recommander à ces agents de n'user de ce droit qu'avec la plus grande réserve et seulement dans des cas extrêmement graves.

En pays de chrétienté, les consuls ont des pouvoirs beaucoup moins étendus qu'en Orient, et leurs devoirs sont en conséquence moins nombreux. Ils n'ont pas à exercer la justice ; ils ne sont que des agents purement conciliateurs et ne peuvent interposer leur autorité qu'autant que celle du pays n'est pas appelée à prononcer. Leur devoir principal est de veiller aux intérêts de notre commerce et de notre navigation, et de faire tout ce qui dépend d'eux pour en favoriser le développement. C'est aussi de protéger, dans la mesure du possible, leurs nationaux établis dans le pays où ils résident. Les consuls doivent tenir le département des Affaires Étrangères au courant de tous les faits d'ordre économique et politique qui se produisent dans leur circonscription ; ils ont à lui transmettre à cet effet des rapports périodiques et des dépêches spéciales chaque fois qu'ils le jugent nécessaire. Il leur est prescrit de se renfermer strictement dans les limites de l'arrondissement dont ils sont chargés.

Attributions des consuls. — Les attributions des consuls participent nécessairement de la nature de leur mission. Elles sont généralement déterminées par des traités. Dans les pays avec lesquels il n'existe pas de traité, les agents peuvent prétendre aux attributions consulaires, telles qu'elles sont établies par le droit commun de l'Europe et telles que la France les accorde aux consuls étrangers sur son territoire.

L'instruction générale du 8 août 1814 énumère ainsi ces attributions :

1° Les consuls ont le droit de juridiction en matière civile sur les négociants et autres nationaux, ainsi que sur les capitaines et matelots des bâtiments du commerce français

[ce droit est très discutable aujourd'hui ; les agents feront bien de se conformer exactement au texte des traités ou, à défaut de traité, aux usages du pays de leur résidence] ;

2° Ils ont le droit de police et d'inspection sur les gens de mer et peuvent, en demandant l'assistance des autorités du pays, faire arrêter, quand le cas échoit, les capitaines et matelots, faire séquestrer les bâtiments de commerce français, à moins que les gens du pays n'y soient intéressés ;

3° Ils reçoivent les nolissements des capitaines, leurs déclarations et font régler les avaries par des experts ;

4° Ils procèdent aux inventaires des Français décédés, au sauvetage des bâtiments nationaux naufragés ;

5° Ils peuvent établir des agents sur les points où il est jugé nécessaire au bien du service ;

6° Ils reçoivent tous les actes de leurs nationaux, délivrent les certificats de vie et légalisent les actes faits par les autorités du pays.

Si les autorités des lieux où résident les consuls mettent obstacle à ce qu'ils jouissent des attributions qui leur sont accordées, ils doivent en référer à l'ambassadeur ou au ministre accrédité près le souverain du pays et en rendre compte au département des Affaires Étrangères. (Instr. générales du 8 août 1814.)

Attributions des vice-consuls. — Les vice-consuls chefs de poste, rétribués sur le budget du ministère des Affaires Étrangères, sont autorisés à faire les actes attribués aux consuls en qualité d'officiers de l'état civil, aux chanceliers en qualité de notaires, et à exercer les mêmes pouvoirs que les consuls en matière maritime. Ils sont autorisés à recevoir les dépôts. Ils sont dispensés de soumettre les actes qu'ils délivrent au visa du chef de l'arrondissement consulaire. (Décret du 19 janvier 1881.)

Ces agents sont encore autorisés à remplir les fonctions attribuées aux consuls comme suppléant, à l'étranger, les administrateurs de la Marine. En conséquence, ils sont investis du droit de concourir et de veiller à l'exécution des

lois, décrets et règlements sur la police de la navigation. Ils ont la faculté de faire, en cas de naufrage d'un navire français, tous les actes administratifs qui se rapportent tant au sauvetage des bâtiments et des cargaisons qu'au rapatriement des navires. Ils exercent enfin les pouvoirs conférés aux consuls par le Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852. (Décret du 22 février 1881.)

Attributions des chanceliers. — Les chanceliers sont des officiers publics chargés d'assister les consuls dans leurs fonctions. En matière politique et administrative, ils remplissent l'office de secrétaire ; en matière judiciaire, ils sont greffiers et huissiers ; en matière de comptabilité ou de dépôt, ils sont préposés du Trésor et de la Caisse des dépôts et consignations sous le contrôle des consuls. Ils sont chargés des traductions officielles dans les postes qui ne sont pourvus ni d'un drogman ni d'un interprète. Ils sont enfin sous la surveillance du consul ou chef de mission, notaires au même titre et avec la même autorité que les notaires publics en France. (Instr. spéciales du 30 novembre 1833 et *Guide des consulats.*)

Attributions des drogmans et interprètes. — Les drogmans et interprètes remplissent des fonctions souvent confidentielles, et leur premier devoir est la discrétion la plus complète. Ils doivent obéir avec exactitude aux ordres qui leur sont donnés, mais comme ils sont seuls aptes à juger des dispositions des personnes avec lesquelles ils ont à traiter, ils doivent représenter à leur chef les inconvénients qu'ils appréhendent de telle ou telle démarche qui leur est commandée. Ces représentations faites, leur devoir est de continuer à obéir.

Leurs fonctions se bornent à servir d'interprètes à leur chef et quelquefois à leurs compatriotes lorsqu'ils en sont requis. Ils sont chargés de la traduction officielle de toutes les pièces, traductions qu'ils doivent certifier conformes et signer. Dans les résidences où il y a plusieurs drogmans ou

interprètes, c'est le premier drogman ou interprète qui assume la responsabilité des traductions.

Lorsque les drogmans ou interprètes sont chargés des fonctions de chancelier, ils ont à accomplir les mêmes devoirs que ces agents, sans que ce nouveau service les dispense de tenir l'emploi d'interprète.

Il est interdit aux drogmans et interprètes de visiter les autorités du pays et de prêter leur ministère aux particuliers, sans en avoir obtenu l'autorisation de leur chef. (Ordonn. du 20 août 1833.)

Attributions des agents consulaires. — Les agents consulaires doivent se conformer entièrement aux directions du consul dont ils relèvent et l'informer de tout ce qui peut intéresser le service. Ils ne correspondent avec le ministère des Affaires Étrangères que lorsqu'ils y ont été spécialement autorisés. Ils n'ont pas de chancelier et n'exercent aucune juridiction. Ils doivent rendre gratuitement aux Français tous les bons offices qui dépendent d'eux. Ils visent les pièces de bord et délivrent les manifestes d'entrée et de sortie. Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par le ministre de la Marine, remplir en tout ou en partie les fonctions conférées aux consuls comme administrateurs de la Marine. Ils instruisent les capitaines de l'état du pays, les appuient pour assurer le maintien de l'ordre et peuvent, d'accord avec eux, consigner les équipages à bord.

En cas de décès d'un Français, les agents consulaires se bornent à requérir, s'il y a lieu, l'apposition des scellés, et à assister à toutes les opérations qui en sont la conséquence. Ils doivent informer leur consul des mesures prises à cet effet. Les agents consulaires ne reçoivent aucun dépôt et ne font aucun acte de l'état civil ou notarié, à moins d'autorisation spéciale. Ils peuvent délivrer des certificats de vie, des passeports et des légalisations, mais tous ces actes doivent être revêtus du visa du consul. (Ordonn. du 26 octobre 1833; Instructions de la Marine du 30 octobre 1875.)

Il est défendu aux agents consulaires d'accepter sans

autorisation le titre d'agents d'autres puissances ; défense leur est également faite de déléguer leurs pouvoirs. Les consuls dont ils relèvent ont le droit de les suspendre, le ministre des Affaires Étrangères seul peut les révoquer. (Ordonn. du 20 août 1833.)

Assemblées de la nation. — Dans le Levant et en Barbarie on appelle *nation* le corps des Français groupés dans chaque échelle à l'entour du consul. Cette institution, qui avait autrefois une grande importance, tend aujourd'hui à disparaître. Dans les échelles où elle existe encore, les agents doivent se conformer aux règles suivantes :

Ils convoquent l'assemblée de la nation de leur échelle toutes les fois qu'ils le jugent à propos pour le bien général ou particulier ; ils ne refusent jamais de convoquer cette assemblée quand ils en sont requis ; ils signent les délibérations prises en leur présence ainsi que les lettres que la nation écrit en corps. Ils n'ont pas voix délibérative, mais ils peuvent rompre l'assemblée lorsqu'ils s'aperçoivent qu'elle est prête à prendre, malgré leurs observations, des délibérations contraires aux lois, et ils en rendent compte au ministre des Affaires Étrangères. Les chanceliers ou drogmans remplissent les fonctions de secrétaires de l'assemblée et dressent le procès-verbal des séances.

Les députés de la nation sont élus par cette assemblée tous les ans au mois de décembre. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans et résider dans le pays depuis deux ans au moins. Les agents ne prennent pas part au vote et ils laissent à l'assemblée une entière liberté. Dans le cas où les voix sont partagées, ils accordent la préférence au négociant le plus capable.

Dans les échelles où la nation est composée de six établissements français, il y a deux députés dont l'exercice dure deux ans. Il n'en est élu qu'un chaque année de façon que le plus ancien soit premier député et que le second le remplace en cette qualité l'année suivante.

Dans les échelles où la nation se compose de cinq établis-

sements ou moins, il n'y a qu'un député qui est remplacé tous les ans.

Aucun négociant ne peut être réélu député que deux ans après être sorti d'exercice. En cas de mort ou de retour en France d'un député, il est procédé incessamment à l'élection de son successeur. (Ordonn. du 3 mars 1781.)

Le rôle des députés, qui était considérable avant 1830, se borne à présent à veiller, sous le contrôle du consul, aux intérêts du commerce français et à donner des avis officieux sur tous les objets, en dehors de la politique, qui peuvent importer au corps de la nation.

Comité consultatif des consulats. — Ce comité, présidé par le ministre, comprend vingt-cinq membres : trois sénateurs, cinq députés, deux consuls généraux ou anciens consuls généraux, le directeur des affaires commerciales et des consulats, le directeur des affaires politiques et le sous-directeur des affaires commerciales au ministère des Affaires Étrangères, le directeur du commerce extérieur et le directeur du commerce intérieur au ministère du Commerce, le directeur de l'agriculture au ministère de l'Agriculture et les présidents des Chambres de commerce de Paris, Bordeaux, le Havre, Lille, Lyon, Nantes, Reims, Rouen et Marseille.

Le comité consultatif des consulats délibère sur les questions relatives aux renseignements commerciaux, sur les conditions dans lesquelles peut être utilisé le concours des agents diplomatiques et consulaires pour la formation des musées commerciaux, sur les modifications à introduire dans la répartition des postes consulaires et généralement sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le ministre des Affaires Étrangères. (Décret du 17 juin 1890.)

§ 2. — Sous-direction des affaires commerciales.

Attributions de cette sous-direction. — La sous-direction des affaires commerciales a dans ses attributions les

traités de commerce et de navigation, les conventions pour la protection de la propriété littéraire, artistique ou industrielle, les conventions monétaires, la correspondance relative à l'application de ces traités et conventions, et, en général, aux questions qui intéressent le commerce français en pays étranger ou le commerce étranger en France, enfin, l'étude des questions relatives à l'Amérique latine.

Importance des fonctions commerciales. — Est-il nécessaire d'insister sur l'importance des fonctions qu'ont à remplir à l'étranger les agents diplomatiques et consulaires relativement à la protection et au développement de notre commerce et de notre industrie ?

A une époque où les affaires d'ordre économique prennent une si large place dans les relations internationales, cette importance n'a plus besoin d'être démontrée. Tout le monde comprend, aujourd'hui, que la prospérité d'une nation et que sa prépondérance politique même dépendent en grande partie de l'état de son commerce et de son industrie. Plus ses rapports avec les autres peuples sont nombreux et faciles, plus elle devient riche et puissante. En favorisant l'extension de notre commerce dans les pays où ils résident, les agents font donc une œuvre patriotique. Cette belle pensée doit les soutenir dans l'accomplissement de leurs devoirs et les encourager à redoubler d'efforts pour atteindre le but poursuivi.

Rapports et états annuels. — Les agents doivent tenir un bon et fidèle mémoire des affaires importantes de leur poste et l'envoyer, à la fin de chaque année, au département, en y désignant les affaires qui sont terminées et celles qui ne le sont pas à cette époque.

Ils dressent également, à la fin de chaque année, un rapport sur la situation de la navigation et du commerce français, dans lequel ils développent les moyens qui leur paraissent les plus propres à procurer au commerce et à la navigation les avantages et l'extension dont ils sont susceptibles. (Ordonn. du 3 mars 1781, titre I, art. 13, 14, et 16.)

Le mémoire annuel doit renfermer un exposé complet des recherches et des observations que les agents auront faites relativement à l'état commercial, industriel et agricole du pays de leur résidence, en même temps que l'indication des raisons de la concurrence contre laquelle nos produits ont à lutter et des moyens qui paraissent de nature à améliorer les conditions de nos échanges. (Circ. du 15 mars 1883; Circ. du 24 avril 1883; Circ. du 30 décembre 1885.)

La rédaction du mémoire annuel exige tous les soins des agents. Devant s'étendre, par une étude comparative, tout au moins à l'exercice qui précède celui dont il analyse immédiatement les résultats, ce rapport s'applique à une période minima de deux années. Il permet, en conséquence, de donner, sur l'état économique du pays, des notions générales assez complètes et précises pour pouvoir en dégager des conclusions pratiques.

Ce travail a pour base les statistiques du mouvement des échanges ainsi que celles des principales industries et de la navigation, statistiques qui doivent être rassemblées et coordonnées dans des tableaux séparés. Sans doute, la réunion de ces statistiques rencontrera quelquefois des difficultés. Les documents officiels, très abondants dans certains pays, font défaut dans d'autres ou sont insuffisants pour fournir des chiffres présentant le degré nécessaire d'exactitude. Souvent, ils exigent une analyse fort minutieuse pour en extraire les données qui intéressent plus particulièrement la France; mais ces obstacles peuvent généralement être surmontés par des investigations persévérantes et à l'aide des moyens d'informations que les agents doivent s'attacher à se ménager dans leur résidence.

L'étude que comporte le mémoire annuel doit comprendre le commerce, l'industrie agricole et manufacturière, la navigation, les finances, le régime douanier, en un mot, l'ensemble de la situation économique du pays au triple point de vue de la production, de la consommation et des

échanges internationaux; une part prédominante doit, naturellement, être faite à l'examen des intérêts français qui s'y trouvent engagés ou qu'il paraîtrait avantageux d'y créer. A cet égard, les agents ont notamment à rendre compte des raisons de la concurrence, plus ou moins fructueuse, que font à nos nationaux les articles de production nationale ou étrangère.

Cette supériorité ou cette infériorité vient-elle des conditions et prix de vente, des procédés commerciaux, des modes de publicité et de propagande, des frais de transport soit par terre, soit par mer, du cours du change, etc. ? Quels seraient, par suite, les moyens de développer le placement de produits français déjà connus sur le marché ou d'en introduire de nouveaux? Quels sont, au point de vue de la concurrence avec la production locale, les avantages qui seraient attribués à celle-ci, soit par des subventions, soit sous toute autre forme ? Quelles sont les taxes douanières ou autres qui peuvent influer également sur la situation faite à nos importations vis-à-vis de leurs concurrents étrangers ?

La partie du mémoire annuel dans laquelle prennent place, avec les statistiques relatives à la navigation, les renseignements et les considérations qui sont de nature à intéresser notre marine marchande, doit également être traitée avec le plus grand soin. Les agents feront ressortir quelle est la part prise par les divers pavillons dans le mouvement maritime des ports de leur arrondissement consulaire et ils s'efforceront de dégager, au point de vue de notre pavillon national, les causes pour lesquelles il occupe tel ou tel rang sur la liste des marines concurrentes.

Les droits et règlements des ports, les cours du fret, les cargaisons de retour, les assurances et commissions, les primes ou avantages spéciaux sont autant de points qui peuvent servir d'éléments d'appréciation et sur lesquels doivent être fournis des renseignements aussi complets que possible.

Enfin, il est très important que le mémoire annuel soit adressé au département avec la plus grande régularité, et à une époque aussi rapprochée que possible de la clôture de chaque exercice. (Circ. du 28 octobre 1890.)

En même temps que le rapport annuel, il doit être adressé au département dix états classés sous les rubriques suivantes : 1° Importations ; 2° Exportations ; 3° Importations et exportations réunies des principales marchandises ; 4° Mouvement général des principales marchandises ; 5° Mouvement général de la navigation ; 6° Navigation sous pavillons tiers ; 7° Principales industries ; 8° Cours du change ; 9° Prix courants moyens des principaux articles de commerce ; 10° Cours du fret maritime et des assurances.

Il est nécessaire que les unités étrangères de monnaies, poids et mesures soient converties en unités françaises, en indiquant les bases de conversion. (Circ. du 15 novembre 1861.)

Afin d'éviter tout retard dans la publication de leur mémoire annuel, les agents ont à se conformer aux dispositions suivantes :

1° Le rapport annuel sur la situation commerciale, agricole, industrielle et maritime, doit être présenté sous la forme d'un mémoire séparé et ne contenir que des informations *pouvant être livrées sans inconvénient à la publicité ;*

2° Ce mémoire sera accompagné d'une lettre d'envoi qui en résumera les données statistiques essentielles et, sous la forme la plus brève, les conclusions principales ;

3° Dans la lettre d'envoi prendront place également, les renseignements offrant un caractère confidentiel ou auxquels tout au moins, il conviendrait de ne pas donner une publicité trop générale. (Circ. du 8 juin 1891.)

Indépendamment du rapport général annuel et des états qui l'accompagnent, les agents ont le devoir de transmettre au département, à la fin de chaque année, un relevé détaillé du cours du fret et un tableau indiquant la situation des

chemins de fer dans les pays où l'exploitation n'a pas encore atteint son entier développement.

Le tableau du cours du fret doit fournir des renseignements aussi complets que possible, en distinguant, non seulement les principales destinations et les diverses espèces de marchandises, mais aussi la navigation à vapeur et la navigation à voiles. Ces données seront, en outre, accompagnées d'observations propres à expliquer les variations qui pourraient s'être produites par rapport aux exercices antérieurs, ainsi que de tous les développements de nature à être utilisés pour l'étude des questions se rattachant à l'industrie des transports maritimes. (Circ. du 15 novembre 1861 ; Circ. du 30 mai 1868.)

Le tableau relatif à la situation des chemins de fer, devra distinguer la longueur exploitée, celle en construction et celle à construire, il sera accompagné de tous les renseignements de nature à intéresser le département des travaux publics. (Circ. du 28 décembre 1860.)

Il conviendra de joindre à ces données statistiques, une carte sur laquelle seront indiquées d'une manière distincte, les voies ferrées en exploitation, en construction ou seulement projetées, avec la division au moyen de teintes variées des réseaux qui appartiendraient à des compagnies différentes. Les frais occasionnés par l'établissement et l'envoi de ces cartes sont remboursés par le ministère des Travaux Publics. (Circ. du 7 mars 1862.)

En transmettant les tableaux annuels sur la situation de leur résidence, les agents ont à indiquer les sources où ils en puisent les éléments et les bases qui ont été adoptées pour l'évaluation des marchandises. (Circ. du 31 mars 1841.)

Dans les pays où le manque de documents et de statistiques rendrait impossible la rédaction du mémoire annuel, les agents n'en sont pas moins tenus de faire parvenir au département un rapport contenant le résultat de leurs observations personnelles sur la situation économique de leur résidence. (Circ. du 25 mars 1892.)

Rapports périodiques. — Chaque année, les agents doivent adresser au ministère des Affaires Étrangères deux rapports semestriels sur la production, le commerce et la consommation des céréales dans le pays de leur résidence, l'un, immédiatement après que la récolte aura été effectuée, et l'autre, six mois plus tard. Ces rapports seront aussi exacts et aussi complets que possible. Outre les renseignements sur les récoltes et sur les circonstances atmosphériques qui auront pu les favoriser ou leur nuire, ils contiendront des informations très détaillées sur l'extension ou la diminution de la production des céréales, sur les mouvements du commerce d'exportation et d'importation, sur les variations des prix, enfin, sur tous les faits économiques relatifs au commerce des grains qui auront pu se produire pendant la période de temps à laquelle chaque rapport s'appliquera.

Ces rapports sont adressés au département sous forme de mémoires séparés, annexés à une dépêche de transmission, afin d'en faciliter la communication au ministère de l'Agriculture. (Circ. du 16 janvier 1863; Circ. du 3 novembre 1866.)

Tous les trois mois, les agents font parvenir au ministère des Affaires Étrangères l'état du commerce d'entrée et de sortie de leur circonscription, ils lui adressent également le tableau du mouvement de la navigation et, notamment, des bâtiments français dans les ports de leur résidence. (Ordonn. du 3 mars 1781, titre I, articles 15 et 16.)

A la fin de chaque quinzaine ou au plus tard de chaque mois, ils transmettent, avec une lettre d'envoi séparée, un bulletin périodique sous forme de note. Ce bulletin a pour objet de porter à la connaissance des intéressés, avec toute la célérité possible, les mouvements de détail du commerce et de l'industrie à l'étranger, en appelant en même temps leur attention sur les marchés qui sont ou qui pourraient devenir accessibles à nos produits nationaux. Tous les renseignements qui présentent un caractère confidentiel doi-

vent être consignés dans la lettre d'envoi et non dans la note qui est livrée, sans retard, à la publicité.

Cette note expose, sous une forme concise, les divers faits de nature à intéresser l'administration ou le commerce français : situation du marché en ce qui concerne les principaux produits ; renseignements relatifs à l'agriculture, travaux publics exécutés, en cours ou en projet, nouvelles coloniales, maritimes, financières, inventions notamment en ce qui concerne l'outillage industriel, brevets, marques et contrefaçons, initiatives prises soit par l'État, soit par des particuliers, et favorables aux progrès du commerce et de l'industrie, spécialement en vue de la concurrence sur les marchés étrangers, mesures ayant pour objet de développer l'instruction et, en particulier, l'enseignement technique, musées commerciaux, expositions internationales, régionales ou locales, congrès, institutions destinées à améliorer les conditions d'existence des ouvriers, banques populaires, caisses de retraite..., etc.

La lettre d'envoi pourra donner des renseignements confidentiels sur les articles qui paraîtraient pouvoir faire l'objet d'échanges avec les produits du pays ou qu'on pourrait tenter de substituer à ceux qu'une nation concurrente importe actuellement ; sur les usurpations de marques de fabrique ou de façons françaises ; sur les raisons spéciales qui empêcheraient ou qui rendraient difficile le rapide développement des transactions entre la France et le pays ; sur les différences de coutumes, de religion, de langue, qui constitueraient des entraves au mouvement commercial ; sur la solvabilité des négociants, les facilités ou les obstacles que rencontrent les recouvrements de créances ; sur les manœuvres auxquelles les débiteurs auraient recours pour se soustraire à leurs obligations et les moyens de parer à ce danger. Enfin, la lettre d'envoi pourrait instruire le département des plaintes que les négociants français feraient entendre, soit contre l'administration française, soit contre l'administration locale, au sujet des services de douane et d'octroi, d'expé-

ditions de navires et à tout autre point de vue. (Circ. du 15 janvier 1877; Circ. du 24 avril 1883; Circ. du 28 octobre 1890.)

Dans les relevés commerciaux que les agents adressent périodiquement au département, l'évaluation des marchandises importées et exportées ne doit pas figurer seulement en numéraire, mais encore en quantité. L'évaluation en numéraire permet de déterminer l'importance du mouvement commercial, mais comme elle diffère nécessairement, selon les temps et les lieux, elle n'a de signification précise qu'autant qu'elle est accompagnée d'un élément plus positif d'informations qui est la quantité. Il est donc utile que les agents indiquent, dans un tableau particulier, les mouvements *en valeur* et *en quantité* de chaque espèce de marchandises expédiées ou reçues. (Circ. du 31 décembre 1841.)

Rapports destinés à être publiés. — L'ancien *Bulletin consulaire* ayant été supprimé, les travaux des agents, tels que les mémoires annuels sur l'ensemble de la situation économique des pays étrangers, les monographies de telle ou telle branche du commerce ou de l'industrie et, en général, les rapports développés qui prenaient place dans ce recueil sont publiés désormais sous forme de fascicules annexés au *Moniteur officiel du commerce*. Ce journal continue, au surplus, à publier *in extenso* ou par extraits les rapports des agents présentant un intérêt d'actualité. (Circ. du 25 mars 1892.)

Les rapports destinés au *Moniteur officiel du commerce* doivent être rédigés dans l'esprit le plus pratique, en vue des besoins du commerce. Il y a lieu d'exclure de ces communications, les articles qui ne sont l'objet que de transactions sans importance ou ne paraissent pas susceptibles de développement. Il convient, d'autre part, d'y mettre particulièrement en relief les articles qui intéressent le commerce et l'industrie de la France, et de donner sur les conditions dans lesquelles s'en effectue la vente, des détails minutieux et techniques que ne comporte pas le mémoire

annuel. Enfin, leur envoi au département doit être fait dans le plus bref délai possible, qu'il s'agisse soit d'informations relatives à des faits accidentels ou temporaires, soit du compte rendu d'un exercice ou d'une période déterminée. Dans ce dernier cas, il ne faut même pas que les agents, en vue d'obtenir une exactitude aussi complète que possible, attendent, pour rédiger leurs premiers travaux, la publication presque toujours tardive des statistiques officielles. Il est bon qu'aussitôt après la clôture de l'année commerciale, ils fassent parvenir au département un aperçu sommaire de ses résultats. Les chiffres donnés ainsi ne peuvent être qu'approximatifs, mais les faits ont encore assez d'actualité pour offrir au commerce un intérêt direct et immédiat. Ce premier travail achevé, les agents pourront attendre la publication des statistiques officielles pour dresser les états définitifs qui doivent accompagner leur mémoire annuel.

Les rapports destinés au *Moniteur officiel du commerce* peuvent encore présenter une étude détaillée des diverses industries du pays en indiquant successivement, pour chacun des principaux articles, les conditions de la fabrication indigène, celles de la concurrence étrangère, les procédés commerciaux de chaque nation importatrice, la part de chacune d'elles et, en cherchant à dégager les raisons de notre supériorité ou de notre infériorité, les moyens de maintenir l'une ou de faire cesser l'autre. (Circ. du 15 mars 1883.)

Renseignements spéciaux. — Le département désire qu'en dehors de leurs travaux réguliers, les agents lui fassent parvenir fréquemment des rapports spéciaux sur des sujets déterminés, traités avec tous les détails désirables. Les uns doivent présenter, en quelque sorte, une série de monographies des diverses industries des pays étrangers ; les autres, concernant particulièrement tel ou tel produit qui intéresse le commerce ou l'industrie de la France, doivent contenir des renseignements précis sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations relatives à ce produit :

droits ou règlements de douane, d'octroi, usages locaux, articles similaires de provenance nationale ou étrangère, goûts des consommateurs, contrefaçons et moyens de répression que fournit la législation, époques les plus favorables pour les expéditions, pour les ventes et pour les achats; modes d'emballage les mieux appropriés aux modes de transport comme aux conditions de climat, etc., etc. (Circ. du 28 octobre 1890.)

Enfin, il est entendu que, pour les informations présentant un caractère d'urgence, telles que celles relatives aux lois et règlements douaniers, aux avis d'adjudications, aux concours, aux ventes publiques, etc..., les agents ont le devoir de les adresser immédiatement par la voie la plus prompte. (Circ. du 28 octobre 1890.)

Échantillons et comptes simulés. — L'envoi d'échantillons est le complément, souvent indispensable, des rapports que les agents adressent au ministère des Affaires Étrangères. Ces envois doivent comprendre non seulement les échantillons des produits du pays, mais encore les spécimens des articles importés de pays tiers et faisant concurrence aux marchandises expédiées de France. Chacun des échantillons transmis, autant que possible en plusieurs exemplaires, doit être étiqueté avec soin et accompagné d'une note indiquant la provenance, la dénomination, le prix, le mode et les conditions de vente de l'article qu'il représente.

Les agents chercheront à obtenir ces échantillons sans frais. Dans le cas où ils ne pourraient se les procurer que moyennant une certaine dépense, ils auraient à en référer au département auquel ils feraient parvenir, s'il était possible, des modèles ou dessins permettant de se prononcer en connaissance de cause relativement à l'utilité de l'achat. Après entente avec le ministère du Commerce et de l'Industrie, le département enverrait les instructions nécessaires. (Circ. du 15 mars 1883 ; Circ. du 28 octobre 1890.)

La meilleure forme à donner à la note qui accompagne les échantillons est celle d'un compte simulé d'achat, dans

lequel figureraient, pour une quantité déterminée, les différentes natures de dépenses, change, courtage, commission, transport, droits de douane, etc..., incombant à l'expéditeur. Il n'est pas douteux d'ailleurs, que toute importante maison de commerce, officieusement invitée par les agents à dresser un pareil compte, ne s'empresse de déférer à leur désir. (Circ. du 15 novembre 1861.)

En ce qui concerne les échantillons et les prospectus provenant de maisons françaises, les agents doivent, dans le but de répandre, autant que possible, à l'étranger, la connaissance de notre production industrielle, les classer dans leur chancellerie et les tenir à la disposition des personnes qui désireraient les consulter. Ils feront connaître, en même temps, tous les renseignements que notre industrie nationale a intérêt à propager au dehors. (Circ. du 19 mars 1868.)

Mouvements économiques, grèves. — Les agents diplomatiques et consulaires ont le devoir de renseigner le département sur les incidents qui modifieraient, dans une mesure appréciable, les conditions économiques de l'industrie et du commerce de leur résidence.

Les grèves ouvrières sont, parmi ces incidents, au nombre de ceux qui doivent être étudiés avec le plus de soin. Elles n'intéressent pas seulement par les conséquences qu'elles entraînent, au point de vue du ralentissement de la production ou du rehaussement des prix ; la connaissance des causes qui les déterminent est également importante, car les réclamations des ouvriers sur la durée des heures de travail, sur l'organisation des ateliers, sur le règlement des salaires, sur l'emploi des travailleurs étrangers et sur d'autres points analogues, trouvent fréquemment un écho en dehors des pays où elles sont présentées. Il importe donc que le département soit aussi exactement renseigné sur l'origine des grèves que sur leurs effets commerciaux.

En conséquence, les agents suivront avec attention le mouvement des grèves qui viendraient à se produire dans leur circonscription ; ils en signaleront, par lettres spéciales,

les causes et l'intensité, ils en feront connaître les incidents importants et, lorsque la grève aura pris fin, ils en aviseront en indiquant de quelle manière le conflit a cessé et quelles peuvent en être les conséquences au point de vue de l'industrie locale et du commerce extérieur. (Circ. du 18 juillet 1889.)

Documents législatifs. — Dans chaque pays, le chef de la circonscription consulaire est spécialement chargé du soin de porter à la connaissance du département les actes du gouvernement local relatifs au commerce, ainsi qu'aux conventions commerciales conclues par ce gouvernement avec des nations étrangères et d'adresser, à cet effet, deux exemplaires du texte de ces documents accompagné d'une traduction, lorsqu'il y a lieu. Les agents sont tenus, en outre, d'étudier tous ces actes et les conséquences qu'ils peuvent avoir. Leurs observations, à cet égard, de même que toutes les informations qui intéressent le commerce national doivent, selon l'usage, être présentées soit dans leur correspondance ordinaire, soit dans le mémoire annuel. (Circ. du 31 mars 1841.)

Il est également nécessaire de transmettre au département les principales publications officielles sur le commerce, la navigation et l'industrie. (Circ. du 31 décembre 1841.)

Enfin, les agents ont le devoir de se procurer et d'envoyer au ministère, en triple exemplaire, toutes les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire se rapportant au régime douanier du pays où ils résident, ainsi que les relevés statistiques du commerce extérieur publiés périodiquement par les administrations compétentes. Le département attache le plus grand prix à recevoir notamment le texte et, autant que possible, la traduction de toutes les dispositions nouvelles relatives au tarif général, aux conventions commerciales, aux drawbacks, aux admissions temporaires, à la faculté d'entrepôt, aux primes à la sortie, aux facilités accordées aux voyageurs de commerce et aux porteurs d'échantillons, à la réadmission des marchandises nationales inven-

dues à l'étranger, au mode de perception des droits de douane, au contrôle et à la garantie des ouvrages d'or et d'argent, au règlement des contestations douanières et, d'une façon générale, à toute question de principe ou de détail pouvant intéresser le commerce français à l'étranger. Il est bon que ces documents soient accompagnés de quelques observations personnelles faisant connaître les motifs et les résultats probables de la nouvelle disposition douanière. (Circ. du 30 novembre 1884; Circ. du 2 avril 1886; Circ. du 3 novembre 1887.)

Adjudications. — Il importe que le département reçoive, d'une manière régulière, les annonces de fournitures et de travaux soumis à l'adjudication dans les pays étrangers, soit par l'État ou les municipalités, soit par les grandes compagnies. En donnant ces avis, les agents doivent transmettre le texte des cahiers des charges, accompagné, s'il y a lieu, d'une traduction, ainsi que toutes les informations qu'ils sont en mesure de recueillir personnellement à ce sujet, ou qui leur sont fournies par les feuilles publiques.

Les dépenses occasionnées par l'acquisition de ces documents doivent être appuyées de pièces justificatives et comprises dans la comptabilité ordinaire du poste; elles sont à la charge du ministère du Commerce. (Circ. du 7 mai 1890; Circ. du 30 novembre 1892.)

Les services rendus de la sorte aux diverses branches de notre industrie nationale sont susceptibles d'être encore utilement complétés par l'envoi d'indications relatives aux résultats des adjudications et des concessions obtenues en pays étranger.

Lors même, en effet, que celles-ci sont acquises à des maisons étrangères, l'industrie française des transports pourrait, dans bien des cas, par des offres immédiates adressées aux adjudicataires de fournitures, matériaux, rails, etc., gagner ou conserver au pavillon une part du fret qui va alimenter les marines étrangères.

Le Département attire donc l'attention des agents sur

l'intérêt qui s'attache aux questions relatives au fret; il les invite à se tenir exactement au courant des marchés passés, soit à l'amiable, soit à la suite d'adjudication publique, et des concessions octroyées dans leur arrondissement consulaire. Les agents devront donc, chaque fois qu'ils estimeront que ces entreprises peuvent donner lieu à des déplacements de marchandises, à des achats ou à des ventes, et généralement à toutes les opérations susceptibles de nécessiter les services de nos compagnies de navigation ou de nos agences de transport, communiquer sans retard au ministère, sous forme de notes annexées à une lettre d'envoi, les renseignements qu'ils auront recueillis dans cet ordre d'idées, notamment les noms et adresses des usines, maisons ou sociétés adjudicataires ou concessionnaires. (Circ. du 26 mai 1899.)

Inventions intéressant l'armée. — Les postes diplomatiques et consulaires sont assez fréquemment saisis, par des Français ou des étrangers, d'offres relatives à des inventions intéressant nos armées de terre et de mer. Afin d'éviter, lorsque ces propositions se produisent, des malentendus et des retards dont l'effet est parfois de déterminer les intéressés à porter leurs offres ailleurs, le ministre de la Guerre a pensé qu'il y aurait intérêt à ce que les chancelleries diplomatiques et consulaires fussent pourvues du règlement ministériel du 7 juin 1894, faisant connaître les conditions auxquelles doivent se conformer les inventeurs pour que leurs propositions soient examinées par l'administration militaire. (Circ. du 10 avril 1899.)

Règlement ministériel.

ART. 1er. — La Commission d'examen des inventions intéressant les armées de terre et de mer, instituée par décret du 7 juin 1894, siège à l'Hôtel des Invalides.

ART. 2. — Elle se réunit deux fois par mois, sur la convocation de son président, ou plus souvent si cela est nécessaire. La présence de huit membres suffit pour la validité des délibérations.

ART. 3. — Les propositions pour l'adjonction de membres temporaires sont adressées au ministre de la Guerre sous le timbre du Cabinet, par le président de la commission.

ART. 4. — Le secrétaire de la commission ainsi que son adjoint se tiennent, chaque jour non férié, de deux heures à cinq heures, à la disposition du public au siège de la commission.

ART. 5. — Chaque invention fait l'objet d'un rapport établi par l'un des membres ou par une sous-commission; le ou les membres ainsi désignés doivent s'entourer de tous les renseignements nécessaires; à cet effet, ils assistent, s'il y a lieu, aux expériences ou essais faits par les auteurs du projet.

Communication du rapport est donnée en séance de la commission; celle-ci peut, dans ces cas exceptionnels, convoquer, si elle le juge utile, l'auteur du projet pour entendre ses explications : en aucun cas celui-ci n'est admis à assister à la délibération ni aux expériences qui peuvent être exécutées dans les ateliers de l'État.

ART. 6. — Les demandes d'essais ou d'expériences à exécuter dans les laboratoires ou établissements dépendant du ministère de la Guerre ou de celui de la Marine, dans les conditions indiquées par l'article 4 du décret susvisé, sont adressées par le président au ministre intéressé, qui y fait donner satisfaction par le service compétent.

ART. 7. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas d'absence du président titulaire, la présidence effective est exercée par le membre civil le plus âgé.

ART. 8. — Le résultat de la délibération de la commission sur chaque projet donne lieu à un avis motivé indiquant que le projet comporte un examen spécial à faire par le ministre intéressé, ou, au contraire, qu'il n'est susceptible d'aucune application. Cet avis est transmis, sous le timbre du Cabinet, au ministre intéressé, qui donne, s'il y a lieu, aux services compétents les ordres nécessaires pour poursuivre l'examen du projet. Notification de cet avis, préalablement soumis au visa du ministre, est adressée à l'auteur du projet par le président de la commission.

ART. 9. — Un relevé des travaux de la commission est adressé tous les mois au ministère de la Guerre par les soins du président.

ART. 10. — Les lettres, mémoires, dessins, modèles ou échantillons destinés à la commission sont adressés, soit au ministre de la Guerre ou de la Marine (Commission d'examen des inventions intéressant les armées de terre et de mer), soit directement au président de cette commission, à l'Hôtel des Invalides. Ils doivent, en principe, contenir toutes les explications nécessaires à l'examen du projet auquel ils se rapportent.

Ceux de ces documents ayant trait à des inventions ou des découvertes non susceptibles d'application doivent être retirés par leur auteur ou son fondé de pouvoir, contre reçu signé de lui, dans un délai de six mois après la notification de l'avis de rejet par la commission. Passé ce délai, l'administration de la Guerre décline toute responsabilité quant à leur conservation. Aucune allocation de fonds, à titre de secours, indem-

nité ou subvention, ne peut être accordée aux inventeurs tant que leurs projets n'ont pas été définitivement adoptés.

ART. 11. — Les dépenses de la commission sont payées par la section technique de l'artillerie.

ART. 12. — La commission instituée par la décision ministérielle du 23 octobre 1887 est supprimée ; ses archives seront transmises à la commission instituée par le décret du 7 juin 1894.

Paris, le 7 juin 1894.

Le Ministre de la Guerre,
Signé : A. MERCIER.

Situation agricole des pays étrangers. — Les agents sont invités à recueillir et à transmettre, d'une façon régulière, au ministère de l'Agriculture, toutes les indications relatives au mouvement agricole du pays de leur résidence. Ces informations porteront sur les sujets suivants : 1° économie rurale ; 2° législation rurale ; 3° enseignement agricole, horticole et vétérinaire ; 4° culture ; 5° élevage ; 6° eaux et forêts, chasse, pisciculture ; 7° hydraulique agricole ; 8° renseignements industriels ; 9° renseignements commerciaux.

On devra donner aux communications dont il s'agit la forme de notes sommaires ne dépassant pas les limites d'un entrefilet de journal, leur publication devant constituer, non pas un recueil scientifique destiné aux agronomes, mais une œuvre de vulgarisation et de diffusion de connaissances pratiques.

L'origine des informations de cette nature devant toujours suivre leur insertion, il conviendra, chaque fois que cette indication paraîtrait offrir quelque inconvénient, de le mentionner d'une manière expresse sur la lettre d'envoi. (Circ. du 12 avril 1899.)

Mode de transmission des rapports et documents commerciaux. — Il est utile que les agents se tiennent très exactement au courant des conditions dans lesquelles les voies régulières de communication de leur résidence leur permettent de transmettre leur correspondance officielle, notamment celle concernant des questions économiques et

commerciales, et qu'ils adoptent, d'une manière générale, la voie la plus rapide pour leurs expéditions.

Lorsqu'il s'agit de communications confidentielles ou de certains envois dont la nature exige des précautions spéciales, les agents peuvent s'écarter de cette règle et choisir la voie la plus sûre, mais il importe que la rapidité ne soit subordonnée à la sécurité de la transmission que dans ces cas particuliers.

L'usage du chiffre peut, d'ailleurs, presque toujours offrir une garantie suffisante et dispenser ainsi de recourir aux autres précautions dont l'emploi entraîne une grande perte de temps. (Circ. du 2 août 1889.)

Chambres de commerce françaises à l'étranger. — La commission spéciale instituée auprès du ministère du Commerce pour l'étude de la question des chambres de commerce françaises à l'étranger ayant, dans son rapport du 31 mars 1884, émis des vœux favorables à la réalisation de ce projet, il est bon que les agents du département des Affaires Étrangères secondent les efforts de ceux de nos nationaux établis dans leur résidence qui, dans une pensée d'intérêt général, chercheraient les moyens de se grouper utilement, soit dans une chambre de commerce, soit par la formation d'un comité consultatif commercial.

La commission a pensé qu'il convenait de laisser ces assemblées se fonder et se développer sur le principe d'une large autonomie ; il lui a paru, cependant, que sans les rattacher directement aux consulats, ni astreindre celui-ci à une immixtion dans leurs travaux, il y avait lieu de maintenir un lien entre elles et l'agent du ministère des Affaires Étrangères qui, étant dans la ville où elles viendraient à s'établir, le représentant de la France se trouve, par ses fonctions mêmes, le protecteur de notre commerce comme de l'ensemble des intérêts nationaux. Elle a indiqué, en conséquence, que le consul de France serait de droit membre de la chambre et président d'honneur des séances auxquelles il assisterait.

En principe, les chambres de commerce françaises à l'étranger sont indépendantes. Elles correspondent directement avec toutes les autorités françaises, notamment avec le ministère des Affaires Étrangères et celui du Commerce. Elles ne relèvent pas des consulats, mais rien ne s'oppose, si elles le jugent utile, à ce qu'elles empruntent leur intermédiaire, et il n'est pas douteux qu'elles comprennent les raisons de convenances et de commune utilité qui les engagent à tenir, en temps utile, l'agent diplomatique ou consulaire au courant de leurs démarches, particulièrement de celles qu'elles seraient amenées à faire auprès des autorités locales.

Quant aux voies les plus pratiques pour l'établissement des chambres de commerce françaises à l'étranger, il ne paraît pas possible de tracer aucune règle précise en présence de la diversité des situations de nos colonies. Cependant, les agents pourront soumettre à l'examen des négociants établis dans leur circonscription le type de projet de statuts qui est donné ci-après. Ces statuts contiennent comme une esquisse de l'organisation que peuvent adopter les chambres de commerce. (Circ. du 30 juin 1884.)

Modèle de statuts.

CHAMBRE DE COMMERCE FRANÇAISE À

ART. 1er. — Il est institué à une chambre de commerce française.

ART. 2. — La chambre de commerce a pour but de recueillir et d'échanger avec les commerçants et les institutions commerciales de la métropole tous les renseignements propres à développer l'industrie et le commerce français dans (*nom du pays*).

Elle correspond directement avec les différents ministères, notamment avec les ministères du Commerce et des Affaires Étrangères, avec les agents diplomatiques et consulaires et les chambres de commerce de la métropole.

Elle présente ses vues : 1° sur les améliorations à introduire dans toutes les branches des diverses législations commerciales ; 2° sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics qui peuvent intéresser le commerce et l'industrie, tels que les travaux de ports, les

transports par eau ou par voie de terre, les postes et télégraphes, les lignes de steamers subventionnées.

Elle fait connaître l'état de la législation commerciale du pays et les modifications qui s'y produisent. Elle seconde les efforts faits par les chambres de commerce et autres associations en vue de faciliter le placement des jeunes Français à l'étranger.

Elle encourage la création d'écoles ou d'associations en vue de l'enseignement et de la diffusion de la langue française.

Elle signale et décrit les divers procédés d'achats et de vente employés par les négociants étrangers de... (*nom du pays*) ainsi que les fraudes qui peuvent être commises au préjudice du commerce français.

Elle fait connaître le résultat de ses travaux, soit par correspondance régulière, soit par un bulletin périodique imprimé.

Elle se prête aux conciliations et arbitrages entre nationaux français en matière commerciale.

ART. 3. — La chambre de commerce s'interdit la discussion de toutes questions étrangères aux intérêts industriels et commerciaux.

ART. 4. — Sont membres de la chambre de commerce les commerçants français établis depuis une année en... (*nom du pays*) ainsi que les chefs de maisons françaises faisant affaires en... (*nom du pays*), à charge par les susnommés d'adhérer aux présents statuts.

ART. 5. — La chambre fait elle-même son règlement intérieur.

ART. 6. — La chambre est administrée par un conseil composé de membres élus en assemblée générale.

ART. 7. — Le conseil est chargé de tous les pouvoirs de la chambre; il est autorisé à présenter, en son nom, tous mémoires, pétitions, à faire toute correspondance, à prendre toute délibération pendant la durée de son mandat.

ART. 8. — Le conseil peut désigner des membres correspondants résidant dans d'autres localités. Les membres correspondants ont le droit d'assister à ses séances et lorsqu'ils y assistent ils ont voix consultative.

ART. 9. — La chambre de commerce se réunit chaque année en assemblée générale pour procéder au renouvellement du conseil et entendre le compte rendu de ses travaux.

ART. 10. — Les fonctions de membres du conseil sont gratuites.

ART. 11. — Pour assurer les opérations de la chambre et la mettre à même de fonctionner, il est constitué un fonds commun formé et alimenté, savoir : 1° par les cotisations annuelles à verser par chaque adhérent; 2° par les dons et subventions de toute nature.

ART. 12. — Tout membre qui aura cessé de satisfaire aux conditions de l'article 4 sera rayé de la liste par décision du conseil de la chambre.

Tout membre qui n'aura pas versé le montant de sa cotisation sera rayé de la liste et sa radiation sera prononcée par la chambre de commerce.

Toute radiation devra être notifiée à l'intéressé par le secrétaire du conseil sous le contre-seing du président.

ART. 13. — Le consul de France est membre de droit de la chambre, il est président d'honneur des séances auxquelles il assiste. (Annexe à la circulaire du 30 juin 1884.)

Office national du commerce extérieur. — Une loi du 4 mars 1898 a créé un office national du commerce, en vue d'aider au développement de notre commerce à l'étranger.

Pour assurer le fonctionnement régulier de ce service important, il a été décidé :

1° Que les conseillers du commerce extérieur, nommés au dehors, seront choisis sur la désignation de l'agent diplomatique ou consulaire de la circonscription, et après avis du département des Affaires Étrangères ;

2° Que les lettres de service des conseillers du commerce extérieur, ainsi que les instructions concernant leurs attributions, leur seront adressées par l'entremise du représentant officiel de la circonscription.

Ces deux mesures ont été prises pour bien attester, vis-à-vis des autorités locales étrangères et aux yeux de la colonie française, le lien de dépendance entre le conseiller du commerce extérieur et le représentant officiel de la circonscription qui demeure seul le protecteur et le porte parole de tous ses ressortissants.

Enfin, en vue de donner à la collaboration des agents diplomatiques et consulaires le caractère de rapidité qu'elle doit nécessairement revêtir, il a été apporté quelques exceptions à la règle fondamentale qui veut que toute la correspondance de ces agents avec les administrations publiques en France passe par l'entremise du ministère des Affaires Étrangères, et l'envoi direct à l'office national du commerce extérieur a été autorisé pour les renseignements relatifs aux objets ci-après :

1° Notoriété et honorabilité commerciale de négociants, industriels, correspondants ou acheteurs étrangers ;

2° Mercuriales commerciales ;

3° Cours en Bourse de telle ou telle marchandise ;

4° Stocks de produits naturels ou fabriqués existant sur un marché ;

5° Maisons étrangères s'occupant plus spécialement de la vente de tel ou tel article ;

6° Indications de correspondants ou de placiers honorables ;

7° Renseignements sur la tarification douanière, appliquée à telle ou telle marchandise spéciale ;

8° Moyens et tarifs de transports.

Cette énumération est strictement limitative.

La correspondance destinée à l'office national du commerce extérieur doit être expédiée, non affranchie, avec la suscription suivante :

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

Office national du commerce extérieur.

3, rue Feydeau,

Paris.

(Circ. du 8 août 1898.)

Comme il importe que le département des Affaires Étrangères puisse se rendre compte du nombre des lettres envoyées directement à l'office national du commerce extérieur, les agents sont invités à faire figurer, dans les statistiques annexées au rapport annuel sur l'activité de leur poste (cabinet du ministre, personnel), une rubrique spéciale afférente à cette correspondance. (Circ. du 22 septembre 1898.)

Protection du commerce français. — Sous le rapport de la protection due au commerce français, la tâche des agents diplomatiques et consulaires a pris depuis quelques années une extension considérable. Cette tâche est particulièrement délicate, car il n'est pas toujours facile d'apprécier la juste mesure qu'il convient de garder entre une abstention qui pourrait être prise pour de l'indifférence et une intervention irrégulière ou compromettante. D'une manière générale, les agents doivent transmettre leurs réponses par l'intermédiaire du département, toutes les fois qu'il s'agit

d'une affaire pouvant engager leur responsabilité; ils ont, au contraire, la faculté de répondre directement aux particuliers lorsqu'ils ne voient aucun inconvénient à le faire. (Circ. du 28 février 1863.)

Il est une règle que les agents doivent observer rigoureusement, c'est de ne jamais laisser sans réponse les lettres qui leur sont adressées. Dans le cas où ils ne croiraient pas pouvoir fournir les renseignements qui leur sont demandés, ils auraient à faire connaître à l'intéressé les motifs de leur abstention en lui indiquant la marche à suivre pour obtenir le résultat qu'il a en vue. (Circ. du 27 septembre 1886.)

Les lettres émanant des particuliers doivent recevoir des réponses aussi complètes que possible, toutes les fois qu'elles n'exigent pas une action incompatible avec les devoirs des consuls ou avec le rôle même du gouvernement qu'ils représentent à l'étranger.

Quelquefois, les agents se trouvent en présence de correspondants inconnus, sans référence, d'une nationalité douteuse; on leur adresse un questionnaire trop vague ou trop étendu pour avoir un caractère pratique; on leur demande une coopération personnelle; on tend à les rendre, en quelque sorte, les correspondants permanents de telle ou telle maison; on réclame également leur intervention dans des affaires litigieuses déjà engagées dans de fâcheuses conditions; enfin, au lieu de recourir aux banquiers ou aux agences spéciales, on s'adresse aux consuls pour obtenir des informations sur la solvabilité des négociants étrangers. Dans tous ces cas et dans ceux qui présentent des difficultés analogues, la prudence veut que les agents adressent leurs réponses par l'entremise du département qui se chargera d'y donner la suite qu'il jugera convenable. (Circ. du 28 octobre 1890.)

Parmi les moyens propres à favoriser notre commerce à l'étranger, l'un de ceux qui ont été indiqués le plus souvent concerne l'envoi dans le pays où l'on cherche à établir ou développer des relations, d'agents spéciaux représentant

soit une maison de commerce, soit un groupe de négociants, dont les intérêts sont ainsi servis directement au lieu d'être remis à des intermédiaires. Ce moyen est déjà employé et il tend même à se généraliser. Dans ces conditions, les devoirs des agents des Affaires Étrangères, vis-à-vis de leurs nationaux, deviennent plus importants. Sans doute, ces agents n'ont pas à se départir de la réserve que leur impose leur caractère officiel ; ils doivent s'abstenir de toute immixtion dans les opérations de leurs nationaux, ce qui le plus souvent engagerait au moins inutilement leur responsabilité, mais ils leur doivent un bon accueil, et au besoin, leurs conseils et leur protection.

Afin d'éclairer ceux de nos nationaux qui viennent tenter des opérations de commerce à l'étranger, il importe que les agents diplomatiques et consulaires se tiennent le plus complètement possible au courant de la situation économique de la région comprise dans leur circonscription. Il convient également qu'ils soient constamment en mesure de mettre à la disposition des négociants français les documents qui les aident à s'orienter au début de leurs investigations. A cet effet, il est nécessaire de recueillir, de classer et de tenir à jour, dans les archives du poste, toutes les notes, pièces ou indications relatives au régime douanier du pays, aux conditions de séjour ou d'établissement des étrangers, aux principales dispositions qui peuvent les concerner, aux taux des subsistances et des salaires, aux réseaux et aux tarifs des voies de communication, etc., etc.

Enfin, il n'est pas besoin d'insister sur le devoir de protection que comprend essentiellement le mandat consulaire. L'exercice de cette partie des attributions est parfois délicat, mais les agents sauront y mettre la vigilance et l'énergie nécessaires, en même temps que les ménagements que comporteraient les circonstances. A cet égard, aucune ligne de conduite ne peut être tracée d'avance; mais, le plus souvent, ils trouveront dans la considération qu'ils auront su acquérir auprès des autorités locales, dans les relations

qu'ils auront entretenues avec elles, le meilleur moyen d'action à employer, le cas échéant, pour protéger les droits de nos nationaux et seconder utilement leurs démarches.

Le département saura gré aux agents du zèle qu'ils apporteront dans l'application des instructions relatives à la protection du commerce français et il les invite à signaler, le cas échéant, les noms des collaborateurs qui auront contribué à en assurer l'exécution. (Circ. du 27 septembre 1886; Circ. du 28 octobre 1890.)

En vue d'accélérer la transmission des informations concernant l'honorabilité et la solvabilité des maisons de commerce, les demandes de cette nature sont adressées aux agents au moyen de formules imprimées et sans lettre d'envoi, mais ces formules doivent porter un timbre à date du ministère des Affaires Étrangères. Les agents donneront suite à ces demandes avec toute la célérité possible, et transmettront immédiatement les réponses sans lettre d'envoi. Dans le cas, cependant, où il s'agirait de renseignements ayant un caractère particulièrement confidentiel, il faudrait joindre à la formule imprimée une lettre spéciale dans laquelle ces renseignements confidentiels seraient consignés. (Circ. du 21 mai 1891.)

Pêches primées. — Les pêches primées, au sujet desquelles les agents du ministère des Affaires Étrangères peuvent avoir à intervenir, sont : 1° la pêche de la morue qui est la plus importante; 2° la pêche de la baleine et du cachalot.

Lorsqu'il arrive, dans le port de leur résidence, un navire chargé de morues expédiées soit directement des lieux de pêche, soit des ports de France, les agents doivent procéder immédiatement à la reconnaissance et à la vérification des chargements. A cet effet, ils se font présenter :

Pour les morues expédiées directement des lieux de pêche : 1° le certificat délivré par l'autorité compétente du lieu de départ, savoir : à Saint-Pierre et Miquelon par le commandant de ces îles; sur les côtes de Terre-Neuve par

un des capitaines ou officiers des bâtiments de l'État en station dans ces parages. Ce certificat indiquera le nom du navire, ceux de l'armateur et du capitaine, le poids net de la morue et le nom du ou des navires français qui l'auront pêchée; il attestera, en outre, la bonne qualité de la morue. L'exactitude de ce certificat sera garantie par le capitaine et les trois premiers officiers ou matelots de son équipage; 2° le journal de bord;

Pour les morues venant de France : le certificat du port de départ.

Quelle qu'en soit, d'ailleurs, la provenance, la morue devra être reconnue en totalité, pesée avec soin et les poids, brut et net, indiqués en kilos; son état de conservation et sa bonne qualité seront scrupuleusement vérifiés, et il devra être formellement constaté, à peine de perdre tout droit à la prime, qu'elle est propre à la consommation alimentaire.

Dans cette vérification, les agents se font assister par deux négociants choisis, autant que possible, dans le lieu de leur résidence. Un certificat énonçant le résultat de cette vérification et conforme au modèle que l'on trouvera ci-après, est remis aux parties intéressées pour servir ce que de raison. Les pièces produites par ces parties leur sont restituées après qu'il en a été fait l'usage convenable.

De plus, les agents ont à tenir, pour les chargements de morue reconnus par leurs soins, un registre énonçant toutes les circonstances nécessaires pour délivrer, au besoin, un duplicata des certificats qui viendraient à se perdre dans la traversée. Ils adressent, tous les mois, au ministre du Commerce, par l'intermédiaire du ministre des Affaires Étrangères, un relevé sommaire de ce registre pour servir de contrôle aux pièces fournies par les armateurs. (Décret du 29 décembre 1851.)

Lorsqu'il y a lieu de délivrer un duplicata du certificat de vérification désigné ci-dessus, les agents doivent veiller à ce que cette copie soit une reproduction parfaitement exacte

de l'original. Cette condition est indispensable pour que les armateurs puissent toucher la prime à laquelle ils ont droit. (Circ. du 3 octobre 1852.)

Il est utile de ne pas perdre de vue que l'opération du pesage des morues françaises importées doit toujours être faite avec la plus grande régularité, et que les certificats de débarquement doivent, le cas échéant, mentionner la différence qui existerait entre les quantités embarquées et les quantités débarquées. (Circ. du 24 avril 1856.)

Les agents consulaires sont autorisés à délivrer, au même titre que les consuls, des certificats de débarquement, conformes au modèle officiel. (Circ. du 15 avril 1858.)

A la suite de réclamations formulées par un grand nombre d'armateurs, il a été décidé que le certificat de débarquement délivré aux navires exportant de la morue pourrait désormais mentionner non plus un, mais plusieurs ports spécialement désignés, pourvu que, d'une part, cette énumération ne comprenne que des ports d'un même pays et auxquels des primes identiques sont allouées et que, d'autre part, le transport direct ne soit pas rompu, c'est-à-dire que la cargaison de morue soit transportée sur un seul et même navire, sans transbordement, et débarquée en totalité dans un seul et même port, sans qu'auparavant il y ait eu aucune opération de commerce.

Cette innovation a pour but de permettre aux capitaines de se présenter, au besoin, dans chacun des ports désignés dans le certificat; mais toutes les fois qu'ils feront escale dans l'un d'eux pour y prendre les ordres de l'armateur, ils ne pourront y effectuer aucune opération commerciale et auront à se munir, auprès du consul de France, d'un certificat attestant l'observation de cette condition. En arrivant dans le port où aura lieu le débarquement, opération qui devra porter sur la totalité du chargement, toutes ces attestations devront être produites au consul appelé à délivrer le certificat de débarquement. Ces pièces seront visées ou paraphées par le consul comme les autres pièces présentées

en vue de la délivrance du certificat de débarquement et de bonne qualité.

Il est bien entendu qu'il ne devra point être fait de perception spéciale pour l'accomplissement de cette formalité requise dans un intérêt administratif, le certificat de débarquement et de bonne qualité demeurant, d'ailleurs, passible des taxes de l'article 174 du tarif des chancelleries.

En résumé, le rôle de l'autorité consulaire consiste, dans l'hypothèse d'une simple escale d'un navire français exportateur de morue, à attester l'absence de toute opération commerciale dans cette escale. Dans le cas, au contraire, où il sera appelé à délivrer un certificat de débarquement définitif de la cargaison dans le port de sa résidence, le consul réclamera, en même temps que la présentation des autres pièces exigées par les règlements, la production des attestations constatant que le navire n'a pas fait d'opération commerciale dans les escales. Si ces dernières attestations ne lui étaient pas présentées, il aurait à mentionner cette particularité sous forme de note apposée sur le certificat de débarquement qui lui est demandé par le capitaine. (Circ. du 20 décembre 1887.)

Modèle de certificat de reconnaissance de bonne qualité pour la morue.

Nous, soussigné, chancelier , attestons que concurremment avec les sieurs délégués à cet effet par M. le consul de France en cette résidence, nous avons procédé à l'examen des kilogrammes bruts et kilogrammes nets de morue apportés en ce port par le navire français *le* , capitaine , et reconnu que ladite morue est de bonne qualité, bien préparée et propre à la consommation alimentaire.

En foi de quoi nous avons signé le présent pour servir et valoir ce que de raison.

A , le

(Signatures du chancelier et de deux négociants.)

Vu pour légalisation des signatures apposées ci-dessus par nous, consul de France à

(L. S.) (Signature du consul.)

Modèle de certificat de débarquement de morue.

Nous, consul de France à , certifions que le sieur , capitaine du navire *le* , parti de , le , est arrivé dans le port de le et nous a exhibé avec son journal de bord (pour les expéditions directes des lieux de pêche) ou avec ses connaissements (pour les expéditions de France) le certificat prescrit par le décret du 29 décembre 1851, d'où il résulte qu'il a chargé à son bord et pour compte du sieur la quantité de kilogrammes de morue sèche de pêche française, et à sa réquisition nous avons délégué le sieur pour assister au débarquement desdites morues, lesquelles ont été effectivement débarquées, reconnues du poids brut de kilogrammes et net de kilogrammes, et livrées à la consommation après avoir fait constater en présence de MM. , négociants français établis dans cette ville, que lesdites morues sont de bonne qualité et propres à la consommation alimentaire.

En foi de quoi nous avons délivré le présent extrait du registre des déclarations qui, après lecture faite, a été signé avec nous par les négociants ci-dessus désignés.

(Solvit.) (Signatures des négociants.)

(L. S.) (Signature du consul.)

La déclaration exigée des navires non pêcheurs qui se rendent sur les lieux de pêche pour y charger une ou plusieurs cargaisons de morue, peut être faite dans tous les ports étrangers où il existe un agent diplomatique ou consulaire, soit par l'armateur, soit par le capitaine du navire. Cette déclaration reste entre les mains de l'agent qui en délivre une expédition à l'ayant droit. Elle doit être conforme au modèle suivant :

Je soussigné , consul de France à , certifie que le sieur , capitaine (*ou* armateur) du navire français *le* , du port de , jaugeant tonneaux, armé à par , déclare, ès dits noms et qualités, se rendre directement à pour y prendre un (*ou* plusieurs) chargement de morue provenant de pêche française et le porter ensuite à

La présente déclaration est faite conformément à la loi du 22 juillet 1851 et au décret du 16 juin 1853.

Fait à , le .

(Signature du consul.) (Signature du déclarant.)

(L. S.)

La copie remise au capitaine doit reproduire exactement cette déclaration et porter au-dessous la mention :

Pour copie conforme au registre des déclarations.

A , le .

(L. S.) (Signature du chancelier.)

(Décret du 16 juin 1853.)

La déclaration originale qui est restée entre les mains de l'agent doit être transmise par ses soins au département qui la fait parvenir au ministère du Commerce. (Circ. du 28 juillet 1853.)

En ce qui concerne la pêche de la baleine et du cachalot, les agents n'ont pas à intervenir spécialement. Leur rôle est borné à une surveillance générale sur l'exécution de certaines prescriptions dont voici les principales :

Interdiction aux bateaux baleiniers et cachalotiers de faire du commerce et d'embarquer des marchandises ; obligation de se rendre directement aux lieux de pêche (Circ. des douanes du 15 février 1845) ; faculté de prendre des passagers, mais à la condition que ces passagers n'embarquent avec eux que les effets destinés à leur usage personnel (loi du 22 juillet 1851 ; décret du 20 août 1851) ; faculté de transborder tout ou partie du produit de la pêche sur des navires français effectuant directement leur retour en France, à la condition d'en réclamer un certificat au consul (Circ. du 15 septembre 1851) ; défense d'admettre dans l'équipage plus d'un tiers d'officiers harponneurs et patrons étrangers, sans toutefois que le nombre total puisse excéder deux pour la pêche du sud et cinq pour la pêche du nord (loi du 22 juillet 1851) ; obligation pour le capitaine, en cas de relâche, de déclarer au consul les principaux faits de la navigation et de la pêche et d'en prendre acte sur son journal de bord, cette déclaration peut être comprise dans le rapport de mer (décret du 20 août 1851) ; obligation, en cas d'empêchement de force majeure de continuer la route di-

recte, de réclamer au consul français un certificat attestant le cas de force majeure. (Décret du 20 août 1851.)

Emploi des sels étrangers pour la morue. — Les navires pêcheurs de morue ont la faculté de s'approvisionner soit en sel de France ou de nos colonies qui leur est délivré en franchise, soit en sel étranger de toute origine et de toute provenance à la condition d'acquitter les droits de douane.

Lorsque le sel étranger est transporté directement des ports étrangers aux lieux de pêche, les droits de douane sont acquittés au retour du navire en France sur le vu du certificat délivré dans le port d'embarquement par l'autorité consulaire.

La morue transportée directement des lieux de pêche dans nos colonies ou à l'étranger n'a droit à la prime qu'autant qu'il est justifié de l'origine française du sel ou de l'obligation, dûment soumissionnée entre les mains des agents diplomatiques ou consulaires français, d'acquitter les droits de douane pour le sel étranger. (Loi du 23 novembre 1848; Circ. des douanes du 30 novembre 1848.)

Propriété littéraire, artistique et industrielle. — En ce qui concerne la propriété industrielle et artistique, les agents diplomatiques et consulaires n'ont qu'à se conformer exactement aux traités ou conventions spéciales conclus entre la France et le pays où ils résident. Lorsqu'il n'existe aucun traité, leur intervention ne peut être qu'officieuse.

En France, les questions relatives à la propriété industrielle sont réglées par la loi du 26 novembre 1873 et par les deux décrets du 25 juin 1874. Les lois du 19 juillet 1793 et du 8 avril 1854, le décret du 28 mars 1852 et la loi du 14 juillet 1866 s'occupent de la propriété littéraire et artistique.

§ 3. — Sous-direction des affaires consulaires.

Attributions de cette sous-direction. — La sous-direction des affaires consulaires a dans ses attributions : les con-

ventions consulaires — arrangements relatifs aux chemins de fer, aux communications postales et télégraphiques, aux pêcheries, etc. — conventions sanitaires — correspondance relative à l'application de ces actes internationaux — affaires d'administration consulaire — service météorologique — application de la loi militaire à l'étranger.

Application de la loi militaire à l'étranger. — En ce qui concerne cette partie de leur service, les agents doivent se conformer exactement aux instructions du ministère de la Guerre, qui leur sont transmises par le département. Il n'a pas paru nécessaire de reproduire ici intégralement ces instructions qui sont sujettes à des variations fréquentes et qui sont d'ailleurs contenues dans des brochures que tous les postes possèdent; on a pensé qu'il suffirait d'indiquer les lignes générales.

Généralités sur le service militaire. — Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement :

De l'armée active pendant trois ans;

De la réserve de l'armée active pendant dix ans;

De l'armée territoriale pendant six ans;

Et de la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

Les formalités à remplir pour l'établissement des tableaux de recensement consistent dans la préparation et l'envoi annuel, tant au ministère des Affaires Étrangères qu'aux préfets compétents, d'un état nominatif des Français en résidence à l'étranger appelés à figurer sur les listes du contingent annuel. Dans le cas où les jeunes gens inscrits sur cet état ne devront pas tirer au sort dans la commune où leurs parents ont eu leur dernier domicile en France et auront pour une raison quelconque un domicile spécial de recrutement, l'état destiné au ministère des Affaires Étrangères devra mentionner à la colonne « observations » la commune dans laquelle l'intéressé sera appelé à concourir au tirage. Il conviendra également d'indiquer dans cette colonne la date à laquelle les jeunes gens appelés auront été signalés

aux préfets des départements dans lesquels ils doivent tirer au sort.

L'instruction du ministère de la Guerre du 4 décembre 1889, que toutes les chancelleries possèdent, contient le modèle des certificats ainsi que l'indication des pièces que les jeunes gens qui invoquent la dispense ont à produire pour faire valoir leur droit. Ces documents devant être soumis à l'examen des conseils de revision, il est bon de rappeler, le cas échéant, aux intéressés qu'ils ont à les adresser aux préfets avant la clôture des listes. Si l'intervention des agents est sollicitée pour l'envoi de ces pièces, ils les transmettront aux préfets compétents, autant que possible en même temps que l'extrait de l'état nominatif où sont inscrits les intéressés, c'est-à-dire avant le 1er décembre. C'est également à cette époque que doivent être communiquées à l'autorité préfectorale les demandes tendant à obtenir l'autorisation de subir la visite médicale à l'étranger.

Les agents diplomatiques et consulaires doivent donner suite, sans retard, aux communications qui leur sont adressées relativement à ces visites médicales et en transmettre le résultat aux préfets compétents dans le plus bref délai possible. Si par suite de la réception tardive des pièces ils étaient dans l'impossibilité de procéder en temps utile aux visites pour lesquelles l'autorité préfectorale les aurait délégués, ils auraient à en aviser immédiatement cette autorité, afin de dégager leur responsabilité.

Les jeunes gens qui ont contracté l'engagement décennal doivent faire constater, chaque année, qu'ils se trouvent toujours dans les conditions en vue desquelles la dispense du service militaire leur a été accordée; à cet effet ils ont à fournir un certificat conforme au modèle arrêté par le ministre de la Guerre, et contenu dans l'instruction précitée.

Enfin il résulte de la nouvelle loi militaire que tout sursis d'appel est supprimé pour l'armée active. Les jeunes gens appelés à remplir leurs obligations militaires devront donc

Modèle d'un état nominatif des jeunes

CONSULAT DE FRANCE
à

État nominatif *des jeunes Français qui, nés ou sont dans le cas d'être inscrits sur les tableaux*

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉROS DE L'ACTE D'IMMATRICULATION au consulat.	1° NOMS de famille des jeunes gens; 2° Prénoms; 3° Surnoms.	LIEU de naissance : 1° Commune ; 2° Canton ; 3° Département.	DATE de la naissance.	RÉSIDENCE actuelle.	NOMS et prénoms des père et mère : 1° Prénoms du père ; 2° Nom et prénoms de la mère.

Certifié par nous, Consul de France

A , le 18 .

(L. S.)

NOTA. — Cet état doit être adressé au ministère des affaires étrangères « sous-direction des doivent faire parvenir directement aux préfets un extrait de ce tableau contenant les indications

Français soumis à la loi sur le recrutement.

établis dans la circonscription consulaire de ,
de recensement de la classe de

DÉSIGNATION du dernier domicile des parents en France et indication de l'époque à laquelle ils ont quitté ce domicile.	TAILLE des jeunes gens.		PROFESSION des jeunes gens.	RENSEIGNEMENTS sur les jeunes gens inscrits au présent tableau.		MOTIFS d'exemption ou de dispense que les jeunes gens ou ceux qui les représentent se proposent de faire valoir devant le conseil de revision.		OBSERVATIONS.
	Mètre.	Millimètres.		Indiquer s'ils ont été inscrits : 1° d'office ; 2° sur leur demande ou sur celle de leurs parents ou tuteurs.	Indiquer pour les omis des classes antérieures 1° la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge ; 2° la date du jugement s'ils ont été condamnés pour fait d'omission.	Indication des motifs.	Observations du consul.	

(Signature)

affaires consulaires » avant le 1er décembre de chaque année. Dans le même délai les consuls relatives aux conscrits de leurs départements respectifs.

se mettre en route à l'époque fixée pour la convocation de leur classe, sous peine d'être déclarés insoumis, s'ils ne sont pas rendus sous les drapeaux dans les délais prévus par les règlements militaires.

Quant aux hommes appartenant à la réserve de l'armée active ou à l'armée territoriale, fixés ou voyageant à l'étranger, une circulaire du ministre de la Guerre, en date du 21 novembre 1889, réduit de deux mois à un mois le délai qui leur est accordé pour faire leur déclaration de changement de résidence devant l'autorité diplomatique ou consulaire. Les duplicata des déclarations ainsi effectuées doivent être transmis au département des Affaires Étrangères dans les huit jours qui en suivent la réception. (Circ. des 9 décembre 1889 et 4 mars 1890.)

La correspondance directe entre les agents diplomatiques et consulaires et les bureaux de recrutement n'est pas autorisée; mais les agents peuvent correspondre directement avec les préfets.

Il est indispensable de ne pas perdre de vue l'envoi régulier, avant le 1er décembre, chaque année, au département des Affaires Étrangères et aux préfets compétents, des états signalétiques des jeunes Français appelés à tirer au sort avec la classe de cette année-là.

C'est au ministre des Affaires Étrangères que doivent être transmises, sous pli spécial, les lettres des réservistes adressées aux généraux commandant les corps d'armée. Ces lettres ne doivent jamais être envoyées directement à ces officiers généraux. (Circ. du 6 août 1877.)

Il est recommandé aux agents de ne jamais s'adresser aux autorités locales pour la transmission des pièces militaires concernant des Français établis dans leur résidence. (Circ. du 14 mai 1877.)

Modèle de certificat pour établir le droit à la dispense prévue par l'article 50 de la loi sur le recrutement.

(Modèle Z annexé à l'instruction de la Guerre du 4 décembre 1889.)

CONSULAT DE FRANCE À .

Nous, soussigné, Consul de France à ,

Sur la demande qui nous en a été faite par l'intéressé, et sur l'attestation des sieurs (*noms, prénoms et professions des trois témoins présentés par le titulaire du certificat. Ces témoins devront être des Français, établis au siège du consulat ou, à défaut, de notables commerçants*),

Certifions que le sieur (*nom et prénoms du jeune homme*), né le , à , canton de , département de , fils de et de , domiciliés à , canton de , département de , appelé par la loi du 15 juillet 1889 à concourir au tirage au sort de la classe de , dans le canton de , département de :

1° A établi sa résidence à , le 18 , et n'a point cessé d'y résider depuis lors ;

2° Qu'il occupe actuellement (*spécifier ici avec détails l'industrie, la profession ou l'emploi du jeune homme*).

En conséquence, nous estimons qu'il se trouve dans les conditions exigées pour obtenir la dispense prévue par l'article 50 de la loi précitée, et nous avons signé, avec le réclamant et les trois témoins susdénommés, la présente pièce.

Fait à , le 18 .

(Signatures du réclamant et des trois témoins)

(Signature du Consul.)

(L. S.)

Vu :

Pour légalisation de la signature de M , Consul de France à .

Le Ministre des Affaires Étrangères,

(L. S.)

Dispensés de l'article 50. — L'article 50 de la loi du 15 juillet 1889 accorde l'exemption du service militaire en temps de paix aux jeunes gens qui, avant l'âge de dix-neuf ans révolus, ont établi leur résidence à l'étranger, hors

d'Europe, et qui y occupent une situation régulière. Pour bénéficier de cette faveur, les jeunes gens remplissant les conditions ci-dessus indiquées devront se fixer hors d'Europe jusqu'à l'âge de trente ans. S'ils reviennent en France avant cet âge, ils auront, aux termes du deuxième alinéa de l'article 50, à accomplir le service actif prescrit par la loi, sans toutefois pouvoir être retenus sous les drapeaux au delà de la trentième année. La disposition dont il s'agit s'applique aussi aux dispensés qui rentreraient en Europe en dehors des congés réguliers suivants :

Les agents diplomatiques et consulaires, conformément à la circulaire du 6 août 1898, sont autorisés à accorder directement aux bénéficiaires de l'article 50, âgés de moins de trente ans, établis hors d'Europe dans leur circonscription, trois autorisations successives d'absence de trois mois chacune au maximum; mais, en aucun cas, il ne pourra être accordé plus d'une autorisation d'absence au cours d'une même année.

La seule différence, au point de vue de la constatation des changements de résidence, entre les réservistes et les jeunes gens dispensés par l'article 50, consiste en ce que les agents diplomatiques et consulaires à l'étranger ne se borneront pas à prendre acte de la déclaration d'arrivée ou de départ des bénéficiaires de l'article 50, en dressant le certificat d'usage qu'ils transmettent au département; ils devront, en outre, viser le livret militaire de l'intéressé aux pages 33-35.

La surveillance des dispensés de l'article 50 appartient aux consuls qui, chaque année, du 15 septembre au 15 octobre, terme de rigueur, doivent signaler au département ceux des dispensés qui auraient cessé de remplir les conditions sous lesquelles la dispense leur a été accordée ou auraient fait en Europe, en une ou plusieurs fois, un séjour momentané d'une durée supérieure à celle fixée par les règlements; il y aura lieu de mentionner dans le rapport le lieu de naissance, la classe et le lieu de tirage au sort du contrevenant.

On trouvera ci-dessus le modèle du certificat que les jeunes gens résidant hors d'Europe ont à solliciter de l'agent diplomatique ou consulaire pour justifier de leur droit à l'exemption. Ce certificat, qui est présenté au conseil de revision, doit être transmis au département par lettre spéciale.

Les Français auxquels il est fait application des dispositions précédentes sont, d'ailleurs, inscrits au même titre que les autres, sur la liste de recrutement de la classe à laquelle ils appartiennent.

Hommes fixés ou voyageant à l'étranger. — Tout Français encore soumis à la loi militaire, qui va se fixer ou qui voyage en pays étranger, doit, avant son départ de France, faire viser son livret militaire par la gendarmerie de sa résidence habituelle, et dès son arrivée à l'étranger prévenir l'autorité diplomatique ou consulaire de France, qui lui donne récépissé de sa déclaration et envoie une copie dans les huit jours au département des Affaires Étrangères. Tous les déplacements effectués à l'étranger doivent également à l'arrivée et au départ être signalés à la même autorité. Le délai accordé pour ces déclarations est de un mois. (Circ. du ministère de la Guerre du 21 novembre 1889.)

Tous les hommes fixés ou voyageant à l'étranger sont considérés comme ajournés jusqu'à leur rentrée en France, à la condition d'avoir effectué devant l'autorité diplomatique ou consulaire la déclaration de leur changement de résidence. Il n'est fait exception à cette règle qu'à l'égard des réservistes ou territoriaux habitant les pays limitrophes, lorsque les commandants de corps d'armée reconnaissent que ceux-ci peuvent être rappelés momentanément en France pour accomplir leurs devoirs militaires, sans compromettre pour cela leur situation.

Les hommes classés dans les services auxiliaires, fixés ou voyageant à l'étranger, et ayant fait les déclarations prescrites, sont dispensés des revues d'appel auxquelles les hommes de cette catégorie sont tenus d'assister en temps de paix au moment des opérations des conseils de revision.

Comme conséquence des dispositions qui précèdent, il n'est plus accordé de titre de dispense. (Circ. de la Guerre du 3 octobre 1883; Circ. du 31 octobre 1883; Circ. du 30 avril 1892.)

Des subsides peuvent être exceptionnellement accordés, au compte du budget de la guerre, aux Français qui, résidant d'une manière permanente dans un pays limitrophe de la France et ne pouvant par suite bénéficier d'un ajournement, seront convoqués en temps de paix par les commandants de corps d'armée. Ces subsides sont exclusivement réservés aux hommes qui n'auraient pas les moyens de prendre à leur charge les frais de leur voyage en France. Les agents diplomatiques et consulaires ont donc à fournir aux réservistes et territoriaux, qui se présentent devant eux munis d'un ordre d'appel, et dont l'indigence est constatée, la somme nécessaire pour gagner la frontière française. Ils sont en outre autorisés à rembourser à ces Français, au retour de leur période d'instruction, les frais de route depuis la frontière française jusqu'à leur résidence à l'étranger. La justification et la liquidation de ces avances s'effectuent conformément à l'article 66 du décret du 20 décembre 1890 sur la comptabilité des chancelleries. (Circ. du 28 janvier 1893.)

Jeunes gens omis. — Lors de l'établissement de l'état annuel de recrutement, les agents diplomatiques et consulaires doivent rappeler aux jeunes gens intéressés qu'aux termes de la loi du 2 février 1890, les omis qui auraient des excuses à faire valoir au sujet de leur non-inscription, peuvent prendre part au tirage au sort et bénéficier du numéro qui leur sera échu. Toutefois, ils auront à formuler une demande qui devra être déposée à la sous-préfecture du canton, sur les listes duquel ils figurent, huit jours au moins avant la date fixée pour les opérations du tirage. (Circ. du 25 avril 1891.)

Engagements volontaires. — Les engagements volontaires de trois ans peuvent être reçus pendant deux périodes : du 1er au 31 mars, et du 1er octobre au 31 décembre, jusqu'à

concurrence d'un nombre maximum fixé pour chaque corps de troupe, par une décision ministérielle. (Décret du 28 septembre 1889.)

Les engagements volontaires pour une période supérieure à la durée du service légal d'activité, c'est-à-dire de quatre ou de cinq ans, peuvent être reçus à toute époque de l'année et sans limitation de nombre. Les Français établis à l'étranger, qui ont l'intention de s'engager dans l'armée, soit pour trois ans, soit pour une période plus longue, doivent adresser une demande d'engagement au chef de corps, sous les ordres de qui ils désirent servir; mais pour qu'il soit donné suite à cette requête, il est nécessaire que les intéressés viennent en France se présenter à l'autorité militaire; ils ne peuvent, d'ailleurs, réclamer pour ce voyage leur rapatriement aux frais du ministère de la Guerre. (Circ. du 25 avril 1891.)

Les enfants d'étrangers naturalisés Français, lors même qu'ils seraient mineurs et nés à l'étranger avant la naturalisation des parents, peuvent contracter des engagements volontaires en signant la déclaration prévue par l'article 9 du Code civil. La même faculté est accordée, aux mêmes conditions, aux enfants mineurs d'un Français, qui aurait perdu sa nationalité par l'une des trois causes exprimées dans l'article 7 du Code civil, si le père recouvre sa nationalité d'origine, conformément à l'article 18 du même Code.

La déclaration dont il est question ci-dessus ne peut être faite par les enfants mineurs qu'avec le consentement exprès et spécial du père ou, à défaut, de la personne qui est appelée légalement à le remplacer (mère, tuteur, conseil de famille, etc., etc.). [Circ. de la Guerre du 30 décembre 1882.]

Engagements des enfants nés en France d'une mère française et d'un père étranger. — Les enfants mineurs nés en France d'une femme française mariée avec un étranger, lorsque celle-ci recouvre la qualité de Française, conformément à l'article 19 du Code civil, peuvent s'engager dans l'armée de terre et de mer. Les mineurs, orphelins de

père et de mère, nés en France d'une femme française mariée avec un étranger, ont le même droit. (Loi du 28 juin 1883.)

Engagements dans la légion étrangère. — Un étranger ne peut être admis dans l'armée française qu'en s'engageant au titre de l'un des régiments étrangers, pour cinq ans et comme soldat de deuxième classe. Les conditions d'admission sont les suivantes :

1° Avoir dix-huit ans au moins et quarante ans au plus ; 2° être reconnu propre au service militaire.

Pour faire constater son aptitude, l'étranger doit se présenter devant le commandant d'un bureau de recrutement, en France ou en Algérie, qui lui délivrera, s'il y a lieu, un certificat d'acceptation. Sur la production de cette pièce et de toutes autres que le candidat sera à même de fournir, l'engagement au titre de l'un des régiments étrangers est reçu par le sous-intendant militaire qui délivre à l'engagé une feuille de route portant indemnité pour rejoindre son corps.

Retour volontaire des insoumis et déserteurs. — Les agents du département des Affaires Étrangères doivent donner acte par écrit de la soumission qu'ils viennent faire en leurs chancelleries aux Français qui d'une manière quelconque se trouvent être réfractaires à la loi militaire. Ils doivent ensuite les inviter à rentrer en France, afin de se mettre sans retard à la disposition des autorités militaires, seules compétentes pour apprécier les motifs de leur faute et décider dans quelle mesure il y a lieu de leur faire application des sévérités de la loi. Il est essentiel que les agents remettent toujours aux intéressés un duplicata de leur soumission. (Circ. du 4 décembre 1879.)

Délivrance gratuite de pièces et visas en vue du service militaire. — Il y a lieu de délivrer gratuitement les pièces et les visas suivants :

1° Les visas et mentions que les agents consignent sur les livrets militaires ;

2° Les visas qu'ils apposent sur les demandes de dispense d'exercice, sur les demandes d'autorisation de subir à l'étranger la visite médicale, ainsi que sur les pièces produites à l'appui de ces requêtes;

3° Les procès-verbaux constatant les déclarations de repentir effectuées par des soldats déserteurs ou insoumis;

4° Les actes qui sont requis par l'administration militaire dans un intérêt de service;

5° Les pièces de l'état civil délivrées en vue du service militaire.

Les agents doivent, d'ailleurs, avoir le soin de faire mention sur les pièces délivrées en vue du service militaire de l'emploi qui doit en être fait. (Circ. du 30 mars 1881.)

Franchise postale. — Les agents diplomatiques et consulaires jouissent de la franchise postale, sur le territoire français, dans leur correspondance avec les commandants de régions et de subdivisions de régions militaires, les préfets et les sous-préfets. Il est bien entendu, d'ailleurs, que cette immunité ne peut s'appliquer qu'aux plis expédiés par les agents sur les paquebots des lignes françaises. (Circ. du 8 avril 1876.)

Refus de protection aux réfractaires. — Les agents diplomatiques et consulaires sont autorisés à refuser leur protection à tout Français qui, d'une manière quelconque, est réfractaire à la loi militaire. (Circ. du 16 juin 1873.)

Police sanitaire. — Il est enjoint à tous les agents de la France au dehors de se tenir bien informés de l'état sanitaire du pays où ils résident, et de transmettre au ministre du Commerce, par la voie du département dont ils relèvent, les renseignements qui importeront à la police sanitaire et à la santé publique de la France. S'il y a péril, ils doivent, en même temps, avertir l'autorité française la plus voisine ou la plus à portée des lieux qu'ils jugeraient menacés. (Décret du 22 février 1876.)

Tout agent du gouvernement au dehors, tout fonctionnaire, etc., qui, officiellement, dans une dépêche, un certi-

ficat, un rapport, une déclaration ou une déposition aurait sciemment altéré ou dissimulé les faits, de manière à exposer la santé publique, sera puni de mort, s'il s'en est suivi une invasion pestilentielle.

Il sera puni des travaux forcés à temps et d'une amende de 1,000 à 20,000 francs, lors même que son faux exposé n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle, s'il était de nature à pouvoir y donner lieu en empêchant les précautions sanitaires.

Les mêmes individus seront punis de la dégradation civique et d'une amende de 500 francs à 10,000 francs, s'ils ont exposé la santé publique en négligeant, sans excuse légitime, d'informer qui de droit de faits à leur connaissance de nature à produire ce danger, ou si, sans s'être rendus complices des violations des lois et règlements sanitaires, ils ont sciemment et par leur faute laissé enfreindre ou enfreint eux-mêmes des dispositions réglementaires qui eussent pu les prévenir. (Loi du 3 mars 1822.)

Pour tout ce qui concerne la patente de santé, voir chapitre VI, paragraphe 8 (première partie).

§ 4. — Sous-direction des affaires de chancellerie.

Attributions de cette sous-direction. — Cette sous-direction a dans ses attributions les affaires d'état civil, de successions, de recouvrements; conventions concernant l'état civil et les successions; actes notariés et autres actes de chancellerie; contrôle de la gestion des dépôts; établissement et application du tarif des droits consulaires; pouvoirs des agents consulaires non rétribués; correspondance concernant les naturalisations, les autorisations de séjour à l'étranger, les dispenses pour mariage, etc., rapatriements administratifs d'indigents; demandes de pièces et de renseignements, affaires diverses; délivrance des légalisations et visas; communications verbales; commissions rogatoires;

actes judiciaires; statistique des droits de chancellerie; régularisation et transmission des actes de l'état civil reçus en France et concernant des étrangers; conservation des actes de l'état civil reçus à l'étranger et concernant des Français; délivrance des expéditions de ces actes (Application de la loi du 8 juin 1893 et du 27 août 1897); conservation des registres des actes notariés reçus par les agents consulaires français.

Successions. — La compétence des agents diplomatiques et des consuls en matière de successions, dans les pays de chrétienté, est déterminée par les conventions spéciales conclues entre la France et le pays où ils résident.

Dans le Levant et en Barbarie, en cas de décès d'un Français, l'agent diplomatique ou le consul met les scellés sur les meubles et effets du défunt et ne souffre pas que les scellés des officiers de la justice du pays y soient apposés. Il est tenu de faire procéder incessamment à l'inventaire des biens et effets des Français décédés sans héritiers sur les lieux, dont il charge le chancelier, au bas de l'inventaire, en présence de deux témoins français qui le signent. Si toutefois le défunt avait constitué avant de mourir un procureur pour recueillir ses effets, lesdits effets lui sont remis. L'agent est tenu d'envoyer le plus tôt possible au département une copie de l'inventaire des biens des personnes décédées. (Ordonn. du 3 mars 1781.)

Lorsque les agents consulaires sont autorisés par les traités à liquider les successions de nos nationaux, ils ne doivent intervenir que dans la limite des pouvoirs que leur chef hiérarchique leur délègue sous sa responsabilité. S'ils n'avaient pas qualité pour recevoir des dépôts, cette délégation ne pourrait s'étendre aux actes qui donneraient lieu, de leur part, à un maniement de fonds, et dans le cas où des sommes provenant d'une succession française leur seraient remises, ils devraient les envoyer immédiatement au consulat duquel ils relèvent. (Circ. du 14 août 1866.)

Lorsqu'un agent a à régler la succession d'un Français

décédé dans son arrondissement, ou à en surveiller l'exécution, il doit, conformément aux règlements, faire procéder à la vente de tous les objets qui en dépendent. Il ne peut conserver, pour être transmis au département, que ceux de ces objets qui paraissent avoir un intérêt de souvenir pour les familles. Il y a lieu toutefois d'attendre les instructions du département pour transmettre ces objets. (Circ. du 22 juin 1858 ; Circ. du 8 octobre 1886.)

Le chef de poste est tenu de faire parvenir au ministère, le plus promptement possible, toutes les informations recueillies relativement aux successions des Français morts à l'étranger et, toutes les fois qu'il le peut, il joint à ces renseignements :

1° Une expédition ou une traduction de l'acte de décès du défunt, en ayant soin d'indiquer le lieu de sa naissance ou de son ancien domicile en France, afin que l'on puisse faire rechercher immédiatement les héritiers ; s'il y a impossibilité matérielle de se procurer un acte de décès régulier, il y a lieu d'y suppléer soit par un acte de notoriété pouvant en tenir lieu, soit par une déclaration des autorités locales servant au moins de commencement de preuve par écrit ;

2° Une copie régulière du testament s'il en a été trouvé un ;

3° Une copie ou une traduction régulière de l'inventaire des valeurs mobilières et des immeubles, ou, s'il n'est pas possible de se procurer cette dernière pièce, un état approximatif de l'actif et du passif de la succession ;

4° Une copie du procès-verbal de vente des effets inventoriés ;

5° Tous les documents qui peuvent être utiles au département pour contrôler la liquidation et renseigner les intéressés.

Il est à noter que les différentes expéditions ou copies qui viennent d'être mentionnées ne doivent pas être soumises aux taxes du tarif lorsqu'elles sont établies en chancellerie. Il convient, d'autre part, que les agents fassent ce qui dépend d'eux pour les obtenir gratuitement, lorsqu'elles sont délivrées par l'autorité locale. (Circ. du 8 octobre 1886.)

Il arrive quelquefois que les successions de Français intéressant leurs compatriotes qui résident en France donnent lieu à des procès dans le pays où elles sont ouvertes. Si la valeur de ces successions n'est pas largement suffisante pour couvrir les frais du litige, si même il n'a pas été recouvré une somme nécessaire pour y faire face, les agents ne doivent jamais autoriser les poursuites, lors même qu'ils auraient reçu de France les procurations des héritiers à cet effet. Dans ce cas ils ont soin de prévenir le département de ces difficultés qui sont portées à la connaissance des intéressés. Ce n'est que lorsque ces derniers ont versé une provision suffisante que les agents peuvent permettre d'entreprendre les poursuites. (Circ. du 22 juin 1858.)

Le règlement des frais occasionnés s'effectue alors de la même manière que pour les autres actes de chancellerie. (Circ. du 30 mai 1885.)

Les successions des gens de mer doivent être réglées conformément aux prescriptions spéciales énoncées dans la troisième partie : « Service maritime. »

Recouvrements. — Voir chapitre VII, paragraphe 2 (première partie).

Dépôts. — Voir chapitre VII, paragraphe 1er (première partie).

Rapatriement des indigents de l'ordre civil. — Les frais des rapatriements effectués par les soins des agents diplomatiques et consulaires dans les conditions déterminées par les règlements sont remboursés par les différents départements ministériels dont relèvent les individus rapatriés. Les frais faits pour le rapatriement des Français qui se trouvent sans ressources à l'étranger et qui n'appartiennent à aucun service public, sont imputables sur le budget du ministère de l'Intérieur. Ces frais sont à la charge du budget du gouvernement général de l'Algérie ou du budget des colonies, lorsqu'il s'agit d'Algériens ou de personnes ayant leur domicile de secours dans nos possessions d'outre-mer.

Le rapatriement n'est dû à personne, c'est une faveur

toute spéciale, un bienfait qui ne peut s'accorder que rarement. Pour l'obtenir, il faut mériter cette faveur, non seulement par un état d'indigence absolue, mais aussi par de bons antécédents sous le rapport de la conduite et de la moralité.

En principe, les chefs des postes diplomatiques et consulaires ne peuvent rapatrier les indigents de l'ordre civil qu'après en avoir préalablement obtenu l'autorisation. Lorsqu'un Français sans ressources s'adresse à eux en vue du rapatriement, ils doivent transmettre sa requête au ministre des Affaires Étrangères, en l'accompagnant de tous les renseignements nécessaires pour mettre l'administration supérieure en mesure d'apprécier les motifs de la demande, de contrôler les assertions du postulant, de connaître son passé, de rechercher son lieu d'origine et sa famille. Ils doivent également indiquer, d'une manière aussi approximative que possible, le chiffre de la dépense qu'occasionnerait le rapatriement. La demande est communiquée par le ministère des Affaires Étrangères au ministère de l'Intérieur qui, après une enquête sur les antécédents du postulant et sur la situation de fortune de sa famille, autorise, s'il y a lieu, le rapatriement aux frais de l'État.

La faculté de rapatrier d'office n'est laissée aux agents que sous leur responsabilité personnelle, ils ne doivent user de cette latitude qu'en cas d'absolue nécessité, d'urgence, de force majeure pour ainsi dire, notamment lorsqu'ils jugent impossible de demander et d'attendre l'autorisation, soit parce que l'indigent à rapatrier serait une cause de scandale public de nature à compromettre les bons rapports internationaux, soit parce que son expulsion serait réclamée d'urgence par les autorités locales. Les agents feront bien de se souvenir qu'en effectuant des rapatriements sans autorisation, ils s'exposent à ce que les frais soient laissés ou mis à leur charge si la mesure n'est pas approuvée ou si l'état des crédits ne permet pas le remboursement. Ils sont tenus d'ailleurs, toutes les fois qu'ils procèdent à un rapa-

triement d'office, de faire immédiatement connaître au département les causes de leur détermination en transmettant tous les renseignements concernant l'individu rapatrié. Les agents en résidence dans les pays limitrophes ou voisins de la France sont particulièrement invités à restreindre les rapatriements qu'ils pourraient, eu égard à la dépense minime, être portés à accorder avec plus de facilité.

En cas de rapatriement d'office, les agents diplomatiques et consulaires doivent, indépendamment de l'avis à donner au département, prévenir d'urgence l'autorité départementale la plus voisine du point de la frontière sur lequel l'indigent rapatrié est dirigé, afin de mettre l'administration territoriale en mesure de pourvoir, s'il y a lieu, à ses besoins, et de l'acheminer vers le lieu de sa destination définitive.

Les agents diplomatiques et consulaires ne doivent accorder des réquisitions de passage à destination de l'Algérie et des autres colonies françaises, qu'après s'être assurés que les postulants sont originaires de la colonie dans laquelle ils demandent à être rapatriés, qu'ils y ont conservé leur domicile de secours et que soit par eux-mêmes, soit par les parents qu'ils y ont laissés, ils sont certains d'y retrouver dès leur débarquement un asile et des moyens d'existence.

Tous les rapatriements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique, à destination du point du territoire français le plus rapproché du but du voyage des indigents rapatriés. Autant que faire se peut, les rapatriements ont lieu par voie de mer et dans les conditions déterminées par le décret du 22 septembre 1891 (voir page 338). Il importe d'éviter le recours aux paquebots-poste et aux navires étrangers, dont l'emploi ne pourrait manquer d'être onéreux pour le budget de l'État.

Il est interdit de délivrer aux indigents des réquisitions d'embarquement destinées à leur permettre de se rendre d'un port étranger dans un autre port étranger, sans que le voyage ait pour but le retour en France. A moins d'impossibilité absolue, les voyages de retour en France doivent

avoir lieu directement sans arrêt et séjour dans les ports étrangers ou dans ceux de l'Algérie et des colonies.

Les rapatriements sont effectués à la dernière classe ; l'admission à une classe supérieure ne peut être accordée qu'aux personnes dont l'état de santé exige absolument des soins particuliers. Dans les cas exceptionnels et urgents où les agents diplomatiques et consulaires prennent sous leur responsabilité une mesure de cette nature, ils s'exposent à ce que la dépense soit mise à leur charge si elle n'est pas approuvée. Ils doivent en tous cas informer immédiatement le département des motifs qui les ont déterminés à déroger à la règle.

Lorsque les agents se trouvent dans l'impossibilité d'acquitter eux-mêmes d'avance, entre les mains des entrepreneurs de transport, les frais de rapatriement jusqu'à la frontière de France, ils doivent, par des motifs de prudence, ne point remettre à l'indigent rapatrié la totalité de la somme nécessaire pour son voyage. Dans ce cas ils adressent l'indigent à l'agent français qui se trouve sur la route à parcourir le plus voisin de leur résidence. Celui-ci fournit à ce même indigent les moyens de gagner un autre point plus rapproché de la frontière française et ainsi de suite jusqu'à l'arrivée en France.

Il y a lieu de délivrer à chaque indigent rapatrié un passeport ou une passe énonçant ses nom, prénoms, âge, profession, date et lieu de naissance, avec l'indication de l'arrondissement et du département, le lieu de sa destination et sa qualité d'indigent sans ressources, étranger à tout service public, rapatrié aux frais de l'État, enfin les motifs qui ont nécessité le rapatriement. Le cas échéant, il convient de joindre à ces renseignements telles observations qui paraîtraient nécessaires. Ces observations doivent être consignées sur le passeport même, de manière à ce qu'elles se présentent facilement à l'attention de quiconque examinera le passeport qui, du reste, doit être visé dans les principaux lieux où le voyageur passe, afin qu'il ne puisse s'écarter de sa route.

Les passeports délivrés aux Algériens rapatriés comme indigents doivent désigner le nom de leur tribu, le lieu ou la partie territoriale de leur résidence en Algérie et l'autorité qui leur a délivré leur passeport primitif, contenir enfin toutes les indications utiles pour constater qu'ils sont réellement des Algériens et non pas des Arabes indépendants de notre domination et auxquels, par conséquent, la France ne doit aucun secours.

Les réquisitions d'embarquements délivrées à l'occasion des rapatriements par voie de mer doivent contenir toutes les indications spécifiées ci-dessus et énoncer en outre le lieu d'embarquement, la classe à laquelle le passager est admis et le lieu de débarquement. Les ordres d'embarquement sont délivrés par le chef de poste lui-même et sous sa signature.

Bien qu'en réalité le fait de l'indigence se trouve implicitement exprimé par la dénomination de rapatrié, il est nécessaire, afin d'éviter toute contestation entre l'État et les compagnies, d'énoncer dans les ordres d'embarquement les mots : *Français indigent rapatrié à destination de..... aux places de.....* (indiquer la dernière classe).

Lorsque les chefs de poste sont informés qu'un indigent de nationalité française résidant dans leur circonscription est frappé d'aliénation mentale et ne peut être laissé en liberté, ils doivent faire auprès des autorités territoriales les démarches nécessaires en vue de le faire admettre dans un établissement public ; il appartient dès lors au gouvernement du pays dans lequel l'aliéné est interné de réclamer par la voie diplomatique, s'il y a lieu, son rapatriement ainsi que le remboursement des frais faits pour son entretien. Dans les pays où il n'est pas possible de procéder de cette manière, les agents suivent les règles déterminées ici. En principe, les rapatriements d'aliénés ne doivent être opérés que sur l'avis conforme d'un médecin appelé à examiner si le malade est ou n'est pas en état de supporter le voyage. Les rapatriements de cette nature doivent, d'ailleurs, être

entourés de précautions particulières notamment quand ils ont lieu par mer.

A l'égard des étrangers, quels qu'ils soient, réfugiés ou autres, les agents ne doivent jamais, sans autorisation préalable du département, les faire embarquer pour une destination quelconque aux frais de l'État, toute infraction à cette règle engagerait la responsabilité pécuniaire de l'agent qui aurait prescrit l'embarquement.

Les dépenses faites pour le rapatriement des indigents sont inscrites, justifiées et remboursées dans les conditions fixées par les règlements sur la comptabilité des chancelleries. (Circ. du 8 juillet 1847; Circ. du 5 mai 1849; Circ. du 30 novembre 1850; Circ. du 20 novembre 1856; Circ. du 5 décembre 1860; Circ. du 6 février 1862; Circ. du 20 septembre 1866; Circ. du 19 juillet 1866; Circ. du 26 mars 1867; Circ. du 6 août 1867; Circ. du 2 avril 1887.)

Rapatriement des religieux. — Les lazaristes, les missionnaires, les sœurs de charité, les frères de la doctrine chrétienne et les membres des diverses congrégations et ordres religieux ont droit, pour leur retour en France, au passage gratuit sur les paquebots à vapeur, à la condition de payer les frais de nourriture. Les autres membres du clergé, tels que les prêtres séculiers, ne jouissent pas de la même faveur. Il est donc indispensable d'indiquer sur les ordres d'embarquement, suivant le cas, soit la qualité de missionnaire, soit l'ordre religieux auquel appartiennent les personnes rapatriées.

Les religieux et religieuses rapatriés doivent voyager en 2e classe; il n'est fait d'exception qu'en faveur des chefs supérieurs qui peuvent être admis à la 1re classe. (Circ. du 8 juillet 1847; Circ. du 27 juin 1856; Circ. du 5 décembre 1860.)

Rapatriement des fonctionnaires et employés. — Les agents diplomatiques et consulaires doivent, sans aucun retard, donner avis au département des réquisitions d'embarquement qu'ils peuvent être appelés à délivrer en faveur des

fonctionnaires ou employés d'une administration publique et indiquer d'une manière précise les motifs de ces concessions exceptionnelles. Ces renseignements sont indispensables pour mettre le département à même de réclamer aux divers ministères les frais auxquels donne lieu le rapatriement des agents qui en dépendent. (Circ. du 27 juin 1856.)

Rapatriement des passagers provenant d'un naufrage. — Dans les cas de sinistre il est du devoir des agents français à l'extérieur de secourir indistinctement les marins de l'équipage et les passagers, mais ce ne peut jamais être un motif pour ne pas porter, d'une manière distincte et directe, au compte de chaque ministère débiteur, les avances qu'il y a lieu de faire pour les uns et les autres.

Toutes les dépenses pour rapatriement, concernant des passagers et autres individus de l'ordre civil, qui figureraient dans les comptes de la Marine, seraient invariablement rejetées, sauf aux agents à se pourvoir auprès de qui de droit pour en obtenir le remboursement. (Circ. de la Marine du 12 juillet 1855.)

Rapatriement des jeunes soldats. — Les jeunes Français résidant à l'étranger, qui se présentent dans les postes diplomatiques et consulaires, munis de leur ordre de route ou d'un certificat émané du commandant de recrutement, constatant qu'ils ont tiré au sort et sont inscrits parmi les jeunes gens appelés au service, peuvent être envoyés en France, aux frais du ministère de la Guerre, s'ils se trouvent en état d'indigence. (Circ. du 26 mars 1873, du 16 juin 1873 et du 9 avril 1875.)

Les jeunes gens qui viennent de l'étranger remplir en France leurs devoirs militaires sont, à l'expiration de leur service, renvoyés dans leur famille aux frais de l'État.

Jusqu'à la frontière, l'indemnité de route est payée à ces jeunes gens par les soins de l'autorité militaire, ensuite les agents diplomatiques et consulaires ont à leur fournir les secours nécessaires pour leur permettre de regagner leurs foyers.

Les avances faites de ce chef sont remboursées par le ministère de la Guerre, sur la présentation d'états dressés conformément aux règlements sur la comptabilité des chancelleries. (Circ. du 20 juillet 1875.)

Rapatriement des militaires isolés. — Il convient de poser d'abord en règle générale que le rapatriement en France, aux frais de l'État, ne peut être accordé qu'aux militaires en activité de service ou à ceux rappelés de la non-activité, qui justifient de cette situation par un ordre d'appel et qui ne sont pas en état de subvenir eux-mêmes aux frais de leur voyage. (Circ. du 26 mars 1873.)

Les militaires français qui se trouvent à l'étranger, par suite d'évasion des prisons de l'ennemi, de naufrage ou autre événement extraordinaire, reçoivent, par les soins des agents diplomatiques et consulaires français, les secours en argent ou en vivres et vêtements qui leur sont indispensables pendant leur séjour obligé ou pendant le trajet qu'ils ont à faire pour rentrer en France. Ces secours sont à la charge de l'État.

Les secours en argent sont proportionnés au prix des denrées de première nécessité, dans les pays où se trouvent les militaires. La quotité en est réglée par l'agent diplomatique ou consulaire, sur deux taux uniformes, l'un pour les officiers de tous grades indistinctement, l'autre pour les sous-officiers et soldats. Les officiers reçoivent les moyens nécessaires pour payer leur transport par les voies rapides, en suivant toutefois la voie la moins onéreuse pour l'État, lorsque leur transport ne peut être assuré par des réquisitions.

Quand le militaire est en marche, les secours en argent ne lui sont accordés que pour le trajet à faire jusqu'à la plus prochaine résidence d'un agent diplomatique ou consulaire français, lequel continue l'allocation ou la modifie, eu égard à la valeur des denrées dans le pays à traverser. Les militaires qui sont transportés en France aux frais de l'État, sur des bâtiments de la marine de l'État ou sur des navires du

commerce avec lesquels les agents diplomatiques ou consulaires ont à l'avance traité du passage, n'ont droit à aucun secours en argent pour le temps que dure la traversée.

Les effets ci-après désignés sont les seuls dont la fourniture puisse être autorisée, savoir : une capote ou redingote, un pantalon, un bonnet de police ou autre coiffure analogue, un col ou cravate, une chemise, une paire de guêtres, une paire de souliers. La distribution de ces effets pendant la station à l'étranger ou la route à parcourir jusqu'à la frontière de France n'a lieu qu'en cas d'urgence et au fur et à mesure des besoins.

Indépendamment des secours que les agents diplomatiques et consulaires ont la faculté d'accorder au compte de l'État, ils sont en outre autorisés à faire des avances en argent aux officiers. Toutefois, ces avances ne peuvent excéder le montant d'un mois de solde pendant toute la durée du séjour ou de la marche de l'officier en pays étranger. La quittance est adressée immédiatement au ministre de la Guerre par l'intermédiaire des Affaires Étrangères et transmise à l'intendant de la division militaire où l'officier doit résider à son retour en France.

Les secours en argent ou en vêtements accordés par les agents aux militaires de tous grades, et les avances faites aux officiers sont exactement mentionnés, au point de départ et pendant leur route, sur le passeport ou autre titre authentique au moyen duquel ils voyagent.

Les dépenses effectuées pour le compte du ministère de la Guerre sont portées, à l'expiration du trimestre auquel elles s'appliquent, dans un état certifié qui présente distinctement pour chaque militaire la nature des secours qu'il a reçus et la somme qui y est afférente, ainsi que le montant des avances qui peuvent lui avoir été faites. Aucune pièce justificative n'est exigée à l'appui de ces états qui sont transmis au ministre de la Guerre par l'intermédiaire des Affaires Étrangères.

Il convient, autant qu'il est possible, de renvoyer en

France, par la voie de mer, les militaires à l'étranger. Les capitaines des bâtiments français sont tenus de les recevoir à leur bord ; s'ils s'y refusent, la déclaration par écrit qu'ils sont requis de faire à cet égard, ou, à défaut de cette déclaration, le rapport des motifs qu'ils allèguent est adressé au ministère des Affaires Étrangères qui le transmet au département de la Guerre.

Le prix de la traversée sur un bâtiment français de la marine marchande est par jour de 3 francs pour un officier quel que soit son grade, et de 1 franc pour un sous-officier ou soldat. Lorsque le transport peut s'effectuer seulement par un bâtiment étranger, l'agent diplomatique ou consulaire traite de gré à gré avec le capitaine. Le prix de la traversée n'est acquitté qu'à l'arrivée à destination. Toutefois, quand le navire est étranger, ce prix est payé d'avance au capitaine, s'il l'exige. Le capitaine, si le navire est français, remet au sous-intendant militaire, dans l'arrondissement duquel se trouve le port de débarquement, l'état nominatif, certifié par la légation ou le consulat, du point de départ des militaires qu'il a reçus à son bord, et, si le bâtiment est étranger, une attestation émanée de la même autorité constatant la somme convenue pour le transport. Le sous-intendant délivre aussitôt un mandat de paiement imputable sur le crédit mis à sa disposition pour le service de l'indemnité de route. Si c'est l'agent diplomatique ou consulaire qui acquitte directement le prix de la traversée, la somme qu'il paie au capitaine figure dans l'état trimestriel mentionné plus haut. (Décret du 12 juin 1867.)

Rapatriement des militaires en détachement. — Lorsque des secours sont réclamés par des militaires formant détachement, l'agent diplomatique ou consulaire les accorde sur la remise que lui fait le chef de la troupe d'un état dressé et certifié par lui où les hommes qu'il commande sont désignés par noms, prénoms et grades, avec indication du corps auquel ils appartiennent. Cet état nominatif est annexé par les agents à l'état trimestriel des dépenses pour

le service de la Guerre qu'ils doivent transmettre au département des Affaires Étrangères.

En ce qui concerne les frais de rapatriement, il est procédé comme pour les militaires isolés. (Décret du 12 juin 1867.)

Rapatriement en cas de mobilisation. — Les hommes qui, au moment d'une mobilisation, sont fixés ou voyagent à l'étranger reçoivent, au compte du budget de la Guerre, mais seulement lorsqu'ils ne peuvent se charger eux-mêmes des frais de leur retour, des subsides ou réquisitions de passage gratuit pour rejoindre le point le plus rapproché de la frontière française. A partir de cet endroit l'indemnité de route leur est allouée par les soins de l'intendance militaire pour se rendre au lieu de convocation.

Les subsides afférents à la partie du voyage effectuée en dehors du territoire français sont avancés aux intéressés par les agents des Affaires Étrangères ainsi que cela se pratique déjà en temps de paix à l'égard des déserteurs ayant fait leur soumission ou des jeunes gens répondant à un ordre d'appel sous les drapeaux. Toutefois, ces subsides doivent être limités aux seuls nationaux dont la situation paraîtrait réellement digne d'intérêt.

Quant à la liquidation et à la justification de ces dépenses, elles s'effectuent conformément aux règlements en vigueur pour les frais de route des militaires isolés. (Circul. du 31 mai 1889.)

Réserve dans l'emploi des paquebots-poste. — Les agents ne doivent user qu'avec la plus grande réserve du droit de réquisition qui leur est accordé sur les paquebots-poste. Lorsque l'État faisait lui-même le service, la concession d'un passage lui imposait seulement la charge d'un transport gratuit sans l'obliger du moins à faire un déboursé ; elle a maintenant pour résultat de lui faire supporter des frais bien plus considérables malgré la réduction de 30 p. 100 consentie par les compagnies.

En ce qui concerne les compagnies elles-mêmes, chaque

permis d'embarquement abusivement accordé constitue une infraction réelle à la loi, et les concessionnaires qui tiennent leur droit de l'État seraient fondés à se plaindre si les agents, par une tolérance destructive du contrat, en leur imposant illégalement un rabais de 30 p. 100, les frustraient d'une partie des bénéfices légitimes qu'ils ont dû se promettre de la concession.

On comprend que, dès lors, il est nécessaire de restreindre aux plus indispensables besoins la concession de permis d'embarquement sur les paquebots-poste. (Circ. du 6 octobre 1851.)

Justification des dépenses de rapatriement. — Il est essentiel que les pièces justificatives produites à l'appui des demandes en remboursement au ministère de l'intérieur pour le rapatriement de Français indigents portent l'indication de la nationalité et du lieu de naissance des rapatriés, ainsi que de la réquisition de l'agent qui a ordonné l'embarquement. Il est utile aussi d'y ajouter tous autres renseignements propres à permettre de constater que ces pièces s'appliquent à un rapatriement opéré dans des conditions qui le mettent à la charge du ministère de l'intérieur. D'un autre côté, lorsqu'il est question d'étrangers dont le rapatriement donne lieu à une réclamation qui suit la voie diplomatique, il est indispensable de produire un extrait ou une copie des réquisitions en vertu desquelles les individus rapatriés ont été embarqués. (Circ. du 29 juillet 1868.)

En ce qui concerne le rapatriement des gens de mer, voir à la troisième partie *Service maritime*, chapitre I^er^, paragraphe VIII.

Significations judiciaires. — Les agents diplomatiques et consulaires sont chargés de faire parvenir aux parties intéressées directement, ou, s'ils n'ont pas reçu d'ordre contraire, par l'intervention officieuse des autorités locales, sans frais ni formalités de justice et à titre de simples renseignements, les exploits signifiés en vertu de l'article 69 du Code de procédure civile aux parquets des procureurs généraux

et procureurs de la République en France dont le ministère des Affaires Étrangères leur fait l'envoi.

Ils doivent renvoyer au département les actes dont ils ne peuvent opérer la remise, en faisant connaître les motifs qui s'y sont opposés. (Ordonn. du 25 octobre 1833.)

Actes notariés. — Voir chapitre IV (première partie).

Actes de l'état civil.—Voir chapitre Ier (première partie).

Pouvoirs des agents consulaires. — Voir chapitre III, paragraphe Ier (deuxième partie).

Gratuité des actes de chancellerie. — I. — La gratuité est acquise de plein droit :

1° Aux actes et pièces désignés par le tarif et les instructions ministérielles comme ne donnant point ouverture à perception ;

2° Aux actes et pièces établis dans un intérêt administratif français.

II. — Les chefs de poste sont autorisés à faire délivrer gratis ou sans frais, sous leur responsabilité personnelle :

1° Les actes et pièces réclamés par des personnes notoirement indigentes ;

2° Les actes dressés dans un intérêt administratif soit par les autorités territoriales, soit par les agents diplomatiques ou consulaires étrangers, lorsque, dans des circonstances analogues, les actes de même nature sont remis aux agents français sans qu'ils aient à acquitter aucune taxe.

III. — Les actes et pièces intéressant personnellement les agents du gouvernement français peuvent leur être délivrés sans frais lorsqu'il s'agit de documents dont ces agents ont besoin en raison même de leur résidence à l'étranger. En ce qui concerne les autres actes requis par les agents du gouvernement, ils doivent être soumis aux taxations ordinaires du tarif. (Circ. du 1er mai 1889.)

Les sociétés de secours mutuels approuvées sont, au point de vue de la gratuité des actes ou pièces qu'elles peuvent avoir à réclamer, assimilées aux caisses de retraites pour la vieillesse. (Circ. du 25 mai 1889.)

Avis au département des frais occasionnés par la délivrance des actes de chancellerie. — Les agents doivent rendre exactement compte au département, sous le timbre de la sous-direction des affaires de chancellerie, de toutes les dépenses faites pour le compte de particuliers ou d'administrations publiques à l'occasion d'affaires traitées par cette sous-direction, et veiller à ce que les lettres présentant le détail de ces dépenses soient toujours accompagnées de pièces justificatives réglementaires. Cette formalité est indispensable pour mettre le département en mesure de contrôler les frais ainsi déboursés et d'en justifier vis-à-vis des intéressés qui, généralement, ont déposé une provision entre les mains de l'agent comptable. (Circ. du 30 mai 1885; circ. du 12 janvier 1850.)

Transport en France des restes des personnes décédées à l'étranger. — Les cercueils apportés de l'étranger doivent, pour pouvoir pénétrer en France, être accompagnés :

1° D'une attestation de l'agent diplomatique ou consulaire français du lieu de provenance constatant la nature de la maladie qui a précédé le décès et l'accomplissement des mesures de précaution prescrites par les règlements français pour la conservation des corps;

2° D'un acte établissant l'identité de la personne décédée que l'on transporte.

Pour dresser l'attestation dont il est question ci-dessus, les agents doivent s'en rapporter aux déclarations des hommes de l'art commis à la vérification des opérations accomplies. (Circ. du 4 novembre 1868.)

Il est utile, en outre, que les agents préviennent les familles intéressées qu'elles ont à se munir d'une autorisation de passage auprès du ministre de l'Intérieur en faisant connaître la frontière par laquelle le corps doit pénétrer sur le territoire français. Cette autorisation peut d'ailleurs être réclamée et obtenue par la voie télégraphique. (Circ. du 5 janvier 1884.)

États de comptabilité en vue du contrôle administratif. — L'instruction du 7 mai 1892 énumère les pièces qu'il est nécessaire de transmettre à la sous-direction des affaires de chancellerie, par trimestre et annuellement, en vue du contrôle administratif.

Ces pièces sont par trimestre :

1° Un état des dépôts en numéraire ou un certificat pour néant ;

2° Un état des dépôts en nature ou un certificat pour néant ;

3° Un état des actes établis et des taxes appliquées pendant le trimestre.

Les consuls doivent encore joindre à cet envoi les états de comptabilité des agents consulaires placés sous leur direction.

Annuellement, outre les pièces déjà mentionnées ci-dessus :

1° Un état des dépôts de titres et papiers ;

2° Un état des dépôts des testaments olographes ou mystiques remis en chancellerie du vivant du testateur pour en assurer la conservation.

Voir également à la première partie, chapitre VII, paragraphe premier, l'article : *Contrôle administratif.*

Les imprimés relatifs au contrôle administratif sont fournis par le département, de même que ceux concernant la division de la comptabilité, il a donc paru inutile d'en reproduire ici les modèles.

Comptabilité des agences consulaires. — Les dispositions qui régissent la comptabilité des agences consulaires non rétribuées sont disséminées dans l'ordonnance du 23 août 1833 (art. 2, 10, 13, 14, 15 et 16), la circulaire du 5 mai 1853, le règlement du 21 juin 1862 (art. 3, 13, 14, 17, 20 et 21), la circulaire du 15 juillet 1862, le décret du 16 janvier 1877 (art. 38), la circulaire du 24 décembre 1877 et le décret du 14 août 1880 (art. 81).

Il a paru utile de les rassembler dans un seul et même

acte. Tel est l'objet de l'instruction dont la teneur suit (18 février 1882) :

Les agents consulaires sont autorisés à percevoir, pour les actes qu'ils peuvent recevoir, délivrer ou viser, les droits inscrits au tarif des chancelleries. Un extrait de ce tarif, comprenant les actes de leur compétence et certifié conforme par le chef de l'arrondissement consulaire, doit être constamment affiché dans leur bureau.

Ils tiennent un registre de recettes; chaque perception y est inscrite par ordre de date et de numéro avec l'indication de l'article et de l'observation du tarif qui l'autorise et l'énoncé sommaire de l'acte qui y aura donné lieu et des noms et qualités des requérants.

Ils doivent faire également mention, sur les minutes et sur chaque expédition des actes, du montant du droit acquitté, de l'article et de l'observation du tarif qui l'autorisent, ainsi que du numéro.

Lorsque les actes ont été délivrés gratis, mention doit en être faite sur les actes.

Les agents consulaires conservent, à titre d'honoraires et d'indemnité de frais de bureau, la totalité des taxes qu'ils perçoivent.

Ceux de ces agents qui ont été autorisés par décisions spéciales à recevoir des dépôts sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions de l'ordonnance du 24 octobre 1833 sur les dépôts faits dans les chancelleries.

Le chef de l'arrondissement consulaire veille à ce que les agents consulaires qui, d'après les dispositions des règlements, agissent sous sa direction, son contrôle et sa responsabilité, ne fassent que des actes de leur compétence et n'opèrent que des perceptions autorisées par le tarif et les instructions relatives à son application. Il surveille également la situation des dépôts pouvant, dans le cas prévu par l'article précédent, exister dans les agences de la circonscription.

A la fin de chaque mois, les agents consulaires doivent

envoyer au chef de l'arrondissement consulaire une copie certifiée par eux de leur registre de perception ainsi qu'une déclaration de la retenue qu'ils auront faite de leurs recettes, sauf à transmettre des états pour néant lorsqu'ils n'ont fait aucune recette.

Ceux qui sont spécialement autorisés à recevoir des dépôts sont tenus d'accompagner les pièces précitées d'états de dépôts.

Au commencement de chaque trimestre, les chefs d'arrondissement consulaire transmettent au ministère des Affaires Étrangères des états présentant la récapitulation des recettes et dépenses effectuées pendant le trimestre précédent dans les agences relevant de leur poste. Ces états sont dressés par les chanceliers et certifiés par les chefs de poste. Ils doivent être accompagnés des déclarations de retenue délivrées par les agents consulaires, et, lorsqu'il y a lieu, d'états de dépôts dressés dans la forme prescrite.

En ce qui concerne les agences trop éloignées du chef-lieu de l'arrondissement consulaire pour que les états récapitulatifs de leurs recettes et dépenses puissent être transmis dans le délai indiqué ci-dessus, l'envoi de ces états doit avoir lieu dans le courant du trimestre suivant celui pendant lequel les opérations ont été effectuées. L'impossibilité de transmettre dès le début du trimestre les états de certaines agences ne doit point, d'ailleurs, avoir pour effet de retarder la production des pièces pouvant être expédiées à l'époque normale. (Instr. du 18 février 1882 relative à la comptabilité des agents consulaires non rétribués.)

CHAPITRE IV

DIVISION DES ARCHIVES

Organisation et attributions de la division des archives. — Cette division comprend trois services :

1° Service historique et des communications au public ;

2° Service des communications au département et du classement ;

3° Service géographique.

Le 1er bureau, service historique et des communications au public, a dans ses attributions la rédaction des catalogues et inventaires des archives, des notes et mémoires historiques pour le service du département, préparation des travaux demandés par la commission des archives diplomatiques, recherche pour tout service public et privé des renseignements relatifs à la période antérieure à 1830 ; communication de documents aux personnes autorisées par le ministre à consulter les archives des affaires étrangères.

Le 2e bureau, service des communications au département et du classement, a dans ses attributions la garde et conservation des correspondances et documents contemporains ; des traités et conventions, classement des correspondances diplomatiques et consulaires, garde et envoi du *Bulletin des lois* aux différents postes diplomatiques et consulaires ; correspondance relative aux prêts de manuscrits appartenant aux dépôts français et étrangers.

Le service géographique a dans ses attributions la garde de la collection des cartes géographiques pour l'usage du

département, des plans et documents relatifs aux limites du territoire, construction de cartes et rédaction de notes géographiques pour les divers services du ministère.

Documents composant les archives. — Tous les traités et conventions entre la France et les puissances étrangères, les correspondances tant officielles que confidentielles entre le département des Affaires Étrangères et les agents, les rapports, mémoires et, d'une manière générale, tous les documents reçus ou adressés par les agents en leur qualité officielle sont la propriété de l'État et constituent les archives. (Ordonn. du 18 août 1833.)

Conservation et enregistrement des archives. — Les chancelleries pouvant être considérées comme de véritables greffes, tous les actes originaux, tous les registres d'ordre et de comptabilité doivent y être scrupuleusement conservés, afin que l'on puisse dans tous les temps vérifier les opérations quelle qu'en soit l'époque. Les agents ont donc le devoir de veiller à ce qu'aucune des pièces existant dans leur chancellerie n'en soit enlevée et ils n'en doivent eux-mêmes déplacer aucune. (Instructions particulières du 8 août 1814.)

Il est tenu dans chaque résidence diplomatique ou consulaire un registre exact de toutes les pièces composant les archives. La nature et le contenu de ces pièces y sont énoncés sommairement ainsi que leur date, leur origine, leur numéro d'envoi et de réception.

Tout agent, chef de poste, à l'expiration de ses fonctions, fait remise, soit à son successeur, soit à la personne chargée de gérer provisoirement son poste, de toutes les pièces confiées à sa garde ou reçues par lui durant le cours de sa gestion aussi bien que des minutes de toutes celles qu'il a écrites. Cette remise s'opère au moyen d'une vérification contradictoire constatant que les pièces conservées dans les cartons du poste sont au même nombre et dans le même ordre que les pièces enregistrées. Il en est dressé un procès-verbal que signent le fonctionnaire sortant et son successeur ou la personne gérant le poste par intérim. Il est fait

mention au procès-verbal de la déclaration du fonctionnaire sortant qu'il ne garde aucun original des pièces enregistrées et que, dans le cas où il en aurait fait prendre des copies, il s'engage à n'en rien publier ni laisser publier sans l'autorisation préalable du gouvernement. La minute de ce procès-verbal reste déposée dans les archives du poste où il est dressé ; une copie régulière en est donnée comme décharge au fonctionnaire sortant, une autre copie est transmise au département.

Les agents chargés de missions extraordinaires et temporaires doivent déposer aux archives du ministère, lors de leur retour, toutes les pièces relatives à leurs missions, en remplissant les mêmes formalités que ci-dessus. (Ordonn. du 3 mars 1871 ; Ordonn. du 18 août 1833.)

Récolement des inventaires. — Dans toutes les résidences diplomatiques et consulaires les inventaires doivent être récolés à la fin de chaque année et à chaque mutation de titulaire, chef de poste ; un double du procès-verbal de récolement est transmis chaque fois au département. Il est nécessaire de récoler séparément l'inventaire des papiers et documents composant les archives et celui des meubles et valeurs mobilières. Ces deux inventaires n'ont entre eux rien de commun : le premier est adressé au département sous le timbre de la direction des archives et le deuxième sous le timbre de la division des fonds et de la comptabilité. (Arrêté du 1er octobre 1848 ; Circ. du 14 mars 1866.)

CHAPITRE V

DIVISION DES FONDS ET DE LA COMPTABILITÉ

Organisation et attributions de cette division. — La division des fonds et de la comptabilité comprend deux bureaux :

Le premier bureau a dans ses attributions la correspondance générale ; bureau d'ordre ; services des bâtiments affectés au ministère des Affaires Étrangères et des immeubles appartenant à la France en pays étranger ; location de l'hôtel de l'ambassade ottomane ; remboursement des avances faites par la France aux gouvernements et *vice versa ;* contrôle des recettes ; rédaction du budget et des projets de lois portant ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires ; ordonnancement des dépenses ; émission et envoi aux ayants droit des extraits d'ordonnance ; tenue du grand-livre, du journal et des registres prescrits par les ordonnances et règlements spéciaux ; liquidation des pensions de retraite ; secours aux anciens agents et à leurs familles ; contrôle des dépenses du matériel ; rédaction du compte définitif des dépenses du ministère ; relations avec la Cour des comptes et avec le ministère des Finances au sujet de l'application des règlements.

Le deuxième bureau a dans ses attributions le service de l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires ; perception des droits de chancellerie à Paris et encaissement des provisions ; centralisation des recettes effectuées à l'étranger ; contrôle de l'application du tarif ; émis-

sion et envoi aux ayants droit des traites sur le Trésor public ; tenue des comptes d'avances avec le Trésor, les agents diplomatiques et consulaires et les différents correspondants administratifs ; réponses aux injonctions de la Cour des comptes sur la comptabilité de l'agent comptable ; paiement des traitements du personnel de l'administration centrale ; liquidation des dépenses qui se justifient par états ; frais de voyage, frais de service, missions et dépenses extraordinaires.

§ 1er. — Règlements concernant le personnel.

Traitements. — Les émoluments des agents diplomatiques comprennent le traitement du grade et les frais de représentation. (Décret du 25 janvier 1887.)

Les émoluments des agents du service consulaire sont réunis en un traitement unique sans distinction entre les frais de représentation et le traitement du grade. (Décret du 25 mai 1893.)

La jouissance du traitement intégral alloué à un poste diplomatique ou consulaire court, au profit du nouveau titulaire, à partir du jour de son installation, si le service de ce poste est vacant ; à partir du lendemain de sa prise de service, dans le cas contraire. (Décret du 2 janvier 1884.)

Les traitements fixes du personnel diplomatique et consulaire rétribué directement sur les fonds du budget du ministère des Affaires Étrangères sont liquidés mensuellement à terme échu.

Lorsque les droits d'un agent ne sont pas suffisamment établis, la liquidation de son traitement est ajournée et opérée ultérieurement sur ordonnance individuelle.

Pour mettre le département en mesure d'ordonnancer les traitements ou d'opérer les rectifications nécessaires, tout chef de poste titulaire ou intérimaire est tenu de lui donner avis par lettre spéciale sous le timbre de la division des

fonds et de la comptabilité, aussitôt le fait accompli; de la date de prise ou de remise de service des agents composant le personnel du poste. Il doit, en outre, lui adresser le dernier jour de chaque trimestre et sous le même timbre un état du personnel placé sous ses ordres relatant les mouvements et mutations qui ont eu lieu depuis le commencement du trimestre. (Décret du 30 décembre 1890.)

Lorsqu'un emploi est sans titulaire ou que le titulaire est absent de son poste, la jouissance d'une partie du traitement et des émoluments attachés à cet emploi peut être accordée à toute personne appelée à remplir l'intérim; mais les retenues pour le service des pensions civiles ne sont exercées qu'autant que l'intérimaire fait partie d'une classe d'agents soumis au régime de ces retenues. Les droits d'un titulaire d'emploi ou d'un intérimaire à la jouissance du traitement s'éteignent le lendemain du jour de la cessation du service.

Le fonctionnaire mis soit en disponibilité, soit à la retraite, et l'agent démissionnaire peuvent être maintenus momentanément en fonctions lorsque l'intérêt du service l'exige. (Décret du 2 janvier 1884.)

Congés. — Les agents diplomatiques et consulaires peuvent obtenir, par décision ministérielle, l'autorisation de s'absenter de leur poste pendant quinze jours en conservant la jouissance de leur traitement intégral. Cette période de quinze jours comprend la durée du voyage d'aller et retour.

Toutes les fois que les agents, après avoir demandé et obtenu une autorisation d'absence de quinze jours, outrepassent ce terme, ils perdent tous droits au bénéfice du paragraphe précédent; et les intérimaires qui les remplacent reçoivent la moitié du traitement des titulaires à dater du jour qui a suivi le départ de ces derniers.

Les agents diplomatiques et consulaires peuvent aussi obtenir un congé dont la durée réglementaire ne doit pas excéder quatre mois pour ceux qui résident en Europe et six mois pour ceux qui sont placés hors du territoire européen. Le temps du voyage d'aller et retour ne sera ajouté à

la durée du congé qu'au profit des agents qui n'auraient pas quitté leur poste depuis trois ans.

Les agents diplomatiques et consulaires absents en vertu d'un congé jouissent de la moitié de leur traitement à compter du lendemain du jour où ils remettent le service jusques et y compris le jour où ils reprennent leurs fonctions.

L'agent venu en France en vertu d'un congé pour cause de maladie dûment constatée peut être autorisé, si ses fonctions ne sont pas remplies par un intérimaire, et dans ce cas seulement, à conserver l'intégralité de son traitement pendant trois mois au maximum. Ce temps écoulé, il peut, sur la production d'un nouveau certificat médical, obtenir une prolongation de congé de trois mois avec jouissance du demi-traitement.

La remise du service est obligatoire pour les agents percepteurs qui ne peuvent pas, en conséquence, bénéficier de la disposition qui précède. (Décret du 2 janvier 1884.)

Agents appelés ou retenus par ordre. — Les agents diplomatiques et consulaires appelés en France par ordre et dont le séjour se prolonge pour des raisons de service peuvent jouir du demi-traitement pendant huit mois à dater du lendemain du jour où ils ont quitté leur résidence, si cette résidence est en Europe; pendant un an, si elle est située hors d'Europe.

Les agents appelés ou retenus en France pour cause de guerre, de force majeure ou pour un motif politique, reçoivent dans cette situation le demi-traitement pendant un an.

Les agents retenus en France par ordre, après un congé dont la durée réglementaire est épuisée, continuent à recevoir la moitié de leurs émoluments pendant quatre mois, si leur résidence est située en Europe; pendant six mois, s'ils résident hors du territoire européen.

Si, au terme d'un congé ordinaire, un agent se trouve retenu en France pour cause de maladie, il peut, en vertu de certificats médicaux, conserver la jouissance du demi-traitement pendant deux périodes consécutives de trois mois.

Enfin, les agents qui continuent à être retenus en France à l'expiration des diverses périodes indiquées ci-dessus et qui ne sont pas remplacés dans leur poste, peuvent être admis par décision ministérielle à jouir pendant un an au plus d'une allocation spéciale. (Décret du 2 janvier 1884.)

Agents privés de poste par suppression. — Les agents privés de leurs fonctions par suite de la suppression des postes ou emplois dont ils étaient titulaires peuvent être admis, par décision ministérielle, à jouir d'une allocation spéciale pendant cinq ans à compter du jour où leur traitement cesse de figurer au budget. (Décret du 2 janvier 1884.)

Changement de poste. — Les agents du service extérieur appelés à une autre résidence et qui, avant de se rendre à leur nouveau poste, sont retenus à Paris par ordre ou jouissent d'un congé régulier, ont droit au demi-traitement de ce poste et peuvent même, si ce demi-traitement n'est pas disponible, recevoir la moitié du traitement affecté à leur ancienne résidence ; mais, dans le cas où ni l'un ni l'autre de ces traitements ne sont vacants, les agents dont il s'agit ne peuvent prétendre à aucune espèce d'indemnité équivalente. Les mêmes dispositions s'appliquent également aux agents se rendant à leur nouveau poste pendant la durée de leur voyage. (Décret du 2 janvier 1884.)

Droits des intérimaires. — Les agents remplissant par intérim des fonctions diplomatiques ou consulaires reçoivent la moitié du traitement affecté à ces fonctions ; mais ils n'ont plus droit, dans cette situation, qu'à la moitié de leur traitement personnel.

Les commis de chancellerie, de drogmanat et d'interprétariat appelés à faire un intérim peuvent, s'ils ne sont pas eux-mêmes remplacés dans leur emploi, conserver l'intégralité de leur traitement personnel, tout en recevant la moitié des émoluments attribués aux agents qu'ils remplacent.

Le chef d'un poste diplomatique autorisé à s'absenter pour un temps excédant quinze jours, mais ne dépassant

pas deux mois, n'a à laisser à la disposition du chargé d'affaires qu'un cabinet de travail et le local affecté au service de la chancellerie. Si le congé doit excéder deux mois, le chef de mission est tenu de fournir à l'intérimaire les moyens de satisfaire aux exigences de sa position officielle. Il met, à cet effet, à la disposition de ce dernier les parties de son habitation et les objets mobiliers, y compris le service de table, qui sont nécessaires pour constituer un état de maison convenable.

Lorsque le titulaire du poste diplomatique n'est pas en mesure de remplir ces obligations, il indemnise le chargé d'affaires en lui abandonnant le huitième du traitement intégral du poste.

En cas de vacance de l'emploi de chef de mission, une indemnité équivalente peut être attribuée au chargé d'affaires par le département. Le loyer de l'ambassade ou de la légation est remboursé sous forme d'indemnité de logement à l'intérimaire.

Le chef d'une mission diplomatique, autorisé à quitter le lieu de sa résidence officielle pour accompagner le souverain auprès duquel il est accrédité, conserve son traitement intégral pendant toute la durée du voyage. (Décret du 2 janvier 1884.)

Frais de voyage. — Les agents diplomatiques et consulaires qui sont autorisés ou invités à se déplacer dans un intérêt de service ont droit au remboursement de leurs frais de voyage par la plus économique des voies directes de terre ou de mer. Ce remboursement comprend le montant des tickets de chemins de fer, voitures publiques et paquebots augmenté d'une majoration destinée à couvrir toutes les dépenses accessoires. Cette majoration calculée sur le prix intégral du ticket de première classe est fixée à :

50 p. 100 pour les ambassadeurs ;
40 p. 100 pour les ministres plénipotentiaires ;
35 p. 100 pour les consuls généraux ;
30 p. 100 pour les secrétaires de 1re et 2e classe ;

25 p. 100 pour les secrétaires de 3e classe, vice-consuls, chanceliers, drogmans et interprètes;

Et 20 p. 100 pour les autres agents.

Elle est diminuée de 10 p. 100 de son montant lorsqu'il s'agit de voyages excédant 250 myriamètres. Elle est réduite d'un tiers pour les parcours par voie maritime ou fluviale lorsque le prix du ticket comprend les frais de nourriture.

Si l'agent se rend pour la première fois à sa résidence ou la quitte définitivement pour toute autre cause que sa démission ou révocation, il a droit au remboursement des frais de voyage:

1° En première classe, de sa femme et de ses ascendants et descendants qui vivent sous son toit;

2° En seconde classe, de cinq domestiques pour les ambassadeurs, trois domestiques pour les ministres plénipotentiaires; deux domestiques pour les consuls généraux et un domestique pour tous les autres agents, sauf les commis de chancellerie, de drogmanat et d'interprétariat. Les frais de voyage de chaque membre de la famille de l'agent sont réglés de la même manière que ceux de l'agent lui-même. La majoration pour les domestiques est de 10 p. 100 du prix des tickets de deuxième classe sur tous les parcours.

L'agent est en outre remboursé des frais de transport de son mobilier dont il doit justifier par lettres de voiture ou connaissements en règle. Ce remboursement ne peut excéder, pour l'agent se déplaçant seul, huit fois la majoration qui lui est accordée pour ses frais de voyage et, pour l'agent se déplaçant avec sa famille, douze fois ladite majoration. Toutefois, sous réserve des justifications requises, l'indemnité totale de transport du mobilier n'est pas inférieure à 500 francs pour les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires et 300 francs pour les autres agents; elle ne peut dépasser en aucun cas 7,000 francs pour les ambassadeurs et les ministres plénipotentiaires et 5,000 francs pour les autres agents.

Les dépenses afférentes à des voyages qui doivent être exécutés dans des conditions anormales sont remboursées aux agents sur états et pièces probantes.

Une indemnité extraordinaire peut être allouée aux agents qui auraient été arrêtés, pendant leur voyage, par une circonstance de force majeure, et dans la fixation de cette indemnité il est tenu compte du traitement dont ils jouiraient en cours de voyage.

Les agents qui, pendant leur séjour en France où ils seraient venus à leurs propres frais, sont désignés pour un autre poste, ont droit au remboursement des dépenses de voyage et du transport de leur mobilier entre leur ancienne et leur nouvelle résidence.

Les agents qui, pendant leur séjour en France où ils seraient venus aux frais du gouvernement, seraient nommés à un nouveau poste, ont droit au remboursement de leurs dépenses de voyage de Paris à leur nouvelle résidence et au remboursement des dépenses de transport de leur mobilier de leur ancienne à leur nouvelle résidence.

Les frais de retour en France de la famille d'un agent décédé sont réglés d'après l'allocation que cet agent aurait obtenue pour les frais de voyage de sa famille, lui vivant. (Décret du 26 avril 1882.)

Frais de premier établissement et d'installation. — Les agents diplomatiques et consulaires appelés pour la première fois à l'une des catégories de postes ou d'emplois énumérées ci-dessous ont droit à une indemnité de premier établissement fixée ainsi qu'il suit :

Ambassades	10,000 fr.
Légations, agence et consulat général de France au Caire, résidence générale de France à Tunis	6,000
Consulats généraux	3,000
Consulats	2,000
Secrétaires d'ambassade, consuls suppléants, titulaires de vice-consulats	1,000
Titulaires de chancellerie, drogmans-interprètes	500
Élèves-chanceliers, élèves-drogmans, élèves-interprètes	250

L'indemnité de premier établissement s'acquiert par la prise de service.

A chaque changement de résidence, les chefs de postes diplomatiques ou consulaires ont droit à une indemnité pour frais d'installation.

Cette indemnité, qui ne se confond pas avec celle de premier établissement, est fixée :

Pour les ambassades, sauf Berne, à.	16,000 fr.
Pour l'ambassade de France à Berne à	12,000
Pour les légations hors d'Europe à	12,000
Pour les légations d'Europe, sauf Luxembourg et Cettigne, la résidence générale de France à Tunis et l'agence et consulat général de France au Caire à. . .	10,000
Pour les légations de France à Luxembourg et Cettigne à	6,000

Pour les consulats généraux, consulats et vice-consulats, au quart du traitement annuel affecté à ces postes.

Les indemnités pour frais d'installation sont réduites du quart pour les agents diplomatiques et consulaires logés dans un hôtel appartenant à l'État et entièrement meublé, et du huitième pour les agents logés et n'ayant que le mobilier des salles de réception.

L'indemnité pour frais d'installation s'acquiert dans les postes d'Europe par cinq années de jouissance de tout ou partie des émoluments alloués à l'agent à compter du jour de sa prise de service. Elle s'acquiert dans les mêmes conditions, mais en trois années, dans les postes hors d'Europe.

Dans les décomptes à intervenir, chaque mois représentera un soixantième pour les postes d'Europe, les fractions étant comptées pour un mois entier.

L'agent continue à acquérir l'indemnité d'installation qu'il a reçue :

S'il est placé dans la position de disponibilité avec traitement ;

S'il est admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

S'il est appelé à remplir des fonctions diplomatiques ou

consulaires ne lui donnant pas droit à une indemnité d'installation ;

S'il est nommé à un emploi de l'administration centrale du ministère des Affaires Étrangères ou réemployé immédiatement dans une autre administration de l'État ;

S'il est appelé à un nouveau poste pendant un congé régulier. Dans ce dernier cas, il continue à acquérir l'indemnité jusqu'au jour de son installation dans ses nouvelles fonctions.

En cas de décès d'un agent après son entrée en fonctions, la part de l'indemnité restant à acquérir appartient définitivement à la succession.

L'agent est tenu de reverser au Trésor la portion non acquise de son indemnité d'installation en cas de démission, de révocation, de mise en retrait d'emploi ou de mise en disponibilité sans traitement. Toutefois, le reversement ne doit pas excéder la moitié de l'indemnité.

Lorsqu'un agent est nommé à un nouveau poste avant d'avoir acquis entièrement l'indemnité d'installation qu'il a reçue, il y a lieu de déduire de la nouvelle indemnité à laquelle il a droit la somme qui lui reste à acquérir sur son ancienne indemnité.

Si la somme restant à acquérir est supérieure à la nouvelle indemnité qu'il doit recevoir, l'agent n'a pas à reverser la différence.

Si l'agent est retraité d'office ou meurt avant d'avoir pris possession du service qui lui est assigné, et s'il est établi que des dépenses ont été faites par lui en vue de son établissement, une portion des indemnités d'installation ou de premier établissement qu'il avait reçues ou devait recevoir peut être attribuée à lui ou à ses héritiers par décision du ministre ; cette portion est au plus des deux tiers desdites indemnités.

Lorsqu'un agent, après avoir reçu une indemnité de premier établissement, est replacé avant sa prise de service dans un poste ou dans un emploi de la catégorie à laquelle il

appartenait précédemment, il doit reverser cette indemnité au Trésor.

Lorsqu'un agent a reçu une indemnité d'installation :

S'il est remplacé avant sa prise de service et nommé à une résidence donnant droit à une indemnité moindre, il doit immédiatement restituer la différence au Trésor.

S'il est remplacé sans être appelé à une situation nouvelle donnant droit à une indemnité, il doit reverser la totalité de la somme qu'il a reçue. Dans ce dernier cas, si son remplacement provient de causes qui ne puissent lui être imputées, et s'il a déjà fait, de bonne foi, des dépenses pour son installation, une part de l'indemnité peut lui être laissée par décision ministérielle. Cette part ne doit pas dépasser les deux cinquièmes de l'indemnité.

La même règle est applicable à l'indemnité de premier établissement. (Décret du 8 février 1896.)

Primes de séjour au personnel consulaire. — Les plus anciens titulaires de consulats généraux, consulats, vice-consulats, chancelleries et emplois de drogman ou interprète ont droit, dans l'ordre d'ancienneté, à des primes de séjour dont le nombre et le taux sont fixés conformément au tableau ci-après :

Consulats généraux . .	5	primes de	2,000 fr.
Consulats.	10	—	2,000
	10	—	1,000
Vice-consulats.	5	—	1,500
	10	—	1,000
	5	—	500
Chancelleries, drogmans et interprètes.	5	—	1,500
	5	—	1,000
	15	—	500

L'ancienneté pour l'acquisition de la prime de séjour est indépendante du grade personnel de l'agent. Elle date du jour de son entrée en fonctions dans le poste qui lui a été assigné soit comme titulaire, soit en qualité de gérant.

Toutefois, nul ne peut avoir droit à la prime de séjour

s'il ne compte au moins trois ans d'ancienneté consécutifs à son poste.

La prime de séjour est ordonnancée trimestriellement et à terme échu au profit de l'agent qui est encore en fonctions à l'échéance du trimestre. Elle se renouvelle tant que l'agent n'est pas appelé à un autre poste ou à un autre emploi.

La liste des agents qui ont droit à la prime de séjour sera publiée à l'*Annuaire diplomatique et consulaire*.

Au cas où un consulat ou un vice-consulat dont le titulaire a droit à la prime viendrait à être érigé en consulat général ou en consulat, l'agent conservera ses droits à la prime dans les mêmes conditions qu'auparavant.

La prime de séjour sera soumise aux retenues pour le service des pensions civiles et comptera par conséquent dans la liquidation de la retraite au même titre que le traitement proprement dit.

Le ministre des Affaires Étrangères pourra, après avis du comité des services extérieurs et administratifs, retirer le bénéfice de la prime de séjour à l'agent qui aura démérité et le réinscrire à la suite du tableau. (Décret du 8 février 1896.)

Agents en mission. — Les frais de missions extraordinaires sont réglés soit à forfait, soit au moment du départ, soit au moyen d'une indemnité annuelle ou mensuelle destinée à pourvoir à toutes les dépenses de la mission, soit enfin sur pièces justificatives.

Les allocations à forfait, de même que les indemnités, sont accordées par décision ministérielle.

Les avances auxquelles donnent lieu les missions extraordinaires sont justifiées par une décision du ministre lorsqu'elles ne s'élèvent pas à 20,000 francs, et par décret toutes les fois qu'elles atteignent ou dépassent ce chiffre.

Les frais de voyage et de service auxquels peuvent avoir droit les agents chargés de mission s'imputent sur le chapitre XI du budget des Affaires Étrangères et sont liquidés sur pièces justificatives. (Règlement du 1er octobre 1867.)

Indemnités et secours. — Les indemnités sont accordées par décision du ministre aux agents qui, dans le lieu de leur résidence ou dans le cours d'un voyage de service, ont éprouvé des pertes par des accidents de force majeure. La décision du ministre doit exposer les motifs qui justifient la concession de l'indemnité.

La concession des secours imputés sur le chapitre IX du budget des Affaires Étrangères ne peut être faite que pour des services rendus dans ce département. (Règlement du 1er octobre 1867.)

Pensions de retraite. — Les agents rétribués du ministère des Affaires Étrangères ont droit à une pension de retraite conformément aux dispositions de la loi du 9 juin 1853; ils supportent, en conséquence, sans pouvoir les répéter dans aucun cas, les retenues ci-après :

1° Une retenue de 5 p. 100 sur toutes les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires, ou constituant à tout autre titre un émolument personnel;

2° Une retenue du douzième des mêmes rétributions lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et du douzième de toute augmentation ultérieure;

3° Les retenues pour cause de congés et d'absences ou par mesure disciplinaire. (Loi du 9 juin 1853.)

Chaque agent subit la retenue de 5 p. 100 sur l'intégralité des premiers 20,000 francs de ses émoluments, sur les quatre cinquièmes des seconds 20,000 francs, sur les trois cinquièmes des troisièmes 20,000 francs, sur les deux cinquièmes des quatrièmes 20,000 francs et sur le cinquième de tout ce qui excède 80,000 francs.

Sont affranchies de retenue les sommes payées à titre d'indemnité pour frais de représentation, de station navale, de gratifications éventuelles, de salaires de travail extraordinaire, d'indemnité de pertes, de frais de voyage, d'abonnements et d'allocations pour frais de bureau, de régie, de

table, de loyer, de supplément de traitement colonial, de remboursement de dépenses. (Décret du 9 novembre 1853.)

Le droit à la pension de retraite est acquis par ancienneté à soixante ans d'âge et trente ans accomplis de services. Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir ce droit. Les services rendus hors d'Europe sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective sans toutefois que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps de service effectif exigé pour constituer le droit à pension. Le temps d'inactivité pendant lequel l'agent est soumis à retenue est compté comme service effectif jusqu'à un maximum de cinq ans.

Tout agent rendu impropre au service par un acte de dévouement à l'intérêt public, ou en exposant sa vie pour sauver celle d'un de ses concitoyens, ou par suite d'une lutte ou d'un combat soutenu dans l'exercice de ses fonctions, a droit à une pension de retraite sans conditions d'âge ni de durée de services.

Tout agent que des infirmités graves résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions mettent dans l'impossibilité de les continuer, et tout agent dont l'emploi est supprimé ont également droit à une pension s'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de services dans la partie sédentaire, ou quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de services dans la partie active.

La pension obtenue par ancienneté à soixante ans d'âge et trente ans de services est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenue dont l'ayant droit a joui pendant les six dernières années d'exercice. Elle est réglée, pour chaque année de services civils, à un soixantième du traitement moyen; elle ne peut en aucun cas excéder les trois quarts du traitement moyen, ni les maxima fixés par le tableau qu'on trouvera ci-après.

Dans le cas où le fonctionnaire est retraité à la suite d'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de ses

fonctions, la pension est liquidée suivant que l'ayant droit appartient à la partie sédentaire ou à la partie active, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du dernier traitement pour chaque année de services civils. Elle ne peut être inférieure au sixième dudit traitement.

La veuve d'un agent a droit au tiers de la pension obtenue par son mari, pourvu que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari.

La veuve d'un agent qui a perdu la vie dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de ses fonctions, en prenant part au sauvetage d'un naufragé ou en soutenant un combat, a droit à une pension égale aux deux tiers de celle qu'aurait obtenue le mari.

La veuve d'un agent qui a perdu la vie dans un accident survenu au cours de ses fonctions ou par suite de cet accident a droit à une pension égale au tiers de celle qu'aurait pu obtenir le mari.

Dans ces deux derniers cas, il suffit que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a amené la mort du mari.

Lorsqu'un agent décède avant d'avoir accompli les trente ans de services exigés, un cinquième de son temps de service dans la partie active est ajouté fictivement en sus du service effectif pour compléter les trente années nécessaires.

La liquidation ne s'opère néanmoins que sur la durée effective des services.

Les orphelins mineurs d'un fonctionnaire, lorsque leur mère est décédée ou inhabile à recueillir la pension, ont droit à un secours annuel égal à la pension que la mère aurait pu obtenir. S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf reversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs.

Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue

ne peut être opérée du vivant du pensionnaire que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'État ou pour les créances privilégiées. (Loi du 9 juin 1853.)

Tableau indiquant le maximum des pensions qui peuvent être accordées aux agents diplomatiques et consulaires, selon leur grade.

Ambassadeurs	12,000 fr.
Ministres plénipotentiaires de 1re classe	10,000
Ministres plénipotentiaires de 2e classe	8,000
Chargés d'affaires en titre	6,000
Premiers secrétaires	5,000
Tous autres secrétaires	4,000
Consuls généraux	6,000
Consuls de 1re classe	5,000
Consuls de 2e classe	4,000
Premier drogman et secrétaire interprète à Constantinople	5,000
Drogmans, interprètes et chanceliers	2,400
Vice-consuls	2,000

§ 2. — Règlement concernant le matériel.

Mobilier des postes diplomatiques et consulaires. — Tout objet acquis aux frais de l'État ou transmis par le département doit être soigneusement porté à l'inventaire du mobilier avec l'énonciation :

1° Du numéro d'ordre ;

2° De la date de l'inscription ;

3° De la désignation de l'objet ;

4° Du montant du prix d'achat ;

5° De la destination et du lieu d'emplacement ;

6° Enfin, dans une colonne « Observations », des mutations, détériorations, etc..., et de leurs causes.

Le mobilier appartenant à l'État se compose, dans certains postes, non seulement des objets affectés au service de la chancellerie et des archives, mais aussi de meubles meublants et de valeurs mobilières quelconques. Dans ce cas, le

mobilier de la chancellerie doit être rassemblé en une section séparée de l'inventaire, de telle sorte que les autres meubles et valeurs mobilières forment une catégorie complètement distincte et elle-même subdivisée, s'il y a lieu, par sections suivant l'analogie des objets et l'ordre des lieux d'emplacements.

Chaque fois qu'il y a acquisition d'un objet mobilier quelconque, un certificat de l'inscription de cet objet à l'inventaire doit être envoyé au département avec les pièces justificatives du prix d'achat. A défaut de ce certificat, la dépense, même autorisée, n'est pas admise à remboursement.

Les agents sont responsables de tout mobilier ou matériel appartenant à l'État dans le poste qu'ils dirigent. Ils ne peuvent en vendre, changer, supprimer, ni acheter aucune partie sans autorisation. Dans le cas de translation ou suppression de poste, le chef du poste transféré ou supprimé rend compte du mobilier. Lorsque ce mobilier ou une partie de ce mobilier a dû être vendue, l'agent justifie du produit par le procès-verbal de vente en forme authentique. Le montant de ce produit, après vérification, est versé au Trésor et l'agent en est déchargé conformément aux règlements sur la comptabilité. (Arrêté du 1er octobre 1848 et circ. du même jour.)

L'inventaire des meubles et valeurs mobilières doit être entièrement distinct de celui des archives avec lequel il n'a rien de commun. (Circ. du 14 mars 1866.)

Récolement de l'inventaire. — Voir au chapitre IV de la deuxième partie.

§ 3. — Comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Observation générale. — Le décret du 20 décembre 1890, commenté par l'instruction du 10 mai 1891, contient toutes les règles relatives à la comptabilité des chancelle-

ries. Ces deux documents réunis forment une brochure assez volumineuse que tous les postes possèdent ; il a donc paru inutile de les reproduire ici. On trouvera également dans cette brochure les modèles des imprimés relatifs à la comptabilité, imprimés qui sont, d'ailleurs, fournis par le département.

TROISIÈME PARTIE

ADMINISTRATION DE LA MARINE

Cette troisième partie est divisée en quatre chapitres.

Chapitre I. — Fonctions des consuls comme suppléant les administrateurs de la Marine.

— II. — Police de la navigation et juridiction maritime.

— III. — Comptabilité du ministère de la Marine.

— IV. — Rapports des agents diplomatiques et consulaires avec les bâtiments de l'État.

CHAPITRE I

FONCTIONS DES CONSULS COMME SUPPLÉANT LES ADMINISTRATEURS DE LA MARINE

§ 1. — Francisation des navires.

Conditions de francisation. — Pour qu'un navire puisse être réputé français, il faut que la moitié de la propriété, au moins, en appartienne à des Français (loi du 9 juin 1845) et que tous les officiers et les trois quarts de l'équipage soient Français. (Loi du 21 septembre 1799.)

En ce qui concerne la propriété des navires, consulter le Code de commerce, livre II, titre Ier et titre III.

Acte de francisation. — L'acte de francisation est la pièce qui constate le droit du navire à porter le pavillon français et lui assure les avantages réservés à la navigation nationale.

Les actes de francisation sont délivrés au nom du chef du gouvernement et signés par le ministre des Finances. (Arrêté ministériel du 30 juin 1829; Circ. de la Marine du 15 juillet 1829.)

Aucun navire français ne peut sortir d'un port sans être muni d'un acte de francisation, d'un congé et d'un inventaire. (Loi du 27 vendémiaire an II; Circ. de la Marine du 25 mai 1844.)

Francisation des navires étrangers. — Les navires et autres bâtiments de mer étrangers peuvent être francisés moyennant l'acquittement des droits établis par les règle-

ments douaniers. Le régime de l'admission en franchise des objets destinés à la construction maritime, qui avait été institué en exécution de l'article 1er de la loi du 19 mai 1866 et de l'article 2 de la loi du 17 mars 1879, a été supprimé par l'article 7 de la loi du 29 janvier 1881.

Lorsque le navire étranger se trouve dans un port français au moment de l'achat, sa francisation s'effectue sans difficulté, par les soins de l'autorité administrative compétente; mais il n'en est pas de même lorsque l'opération a lieu dans un port étranger, où le navire ne peut être admis à la francisation par l'autorité consulaire qu'à titre provisoire et sous la réserve de l'accomplissement, en France, des conditions requises pour la naturalisation.

Dans ce dernier cas, les agents du département des Affaires Étrangères ont à se conformer aux dispositions suivantes :

1° Le bâtiment est autorisé à porter provisoirement le pavillon français, après constatation de la réalité de l'achat par nos nationaux, et à cet effet le consul délivre au capitaine un congé provisoire destiné à faciliter l'arrivée du navire en France. Ce navire a, d'ailleurs, la faculté de faire des opérations de commerce dans les ports étrangers situés sur sa route pour rentrer en France ;

2° L'équipage doit être composé conformément à la règle générale, c'est-à-dire que les officiers et les trois quarts des hommes de l'équipage doivent être Français ; s'il y avait impossibilité de satisfaire aux prescriptions de la loi sur ce point, le consul devrait l'attester par un certificat qui resterait annexé aux papiers du bord ;

3° Le navire, en arrivant en France dans ces conditions, est, provisoirement et moyennant une soumission, affranchi des droits de tonnage ; sa cargaison est également exemptée des surtaxes de navigation. Si, après une enquête, la francisation est accordée, cette exemption devient définitive; dans le cas contraire, les droits garantis par la soumission sont acquittés. (Circ. des 18 février 1862 et 11 novembre 1866.)

Délivrance des papiers de bord provisoires. — Les bâtiments achetés à l'étranger pour le compte de maisons françaises sont expédiés soit directement en France pour y être définitivement francisés, soit sur un pays étranger.

Dans le premier cas, il n'y a pas lieu de réclamer, au moment de la délivrance des actes provisoires de francisation, le paiement des droits d'importation. Il suffit que le propriétaire du navire ou son représentant délivre au consul une soumission par laquelle il s'engage à acquitter les droits de douane, lors de l'arrivée de son bâtiment en France. Le navire ainsi expédié directement a la faculté de faire des opérations de commerce dans les ports étrangers situés sur sa route.

Dans le second cas, le consul doit exiger le paiement de la taxe d'importation au moyen d'une traite en francs, qui lui est remise par l'acquéreur ou son représentant, à l'ordre du receveur principal des douanes à Paris. Cette traite doit être accompagnée d'une soumission destinée à garantir le recouvrement du complément de droits éventuellement exigible. (Circ. de la Marine du 10 mars 1881.)

Possibilité d'affréter pour plusieurs destinations. — La possibilité d'affréter un navire se trouvant dans les conditions exigées pour la francisation, au lieu même où il est acheté, pour toute destination, constitue un avantage réel qui en définitive vient en déduction du prix d'achat. Il a été décidé, en conséquence, pour concilier autant que possible tous les intérêts, que les navires achetés à l'étranger pourraient prendre des chargements pour tous pays, à charge, par les armateurs, de verser, entre les mains du consul qui délivrerait les actes provisoires, les droits de douane calculés sur le tonnage mentionné dans les papiers de bord, avec l'engagement de payer, s'il y avait lieu, à l'arrivée du navire en France, le supplément qui serait reconnu exigible d'après la jauge effective.

Quant aux sommes provenant de la perception des droits mentionnés ci-dessus, elles doivent être adressées avec la

soumission souscrite par les armateurs, et destinée à garantir le recouvrement du complément des droits éventuellement exigible, au receveur principal des douanes à Paris. Les frais de change, d'escompte et de poste resteront naturellement à la charge des intéressés. (Circ du 10 mai 1867.)

Modèle de la soumission.

Je, soussigné (*nom, qualité*), propriétaire (*ou agissant au nom du propriétaire*) du navire le , autorisé par M. le Consul de France à à naviguer provisoirement sous pavillon français pour être ultérieurement francisé et attaché au port de , m'engage par la présente soumission à acquitter, à l'arrivée dudit navire en France, la somme qui pourra être reconnue exigible à titre de droit d'importation, en sus de celle de , que j'ai versée dans cet objet au consulat de France à .

Fait à , le .

(Signature du soumissionnaire.)

(Légalisation de la signature par le consul de France.)

Modèle d'un congé provisoire.

CONGÉ PROVISOIRE

Consulat de France à

—

N° d'enregistrement :

Nom du navire :

Nom du capitaine :

Au nom de la République Française ;

Nous, Consul de France à ;

Attendu que le navire *le* , du port de tonneaux et enregistré primitivement au port de , a été, par suite de fortune de mer, vendu en cette ville, le , pour compte de qui de droit, et adjugé solennellement à M. , négociant français, qui l'a fait réarmer;

Déclarons qu'il a droit de naviguer sous le pavillon national de France et avons donné en conséquence le présent congé et passeport à (*nom et prénoms du capitaine*), commandant ledit bâtiment, pour partir du port de , et se rendre à , en suivant ce voyage avec le présent congé qui sera annulé de droit à l'arrivée du navire en France;

Prions et requérons tous officiers civils et militaires, tous fonctionnaires de la marine, commandants de navires de l'Etat et tous autres qu'il appartiendra, de laisser sûrement et librement passer ledit capitaine N... , avec sondit bâtiment, sans lui faire ni souffrir qu'il lui soit fait aucun trouble ni empêchement quelconque, mais au contraire de lui donner toute faveur, secours et assistance partout où besoin sera.

Le présent congé provisoire, valable pour le voyage de à , a été délivré (*sur le dépôt en notre chancellerie des papiers de bord périmés*), pour être annulé à l'arrivée en France après dépôt entre les mains du service des douanes.

Fait à , le 18 .

Par le consul,

Le Chancelier, (Signature.)

Le Consul, (Signature.)

(Griffe.) (L. S.)

NOTA. — Il est évident que, selon les circonstances, l'agent doit changer ou compléter l'énoncé de la formule ci-dessus.

Modèle d'acte de francisation provisoire.

CONSULAT DE FRANCE à .

ACTE DE FRANCISATION PROVISOIRE DES BATIMENTS DU COMMERCE FRANÇAIS

Le consul de France à déclare que le sieur , négociant français domicilié à et représenté par , établi en cette ville, a justifié, conformément à la loi du 27 vendémiaire, an II, être propriétaire de (*espèce et nom du navire*), ci-après décrit, qu'il a déclaré vouloir attacher au port de .

Ledit navire, ayant été préalablement mesuré, a été reconnu être de la contenance ci-après ;

Longueur. . .	de tête en tête.	»	»	Desquelles mesures il résulte que ledit navire jauge officiellement tonneaux /100
	de l'étrave à l'étambot . . .	»	»	
	Total	»	»	
	Moyenne	»	»	
Largeur la plus grande au maître-bau		»	»	
Profondeur ou hauteur. . .	pour navire à 1 pont, de la cale ou de planche en planche.	»	»	
	pour navire à 2 ponts, de la cale au pont, dans l'entre-pont	»	»	
	Total	»	»	

Il a été également constaté que ledit navire a pont, qu'il a mâts, qu'il est doublé en et qu'il a été construit à , en , ainsi qu'il appert des justifications produites,

Vu les actes passés devant (*indiquer l'autorité*), à l'effet de constater que ledit navire est propriété française et que le serment a été reçu ;

Le présent acte de francisation provisoire est délivré par nous, consul de France à , aux fins de conférer à l'impétrant le droit de faire naviguer ledit navire sous pavillon français.

En conséquence, requérons tous souverains, États amis et alliés de la France et leurs subordonnés, tous fonctionnaires publics, commandants des bâtiments de l'État et tous autres qu'il appartiendra, de le laisser sûrement et librement passer avec sondit bâtiment, sans lui faire ni souffrir qu'il lui soit fait aucun trouble ni empêchement, mais au contraire de lui donner toute faveur, secours et assistance partout où besoin sera.

Délivré à , le , pour servir jusqu'à l'arrivée dudit navire dans un port de France.

Le Consul,

Par le consul :

Le Chancelier,

(L. S)

Navires destinés à une colonie française. — Les consuls peuvent accorder aux navires de construction étrangère, destinés à être immatriculés dans une de nos colonies, le permis de porter le pavillon français, dans les formes adoptées pour les navires qui, achetés à l'étranger, sont expédiés sur un port de la métropole pour y être francisés.

Les documents relatifs à la francisation des navires destinés à être importés dans une de nos colonies doivent être adressés au gouverneur de la colonie, la traite qui représente la taxe d'importation étant libellée au nom du trésorier-payeur de la colonie. Les droits d'importation varient suivant la colonie. (Lettre du ministre de la Marine au ministre des Affaires Étrangères, en date du 11 mai 1885.)

Constatation de la date de la mise à l'eau. — La date de la sortie des chantiers, pour les navires construits à l'étranger, est déterminée au moyen des actes antérieurs de nationalité ou, à défaut d'indications portées sur ces actes, par un certificat du consul de France du lieu de la construction constatant la date de la mise à l'eau. (Décret du 17 août 1881, art. 9.)

Droits d'enregistrement. — Les actes ou procès-verbaux constatant les mutations de propriété de navire soit partielle, soit totale, ne sont passibles à l'enregistrement que du droit fixe de 3 francs (loi du 29 janvier 1881, art. 3). Cette disposition annule la circulaire du 20 juillet 1875, relative à la perception, par les consuls, du droit proportionnel de mutation. Désormais, le droit fixe de 3 francs, qui remplace l'ancien droit proportionnel, est recouvré directement par l'administration de l'enregistrement. (Circ. de la Marine du 10 mars 1881.)

Autorisation de naviguer sous pavillon français dans les mers lointaines. — Tous les bâtiments autorisés à naviguer sous pavillon français dans les mers lointaines sont soumis à l'obligation du rôle d'équipage, dont le renouvellement s'effectue chaque année, en même temps que celui du permis. Tous les hommes, étrangers ou non, qui sont embarqués doivent figurer sur ce rôle.

Au moment du renouvellement du rôle, il y a lieu de faire remettre au consulat, par l'armement, le montant de la prestation de 3 p. 100 au profit de la caisse des Invalides, sur les salaires des marins français ayant fait partie de l'équipage, et d'assurer l'envoi de ces sommes en France, conformément aux règlements sur la matière.

Il est, d'ailleurs, entendu que le consul doit notifier tous les mouvements des marins à leurs quartiers d'inscription, afin qu'il en soit fait apostille sur les matricules.

On trouvera ci-après le modèle du permis de navigation qu'il y a lieu de délivrer aux navires non francisés autorisés à naviguer sous pavillon français dans les mers lointaines.

Ce permis porte que le capitaine du navire doit être Français, *à moins d'une autorisation spéciale et formelle de l'autorité compétente.* Cette disposition a paru nécessaire afin de marquer que l'embarquement d'un capitaine français est la règle, ce capitaine fût-il un marin non breveté, pourvu qu'il eût la confiance de l'armateur et parût offrir des garan-

ties suffisantes. Il appartient au consul d'apprécier la situation et de décider suivant les circonstances.

Les exemplaires des permis dont nous nous occupons doivent être demandés au ministère de la Marine, sous le timbre de la direction de la *Comptabilité générale, bureau du service intérieur*. (Circ. de la Marine du 25 novembre 1885.)

Modèle du permis de navigation pour les mers lointaines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PERMIS DE NAVIGATION VALABLE POUR UN AN

Au nom du Peuple Français,

En vertu des instructions ministérielles relatives aux navires français exclusivement affectés à la navigation des mers lointaines;

Nous , déclarons que le navire (*à voiles ou à vapeur et nom du navire*), construit à , du port de tonneaux, appartenant à , citoyen français, résidant à , commandé par , est autorisé à naviguer sous pavillon français pour faire la navigation (*indiquer les parages*) avec la faculté d'avoir un équipage composé d'étrangers, à l'exception du capitaine qui doit être Français, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par nous.

Le présent permis est valable pour un an.

En conséquence, le gouvernement de la République française prie et requiert tous souverains, États amis et alliés de la France et leurs subordonnés, ordonne à tous fonctionnaires publics, commandants de bâtiments de l'État et tous autres qu'il appartiendra, de laisser sûrement et librement passer ledit navire, sans lui faire ni souffrir qu'il lui soit fait aucun trouble ou empêchement, mais, au contraire, de lui donner toute faveur, secours ou assistance, partout où besoin sera.

Fait à , le mil huit cent .

(Cachet.) (Signature.)

§ 2. — Armement et désarmement.

Résumé des formalités à remplir. — Premier cas : *Navire acheté à l'étranger et expédié directement pour un voyage de long cours avec acte de francisation et rôle provisoire.* — Un double soin incombe au consul. Première-

ment, il importe de mentionner sur le rôle d'équipage le port où le navire devra être inscrit, afin que, s'il revient désarmer dans un autre port, l'autorité maritime sache où elle doit transmettre l'avis du désarmement. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, qu'à l'étranger les armements n'ayant qu'un caractère provisoire, les navires ont naturellement pour port d'armement le port où ils sont inscrits.

Secondement, le consul doit envoyer au port d'inscription du navire une copie du rôle d'armement, qui servira à inscrire cet armement au répertoire spécial; à porter le nom du navire et celui de son propriétaire sur la matricule des bâtiments, en attendant la production d'un acte de francisation régulier; enfin, à établir un rôle trésorier certifié conforme lors de l'encaissement de la traite faisant passer au port d'inscription les 3 p. 100 perçus à l'armement. (Circ. de la Marine du 18 octobre 1871.)

Deuxième cas : *Navire acheté à l'étranger, expédié directement pour la France avec acte de francisation et rôle provisoires.* — Si le bâtiment est expédié pour un port de France autre que celui où son acquéreur a l'intention de le faire inscrire, le consul envoie à ce dernier port une copie du rôle d'armement. Autrement, le port d'inscription qui, comme il a été dit plus haut, se confond toujours avec le port d'armement, ne pourrait concourir en temps utile ni à la constatation de la navigation des hommes, ni au recouvrement des droits des Invalides. (Circ. de la Marine du 18 octobre 1871.)

Troisième cas : *Navire armé au long cours et réexpédié à l'étranger pour un nouveau voyage de long cours.* — Il doit toujours être délivré un nouveau rôle au bâtiment arrivant d'un voyage de long cours, dans un port d'Europe, et demandant à être réexpédié pour une semblable navigation sans passer par un port de France. Dans ce cas, l'autorité consulaire transmettra l'ancien rôle au port d'immatriculation le plus tôt possible.

Il n'y a pas lieu d'encaisser les 3 p. 100 dus sur les avan-

ces reçues par les hommes appelés à remplacer l'équipage primitif, ces avances devant être considérées comme faites en cours de voyage. (Circ. de la Marine du 18 octobre 1871, modifiée par celles du 10 mai 1875 et du 27 décembre 1880.)

Quatrième cas : *Navire réexpédié à l'étranger pour le long cours, après vente ou désarmement matériel, par suite d'interruption momentanée de navigation.* — De l'ensemble des formalités prescrites pour la vente des navires, il résulte que le désarmement opéré par le consul n'a, comme on l'a dit, qu'un caractère provisoire; il conviendra donc, à l'avenir, d'établir le décompte sur une feuille à part, au lieu de le porter sur le rôle de mer. Cette feuille et ce rôle seront renvoyés, avec les autres papiers du navire, au port d'armement par l'intermédiaire du ministre. (Circ. de la Marine du 18 octobre 1871.)

Cinquième cas : *Navire armé au cabotage et expédié pour le long cours.* — Il n'y a pas lieu ici à désarmement, dans le sens ordinaire du mot, et il suffit qu'en procédant à la réexpédition le consul transmette au port de départ de France les décomptes des hommes débarqués, décédés ou disparus. (Circ. de la Marine du 18 octobre 1871.)

L'exposé détaillé des opérations de l'armement et du désarmement a fait l'objet des paragraphes 1 et 4 du chapitre V de la première partie; il suffira de s'y reporter.

§ 3. — Du rôle d'équipage.

Rien à ajouter à ce qui a déjà été dit au paragraphe 2 du chapitre V de la première partie.

§ 4. — Des capitaines.

Conditions requises pour commander un navire. — Aucun navigateur ne peut être admis au commandement

d'un navire du commerce que sous les conditions suivantes :

Pour les navires au long cours, s'il n'est porteur de son brevet de capitaine;

Pour les navires au cabotage, s'il ne produit un brevet de maître au cabotage;

Pour les navires et bateaux armés au bornage, s'il n'est définitivement inscrit et s'il ne réunit soixante mois de navigation;

Pour les bateaux armés à la petite pêche, s'il n'est inscrit à titre définitif.

Toutefois, les maîtres au cabotage sont autorisés à commander, concurremment avec les capitaines au long cours, les bâtiments affectés à la pêche de la morue à Terre-Neuve.

Les navires armés pour la pêche de la morue sur les côtes d'Islande peuvent être commandés par de simples patrons pêcheurs, ayant satisfait à un examen particulier. (Lois des 20 mars 1852 et 21 juin 1836; décret du 15 janvier 1852.)

Nul n'est admis à subir les examens de capitaine au long cours ou de maître au cabotage, s'il n'est Français ou naturalisé Français (Décret du 21 avril 1882); s'il n'est âgé de vingt-quatre ans accomplis, avant le 1er janvier de l'année de l'examen; s'il ne justifie de soixante mois de navigation effective accomplis depuis l'âge de seize ans, sous pavillon français; en outre sur ces soixante mois, les candidats au brevet de capitaine de la marine marchande devront justifier de trente mois au moins de navigation, soit à bord des bâtiments de l'État ayant fait campagne, soit à bord des navires du commerce armés au long cours; et les candidats au brevet de maître au cabotage, de trente mois au moins de navigation, soit à bord des bâtiments de l'État ayant fait campagne, soit à bord des navires du commerce armés au long cours ou au cabotage. (Décret du 18 septembre 1893.)

Toutes les conditions d'admission au commandement des navires du commerce et à la création d'un diplôme d'élève de la marine marchande, ainsi que le programme des exa-

mens, sont déterminés par le décret du 18 septembre 1893. Ce décret n'intéressant pas spécialement le service consulaire, il a paru inutile de le reproduire ici en entier.

Responsabilité des capitaines. — Les capitaines qui se consignent, avant de recueillir des renseignements qui leur permettraient d'agir au mieux des intérêts de leurs armateurs, s'exposent à un recours pécuniaire contre eux. Les consuls doivent donc, à l'occasion, représenter aux capitaines les inconvénients qui peuvent résulter pour eux-mêmes d'une précipitation trop grande à accepter les propositions d'un consignataire, et les engager, pour couvrir leur responsabilité, à employer la voie de l'adjudication publique. (Circ. de la Marine du 4 mars 1869.)

Ce point particulier de la responsabilité des capitaines méritait d'être signalé; en ce qui concerne leur responsabilité générale, il suffira de consulter le Code de commerce, livre II, titre IV.

Devoirs des capitaines à l'étranger. — Indépendamment de l'acte de francisation, du congé et du rôle d'équipage, qui établissent la nationalité du navire, tout capitaine est tenu d'avoir à bord :

Les procès-verbaux de visite;

Un inventaire des objets de gréement et de mobilier;

Une patente de santé, quand il y a lieu;

Un exemplaire de la loi du 24 mars 1852 et des lois qui y ont apporté des modifications;

Un exemplaire de l'instruction du 3 octobre 1893 sur les actes de l'état civil et autres;

Un exemplaire du décret du 1er septembre 1884, relatif aux règles établies pour prévenir les abordages;

Un registre des rapports de mer;

Enfin, un livre de punitions. (Circ. de la Marine du 5 novembre 1879; loi du 24 mars 1852.)

Tout capitaine arrivant au lieu de sa destination est tenu, conformément aux articles 242 et 243 du Code de commerce, après avoir pourvu à la sûreté de son bâtiment, et au

plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire devant le consul un rapport qui énoncera :

1° Les nom, tonnage et cargaison du navire ;

2° Les noms et domiciles des armateurs et des assureurs s'ils lui sont connus, le nom du port de l'armement et celui du lieu de départ ;

3° La route suivie ;

4° Les relâches faites pour quelque cause que ce soit ;

5° Les accidents qui auraient pu arriver pendant la traversée ;

6° L'état du bâtiment, les avaries, les ventes d'agrès ou de marchandises, les emprunts contractés pour les besoins du navire, les achats de vivres ou autres objets nécessaires.

Le rapport du capitaine énoncera, en outre, les moyens de défense du bâtiment, l'état des victuailles existant à bord, la situation de la caisse des médicaments, les écueils qu'on aurait découverts ou dont on aurait rectifié les gisements, les vigies, phares, balises qu'on aurait reconnus et dont l'établissement ou la suppression serait parvenu à la connaissance du capitaine, les navires et barques abandonnés qu'on aurait reconnus, et les objets pouvant provenir de jets, bris ou naufrage qu'on aurait recueillis ou aperçus, les flottes, escadres, stations, croisières françaises ou étrangères, les navires de tout genre, suspects ou autres, les corsaires ou pirates qu'on aurait rencontrés, les bâtiments avec lesquels on aurait raisonné, les faits qui auraient été annoncés dans ces communications, les changements apportés aux règlements de santé, de douane, d'ancrage dans les ports où le navire a relâché, enfin tout ce que le capitaine aurait appris qui pourrait intéresser notre service et la prospérité de notre commerce.

Ce rapport, après avoir été affirmé par le capitaine, est signé de lui, du chancelier et du consul.

Le capitaine doit déposer, à l'appui de son rapport :

1° L'acte de propriété du navire ; 2° l'acte de francisation ; 3° le congé ; 4° le rôle d'équipage ; 5° les acquits-à-caution,

connaissements et chartes-parties ; 6° le journal de bord ou registre prescrit par l'article 124 du Code de commerce ; 7° les procès-verbaux dont la rédaction est prescrite par les lois et règlements comme venant à l'appui des faits énoncés dans le rapport du capitaine. Il remet également au consul, conformément à l'article 244 du Code de commerce, un manifeste ou état exact des marchandises composant le chargement, certifié et signé par lui.

En cas de simple relâche, le capitaine remet au consul, conformément à l'article 245 du Code de commerce, une déclaration faisant connaître les causes de sa relâche. Si la relâche se prolonge au delà de vingt-quatre heures, le capitaine est tenu de remettre au consul son rôle d'équipage.

Dans les lieux où les capitaines ne sont pas astreints à faire des déclarations relatives à la santé publique devant les autorités locales, ils présentent au consul leur patente de santé et font connaître, indépendamment des détails contenus dans le rapport, quel était l'état de la santé publique du lieu d'où ils sont partis et de ceux où ils ont relâché, au moment d'appareiller, s'ils ont fait viser en quelque lieu leur patente de santé, s'ils ont eu pendant la traversée ou dans leurs relâches des malades à bord et s'ils en ont encore, comment ces malades ont été traités, quelles mesures de purification ont été prises, s'ils ont communiqué avec quelque navire et à quelle nation il appartenait, s'ils ont eu connaissance de l'état sanitaire de ces navires ou toute autre circonstance y relative, si dans leurs relâches ou même dans leur traversée ils ont embarqué des hommes, des bestiaux, des marchandises ou des effets.

Si un capitaine a embarqué en cours de voyage des gens de mer, il en rend compte au consul qui reçoit son rapport.

Dans les ports de destination ou dans les relâches de plus de vingt-quatre heures, le capitaine remet au consul les procès-verbaux qu'il a pu dresser contre les déserteurs, ainsi que les informations relatives aux crimes ou délits qui auraient pu être commis.

Le capitaine remet encore au consul deux expéditions des actes de l'état civil qui auraient été dressés à bord pendant la navigation, ainsi que les effets et valeurs appartenant aux personnes décédées et les testaments qui auraient été reçus pendant la traversée.

Lorsqu'un capitaine aura éprouvé une capture en temps de guerre ou un pillage de la part d'un pirate, il devra en faire un rapport circonstancié; il agira de même s'il a été obligé d'abandonner son navire par fortune de mer ou pour cause d'innavigabilité.

S'il a été capturé par un navire ennemi, il déclarera quel en était le pavillon et dans quel parage il a été pris.

Si son bâtiment a été relâché par l'ennemi, il exhibera le traité de rançon et toutes les pièces tendant à éclairer le consul sur les circonstances de sa navigation et la date de sa capture. Si, après avoir été capturé par l'ennemi, le bâtiment a été l'objet d'une recousse, il en sera fait mention.

Dans le cas où le bâtiment aurait été pillé et l'équipage maltraité par un pirate, le capitaine donnera tous les détails propres à signaler ce pirate et, s'il est possible, à le faire capturer par les bâtiments de guerre français, auxquels le consul s'efforcera de faire parvenir promptement à cet effet les communications nécessaires. Si le navire a été abandonné par fortune de mer, le capitaine fera connaître les circonstances et le lieu de l'événement. S'il a été obligé de le vendre pour cause d'innavigabilité, il produira les procès-verbaux et les autorisations du magistrat du lieu.

Si un capitaine ne s'est pas présenté au consul dans les délais déterminés, ce dernier constate les faits par un procès-verbal que le chancelier signifie à bord ou en personne; au bas de cette signification, le chancelier constate la réponse qui lui est faite et le consul rend compte de cette infraction aux ministres des Affaires Étrangères et de la Marine.

Les capitaines n'ont jamais le droit de congédier leurs matelots en pays étranger.

Lorsque, pendant le séjour dans un port étranger, un

homme de l'équipage déserte, le capitaine doit remettre au consul une dénonciation indiquant les noms, prénoms et signalement du déserteur. Cette dénonciation est certifiée par trois des principaux de l'équipage.

Lorsqu'un capitaine veut faire des avances ou payer des acomptes aux gens de son équipage, il doit en demander l'autorisation au consul.

Lorsqu'un marin français est décédé soit à terre, soit à bord du navire dans le port, le capitaine est tenu d'en donner avis au consul, qui dresse l'acte de décès.

Le capitaine qui veut engager des gens de mer pendant le cours du voyage est tenu de les présenter au consul qui interpelle les parties de lui déclarer si elles sont bien d'accord.

Tout capitaine français prêt à quitter un port étranger remet à la chancellerie du consulat un état exact des marchandises composant le chargement du navire, signé et certifié par lui. Il doit, conformément à l'article 244 du Code de commerce, prendre un certificat du consul constatant l'époque de son arrivée et celle de son départ ainsi que la nature et l'état de son chargement. Le consul s'assure, de plus, si le capitaine a envoyé à ses propriétaires ou à leur fondé de pouvoir le compte prescrit par l'article 235 du Code de commerce.

Le capitaine qui se croit obligé de laisser dans un port étranger des gens de mer atteints de maladies contractées pendant le voyage en doit demander l'autorisation au consul. Si cette autorisation lui est accordée, le capitaine dépose en chancellerie la somme que le consul détermine à l'effet de couvrir les frais éventuels de maladie et de sépulture, comme aussi de mettre, selon le cas, les marins laissés à terre en état de rejoindre leurs quartiers ; au lieu d'effectuer ce dépôt, le capitaine peut, avec l'agrément du consul, donner une caution solvable qui prenne l'engagement écrit de subvenir à ces différentes charges.

Tout navire français prêt à partir pour un port français ou pour une colonie française est tenu, à la réquisition du consul, de recevoir les matelots naufragés ou délaissés à ra-

patrier, et les conditions de passage sont réglées conformément aux règlements en vigueur.

Le capitaine est tenu également de recevoir les marins ou passagers prévenus de délits qui seraient dans le cas d'être renvoyés en France.

Tout capitaine partant d'un port étranger est tenu de recevoir, jusqu'au moment de lever l'ancre, les dépêches ou autres envois de papiers adressés par les consuls aux administrations françaises. La remise de ces dépêches et papiers est mentionnée au rôle d'équipage. (Ordonn. du 29 octobre 1833.)

De leur côté les consuls ont le devoir de prendre les mesures nécessaires pour être promptement instruits de l'arrivée des navires français dans les ports et rades de leur circonscription. Si quelque maladie contagieuse ou épidémique règne dans le pays, ils doivent en faire avertir à temps le capitaine. (Ordonn. du 29 octobre 1833.)

Dispense de se présenter en personne et de remettre le manifeste. — Les capitaines des paquebots à vapeur faisant un service rapide et régulier sont autorisés à laisser à un de leurs officiers le soin de remplir les obligations prescrites vis-à-vis des consulats, obligations dont il leur serait, dans bien des cas, difficile de s'acquitter eux-mêmes, à cause de la multiplicité de leurs occupations et de la courte durée de leur relâche. (Circ. du 17 mars 1863.)

Ces mêmes capitaines sont également libres de ne pas déposer leurs manifestes dans les chancelleries consulaires, à la condition toutefois que des relevés sommaires de ces documents seront remis aux consuls après le départ des navires et dans l'intervalle d'un voyage à l'autre. Ces relevés doivent contenir les données statistiques nécessaires aux travaux des consulats; de plus, les manifestes originaux, demeurant dans les archives des agences des compagnies, doivent être tenus à la disposition des consulats pour être consultés toutes les fois que l'exigeraient des intérêts de service quelconques. (Circ. du 18 mars 1865.)

Transport des correspondances. — Tout capitaine, recevant l'une des primes fixées par la loi du 30 janvier 1893, est tenu de transporter gratuitement les objets de correspondance qui lui sont confiés par l'administration des postes ou qu'il a à remettre à cette administration.

Si un agent des postes est délégué pour accompagner les dépêches, il est également transporté gratuitement. (Loi du 29 janvier 1881 ; loi du 30 janvier 1893 et décret du 25 juillet 1893 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 janvier 1893.)

Lorsque des consuls veulent confier des plis à un capitaine d'un bâtiment français quelconque prêt à quitter le port de leur résidence, après que la remise des expéditions a été faite, ils doivent faire porter eux-mêmes ces plis à bord. (Circ. du 18 novembre 1833.)

Réquisitions de passage. — Dans le Levant et en Barbarie, tous les capitaines, maîtres ou patrons de bâtiments français sont tenus de recevoir à leur bord, au moment de leur départ, tous les passagers français dont l'embarquement est requis par l'ambassadeur à Constantinople ou par les consuls.

Ils ont le devoir de remettre au consul toute personne qui se trouverait embarquée à leur insu et sans leur participation. Le consul, après s'être assuré du coupable, l'embarquera sur le premier bâtiment qui partira pour la France.

Dans les pays de chrétienté, les capitaines, maîtres ou patrons sont également tenus, si quelque personne se trouve à bord, à leur insu, de la remettre au consul de France, qui avisera selon les ordres du département. (Ordonn. du 3 mars 1781.)

Les agents diplomatiques et consulaires ont le droit de requérir les capitaines des navires du commerce de recevoir à leur bord des passagers provenant de l'équipage d'un bâtiment de l'État ou d'un navire du commerce, à raison d'un homme par cinquante tonneaux de la jauge officielle du navire.

Ils ont également le droit, mais seulement dans la limite d'un homme par cent tonneaux, d'imposer aux capitaines des navires du commerce l'obligation de recevoir à leur bord, pour les rapatrier, des passagers de l'ordre civil, pourvu toutefois qu'il n'ait pas encore été usé à leur égard de la faculté ouverte par le paragraphe précédent. (Décret du 22 septembre 1891.)

Lorsqu'il y a lieu d'embarquer un homme dangereux, le consul doit donner au capitaine un ordre par écrit de le remettre à l'administration de la Marine au premier port de France. Il est enjoint à tous capitaines et maîtres de navires d'exécuter, dans ce cas, ponctuellement les ordres du consul sous peine d'interdiction. (Édit de juin 1778.)

Pour le placement, sur les navires du commerce français, des hommes à renvoyer en France, dans les divers cas prévus, les agents doivent se guider d'après la prudence et l'équité. En cas de représentations de la part des capitaines, ils dressent un procès-verbal qu'ils transmettent au ministre de la Marine. (Ordonn. du 29 octobre 1833.)

Modèle de réquisition de passage.

Le de France à , conformément ,
invite l'agent de la Compagnie (*ou le capitaine du*),
à faire recevoir à bord du navire , qui partira de ,
le , à destination de , comme passager
de , M.
La dépense est imputable à .

Arrêté la présente réquisition au nombre de passage .

Fait à , le 18 .

(L. S.) (Signature du consul.)

Remplacement des capitaines à l'étranger. — Lorsqu'il y a lieu, en pays étranger, au remplacement du capitaine pour cause de maladie ou autre, le consul, sur la requête à lui présentée par le consignataire ou par l'équipage, et après avoir pris tous les renseignements qu'il juge con-

venable, approuve ou rejette la requête par une ordonnance qui est signifiée tant au capitaine qu'au demandeur. Dans ce cas, et lorsqu'il est nécessaire de remplacer un capitaine décédé, le consul n'admet, autant que faire se peut, pour remplaçants, que les gens de mer ayant la qualité requise pour commander un bâtiment du commerce. (Ordonn. du 29 octobre 1833.)

Le Code disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 dispose que les capitaines ne peuvent être débarqués d'office que dans le cas spécial de prévention de crime. En dehors de ce cas, ils ne doivent jamais être débarqués même pour subir des condamnations prononcées contre eux en cours de voyage par les tribunaux maritimes commerciaux. Ces condamnations reçoivent leur exécution au retour en France.

D'une manière générale, les consuls ne doivent user de la faculté de débarquer d'office les capitaines du commerce que lorsque le débarquement est demandé par le consignataire ou par l'équipage pour des motifs dont ils restent, d'ailleurs, seuls juges. Il convient qu'ils n'usent de cette faculté qu'avec la plus grande réserve, car c'est une mesure très grave. Le remplacement de celui qui dirige une opération commerciale en cours d'exécution et qui possède la confiance de ses commettants peut souvent porter un préjudice irréparable aux nombreux intérêts engagés dans cette opération.

L'autorité consulaire qui prendrait une telle mesure en dehors des cas où les règlements l'y autorisent expressément s'exposerait, si les parties lésées voulaient en poursuivre judiciairement la réparation, à une responsabilité pécuniaire dont le département des Affaires Étrangères et celui de la Marine ne sauraient ni détourner les conséquences, ni accepter le fardeau. (Circ. de la Marine du 6 septembre 1865.)

Capitaine démonté. — Le capitaine qui a perdu son navire conserve provisoirement son brevet tant qu'il n'a pas été statué sur sa conduite, et il n'en est privé que dans le cas où les résultats de l'enquête lui seraient défavorables. Il est

entendu, d'ailleurs, que, tout en restant détenteur de son titre, ce capitaine ne peut prendre un autre commandement avant d'avoir justifié de sa conduite dans les formes prescrites par les règlements. (Circ. de la Marine du 23 novembre 1860.)

Capitaines suspendus. — Il doit être fait mention, sur le rôle d'équipage du navire à bord duquel un capitaine suspendu du droit de commander est embarqué, de la mesure d'interdiction prise à son égard et de la durée de cette peine.

La seule circonstance où un capitaine privé de l'exercice du commandement puisse se trouver chargé de la conduite d'un navire est celle où le bâtiment, sur lequel il navigue comme second ou comme officier, venant à être privé de capitaine ou de second, il en prend la direction dans l'ordre hiérarchique que lui assigne le titre qu'il a à bord. (Circ. de la Marine du 30 octobre 1858.)

§ 5. — Des mécaniciens.

Conditions d'admission et assimilation. — Nul ne peut être employé en qualité de mécanicien s'il ne produit des certificats de capacité, délivrés conformément aux termes de l'arrêté du ministre des Travaux Publics, en date du 2 février 1893.

Nul ne peut être chargé, en chef ou en sous-ordre, de la direction d'une machine à bord de tout bâtiment, quel qu'il soit, s'il n'est Français ou naturalisé Français, et dans aucun cas le personnel de la machine ne doit comprendre, dans son effectif total, plus d'un quart d'étrangers. (Décret du 21 avril 1882.)

Le mécanicien en chef et les mécaniciens chargés en sous-ordre de la direction de la machine ont rang d'officier. (Décret du 21 septembre 1864.)

Délivrance des certificats de capacité. — L'article 43 du décret du 1er février 1893, qui confère aux consuls et

agents consulaires français à l'étranger la surveillance sur les navires à vapeur, leur donne, lorsqu'ils sont assistés d'experts spécialement désignés par eux, les mêmes droits qu'aux préfets assistés des commissions de surveillance, c'est-à-dire le pouvoir de délivrer aux mécaniciens les certificats définitifs ou provisoires de capacité exigés par l'arrêté du 2 février 1893. Tel est l'avis du ministère des Travaux Publics. (Circ. du 24 août 1882.)

§ 6. — Embarquement et débarquement des gens de mer.

Les règles générales concernant les gens de mer sont établies par le Code de commerce, livre II, titre V. Il convient de s'y reporter.

Engagement des gens de mer. — Le capitaine qui veut engager des gens de mer pendant le cours d'un voyage est tenu de les présenter au consul, qui interpelle les parties de lui déclarer si elles sont d'accord; si aucune ne réclame, il inscrit le résultat de la convention sur le rôle d'équipage.

Le consul ne peut régler ni modifier les conditions des engagements; il doit laisser aux parties une entière liberté de faire telles conditions qu'elles jugent à propos. En cas de contestation, il essaye de les concilier et, s'il n'y peut parvenir, il en fait mention dans son procès-verbal, sauf aux parties à se pourvoir devant les tribunaux compétents.

Lorsqu'un capitaine a engagé, en cours de voyage, des gens de mer dans un pays étranger où il n'y a pas de consul, il en rend compte au consul qui reçoit son rapport ou sa déclaration dans sa prochaine escale, et les formalités prescrites sont alors observées. (Ordonn du 29 octobre 1833.)

Tout consul doit avoir soin, lorsqu'il procède à des embarquements, d'indiquer sur les rôles le nom du dernier bâtiment sur lequel les nouveaux marins étaient embarqués, le capitaine qui le commandait et le port d'où il avait été expédié.

Il importe encore que le consul s'assure si sur tout navire français il a été embarqué un mousse par dix hommes d'équipage. Dans le cas où cette disposition aurait été éludée, il devrait en informer le ministre de la Marine. Cette règle, toutefois, n'est pas applicable aux bâtiments armés pour la pêche de la baleine et du cachalot, les mousses pouvant être remplacés par un nombre égal de novices. (Instruction générale de la Marine du 31 août 1848.)

Engagement sur des navires réarmés pour le transport des émigrants. — La conduite que l'autorité consulaire doit tenir à l'égard de l'équipage d'un navire du commerce qui refuserait de prêter son concours à une opération de transport d'émigrants doit être basée sur les principes suivants :

La question se réduit à savoir si le fait du transport d'émigrants a été ou non prévu dans les engagements contractés par l'équipage au départ, s'il a été l'objet d'une clause insérée au rôle. Dans l'affirmative, les marins doivent évidemment tenir l'engagement qu'ils ont pris, et s'ils s'y refusent, il convient de les y contraindre par tous les moyens légaux, à moins de circonstances extraordinaires qui justifient leur résistance. Dans le cas de la négative, au contraire, ils sont libres de ne pas consentir à cette extension donnée après coup au contrat primitif. Si le capitaine persiste à entreprendre l'opération, ils peuvent obtenir leur débarquement et leur renvoi en France, aux frais de l'armement. (Circ. de la Marine du 26 mars 1866.)

Engagement sur des navires étrangers. — L'embarquement de marins français sur des navires étrangers ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale, excepté pour les cinquantenaires, pour les hommes exclus du service et pour les inscrits provisoires. Il est indispensable, en outre, que le capitaine étranger s'engage par écrit à payer les frais du retour en France des hommes qu'il embarque. Le commissaire de l'inscription maritime remet cet engagement au marin, après l'avoir apostillé, sur son auto-

risation d'embarquement, de manière que lorsque ce marin est débarqué dans un port étranger, le consul de France puisse exiger du capitaine le versement des frais de retour. De leur côté, les consuls emploient tous leurs soins pour assurer l'exécution des contrats de ce genre qui leur sont présentés. (Circ. de la Marine du 5 mai 1885.)

Il peut arriver que, malgré les recommandations qui leur sont faites, les marins égarent le contrat à eux remis ou, n'en comprenant pas l'importance, le rendent au capitaine étranger, qui pourrait ainsi se dérober à l'obligation du rapatriement. Afin d'éviter ces inconvénients, il a été décidé que les commissaires de l'inscription maritime réclameraient des capitaines étrangers deux expéditions, dûment signées l'une et l'autre, de la soumission par laquelle ces capitaines s'engagent à rapatrier les marins français embarqués à leur bord. La première expédition est remise au marin qui embarque, et il lui est recommandé de ne pas s'en dessaisir, afin de pouvoir la représenter pour faire valoir ses droits, le moment venu. Le commissaire de l'inscription maritime conserve la seconde en vue des réclamations que le département de la Marine pourrait avoir à formuler ultérieurement. (Circ. de la Marine du 28 mars 1893.)

Voici dans quelle forme l'engagement dont il est question ci-dessus doit être dressé :

Le soussigné , capitaine du navire , a l'honneur de demander à M. le commissaire de l'Inscription maritime (*ou le consul de France*) à , l'autorisation d'embarquer sur ledit navire le nommé .

Le soussigné s'engage, en cas de débarquement à l'étranger ou même dans une colonie française du nommé , à le rapatrier dans un port de France et s'interdit toute convention ultérieure contraire.

Cet engagement est valable pour toute la durée de l'embarquement, nonobstant le renouvellement du rôle d'équipage.

A , le 18 .

Vu par le consul de (*nationalité*), qui prend l'engagement de porter au rôle du navire la clause du rapatriement.

Le 18 .

Le commissaire de l'Inscription maritime (*ou le consul de France*) à autorise sous les réserves ci-dessus le nommé , né le , à , inscrit à , f° , n° , comme catégorie de mobilisation jusqu'au , à embarquer sur le navire .

Le 18.

(Cachet.) (Signature.)

(Circ. de la Marine du 21 juin 1889, modifiée par celle du 15 décembre 1891.)

En outre, comme, à bord des navires anglais, les capitaines ont le droit de réduire l'emploi et les gages d'un marin qui ne rendrait pas, selon eux, les services en raison desquels ils ont été fixés, les marins français qui ne voudraient pas souscrire à cette clause devront faire ajouter la disposition suivante à l'acte d'engagement, dont le modèle vient d'être donné.

« Il est entendu que, pendant toute la durée du service, le marin ne pourra être ramené ni à l'emploi ni aux salaires inférieurs à ceux que stipule l'acte d'engagement. » (Circ. de la Marine du 14 septembre 1892.)

Suivant l'esprit de notre législation militaire maritime, les inscrits provisoires doivent être considérés comme libres de séjourner ou de naviguer à l'étranger sans autorisation, puisqu'ils n'ont encore aucune obligation envers la marine de l'État et qu'ils ne lui appartiendront peut-être jamais. Ils peuvent, en effet, sortir à tout instant de l'inscription, soit par une renonciation formelle, soit même tacitement, en cessant de naviguer sur les bâtiments français. Ces inscrits provisoires, comme les cinquantenaires, comme les hommes absolument exclus du service par leurs infirmités ou par leurs antécédents judiciaires, ne tombent pas sous le coup de l'article 67 du Code disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, qui punit comme déserteur tout inscrit maritime, trouvé sur un navire étranger, s'il ne peut présenter une autorisation en règle d'une autorité française, ou prouver que son embarquement est résulté d'un cas de force majeure.

Il convient donc de ne pas poursuivre ces inscrits provisoires, lorsqu'ils sont trouvés à bord d'un navire étranger. Mais il est bien entendu que cette doctrine n'infirme pas l'article 68 du même code disciplinaire, qui vise un cas tout différent, en punissant le fait de naviguer sous le pavillon d'une puissance en guerre avec la France. (Circ. de la Marine du 24 juin 1885.)

Limite de la durée de l'engagement. — D'un arrêt rendu par la cour de Rennes, le 9 juillet 1860, il résulte :

1° Que la perte d'un navire et de la cargaison ne peut entraîner pour les gens de mer la perte de leurs loyers que si le sinistre s'est accompli dans le voyage même à raison duquel les loyers auraient été gagnés ;

2° Que l'armateur a contracté vis-à-vis de l'équipage une obligation personnelle dont il ne peut être libéré par la perte du navire et de la cargaison que si les loyers n'étaient pas définitivement acquis et définitivement dus avant le sinistre pour un voyage déterminé ;

3° Qu'il est souverainement équitable et conforme à la pensée de la loi que les gens de mer ne subissent pas la perte de leurs salaires par l'effet d'un sinistre survenu depuis qu'ils ont cessé, par la volonté de l'armateur, de faire partie de l'équipage et de contribuer à la conduite du navire, comme aussi qu'ils ne perdent dans le voyage que termine la catastrophe, que les salaires qu'ils auraient gagnés dans ce même voyage. (Circ. de la Marine du 7 décembre 1860.)

Débarquement des gens de mer. — Les consuls ont le droit de tenir la main à la stricte exécution de l'article 270 du Code de commerce qui interdit aux capitaines de congédier leurs matelots en pays étrangers. Ils dressent procès-verbal de tous les faits de cette nature qui parviennent à leur connaissance, en donnent avis au ministre de la Marine et pourvoient au rapatriement des marins délaissés. Ils peuvent néanmoins, sur les plaintes ou demandes du capitaine ou des matelots, et après les avoir entendus contradictoirement, ordonner ou autoriser le débarquement d'un ou de plusieurs

matelots pour des causes graves, sauf à en rendre compte au ministre de la Marine. Ils décident dans ce cas si les frais de retour des matelots sont à la charge de ces derniers ou à celle du capitaine et, dans tous les cas, ils prennent les mesures nécessaires pour effectuer leur renvoi en France en se conformant aux règlements. (Ordonn. du 29 octobre 1833.)

Les consuls ne doivent autoriser le débarquement des marins français à l'étranger que d'une manière exceptionnelle, pour des causes graves, telles que: maladie ou indiscipline; mais ils ne consentiront jamais à les débarquer par suite d'un simple accord entre eux et leurs capitaines. Ce serait là un abus qui présenterait les plus sérieux inconvénients et dont les consuls seraient sévèrement blâmés. (Instr. générale du 31 août 1848; Circ. de la Marine du 17 juin 1859.)

Les agents régularisent par une apostille sur le rôle d'équipage les débarquements qu'ils autorisent. Ils décident si les frais de retour sont déduits des salaires dus à l'homme débarqué ou laissé à la charge de l'armement. Ils consignent, en la motivant, leur décision sur le rôle d'équipage. Quand ils autorisent le débarquement d'hommes atteints de maladies contractées pendant le voyage, ils se font remettre par les capitaines les sommes qu'ils jugent nécessaires pour couvrir les frais de traitement, de rapatriement et, au besoin, de sépulture. En cas d'insuffisance de la somme déposée, l'État a recours sur les armateurs pour le recouvrement du complément de dépenses. Les consuls peuvent aussi, s'ils le préfèrent, accepter, à la place de ce dépôt en numéraire, une caution solvable fournie par le capitaine et qui prend l'engagement écrit de subvenir à ces diverses charges. (Ordonn. du 29 octobre 1833; Instruct. générale du 31 août 1848; Décret du 7 avril 1860.)

Quant aux marins étrangers provenant de navires français vendus, démolis ou détruits, le consul, après s'être assuré s'il a été possible d'acquitter leurs salaires et de pourvoir à leurs frais de retour, les dirige vers leurs consuls respectifs. (Ordonn. du 29 octobre 1833.)

Certificat de débarquement.—Sur le certificat de débarquement qu'ils délivrent à l'intéressé, les consuls doivent indiquer, en outre des renseignements généraux y mentionnés :

1° Le nom du port qui a délivré le rôle et qui souvent est différent du port d'attache ;

2° Les conditions qui sont inscrites sur le rôle relativement à la conduite.

A ce propos, il est utile de faire connaître la différence qui existe entre le rapatriement et la conduite. Le rapatriement, c'est le retour d'un port colonial ou étranger de débarquement jusqu'en France ; la conduite, c'est le retour du port de débarquement en France jusqu'au quartier d'inscription du marin. Le marin ne peut pas renoncer à son droit au rapatriement, mais il peut au contraire renoncer à son droit à la conduite. En pareil cas, la clause de renonciation relative ou absolue est inscrite au rôle d'équipage.

Les autorités consulaires doivent renvoyer en France tout Français débarqué ou délaissé à l'étranger, aux frais de qui de droit, sans qu'il y ait lieu de tenir compte d'aucune stipulation relative à la conduite. (Circ. de la Marine du 11 mai 1882.)

Modèle d'un certificat de débarquement.

(Circulaires de la Marine des 22 mars 1880 et 11 mai 1882.)

Le (*consul général, consul ou vice-consul*) de France à , certifie que le sieur (*nom et prénoms, grade et spécialité* [*gabier, timonier, etc.*]), né le , à , département de , fils de et de , inscrit au quartier de , f° n° , provenant de (*espèce et nom du navire, port où le rôle a été délivré*), capitaine (*indiquer si le navire est naufragé ou a été vendu pour cause d'innavigabilité*), armé à , sous le n° , et venant de , a navigué sur ledit navire, en qualité de , pendant mois jours, à compter du , jusques et compris le , qu'il a débarqué en ce port, où il (a *ou* n'a pas été) payé de ses salaires (*indiquer les conditions inscrites sur le rôle relativement à la conduite*).

Délivré à , le 18 .

(L. S.) (Signature.)

§ 7. — Salaires et nourriture.

Dispositions d'ordre public. — Sont considérées comme dispositions d'ordre public auxquelles il est interdit de déroger par des conventions particulières les prescriptions contenues dans les actes indiqués ci-dessous :

Articles 262, 263, 265, 270 du Code de commerce ;

Ordonnance du 1er novembre 1745 ;

Article 37 de l'ordonnance du 17 juillet 1816;

Articles 1, 5 et 8 de l'arrêté du 5 germinal an XII ;

Article 252, § 5, du Code de commerce, article 3, §§ 2 et 3, de l'ordonnance du 9 octobre 1837.

Toutefois, le bénéfice des articles 262 et 263 du Code de commerce n'est point acquis à tout marin délaissé à compter du jour où il s'embarque avec salaire sur un autre navire.

Les dispositions de l'ordonnance du 1er novembre 1745 sont appliquées à tout marin faisant partie de l'équipage d'un navire de commerce.

Les ordonnances, règlements et arrêts du conseil concernant la marine marchande antérieurs à 1789 et auxquels il n'a point été dérogé continuent d'être appliqués sans qu'il soit nécessaire d'administrer la preuve de leur enregistrement. La production par le ministre de la Marine, le cas échéant, d'une copie authentique de l'un de ces actes suffit pour en assurer la validité. (Décret du 4 mars 1852.)

Pour les règles générales concernant les salaires des gens de mer, il convient de consulter le Code de commerce, livre II, titre V. Voir également la loi du 12 août 1885 modifiant les articles 258, 262, 263 et 265 du Code de commerce.

Délégation des salaires. — A la revue de départ des navires du commerce, le commissaire de l'inscription maritime invite les hommes de l'équipage à faire connaître la portion de salaires qu'ils entendent déléguer.

Les capitaines peuvent déléguer telle portion de leurs salaires qu'il leur conviendra. Les délégations des marins portés sur le rôle avec le titre d'officier ne peuvent s'élever à plus de la moitié de leurs gages. Les autres hommes de l'équipage ne sont admis à déléguer que le tiers de leurs salaires. Il est toutefois facultatif de dépasser ces limites avec l'assentiment des armateurs. Mention de la quotité déléguée est immédiatement faite sur le rôle d'équipage à l'article de chacun des délégataires.

Des délégations ou retenues pour aliment ne peuvent être inscrites d'office que dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 214 du Code Napoléon. (Arrêté du 22 mars 1862 ; Circ. de la Marine du 29 mars 1862.)

Avances en cours de voyage. — Lorsqu'un capitaine veut faire des avances ou payer des acomptes aux gens de son équipage pour achat de vêtements ou pour tout autre besoin, le consul ne donne son autorisation qu'après s'être assuré de la nécessité de ces paiements. Il les fait effectuer en sa présence ; il veille à ce que la monnaie du pays ne soit évaluée qu'au prix réel du change et il inscrit le montant des paiements sur le livre du bord et sur le rôle d'équipage. Ces paiements ne sont admis en compte, lors du désarmement, qu'autant qu'ils ont été apostillés par le consul sur le rôle d'équipage. (Ordonn. du 29 octobre 1833.)

En règle générale, il est interdit aux consuls de payer aux marins la totalité des gages acquis, que ces marins soient en cours de voyage, qu'ils aient fait naufrage ou bien qu'ils soient débarqués pour une cause quelconque. C'est par l'autorité maritime en France que le paiement final doit être effectué. (Instruct. générale du 31 août 1848.)

Les consuls sont autorisés seulement à payer à titre d'acomptes, à ceux des marins débarqués qui leur en font la demande, la moitié des sommes déposées en leur nom dans la caisse de la chancellerie. Ces acomptes, toutefois, ne peuvent dépasser la somme de cent cinquante francs qui, dans toutes les circonstances, paraît suffisante pour per-

mettre aux intéressés d'attendre à l'abri du besoin le paiement complet de leurs gages. (Circ. de la Marine du 16 octobre 1884.)

D'après le principe rappelé dans l'article 37 du règlement du 17 juillet 1816, les décomptes de soldes et les parts de prises ne peuvent être payés qu'aux marins eux-mêmes ou sur des procurations données à des membres de leur famille, à moins d'une décision spéciale du ministre de la Marine. Le but de cette disposition est de sauvegarder le pécule du marin contre les agioteurs de créances. Dès lors, les consuls ne doivent pas admettre ni délivrer des actes pour cession à des tiers de droits de cette nature. (Instruct. générale de la Marine du 31 août 1848.)

Lorsqu'un capitaine fait des avances à son équipage en cours de voyage, il doit mentionner les sommes payées en monnaie du pays sur les états qu'il dresse des avances faites. La chancellerie du consulat en opère la conversion en francs d'après le cours que le consul doit certifier véritable sur les pièces qu'il vise. (Circ. du 19 novembre 1885.)

Il est indispensable :

1° De transmettre en France les salaires des marins débarqués, dès que les fonds sont remis en chancellerie ;

2° D'indiquer en tête des états de décomptes qui accompagnent l'envoi de fonds sur quel port les hommes sont dirigés. (Circ. de la Marine du 16 octobre 1884.)

Les états de décomptes des avances et acomptes payés aux marins doivent être adressés au port d'immatriculation du navire ; les fonds seuls sont transmis, conformément aux règles de comptabilité, au ministère de la Marine auquel il est nécessaire de faire connaître le port d'immatriculation afin qu'il puisse sans délai y envoyer le montant des sommes dues. Les traites tirées par les capitaines sur leurs armateurs doivent également être adressées au port d'immatriculation. (Circ. du 23 janvier 1885.)

Recouvrement des salaires par voie judiciaire. — La Cour de cassation, par un arrêt rendu le 16 juillet 1860, a

déclaré que les délais de la prescription inscrite dans l'article 433 du Code de commerce en matière de loyer de gens de mer, couraient du jour où l'autorité consulaire a été informée du naufrage; que, par suite, c'est dans ces délais que le droit d'interpellation judiciaire admis par l'article 434 devait être exercé au moyen d'une assignation adressée aux armateurs par les autorités maritimes des ports où le désarmement des navires doit avoir lieu.

D'autre part, la Cour de cassation, interprétant l'article 434 dans son sens le plus large, par un arrêt du 16 août 1860, a décidé que l'on doit considérer comme constituant l'interpellation judiciaire les diligences faites devant les tribunaux du pays, lors de la vente d'un bâtiment français à l'étranger, par le consul, représentant de l'intérêt des marins, pour faire admettre le privilège de leurs créances.

Il est entendu que cette facilité toute spéciale, au cas où les tribunaux étrangers sont saisis d'une réclamation de créance sur des navires français, n'enlève rien à la nécessité de la citation en justice lorsque les contestations doivent être portées devant les juges consulaires français. (Circ. de la Marine du 15 octobre 1866.)

Aux termes de l'article 434 du Code de commerce, la prescription, en matière de loyers des gens de mer, ne peut avoir lieu s'il y a cédule, arrêté de compte, obligation ou interpellation judiciaire. L'emploi des trois premiers moyens étant subordonné au consentement de l'armateur et ce consentement ne pouvant se présumer ni être attendu sans laisser courir le délai de la prescription qui n'est que d'un an, c'est à l'interpellation judiciaire que l'autorité maritime doit recourir quand, à la suite d'un événement de mer, naufrage ou vente de navire en cours de voyage, elle se trouve chargée de veiller au paiement des salaires des marins. Pour mettre l'autorité maritime en mesure de remplir cette formalité le plus tôt possible, les consuls doivent, aussitôt qu'ils ont connaissance d'un naufrage ou de la vente d'un navire en cours de voyage, en donner avis au ministre de la Marine

ainsi qu'aux ports d'armement et de destination du navire. L'autorité du port d'armement, dès la réception de la nouvelle, réclame les salaires à l'armateur en lui adressant une assignation devant le tribunal de commerce. Cette assignation se termine par la réserve de conclure plus amplement à l'audience et de demander un sursis jusqu'à ce qu'il soit possible d'établir le rôle de désarmement. (Circ. de la Marine du 12 novembre 1866.)

Insaisissabilité des salaires. — Le comité consultatif du contentieux de la Marine a émis l'avis que les trésoriers des Invalides peuvent, en droit, refuser toutes oppositions au paiement des salaires des marins, qui n'ont pas une des causes énoncées dans les ordonnances du 17 juillet 1816 et du 31 octobre 1784. (Circ. de la Marine du 7 octobre 1891.)

Nourriture de l'équipage. — La seule prescription qui se rapporte à la nourriture des marins du commerce est celle de l'article 76 du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852. En résumé, il dépend des armateurs de stipuler la nature et la quantité des vivres qu'ils fourniront à leurs équipages ; leur liberté, sur ce point, n'a d'autres limites que la liberté également laissée aux matelots de poser et de débattre leurs conditions d'engagement.

Au surplus, il est recommandé aux autorités consulaires de ne s'immiscer dans ces questions que le moins possible et jamais sans y être contraintes par une réclamation positive des équipages. Alors même, elles ne doivent pas prendre sur elles de trancher les difficultés qui leur sont soumises ; elles se bornent à en saisir les tribunaux maritimes commerciaux, seuls compétents pour les résoudre. (Circ. de la marine du 20 novembre 1865.)

D'une manière générale, la nourriture de l'équipage doit faire l'objet de conventions spéciales librement consenties entre les armateurs et les équipages. A défaut de convention, la loi a posé en principe que la ration des matelots du commerce doit être équivalente à celle que reçoivent les

marins de la flotte et, ce faisant, elle ne prétend pas intervenir dans les transactions entre particuliers, elle fixe seulement une base d'appréciation. (Circ. de la Marine du 2 mai 1884.)

§ 8. — Rapatriement et conduite.

Distinction entre le rapatriement et la conduite. — Le rapatriement, c'est le retour d'un port colonial ou étranger de débarquement jusqu'en France; la conduite, c'est le retour du port de débarquement en France jusqu'au quartier d'inscription du marin. Le marin ne peut pas renoncer à son droit au rapatriement, il peut au contraire renoncer à son droit à la conduite. (Circ. de la Marine du 11 mai 1882.)

Règles générales.

Décret du 22 septembre 1891 relatif au rapatriement et aux conduites de retour des gens de mer.

ART. 1. — Tout inscrit maritime et tout Français provenant de l'équipage d'un bâtiment de l'État ou d'un navire de commerce qui se trouve délaissé ou débarqué, par suite de quelque circonstance que ce soit, à l'étranger ou dans une des possessions françaises d'outre-mer, doit être rapatrié dans le plus bref délai possible, par les soins des commandants des bâtiments de l'État, des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de France à l'étranger, des gouverneurs et commissaires de l'inscription maritime dans les possessions françaises d'outre-mer.

ART. 2. — Les commandants des bâtiments de l'État, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de France à l'étranger, les gouverneurs et commissaires de l'inscription maritime aux colonies veillent à ce qu'aucun homme faisant partie de l'équipage d'un navire de commerce ne soit débarqué en cours de voyage, sans une cause légitime dont l'appréciation leur appartient.

Ils régularisent par une apostille sur le rôle d'équipage les débarquements qu'ils autorisent. Ils précisent, audit rôle, les motifs de ces débarquements.

Ils portent les mêmes indications sur le rôle d'équipage du navire par lequel le rapatriement est effectué.

Ils n'autorisent le débarquement de gré à gré, conformément à l'article 18, que si le rapatriement ou le rembarquement immédiat de l'homme est assuré sans le concours des deniers de l'État.

ART. 3. — Les étrangers débarqués hors de leur pays, d'un navire français sur lequel ils servaient comme marins ou à tout autre titre, sont remis au consul de leur nation dont la résidence est la plus proche, à moins de stipulation contraire inscrite dans leur engagement.

Néanmoins, les marins étrangers appartenant à des nations avec lesquelles la France est liée par des conventions réglant l'assistance réciproque due aux marins délaissés sont traités conformément aux clauses desdites conventions.

ART. 4. — Par un décret en date du 24 décembre 1896, cet article a été remplacé par la disposition suivante :

« Lorsqu'un homme est débarqué en cours de voyage pour cause de maladie ou de blessure, le capitaine peut se libérer de tous frais de traitement, de rapatriement et autres, en versant entre les mains de l'autorité française qui a opéré le débarquement, la somme déterminée par le règlement d'administration publique du 24 décembre 1896, édicté en exécution des articles 262 et 263 du Code de commerce. (Ce règlement forme une brochure spéciale qui doit être demandée au ministère de la Marine.)

« A défaut de versement, l'autorité maritime coloniale ou consulaire fait l'avance des frais de traitement, d'entretien, de rapatriement et, s'il y a lieu, de sépulture. La dépense est signalée au ministre de la Marine qui en poursuit le remboursement auprès de qui de droit. »

ART. 5. — Lorsque les hommes à rapatrier sont dans le dénuement, l'autorité maritime coloniale ou consulaire leur procure les effets dont ils ont besoin.

Ces fournitures doivent être faites dans des conditions aussi économiques que possible et limitées aux vêtements strictement nécessaires, suivant les saisons, les régions et la durée du voyage, pour permettre aux hommes d'effectuer leur retour dans leurs foyers.

Si la dépense n'est pas acquittée par le capitaine du navire ou par les représentants de l'armateur, l'autorité maritime, coloniale ou consulaire en fait l'avance et la signale au ministre de la Marine, qui en poursuit le remboursement auprès de qui de droit.

ART. 6. — L'autorité maritime coloniale ou consulaire a le droit de requérir les capitaines des navires de commerce de recevoir à leur bord des hommes délaissés ou débarqués d'un bâtiment de l'État ou d'un navire de commerce, à raison d'un homme par cinquante tonneaux de la jauge officielle du navire.

Elle a également le droit, mais seulement dans la limite d'un homme par cent tonneaux, d'imposer aux capitaines des navires du commerce l'obligation de recevoir à leur bord, pour les rapatrier, des passagers de l'ordre civil, pourvu toutefois qu'il n'ait pas encore été usé, à l'égard de ces capitaines, de la faculté ouverte par le paragraphe précédent.

Les réquisitions sont délivrées par écrit et mentionnent les noms, prénoms et qualités des hommes à rapatrier.

ART. 7. — Les hommes à rapatrier doivent être renvoyés en France par la voie la plus prompte et la plus économique, à savoir, sauf exceptions résultant de circonstances spéciales :

Par la voie de mer de préférence à la voie de terre ;

Par les bâtiments de l'État, de préférence aux navires du commerce ;

Par les navires du commerce français, de préférence aux navires du commerce étranger.

Ils sont embarqués à titre de remplaçants, de passagers gagnant leur passage, ou de simples passagers.

Le premier mode doit être préféré au second et le second au troisième.

Le capitaine ne peut être obligé de recevoir à son bord des inscrits, à titre de remplaçants, qu'autant que son équipage est réduit aux deux tiers de l'effectif qu'il comptait au départ, non compris le capitaine lui-même et ses officiers. Dans ce même cas, il n'est tenu de recevoir des remplaçants que dans la proportion d'un homme sur deux manquants. Les autres vacances existant dans l'équipage sont remplies, s'il y a lieu, par des inscrits à rapatrier, qui gagnent leur passage.

Les inscrits embarqués comme remplaçants ou comme passagers gagnant leur passage ne comptent pas dans l'établissement de la proportion d'un homme par 50 tonneaux fixée par l'article précédent.

ART. 8. — Il est fait mention, sur les rôles d'équipages des navires du commerce, des noms, prénoms, qualités et fonctions des hommes y embarqués pour être rapatriés, ainsi que des conditions de leur rapatriement.

Les salaires à attribuer à l'homme embarqué comme remplaçant sont débattus et réglés entre le capitaine et lui, sous le contrôle de l'autorité maritime, consulaire ou coloniale. En cas de désaccord persistant entre les parties, ces salaires sont fixés au même taux que ceux de l'homme remplacé.

Si l'homme à rapatrier se trouve délaissé par sa faute, les salaires qui lui sont alloués ne peuvent excéder ceux qu'il recevait à bord du navire d'où il provient.

ART. 9. — A bord des bâtiments de l'État, le passage donne lieu au remboursement du prix de la nourriture, suivant la table à laquelle les rapatriés ont été admis et d'après les tarifs arrêtés par le ministre de la Marine. Le ministre peut accorder des dispenses de remboursement aux hommes rapatriés à leurs propres frais.

A bord des navires du commerce français, le prix du passage est fixé conformément au tarif de l'article 11 ci-après, mais seulement dans la proportion ci-dessus déterminée d'un rapatrié par 50 ou 100 tonneaux. Cette proportion dépassée, et elle ne doit l'être qu'en cas d'urgence, le prix du passage est débattu de gré à gré avant l'embarquement pour les hommes embarqués en excédent. Ce dernier prix est inscrit au rôle d'équipage.

A bord des navires du commerce étrangers, le prix du passage est réglé de gré à gré avec le capitaine du navire par l'autorité maritime, coloniale ou consulaire. Ce prix doit être l'objet d'un contrat fait en double, dont chacune des parties contractantes garde une expédition.

A son arrivée à destination, le capitaine français est payé par les soins de l'administration de la Marine du port où il aborde, sur le vu de son rôle d'équipage.

Le capitaine étranger est payé sur le vu du contrat dont il est porteur. S'il l'exige, le prix du passage peut lui être payé d'avance, soit par acompte, soit en totalité.

ART. 10. — Quand le rapatriement a lieu par la voie de terre, il est payé conformément aux dispositions de l'article 14 du présent décret.

ART. 11. — Les capitaines des navires du commerce français qui effectuent des rapatriements par réquisition reçoivent, à leur arrivée à destination, les indemnités suivantes, nourriture comprise :

Par homme et par jour :

GRADES OU FONCTIONS DES PASSAGERS.	NAVIRES à voiles.	NAVIRES à vapeur.
1re CATÉGORIE. — Pour les capitaines au long cours embarqués comme capitaines ou officiers, pour les mécaniciens chefs d'une machine au-dessus de trois cents chevaux nominaux, pour les médecins-docteurs, pour les commissaires	4 »	7 »
2e CATÉGORIE. — Pour les maîtres au cabotage embarqués comme capitaines ou officiers, pour les mécaniciens chefs d'une machine de cent à trois cents chevaux nominaux, pour les médecins non docteurs et pour les subrécargues	3 »	5 »
3e CATÉGORIE. — Pour les capitaines au long cours embarqués comme matelots, pour les officiers sans brevets, pour les mécaniciens chefs d'une machine au-dessous de cent chevaux nominaux, pour les mécaniciens en sous-ordre et pour les patrons brevetés commandant à la pêche de la baleine ou de la morue . .	2,50	4 »
4e CATÉGORIE. — Pour les maîtres au cabotage embarqués comme matelots, pour les maîtres d'équipage, matelots, novices, mousses, ouvriers mécaniciens et chauffeurs et tous autres individus provenant de l'équipage d'un navire du commerce	1,25	2,50
5e CATÉGORIE. — Passagers de l'ordre civil recevant la ration de l'équipage.	2 »	4 »

Le prix du passage est réglé de gré à gré pour les passagers de l'ordre civil qui ne sont pas nourris avec l'équipage.

ART. 12. — Le ministre de la Marine règle, d'après les catégories fixées par l'article précédent, le classement des passagers rapatriés à bord des navires de l'État ou des navires affrétés par l'État.

Sur les navires du commerce, les passagers rapatriés ne gagnant pas leur passage ont droit au logement et à la nourriture, autant que les

circonstances et les installations du bord le permettent, conformément aux indications données par le tableau suivant :

CATÉGORIES DE PASSAGERS (Art. 11 ci-dessus).	A BORD DES PAQUEBOTS subventionnés.	A BORD DES VAPEURS affectés à un service régulier.	A BORD DES VAPEURS ordinaires.	A BORD DES VOILIERS.
Passagers de la 1re catégorie.	Table : 2e classe. Logement correspondant.	Table : 2e classe. Logement correspondant.	Table du capitaine. Logement correspondant.	Table du capitaine. Logement correspondant.
Passagers de la 2e catégorie.	Table des officiers. Logement correspondant.	Table des officiers. Logement correspondant.	Table des officiers, ou, à défaut, du maître d'équipage. Logement correspondant.	Table des officiers, ou, à défaut, du maître d'équipage. Logement correspondant.
Passagers de la 3e catégorie.	Table des maîtres. Logement correspondant.	Table des maîtres. Logement correspondant.	Table du maître d'équipage. Logement correspondant.	Table du maître d'équipage. Logement correspondant.
Passagers des 4e et 5e catégories.	Ration.	Ration.	Ration.	Ration.

ART. 13. — Les gens de mer naviguant pour le commerce ont droit à une indemnité de route pour se rendre dans leurs quartiers, s'ils ne sont pas ramenés dans le port d'armement du navire à bord duquel ils étaient embarqués.

Les gens de mer débarqués hors de France et rapatriés et ceux qui ont été embarqués en cours de voyage peuvent exiger l'indemnité de route pour se rendre dans leurs quartiers, lors même qu'ils sont ramenés au port d'armement du navire.

Les médecins, subrécargues, cuisiniers, domestiques et autres personnes ou agents non inscrits, faisant partie de l'équipage d'un navire du commerce, ont droit à une indemnité de route pour se rendre dans le port d'armement du navire, si le navire ne les y ramène pas ou s'ils ont débarqué en cours de voyage pour une raison indépendante de leur volonté.

Il peut être dérogé à ces dispositions, dans tous les cas, par des stipulations particulières, insérées dans les conventions conclues entre les armateurs et les marins ou autres personnes susmentionnées. Ces stipulations sont inscrites sur le rôle d'équipage.

ART. 14. — L'indemnité de route accordée aux gens de mer et autres personnes provenant de l'équipage d'un navire du commerce, pour se rendre soit dans leur quartier, soit au port d'armement du navire, est fixée à la somme nécessaire pour gagner ce quartier ou ce port par la

voie régulière la moins coûteuse. Elle comprend en outre le prix du transport des bagages et les frais de nourriture, calculés par vingt-quatre heures de route, à raison de 7 francs pour les personnes classées par l'article 11 dans la première catégorie de passagers, de 5 francs pour les personnes classées dans la deuxième catégorie et de 3 francs pour les personnes classées dans les trois dernières catégories.

Les voyageurs de la première catégorie ont droit au prix des places de 2e classe sur les chemins de fer et de 1re classe sur les voitures et bateaux ; les voyageurs de la deuxième catégorie ont droit aux prix des places de 2e classe dans les deux cas ; ceux des autres catégories n'ont droit qu'au prix de la dernière classe.

En cas de contestation entre les armateurs et les personnes réclamant la conduite, les commissaires de l'inscription maritime détermineront, sauf recours aux tribunaux, le chiffre de l'indemnité à allouer, conformément aux indications ci-dessus.

ART. 15. — Les sommes dues aux gens de mer, à titre d'indemnité de route pour rejoindre leurs quartiers, ne peuvent être atténuées ou compensées par celles qu'ils doivent à l'armement.

Il en est de même des frais de subsistance, entretien et rapatriement.

ART. 16. — Sauf dans les cas prévus aux articles suivants, les frais de subsistance, d'entretien, de rapatriement et de retour au quartier des individus provenant de l'équipage d'un navire du commerce sont à la charge de l'armement.

Dans les armements à la part ou au fret, les parts de l'équipage, considérées comme salaires, sont indemnes desdits frais.

ART. 17. — En cas de prise, de naufrage ou de déclaration d'innavigabilité, les frais de subsistance et autres susmentionnés ne sont dus par l'armement que jusqu'à concurrence de la valeur du navire ou de ses débris et du montant du fret des marchandises sauvées du naufrage, les loyers de l'équipage pour la dernière traversée ayant été d'abord prélevés sur ces produits. La partie des frais non couverte par lesdits produits reste à la charge de l'État.

ART. 18. — Les frais de subsistance, d'entretien, de rapatriement et de retour au quartier des hommes débarqués de gré à gré, en cours de voyage, sont à la charge de la partie désignée par la convention amiable intervenue.

ART. 19. — Si le débarquement résulte d'ordre public ou de discipline, les autorités désignées à l'article 1er en constatent les causes par procès-verbal, en vue de fixer la responsabilité de la partie qui doit supporter les frais du rapatriement. Ce procès-verbal est établi en deux expéditions, dont l'une reste entre les mains de l'autorité qui a verbalisé et l'autre est adressée au ministre de la Marine.

Si les frais du rapatriement leur paraissent devoir être mis à la charge de l'homme débarqué, ils sont prélevés sur les salaires de celui-ci.

Dans le cas contraire, et si le capitaine ne consent pas à pourvoir aux frais de rapatriement, lesdits frais sont avancés par le Trésor public, sauf poursuite contre le propriétaire du navire.

ART. 20. — Les mêmes frais sont à la charge de l'État quand ils sont occasionnés par des individus provenant de l'équipage d'un bâtiment de l'État, par les déserteurs des navires du commerce, ou par les hommes débarqués en cours de voyage pour passer en jugement ou pour subir une peine.

ART. 21. — Lorsqu'il y a lieu d'embarquer dans les possessions françaises d'outre-mer, à titre de complément d'équipage, des hommes, marins ou autres, non domiciliés en France, les autorités chargées de constater les engagements veillent à ce que les intérêts de ces hommes soient sauvegardés pour le cas où ils ne trouveraient pas à effectuer leur retour avec salaires. L'obligation de les rapatrier est expressément mentionnée sur le rôle d'équipage.

Les frais de rapatriement sont imputés, suivant les circonstances, conformément aux dispositions des articles 16 et suivants du présent décret.

Les capitaines des navires sont tenus de recevoir ces hommes à leur bord pour les rapatrier, sur la réquisition des autorités maritimes, coloniales ou consulaires, dans la proportion indiquée par l'article 6 et aux conditions fixées par les articles 11 et 12 du présent décret.

ART. 22. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret. (Décret du 22 septembre 1891.)

Les prescriptions qui précèdent concernent les inscrits maritimes français et étrangers (car un étranger peut, dans certains cas, être inscrit sans avoir obtenu le bénéfice de la naturalisation), les Français inscrits ou non inscrits provenant de l'équipage d'un bâtiment de l'État ou du commerce et enfin les Français de l'ordre civil rapatriés sur réquisition. Quant aux étrangers non inscrits en France, qui peuvent se trouver à bord des navires du commerce français, les consuls n'ont pas d'autres mesures à prendre à leur égard que de les remettre au consul de leur nation. (Circ. de la Marine du 10 avril 1860.)

Il est essentiel de remarquer que les prescriptions relatives aux réquisitions de passage ne sont applicables qu'aux marins délaissés et non aux hommes que le département de la Marine renvoie en France, soit parce qu'ils ont terminé le temps de service auquel ils étaient astreints, soit pour tout autre motif que le délaissement.

Dans tous les autres cas que le délaissement, il convient de traiter à l'avance du prix du passage, afin de ne pas

exposer le département de la Marine à subir les exigences des armateurs, ce qui arrive lorsqu'on néglige de passer un contrat avec les capitaines des navires. Cette recommandation s'applique également au rapatriement des marins délaissés quand le nombre des hommes rapatriés dépasse les proportions ou limites réglementaires. (Circ. de la Marine du 9 octobre 1866.)

Rapatriement par voie exceptionnelle. — Les agents diplomatiques et consulaires doivent toujours employer, de préférence, les modes de rapatriements les plus économiques et éviter autant que possible de recourir aux navires étrangers. Il convient également de n'user des paquebots-poste français, dont les tarifs sont très élevés, que dans le cas d'absolue nécessité, et lorsqu'il paraît évident que l'entretien des hommes à terre, en attendant une autre occasion de rapatriement, entraînerait des frais plus considérables encore qu'un prompt renvoi en France par ces voies coûteuses. Aux capitaines qui insisteraient pour être rapatriés par la voie rapide des paquebots-poste il suffira de faire observer qu'ils peuvent s'embarquer sur ces paquebots à leurs risques et périls, mais que le consulat ne peût délivrer une réquisition en leur faveur. (Circ. de la Marine du 15 février 1864.)

Lorsque les agents sont obligés de recourir exceptionnellement à la voie des paquebots-poste, et en général à tous autres moyens de retour auxquels les tarifs du décret du 22 septembre 1891 ne peuvent être appliqués, ils doivent avertir le ministre de la Marine des motifs qui ont dicté leur détermination, afin de répondre aux réclamations que les armateurs manquent rarement d'élever lorsque les frais de rapatriement de leurs équipages dépassent le taux ordinaire. Cet avis doit être donné directement et sans délai. (Circ. de la Marine du 12 janvier 1867.)

Le prix des passages des marins du commerce rapatriés, quelle que soit leur provenance, à bord des paquebots-poste, est réglé au profit des compagnies subventionnées d'après

les fixations déterminées par les actes qui ont été passés entre elles et l'État. (Circ. du 10 mars 1881.)

Rapatriement des marins de nationalité douteuse. — En règle générale, le rapatriement doit être refusé aux marins de nationalité douteuse.

Cependant, cette règle ne doit pas être appliquée avec une telle rigueur qu'il faille refuser, d'une manière absolue, le rapatriement des marins dont les déclarations ne seraient pas appuyées de preuves certaines. Il y a là une question d'appréciation laissée à la prudence du consul ; mais si celui-ci croit devoir faire une réquisition de passage, il est essentiel qu'il mentionne sur le rôle d'équipage toutes les indications de nature à mettre l'autorité maritime en mesure de contrôler les déclarations suspectes. (Circ. de la Marine du 24 juillet 1873.)

Passeports aux marins rapatriés. — Les agents diplomatiques et consulaires doivent délivrer un passeport aux marins qu'ils rapatrient, même si ces marins sont dépourvus de toute espèce de pièces. Il est nécessaire qu'il soit porté sur ces passeports ou, si les marins sont rapatriés par un navire français, sur le rôle d'équipage, toutes les indications de nature à mettre l'administration en mesure de contrôler leurs déclarations. (Circ. de la Marine du 6 septembre 1867.)

Le rapatriement ne doit jamais être retardé en vue d'enquête. — Sans doute, les consuls ont le devoir d'ouvrir une enquête sur les circonstances des naufrages et autres accidents de mer, mais ils ne doivent pas oublier que les enquêtes effectuées à l'étranger ne sont que préparatoires et sont suivies d'une nouvelle information lors de l'arrivée des équipages en France, qu'en conséquence ils ont à prendre leurs mesures de telle sorte que l'enquête conduite par eux n'apporte jamais au rapatriement des marins des retards qui se traduisent inévitablement par un surcroît de dépenses soit pour les armateurs, soit pour l'État. Il convient de ne jamais manquer, sous prétexte d'enquête, une occasion de rapatriement. (Circ. de la Marine du 15 novembre 1865.)

Diligence à apporter dans les réclamations pécuniaires. — Il importe d'indiquer le plus promptement possible soit au ministère de la Marine, soit au port d'armement du navire, le montant des frais de rapatriement avancés. Bien que la prescription de ces frais n'ait lieu qu'au bout de trente ans, il vaut mieux les réclamer en même temps que les salaires. En agissant autrement, on s'exposerait à adresser au commerce plusieurs réclamations successives pour une même nature d'avance, ce qui pourrait devenir la cause d'embarras réels, notamment en cas de copropriété du navire. (Circ. de la Marine du 6 février 1867.)

§ 9. — État civil et succession.

Règles générales. — La loi du 8 juin 1893, dont le texte est reproduit ci-dessous, fixe les règles à observer pour l'établissement des actes de l'état civil et de certains actes notariés, et la rédaction des testaments au cours d'un voyage maritime.

Loi portant modification des dispositions du Code civil relatives à certains actes de l'état civil et aux testaments faits soit aux armées, soit au cours d'un voyage maritime.

(8 juin 1893.)

ART. 1er. — Les articles 47, 48, 59 à 62, 80, 86 à 98, et l'intitulé du chapitre V du titre II du livre Ier du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 47. — (Le commencement comme à l'article du Code.)

Lorsqu'un de ces actes concernant des Français sera transmis au ministère des Affaires Étrangères, il y restera déposé pour en être délivré expédition.

ART. 48. — (Le commencement comme à l'article du Code.)

Un double des registres de l'état civil tenus par ces agents sera adressé à la fin de chaque année au ministre des Affaires Étrangères, qui en assurera la garde et pourra en délivrer des extraits.

ART. 59. — En cas de naissance pendant un voyage maritime, il en sera dressé acte dans les trois jours de l'accouchement, en présence du père, s'il est à bord, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage.

Si la naissance a lieu pendant un arrêt dans un port, l'acte sera dressé dans les mêmes conditions, lorsqu'il y aura impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existera pas dans le port, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire français investi des fonctions d'officier de l'état civil.

Cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtiments de l'État, par l'officier du commissariat de la Marine ou, à son défaut, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions ; et sur les autres bâtiments par le capitaine, maître ou patron, ou celui qui en remplit les fonctions.

Il y sera fait mention de celle des circonstances ci-dessus prévues dans laquelle l'acte a été dressé.

L'acte sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

ART. 60. — Au premier port où le bâtiment abordera pour toute autre cause que celle de son désarmement, l'officier instrumentaire sera tenu de déposer deux expéditions de chacun des actes de naissance dressés à bord.

Ce dépôt sera fait, savoir : si le port est français, au bureau des armements par les bâtiments de l'État, et au bureau de l'inscription maritime par les autres bâtiments ; si le port est étranger, entre les mains du consul de France. Au cas où il ne se trouverait pas dans ce port de bureau des armements, de bureau de l'inscription maritime ou de consul, le dépôt serait ajourné au plus prochain port d'escale ou de relâche.

L'une des expéditions déposées sera adressée au ministre de la Marine, qui la transmettra à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant ou de la mère, si le père est inconnu, afin qu'elle soit transcrite sur les registres ; si le dernier domicile ne peut être retrouvé ou s'il est hors de France, la transcription sera faite à Paris.

L'autre expédition restera déposée aux archives du consulat ou du bureau de l'inscription maritime.

Mention des envois et dépôts effectués conformément aux prescriptions du présent article sera portée en marge des actes originaux par les commissaires de l'inscription maritime ou par les consuls.

ART. 61. — A l'arrivée du bâtiment dans le port de désarmement, l'officier instrumentaire sera tenu de déposer, en même temps que le rôle d'équipage, une expédition de chacun des actes de naissance dressés à bord, dont copie n'aurait point déjà été déposée conformément aux prescriptions de l'article précédent.

Ce dépôt sera fait, pour les bâtiments de l'État, au bureau des armements, et, pour les autres bâtiments, au bureau de l'inscription maritime.

L'expédition ainsi déposée sera adressée au ministre de la Marine, qui la transmettra comme il est dit à l'article précédent.

ART. 62. — L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel sera inscrit sur les registres à sa date, et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

Dans les circonstances prévues à l'article 59, la déclaration de reconnaissance pourra être reçue par les officiers instrumentaires désignés en cet article, et dans les formes qui y sont indiquées.

Les dispositions des articles 60 et 61 relatives au dépôt et aux transmissions seront, dans ce cas, applicables. Toutefois, l'expédition adressée au ministre de la Marine devra être transmise par lui, de préférence, à l'officier de l'état civil du lieu où l'acte de naissance de l'enfant aura été dressé ou transcrit, si ce lieu est connu.

ART. 80. — En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, les hôpitaux maritimes, coloniaux, civils ou autres établissements publics, soit en France, soit dans les colonies ou les pays de protectorat, les directeurs, administrateurs ou maîtres de ces hôpitaux ou établissements devront en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil ou à celui qui en remplit les fonctions.

Celui-ci s'y transportera pour s'assurer du décès et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris.

Il sera tenu, dans lesdits hôpitaux, formations sanitaires et établissements, un registre sur lequel seront inscrits ces déclarations et renseignements.

L'officier de l'état civil qui aura dressé l'acte de décès enverra, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt, une expédition de cet acte, laquelle sera immédiatement transcrite sur les registres.

ART. 86. — En cas de décès pendant un voyage maritime et dans les circonstances prévues à l'article 59, il en sera, dans les vingt-quatre heures et en présence de deux témoins, dressé acte par les officiers instrumentaires désignés en cet article et dans les formes qui y sont prescrites.

Les dépôts et transmissions des originaux et des expéditions seront effectués conformément aux distinctions prévues par les articles 60 et 61.

La transcription des actes de décès sera faite sur les registres de l'état civil du dernier domicile du défunt, ou, si ce domicile est inconnu, à Paris.

ART. 87. — Si une ou plusieurs personnes inscrites au rôle d'équipage ou présentes à bord, soit sur un bâtiment de l'État, soit sur un autre bâtiment, tombent à l'eau sans que leur corps puisse être retrouvé, il sera dressé un procès-verbal de disparition par l'autorité investie à bord des fonctions d'officier de l'état civil. Ce procès-verbal sera signé par l'officier instrumentaire et par les témoins de l'accident, et inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Les dispositions des articles 60 et 61, relatives au dépôt et à la transmission des actes et des expéditions, seront applicables à ces procès-verbaux.

ART. 88. — En cas de présomption de perte totale d'un bâtiment ou de disparition d'une partie de l'équipage ou des passagers, s'il n'a pas été possible de dresser les procès-verbaux de disparition prévus à l'article précédent, il sera rendu par le ministre de la Marine, après une enquête administrative et sans formes spéciales, une décision déclarant la présomption de perte du bâtiment ou la disparition de tout ou partie de l'équipage ou des passagers.

ART. 89. — La présomption de décès sera déclarée comme il est dit à l'article précédent, après une enquête administrative et sans formes spéciales, par le ministre de la Marine à l'égard des marins ou militaires morts aux colonies, dans les pays de protectorat ou lors des expéditions d'outre-mer, quand il n'aura pas été dressé d'acte régulier de décès.

ART. 90. — Le ministre de la Marine pourra transmettre une copie de ces procès-verbaux ou de ces décisions au procureur général du ressort dans lequel se trouve le tribunal soit du dernier domicile du défunt, soit du port d'armement du bâtiment, soit enfin du lieu de décès, et requérir ce magistrat de poursuivre d'office la constatation judiciaire des décès.

Ceux-ci pourront être déclarés constants par un jugement collectif rendu par le tribunal du port d'armement, lorsqu'il s'agira de personnes disparues dans un même accident.

ART. 91. — Les intéressés pourront également se pourvoir, à l'effet d'obtenir la déclaration judiciaire d'un décès, dans les formes prévues aux articles 855 et suivants du Code de procédure civile. Dans ce cas, la requête sera communiquée au ministre de la Marine, à la diligence du ministère public.

ART. 92. — Tout jugement déclaratif de décès sera transcrit à sa date sur les registres de l'état civil du dernier domicile, ou, si celui-ci est inconnu, à Paris. Il sera fait mention du jugement et de sa transcription, en marge des registres, à la date du décès.

Les jugements collectifs seront transcrits sur les registres de l'état civil du port d'armement; il pourra en être délivré des extraits individuels.

Les jugements déclaratifs de décès tiendront lieu d'acte de l'état civil et ils seront opposables aux tiers, qui pourront seulement en obtenir la rectification, conformément à l'article 99.

CHAPITRE V. — *Des actes de l'état civil concernant les militaires et marins dans certains cas spéciaux.*

ART. 93. — Les actes de l'état civil concernant les militaires, les marins de l'État et les personnes employées à la suite des armées seront établis comme il est dit aux chapitres précédents.

Toutefois, hors de la France et dans les circonstances prévues au présent paragraphe, ils pourront, en tout temps, être également reçus par les autorités ci-après indiquées, en présence de deux témoins: 1° dans les formations de guerre mobilisées, par le trésorier ou l'officier

qui en remplit les fonctions, quand l'organisation comporte cet emploi, et, dans le cas contraire, par l'officier commandant; 2° dans les quartiers généraux ou états-majors, par les fonctionnaires de l'intendance ou, à défaut, par les officiers désignés pour les suppléer; 3° pour les personnes non militaires, employées à la suite des armées, par le prévôt ou l'officier qui en remplit les fonctions; 4° dans les formations ou établissements sanitaires dépendant des armées, par les officiers d'administration gestionnaires de ces établissements; 5° dans les hôpitaux maritimes et coloniaux, sédentaires ou ambulants, par le médecin directeur ou son suppléant; 6° dans les colonies et les pays de protectorat et lors des expéditions d'outre-mer, par les officiers du commissariat ou les fonctionnaires de l'intendance, ou, à leur défaut, par les chefs d'expédition, de poste ou de détachement.

En France, les actes de l'état civil pourront également être reçus, en cas de mobilisation ou de siège, par les officiers énumérés aux cinq premiers numéros du paragraphe précédent. La compétence de ces officiers s'étendra, s'il est nécessaire, aux personnes non militaires qui se trouveront dans les forts et places fortes assiégés.

ART. 94. — Dans tous les cas prévus à l'article précédent, l'officier qui aura reçu un acte en transmettra, dès que la communication sera possible et dans le plus bref délai, une expédition au ministre de la Guerre ou de la Marine, qui en assurera la transcription sur les registres de l'état civil du dernier domicile du père, ou, si le père est inconnu, de la mère, pour les actes de naissance; du mari, pour les actes de mariage; du défunt pour les actes de décès. Si le lieu du dernier domicile est inconnu, la transcription sera faite à Paris.

ART. 95. — Dans les circonstances énumérées à l'article 93, il sera tenu un registre de l'état civil : 1° dans chaque corps de troupes ou formation de guerre mobilisée, pour les actes relatifs aux individus portés sur les contrôles du corps de troupes ou sur ceux des corps qui ont participé à la constitution de la formation de guerre; 2° dans chaque quartier général ou état-major, pour les actes relatifs à tous les individus qui y sont employés ou qui en dépendent; 3° dans les prévôtés, pour toutes les personnes non militaires employées à la suite des armées; 4° dans chaque formation ou établissement sanitaire dépendant des armées et dans chaque hôpital maritime ou colonial, pour les individus en traitement ou employés dans ces établissements, de même que pour les morts appartenant à l'armée, qu'on y placerait à titre de dépôt; 5° dans chaque unité opérant isolément aux colonies, dans les pays de protectorat ou en cas d'expédition d'outre-mer.

Les actes concernant les individus éloignés du corps ou des états-majors auxquels ils appartiennent ou dont ils dépendent seront inscrits sur le registre du corps ou de l'état-major près duquel ils sont employés ou détachés.

Les registres seront arrêtés au jour du passage des armées sur le pied de paix ou de la levée du siège.

Ils seront adressés au ministre de la Guerre ou de la Marine, pour être déposés aux archives de leur département ministériel.

ART. 96. — Les registres seront cotés et parafés : 1° par le chef d'état-major, pour les unités mobilisées qui dépendent du commandement auquel il est attaché ; 2° par l'officier commandant, pour les unités qui ne dépendent d'aucun état-major ; 3° dans les places fortes ou forts, par le gouverneur de la place ou le commandant du fort ; 4° dans les hôpitaux ou formations sanitaires dépendant des armées, par le médecin chef de l'hôpital ou de la formation sanitaire ; 5° dans les hôpitaux maritimes ou coloniaux et pour les unités opérant isolément aux Colonies, dans les pays de protectorat et, en cas d'expédition d'outre-mer, par le chef d'état-major ou par l'officier qui en remplit les fonctions.

ART. 97. — Lorsqu'un mariage sera célébré dans l'une des circonstances prévues à l'article 93, les publications seront faites au lieu du dernier domicile du futur époux ; elles seront mises, en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps, et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes et pour les employés qui en font partie.

ART. 98. — Les dispositions des articles 93 et 94 seront applicables aux reconnaissances d'enfants naturels.

Toutefois, la transcription de ces actes sera faite, à la diligence du ministre de la Guerre ou de la Marine, sur les registres de l'état civil où l'acte de naissance de l'enfant aura été dressé ou transcrit, et, s'il n'y en a pas eu ou si le lieu est inconnu, sur les registres indiqués en l'article 94 pour la transcription des actes de naissance.

ART. 2. — Les articles 99 et 101, concernant la rectification des actes de l'état civil, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 99. — Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf appel, par le tribunal du lieu où l'acte a été reçu et au greffe duquel le registre est ou doit être déposé.

La rectification des actes de l'état civil dressés au cours d'un voyage maritime, aux armées ou à l'étranger, sera demandée au tribunal dans le ressort duquel l'acte a été transcrit conformément à la loi ; il en sera de même pour les actes de décès reçus en France ou dans les colonies et dont la transcription est ordonnée par l'article 80.

La rectification des jugements déclaratifs des décès sera demandée au tribunal qui aura déclaré le décès ; toutefois, lorsque ce jugement n'aura pas été rendu par un tribunal de la métropole, la rectification en sera demandée au tribunal dans le ressort duquel la déclaration aura été transcrite conformément à l'article 92.

Le procureur de la République sera entendu dans ses conclusions.

Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.

ART. 101. — Les jugements de rectification seront transmis immédiatement par le procureur de la République à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé. Ils seront transcrits sur les registres, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

ART. 3. — Les articles 981 à 984, et 988 à 998, concernant les règles particulières à la forme de certains testaments, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 981. — Les testaments des militaires, des marins de l'État et des personnes employées à la suite des armées pourront être reçus dans les cas et conditions prévus à l'article 93, soit par un officier supérieur en présence de deux témoins, soit par deux fonctionnaires de l'intendance ou officiers du commissariat, soit par un de ces fonctionnaires ou officiers en présence de deux témoins, soit enfin, dans un détachement isolé, par l'officier commandant ce détachement assisté de deux témoins, s'il n'existe pas dans le détachement d'officier supérieur, de fonctionnaire de l'intendance ou d'officier du commissariat.

Le testament de l'officier commandant un détachement isolé pourra être reçu par celui qui vient après lui dans l'ordre du service.

ART. 982. — Les testaments mentionnés à l'article précédent pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus dans les hôpitaux ou les formations sanitaires militaires, par le médecin chef assisté de l'officier d'administration gestionnaire.

A défaut de cet officier d'administration, la présence de deux témoins sera nécessaire.

ART. 983. — Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

Si cette formalité n'a pu être remplie à raison de l'état de santé du testateur, il sera dressé une expédition du testament pour tenir lieu du second original; cette expédition sera signée par les témoins et par les officiers instrumentaires. Il y sera fait mention des causes qui ont empêché de dresser le second original.

Dès que la communication sera possible, et dans le plus bref délai, les deux originaux ou l'original et l'expédition du testament seront adressés, séparément et par courriers différents, sous pli cacheté, au ministre de la Guerre ou de la Marine, pour être déposés chez le notaire indiqué par le testateur ou, à défaut d'indication, chez le président de la Chambre des notaires de l'arrondissement du dernier domicile.

ART. 984. — Un testament fait dans la forme ci-dessus établie sera nul six mois après que le testateur sera venu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires, à moins que, avant l'expiration de ce délai, il n'ait été de nouveau placé dans une des situations spéciales prévues à l'article 93. Le testament sera alors valable pendant la durée de cette situation spéciale et pendant un nouveau délai de six mois après son expiration.

ART. 988. — Au cours d'un voyage maritime, soit en route, soit pendant un arrêt dans un port, lorsqu'il y aura impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existera pas dans le port, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire français investi des fonctions de notaire, les testaments des personnes présentes à bord seront reçus, en présence de deux témoins: sur les bâtiments de l'État, par

l'officier d'administration ou, à son défaut, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions ; et sur les autres bâtiments, par le capitaine, maître ou patron, assisté du second du navire; ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

L'acte indiquera celle des circonstances ci-dessus prévues dans laquelle il aura été reçu.

ART. 989. — Sur les bâtiments de l'État, le testament de l'officier d'administration sera, dans les circonstances prévues à l'article précédent, reçu par le commandant ou par celui qui en remplit les fonctions, et, s'il n'y a pas d'officier d'administration, le testament du commandant sera reçu par celui qui vient après lui dans l'ordre du service.

Sur les autres bâtiments, le testament du capitaine, maître ou patron, ou celui du second, seront dans les mêmes circonstances reçus par les personnes qui viennent après eux dans l'ordre du service.

ART. 990. — Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

Si cette formalité n'a pu être remplie à raison de l'état de santé du testateur, il sera dressé une expédition du testament pour tenir lieu du second original ; cette expédition sera signée par les témoins et par les officiers instrumentaires. Il y sera fait mention des causes qui ont empêché de dresser le second original.

ART. 991. — Au premier arrêt dans un port étranger où se trouve un agent diplomatique ou consulaire français, il sera fait remise, sous plis clos et cacheté, de l'un des originaux ou de l'expédition du testament entre les mains de ce fonctionnaire, qui l'adressera au ministre de la Marine afin que le dépôt puisse en être effectué comme il est dit à l'article 983.

ART. 992. — A l'arrivée du bâtiment dans un port de France, les deux originaux du testament, ou l'original et son expédition, ou l'original qui reste, en cas de transmission ou de remise effectuée pendant le cours du voyage, seront déposés, sous pli clos et cacheté, pour les bâtiments de l'État, au bureau des armements, et pour les autres bâtiments, au bureau de l'inscription maritime. Chacune de ces pièces sera adressée, séparément et par courriers différents, au ministre de la Marine, qui en opérera la transmission comme il est dit à l'article 983.

ART. 993. — Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, en regard du nom du testateur, de la remise des originaux ou expédition du testament faite conformément aux prescriptions des articles précédents, au consulat, au bureau des armements ou au bureau de l'inscription maritime.

ART. 994. — Le testament fait en cours d'un voyage maritime, en la forme prescrite par les articles 988 et suivants, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra à bord ou dans les six mois après qu'il sera débarqué dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.

Toutefois, si le testateur entreprend un nouveau voyage maritime avant l'expiration de ce délai, le testament sera valable pendant la durée de ce voyage et pendant un nouveau délai de six mois après que le testateur sera de nouveau débarqué.

ART. 995. — Les dispositions insérées dans un testament fait au cours d'un voyage maritime, au profit des officiers du bâtiment autres que ceux qui seraient parents ou alliés du testateur, seront nulles et non avenues.

Il en sera ainsi, que le testament soit fait en la forme olographe ou qu'il soit reçu conformément aux articles 988 et suivants.

ART. 996. — Il sera donné lecture au testateur, en présence des témoins, des dispositions de l'article 984, 987 ou 994, suivant les cas, et mention de cette lecture sera faite dans le testament.

ART. 997. — Les testaments compris dans les articles ci-dessus de la présente section seront signés par le testateur, par ceux qui les auront reçus et par les témoins.

ART. 998. — Si le testateur déclare qu'il ne peut ou ne sait signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé.

Actes notariés établis en mer.

Loi relative aux actes de procuration, de consentement et d'autorisation dressés aux armées ou dans le cours d'un voyage maritime.

(8 juin 1893.)

ART. 1er. — En temps de guerre ou pendant une expédition, les actes de procuration, les actes de consentement à mariage ou à engagement militaire et les déclarations d'autorisation maritale consentis ou passés par les militaires, les marins de l'État ou les personnes employées à la suite des armées ou embarquées à bord des bâtiments de l'État, pourront être dressés par les fonctionnaires de l'intendance ou les officiers du commissariat.

A défaut de fonctionnaires de l'intendance ou d'officiers du commissariat, les mêmes actes pourront être dressés : 1° dans les détachements isolés, par l'officier commandant pour toutes les personnes soumises à son commandement ; 2° dans les formations ou établissements sanitaires dépendant des armées, par les officiers d'administration gestionnaires pour les personnes soignées ou employées dans ces formations ou établissements ; 3° à bord des bâtiments qui ne comportent pas d'officier d'administration, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions ; 4° dans les hôpitaux maritimes et coloniaux, sédentaires

ou ambulants, par le médecin directeur ou son suppléant pour les personnes soignées ou employées dans ces hôpitaux.

ART. 2. — Au cours d'un voyage maritime, soit en route, soit pendant un arrêt dans un port, les mêmes actes concernant les personnes présentes à bord pourront être dressés : sur les bâtiments de l'État, par l'officier d'administration ou, à son défaut, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions, et sur les autres bâtiments par le capitaine maître ou patron assisté par le second du navire ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

Ils pourront de même être dressés, dans les hôpitaux maritimes ou coloniaux sédentaires ou ambulants, par le médecin directeur ou son suppléant pour les personnes employées ou soignées dans ces hôpitaux.

ART. 3. — Hors de France, la compétence des fonctionnaires et officiers désignés aux deux articles précédents sera absolue.

En France, elle sera limitée au cas où les intéressés ne pourront s'adresser à un notaire. Mention de cette impossibilité sera consignée dans l'acte.

ART. 4. — Les actes reçus dans les conditions indiquées en la présente loi seront rédigés en brevet.

Ils seront légalisés : par le commissaire aux armements, s'ils ont été dressés à bord d'un bâtiment de l'État ; par l'officier du commissariat chargé de l'inscription maritime, s'ils ont été dressés sur un bâtiment de commerce ; par un fonctionnaire de l'intendance ou par un officier du commissariat, s'ils ont été dressés dans un corps de troupe, et par le médecin chef, s'ils ont été dressés dans un hôpital ou une formation sanitaire militaire.

Ils ne pourront être valablement utilisés qu'à la condition d'être timbrés et après avoir été enregistrés.

Expéditions des actes dressés en mer. — Pour que les expéditions des actes de l'état civil soient authentiques, il faut qu'elles soient la copie littérale de l'acte inscrit sur le rôle d'équipage, qu'elles énoncent qu'elles sont conformes à cet acte et qu'elles soient délivrées par l'officier instrumentaire du navire.

L'agent diplomatique et consulaire donne au capitaine un récépissé des expéditions qui lui sont remises, et ce récépissé est annexé au rôle d'équipage en marge de l'acte. (Instr. de la Marine du 2 juillet 1828 ; Circ. du 8 septembre 1871.)

Naissance et décès à bord d'un navire dans le port. — Lorsqu'il se produit une naissance ou un décès à terre ou

sur le navire dans le port ou en rade, le capitaine est tenu d'en donner sur-le-champ avis au consul qui dresse l'acte. Dans ce cas et dans celui où, l'acte ayant été dressé en mer, le capitaine en remet des expéditions en chancellerie, le consul doit faire les communications prescrites au ministère de la Marine ainsi qu'à l'administration du port où le marin décédé a été embarqué, ou, s'il a été engagé hors de France, à l'administration du port auquel il appartient. (Ordonnance du 29 octobre 1833.)

Lorsque les consuls ont à dresser des actes de l'état civil concernant des marins, ils doivent indiquer dans ces actes le port d'armement du navire sur lequel se trouvaient les individus auxquels ces actes se rapportent. (Circ. de la Marine du 22 avril 1856.)

Différence entre les actes de décès et les procès-verbaux de disparition. — Il est indispensable de se souvenir qu'il existe une différence essentielle entre les actes de décès et les procès-verbaux de disparition. Ces pièces ne doivent pas être établies l'une pour l'autre, car les conséquences de cette erreur pourraient être très graves. (Circ. de la Marine du 22 avril 1856.)

Les actes de décès et les procès-verbaux de disparition doivent toujours mentionner, très exactement, les *quartiers, folios* et *numéros d'inscription* quand il s'agit de marins inscrits, ou les *divisions* et *numéros d'immatriculation* en ce qui concerne les marins du recrutement ou de l'engagement volontaire.

Ces mêmes renseignements doivent être portés sur les certificats destinés à permettre l'établissement des actes de décès et sur les certificats du genre de mort, d'origine de blessure, etc.., qui sont envoyés aux familles afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, des droits à pension. (Circ. de la Marine du 31 juillet 1865.)

Surveillance consulaire en ce qui concerne les actes dressés en mer. — Si les consuls découvrent, soit par le rapport, soit par l'interrogatoire de l'équipage, ou par tout

autre moyen, qu'un capitaine a négligé de dresser des actes de naissance ou de décès arrivés pendant la traversée, ils en rédigent un procès-verbal dont une expédition est envoyée au ministère de la Marine, pour être pris à l'égard du contrevenant telles mesures qu'il appartiendra.

Les consuls recueillent aussi tous les renseignements qui peuvent servir à constater ces naissances ou décès; ils font signer le procès-verbal par les témoins qui leur ont révélé les faits et les adressent au ministre des Affaires Étrangères pour que les avis nécessaires soient donnés, par ses soins, aux personnes intéressées. (Ordonnance du 23 octobre 1833; Circ. de la Marine du 22 avril 1856.)

Transmission des actes de l'état civil relatifs à des marins. — Les agents diplomatiques et consulaires ont le devoir de transmettre directement au ministre de la Marine les expéditions des actes de l'état civil déposés en leur chancellerie, à destination de ce département, par les officiers d'administration de la marine militaire et les capitaines, maîtres ou patrons de la marine marchande. Au contraire, ils doivent adresser régulièrement au département des Affaires Étrangères les expéditions des actes de l'état civil dressés à leur poste, ou par les autorités de leur résidence, même lorsque ces actes concernent des marins et des étrangers, sauf à donner immédiatement avis des décès des marins au ministère de la Marine. (Circ. du 1er septembre 1884.)

Intervention des consuls dans les successions des marins. — Lorsqu'un marin français est décédé à l'étranger, le consul prend les mesures convenables pour qu'il soit fait dépôt en chancellerie des effets appartenant au décédé; il donne au capitaine toutes les décharges nécessaires constatant cette remise et envoie une copie de l'inventaire au ministre de la Marine qui fait donner les avis et communications utiles à la famille du défunt.

Si, un an après le dépôt, la famille du marin décédé ne réclame pas les effets en nature, ils sont vendus aux enchères

publiques. Le consul peut toutefois faire vendre sur-le-champ les effets dépérissables, en rendant préalablement une décision motivée qui est inscrite sur ses registres. Les fonds provenant de ces ventes sont versés à la caisse de la chancellerie et transmis aussitôt au trésorier général des Invalides, caissier des gens de mer. (Ordonnance du 29 octobre 1833.)

La conservation, l'emploi et la transmission des fonds ressortissants aux caisses des Invalides de la Marine sont effectués conformément aux instructions spéciales du ministère de la Marine. (Ordonn. du 24 octobre 1833.)

Chaque fois qu'un marin ou soldat est décédé en pays étranger, quelle que soit d'ailleurs la cause du décès, les consuls doivent faire procéder à la désinfection immédiate de tous les effets entrant dans la composition du sac du défunt. Cette opération est faite sous la surveillance des médecins traitants, qui portent sur les sacs contenant ces effets une inscription certifiée par les consuls indiquant la nature de la maladie, la date du décès, la mention des opérations de désinfection et l'époque à laquelle elles ont été pratiquées. De plus, si au moment du décès une épidémie quelconque règne dans le pays, ou si l'homme est mort à la suite d'une maladie contagieuse ou transmissible, les consuls font détruire par le feu tous les effets personnels qui ont été en contact direct avec le malade à partir du jour du commencement de la maladie jusqu'à celui de la mise en bière. Il est dressé procès-verbal de cette circonstance, ainsi qu'un inventaire des effets détruits. Les autres effets sont désinfectés et empaquetés comme il est dit plus haut.

Dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de faire procéder à terre à la désinfection des effets des hommes décédés, les consuls devraient en informer les commandants chargés de transporter ces effets en France. (Circ. du 6 décembre 1884.)

Pièces qui doivent accompagner l'envoi des fonds provenant de successions de marins. — Les pièces que

les agents ont à transmettre au département en même temps que les fonds provenant de la succession d'un marin sont:

1° L'acte de décès du défunt, en double expédition; s'il n'est pas possible d'obtenir cette pièce, les agents devront faire tous leurs efforts pour se procurer un acte de notoriété qui en tienne lieu, ou bien encore, dans le cas où ils ne pourraient y réussir, une déclaration d'une autorité locale quelconque qui serve au moins de commencement de preuve par écrit;

2° Un bordereau de consignation, en double expédition, indiquant exactement la nature et l'importance du dépôt et faisant connaître le lieu de naissance ou de domicile du défunt en France, ainsi que ses nom et prénons. (Circ. du 22 juin 1858.)

§ 10. — Obligations militaires et désertion des gens de mer.

Séjour et navigation à l'étranger. — Tout inscrit définitif âgé de vingt à quarante ans qui se fixe à l'étranger est tenu de se présenter, à son arrivée, à l'autorité consulaire française, et de lui donner ensuite connaissance de tous ses déplacements. L'inscrit qui navigue sous pavillon étranger doit aviser la même autorité de tous ses mouvements d'embarquement et de débarquement. Le consul constate que l'inscrit maritime s'est soumis aux obligations qui lui sont imposées, en apposant son cachet sur un feuillet spécial du fascicule de mobilisation dont doit toujours être porteur l'inscrit qui vient faire une déclaration. Le consul transmet au département des Affaires Étrangères les avis de mutation des inscrits; au besoin il signale les inscrits qui n'auraient pas rempli les formalités auxquelles ils sont astreints. (Décret du 31 janvier 1887; Instr. de la Marine du 28 février 1887.)

Avis de mutations. — Les avis de mutations des inscrits maritimes qui voyagent à l'étranger doivent être adressés

par les consuls au département des Affaires Étrangères qui se charge de les faire parvenir au ministère de la Marine. (Circ. du 22 juin 1887.)

Mise en route en cas d'appel ou de mobilisation. — Les inscrits maritimes fixés à l'étranger ou naviguant sous pavillon étranger doivent, dès que la nouvelle d'une mobilisation ou d'un rappel de la catégorie à laquelle ils appartiennent leur parvient, se présenter à l'agent diplomatique ou consulaire le plus voisin du lieu où ils se trouvent. Ce fonctionnaire les dirige alors, au moyen d'un passage réquisitionné, sur la France ou la colonie française la plus voisine. Toutefois, si un bâtiment de guerre français stationne sur la rade ou sur un point voisin, l'inscrit peut être adressé par l'agent au commandant de ce bâtiment qui, à moins de circonstances dont il demeure juge, l'incorpore dans l'équipage.

Quant aux bâtiments de commerce français qui se trouvent en relâche à l'étranger lors d'un rappel ou d'une mobilisation, ils conservent leur équipage au complet jusqu'à leur arrivée en France. (Décr. du 31 janvier 1887; instruction de la Marine du 28 février 1887.)

Désertion des gens de mer. — Tout inscrit maritime, à l'exception des cinquantenaires, des marins exclus du service et des inscrits provisoires, qui prend du service sur un navire étranger sans autorisation est réputé déserteur. (Décret du 24 mars 1852; Circ. de la Marine du 24 juin 1885.)

Sont également considérés comme déserteurs : les gens de mer qui, dans une rade ou dans un port à l'étranger ou dans une colonie française, s'absentent sans permission pendant deux fois vingt-quatre heures de leur navire ou du poste dans lequel ils avaient été placés. En France, le délai est de trois fois vingt-quatre heures. (Décret du 24 mars 1852.)

Lorsqu'un homme de l'équipage déserte, le capitaine doit remettre au consul une dénonciation indiquant les nom, prénoms et signalement du déserteur; cette dénonciation est certifiée par trois des principaux de l'équipage.

Sur le vu de cette dénonciation, le consul réclame auprès des autorités locales l'arrestation et la remise du déserteur, et, si ce déserteur ne lui est pas remis avant le départ du navire, il donne au capitaine tous les certificats nécessaires et signale le coupable à l'administration de la Marine du port d'armement.

Dans le cas où le consul éprouverait des refus ou des difficultés de la part des autorités locales, il fait les représentations ou protestations convenables et il en rend compte aux ministres des Affaires Étrangères et de la Marine.

Lorsqu'un marin, qui se serait trouvé absent au moment de l'appareillage de son navire, se présente volontairement devant le consul, dans le délai de trois jours, cet agent lui délivre un certificat constatant le fait, et en rend compte au ministre de la Marine. (Ordonn. du 29 octobre 1833.)

Lorsqu'un déserteur d'un bâtiment de la flotte a trouvé asile en pays étranger ou à bord d'un navire étranger, le commandant en chef ne peut exiger, par la force, que ce déserteur lui soit remis, mais s'il existe entre la France et le pays de refuge un traité d'extradition, le commandant en chef doit former et suivre, par la voie diplomatique, la demande d'extradition.

En pays étranger, le commandant en chef fait rechercher et arrêter les déserteurs des bâtiments de la flotte qui se trouveraient à bord d'un bâtiment français du commerce. (Décret du 20 mai 1885.)

§ 11. — Avaries et naufrages.

Observation. — Le ministère de la Marine tient à la disposition de tous les postes consulaires une brochure qui contient les instructions auxquelles il y a lieu de se conformer dans les cas d'avaries et de naufrages. Ces instructions, qui portent la date du 30 octobre 1875, réunissent et résument tous les règlements sur la matière.

Il n'a pas paru nécessaire de reproduire ici le texte de ces instructions que l'on trouvera présentées dans un ordre méthodique au paragraphe 5 du chapitre V de la première partie.

§ 12. — Séquestre, prises et recousses.

Séquestre. — Lorsque, par les ordres d'un gouvernement étranger, des navires français sont retenus ou séquestrés, les consuls doivent employer les moyens convenables pour obtenir leur relaxation et des indemnités, s'il y a lieu ; en attendant, ils font tout ce que peuvent nécessiter la conservation des équipages et leur police à bord, ou la sûreté des hommes qui descendent à terre. Ils informent de ces événements le chef de mission près du souverain territorial, et ils en rendent compte au ministre des Affaires Étrangères ainsi qu'à celui de la Marine. (Ordonn. du 29 octobre 1833.)

Prises et Recousses. — En ce qui concerne les prises et recousses, les agents diplomatiques et consulaires n'ont plus, en règle ordinaire, à intervenir. Dans les cas particuliers où leur intervention serait jugée nécessaire, ils recevraient des instructions particulières, soit du ministre des Affaires Étrangères, soit du ministre de la Marine. Il n'y a donc pas lieu de reproduire ici les anciens règlements relatifs à ces objets.

§ 13. — Primes à la navigation.

Les conditions dans lesquelles les primes peuvent être acquises sont déterminées par la loi du 30 janvier 1893 et le règlement d'administration publique en date du 25 juillet 1893.

Intervention consulaire. — Dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans un port étranger ou sur un point de relâche quelconque à l'étranger, le capitaine d'un navire qui

veut bénéficier de la prime de navigation doit présenter son registre des traversées au consul de France.

Cet agent, après avoir reconnu l'identité du navire par l'examen des papiers de bord, inscrit sur le registre des traversées la date de l'arrivée et dresse deux extraits constatant le voyage qui vient d'être terminé. L'un des extraits est remis au capitaine, et le consul garde l'autre dans ses archives.

Au moment de la réexpédition, le consul consigne sur le registre des traversées la date du départ, la nouvelle destination ou la nouvelle escale du navire et la composition de l'équipage. En cas de réparations effectuées à l'étranger, le consul de France consigne aussi sur le registre des traversées la nature et le montant de ces réparations.

S'il ne se trouve pas de consul de France dans le port où arrive le navire, le capitaine se fait délivrer un certificat par le commandant du navire de guerre français présent, ou, à défaut, par le magistrat du lieu.

Ce certificat, ou, à défaut, un rapport du capitaine affirmé sous serment par l'équipage, est remis à l'autorité consulaire du premier port de relâche qui en délivre au capitaine une copie certifiée et en fait mention sur le registre des traversées.

Le registre des traversées doit être un registre à souche fourni par l'armateur et conforme au modèle arrêté par le ministre de la marine. Il doit porter les indications suivantes :

1° Nom et domicile de l'armateur ;

2° Nom et espèce du navire ;

3° Lieu et nature de la construction ;

4° Origine des machines et des chaudières ;

5° Lieu et date de la francisation ;

6° S'il s'agit d'un navire construit à l'étranger, la date de la mise à l'eau ;

7° Jauge nette et jauge brute totale ;

8° Port d'attache de la douane et port d'immatriculation ;

9° Nom, prénoms et quartier d'inscription du capitaine ;
10° Composition de l'équipage. (Règlement d'administration publique du 25 juillet 1893.)

L'attention de nos représentants à l'extérieur est particulièrement appelée sur l'importance de mentionner exactement, sur les extraits des registres des traversées, la route suivie par le navire, dans le cas où celui-ci emprunterait la voie d'un canal artificiel, remonterait ou descendrait une des branches d'un fleuve se jetant dans la mer par plusieurs embouchures; ces renseignements sont, en effet, indispensables pour le calcul des primes basé sur les distances réellement parcourues.

Enfin les consuls doivent également ne pas perdre de vue l'obligation de consigner sur le registre des traversées et leurs extraits, la nature, le montant et les motifs des réparations faites aux navires de commerce. Ces fonctionnaires n'ignorent pas qu'aux termes du décret du 27 vendémiaire an II et de la loi du 30 janvier 1893, les bâtiments peuvent perdre leur nationalité si le montant des réparations excède six francs par tonneau, ou s'ils ont changé de machines ou de chaudières en pays étrangers. (Circ. de la Marine du 16 août 1893.)

Les consuls en résidence dans les localités situées en deçà des limites assignées aux voyages au long cours doivent délivrer à tous les navires venant du long cours ou s'y rendant, et entrant en relâche dans un port de leur circonscription, un certificat constatant qu'ils ont fait ou n'ont pas fait d'opérations commerciales. (Circ. de la Marine du 13 avril 1894.)

Si, par suite de circonstances de force majeure pendant le séjour du navire à l'étranger, l'effectif de l'équipage se trouve réduit sans qu'il soit possible de le compléter avec des marins français, le capitaine se fait délivrer par l'autorité consulaire un certificat attestant qu'il a été obligé d'embarquer des marins étrangers dans une proportion supérieure à la proportion légale. Grâce à cette formalité, le navire con-

serve son droit à la prime. (Circ. de la Marine du 26 août 1881.)

Lorsque, par suite d'une circonstance de force majeure, le capitaine d'un navire, se trouvant dans les conditions requises pour bénéficier de la prime, ne possède pas le registre des traversées réglementaire, l'autorité consulaire doit prendre toutes les mesures propres à se rapprocher, autant que possible, de la lettre comme de l'esprit de la loi. (Circ. de la Marine du 26 août 1881.)

§ 14. — Yachts et bateaux de plaisance.

Permis tenant lieu de rôle. — Les yachts et bateaux de plaisance ne peuvent recevoir un rôle d'équipage qu'à titre exceptionnel. (Arrêté du 9 février 1883.) Ils sont munis d'un permis de navigation qui leur tient lieu de rôle. (Décret du 9 décembre 1873.)

Les permis de navigation des bâtiments de plaisance sur lesquels naviguent des inscrits maritimes doivent mentionner les noms, prénoms, quartiers, folios et numéros d'inscription de ces marins avec l'indication de leur catégorie de mobilisation. Cette mention est faite par le commissaire de l'inscription maritime, le syndic des gens de mer ou le consul de France, suivant le cas, sur la déclaration du propriétaire du bâtiment.

Les rôles et les permis des bateaux de plaisance sur lesquels naviguent des inscrits doivent être présentés au visa des autorités maritimes ou consulaires par le capitaine ou, à défaut de capitaine, par le propriétaire du yacht qui pourra cependant se faire remplacer à cet effet par un marin du bord. Le délai de cette présentation est de quarante-huit heures depuis l'arrivée du navire, et non de vingt-quatre heures comme pour les bâtiments du commerce.

Cependant, en cas de mobilisation ou d'appel, les capitaines ou propriétaires de bateaux de plaisance présents sur

la rade ou dans le port sont tenus, au vu des affiches, d'apporter immédiatement au bureau de la Marine leur rôle ou permis de navigation.

Ces mesures sont prises sous les sanctions applicables aux navires du commerce. Toutefois, lorsque les consuls auront constaté une infraction ils devront, avant de requérir des poursuites, en référer au ministre de la Marine en lui faisant connaître toutes les circonstances de l'affaire. (Circ. de la Marine du 4 mars 1893.)

Composition de l'équipage. — Aucun yacht français ne peut être armé si les trois quarts au moins de l'équipage ne sont français. Les propriétaires de yachts sont affranchis de l'obligation de prendre un capitaine ou un maître breveté, d'embarquer un mousse et d'avoir un coffre de médicaments réglementaire. (Circ. de la Marine du 24 août 1876.)

Pavillons. — Tous les bâtiments de plaisance soit à voiles, soit à vapeur, faisant partie de quelque société de navigation que ce soit, sont obligés de porter le pavillon national sans aucun signe distinctif.

Quant aux marques de reconnaissance et aux guidons particuliers aux diverses compagnies ou sociétés, ils ne peuvent être portés seuls ni arborés à la place réservée au pavillon national. (Circ. de la Marine du 25 février 1881.)

Interdiction de la pêche et du commerce. — Sous peine de retrait du permis, toute opération de commerce est absolument interdite aux yachts et bateaux de plaisance; ils ne peuvent pratiquer la pêche qu'accidentellement à titre de passe-temps et au moyen d'une ligne armée de deux hameçons au plus. (Décret du 10 novembre 1885.)

Dispense des droits. — Les yachts et bateaux de plaisance de toute nature n'ont à acquitter aucun droit de chancellerie. (Circ. du 30 septembre 1864.)

Yachts étrangers. — Les yachts étrangers faisant partie des sociétés de plaisance françaises ne doivent porter ni le pavillon français, ni le pavillon spécial de ces sociétés, mais seulement le guidon toujours accompagné du pavillon de la

nation à laquelle ils appartiennent. Ils peuvent, dans les ports et rades, être admis au mouillage des bâtiments de l'État, seulement ils doivent, aussitôt après avoir jeté l'ancre, faire une visite à l'autorité maritime qui leur fixe le point de leur mouillage définitif. Si ces navires avaient des réparations à faire pour lesquelles les ressources du commerce seraient reconnues insuffisantes, ils pourraient adresser une demande à ce sujet au commandant en chef, préfet maritime, qui prendrait les ordres du ministre. (Circ. de la Marine du 2 février 1895.)

CHAPITRE II

POLICE DE LA NAVIGATION ET JURIDICTION MARITIME

§ 1. — Police de la navigation.

Inscription maritime. — On appelle *inscription maritime* l'inscription particulière des citoyens français qui se destinent à la navigation.

Sont compris dans l'inscription maritime :

1° Les marins de tout grade et de toute profession naviguant dans l'armée navale ou sur les bâtiments du commerce ;

2° Ceux qui font la navigation ou la pêche de mer sur les côtes ou dans les rivières jusqu'où remonte la marée, et pour celles où il n'y a pas de marée jusqu'à l'endroit où les bâtiments de mer peuvent remonter ;

3° Ceux qui naviguent sur les pataches, allèges, bateaux et chaloupes dans les rades et dans les rivières jusqu'aux limites ci-dessus indiquées. (Loi du 3 brumaire an IV-25 octobre 1795.)

Droit de surveillance sur les navires de commerce. — Les agents diplomatiques et consulaires français doivent tenir la main à ce que le pavillon national ne soit employé que conformément aux lois et règlements. Ils ne peuvent accorder aucune dispense ou exception à ces règlements sous quelque prétexte que ce soit, et ils sont tenus de dénoncer les abus qui pourraient exister ou s'introduire à cet égard.

Si un agent découvre qu'il se fait dans les ports de sa résidence des importations ou des exportations de nature à blesser les lois ou ordonnances françaises rendues en matière de douane, il doit en informer le ministre des Affaires Étrangères.

Les agents diplomatiques et consulaires concourent, en ce qui les concerne, à l'exécution des lois et ordonnances relatives aux pêches lointaines. Ils sont expressément chargés d'assurer par tous les moyens en leur pouvoir l'exécution des lois qui prohibent le commerce des esclaves et le transport pour compte d'autrui d'individus vendus ou destinés à être vendus comme esclaves.

Les agents exercent la police sur les navires de commerce français dans tous les ports de leur résidence et dans les rades où il ne se trouverait pas de bâtiment de l'État, en tout ce qui peut se concilier avec les droits de l'autorité locale et en se dirigeant d'après les traités, conventions et usages, ou d'après les principes de la réciprocité.

En cas de contestation entre les capitaines et leurs équipages ou leurs passagers, ils essaient de les concilier; ils reçoivent les plaintes que les passagers peuvent avoir à faire contre les capitaines ou les équipages, et les adressent au ministre de la Marine.

Ils signalent également au ministre de la Marine les capitaines qui, par inconduite, imprévoyance ou ignorance, auraient notoirement compromis la sûreté de leurs équipages et les intérêts des armateurs.

Lorsque des voies de fait, délits ou crimes sont commis à bord d'un navire français, en rade ou dans le port, par un homme de l'équipage envers un homme du même équipage ou d'un autre navire français, les agents réclament contre toute tentative que pourrait faire l'autorité locale d'en connaître, hors le cas où, par cet événement, la tranquillité du port aurait été compromise. Ils invoquent la réciprocité des principes reconnus en France à cet égard et font les démarches nécessaires pour que la connaissance de l'affaire

leur soit remise, afin qu'elle soit ultérieurement jugée d'après les lois françaises.

Lorsque les hommes d'un équipage français se rendent coupables de quelque voie de fait, délit ou crime, hors du navire, ou même à bord du navire envers des personnes étrangères à l'équipage, si l'autorité locale les arrête et procède contre eux, les agents font les démarches nécessaires pour que les Français ainsi arrêtés soient traités avec humanité, défendus et jugés impartialement.

Les agents doivent tenir la main à la stricte exécution de l'article 270 du Code de commerce qui interdit aux capitaines de congédier leurs matelots en pays étranger. Ils dressent procès-verbal de tous les faits de cette nature qui parviennent à leur connaissance, en donnent avis au ministre de la Marine et pourvoient au rapatriement des matelots délaissés par leur capitaine. Ils peuvent néanmoins, sur les plaintes ou demandes du capitaine ou des matelots et après les avoir entendus contradictoirement, ordonner ou autoriser le débarquement d'un ou de plusieurs matelots pour des causes graves, sauf à en rendre compte au ministre de la Marine. Ils décident dans ce cas si les frais de retour des matelots sont à la charge de ces derniers ou à celle du capitaine et, dans tous les cas, ils prennent des mesures pour effectuer leur renvoi en France conformément aux règlements. (Ordonn. du 29 octobre 1833.)

Indications que tout bâtiment doit porter sur sa coque. — Le nom et le port d'attache de tout bâtiment ou embarcation exerçant une navigation maritime doivent être marqués à la poupe en lettres blanches de huit centimètres au moins de hauteur sur fond noir, sous peine d'une amende de cent à trois cents francs s'il est armé au long cours, de cinquante à cent francs s'il est armé au cabotage, et de dix à quinze francs s'il est armé à la petite pêche. Défense est faite, sous les mêmes peines, d'effacer, altérer, couvrir ou marquer lesdites marques. (Décret du 19 mars 1852, art. 6; Circ. de la Marine du 20 mars 1852.)

Il serait, en outre, désirable que la marine marchande prenne l'habitude d'inscrire le nom et le port d'attache du navire non seulement à l'arrière, comme il est prescrit, mais encore à l'avant sur chaque bord. Il est bon d'appeler sur ce point l'attention des armateurs. (Circ. de la Marine du 4 avril 1885.)

Pavillons des navires du commerce. — Le pavillon national est porté à la poupe et, à défaut de mât de pavillon, à la corne d'artimon. Le pavillon de l'arrondissement maritime est porté en tête du grand mât. La marque de reconnaissance spéciale à chaque navire est hissée en tête du mât de misaine. La flamme aux couleurs nationales ne peut être arborée par les navires de commerce que dans le cas où ils sont frétés pour le service de l'État et commandés par des officiers de la marine militaire, et dans ce cas la flamme est portée au grand mât. (Décret du 20 mai 1868.)

Congé. — Aucun bâtiment français, quelle que soit sa contenance, ne peut prendre la mer sans être muni d'un congé. (Décret du 27 vendémiaire an II.)

Le congé est un acte délivré par la douane qui prouve que le navire est toujours en droit de se prévaloir de sa francisation et qui affirme l'identité du navire qui en est muni avec celui qui a fait l'objet de la francisation.

Le congé doit mentionner le port auquel appartient le bâtiment, le nom ou les noms du ou des propriétaires, le lieu et l'année de la construction, les dimensions du navire, etc... Il est valable pour un an ou pour la durée du voyage, si le voyage se prolonge au delà de ce terme.

Celui qui obtient un congé ne peut en faire usage que pour le service du navire. (Décret du 27 vendémiaire an II.)

Dans le cas où des congés en blanc sont envoyés aux agents diplomatiques ou consulaires pour servir éventuellement à des expéditions maritimes françaises, ces agents ont soin d'y insérer la clause que ces congés ne sont que provisoires et valables seulement jusqu'à l'arrivée des navires dans le premier port de France où il est statué ainsi qu'il

appartient sur les demandes de nouveaux congés. (Ordonn. du 29 octobre 1833.)

Composition de l'équipage. — Les armateurs, capitaines, maîtres et patrons ont une entière liberté pour la composition de leurs équipages. (Ordonn. du 17 juillet 1784.)

Toutefois, ils ne peuvent engager les marins étrangers que dans la proportion fixée par la loi. Actuellement la loi veut que tous les officiers et les trois quarts de l'équipage soient Français. (Acte de navigation du 21 septembre 1793, art. 2.)

En outre, il est obligatoire d'embarquer un mousse pour un équipage de deux à vingt hommes, deux mousses pour un équipage de vingt à trente hommes, trois mousses pour un équipage de trente à quarante hommes, et ainsi de suite en ajoutant un mousse par dizaine d'hommes complète. L'élément civil et les mousses ne sont pas compris dans l'évaluation de l'équipage. (Édit du mois d'août 1673 ; Ordonn. du 15 avril 1689 ; Règlement du 31 août 1722 ; Ordonn. des 10 janvier 1730, 18 octobre 1740, 23 juillet 1745, 17 juillet et 31 octobre 1784 ; Loi du 23 mars 1852.)

Personnel des machines. — Dans aucun cas le personnel de la machine à bord de tout bâtiment, quel qu'il soit, ne doit comprendre dans son effectif total plus d'un quart d'étrangers. (Décret du 31 avril 1882, art. 2.)

Obligation d'avoir un chirurgien. — Les navires du commerce expédiés pour le long cours, autres que ceux à destination de la pêche de la baleine et du cachalot et de la pêche de la morue, ne sont tenus d'avoir un chirurgien à bord que s'ils portent cent personnes, tant hommes d'équipage que passagers. (Décret du 17 septembre 1864.)

Les navires qui pêchent la baleine ou le cachalot doivent embarquer un chirurgien lorsque leur équipage est de vingt hommes, non compris les mousses. Les navires pêcheurs de morues ne sont assujettis à la même obligation que si leur équipage est de quarante hommes au moins, non compris les mousses. (Ordonn. du 4 août 1819 ; Loi du 2 mars 1852.)

D'autre part cependant, en ce qui concerne la pêche à la

morue, l'arrêté du 24 mai 1862, instituant un service médical fixe sur les côtes de Terre-Neuve, dispense d'embarquer un chirurgien tous les bâtiments pêcheurs qui se réunissent en association, en vue d'assurer leur service médical conformément aux prescriptions de ce même arrêté. (Arrêté du 24 mai 1862.)

Situation des passagers à bord des navires du commerce et des navires de l'État. — Sur les navires du commerce les passagers sont soumis aux règles d'ordre, de service, de discipline et de police du bord; ils sont passibles des peines déterminées par les articles 52 et 54 du décret-loi du 24 mars 1852. (Décret du 24 mars 1852.)

En cas de contestation entre les capitaines et les passagers, les consuls essaient de les concilier. Ces agents reçoivent les plaintes que les passagers pourraient avoir à formuler contre les capitaines ou les équipages, et les adressent au ministre de la Marine. (Ordonn. du 29 octobre 1833, art. 20.)

A bord des bâtiments de l'État, le commandant fait observer par les passagers les prescriptions des lois, décrets, règlements et ordres particuliers. Il leur assigne des postes de combat et d'incendie. Il veille à ce qu'aucun passager, quelle que soit sa position, n'intervienne sans ordre dans le service à bord. (Décret du 20 mai 1885, art. 290.)

Surveillance remise aux bâtiments de l'État. — Conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 29 octobre 1833, les agents du département des Affaires Étrangères doivent remettre le droit de police sur les navires de commerce qui se trouvent en rade ou dans le port de leur résidence aux officiers commandants des bâtiments de l'État qui arriveraient sur les lieux. Toutefois, si l'officier commandant ayant à reprendre la mer dans un délai de moins de huit jours, s'abstient de revendiquer l'exercice de cette attribution, les agents en demeurent investis, à moins que, dans l'intérêt de la discipline et du bon ordre, ils ne croient indispensable que le commandant en soit chargé, auquel

cas ils doivent lui en faire la demande officielle. (Ordonn. des 29 octobre et 7 novembre 1833; Décret du 24 mars 1852.)

Récompenses pour faits de sauvetage. — Tout fait qui a eu lieu sur mer, quels qu'en soient les auteurs; tout fait qui s'est passé en rivière dans la circonscription d'un quartier maritime, et dont un marin est l'auteur; tout fait accompli en rivière dans la circonscription d'un quartier maritime et quels qu'en soient les auteurs, s'il a eu pour objet des secours portés à un bâtiment de mer, est du ressort du ministère de la Marine.

Les récompenses qui peuvent être accordées pour faits de sauvetage sont :

1° Des témoignages officiels de satisfaction;

2° Des gratifications;

3° Des armes et instruments de luxe;

4° Des médailles d'argent de première et deuxième classe;

5° Des médailles d'or de première et deuxième classe;

6° Enfin la Légion d'honneur, et la médaille militaire pour les marins ou soldats en activité de service ou en congé renouvelable.

La Légion d'honneur et la médaille militaire ne peuvent évidemment être demandées que lorsque toute la série des autres distinctions honorifiques a été épuisée ou dans des cas rares, quand il s'agit de récompenser une action tout à fait hors ligne.

Les médailles d'honneur sont spécialement destinées à récompenser les actes de courage et de dévouement, c'est-à-dire ceux dont les auteurs ont compromis leurs jours en bravant des dangers réels.

En général, les médailles d'un ordre plus élevé ne doivent être accordées que lorsque celles des classes inférieures ont déjà été obtenues. Cependant, lorsqu'un fait de sauvetage s'est produit dans des circonstances exceptionnelles au point de vue des dangers courus et du dévouement qu'il a provoqué, non seulement une médaille de première classe en

argent, mais encore des médailles d'or peuvent être décernées, bien qu'il n'y ait pas eu de concession antérieure.

Les gratifications sont surtout réservées pour indemniser des pertes de temps et des dommages matériels qui résulteraient d'un fait de sauvetage. Elles peuvent aussi être substituées aux distinctions honorifiques, lorsque les intéressés le préfèrent, et, par exception, être jointes au don d'une médaille, quand il est constaté que le sauveteur se trouve dans l'indigence. La gratification trouve encore son emploi dans le cas où il s'agit d'individus qui, par leur conduite et leurs antécédents, ne méritent pas de recevoir une distinction honorifique.

Il est bon de ne pas oublier que les propositions concernant des personnes étrangères à la marine, mais appartenant à un service public, doivent être appuyées de certificats de leurs chefs, constatant qu'elles sont dignes de la mesure sollicitée en leur faveur. Pour les individus qui ne dépendent d'aucune autorité constituée, il est nécessaire de faire prendre, sur leur conduite et leurs antécédents, tous les renseignements désirables.

Quant aux militaires du département de la guerre, c'est uniquement à leurs chefs respectifs qu'appartient l'initiative des propositions.

Enfin il convient de s'assurer, avant de formuler des propositions, que les individus qui en sont l'objet sont disposés à recevoir les récompenses demandées en leur faveur. (Circ. de la Marine des 4 avril 1864 et 16 décembre 1885.)

§ 2. — Juridiction maritime.

Régime disciplinaire et pénal de la marine marchande. — Le régime disciplinaire et pénal de la marine marchande repose sur la loi du 24 mars 1852, qu'il est utile de reproduire ici intégralement, avec les modifications qui y ont été apportées par la loi du 15 avril 1898.

Décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande.

(24 mars 1852.)

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1er. — Les infractions que le présent décret punit de peines disciplinaires sont des fautes de discipline.

Les infractions qu'il punit de peines correctionnelles sont des délits.

Les infractions qu'il punit de peines afflictives ou infamantes sont des crimes.

ART. 2. — Les fautes de discipline et les délits énoncés dans le présent décret seront jugés et punis conformément aux dispositions qu'il renferme.

Seront jugés par les tribunaux ordinaires, et punis conformément aux dispositions du présent décret, les crimes y énoncés.

Seront jugés et punis conformément aux lois ordinaires, les contraventions, délits ou crimes non énoncés dans le présent décret.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les navires et bateaux français, appartenant à des particuliers ou à des administrations publiques, qui se livrent à la navigation ou à la pêche dans les limites de l'inscription maritime. Toutefois sont exceptées les embarcations des douanes à manœuvres basses.

Restent soumis aux mêmes dispositions les équipages des navires et bateaux qui ne sortent que momentanément des limites de l'inscription maritime.

Sont, en conséquence, soumises aux règles d'ordre, de service, de discipline et de police établies sur les navires et bateaux marchands et passibles des peines déterminées par le présent décret, pour les fautes de discipline, les délits et crimes y énoncés, toutes les personnes embarquées, employées ou reçues à bord de ces navires et bateaux, à quelque titre que ce soit, à partir du jour de leur inscription au rôle d'équipage ou de leur embarquement en cours de voyage, jusques et y compris le jour de leur débarquement administratif.

ART. 4. — Les personnes mentionnées dans l'article précédent continueront d'être placées sous le régime qu'il prescrit en cas de perte du navire par naufrage, chance de guerre ou toute autre cause, jusqu'à ce qu'elles aient pu être remises à une autorité française.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux passagers autres que les marins naufragés, déserteurs ou délaissés, qui, sur l'ordre d'une autorité française, auront été embarqués pour être rapatriés, à moins que ces passagers ne demandent à suivre la fortune de l'équipage.

TITRE Ier. — De la Juridiction.

Chapitre premier. — *De la juridiction en matière de discipline.*

Art. 5. — Le droit de connaître des fautes de discipline et de prononcer les peines qu'elles comportent est attribué sans appel ni recours en revision ou cassation :

1° Aux commissaires de l'inscription maritime ;

2° Aux commandants des bâtiments de l'État ;

3° Aux consuls de France ;

4° Aux capitaines de navires du commerce commandant sur les rades étrangères ;

5° Aux capitaines de navires.

Art. 6. — Ce droit s'exerce de la manière suivante :

Lorsque le navire se trouve dans un port ou sur une rade de France, ou dans un port d'une colonie française, le droit de discipline appartient au commissaire de l'inscription maritime à qui la plainte est adressée par le capitaine.

Sur les rades d'une colonie française, le droit de discipline appartient au commandant du bâtiment de l'État présent sur les lieux, ou, en l'absence de celui-ci, au commissaire de l'inscription maritime.

Le capitaine du navire adresse sa plainte à l'un ou à l'autre, suivant le cas.

Les gouverneurs des colonies françaises détermineront, par un arrêté, les limites entre la rade et le port.

Cet arrêté sera soumis à l'approbation du ministre de la Marine.

Dans les ports et rades des pays étrangers, le droit de discipline appartient au commandant du bâtiment de l'État, ou, à son défaut, au consul de France.

Le capitaine adresse sa plainte à l'un ou à l'autre, suivant le cas.

En l'absence de bâtiments de l'État et à défaut de consul, le droit de discipline appartient au plus âgé des capitaines de navire.

Les capitaines au long cours auront toujours, à cet égard, la priorité sur les maîtres au cabotage.

En mer et dans les lieux où il ne se trouve aucune des autorités mentionnées ci-dessus, le capitaine du navire prononce et fait appliquer les peines de discipline, sauf à en rendre compte dans le premier port où il aborde, soit au commissaire de l'inscription maritime, soit au commandant du bâtiment de l'État, soit au consul.

Art. 7. — Dans tous les cas, et en quelque lieu que se trouve le navire, le capitaine, maître ou patron, peut infliger les peines de discipline prévues par l'article 53 du présent décret, sans en référer préalablement à l'une des autorités énoncées à l'article 5, mais à charge par lui de leur en rendre compte dans le plus bref délai possible.

Art. 8. — En cas de conflit sur la compétence en matière de discipline, il sera statué dans les ports et rades de France par le préfet

maritime de l'arrondissement, et dans les ports et rades d'une colonie française par le gouverneur.

L'autorité saisie du conflit renverra l'affaire devant le fonctionnaire qui devra en connaître.

CHAPITRE II. — *De la juridiction en matière de délits maritimes.*

ART. 9. — Il est institué des tribunaux maritimes commerciaux.

Ces tribunaux connaissent des délits maritimes prévus dans le présent décret.

ART. 10. — Lorsque le navire se trouve dans un port ou sur une rade de France, ou dans un port d'une colonie française, la connaissance des délits appartient au tribunal maritime commercial présidé par le commissaire de l'inscription maritime du lieu.

Sur les rades des colonies françaises, la connaissance des délits appartient au tribunal maritime commercial présidé par le commandant du bâtiment de guerre présent sur les lieux, et, en son absence, au tribunal présidé par le commissaire de l'inscription maritime.

Dans les ports et sur les rades des pays étrangers, la connaissance des délits appartient au tribunal maritime commercial présidé par le commandant du bâtiment de l'État présent sur les lieux, et, en son absence, au tribunal présidé par le consul.

En cas de conflit sur la compétence, il sera statué comme il est dit à l'article 8.

ART. 11. — La connaissance des délits communs non prévus par le présent décret appartient au tribunal correctionnel de l'arrondissement où se trouve le navire ou du premier port français où il aborde.

CHAPITRE III. — *Organisation des tribunaux maritimes commerciaux.*

ART. 12. — Sur un bâtiment de l'Etat, le tribunal maritime commercial est composé de cinq membres, savoir:

Le commandant du bâtiment, président;

Juges:

L'officier de vaisseau le plus élevé en grade après le second, ou, à défaut, le second lui-même:

Le plus âgé des capitaines
Le plus âgé des officiers
Le plus âgé des maîtres d'équipage
} des navires du commerce présents sur les lieux.

Le tribunal ne se réunit qu'avec l'autorisation du commandant de la rade.

ART. 13. — S'il n'y a pas sur les lieux d'autre navire du commerce que celui à bord duquel se trouve l'inculpé, le tribunal sera composé de la manière suivante:

Le commandant du bâtiment de l'État, président;

Juges:

Les deux plus anciens officiers de vaisseau après le commandant;

Le plus ancien second maître;

Un officier ou un matelot du navire où le délit a été commis.

ART. 14. — Cet article est remplacé par les articles 14 et 14 *bis* énoncés dans la loi du 15 avril 1898 dont le texte suit.

ART. 15. — Dans un port étranger, et en l'absence d'un bâtiment de guerre français, le tribunal maritime commercial sera composé de cinq membres, savoir :

Le consul de France, président;

Juges :

Le plus âgé des capitaines au long cours présents sur les lieux;

Le plus âgé des officiers des navires du commerce présents sur les lieux;

Un négociant français désigné par le consul;

Le plus âgé des maîtres d'équipage des navires du commerce présents sur les lieux.

ART. 16. — Le président désigne le membre du tribunal qui doit remplir les fonctions de rapporteur.

ART. 17. — Cet article est remplacé par l'article 17 énoncé dans la loi du 15 avril 1898 dont le texte suit.

ART. 18. — Ne peuvent faire partie d'un tribunal maritime commercial :

1° Le capitaine qui a porté plainte ;

2° Toute autre personne embarquée sur le navire, si elle est offensée, lésée ou partie plaignante.

ART. 19. — Le président du tribunal maritime commercial devra être âgé de vingt-cinq ans, et les autres membres de vingt et un ans au moins.

ART. 20. — Les parents ou alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être membres du même tribunal maritime commercial.

ART. 21. — Cet article est remplacé par l'article 21 énoncé dans la loi du 15 avril 1898, dont le texte suit.

CHAPITRE IV. — *De la juridiction en matière de crimes maritimes.*

ART. 22. — Les tribunaux ordinaires connaissent des crimes maritimes prévus par le présent décret.

TITRE II. — DE LA FORME DE PROCÉDER.

CHAPITRE PREMIER. — *De la forme de procéder en matière de fautes de discipline.*

ART. 23. — Le capitaine tiendra un livre spécial, dit *livre de punition*, sur lequel toute faute de discipline sera mentionnée par lui ou par l'officier de quart.

L'autorité qui aura statué inscrira sa décision en marge.

Le capitaine annotera de la même manière, sur le livre de punition, toutes les peines de discipline infligées pendant le cours du voyage.

Le livre de punition sera coté et parafé par le commissaire de l'inscription maritime du port d'armement du navire. Il sera remis au commissaire de l'inscription maritime du port où le navire sera désarmé administrativement.

Le livre de punition sera présenté au visa du commissaire de l'inscription maritime ou du consul, suivant le cas, lorsqu'une faute de discipline aura été commise dans l'intervalle compris entre le dernier départ et l'arrivée ou la relâche.

Chapitre II. — *De la forme de procéder en matière de délits maritimes.*

Art. 24. — Aussitôt qu'un délit a été commis à bord, le rapport en est fait au capitaine par le second ou l'officier de quart.

Si le délit a été commis hors du bord, le second en fait le rapport au capitaine.

Si le délit a été commis en présence du capitaine et en l'absence du second et de l'officier de quart, ou s'il parvient à la connaissance du capitaine sans qu'il lui ait été signalé par un rapport de l'un de ces deux officiers, il constate lui-même ce délit.

Les circonstances du délit sont toujours mentionnées sur le livre de punition.

Art. 25. — Le capitaine, assisté, s'il y a lieu, de l'officier qui a fait le rapport et qui remplit les fonctions de greffier, procède ensuite à une instruction sommaire, reçoit la déposition des témoins à charge et à décharge, et dresse procès-verbal du tout.

Le procès-verbal est signé des témoins, du capitaine et de l'officier faisant fonctions de greffier.

Mention de ce procès-verbal est faite sur le livre de punition.

Art. 26. — Si les faits se sont passés dans un port ou sur une rade de France, ou dans un port d'une colonie française, le capitaine adresse sa plainte et les pièces du procès au commissaire de l'inscription maritime, dans les trois jours qui suivent celui où le délit a été constaté; s'ils se sont passés sur la rade d'une colonie française, il l'adresse dans le même délai au commandant du bâtiment de l'État présent sur les lieux, ou, en l'absence de celui-ci, au commissaire de l'inscription maritime; s'ils se sont passés à l'étranger, il l'adresse au commandant du bâtiment de l'État présent sur les lieux, ou, à défaut, au consul de France.

Si le délit a été commis soit en mer, soit dans une localité étrangère où il n'y ait ni bâtiment de l'État ni consul de France, le capitaine remet sa plainte, dans le premier port où il aborde, soit au commissaire de l'inscription maritime, soit au commandant du bâtiment de l'État, soit au consul, suivant qu'il y a lieu, en se conformant aux dispositions du présent article.

Lorsque les faits rentrent dans la catégorie des délits communs non

prévus par le présent décret et sont en conséquence réservés aux tribunaux ordinaires, le commissaire de l'inscription maritime ou le commandant du bâtiment de l'État qui a reçu la plainte, la transmet au procureur de la République du lieu.

ART. 27. — Lorsque le prévenu d'un des délits énoncés dans le présent décret sera le capitaine du navire, les poursuites auront lieu, soit sur la plainte des officiers et marins de l'équipage ou des passagers, soit d'office.

Dans le premier cas, la plainte sera portée dans les délais prescrits par l'article 26 au commissaire de l'inscription maritime, au commandant du bâtiment de l'État ou au consul, suivant les circonstances prévues par cet article.

ART. 28. — L'autorité saisie de la plainte nomme le tribunal maritime commercial qui doit en connaître, désigne le rapporteur, qu'elle charge de prendre immédiatement les informations nécessaires, et convoque le tribunal dès que l'affaire est suffisamment instruite.

ART. 29. — Les séances des tribunaux maritimes commerciaux sont publiques. Leur police appartient au président.

A terre, le tribunal s'assemble, soit au bureau de l'inscription maritime, soit au bureau de la chancellerie, suivant qu'il y a lieu.

A bord, le tribunal se réunit dans le local affecté aux séances du conseil de guerre.

ART. 30. — A l'ouverture de la séance, le président fait déposer sur le bureau un exemplaire du présent décret.

Il dit ensuite à haute voix aux membres du tribunal qui sont comme lui debout et découverts :

« Nous jurons devant Dieu de remplir nos fonctions au tribuual maritime commercial avec impartialité. »

Chaque membre répond : « Je le jure. »

Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

ART. 31. — Le président fait donner lecture par le rapporteur de la plainte et des différentes pièces de la procédure, tant à charge qu'à décharge.

L'accusé est ensuite introduit devant le tribunal ; il y comparaît libre et assisté, s'il le désire, d'un défenseur à son choix.

ART. 32. — Le président fait connaître à l'accusé, après constatation de son identité, le délit pour lequel il est traduit devant le tribunal.

Il l'avertit, ainsi que son défenseur, qu'il lui est permis de dire tout ce qu'il jugera utile à sa défense, sans s'écarter toutefois des bornes de la décence et de la modération, ou du respect dû au principe d'autorité.

ART. 33. — Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité.

L'accusé peut faire appeler toutes les personnes qu'il désire faire entendre. Toutefois, le retard d'un témoin ne peut arrêter les débats.

ART. 34. — Cet article est remplacé par l'article 34 énoncé dans la loi du 15 avril 1898, dont le texte suit.

ART. 35. — Après la clôture des débats, le président fait retirer l'accusé ainsi que l'auditoire pour délibérer.

Les membres du tribunal opinent dans l'ordre inverse des classifications mentionnées aux articles 12, 13, 14 et 15. Le président émet son opinion le dernier.

ART. 36. — Toutes les questions de culpabilité posées par le président sont résolues à la majorité des voix.

Si l'accusé est déclaré coupable, le tribunal délibère sur l'application de la peine.

ART. 37. — Le tribunal, si le fait lui paraît rentrer dans la catégorie des fautes de discipline, peut prononcer seulement une des peines prévues par l'article 52 du présent décret.

ART. 38. — Si le tribunal reconnaît que le fait est de la compétence des tribunaux ordinaires, il déclare et motive son incompétence.

Dans ce cas, on applique les dispositions du chapitre III du présent titre.

La déclaration du tribunal est jointe au dossier de l'affaire.

ART. 39. — Le jugement est rédigé en trois expéditions, dont une servant de minute, par le greffier, et signée par le président et les membres du tribunal.

Il mentionne l'observation des dispositions prescrites par les articles 12 à 21, et par les articles 30, 31, 32 et 36 du présent décret.

Il indique, s'il y a lieu, les quartier et numéro d'inscription de l'accusé.

ART. 40. — Le président écrit au bas du jugement: « Soit exécuté selon la forme et teneur », et il prend les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

ART. 41. — Lorsque le jugement est rendu en France et emporte la peine d'emprisonnement, le coupable est remis sans délai, par le président du tribunal, avec une expédition du jugement, à la disposition du procureur de la République du lieu, qui fait exécuter la sentence.

La peine d'emprisonnement prononcée hors de France est toujours subie dans la métropole lorsque la durée de cette peine excède trois mois. Dans ce cas, le coupable est renvoyé le plus promptement possible et remis, à son arrivée dans un port français, au procureur de la République du lieu, par l'autorité maritime locale.

Lorsque la peine d'emprisonnement prononcée hors de France n'excède pas trois mois, le coupable peut la subir, soit en France, soit dans la colonie française, soit dans le pays étranger où le jugement a été rendu.

ART. 42. — Les peines prononcées hors de France contre les capitaines de navires ne seront subies par eux qu'à leur retour dans la métropole.

Les jugements portant ces pénalités seront inscrits, à cet effet, sur le livre de punition, par le président du tribunal maritime commercial qui aura rendu la sentence. Mention en sera faite en outre sur le rôle d'équipage du navire.

ART. 43. — Le paiement des amendes prononcées en vertu du présent décret est poursuivi, dans les formes ordinaires, par le receveur des domaines du lieu où désarme le navire à bord duquel le coupable est embarqué ou du lieu d'inscription du délinquant. Cette poursuite est faite à la requête de l'autorité maritime locale.

Si le coupable est débarqué en cours de voyage, le paiement des amendes est poursuivi par le receveur des domaines du lieu où le débarquement s'opère.

Si le débarquement s'effectue à l'étranger, le consul est chargé de poursuivre le paiement des amendes.

Les poursuites peuvent aussi avoir lieu, dans tous les cas, par voie administrative, à la diligence des commissaires de l'inscription maritime ou des consuls.

ART. 44. — Une expédition du jugement est adressée au ministre de la marine.

ART. 45. — Cet article est remplacé par l'article 45 énoncé dans la loi du 15 avril 1898, dont le texte suit.

ART. 46. — La procédure devant les tribunaux maritimes commerciaux ne donne lieu à la perception d'aucuns frais ni d'aucunes taxes quelconques.

ART. 47. — Le greffier mentionne au bas du jugement si la sentence a ou non reçu son exécution. Le capitaine fait inscrire le jugement sur le livre de punition, auquel il reste annexé pour être remis au commissaire de l'inscription maritime du port de désarmement. La transcription ainsi faite est certifiée par le greffier.

ART. 48. — Le capitaine, maître ou patron qui aura négligé de se conformer aux prescriptions des chapitres I et II du titre II sera puni d'une amende de 25 à 300 francs.

CHAPITRE III. — *De la forme de procéder en matière de crimes maritimes.*

ART. 49. — Aussitôt qu'un crime a été commis à bord d'un navire, le capitaine, maître ou patron, se conforme, pour constater les faits et pour procéder à l'instruction, aux articles 24 et 25 ci-dessus.

Il saisit, en outre, les pièces de conviction et fait arrêter le prévenu.

ART. 50. — Immédiatement après son arrivée dans un port ou sur une rade de France ou d'une colonie française, le capitaine, maître ou patron remet le prévenu et les pièces du procès au commissaire de l'inscription maritime du lieu.

Ce fonctionnaire complète au besoin l'instruction, transmet les pièces dans les vingt-quatre heures au procureur de la République de l'arrondissement et pourvoit au transport du prévenu devant l'autorité judiciaire.

ART. 51. — Si le navire aborde dans un port étranger, le capitaine, maître ou patron remplit envers le consul français les dispositions prescrites par le premier paragraphe de l'article précédent.

Le consul complète, au besoin, l'instruction dans le plus bref délai possible, et, s'il le juge nécessaire, fait débarquer le prévenu pour l'envoyer au port d'armement avec les pièces du procès.

A défaut du consul, le capitaine, maître ou patron agit de la même manière à l'égard du commandant du bâtiment de l'État présent sur les lieux. Celui-ci procède comme l'eût fait le consul.

TITRE III. — De la pénalité.

Chapitre premier. — *Des peines.*

Art. 52. — Cet article est remplacé par l'article 52 énoncé dans la loi du 15 avril 1898, dont le texte suit.

Art. 53. — Cet article est remplacé par l'article 53 énoncé dans la loi du 15 avril 1898, dont le texte suit.

Art. 54. — Cet article est remplacé par l'article 54 énoncé dans la loi du 15 avril 1898, dont le texte suit.

Art. 55. — Cet article est remplacé par l'article 55 énoncé dans la loi du 15 avril 1898, dont le texte suit.

Art. 56. — Les peines en matière criminelle sont les mêmes que celles qui sont énoncées dans les lois ordinaires, sauf les cas prévus par le présent décret.

Art. 57. — Cet article est remplacé par l'article 57 énoncé dans la loi du 15 avril 1898, dont le texte suit.

Chapitre II. — *Des infractions et de leur punition.*

Section Iᵉ. — Des fautes de discipline.

Art. 58. — Sont considérées comme fautes de discipline :

1° La désobéissance simple ;

2° La négligence à prendre son poste, ou à s'acquitter d'un travail relatif au service du bord ;

3° Le manque au quart, ou le défaut de vigilance pendant le quart ;

4° L'ivresse sans désordre ;

5° Les querelles ou disputes, sans voies de fait, entre les hommes d'équipage ou les passagers ;

6° L'absence du bord sans permission, quand elle n'excède pas trois jours ;

7° Le séjour illégal à terre, moins de trois jours après l'expiration d'un congé ;

8° Le manque de respect aux supérieurs ;

9° Le fait d'avoir allumé une première fois des feux sans permission, ou d'avoir circulé dans les lieux où cela est interdit à bord, avec des feux, une pipe ou un cigare allumés ;

10° Le fait de s'être endormi une première fois, étant à la barre, en vigie ou au bossoir ;

11° Enfin, et généralement, tous les faits de négligence ou de paresse qui ne constituent qu'une faute légère ou un simple manquement à l'ordre ou au service du navire, ou aux obligations stipulées dans l'acte d'engagement.

Ces fautes seront punies de l'une des peines spécifiées à l'article 52, au choix des autorités désignées par l'article 5 du présent décret.

Seront également considérées comme fautes de discipline, les infrac-

tions au décret du 9 janvier 1852 et aux règlements sur la pêche côtière, qu'en raison de leur peu de gravité, les commissaires de l'inscription maritime ne croiront pas devoir déférer aux poursuites du ministère public.

Ces officiers d'administration prononceront, dans ce cas, contre les délinquants, un emprisonnement ou une interdiction de pêche d'un à cinq jours.

ART. 59. — Les marins qui, pendant la durée de la peine de la prison, de la boucle ou du cachot, prononcée en matière de discipline, sont remplacés dans le service à bord du navire auquel ils appartiennent, supportent, au moyen d'une retenue sur leurs gages, les frais de ce remplacement.

Section II. — Des délits maritimes.

ART. 60. — Cet article est remplacé par l'article 60 énoncé dans la loi du 15 avril 1898, dont le texte suit.

ART. 61. — Tout marin coupable d'outrages par paroles, gestes ou menaces, envers son capitaine ou un officier du bord, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, auquel il pourra être joint une amende de 16 à 100 francs.

ART. 62. — Tout officier coupable du même délit envers son supérieur sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50 à 300 francs.

ART. 63. — Cet article est remplacé par l'article 63 énoncé dans la loi du 15 avril 1898, dont le texte suit.

ART. 64. — Cet article est remplacé par l'article 64 énoncé dans la loi du 15 avril 1898, dont le texte suit.

ART. 65. — Cet article est remplacé par l'article 65 énoncé dans la loi du 15 avril 1898, dont le texte suit.

ART. 66. — Cet article est remplacé par l'article 66 énoncé dans la loi du 15 avril 1898, dont le texte suit.

ART. 67. — Tout inscrit maritime trouvé sur un navire appartenant à une puissance étrangère, s'il ne peut présenter une permission en règle d'une autorité française, ou prouver que son embarquement est résulté d'un cas de force majeure, sera puni conformément aux dispositions de l'article précédent.

Les gens de mer coupables de désertion dans les colonies françaises seront punis des mêmes peines.

ART. 68. — Sont aussi réputés déserteurs, punis de deux à six mois de prison et tenus de faire une campagne de trois ans sur un bâtiment de l'État, comme il est dit à l'article 55, les officiers-mariniers et matelots de la marine marchande trouvés à bord d'un navire de commerce naviguant sous pavillon d'une puissance en guerre avec la France.

Dans ce cas, les novices et les mousses seront condamnés à six mois de prison.

ART. 69. — Cet article est remplacé par l'article 69 énoncé dans la loi du 15 avril 1898, dont le texte suit.

ART. 70. — Cet article est remplacé par l'article 70 énoncé dans la loi du 15 avril 1898, dont le texte suit.

ART. 71. — Les gens de mer qui, à l'insu du capitaine, maître ou patron, embarquent ou débarquent des objets dont la saisie constitue l'armement en frais et dommages, sont punis d'un mois à un an de prison, indépendamment de l'amende par eux encourue à raison de la saisie et sans préjudice de l'indemnité due à l'armement pour les frais que la saisie a pu lui occasionner.

ART. 72. — Tout officier qui, hors le cas de nécessité absolue, maltraite ou frappe un marin ou un passager, est puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

La peine pourra être doublée s'il s'agit d'un novice ou d'un mousse.

Si les voies de fait ont occasionné une maladie ou une incapacité de travail de plus de trente jours, le coupable sera puni conformément à l'article 309 du Code pénal.

ART. 73. — Tout officier qui s'enivre habituellement ou pendant qu'il est de quart est puni de quinze jours à un mois de prison et d'une amende de 50 à 300 francs.

ART. 74. — Tout capitaine, maître, patron, ou officier qui, volontairement, détruit, dégrade ou vend un objet utile à la navigation, à la manœuvre ou la sûreté du navire, est puni de quinze jours à trois mois de prison.

ART. 75. — Est puni de la même peine tout capitaine, maître, patron ou officier qui, hors le cas de force majeure, a volontairement altéré les vivres, boissons et autres objets de consommation destinés aux passagers et à l'équipage, lorsqu'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes.

Une amende de 16 à 300 francs pourra, en outre, être prononcée.

ART. 76. — Tout capitaine, maître ou patron, qui, hors le cas de force majeure, prive l'équipage de l'intégralité de la ration stipulée avant le départ ou, à défaut de convention, de la ration équivalente à celle que reçoivent les marins de la flotte, est tenu de payer, à titre de dommages-intérêts, 50 centimes par jour pendant la durée du retranchement à chaque personne composant l'équipage, et peut, en outre, être puni de 50 à 500 francs d'amende.

Les cas de force majeure sont constatés par procès-verbaux signés du capitaine, maître ou patron et des principaux de l'équipage, et alors même il est dû à chaque homme une indemnité représentative du retranchement auquel il a été soumis.

ART. 77. — Est puni de trois mois de prison tout capitaine, maître ou patron qui, en faisant ou autorisant la contrebande, donne lieu à une amende de moins de 1,000 francs à la charge de l'armement.

La peine de la prison sera de trois mois à un an, indépendamment de la suspension de commandement pendant deux ans au moins et trois ans au plus, sans préjudice de l'action civile réservée à l'armateur, si la contrebande donne lieu, soit à la confiscation du navire ou de tout ou partie de la cargaison, soit à une amende de plus de 1,000 francs.

ART. 78. — Tout capitaine, maître ou patron qui s'enivre pendant qu'il est chargé de la conduite du navire est puni d'un emprisonnement

de quinze jours à un an. Il peut, en outre, être interdit de tout commandement pendant un intervalle de six mois à deux ans.

En cas de récidive, l'interdiction de commander peut être définitive.

ART. 79. — Tout capitaine, maître ou patron qui se permet ou tolère à son bord des abus de pouvoir, ou qui, hors le cas de nécessité absolue, exerce des voies de fait envers son inférieur ou un passager, est puni de six jours à trois mois de prison.

Le coupable peut, en outre, être privé de commander pendant six mois au moins et deux ans au plus.

La peine pourra être doublée s'il s'agit d'un novice ou d'un mousse.

Si les voies de fait ont entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de trente jours, le coupable sera puni conformément à l'article 309 du Code pénal.

ART. 80. — Cet article est remplacé par l'article 80 énoncé dans la loi du 15 avril 1898, dont le texte suit.

ART. 81. — Cet article est remplacé par l'article 81 énoncé dans la loi du 15 avril 1898, dont le texte suit.

ART. 82. — Tout capitaine ou maître qui favorise par son consentement l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord, en ce qui touche la manœuvre et la direction nautique du navire, et consent ainsi à n'être que porteur d'expéditions, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et de l'interdiction de commandement pendant un an au moins et deux ans au plus.

En cas de récidive, l'interdiction de commandement peut être définitive.

La même peine d'emprisonnement sera prononcée contre toute personne qui aura indûment pris le commandement d'un navire. Le coupable sera, de plus, passible d'une amende de 100 à 500 francs. (Voir l'article 82 *bis* dans la loi du 15 avril 1898, dont le texte suit.)

ART. 83. — Est puni d'une amende de 25 à 300 francs tout capitaine, maître ou patron qui ne se conforme point aux mesures prescrites par les articles 224, 225 et 227 du Code de commerce.

La même peine peut être appliquée au capitaine, maître ou patron qui, hors le cas d'impossibilité absolue, vingt-quatre heures après son arrivée dans un port français, dans une colonie française ou dans un port étranger où réside un consul de France, ne dépose pas son rôle d'équipage, soit au bureau de la marine, soit à la chancellerie du consulat.

ART. 84. — Est puni d'une amende de 25 à 100 francs, à laquelle il peut être joint un emprisonnement de six jours à un mois :

Tout capitaine, maître ou patron qui, à moins de légitimes motifs d'empêchement, s'abstient, à son arrivée sur une rade étrangère ou à son départ, de se rendre à bord du bâtiment de guerre français commandant la rade ;

Tout capitaine, maître ou patron qui, sans empêchement légitime, ne se conforme pas aux règles établies pour la police de la rade, après qu'il lui en a été donné connaissance.

ART. 85. — Cet article est remplacé par l'article 85 énoncé dans la loi du 15 avril 1898, dont le texte suit.

ART. 86. — Tout capitaine, maître, patron ou officier qui refuse ou néglige de remplir les formalités prescrites aux titres Ier et II du présent décret est puni d'une amende de 50 à 500 francs.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de six jours à un an. (Voir l'article 86 *bis* dans la loi du 15 avril 1898, dont le texte suit.)

ART. 87. — Indépendamment des cas de suspension ou de retrait de la faculté de commander prévus par le présent décret, le ministre de la marine peut, par continuation, infliger cette même peine, lorsqu'il le juge nécessaire, après une enquête contradictoire, dans laquelle le capitaine est entendu.

ART. 88. — Toutes les sommes provenant des amendes et des réductions de solde ou de rations prononcées aux termes du présent décret seront versées dans la caisse des Invalides de la marine.

Le prix de la ration retranchée sera déterminé par le commissaire de l'inscription maritime du port de désarmement.

Section III. — Des crimes.

ART. 89. — Cet article est remplacé par l'article 89 énoncé dans la loi du 15 avril 1898, dont le texte suit.

ART. 90. — Tout capitaine, maître ou patron qui, dans une intention frauduleuse, détourne à son profit le navire dont la conduite lui est confiée, est puni de vingt ans de travaux forcés, sans préjudice de l'action civile réservée à l'armateur.

ART. 91. — Est puni de travaux forcés à temps tout capitaine, maître ou patron qui, volontairement et dans une intention criminelle, fait fausse route, ou jette à la mer, ou détruit sans nécessité tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord.

ART. 92. — Est puni de la réclusion tout capitaine, maître ou patron qui, dans une intention frauduleuse, se rend coupable de l'un des faits énoncés à l'article 236 du Code de commerce, ou vend, hors le cas prévu par l'article 237 du même code, le navire dont il a le commandement, ou opère des déchargements en contravention à l'article 248 dudit code.

ART. 93. — Cet article est remplacé par l'article 93 énoncé dans la loi du 15 avril 1898, dont le texte suit.

ART. 94. — Sont punies de la même peine toutes personnes embarquées, à quelque titre que ce soit, qui altèrent volontairement les vivres, boissons ou autres objets de consommation, par le mélange de substances malfaisantes.

ART. 95. — Cet article est remplacé par l'article 95 énoncé dans la loi du 15 avril 1898, dont le texte suit.

ART. 96. — Tout complot ou attentat contre la sûreté, la liberté, ou l'autorité du capitaine, maître ou patron, est puni de la réclusion.

La peine des travaux forcés à temps sera prononcée contre tout officier impliqué dans le complot ou l'attentat.

On entend par complot la résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux personnes au moins embarquées à bord d'un navire.

TITRE IV. — Dispositions diverses.

Art. 97. — Le capitaine, maître ou patron a sur les gens de l'équipage et sur les passagers l'autorité que comportent la sûreté du navire, le soin des marchandises et le succès de l'expédition.

Art. 98. — Le capitaine, maître ou patron est autorisé à employer la force pour mettre l'auteur d'un crime hors d'état de nuire, mais il n'a pas juridiction sur le criminel, et il doit procéder à son égard suivant les prescriptions des articles 49, 50 et 51 ci-dessus.

Les marins de l'équipage sont tenus de prêter main-forte au capitaine pour assurer l'arrestation de tout prévenu, sous peine d'un mois à un an de prison, indépendamment d'une retenue de solde d'un à trois mois.

Art. 99. — En cas de mutinerie ou de révolte, la résistance du capitaine et des personnes qui lui restent fidèles est considérée comme un acte de légitime défense.

Art. 100. — Cet article est remplacé par l'article 100 énoncé dans la loi du 15 avril 1898, dont le texte suit.

Art. 101. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Modifications apportées au Code disciplinaire et pénal par la loi du 15 avril 1898.

Loi portant modification du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 concernant la marine marchande.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Les articles 14, 17, 21, 34, 45, 52, 53, 54, 55, 57, 60, 63, 64, 65, 66, 69, 70, 80, 81, 85, 89, 93, 95 et 100 du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 sont modifiés ainsi qu'il suit, et trois nouveaux articles sont intercalés dans ledit décret-loi, sous les numéros 14 *bis*, 82 *bis* et 86 *bis*.

COMPOSITION DU TRIBUNAL.

Art. 14. — Dans un port de France, le tribunal maritime commercial sera composé de cinq membres, savoir :

Le commissaire de l'inscription maritime, président ;

Juges :

Un armateur patenté ou un ancien armateur ;

Le capitaine du port, suppléé en cas d'empêchement par l'agent qui le suivra immédiatement dans l'ordre du service, le lieutenant ou le maître du port ;

Un capitaine au long cours inactif, de moins de soixante ans, inscrit dans le quartier et ayant été embarqué comme capitaine ou officier pendant trois ans au moins et, à défaut, le capitaine au long cours le plus âgé, embarqué comme capitaine ou officier et présent sur les lieux;

Le plus âgé des maîtres d'équipage ou, à défaut, le plus âgé parmi les marins du quartier de moins de cinquante ans, ayant rempli ces fonctions, ou, dans les mêmes conditions d'âge, un mécanicien chargé ou, à défaut, ayant été chargé, en chef ou en second, de la conduite d'une machine, si le prévenu est mécanicien ou chauffeur.

L'armateur sera désigné par le tribunal de commerce duquel la place relève. Il sera nommé pour un an avec un suppléant.

Chaque année, la chambre de commerce dont la place relève arrêtera une liste d'au moins deux capitaines inactifs réunissant les conditions ci-dessus fixées. Ces capitaines siégeront au tribunal maritime commercial dans l'ordre d'inscription sur ladite liste, le premier devant toujours être préféré au second, le second au troisième et ainsi de suite.

Le capitaine en exercice, à défaut du capitaine inactif, et le maître d'équipage, matelot ou mécanicien, appelés par leur âge à faire partie du tribunal maritime commercial, seront désignés par le commissaire de l'inscription maritime d'après les rôles d'équipage des navires présents dans le port ou d'après les matricules.

COMPOSITION DU TRIBUNAL AUX COLONIES.

ART. 14 *bis*. — Dans un port des colonies françaises, le tribunal maritime commercial sera composé de cinq membres, savoir :

Le commissaire de l'inscription maritime, président ;

Juges :

Un armateur ou agent commercial maritime désigné par le tribunal de commerce ou, à défaut, par le tribunal civil ;

Le capitaine, le lieutenant ou le maître de port ;

Un capitaine de la marine marchande ou au long cours, dans les conditions indiquées à l'article précédent ;

Un maître d'équipage, matelot ou mécanicien, dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Le tribunal ne se réunit qu'avec l'autorisation du chef du service maritime présent sur les lieux.

ART. 17. — Les fonctions de greffier sont remplies :

Sur un bâtiment de l'État, par l'officier d'administration ou, à son défaut, par toute autre personne désignée par le commandant ;

Dans un port de France ou d'une colonie française, par le commis du bureau de l'inscription maritime le plus ancien ;

Dans un port étranger, par le chancelier ou, à défaut, par un employé du consulat.

ART. 21. — La parenté, aux degrés fixés par l'article précédent, de l'un des membres du tribunal avec le prévenu ou l'un des prévenus est une cause de récusation qui peut être invoquée par les prévenus ou admise d'office par le tribunal.

ART. 34. — Le président interroge l'accusé et reçoit les dépositions des témoins.

Ne peuvent être reçues les dépositions des témoins ascendants et descendants, des frères ou sœurs, ou des alliés au même degré, du conjoint de l'accusé ou de l'un des accusés du même fait.

Chacun des membres du tribunal est autorisé à poser des questions à l'accusé comme aux témoins, après en avoir fait la demande au président.

L'accusé présente sa défense, soit par lui-même, soit par l'organe de son défenseur.

Le président demande à l'accusé s'il n'a rien à ajouter dans l'intérêt de sa défense et prononce la clôture des débats.

ART. 45. — Le prévenu condamné par jugement des tribunaux maritimes commerciaux pourra se pourvoir en cassation pour violation ou fausse application de la loi.

Le pourvoi sera formé par une déclaration reçue par le greffier du tribunal qui aura rendu le jugement et inscrite sur un registre spécial tenu à cet effet. Il sera, quant aux délais et aux formes, assimilé aux pourvois en matière de police correctionnelle.

Le ministre de la marine pourra, dans les cas prévus par l'article 441 du Code d'instruction criminelle, transmettre au ministre de la justice pour être déférés à la Cour de cassation, dans l'intérêt de la loi, les jugements des tribunaux maritimes commerciaux qui seraient susceptibles d'être annulés pour violation des articles 12 à 20, 29, 30, 31 ou des dispositions concernant les pénalités.

ART. 52. — Les peines applicables aux fautes de discipline sont :

Pour les hommes de l'équipage :

1° La consigne à bord pendant huit jours au plus ;

2° Le retranchement de la ration de boisson fermentée au plus pendant trois jours et à deux repas par jour ;

3° La retenue d'un à dix jours de solde si l'équipage est engagé au mois, ou de deux à vingt francs (2 à 20 francs) s'il est engagé à la part ;

4° La boucle simple ou la boucle double pendant cinq jours au plus ;

5° La prison pendant huit jours au plus ;

6° Le cachot pendant cinq jours au plus.

La boucle et le cachot peuvent être accompagnés du retranchement de la ration de boisson fermentée.

S'il s'agit d'un homme dangereux ou en prévention de crime, la peine de la boucle et du cachot peut être prolongée aussi longtemps que la nécessité l'exige.

Pour les officiers :

1° La retenue d'un à vingt jours de solde s'ils sont engagés au mois, ou de dix à cent francs (10 à 100 francs) s'ils sont engagés à la part ;

2° Les arrêts simples pendant quinze jours au plus, avec continuation du service;

3° Les arrêts forcés dans la chambre pendant dix jours au plus;

4° La suspension temporaire des fonctions, avec exclusion de la table du capitaine et suppression de solde;

5° Les arrêts forcés et la suspension temporaire de fonctions sont toujours accompagnés de la suppression de la moitié de la solde, si l'officier est engagé au mois, et d'une retenue pouvant s'élever jusqu'à cent francs (100 francs) s'il est engagé à la part.

Pour les passagers de chambre :

1° L'exclusion de la table du capitaine;

2° Les arrêts dans la chambre.

Pour les passagers d'entrepont :

La privation de monter sur le pont plus de deux heures chaque jour.

Ces peines ne pourront être appliquées pendant plus de huit jours consécutifs.

ART. 53. — Les peines que peut infliger le capitaine, maître ou patron, aux termes de l'article 7 du présent décret, sont :

1° La consigne pendant huit jours;

2° Le retranchement de boisson fermentée pour trois jours;

3° La boucle pour un jour.

ART. 54. — Les passagers de chambre ou d'entrepont qui, condamnés à une peine disciplinaire, refuseront de s'y soumettre, pourront être mis aux arrêts forcés pendant dix jours au plus.

Ces peines pourront être prolongées autant que la nécessité l'exigera, s'il s'agit d'un homme dangereux ou en prévention de crime.

ART. 55. — Les peines applicables aux délits sont :

1° L'amende de seize à trois cents francs (16 à 300 francs);

2° La boucle simple pendant vingt jours au plus, ou la double boucle pendant dix jours au plus, avec ou sans retenue d'une partie de la solde, qui ne pourra en excéder la moitié;

3° La perte ou la suspension de la faculté de commander;

4° L'emprisonnement pendant six jours au moins et deux ans au plus.

ART. 57. — Sont compris sous la dénomination d'officiers :

Le capitaine, maître ou patron;

Le second;

Les lieutenants;

Le mécanicien chargé en chef de la machine et, sur les bâtiments d'une force de trois cents chevaux (effectifs) au moins, les mécaniciens en sous-ordre;

Le commissaire de paquebots;

Le subrécargue et le médecin.

ART. 60. — Les délits maritimes sont :

1° Les fautes de discipline réitérées;

2° La désobéissance, accompagnée d'un refus formel d'obéir;

3° La désobéissance avec injures ou menaces;

4° Les rixes ou voies de fait entre les hommes de l'équipage, lorsqu'elles ne donnent pas lieu à une maladie ou à une incapacité de travail de plus de trente jours ;

5° L'ivresse avec désordre ;

6° L'emploi, sans autorisation, d'une embarcation du navire ;

7° La dégradation d'objets à l'usage du bord ;

8° L'altération des vivres ou marchandises par le mélange de substances non malfaisantes ;

9° Le détournement ou le gaspillage des vivres ou des liquides à l'usage du bord ;

10° L'embarquement clandestin d'armes à feu, d'armes blanches, de poudre à tirer, de matières inflammables ou de liqueurs spiritueuses.

Ces objets seront saisis par le capitaine et, suivant qu'il y aura lieu, d'après leur nature comme d'après les circonstances, détruits ou séquestrés dans sa chambre, pour être, dans ce dernier cas, confisqués au profit de la caisse des Invalides de la marine à l'expiration du voyage, sans préjudice des poursuites à exercer contre le passager qui ne se conformerait point à la teneur de son billet de passage ;

11° Le vol commis par un officier marinier, un matelot, un novice ou un mousse, quand la valeur de l'objet n'excède pas vingt francs (20 francs) et qu'il n'y a pas eu effraction ou usage de fausses clefs ;

12° La désertion ;

13° Les voies de fait contre un supérieur autre que le capitaine ou un officier du bord, lorsqu'elles ne donnent pas lieu à une maladie ou à une incapacité de travail de plus de trente jours ;

14° La rébellion non armée envers le capitaine ou l'officier commandant le quart, lorsqu'elle a lieu en réunion d'un nombre quelconque de personnes, sans excéder le tiers des hommes de l'équipage, y compris les officiers ;

Ces délits seront punis des peines énoncées dans l'article 55, au choix du juge, excepté dans les cas prévus par les articles suivants.

ART. 63. — Toute personne embarquée, coupable de voies de fait envers un officier de bord autre que le capitaine, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Toute personne embarquée, coupable de voies de fait envers le capitaine, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

Dans les deux cas, une amende de vingt-cinq à cinq cents francs (25 à 500 francs) sera, en outre, prononcée.

Si les voies de fait ont déterminé une maladie ou une incapacité de travail de plus de trente jours, les coupables seront punis conformément à l'article 309 du Code pénal.

ART. 64. — Tout marin qui aura formellement refusé d'obéir aux ordres du capitaine ou d'un officier du bord pour assurer la manœuvre sera puni de six jours à six mois de prison.

Une amende de seize à cent francs (16 à 100 francs) pourra être jointe à cette peine.

Tout refus formel d'obéir aux ordres donnés pour assurer le salut du navire ou de la cargaison, ou le maintien de l'ordre, sera assimilé à la

rébellion et puni, suivant les cas, des peines édictées à l'article 60, § 14, et à l'article 95 de la présente loi.

ART. 65. — Les gens de mer, mécaniciens, chauffeurs et médecins français ou étrangers qui, dans un port de France, s'absentent sans permission pendant trois fois vingt-quatre heures de leur navire ou du poste où ils ont été placés, ou laissent partir le navire sans se rendre à bord, sont réputés déserteurs et punis de quinze jours à six mois de prison.

Cette peine sera de quinze jours à deux mois pour les déserteurs âgés de moins de vingt et un ans.

ART. 66. — Sont également réputés déserteurs et punis d'un mois à un an de prison les gens de mer, mécaniciens, chauffeurs et médecins français ou étrangers qui, dans les colonies françaises, sur une rade étrangère ou dans un port étranger, s'absentent sans permission pendant deux fois vingt-quatre heures de leur navire ou du poste auquel ils ont été placés, ou laissent partir le navire sans se rendre à bord.

Les déserteurs âgés de moins de vingt et un ans seront condamnés à un emprisonnement d'un à trois mois.

ART. 69. — Tout déserteur perd le droit de solde par lui acquise sur le bâtiment auquel il appartenait au jour du délit. S'il est marié, un tiers de cette solde retourne à sa femme, un tiers à l'armement, un tiers à la caisse des Invalides de la marine. Dans le cas contraire, la moitié de cette solde retourne à l'armement, l'autre moitié est versée à la caisse des Invalides de la marine.

ART. 70. — Les complices de la désertion sont punis des mêmes peines que le déserteur.

Une amende de seize à cinq cents francs (16 à 500 francs) sera ajoutée à leur peine s'ils ne font pas partie de l'équipage.

ART. 80. — Tout capitaine, maître ou patron qui, en présence d'un péril quelconque, abandonne son navire à la mer, hors le cas de force majeure dûment constaté par les officiers et principaux de l'équipage, ou qui, ayant pris leur avis, néglige, avant d'abandonner le navire, de sauver les papiers de bord, notamment le journal de route, les dépêches postales, l'argent ou les marchandises précieuses, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine peut être prononcée contre le capitaine, maître ou patron qui, forcé d'abandonner son navire, ne reste pas à bord le dernier.

Dans l'un et l'autre cas, l'interdiction de commandement peut, en outre, être prononcée pour un à cinq ans.

ART. 81. — Tout capitaine, maître ou patron qui, hors le cas d'un danger quelconque, rompt son engagement et abandonne son navire avant d'avoir été dûment remplacé, est puni, si le navire se trouvait en sûreté dans un port, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ; si le navire était en rade foraine, la peine d'emprisonnement sera d'un an au moins et de deux ans au plus.

Dans l'un et l'autre cas, le coupable peut, en outre, être privé de commander pendant un an au moins et trois ans au plus.

ART. 82 *bis*. — Lorsque l'interdiction du commandement est prononcée, le condamné aura, dans le délai de dix jours à partir du jour de la condamnation ou de celui de la rentrée en France, si le jugement à été rendu à l'étranger, droit de recours au ministre, qui prononcera à nouveau sur l'interdiction, d'après le rapport du président du tribunal maritime commercial et les explications écrites ou verbales du condamné.

Au cas où le condamné se serait pourvu en cassation contre le jugement du tribunal maritime commercial, le délai fixé pour le recours au ministre ne commencera à courir qu'à compter du jour du rejet de son pourvoi, ou de celui de sa rentrée en France, si elle ne s'est faite que postérieurement au rejet.

ART. 85. — Est puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois, auquel peut être ajoutée une amende de cinquante à trois cents francs (50 à 300 francs) :

Tout capitaine, maître ou patron qui refuse d'obéir aux ordres relatifs à la police de navigation émanant des autorités militaires de la marine, des commissaires de l'inscription maritime, des consuls, des syndics et autres agents maritimes, ou qui outrage ces officiers, fonctionnaires et agents, par paroles, gestes ou menaces, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

Est puni de la même peine d'emprisonnement tout officier ou marin embarqué qui commet le délit d'outrages envers les personnes susdénommées, ou qui, suppléant le capitaine, refuse d'obéir aux ordres relatifs à la navigation, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ART. 86 *bis*. — Dans le cas où il déclarera les circonstances atténuantes, le tribunal maritime commercial pourra réduire la peine jusqu'à la moitié du minimum fixé par les articles 55, 60 et suivants ci-dessus.

ART. 89. — Tout individu inscrit sur le rôle d'équipage qui, volontairement et dans une intention criminelle, échoue, perd ou détruit par quelque moyen que ce soit, autre que celui du feu ou d'une mine, prévu à l'article 434 du Code pénal, le navire sur lequel il est embarqué, ou qui en occasionne, par un refus d'obéir aux ordres donnés, l'échouage, la perte ou la destruction, est puni de dix à vingt ans de travaux forcés.

Si le coupable était, à quelque titre que ce soit, chargé de la conduite du navire, il lui sera appliqué le maximum de la peine.

S'il y a eu homicide ou blessure par le fait de l'échouement, de la perte ou de la destruction du navire, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort et, dans le second, puni des travaux forcés à temps.

ART. 93. — Les vols commis à bord de tout navire par les capitaines, officiers, subrécargues ou passagers sont punis de la réclusion.

La même peine est prononcée contre les officiers mariniers, marins, novices et mousses, quand la valeur de l'objet volé excède vingt francs (20 francs), ou quand le vol a été commis avec effraction ou à l'aide de fausses clefs.

ART. 95. — Tout acte de rébellion commis par plus du tiers de l'équipage est puni de la réclusion.

Si les rebelles sont armés, quel que soit leur nombre, la peine des travaux forcés à temps sera prononcée.

Les rebelles sont réputés armés s'il se trouve parmi eux un ou plusieurs hommes porteurs d'une arme quelconque.

Les couteaux de poche à la main des rebelles sont réputés armes par le seul fait du port ostensible.

ART. 100. — Dans les cas prévus par le présent décret, l'action publique et l'action civile se prescrivent après cinq années révolues à compter du jour où le délit a été commis.

Cependant, dans les cas de désertion sans retour à bord prévus par les articles 65 et 66, la prescription ne sera acquise contre l'une et l'autre action, qu'après dix années révolues à partir du jour de l'absence.

Le déserteur sera soumis, pendant toute la durée de son absence et ensuite, indépendamment de sa soumission ou de sa condamnation par un tribunal maritime commercial, aux poursuites qu'il aura encourues en vertu de la loi sur l'inscription maritime pour infraction aux ordres d'appel ou de mobilisation ou, s'il renonçait à la navigation, pour infraction aux lois de recrutement.

La prescription pour les crimes reste soumise aux règles du droit commun.

ART. 2. — La loi du 26 mars 1891 sur le sursis à l'exécution de la peine est applicable.

En cas de condamnation nouvelle dans les conditions qu'elle édicte pour crime ou délit de droit commun ou pour crime ou délit maritime, la première peine est d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Nice, le 15 avril 1898.

Les peines disciplinaires ne peuvent être prononcées cumulativement. — Lorsqu'une ou plusieurs infractions de l'espèce de celles prévues par l'article 58 du décret-loi du 24 mars 1852 sont signalées aux consuls, ceux-ci ne doivent prononcer qu'une seule des peines énumérées en l'article 52, sauf à porter cette peine à son maximum, s'il y a lieu de se montrer rigoureux. Il est bon de se rappeler, d'ailleurs, que les fautes de discipline réitérées constituent

un délit prévu par l'article 60 du même décret-loi et justiciable des tribunaux maritimes commerciaux auxquels il convient, en pareil cas, de laisser le soin de la répression, quand il est possible de les constituer. (Circ. de la Marine du 3 octobre 1883.)

La retenue de solde ne doit être prononcée qu'exceptionnellement. — La retenue de solde étant la peine disciplinaire qui cause le plus grand préjudice aux marins et aussi à leurs familles, les autorités maritimes et consulaires ne doivent l'employer que comme dernière ressource, et toujours avec modération. Le maximum de cette peine sera appliqué seulement dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'on aura affaire à un récidiviste incorrigible; encore vaudrait-il mieux, dans ce cas, réunir un tribunal maritime commercial, si c'est possible, et poursuivre l'homme sous l'inculpation du délit de fautes de discipline réitérées, prévu par l'article 60 du décret-loi du 24 mars 1852. (Circ. de la Marine du 2 mai 1884.)

La déchéance d'emploi avec réduction de paie ne peut être appliquée aux maîtres d'équipage. — D'après la disposition de l'article 52, deuxième section, paragraphe cinq, du décret-loi du 24 mars 1852, la déchéance d'emploi avec réduction de paie est exclusivement applicable aux officiers des navires du commerce. Elle ne saurait en aucun cas être prononcée contre d'autres personnes du bord non classées dans la catégorie des officiers, notamment contre les maîtres d'équipage.

Les consuls doivent se renfermer strictement dans les termes de l'article 52; il peut arriver toutefois qu'ils reconnaissent l'impossibilité pour un capitaine de conserver dans le même poste un maître d'équipage ou un autre agent inférieur du navire, incapable ou insubordonné. Dans ce cas il convient, s'il s'agit d'incapacité, de proposer aux deux parties une convention d'après laquelle ce marin consent à continuer le voyage avec un emploi et un salaire inférieurs. Ce nouvel engagement est annexé au rôle et inscrit à l'ar-

ticle de l'intéressé. Si celui-ci s'y refuse, ou si, étant capable de remplir son emploi, il ne peut cependant y être maintenu dans l'intérêt de la discipline, les consuls doivent le débarquer d'office en réclamant une plainte écrite du capitaine, et après avoir procédé à une enquête sommaire pour constater les faits. La plainte et le procès-verbal de l'enquête seront transmis au port d'armement du navire, et les consuls statueront sur l'imputation des frais de rapatriement, conformément à l'article 2 du décret du 7 avril 1860, en décidant, d'après les circonstances, si ces frais doivent être mis à la charge de l'homme débarqué ou de l'armement. (Circ. de la Marine du 19 février 1886.)

Temps de prison fait à l'étranger. — Il arrive souvent que l'autorité maritime, en France, ne sait pas si les condamnés qui lui sont envoyés de l'étranger par les tribunaux maritimes commerciaux ont déjà subi une période de détention, ni s'il y a lieu de réduire d'autant la durée totale de la peine; afin d'éviter ces fâcheuses incertitudes, toute autorité chargée de rapatrier un homme condamné à l'emprisonnement par un tribunal maritime commercial, doit prendre soin d'inscrire, sur l'expédition du jugement qui accompagne le condamné, une apostille authentique indiquant si cet individu a subi une partie de sa peine avant son retour en France et, dans le cas de l'affirmative, constatant la durée précise de sa détention. (Circ. de la Marine du 8 avril 1861.)

Durée de l'embarquement correctionnel à solde réduite. — L'article 55 du décret-loi du 24 mars 1852, qui édicte la peine de l'embarquement correctionnel à solde réduite, ne détermine pas la durée que peut avoir cette peine. A défaut de dispositions écrites, le tribunal maritime commercial appelé à appliquer cet article 55 pourra s'appuyer sur les considérations suivantes :

L'embarquement correctionnel n'est pas une peine à proprement parler, le châtiment consiste surtout dans la réduction de solde. Le but du législateur a été de placer, pendant

un certain temps, le marin indocile sous le joug de la discipline, dont le bâtiment de guerre est la meilleure école. Il est évident que si ce but ne pouvait être atteint en trois années, il deviendrait inutile de le poursuivre davantage et il ne resterait plus qu'à regretter d'avoir appliqué une peine que de trop mauvais instincts auraient rendue inefficace.

Ce maximum de trois années paraîtra, d'ailleurs, suffisant, si l'on remarque qu'il n'est point dépassé par les articles 65, 66, 67 et 68, les seuls, avec l'article 55, dans lesquels soit écrite la peine de l'embarquement à solde réduite. Cette interprétation doit être acceptée d'autant plus aisément que, dans les délits très graves exigeant une répression énergique, les tribunaux maritimes commerciaux sont toujours armés de la peine de six jours à cinq années d'emprisonnement, édictée par le paragraphe 5 dudit article 55, peine qu'il est même préférable d'appliquer en pareille circonstance, afin de ne pas introduire dans les équipages de l'État des éléments funestes au bon ordre et au maintien de la discipline.

Le maximum de la peine de l'embarquement à solde réduite doit donc être fixé à trois ans; il est, d'autre part, inutile d'indiquer un minimum, attendu que la fin proposée étant de discipliner le marin, on arrivera, s'il est possible, à ce résultat, quelque courte que soit la durée de sa condamnation, puisqu'à l'expiration de sa peine il sera maintenu au service, mais alors avec sa solde intégrale, jusqu'à parfait paiement des effets qui lui auront été délivrés lors de son embarquement. (Circ. de la Marine du 5 août 1854.)

La détention préventive doit être imputée sur la durée des peines prononcées. — Les articles 23 et 24 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 23. — La durée de toute peine privative de la liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine.

ART. 24. — Quand il y aura eu détention préventive, cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine qu'aura prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation, à moins que le juge n'ait ordonné, par une disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'aura pas lieu ou qu'elle n'aura lieu que pour partie.

En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement ou de l'arrêt et le moment où la condamnation devient irrévocable, elle sera toujours imputée dans les deux cas suivants : 1° si le condamné n'a point exercé de recours contre le jugement ou l'arrêt ; 2° si, ayant exercé un recours, sa peine a été réduite sur son appel ou à la suite de son pourvoi. (Loi du 15 novembre 1892.)

Il importe de remarquer que le tribunal, lorsqu'il décide que la détention préventive ne sera pas imputée sur la durée de la peine, doit en faire la déclaration *spéciale et motivée,* ainsi que le veut l'article 24 du Code pénal, modifié par la loi du 15 novembre 1892.

Quand le jugement ne contient aucune disposition à ce sujet, la détention préventive doit toujours être déduite. Afin que la durée en soit exactement constatée et portée à la connaissance du ministère public, il convient de mentionner la date à laquelle a commencé la détention, sur l'extrait du jugement qui accompagne le condamné, en vertu de l'article 41 du décret-loi du 24 mars 1852. Cette mesure est analogue à celle prescrite pour la déduction de la peine d'emprisonnement subie hors de France.

Même mention doit être faite sur le jugement envoyé au ministère de la Marine, en vertu de l'article 44 du décret-loi précité. (Circ. de la Marine du 17 avril 1893.)

Les tribunaux maritimes commerciaux ne peuvent juger par défaut. — Tout jugement par défaut rendu par un tribunal maritime commercial ne saurait avoir aucune suite, car il est entaché d'excès de pouvoir. En effet, lorsque les lois ont permis à un tribunal de prononcer sur le sort d'un accusé en son absence, elles l'ont expressément déclaré et ont environné l'exercice de cette faculté de formalités et de conditions destinées à protéger le défaillant ou le contumax, contre l'insuffisance de preuves, ou l'exécution d'un jugement rendu dans des circonstances défavorables

au prévenu. Or, le décret-loi du 24 mars 1852 ne contenant aucune disposition prévoyant le cas de l'absence du prévenu, ni aucun renvoi explicite aux formes de procéder du Code d'instruction criminelle, il est impossible légalement d'adopter une procédure dont l'effet serait d'aggraver la position de l'inculpé. (Circ. de la Marine du 29 novembre 1853.)

Accueil dû aux réclamations des marins. — Les agents diplomatiques et consulaires sont tenus de réserver un bon accueil aux marins qui viennent leur présenter leurs réclamations; ils ne doivent pas oublier que le meilleur moyen de maintenir la discipline est d'être juste pour tous. En conséquence, ils ne prononceront jamais une peine disciplinaire sans avoir entendu contradictoirement le prévenu en présence du supérieur qui l'accuse. Les agents qui ne se conformeraient pas à cette règle encourraient un blâme sévère. (Circ. de la Marine du 2 mai 1884.)

Tout marin inculpé doit être entendu. — Les agents ne doivent pas perdre de vue les prescriptions de la circulaire du 7 avril 1862, aux termes de laquelle un marin du commerce ne doit jamais être frappé d'une punition disciplinaire sans avoir été admis à présenter sa défense. (Circ. de la Marine du 4 août 1883.)

Un seul jugement ne peut s'appliquer à des actes ou à des individus différents. — Un arrêt de la Cour de cassation en date du 18 ventôse an VII a décidé que les tribunaux maritimes commerciaux ne peuvent, par un seul et même jugement, statuer sur des actes indépendants les uns des autres, commis par des individus différents entre lesquels aucun concert n'a existé. Les articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle posent le même principe, auquel les tribunaux maritimes commerciaux doivent se conformer, puisqu'aucune disposition du décret-loi du 24 mars 1852 ne déroge à cette prescription du droit commun.

En conséquence, ces tribunaux ne peuvent statuer, par un

seul et même jugement, que sur des délits connexes tels qu'ils sont définis par l'article 227 du Code d'instruction criminelle. (Circ. de la Marine du 21 octobre 1853.)

Incompétences diverses des tribunaux maritimes commerciaux. — Dans les cas prévus par les articles 63, § 3, 72, § 3, et 79, § 4, du décret-loi du 24 mars 1852, et lorsqu'il y a lieu de recourir à l'article 309 du Code pénal, qui édicte des peines maxima supérieures à celles que les tribunaux maritimes commerciaux ont le droit de prononcer, ces tribunaux sont incompétents. Les prévenus doivent, dans ces cas, être déférés à la justice ordinaire. Telles sont les conclusions qui ont été adoptées par un arrêt de la Cour de cassation, rendu le 24 mai 1884. (Circ. de la Marine du 12 août 1884.)

Le but de l'institution des tribunaux maritimes commerciaux est uniquement d'assurer le maintien de la discipline à bord des navires du commerce, et le caractère de leur compétence est borné aux seuls délits que les juges ordinaires ne sont point aptes à apprécier. D'autre part, ces tribunaux n'offrent pas la garantie indispensable en matière civile du droit d'appel et de pourvoi en cassation. Dans ces conditions, il ne doit subsister aucun doute sur l'incompétence des tribunaux maritimes commerciaux dans toutes les questions qui relèvent de la juridiction civile. (Circ. de la Marine du 1er février 1859.)

Abus de pouvoir des capitaines. — Il est particulièrement recommandé aux consuls d'exercer, avec le plus grand soin, le contrôle qui leur est dévolu au moment où les livres de punition sont soumis à leur visa, et de dénoncer au ministre de la Marine tous les abus de pouvoir qu'ils pourraient remarquer. (Circ. de la Marine du 2 mai 1884.)

Plaintes relatives à la nourriture. — Chaque fois qu'un consul reçoit une plainte sérieuse et motivée relative à la nourriture à bord d'un navire en cours de voyage, il doit ouvrir une enquête, recueillir tous les renseignements ou

témoignages capables de l'éclairer et, si les faits lui paraissent pertinents, procéder à l'examen des vivres dénoncés, examen auquel le capitaine ou l'armateur ne peut plus s'opposer, puisque le consul agit alors comme magistrat instructeur en vertu de l'article 76 du décret-loi du 24 mars 1852. Quand la plainte sera reconnue fondée, il conviendra de dresser un procès-verbal détaillé de l'enquête, de réunir immédiatement un tribunal maritime commercial et, en cas d'impossibilité, d'adresser le procès-verbal au ministre de la Marine ou au port de destination du navire, afin que l'affaire soit jugée au prochain port de relâche ou au retour en France.

Si, d'ailleurs, l'expertise révélait l'existence de vivres avariés et que le navire n'eût pas d'autres approvisionnements suffisants pour la traversée qu'il va entreprendre, l'autorité consulaire devrait évidemment forcer le capitaine à remplacer les objets impropres à la consommation et refuser de laisser partir le navire jusqu'à ce que le capitaine eût obéi. Ce cas n'est pas expressément prévu par les règlements, mais c'est un de ceux où la nécessité fait loi. Le ministre de la Marine a, d'ailleurs, déclaré qu'il approuverait sans hésitation et couvrirait au besoin de sa responsabilité l'agent qui aurait pris une pareille décision. (Circ. de la Marine du 2 mai 1884.)

Responsabilité des armateurs qui favorisent l'usurpation du commandement. — L'article 82 du décret-loi du 24 mars 1852 n'ayant statué qu'à l'égard des personnes qui commandent indûment un navire, les armateurs complices de ce délit demeurent passibles, suivant le cas, des peines édictées par l'article 2, titre I, livre II de l'ordonnance du mois d'août 1681 et par l'article 8 de l'ordonnance du 18 octobre 1740. (Circ. de la Marine du 27 mars 1852.)

Offenses envers les autorités consulaires. — L'outrage proprement dit par paroles, gestes ou menaces est un délit caractérisé et puni par l'article 85 du décret-loi du

24 mars 1852, mais cet article ne confère pas de pouvoirs aux autorités; il les autorise seulement à traduire l'auteur de l'infraction devant le tribunal maritime commercial, quel que soit du reste le lieu où l'outrage a été commis, soit à bord des navires, soit à terre dans les bureaux ou ailleurs, s'il était dirigé contre l'agent dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

Il peut se présenter des cas où l'offense, sans constituer le délit d'outrage par paroles, gestes ou menaces, consiste dans un manque de respect évident ou dans une inconvenance, une attitude grossière ou tout autre acte répréhensible, comme par exemple lorsqu'un capitaine se présente en état d'ivresse devant l'autorité dont il relève et cause quelque désordre par sa mauvaise tenue. Les actes de cette nature ne peuvent être punis que de deux manières, soit par le recours aux tribunaux ordinaires, soit par l'exercice du pouvoir disciplinaire supérieur conféré au ministre de la Marine par l'article 87 du décret-loi. (Circ. de la Marine du 20 septembre 1880.)

Les plaintes de ce genre adressées au ministre seront toujours le point de départ d'une enquête sévère et les agents peuvent être assurés que l'appui de l'administration ne leur fera pas défaut pour suppléer, en cas de besoin, aux moyens de répression qui leur auront manqué. (Circ. de la Marine du 6 septembre 1865.)

L'article 85 n'atteint que les capitaines, maîtres ou patrons; d'autre part, aucune autre disposition du décret-loi ne vise les outrages envers les autorités consulaires ou le refus d'obéir à leurs ordres relatifs à la police de la navigation; il s'ensuit qu'un pareil délit, s'il est commis par toute autre personne qu'un capitaine, maître ou patron, ne pourrait être réprimé que par les juridictions de droit commun. (Circ. de la Marine du 22 septembre 1880.)

Notification des jugements des tribunaux maritimes commerciaux. — Les notifications des condamnations prononcées par les tribunaux maritimes commerciaux sont

faites directement, par les présidents de ces tribunaux, aux commissaires des quartiers auxquels appartiennent les marins condamnés, aussitôt après le prononcé du jugement, au moyen d'un extrait conforme au modèle suivant. (Circ. de la Marine du 4 mars 1853.)

CONSULAT DE FRANCE à

Extrait d'un jugement en date du rendu par le tribunal maritime commercial de et portant condamnation contre le nommé

NOM et prénoms.	GRADE au service et qualité à bord du bâtiment.	QUARTIER folio et numéro d'inscription.	PROVENANCE du condamné.	NATURE du délit.	PRONONCÉ du tribunal.	ARTICLE du décret du 24 mars 1852 dont il est fait application.	DESTINATION donnée au condamné.

Pour extrait conforme à la minute déposée en la chancellerie du Consulat de France à

A , le

Le Chancelier f. f. de greffier,

(Signature.)

Vu :

Le consul de France,
Président du tribunal maritime commercial,

(Signature.)

(L. S.)

Transmission des affaires qui ne peuvent être jugées. — Lorsque, par suite de l'absence du délinquant ou de l'impossibilité de former un tribunal maritime commercial, les consuls ne peuvent juger un délit maritime, ils doivent, après avoir apostillé le délit commis sur le rôle de l'équipage à l'article du coupable, transmettre la plainte dont ils sont saisis, par le premier courrier, au ministre de la Marine

qui la fera parvenir au quartier du prévenu. Cette transmission a pour but de faciliter les poursuites qui seront exercées plus tard, s'il est possible. (Circ. de la Marine du 22 avril 1864.)

Renseignements qui doivent accompagner les jugements. — Les jugements des tribunaux maritimes commerciaux transmis au ministère de la Marine doivent énoncer, parmi les circonstances des délits poursuivis, les excuses ou les prétextes invoqués par les prévenus, les raisons du tribunal pour accueillir ou rejeter leur justification, et les motifs véritables auxquels les juges auront attribué les actes dont ils étaient saisis. Il est bien entendu que ces indications devront être données très sommairement. (Circ. de la Marine du 3 octobre 1863.)

Imprimés pour l'exécution du Code disciplinaire et pénal. — Des imprimés ont été établis par les soins du ministère de la Marine afin de faciliter l'exécution du décret-loi du 24 mars 1852. Ces imprimés doivent être demandés au département de la Marine sous le timbre : « Comptabilité générale, service intérieur et archives. » (Circ. de la Marine du 5 février 1855.)

De la piraterie. — Sont poursuivis et jugés comme pirates :

1° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque armé et naviguant sans avoir été muni pour le voyage de passeport, rôle d'équipage, commission et autres actes constatant la légitimité de l'expédition ;

2° Tout commandant d'un navire ou bâtiment de mer armé et porteur de commissions délivrées par deux ou plusieurs puissances ou États différents.

Sont également poursuivis et jugés comme pirates :

1° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, lequel commettrait à mains armées des actes de déprédation ou de violence, soit envers les navires français ou des navires d'une puissance avec la-

quelle la France ne serait pas en état de guerre, soit envers les équipages et chargements de ces navires;

2° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer étranger, lequel, hors l'état de guerre, et sans être pourvu de lettres de marque ou de commissions régulières, commettrait lesdits actes envers des navires français, leurs équipages ou leurs chargements;

3° Le capitaine et les officiers de tout navire ou bâtiment de mer quelconque, qui aurait commis des actes d'hostilité sous un pavillon autre que celui de l'État dont il aurait commission.

Sont encore poursuivis et jugés comme pirates:

1° Tout Français ou naturalisé Français qui, sans autorisation, prendrait commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé en course;

2° Tout Français ou naturalisé Français qui, ayant obtenu, même avec l'autorisation du gouvernement français, commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé, commettrait des actes d'hostilité envers des navires français, leurs équipages ou leurs chargements.

Sont enfin poursuivis et jugés comme pirates:

1° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français qui, par fraude ou violence envers le capitaine ou le commandant, s'emparerait dudit bâtiment;

2° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui le livrerait à des pirates ou à l'ennemi. (Loi du 11 avril 1825.)

Lorsqu'un cas de piraterie est signalé aux agents, ceux-ci ont à se conformer aux prescriptions relatives à la forme de procéder en matière de crimes maritimes contenues dans les articles 49 et suivants du décret-loi du 24 mars 1852.

De la barateric. — Tout capitaine, maître ou patron ou pilote, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment

de commerce, qui, volontairement et dans une intention frauduleuse, le fera périr par des moyens quelconques sera puni de la peine de mort.

Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce, qui, par fraude, détournera à son profit ce navire ou bâtiment, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Tout capitaine, maître ou patron, qui, volontairement et dans l'intention de commettre ou de couvrir une fraude au préjudice des propriétaires, armateurs, chargeurs, facteurs, assureurs et autres intéressés, jettera à la mer ou détruira sans nécessité tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets de bord, ou fera fausse route, ou donnera lieu à la confiscation du bâtiment, soit à celle de tout ou partie de la cargaison, sera puni des travaux forcés à temps.

Tout capitaine, maître ou patron, qui, avec une intention frauduleuse, se rendra coupable d'un ou plusieurs faits énoncés par l'article 236 du Code de commerce ou vendra, hors le cas prévu par l'article 237 du même Code, le navire à lui confié, ou fera des déchargements en contravention à l'article 248, sera puni de la réclusion.

L'article 386, § 4, du Code pénal est applicable aux vols commis à bord de tout navire ou bâtiment de mer par les capitaines, patrons, subrécargues, gens de l'équipage et passagers. L'article 387 du même code est applicable aux altérations de vivres et marchandises commises à bord par les mêmes personnes. (Loi du 11 avril 1825.)

Lorsque les agents diplomatiques ou consulaires se trouvent en présence d'un cas de baraterie, ils doivent procéder comme il est prescrit pour les crimes maritimes par les articles 49 et suivants du décret-loi du 24 mars 1852. En Levant et Barbarie, les consuls peuvent connaître des crimes de baraterie en se conformant à la loi du 28 mai 1836.

Formules relatives à la juridiction maritime.

N° 1 — Formule de constitution et de convocation du tribunal maritime commercial.

Nous, Consul de France à ,

Vu la plainte formée par (*indiquer ici si la plainte émane soit du capitaine, soit des officiers ou de l'équipage d'un navire, soit même de passagers, et contre qui elle est portée*).

(*Si le consul agit d'office, l'on commencera ainsi :*)

Ayant été informé, par la voix publique, que (*spécifier ici les faits qui peuvent donner lieu à ce que le consul agisse d'office*).

Vu les articles 15, 16, 17 et 28 du décret-loi disciplinaire et pénal pour la marine marchande, du 24 mars 1852 ;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le tribunal maritime commercial de France à (*résidence de l'agent*), est convoqué à l'effet de statuer sur les faits imputés à M. .

Les juges qui le composeront seront : le sieur N...., le plus âgé des capitaines au long cours présents dans le port ; le sieur N..., le plus âgé des officiers des navires de commerce présents dans le port ; le sieur N..., négociant français, et le sieur N..., le plus âgé des maîtres d'équipage des navires mouillés actuellement dans le port ; lesquels se réuniront sous notre présidence en la chancellerie du consulat, le à heures.

Le sieur N... est chargé des fonctions de rapporteur.

Le sieur N..., chancelier de notre consulat, remplira les fonctions de greffier et, comme tel, notifiera les présentes aux juges composant le tribunal, au plaignant et à l'intimé, le tout sans frais.

A , le 18 .

(L. S.) (Signature.)

N° 2. — Formule d'un mandat de dépôt ou de mise en détention préventive.

(Circulaire de la Marine du 5 février 1855.)

CONSULAT DE FRANCE, à .

MANDAT DE DÉPOT

OU MISE EN DÉTENTION PRÉVENTIVE

contre le nommé prévenu de .

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Nous, consul de France à , président du tribunal maritime commercial, mandons et ordonnons que le nommé , prévenu

de , soit appréhendé au corps pour être déposé dans la prison du consulat (*ou* la maison d'arrêt de cette ville).

Enjoignons au gardien de ladite prison de le recevoir et détenir jusqu'à nouvel ordre.

Le chancelier de notre consulat est chargé de signifier à qui de droit le présent mandat et d'en assurer l'exécution.

Fait à , le 18 .

Le Consul,

(L. S.) (Signature.)

N° 3. — Formule d'un mandat d'amener devant le tribunal maritime commercial.

(Circulaire de la Marine du 5 février 1855.)

CONSULAT DE FRANCE, à . ANNÉE .

MANDAT D'AMENER

contre N..., *, prévenu de* .

TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Nous, consul de France à , président du tribunal maritime commercial, mandons et ordonnons que le nommé N..., à bord du navire *le* , soit amené par-devant nous, à , le , à heure du . Le chancelier de notre consulat est chargé d'assurer l'exécution du présent mandat en se faisant, au besoin, assister par.. .. (*cavass*).

A , le mil huit cent

Le Consul,

(L. S.) (Signature.)

L'an mil huit cent , le , requis par M. le Consul, j'ai (*nom et titre*), demeurant en cette ville, soussigné, certifié et délivré copie du mandat de l'autre part, dont j'ai exhibé l'original dûment signé, à , en parlant à en personne ; en conséquence, je l'ai amené à comparaître devant M. le Consul.

(Visa.) (Signature du chancelier.)

N° 4. — Formule de cédule à témoin.

(Circulaire de la Marine du 5 février 1855.)

CONSULAT DE FRANCE, à

Nous, consul de France à , président du tribunal maritime commercial, mandons à M. , chancelier de notre consulat, de citer M. N... à comparaître , pour être ouï et déposer la vérité sur tout ce qui peut être à sa connaissance concernant l'inculpation dirigée contre , et de notifier à M. N... que, faute de comparaître, il y sera contraint par toutes voies juridiques.

Fait à , le 18 .

Le Consul,
Président du tribunal maritime commercial,

(L. S.) (Signature.)

Le chancelier, soussigné, certifie s'être transporté au domicile (*ou* bord) spécifié d'autre part et y avoir remis la présente cédule en parlant à .

A , le 18 .

(L. S.) (Signature du chancelier.)

(Visa.)

N° 5. — Formule de procès-verbal d'interrogatoire du prévenu.

(Circulaire de la Marine du 5 février 1855.)

CONSULAT DE FRANCE, à .

L'an mil huit cent , le , à la chancellerie du consulat de France, à .

Devant nous, juge rapporteur , assisté de M. , chancelier du consulat, remplissant les fonctions de greffier du tribunal maritime commercial,

A comparu en vertu du mandat d'amener délivré le , le sieur N... (*nom, prénoms*), embarqué sur le navire français *le* , capitaine , du port de , prévenu de .

Nous l'avons interrogé comme suit: Demande: Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance, domicile? A quel titre étiez-vous embarqué et quel est le nom du navire?

Réponse: etc. (*écrire ici tout l'interrogatoire*).

Lecture faite au nommé de l'interrogatoire et de ses ré-

ponses, et interpellé de dire si ces dernières contenaient vérité et s'il y persistait, a déclaré qu'elles contenaient vérité et qu'il y persistait, et a signé avec nous.

(Signatures.)

Duquel interrogatoire nous avons rédigé le présent procès-verbal, que nous avons signé, avec le chancelier tenant la plume, les jour, mois et an que dessus.

(Signatures.)

N° 6. — Modèle d'un cahier d'information et d'interrogatoire de témoins.

(Circulaire de la Marine du 5 février 1855.)

Consulat de France, à .

L'an mil huit cent , le , à heure de , à la chancellerie du consulat de France à .

Devant nous, juge rapporteur, désigné par M. le président du tribunal maritime commercial, assisté de M. , chancelier, faisant fonctions de greffier,

Ont comparu, en vertu des cédules des , les témoins ci-après dénommés, en conséquence de (*la plainte, dénonciation, réquisition, etc.*) formée par contre le nommé (*nom, prénoms, âge, quartier, folio, numéro d'inscription*), servant en la qualité de à bord du navire français *le* , capitaine , du port .

Lesquels témoins, après avoir entendu le (*la plainte, le procès-verbal, etc.*), après avoir prêté le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, en levant la main et en prononçant : « Je le jure », après avoir affirmé n'être ni ascendants, ni descendants, ni frères, ni sœurs, ni alliés au même degré, ou conjoints de l'accusé ou de l'un des accusés du même fait, ont, séparément et hors la présence d accusé , fait leurs dépositions comme suit, après avoir représenté leurs cédules :

Premier témoin, interrogé... a répondu (*On reçoit ses déclarations sur les faits et on les fait inscrire exactement, sans y rien changer.*)

Lecture faite au sieur de sa déposition, il a déclaré qu'elle contient vérité, qu'il y persiste et a signé avec nous et M. , chancelier.

Deuxième témoin.....

Nous ordonnons que le présent cahier d'information composé de feuillets, celui-ci compris, sera clos et arrêté pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à , les jour, mois et an que dessus.

(L. S.) (Signatures.)

N° 7. — Formule de notification du jour du jugement.

(Circulaire de la Marine du 5 février 1855.)

CONSULAT DE FRANCE, à .

L'an mil huit cent , le ,

Requis par M. le Consul, président du tribunal maritime commercial, je soussigné, chancelier remplissant les fonctions de greffier, ai notifié au nommé , prévenu de et détenu en la prison du consulat, qu'en vertu des ordres de M. le Consul, président du tribunal maritime commercial, il sera jugé par le tribunal, le , à heure du , qu'en conséquence il doit produire ou faire citer, aux lieu, jour et heure indiqués ci-dessus, les témoins qu'il voudra faire entendre à décharge et convoquer , défenseur officieux , faute de quoi il sera passé outre audit jugement, et je lui ai délivré copie du présent, parlant à (*sa personne*), lui faisant en même temps connaître que les témoins, cités à la requête de M. le Consul, sont les sieurs .

(Visa consulaire.) (Signature.)

N° 8. — Formule de jugement d'un tribunal maritime commercial.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Aujourd'hui (*jour, mois et an*), à heure du , le tribunal maritime commercial créé par le décret-loi disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852 et composé conformément à l'article dudit décret de

MM. N....., consul de France à , président;
N...,., commandant le , le plus âgé des capitaines au long cours présents dans le port;
N....., le plus âgé des officiers des navires de commerce présents dans le port;
N....., négociant français établi à ;
Et N....., le plus âgé des maîtres d'équipage des navires mouillés actuellement dans le port;
} Juges.

M. N....., juge désigné par le président, en vertu de l'article 16, pour remplir les fonctions de rapporteur;

M. N....., chancelier, les fonctions de greffier;

Tous remplissant les conditions d'âge déterminées par l'article 19 et n'étant ni parents, ni alliés entre eux, ni du prévenu, aux degrés pro-

hibés par les articles 20 et 21, ni dans les cas de récusation énoncés à l'article 18;

S'est réuni en la salle d'audience du consulat de France à , à l'effet de juger le nommé (*nom, prénoms, grade du service, quartier, folio, numéro d'inscription, qualité et provenance*), poursuivi (*d'office ou sur la plainte de.....*).

La séance ayant été ouverte et déclarée publique, le président, après avoir fait déposer sur le bureau un exemplaire du décret-loi du 24 mars 1852, a dit à haute voix, les autres membres du tribunal étant comme lui debout et découverts : « Nous jurons devant Dieu de remplir nos fonctions au tribunal maritime commercial avec impartialité. » Chaque membre a répondu : « Je le jure. »

Puis le président a fait donner lecture, par le rapporteur, des pièces de la procédure, tant à charge qu'à décharge, au nombre de .

Cette lecture terminée, le prévenu a été introduit devant le tribunal où il a comparu libre (*assisté d'un défenseur ou sans défenseur*).

Interrogé par le président sur ses nom, prénoms, qualité, âge, lieu de naissance, filiation, quartier, folio et numéro d'inscription, dernier domicile, nom du navire à bord duquel il était embarqué,

Le prévenu a déclaré.....

Le président a fait connaître à l'accusé qu'il comparaissait devant le tribunal sous l'inculpation de , délit prévu par les articles , puis il a averti l'accusé ainsi que son défenseur qu'il leur est permis de dire tout ce qu'ils jugeront utile à la défense, sans s'écarter toutefois des bornes de la décence et de la modération ou du respect dû au principe d'autorité.

Le président a procédé ensuite à l'interrogatoire du prévenu, a reçu les dépositions des témoins, tant à charge qu'à décharge, lesquels témoins n'étaient dans aucun des cas de récusation ou d'indignité prévus par le Code d'instruction criminelle et l'article 34 du décret-loi du 24 mars 1852 et ont préalablement prêté serment (*excepté ceux qui en étaient dispensés à cause de leur âge*) de parler sans crainte ni haine, et de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Après avoir entendu le prévenu dans ses moyens de défense présentés (*par lui ou par son défenseur*) ;

Après avoir demandé au prévenu s'il n'avait rien à ajouter dans l'intérêt de sa défense et aux autres membres du tribunal s'ils n'avaient aucune question à adresser, le président a déclaré les débats clos, puis il a ordonné de faire sortir l'accusé. Le chancelier faisant fonctions de greffier et l'auditoire se sont aussi retirés sur l'invitation du président. Le tribunal délibérant ainsi hors de la présence du public, le président a posé les questions suivantes :.....

Les voix ayant été recueillies dans l'ordre prescrit par l'article 35, et le président ayant émis son opinion le dernier, le tribunal, attendu qu'il résulte, tant des débats que..... .

Déclare sur (*la première question, la seconde question, etc.*), *ou* (*sur la question de culpabilité à l'unanimité ou à la majorité de voix contre*).

En cas d'acquittement.

En conséquence, le tribunal maritime commercial renvoie le nommé des fins de la plainte, et ordonne qu'il sera immédiatement mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

Fait, clos et jugé, etc.

En cas de condamnation.

Statuant ensuite sur l'application de la peine, les voix recueillies de nouveau dans l'ordre voulu par l'article 35, le tribunal maritime commercial condamne le nommé
(*nom, prénoms, grade ou fonctions de l'accusé*), à
(*peine prononcée*), par l'application des articles du décret-loi du 24 mars 1852, ainsi conçus : (*Relater textuellement le ou les articles. S'il y a plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée et on ajoutera, après la citation du ou des articles du décret-loi du 24 mars 1852 :*)

« Et, par application du second paragraphe de l'article 365 du Code d'instruction criminelle... »

Fait, clos et jugé sans désemparer et prononcé par le président en séance publique, les jour, mois et an que dessus, et les membres du tribunal ont signé avec le chancelier faisant fonctions de greffier, la minute du présent jugement[1].

Le Consul de France, président,
(Signature.)

Les membres du tribunal,
(Signatures.)

Le Chancelier faisant fonctions de greffier,
(Signature.)

Soit exécuté selon sa forme et teneur :

Le Consul de France, président,
(L. S.) (Signature.)

Plus bas : Le jugement ci-dessus a été exécuté.

Ou bien : Conformément à l'article du décret-loi du 24 mars 1852, il a été sursis jusqu'au retour du condamné en France à l'exécution du jugement ci-dessus.

A , le 18 .

Le Chancelier du consulat,
(Visa.) (L. S.) (Signature.)

1. Le jugement est rédigé en trois expéditions, dont une, servant de minute, est signée par le président et tous les membres du tribunal et reste déposée en chancellerie ; la seconde est remise au capitaine pour être annexée au livre de punition, et la troisième est transmise au ministre de la Marine.

CHAPITRE III

COMPTABILITÉ DU MINISTÈRE DE LA MARINE

Les règles générales de la comptabilité que les agents diplomatiques et consulaires ont à établir pour le compte du ministère de la Marine sont tracées dans l'instruction de ce département portant la date du 28 janvier 1889 et dans l'instruction du 12 août 1880 sur le service des traites de la Marine.

Tous les postes maritimes doivent posséder ces documents qu'il suffit d'ailleurs, en cas de besoin, de demander au ministère de la Marine. Il a paru utile cependant de donner ici des indications suffisantes pour guider les agents dans le cas où ils se trouveraient dépourvus des instructions mêmes.

Règles générales. — Les agents du département des Affaires Étrangères sont remboursés, par le ministère de la Marine, des dépenses qu'ils sont appelés à faire pour le service de ce ministère, après production et examen des pièces justificatives, au moyen d'ordonnances directes délivrées à leur profit, avec bonification de 3 p. 100 sur les sommes par eux avancées, et dont le paiement s'effectue entre les mains de leurs fondés de pouvoir à Paris.

Afin de faciliter ces liquidations, il a été établi des modèles d'état que l'on trouvera ci-après.

La nomenclature qui est transmise régulièrement par le ministère de la Marine contient toutes les indications propres à diriger les agents, soit dans la classification, soit dans la

justification des dépenses, et, comme leur prompt ordonnancement dépend de l'observation rigoureuse de ces prescriptions, on ne saurait apporter trop de soin à s'y conformer.

La formule portant le n° 2 est disposée de manière à présenter en regard de chaque article de dépense qui doit y figurer, tant en monnaie du pays qu'en monnaie française, l'énonciation de son objet et le nombre de pièces fournies à l'appui. Mais il est à remarquer que, bien que les dépenses à comprendre dans ce cadre soient assujetties à la retenue du 3 p. 100 en faveur des Invalides de la marine, elles doivent néanmoins y être portées en sommes nettes afin d'obvier à toute erreur dans la perception de cette retenue. Lorsqu'il y aura lieu, le bureau liquidateur en ajoutera le produit dans la colonne établie à cet effet, et, par suite, il sera pourvu, au moyen de l'ordonnancement, à ce qu'il en soit tenu compte à ladite caisse. Les consuls n'ont donc jamais à intervenir à cet égard.

La spécialité des exercices et des chapitres étant de règle fondamentale, les consuls ont à former, par exercice, d'après le modèle n° 2, autant d'états séparés qu'il se trouve de chapitres où les dépenses sont imputables. Conséquemment, c'est au titre de l'exercice pendant lequel les droits ont été acquis ou le service exécuté, que les dépenses doivent se classer alors même que le paiement s'en effectuerait dans le cours d'un exercice subséquent, ce qui peut arriver dans quelques circonstances. (Instructions de la Marine du 31 mars 1849 et du 28 janvier 1889.)

Pièces justificatives. — Quant aux justifications à rattacher à ces états partiels, elles sont déterminées dans la nomenclature, mais il est utile de consigner quelques explications complémentaires.

Au nombre de ces productions, la plus essentielle consiste dans l'acquit régulier des parties prenantes; si elles sont illettrées, elles doivent, suivant l'usage, apposer une croix au bas de leur quittance dressée dans la chancellerie, en

présence de deux témoins qui attestent qu'elles ne savent pas signer, et cette pièce est visée par le consul. Dans le cas où il serait absolument impossible de se procurer aucune espèce d'acquit, il faudrait y suppléer par une déclaration énonçant les motifs de l'empêchement.

Lorsque les consuls ont remboursé les agents consulaires placés sous leurs ordres des avances faites avec leur entremise, contre les pièces justificatives de ces dépenses, ils doivent toujours avoir soin de joindre à leurs comptes, soit le reçu des agents consulaires, soit la traite acquittée que ces agents consulaires auraient tirée sur eux pour se couvrir. Toute omission à cet égard serait de nature à arrêter le remboursement dû aux consuls.

Il arrive souvent que des factures ou mémoires sont quittancés, en l'absence des créanciers, par leurs mandataires ou leurs associés sans que la qualité de ces derniers soit constatée. Il est de règle qu'elle le soit par un extrait de l'acte légal en vertu duquel ils sont aptes à recevoir les sommes dues. Mais, à défaut de cette constatation, qui peut parfois rencontrer des obstacles insurmontables, les consuls doivent certifier, au pied de la quittance même, que la partie prenante est notoirement accréditée par le titulaire de la créance.

Le Trésor public et la Cour des comptes n'admettent comme valables que les pièces comptables originales; ce serait donc une erreur de penser que des copies de ces pièces peuvent en tenir lieu. Il convient que ces pièces soient établies en double expédition; l'une est adressée au département de la Marine, l'autre reste déposée dans la chancellerie pour pouvoir, au besoin, être également transmise, si la première venait à s'égarer. Il faut en outre observer avec soin le principe suivant lequel toute surcharge et tout grattage sont rigoureusement interdits sur ces mêmes pièces. Ce peut être une cause de rejet, si l'on ne remédie à l'erreur commise par une rectification dûment approuvée et signée en marge.

Quelle que soit la nature des documents à produire, s'ils sont écrits en langue étrangère, il est indispensable qu'ils soient accompagnés d'une traduction dont le consul constate la fidélité. Quand le document est d'une trop grande étendue, il suffit d'en donner, en français, un résumé analytique clair et précis.

Il est des dépenses dont on ne justifie pas généralement avec l'exactitude et la régularité désirables ; ce sont les frais d'embarcations ou de bateaux, les frais de correspondance et autres menus frais d'administration. Ces dépenses ne doivent être mises à la charge de la Marine qu'autant qu'elles concernent son service. En ce qui touche les frais d'embarcations, le chancelier doit en dresser un état spécial énonçant le but de chaque déplacement ou de chaque voyage, état qui est revêtu du visa du consul et, autant que possible, appuyé des reçus des patrons. A l'égard des frais de correspondance, ils sont détaillés dans un état analogue indiquant la date et le timbre de chaque dépêche reçue, ou le destinataire, si le pli est adressé, sous le couvert du consulat, soit à un officier commandant une station navale ou un bâtiment de l'État, soit au gouverneur d'une colonie ou à un fonctionnaire quelconque de la Marine en mission dans le ressort de la circonscription consulaire. Il en est de même pour les affranchissements que nécessiteraient des lettres ou paquets expédiés par le consulat. Quant aux autres menues dépenses à la charge de la Marine, le chancelier les détaille également dans un état qu'il signe comme chargé de l'exécution, en y joignant les mémoires, quittances ou déclarations motivées tenant lieu d'acquits, et cet état comme les précédents porte la certification du consul.

Dans les circonstances rares où les administrations du bord d'un bâtiment de l'État n'auraient pas réglé et acquitté, en raison d'un départ inopiné ou pour tout autre motif d'urgence, des dépenses faites pour le service du navire, le consul en comprendrait le montant dans ses comptes, ou s'en couvrirait au moyen de traites tirées sur le Trésor pu-

blic, mais il ne devra jamais omettre de rapporter, à l'appui, les certificats signés du conseil d'administration, constatant le service fait et la somme à payer; et s'il s'agit d'une fourniture, le récépissé des objets livrés avec la mention de prise en charge par le conseil d'administration, l'officier ou, suivant la nature de l'achat, le maître comptable; cette justification est essentielle. (Instructions de la Marine du 31 mars 1849 et du 28 janvier 1889; Circ. de la Marine du 10 mars 1869.)

Le cours officiel du change doit être indiqué exactement sur toutes les pièces justificatives, et il est nécessaire que le cours soit porté sur chaque état des sommes payées. Ce renseignement est réclamé par la Cour des comptes, qui en a besoin pour contrôler la conversion des monnaies étrangères en monnaies françaises. (Circ. de la Marine du 6 mai 1868.)

La Cour des comptes exige également que les états justificatifs de paiement des frais de télégrammes mentionnent les noms des destinataires et soient appuyés des reçus originaux délivrés par les administrations des télégraphes. (Circ. de la Marine du 31 décembre 1885.)

Enfin, lorsque les consuls ont à faire des avances à des officiers ou fonctionnaires du ministère de la Marine, ils doivent réclamer des parties prenantes un reçu en double expédition énonçant les motifs de ces avances. Il convient aussi qu'ils dressent un état des avances faites, semblable à ceux dont il a été parlé précédemment. (Circ. de la Marine du 25 octobre 1876.)

Objets abandonnés par un bâtiment de l'État. — Si un navire de l'État est forcé, par un appareillage précipité, d'abandonner une ou plusieurs ancres ou de laisser à terre des munitions ou des effets, les agents diplomatiques ou consulaires font retirer ces ancres et veillent à la conservation des effets qu'ils font passer dans le port français le plus voisin, par la première occasion. Ils sont néanmoins autorisés à vendre les objets trop défectueux ou trop avariés pour pouvoir être encore employés; ils peuvent également les

faire vendre si les frais de leur envoi dans un port de France ne doivent pas être au moins compensés par l'utilité dont ces objets pourraient encore être pour le service. Ils agissent de même dans le cas de sauvetage d'effets provenant d'un bâtiment de guerre naufragé et, suivant l'importance des cas ou la difficulté des transports, ils en rendent compte au ministre de la Marine pour obtenir l'autorisation de la vente ou les ordres pour l'expédition.

Les ventes qui ont lieu sont faites publiquement aux enchères; il en est dressé un procès-verbal et le produit est envoyé, en une traite sur Paris, à l'ordre du caissier central du Trésor public. (Instructions de la Marine du 31 mars 1849 et du 28 janvier 1889.)

Dépenses exceptionnelles. — Dans les circonstances où des agents diplomatiques et consulaires seraient appelés à acquitter des dépenses dépassant leurs ressources personnelles ou les fonds disponibles de leur chancellerie, ils sont autorisés à les payer à l'aide de traites sur le caissier-payeur central du Trésor agissant pour le compte de l'agent comptable des traites de la Marine. Ces dépenses peuvent être occasionnées soit par des achats spéciaux d'approvisionnements ordonnés par le ministre, soit par l'affrètement de navires pour ramener en France les équipages des bâtiments de l'État naufragés, soit par le naufrage de bâtiments du commerce, soit enfin par les frais de voyage ou de séjour de fonctionnaires, d'officiers et d'agents de la Marine; ces dépenses sont comprises dans des états semblables au modèle n° 2, lesquels doivent être arrêtés ainsi qu'il suit :

Arrêté à la somme de comprise dans la traite n°
émise le à l'ordre de M.

Toutefois, les agents s'abstiennent d'y porter la bonification de 2 p. 100 qui ne leur est allouée qu'autant qu'ils sont remboursés par voie d'ordonnances directes, payables entre les mains de leurs fondés de pouvoir à Paris. Si cependant

la négociation de leurs traites occasionnait des frais de banque ou de courtage, ils en feraient article de dépenses au chapitre XVIII : « Frais de voyage, etc..., et dépenses diverses », en rapportant à l'appui le bordereau de négociation.

Ces traites doivent être émises par première et deuxième, à un mois de vue, et présenter en marge la division par chapitre de la somme qui en forme le montant. En outre, chaque traite doit être numérotée, et la série des numéros doit commencer et finir avec l'exercice dont la traite est timbrée. Les chefs de poste ne doivent jamais perdre de vue qu'ils ne peuvent tirer d'office sur le Trésor que lorsque les dépenses ont une urgence constatée ; dans toute autre circonstance il est indispensable qu'ils demandent au préalable l'autorisation du ministre de la Marine.

La transmission des pièces justificatives ne doit, dans tous les cas, subir aucun retard et être faite sous le timbre de la direction de la comptabilité générale.

Il est utile de prévoir ici le cas où un navire de l'État arriverait, pour une cause quelconque, dans un port étranger sans être pourvu de formules de traites du bord et y donnerait lieu à des dépenses de ravitaillement ou de réparations d'avaries. Comme dans une telle circonstance les formalités à remplir ne pourraient l'être par l'autorité du bord que d'une manière insuffisante, l'intervention du consul devient nécessaire. Cet agent aurait à pourvoir, après entente avec le commandant, à la passation des marchés et à l'acquittement desdites dépenses, en émettant des traites sous sa seule signature, mais il devrait immédiatement rendre compte au ministre de la Marine des motifs de ces émissions, dont les avis et les pièces justificatives seraient transmis le plus tôt possible.

Dans les cas exceptionnels dont il s'agit, si les traites sont données en paiement aux fournisseurs titulaires des marchés, il suffira qu'ils apposent au bas de chaque état de dépenses le reçu de la traite y mentionnée, lequel reçu cons-

tituera dès lors un acquit régulier. Mais si les dépenses sont payées au moyen de fonds réalisés dans les mains des agents tireurs, outre le reçu des traites émises à exiger des bailleurs de fonds, il sera indispensable de produire les factures ou mémoires quittancés des fournisseurs directs, que la Cour des comptes regarde avec raison comme étant les créanciers réels du Trésor.

A l'égard des marchés, les règlements exigent qu'il en soit toujours passé pour les fournitures dont le montant excède la somme de quinze cents francs. Il y a donc lieu de se conformer, dans tous les cas, à cette prescription, à moins que les circonstances n'y mettent un obstacle absolu, ce qu'il faudrait alors constater par une déclaration sur la pièce de dépense. (Instructions de la Marine du 31 mars 1849 et du 28 janvier 1889.)

Frais de rapatriement à la charge de la Marine. — Les liquidations de sauvetage des navires naufragés affectant des intérêts mixtes, et la comptabilité ainsi que le contentieux des naufrages étant dans les attributions de la direction des Invalides, il importe que les comptes à établir en cette matière soient toujours transmis au ministère de la Marine sous le timbre de la « direction des Invalides ». Les pièces justificatives doivent toujours porter les indications suffisantes pour permettre de déterminer quelles sont les dépenses imputables à l'armement, celles incombant à la cargaison, et enfin celles qui restent à la charge de l'État en cas d'insuffisance des produits des débris du navire et du fret acquis sur les marchandises sauvées.

Dans quelques cas de sinistres des capitaines ont prolongé, postérieurement au renvoi en France de l'équipage, leur séjour en pays étranger pour y suivre, soit leurs propres affaires, soit celles des armateurs, chargeurs ou assureurs. Il est évident que les dépenses qu'occasionneraient ces capitaines, en pareille occurrence, ne sauraient être légalement portées au compte du département de la Marine, à moins qu'il n'existât des produits où elles fussent ultérieurement impu-

tables ; sauf cette restriction, les consuls doivent cesser de subvenir aux dépenses de cette nature du moment où, des occasions s'offrant de rapatrier ces capitaines en temps opportun, par des navires nationaux, ils refuseraient d'en profiter. Si leur retour s'effectuait plus tard à bord d'un navire étranger, la différence entre le prix de ce passage et le montant de celui qui serait à payer selon le décret du 22 septembre 1891[1], tomberait dès lors à leur charge personnelle ou à celle de l'armement. Les consuls auraient soin d'en donner avis à l'administration du port de débarquement afin de la mettre en mesure de faire rembourser cette différence par qui de droit.

D'ailleurs, toutes les questions relatives au rapatriement des marins ont déjà été traitées au paragraphe 8 du chapitre I de cette même partie. Il suffira de s'y reporter.

Le Trésor public et les armateurs ayant souvent à supporter, en définitive, les dépenses auxquelles ont donné lieu les marins du commerce naufragés ou délaissés, la plus stricte économie doit être apportée dans ces dépenses, et notamment dans les fournitures d'objets d'habillement, qui ne doivent jamais excéder les besoins réels.

Une autre recommandation importante est celle de s'abstenir de remettre aux capitaines les sommes destinées aux achats divers à faire pour eux-mêmes et pour leurs équipages. Cette manière de procéder est complètement irrégulière. C'est par les soins directs des agents que ces achats doivent s'effectuer. (Instr. de la Marine du 31 mars 1849 et du 28 janvier 1889.)

Dépenses à la charge de l'armement. — Parmi les dépenses que nécessitent les marins disgraciés ou délaissés, quelle que soit la cause du délaissement, il en est qui sont de nature à être répétées sur les armateurs ou sur ces marins eux-mêmes. Ce sont spécialement :

Les frais faits pour la subsistance, l'entretien, etc., des

1. Voir page 338.

équipages des navires naufragés dont la liquidation de sauvetage présente, après le prélèvement des salaires, des produits applicables au remboursement de ces frais ;

Les dépenses auxquelles donnent lieu les marins débarqués pour cause de maladie, d'insubordination ou de mauvaise conduite, ou se trouvant sans ressources dans des ports étrangers ; enfin les frais de capture occasionnés par les déserteurs.

Les agents, par les soins desquels s'effectuent ces diverses dépenses, sont tenus de fournir toutes les indications propres à en assurer le recouvrement. Ils devront, en conséquence, faire connaître au ministère de la Marine les noms, prénoms, quartiers, folios et numéros d'inscription des marins, ainsi que les causes exactes de leur débarquement ou de leur présence à l'étranger. (Instr. de la Marine du 31 mars 1849 et du 28 janvier 1889.)

Économie dans les frais de correspondance pour le service de la Marine. — Le ministre de la Marine doit sans doute être renseigné sur tous les faits relatifs à la navigation qui surviennent à l'étranger, mais la voie postale ordinaire est généralement suffisante à cet effet. Les consuls ne sont autorisés à recourir au télégraphe que dans les cas d'une gravité exceptionnelle intéressant le service public, ou lorsque le capitaine, qui a réclamé leur intervention, acquitte lui-même le prix du télégramme. (Circ. de la Marine du 31 mars 1870 et du 1er mai 1883.)

Rapidité à apporter dans la gestion des affaires concernant les Invalides de la Marine. — Il convient que l'administration de la caisse générale des gens de mer à Paris soit saisie des valeurs et des pièces de comptabilité dans le plus bref délai possible, pour qu'elle puisse exercer efficacement son intervention protectrice au profit des marins, de leurs familles et du commerce en général.

S'il se produit, dans la liquidation des affaires traitées sous le timbre « Invalides », quelques retards qu'il ne dépendrait pas d'eux d'abréger, les agents sont tenus d'informer

le département de la Marine de ces faits et de lui fournir, en temps utile, tous les renseignements susceptibles d'être portés immédiatement à la connaissance des intéressés.

Cette recommandation, qui est générale, s'applique plus particulièrement aux cas de naufrage ou d'autres événements de mer de nature à intéresser la navigation. Il est indispensable, dans ces cas, de transmettre à la Marine, avec un avis immédiat, les papiers de bord et surtout la procédure suivie en chancellerie au moment même où le sinistre était consommé. Ce premier soin rempli, il reste la question même du sauvetage et, sans parler des opérations matérielles qui doivent être menées aussi promptement que possible à bonne fin, il importe de saisir toutes les occasions de tenir le ministère de la Marine exactement informé des difficultés d'exécution, lorsqu'il sera impossible d'arrêter les comptes dans un bref délai et d'en faire parvenir les résultats.

En un mot, les agents doivent apporter toute la célérité et tout le soin possibles dans la correspondance que comporte de leur part le service de l'établissement des Invalides. (Circ. de la Marine du 30 avril 1861.)

Modèles des états de comptabilité pour le service « Marine ».

MODÈLE N° 2.

LÉGATION
ou
CONSULAT DE FRANCE
à .

Exercice 18 .

e trimestre.

MARINE

CHAPITRE [1]

État *des sommes payées pour le service de la Marine pendant le trimestre 18* .

NOMBRE des pièces à l'appui.	OBJETS détaillés de la dépense.	MONTANT de chaque article de dépense		OBSERVATIONS.
		en monnaie du pays.	en monnaie de France.	
				1° Indiquer ici le cours du change d'après les indications du certificat qui doit toujours accompagner chaque compte. 2° Classer la dépense par article du chapitre (voir la nomenclature). 3° S'abstenir de porter la bonification de 2 p. 100 dans le cas de remboursement par traite.
	TOTAUX . .			
	A ajouter 2 p. 100 de recouvrement sur le montant des avances.			
	TOTAL GÉNÉRAL. . .			

Arrêté le présent état à la somme de .

A , le 18 .

Le de France,

1. Dresser un état distinct pour chacun des chapitres de la nomenclature.

MODÈLE N° 3.

LÉGATION
ou
CONSULAT DE FRANCE
à .

Exercice 18 .
e trimestre.

MARINE

État récapitulatif *des dépenses faites pour le service de la Marine pendant le trimestre 18* .

NUMÉRO des états.	NOMBRE de pièces à l'appui.	INDICATION des chapitres.	MONTANT de la dépense par chapitre		OBSERVATIONS.
			en monnaie du pays.	en monnaie de France.	
		TOTAL. . .			

Arrêté le présent état récapitulatif à la somme de
([1] montant de la traite émise le jour sur le Trésor public sous le n° de l'exercice 18 .)

A , le 18 .

Le de France,

1. A ajouter dans les cas d'émission de traite.

Modèle n° 4.

LÉGATION
ou
CONSULAT DE FRANCE
à .

Exercice 18 .
e trimestre.

MARINE

État nominatif *des marins ayant occasionné des dépenses pendant le trimestre 18* .

(Cet état a pour objet de mettre le département en mesure de poursuivre, lorsqu'il y aura lieu, le recouvrement des avances faites pour le compte des navires du commerce.)

NOMS, PRÉNOMS et grade.	QUARTIERS d'inscription.	NOMS DES BATIMENTS, d'où ils proviennent.	PORTS D'ARMEMENT.	PORTS SUR LESQUELS ils sont dirigés.	MONTANT total des dépenses en monnaie du pays.	MONTANT total des dépenses en monnaie de France.	OBSERVATIONS.
							Indiquer dans cette colonne : la cause du délaissement du marin en pays étranger ; S'il provient d'un navire vendu ou naufragé, faire connaître s'il existe ou non des produits de vente ou de sauvetage ; S'il est déserteur ou s'il a été débarqué pour cause d'insubordination.
			TOTAL				

Arrêté le présent état à la somme de .

A , le 18 .

Le de France,

CHAPITRE IV

RAPPORTS DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES AVEC LA MARINE DE L'ÉTAT

Devoirs des agents à l'arrivée d'un bâtiment de l'État. — Lorsqu'un bâtiment de l'État se dispose à entrer dans une rade ou un port étranger, l'agent diplomatique ou consulaire de la résidence, s'il y règne quelque maladie épidémique ou contagieuse, doit en donner promptement avis aux officiers commandants. Il doit faire toutes les démarches nécessaires pour préparer et maintenir le bon accord entre les officiers commandants et les autorités locales ; il éclaire les commandants sur les honneurs qu'ils sont tenus de rendre à la place, d'après les règlements ou les usages, et il les instruit de ce que font aussi à cet égard les principaux pavillons étrangers. (Ordonn. du 7 novembre 1833.)

Dispositions éventuelles après le départ des bâtiments de l'État. — Lorsque des marins, appartenant aux bâtiments de l'État, ont été laissés à terre pour cause de maladie, le consul pourvoit à l'acquittement de la dépense qu'ils auront occasionnée. A défaut d'autres bâtiments de l'État, ou présents ou annoncés pour une époque rapprochée, il assure le retour de ces marins en France par la voie des navires du commerce, et il se rembourse de toutes ces dépenses sur le ministère de la Marine.

Si un bâtiment de l'État a été contraint, par un appareillage subit ou pour toute autre cause, d'abandonner des ancres, des chaînes, des embarcations, ou de laisser à terre

des effets et munitions quelconques, le consul prend sur-le-champ telles mesures que lui indiquent les instructions ministérielles, soit pour le cas particulier, soit pour les faits de l'espèce en général, et, à défaut d'instructions, il se guide d'après ce que la prudence lui suggère pour le bien du service. Il doit rendre compte des faits et des résultats au ministre de la Marine.

Si, d'après les instructions reçues ou d'après la détermination que le consul aurait cru devoir prendre lui-même en raison de l'état de dépérissement ou de la cherté et de la difficulté du transport, les objets provenant des bâtiments de l'État doivent être vendus sur les lieux, en tout ou en partie, la vente ne peut se faire que par voie d'adjudication publique. En cas de vente, il est fait un procès-verbal détaillé que le consul adresse, avec toutes les pièces justificatives, au ministre de la Marine. Il transmet également le produit de la vente au ministre qui en fait effectuer le versement au Trésor. (Ordonn. du 7 novembre 1833.)

Visites officielles entre les officiers de la Marine et les agents des Affaires Étrangères. — Les amiraux de France commandant une armée navale doivent la première visite aux ambassadeurs de France ; ils attendent la visite de tous les autres fonctionnaires diplomatiques et consulaires.

Les vice-amiraux, commandant en chef, doivent la première visite aux ambassadeurs, aux envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires et aux ministres résidents; ils attendent la visite des chargés d'affaires et des fonctionnaires consulaires de tout rang.

Les contre-amiraux, commandant en chef, doivent la première visite aux ambassadeurs, aux envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, aux ministres résidents et aux chargés d'affaires en titre, c'est-à-dire munis de lettres de créance officielles ; ils attendent la visite des chargés d'affaires intérimaires dans les ports qui se trouvent dans la limite de leur commandement ou pour lesquels ils ont une

mission. Lorsqu'ils arrivent éventuellement en relâche dans le port de la résidence d'un chargé d'affaires intérimaire, ils doivent la première visite à cet agent. Dans tous les cas, les contre-amiraux, commandant en chef, attendent la visite des fonctionnaires consulaires de tout rang.

Les capitaines de vaisseau, chefs de division, doivent la première visite à tous les fonctionnaires diplomatiques énumérés ci-dessus ainsi qu'aux consuls généraux et aux consuls gérant un consulat général ; ils attendent la visite des consuls et autres fonctionnaires consulaires de tout rang.

Les capitaines de vaisseau commandants doivent la première visite aux fonctionnaires diplomatiques énumérés ci-dessus ; ils la doivent également aux consuls généraux, aux consuls et aux gérants des consulats généraux et des consulats, si ces gérants sont vice-consuls ou chanceliers ; ils attendent la visite des vice-consuls, des agents consulaires et des gérants de consulats qui ne sont ni vice-consuls, ni chanceliers.

Les capitaines de frégate et lieutenants de vaisseau commandants ont les mêmes obligations que les capitaines de vaisseau commandants ; ils doivent en outre la première visite aux vice-consuls, mais ils l'attendent des agents consulaires, à moins que ceux-ci ne soient gérants d'un consulat.

La visite officielle n'a lieu, de part et d'autre, qu'à la première arrivée du bâtiment dans la rade ou dans le port de la résidence des fonctionnaires diplomatiques et consulaires. Cette visite est rendue dans les vingt-quatre heures lorsque le temps permet les communications. (Décret du 20 mai 1885.)

Lorsque les officiers de tout grade de l'armée de mer font ou rendent aux agents diplomatiques ou consulaires la visite officielle réglementaire, ils sont reçus au débarcadère par un membre de l'ambassade ou de la légation, et dans un port consulaire par un fonctionnaire du consulat qui les conduit à la résidence de l'agent. Les vice-consuls de France

n'ayant pas toujours auprès d'eux un fonctionnaire consulaire, les officiers de marine se concertent à l'avance avec eux pour fixer l'heure où les visites seront faites. (Circ. du 22 juin 1886; — protocole.)

Honneurs militaires dus aux agents diplomatiques et consulaires. — Dans les ports étrangers, les fonctionnaires diplomatiques et consulaires, désignés ci-après, en uniforme, reçoivent à bord des bâtiments de l'État les honneurs suivants :

1° L'ambassadeur de France est reçu en haut de l'escalier extérieur par l'officier général, par le commandant, les officiers et aspirants de quart; la garde porte les armes, les tambours et clairons battent et sonnent *aux champs;* il est salué de dix-sept coups de canon.

2° L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France est reçu en haut de l'escalier par l'officier général, par le commandant, les officiers et aspirants de quart; la garde porte les armes, les tambours et clairons battent et sonnent le *rappel;* il est salué de treize coups de canon.

3° Le ministre résident de France est reçu en haut de l'escalier par l'officier général, par le commandant, les officiers et aspirants de quart; la garde porte les armes, les tambours et clairons battent et sonnent le *rappel;* il est salué de douze coups de canon.

4° L'agent diplomatique accrédité en qualité de chargé d'affaires de France est reçu en haut de l'escalier par le commandant du bâtiment, les officiers et aspirants de quart; la garde porte les armes, le tambour bat *trois ras de neuf,* ou le clairon sonne trois fois le *rappel aux clairons;* il est salué de neuf coups de canon.

5° Le consul général de France est reçu en haut de l'escalier par le commandant, les officiers et aspirants de quart; la garde a l'arme au pied et le tambour ou le clairon est prêt à battre ou à sonner; il est salué de neuf coups de canon.

6° Le consul de France est reçu sur le gaillard d'arrière

par le commandant du bâtiment; la garde a l'arme au pied; il est salué de sept coups de canon.

7° Le vice-consul de France est reçu sur le gaillard d'arrière par l'officier en second du bâtiment; la garde ne s'assemble pas; il est salué de cinq coups de canon.

8° Les agents consulaires de France, nommés par les agents diplomatiques, par les consuls généraux et par les consuls, peuvent être également salués de cinq coups de canon selon les circonstances ou la teneur des instructions; ils sont reçus sur le gaillard d'arrière par l'officier en second du bâtiment; la garde ne s'assemble pas.

Le ministre de la Marine, de concert avec le ministre des Affaires Étrangères, peut, selon les circonstances, déterminer les honneurs extraordinaires à rendre aux agents diplomatiques.

Les honneurs définis ci-dessus sont rendus aux fonctionnaires diplomatiques et consulaires lorsqu'ils s'embarquent sur un bâtiment de l'État pour revenir en France, ou lorsqu'ils quittent celui qui les a conduits à leur destination. Il ne leur est rendu aucun des honneurs mentionnés ci-dessus au port de leur embarquement ou de leur débarquement en France, et en aucun cas lorsqu'ils ne sont pas en uniforme. (Décr. du 20 mai 1885.)

Embarcation pour la visite des agents. — Lorsqu'un fonctionnaire diplomatique ou consulaire a besoin d'une embarcation convenable pour faire ou rendre une visite officielle à bord d'un bâtiment de l'État, le commandant de ce bâtiment en met une à sa disposition tant pour l'amener à bord que pour le reconduire à terre. (Décret du 20 mai 1885.)

Visites officielles aux autorités étrangères. — Dans tous les cas, le commandant d'un bâtiment de l'État français ne fait aucune première visite officielle à terre à des autorités étrangères maritimes ou autres, avant d'avoir consulté à ce sujet le commandant supérieur des bâtiments français qui sont au mouillage au moment de son arrivée et, à défaut,

sans s'être concerté avec le fonctionnaire diplomatique ou consulaire de France. (Décret du 20 mai 1885.)

Honneurs dus aux officiers et fonctionnaires étrangers. — Les officiers et fonctionnaires étrangers reçoivent à bord des bâtiments de l'État français qu'ils visitent les honneurs attribués, dans le cours ordinaire du service, aux officiers et fonctionnaires français auxquels ils sont assimilés. Toutefois, lors de leur première visite, ils sont salués, à leur départ, du nombre de coups de canon déterminé par l'assimilation de leur grade et de leurs fonctions. (Décret du 20 mai 1885.)

Honneurs funèbres. — Lorsqu'il y a lieu de rendre des honneurs funèbres à terre en pays étranger, le commandant du bâtiment s'entend préalablement avec l'autorité diplomatique ou consulaire et, à défaut, avec les autorités locales. (Décret du 20 mai 1885.)

Fêtes nationales et territoriales. — Lorsqu'il y a lieu, en pays étranger, de célébrer des fêtes et solennités nationales, le commandant supérieur français s'entend avec le fonctionnaire diplomatique ou consulaire de France pour informer l'autorité locale de son intention de célébrer ces fêtes ou solennités. Il en fait avertir directement, la veille, le commandant supérieur de la rade où il se trouve et, s'il le juge convenable, les commandants supérieurs des forces navales étrangères qui sont au même mouillage.

Lors des fêtes et solennités nationales des puissances alliées ou amies de la France et lorsqu'il leur en a été donné préalablement avis officiel, les bâtiments français participent à ces fêtes et solennités par des saluts et des pavois. (Décret du 20 mai 1885.)

Concours dû par les bâtiments de l'État aux agents diplomatiques et consulaires. — En pays étranger, le commandant en chef ne doit pas recourir à la force ni à des mesures susceptibles de conduire à l'emploi de la force, sans y avoir été spécialement autorisé par le ministre de la Marine, à moins que l'honneur du pavillon ne soit engagé ou

qu'il n'y ait à repousser une attaque contre le représentant de la France, contre des nationaux ou contre des bâtiments français. Dans ces circonstances et autant que cela est possible, le commandant en chef se concerte avec l'agent diplomatique ou consulaire de France, mais il demeure seul juge de l'opportunité d'une démonstration de ses forces pouvant engager, sans l'autorisation du ministre, une action militaire. Il est également seul juge des limites dans lesquelles cette action pourrait être exercée.

Le commandant prête aux agents diplomatiques et consulaires de France tout le concours que peut leur assurer la présence du bâtiment dans l'intérêt de leur mission. S'il n'a pas le temps de prendre les ordres du ministre de la Marine ou de son chef direct, au sujet des demandes motivées qui lui sont adressées par les agents diplomatiques et consulaires ayant qualité à cet effet, soit pour appeler son bâtiment dans leur résidence, soit pour l'y retenir, soit pour le faire paraître sur un autre point de leur juridiction, il défère à ces demandes, à moins que des raisons d'hygiène, de service ou autres, dont il est seul juge, ne s'y opposent. Dans ce cas, il en informe sans retard le ministre ou son chef direct et il fait connaître par écrit à celui qui lui a adressé la demande les causes qui ne lui permettent pas d'y satisfaire. Avant de remplir une mission à la demande d'un agent diplomatique ou consulaire, le commandant peut lui adresser des représentations écrites concernant la dépense que la mission entraînerait. Il ne prend la mer qu'après avoir reçu par écrit une réponse à cette communication. (Décret du 20 mai 1885.)

Les agents diplomatiques et consulaires ne doivent user qu'avec la plus grande réserve de la faculté qui leur est accordée d'envoyer en mission spéciale le navire de l'État qui se trouverait stationné dans le port de leur résidence. Toutes les fois qu'ils usent de cette faculté, il est nécessaire qu'ils rendent compte immédiatement au département des Affaires Étrangères des motifs qui leur ont paru justifier cette mesure. (Circ. du 7 septembre 1849.)

Appel au commandant de la station navale la plus proche. — Lorsque la présence momentanée d'un navire de l'État est nécessaire dans les eaux de leur résidence, les agents diplomatiques et consulaires peuvent s'adresser directement et immédiatement au commandant en chef de la station navale française la plus rapprochée. (Circ. du 11 avril 1856.)

Protection aux nationaux. — Lorsque, pendant le séjour du commandant en chef sur une rade étrangère, la sécurité des sujets français est menacée d'un péril imminent, le commandant en chef doit, si les circonstances le permettent, faciliter leur départ en mettant des canots à leur disposition, et donner asile à ceux que peuvent recevoir sans inconvénient les bâtiments qu'il commande. (Décret du 20 mai 1885.)

Protection aux réfugiés étrangers. — En cas de troubles politiques, en pays étranger, le commandant en chef donne, s'il le juge convenable, asile aux personnes fuyant un danger imminent, qui ne peuvent se réfugier sur des bâtiments de leur nationalité. A moins d'urgence, il s'entend au préalable avec les agents diplomatiques ou consulaires de France. Il prescrit qu'une surveillance sévère soit exercée pour empêcher les réfugiés d'entretenir des relations avec la terre et, dès que les circonstances le permettent, il les fait débarquer en lieu où leur sûreté soit assurée. (Décret du 20 mai 1885.)

Escorte aux bâtiments du commerce. — En pays étranger, si les circonstances ou la nature de sa mission le permettent, le commandant en chef, lorsqu'il pense que la mer n'est pas libre, fait donner avis de son départ aux capitaines des navires du commerce qui se trouvent en partance, afin qu'ils puissent profiter de son escorte dans les conditions qu'il aura déterminées. (Décret du 20 mai 1885.)

Droit de police. — Hors des ports français, le commandant en chef a droit de visite et de police sur tous navires

du commerce, paquebots postaux ou bâtiments de pêche français. (Décret du 20 mai 1885.)

Réquisitions de passage sur les bâtiments de l'État. — Dans les pays étrangers, le commandant en chef admet à bord des bâtiments placés sous ses ordres les passagers dont l'embarquement est requis par les agents diplomatiques et consulaires de France ayant qualité à cet effet. Il peut cependant se refuser à obtempérer aux réquisitions qui lui sont faites, lorsque sa mission ou la situation de ses bâtiments est de nature à ne pas permettre l'embarquement des passagers; il rend compte au ministre des motifs de son refus. (Décret du 20 mai 1885.)

Les demandes de passage que les agents adressent au commandant doivent toujours être formulées par écrit. (Ordonn. du 7 novembre 1833.)

Elles doivent énoncer:

1° Les noms, grades ou emplois des titulaires des ordres d'embarquement;

2° Les motifs de leur embarquement;

3° La table à laquelle ils sont admis, ou s'ils n'ont droit qu'à la ration;

4° En vertu de quelle réquisition l'embarquement est ordonné;

5° Les différents services à la charge desquels devront être imputés les frais de nourriture.

S'il s'agit de marins provenant des navires du commerce, il y a lieu de faire connaître les ports d'armement ou les lieux de résidence des armateurs. Cette indication du lieu de résidence s'applique également aux passagers à leurs frais. Lorsque les passagers ont remboursé par anticipation leurs frais de nourriture à bord, il est nécessaire de faire connaître la quotité des sommes versées et le nombre de rations afférent à ces versements. (Circ. de la Marine du 12 mars 1864.)

A bord des bâtiments de l'État, le passage est gratuit pour les hommes délaissés provenant des navires de commerce. (Circ. de la Marine du 16 août 1878.)

Interdiction de débarquer des détachements armés à l'étranger. — Le commandant en chef interdit le débarquement, en pays étranger, pour exercice, cérémonie ou tout autre motif, d'hommes en armes appartenant aux bâtiments qu'il commande, à moins qu'il n'y ait eu à ce sujet entente préalable avec les agents diplomatiques ou consulaires de France et les autorités locales. (Décret du 20 mai 1885.)

Débarquement d'hommes en pays étrangers. — Le commandant en chef ne peut débarquer et laisser à terre, en pays étranger, aucune personne embarquée sur les bâtiments placés sous ses ordres, sans s'être concerté à ce sujet avec l'autorité consulaire de France. Toute demande de débarquement doit être faite par écrit et accompagnée des pièces suivantes en double expédition : certificat constatant les moyens d'existence de la personne à débarquer; renonciation à tout droit de réclamer un rapatriement gratuit. Une expédition de ces pièces reste entre les mains du commandant, l'autre est remise à l'autorité consulaire de France dans le port où le débarquement a lieu. (Décret du 20 mai 1885.)

Billet d'hôpital. — Lorsqu'il y a lieu d'envoyer une personne quelconque de l'équipage en traitement dans un hôpital ou une maison de santé, en pays étranger, le commandant prescrit qu'indépendamment des pièces qui doivent accompagner le malade, il soit adressé directement à l'autorité consulaire de France, qui en donne reçu, un billet d'hôpital spécial, contenant les renseignements relatifs à la filiation de ce marin et à sa situation au service. (Décret du 20 mai 1885.)

De leur côté, les agents doivent faire tenir, au moyen des billets qu'ils reçoivent des bâtiments de l'État, un enregistrement exact des marins qui se trouvent en traitement dans les hôpitaux étrangers situés dans leur ressort. Ils auront ainsi le moyen de s'enquérir, à des intervalles déterminés, de l'état de santé de ces hommes, d'exercer à leur sujet une

certaine surveillance et de constater, régulièrement et en temps utile, les décès qui pourraient survenir parmi eux. (Circ. de la Marine du 5 mai 1868.)

Copie des marchés passés à l'étranger. — Le commandant en chef fait déposer en la chancellerie du port où ils ont été passés, une copie des marchés qu'il a été nécessaire de faire pour approvisionner son bâtiment. Il y inscrit ses observations sur la manière dont les conditions de ces marchés ont été remplies. (Décret du 20 mai 1885.)

APPENDICE

A L'USAGE SPÉCIAL DES AGENTS CONSULAIRES

§ 1. — Nomination. — Discipline. — Congé.

Nomination. — L'ordonnance du 3 mars 1781, l'instruction du 6 mai 1781 et l'ordonnance du 20 août 1833 autorisent les consuls à nommer des délégués dans les lieux de leur arrondissement où ils le jugent utile au bien du service, après en avoir reçu l'autorisation spéciale du ministre des Affaires Étrangères.

Ils doivent choisir ces délégués parmi les Français notables établis dans le pays de leur résidence et, à leur défaut, parmi les négociants ou habitants les plus recommandables.

Ces délégués prennent le titre d'*agents consulaires.*

Le brevet qui leur est délivré par le consul qui les nomme doit être conforme au modèle suivant :

Modèle de brevet d'agent consulaire.

Nous (*nom du consul général ou consul*), consul de France à , investi par l'article 39, titre VI, de l'ordonnance du 20 août 1833, du droit de déléguer des agents dans notre arrondissement consulaire, ayant jugé utile au bien du service de pourvoir à l'emploi d'agent consulaire de France à , avons, en vertu de l'autorisation spéciale à nous donnée à cet effet par S. E. M. le ministre des Affaires Étrangères sous la date du , nommé, commis et délégué en qualité d'agent consulaire de France

à , le sieur (*nom, prénoms et profession*), à l'effet d'agir, à ce titre, sous notre direction et conformément aux dispositions des lois, ordonnances, décisions et instructions, pour tout ce qui regarde les intérêts et la protection des navigateurs, commerçants et autres citoyens français, dans le lieu sus-mentionné.

En conséquence, nous prions et requérons les autorités compétentes de reconnaître et faire reconnaître ledit sieur en la susdite qualité d'agent consulaire de France, lui assurer le libre exercice de ses fonctions, le faire jouir de tous les privilèges qui y sont attachés, et lui donner enfin toute aide, assistance et protection partout et en toute circonstance où besoin sera.

En foi de quoi nous avons signé le présent brevet et y avons apposé le sceau officiel du consulat de France en cette résidence.

Fait à , le .

(L. S.) (Signature du consul.)

Par le consul,

Le Chancelier,

Discipline. — Les agents consulaires agissent sous la responsabilité du consul qui les nomme.

Leurs fonctions ne donnent lieu à aucun traitement et ne leur confèrent aucun droit de concourir aux emplois de la carrière des consulats.

Les agents consulaires ne peuvent accepter le titre d'agent d'aucune autre puissance, à moins que le consul dont ils relèvent n'en ait obtenu pour eux l'autorisation du ministre des Affaires Étrangères.

Il est défendu aux agents consulaires de nommer des sous-agents et de déléguer leurs pouvoirs sous quelque titre que ce soit.

Les consuls sont autorisés à suspendre les agents consulaires qui relèvent de leur poste, mais ces agents ne peuvent être révoqués qu'avec l'autorisation du ministre des Affaires Étrangères. (Ordonn. du 20 août 1833.)

Congés. — Lorsque les agents consulaires se trouvent dans le cas de s'absenter de leur résidence, ils doivent en demander l'autorisation à leur consul et lui faire connaître en même temps leur avis sur la personne qui leur paraît la

plus apte à les remplacer. Lorsqu'ils ont obtenu l'assentiment du consul et avant de quitter le poste, ils adressent à leur chef de circonscription, en double exemplaire, le type de la signature de leur remplaçant.

Le consul transmet immédiatement un des types de la signature à la sous-direction des affaires de chancellerie et conserve l'autre dans ses archives.

§ 2. — Devoirs et attributions.

Devoirs. — Les agents consulaires sont de simples délégués, les simples correspondants des consuls qui les nomment.

Bien que leur nomination soit approuvée par le ministre et qu'ils reçoivent généralement un titre d'admission de la part de l'autorité locale, cependant les immunités et prérogatives attachées à la qualité de consul ne leur appartiennent pas et ils ne peuvent prétendre qu'aux avantages autorisés par l'usage du pays.

Ils n'ont aucun caractère public et n'ont conséquemment aucun droit de juridiction sur les sujets français; ils peuvent seulement intervenir dans leurs différends à titre de conciliateurs, leur donner des soins et les aider par leurs démarches, en se conformant exactement aux directions qui leur sont fournies par les consuls dont ils tiennent leurs pouvoirs. (Circ. du 22 janvier 1817.)

Dans les échelles du Levant et de Barbarie, les agents consulaires doivent donner immédiatement avis au consul des contraventions, délits et crimes qui y seraient commis; ils reçoivent aussi les plaintes et dénonciations et les transmettent à cet officier. Ils dressent, dans tous les cas, les procès-verbaux nécessaires; ils saisissent les pièces de conviction et recueillent, à titre de renseignements, les dires des témoins, mais ils ne peuvent faire, si ce n'est en cas de flagrant délit, des visites et perquisitions aux domiciles et

établissements des inculpés qu'après avoir reçu à cet effet une délégation spéciale du consul ou de celui qui en remplit les fonctions. (Art. 7 de la loi du 28 mai 1836.)

Les agents consulaires doivent informer les consuls dont ils relèvent de tout ce qui intéresse le service de l'État ou le bien des nationaux.

Ils ne peuvent correspondre avec le ministre des Affaires Étrangères que s'ils y ont été spécialement autorisés.

Leur intervention ne donne droit à aucune indemnité et ils ne peuvent percevoir, pour les actes qu'ils délivrent, que les taxes prévues au tarif des chancelleries. (Ordonn. du 26 octobre 1833.)

Attributions générales. — Les agents consulaires visent les pièces de bord et délivrent les manifestes d'entrée et de sortie des navires; ils instruisent les capitaines de l'état du pays; ils les appuient pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline et peuvent, d'accord avec eux, consigner les équipages à bord.

A moins d'autorisation spéciale du ministre de la Marine, ils n'ont point qualité pour remplir les fonctions conférées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la Marine.

En cas de décès d'un Français, les agents consulaires se bornent à requérir, s'il y a lieu, l'apposition des scellés de la part des autorités locales, à assister à toutes les opérations qui en sont la conséquence, et à veiller à la conservation de la succession en tant que l'usage et les lois du pays l'autorisent. Ils ont soin de rendre compte aux consuls des mesures qu'ils ont prises et ils attendent des pouvoirs spéciaux pour administrer, s'il y a lieu, la succession.

Sauf les exceptions spécialement autorisées par décret, dans l'intérêt du service, les agents consulaires ne reçoivent aucun dépôt et ne font aucun des actes attribués aux consuls en qualité d'officiers de l'état civil et de notaires.

Ils peuvent délivrer des certificats de vie, des passeports et des légalisations, mais ces actes doivent être visés par le

consul, chef de l'arrondissement. (Ordonn. du 26 octobre 1833.)

Les agents consulaires n'ont pas qualité pour tenir un registre matricule; ils doivent donc transmettre au chef de l'arrondissement consulaire les demandes en inscription qui leur seraient adressées. Les taxes auxquelles donnent lieu les délivrances des certificats d'immatriculation effectuées par l'intermédiaire des agents consulaires doivent être attribuées à ces agents, comme les autres recettes, à titre d'indemnité de bureau. (Circ. du 15 juillet 1863.)

En ce qui concerne l'application de la loi militaire, les agents consulaires ont les mêmes pouvoirs que les consuls; mais, au lieu de correspondre directement avec le ministère des Affaires Étrangères, ils doivent adresser toutes leurs communications au consul, chef de l'arrondissement, qui en assure l'envoi à Paris.

Il est presque inutile de rappeler que, pour tous les actes de leur compétence, les agents consulaires ont à se conformer exactement aux règles indiquées dans le cours de ce manuel.

Pouvoirs spéciaux. — Les chefs de circonscription qui estimeraient qu'il y a lieu de réclamer pour certains de leurs agents la faculté, soit de recevoir des dépôts et de faire les actes attribués aux consuls en qualité d'officiers de l'état civil et de notaires, soit de délivrer des passeports, certificats de vie et légalisations sans les astreindre au visa, devraient en informer le ministère des Affaires Étrangères, tout en ne perdant pas de vue que ces autorisations exceptionnelles ont besoin d'être complètement justifiées. (Circ. du 4 novembre 1833.)

Lorsque, par décret spécial, des agents consulaires sont autorisés à faire des actes de la compétence des notaires ou des officiers de l'état civil, une copie des décisions prises à cet effet doit être affichée dans leur bureau. (Ordonn. du 26 octobre 1833.)

Il est d'ailleurs évident, comme il a déjà été dit à l'article

précédent, que les agents consulaires investis de pouvoirs spéciaux ont à se conformer exactement aux règles énoncées dans les autres parties de ce manuel et qu'il leur est facile de trouver en se reportant aux chapitres et paragraphes concernant les matières qui les intéresseront.

§ 3. — Fonctions maritimes.

Limite de l'intervention des agents consulaires en matière maritime. — En règle générale, les agents consulaires ne peuvent intervenir dans les questions maritimes que pour les actes suivants : Visa des papiers du bord, délivrance des manifestes d'entrée et de sortie, maintien de l'ordre et de la discipline à bord. (Ordonn. du 26 octobre 1833.)

En matière d'avaries et de naufrage, ils ne possèdent aucun pouvoir et doivent se borner à aviser immédiatement le consul. S'il y a lieu à nomination d'experts, ils peuvent, après avoir pris l'avis du consul, inviter le capitaine à s'adresser aux magistrats du lieu.

Pour l'application de la loi du 10 mars 1891 sur les accidents et collisions en mer, le chef de l'arrondissement peut déléguer aux agents consulaires qui ne sont pas autorisés à suppléer les administrateurs de la Marine, les pouvoirs dont les consuls sont investis par la loi précitée, pour rechercher les délits, ainsi que les causes des sinistres maritimes.

En déléguant ses pouvoirs, le chef de l'arrondissement consulaire devra appeler l'attention des agents sur les devoirs d'investigation minutieuse que dictent pour la recherche des causes des sinistres maritimes les règlements en vigueur; il les invitera à procéder, avec le plus grand soin, aux interrogatoires des équipages, à reproduire les dépositions avec exactitude et détail, à accompagner les dossiers de toutes les constatations de faits, des croquis et plans de nature à éclairer les juges, et à y joindre des conclusions sur

la suite à donner aux affaires. (Circ. de la Marine du 22 septembre 1891.)

Quant aux agents consulaires qui ont été spécialement autorisés à remplir les fonctions d'administrateurs de la Marine, la limite de leurs pouvoirs est fixée par le décret du 22 septembre 1854, dont voici le texte :

ARTICLE 1er. — Lorsqu'un navire de commerce français relâchera, avec ou sans avaries, dans le port de leur résidence, les agents consulaires pourront, comme les consuls et lorsque ces attributions leur auront été spécialement conférées :

1° Recevoir tous rapports de mer et protêts d'avaries ;

2° Nommer et commettre, sur requête des capitaines, tous experts, pour, sous la foi du serment, visiter les navires et constater leur état d'avaries ;

3° Donner aux capitaines toutes autorisations soit pour souscrire et consentir des emprunts à la grosse aventure, soit pour vendre ou mettre en gage la partie de cargaison nécessaire pour acquitter les dépenses résultant de leur relâche.

ART. 2. — Les mêmes agents pourront aussi, sur le vu du rapport d'experts constatant l'état d'innavigabilité du bâtiment de commerce, en autoriser l'abandon et la mise en vente.

D'autre part, les agents consulaires autorisés à remplir les attributions conférées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la Marine, peuvent, même s'ils ne sont pas investis des fonctions d'officier de l'état civil, recevoir et transmettre aux consuls desquels ils relèvent deux exemplaires des actes dressés, pendant la traversée, par les officiers d'administration ou par les capitaines des bâtiments français qui abordent dans le port de leur résidence. (Circ. du 8 juillet 1872.)

Pour terminer, il est utile de rappeler aux agents consulaires spécialement autorisés à cet effet, que, toutes les fois qu'ils auront à traiter une affaire d'avaries ou de naufrage, ils devront se conformer exactement à l'instruction de la Marine du 30 octobre 1875. Cette instruction, qui forme une brochure assez volumineuse, est fournie gratuitement par le ministère de la Marine, sur la demande du chef de la circonscription consulaire.

§ 4. — Comptabilité.

Recettes et dépenses. — Les agents consulaires sont autorisés à percevoir, pour les actes qu'ils peuvent recevoir, délivrer ou viser, les droits inscrits au tarif des chancelleries. Un extrait de ce tarif, comprenant les actes de leur compétence et certifié conforme par le chef de l'arrondissement consulaire, doit être constamment affiché dans leur bureau.

Ils tiennent un registre des recettes, conforme au modèle n° 1 ci-après. Chaque perception y est inscrite, par ordre de date et de numéro, avec l'indication de l'article et de l'observation du tarif qui l'autorise, et l'énoncé sommaire de l'acte qui y aura donné lieu, et des noms et qualités des requérants.

Ils doivent faire également mention, sur les minutes et sur chaque expédition des actes, du montant du droit acquitté, de l'article et de l'observation du tarif qui l'autorisent, ainsi que du numéro.

Lorsque les actes ont été délivrés gratis, mention doit en être faite sur les actes.

Les agents consulaires conservent, à titre d'honoraires et d'indemnité de frais de bureau, la totalité des taxes qu'ils perçoivent.

Ceux de ces agents qui ont été autorisés par décisions spéciales à recevoir des dépôts, sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions de l'ordonnance du 24 octobre 1833, sur les dépôts faits en chancellerie. (On trouvera cette ordonnance à l'article des dépôts, paragraphe 1er, chapitre VII, de la première partie.)

Le chef de l'arrondissement veille à ce que les agents consulaires, qui, d'après les dispositions des règlements, agissent sous sa direction, son contrôle et sa responsabilité, ne fassent que des actes de leur compétence et n'opèrent que des perceptions autorisées par le tarif et les instructions

relatives à son application. Il surveille également la situation des dépôts pouvant, dans le cas d'autorisation spéciale, exister dans les agences de la circonscription.

A la fin de chaque mois, les agents consulaires doivent envoyer au chef de l'arrondissement une copie, certifiée par eux, de leur registre de perception, ainsi qu'une déclaration de la retenue qu'ils auront faite de leurs recettes, sauf à transmettre des états pour néant, lorsqu'ils n'ont fait aucune recette.

Ceux qui sont spécialement autorisés à recevoir des dépôts sont tenus d'accompagner les pièces précitées d'états de dépôts.

Au commencement de chaque trimestre, les chefs d'arrondissement consulaire transmettent au ministère des Affaires Étrangères des états présentant la récapitulation des recettes et dépenses effectuées, pendant le trimestre précédent, dans les agences relevant de leur poste. Ces états sont dressés par les chanceliers et certifiés par les chefs de poste. Ils doivent être accompagnés des déclarations de retenues délivrées par les agents consulaires conformément au modèle n° 2 ci-après, et, lorsqu'il y a lieu, d'états de dépôts.

En ce qui concerne les agences trop éloignées du chef-lieu de l'arrondissement consulaire, pour que les états récapitulatifs de leurs recettes et de leurs dépenses puissent être transmis dans le délai indiqué ci-dessus, l'envoi de ces états doit avoir lieu dans le courant du trimestre suivant celui pendant lequel les opérations ont été effectuées. L'impossibilité de transmettre, dès le début du trimestre, les états de certaines agences ne doit point, d'ailleurs, avoir pour effet de retarder la production des pièces pouvant être expédiées à l'époque normale. (Instr. du 18 février 1882, réunissant et résumant toutes les précédentes.)

MODÈLE N° 1.

Registre de recettes d'agent consulaire.

NUMÉROS d'ordre.	DATES.	NATURE DE L'ACTE.	NOM ET QUALITÉ du requérant.	ARTICLE du tarif.	DROIT PERÇU.		OBSERVATIONS.
					Argent de France.	Monnaie du pays.	
1	15 février 1899.	Légalisation de signature.	M. Jean-Pierre Denis, négociant français.	171	12f,00	$ 2,33	

NOTA. — A la fin de chaque mois, ce registre doit être arrêté de la manière suivante, et l'agent consulaire doit transmettre au chef de l'arrondissement une copie exacte de ce registre, arrêtée dans les mêmes termes :

Arrêté le présent relevé des perceptions effectuées pendant le mois de par l'agent consulaire de France à et s'élevant à la somme de (*en toutes lettres*) francs, soit en monnaie du pays

A , le 18 .

L'Agent consulaire de France,

(L. S.) (Signature.)

MODÈLE N° 2.

Déclaration de retenue que l'agent consulaire doit transmettre au chef de l'arrondissement, à la fin de chaque mois, en même temps que la copie du registre des recettes.

Je soussigné, agent consulaire de France à , déclare avoir retenu à mon profit, conformément aux règlements, à titre d'honoraires et d'indemnité de frais de bureau, la somme de francs, montant des recettes effectuées par cette agence pendant le mois de .

A , le 18 .

L'Agent consulaire de France,

(L. S.) (Signature.)

TABLE MÉTHODIQUE DES MATIÈRES

Pages.

AVERTISSEMENT v

PLAN DU MANUEL VII

PREMIÈRE PARTIE

MATIÈRES COMPRISES DANS LE TARIF DES CHANCELLERIES ET CLASSÉES SUIVANT L'ORDRE DE CE TARIF

CHAPITRE I.

Actes de l'état civil (art. 1 à 6).

§ 1er. — *Instructions générales.*

Compétence des agents 3
Forme des actes de l'état civil 3
Perte ou destruction des registres 4
Les doubles registres doivent être identiques. 4
Inscription des déclarations émanant d'autorités incompétentes. . 5
Actes reçus par les autorités étrangères. 5
Transcription des rectifications. 6
Dénomination des indigènes musulmans. 7
Actes dressés à bord des bâtiments français. 7
Pièces jointes aux actes de l'état civil. 8

§ 2. — *Naissance.*

Choix des prénoms. 8
Enfant présenté sans vie. 8
Modèle d'acte de naissance 9
Modèle d'acte de reconnaissance d'enfant naturel. 10
Modèle d'acte d'adoption. 10

§ 3. — *Décès.*

Actes de décès dressés à bord des bâtiments français. 10
Modèle d'acte de décès 11

Pages.
Modèle d'acte de décès d'un enfant mort-né 12
Modèle d'acte de décès d'un enfant né viable. 12
Modèle d'un procès-verbal de dépôt d'actes dressés à bord. . . . 13

§ 4. — *Mariage.*

Publications 13
Mariage devant l'autorité étrangère. 14
Mariage devant l'agent français. 14
Mariage des officiers et assimilés. 14
Mariage en Orient 15
Incompétence pour recevoir les actes de mariage entre Français et étrangers 15
Modèle d'affiche de publication de mariage. 15
Modèle de certificat de publication et de non-opposition 16
Modèle d'acte de mariage 16

§ 5. — *Expéditions, extraits, etc.*

Délivrance des expéditions. 18
Versement préalable des frais 18
Formules pour commencer et clore les expéditions 18

§ 6. — *Mentions à porter d'office en marge des actes de l'état civil.*

Loi du 17 août 1897 19
Nouvelles mentions à inscrire en marge des actes de l'état civil . 20
Règles à suivre pour l'inscription des mentions en marge des actes de l'état civil 22
Mention du mariage en marge de l'acte de naissance des époux . 25
Mention de reconnaissance d'un enfant naturel dans le cas où l'acte est reçu par un officier de l'état civil. 25
Mention de reconnaissance d'un enfant naturel dans le cas où l'acte a été reçu par un officier public autre que celui de l'état civil 25
Mention de légitimation en cas de reconnaissance antérieure au mariage. 26
Mention de légitimation dans le cas où la reconnaissance a lieu dans l'acte de mariage du père et de la mère 26
Mention de divorce en marge de l'acte de mariage 26
Mention de l'adoption en marge de l'acte de naissance 26
Mention d'un jugement rectificatif d'un acte de l'état civil 27

CHAPITRE II.

Actes de la juridiction civile et commerciale (art. 7 à 49).

§ 1er. — *Pays de chrétienté.*

Base du droit de juridiction 28
Limite de l'intervention consulaire 28

Pages.
Conciliation 29
Arbitrages 29
Commissions rogatoires 30
Actes conservatoires 30

§ 2. — *Levant et Barbarie.*

Base du droit de juridiction 32
Procédure 32
Réserves en ce qui concerne l'état civil 38

§ 3. — *Chine.*

Base de la juridiction 38
Procédure (loi du 8 juillet 1852) 39

§ 4. — *Imanat de Mascate.*

Base de la juridiction 40
Procédure 40

§ 5. — *Perse, Siam et Japon.*

Base de la juridiction et procédure 40

§ 6. — *Formules concernant la juridiction civile et commerciale.*

Observation 41

CHAPITRE III.

Actes de la juridiction criminelle (art. 50 à 63).

§ 1er. — *Pays de chrétienté.*

Incompétence des agents diplomatiques et consulaires 42

§ 2. — *Levant et Barbarie.*

Droit de haute police 42
Incompétence en matière de piraterie 43
Procédure en matière criminelle 43
Loi du 28 mai 1836 44
De l'instruction 44
Jugement des contraventions et délits 50
Mise en accusation 53
Jugement des crimes 54
Pénalités 55
Dispositions générales 56
Commentaires relatifs à l'application de la loi du 28 mai 1836 . . 57

§ 3. — *Chine.*

Pages.
Juridiction criminelle en Chine. 60
Loi du 8 juillet 1852 60
Droit de haute police en Chine. 61
Composition du tribunal consulaire à Pékin 61

§ 4. — *Imanat de Mascate.*

Juridiction criminelle dans l'imanat de Mascate 62

§ 5. — *Perse, Siam et Japon.*

Juridiction criminelle en Perse, Siam et Japon 62

§ 6. — *Dispositions générales.*

Forme des exploits, significations. 63
Taxes de chancellerie. — *Judicatum solvi.* 63
Addition des décimes au principal de la dette. 63
Transmission des extraits de jugement 64
Relevé annuel des condamnations pécuniaires 64
Modèle du relevé annuel. 65
Consignation des amendes en cas d'appel 65
Droit de juridiction des gérants des consulats 66

CHAPITRE IV.

Actes notariés (art. 64 à 123).

§ 1er. — *Instructions générales.*

Compétence 67
Réception et forme des actes. 68
Délivrance des grosses et expéditions 70
Dépôt d'actes divers 70

§ 2. — *Recommandations particulières.*

Consentement à mariage 71
Déclaration tenant lieu de procuration aux gens de mer. 72
Contrats d'assurance 72
Hypothèques des navires 72
Testaments 74
Procès-verbaux de scellés, d'inventaires, etc. 75

§ 3. — *Formules et modèles d'actes notariés.*

Expédition. 75
Copie 75

Pages.
Grosse 75
Ampliation 75
Extraits 76
Modèles d'actes notariés 76
Formules des actes susceptibles d'exécution forcée 76

CHAPITRE V.

Actes de la navigation (art. 124 à 151).

§ 1er. — *Expéditions des navires.*

Formalités et actes compris dans l'expédition d'un navire 77
Réexpédition dans les ports hors d'Europe 78
Réexpédition dans les ports d'Europe 79
Navigation d'intercourse 80
Transformation d'une expédition au cabotage en expédition au long cours 81
Cas où les papiers de bord peuvent être retenus 82

§ 2. — *Rôle d'équipage.*

Importance et forme du rôle 83
Obligation et dispense du rôle 83
Infractions aux règlements relatifs au rôle 84
Apostilles 85
Perception du droit de timbre sur les feuilles d'équipage 85
Compte des feuilles de rôle 86
Dispense de porter les passagers sur le rôle. Liste des passagers. 86
Rôles de bureau 86

§ 3. — *Visite des bâtiments.*

Visite des navires du long cours 88
Visite des navires du cabotage 90

§ 4. — *Armement et désarmement.*

Navigation au bornage 90
Long cours et cabotage 91
Armement 91
Réarmement pour les colonies 92
Désarmement 93

§ 5. — *Avaries et naufrages.*

Définition des avaries 95
Limite de l'intervention consulaire 95
Règlement d'avaries 97

Pages.
Premières dispositions à prendre en cas de naufrage 98
Avis du naufrage. 99
Opérations de sauvetage et surveillance. 100
Inventaire des objets sauvés 103
Enquête sur les causes du naufrage. 103
Difficultés avec les autorités locales. 104
Vente des débris 105
Prélèvement du fret sur les marchandises sauvées 106
Ordre de paiement des dépenses privilégiées. 107
Compte de liquidation 107
Règlement définitif des naufrages 109
Remise des fonds en France 110
Remise des fonds aux intéressés se trouvant sur les lieux 111
Allocations aux consuls, chanceliers et agents consulaires. . . . 112
Intervention des agents des assureurs. 112
Pouvoirs des agents consulaires 113
Économies dans les dépenses 114
Rapidité de la procédure 114
Navires détruits par l'incendie 114

§ 6. — *Emprunts à la grosse.*

Instructions générales. 115

§ 7. — *Vente des navires.*

Règles générales. 115
Vente à des Français. 117
Vente à des étrangers. 117
Vente des débris . . . . . 105 et 118

CHAPITRE VI.

Actes administratifs (art. 152 à 173).

§ 1er. — *Passeports.*

Instructions générales 119
Modèle de passeport 121

§ 2. — *Immatriculation.*

Instructions générales. 121

§ 3. — *Nationalité.*

Instructions générales 122
Formule générale d'un acte de soumission en vue de réclamer ultérieurement la qualité de Français. 124

Pages.
Formule générale de déclaration en vue de renoncer à se prévaloir de la qualité d'étranger 124
Formule générale de déclaration en vue de décliner la qualité de Français 125

§ 4. — *Certificats de vie.*

Instructions générales 126
Autorisation de résidence à l'étranger 126
Pièces à produire par les pensionnaires militaires résidant à l'étranger 127
Pensionnaires militaires de nationalité étrangère 128
Pensionnaires des Invalides de la Marine 129
Pensionnaires de la Légion d'honneur et de la médaille militaire 129
Gratuité des certificats de vie 129
Modèles de certificats de vie 130

§ 5. — *Certificats d'origine.*

Instructions générales 132
Règles particulières 134
Gratuité des certificats d'origine 134

§ 6. — *Émigration.*

Admission des émigrants en France 134
Délits et contraventions en matière d'émigration 135

§ 7. — *Légalisation de signatures.*

Compétence des agents 135
Instructions générales 135
Types de signatures à fournir au département 137

§ 8. — *Patentes de santé.*

Instructions générales 138
Forme de la patente de santé 141
Modèle de visa de patente de santé 142

CHAPITRE VII.

Actes divers (art. 174 à 188).

§ 1er. — *Dépôts.*

Instructions générales 143
Ordonnance du 24 octobre 1833 143
Consignation et retrait de dépôts 146

Pages.
Envoi des fonds en France 147
Sommes provenant de faillite 149
Contrôle administratif. 150
Responsabilité en matière de dépôts 150

§ 2. — *Recouvrement de créances.*

Intervention officieuse. 150

CHAPITRE VIII.

Frais de voyage et de séjour (art. 189 et 190).

Recommandation générale 152

DEUXIÈME PARTIE

MATIÈRES NON COMPRISES DANS LE TARIF, CLASSÉES SUIVANT LES ATTRIBUTIONS DE CHAQUE DIRECTION ET SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

CHAPITRE I.

Cabinet du ministre et protocole.

§ 1er. — *Attributions et composition du cabinet.*

Attributions. 155
Composition du cabinet. 155

§ 2. — *Personnel de l'administration centrale.*

Composition et division du personnel. 155
Traitements 158
Mode de nomination 158
Recrutement, avancement et discipline 159

§ 3. — *Personnel diplomatique et consulaire.*

Conditions d'admission 161
Stage provisoire 162
Stage définitif 164
Concours d'admission. 165
Corps diplomatique. 167
Corps consulaire 168
Chanceliers 169
Drogmans et interprètes. 170
Commis de chancellerie. 172

§ 4. — *Règlements divers intéressant tous les agents.*

Pages.
Mode de nomination des agents diplomatiques et consulaires . . 173
Conditions d'âge 173
Uniforme 173
Situations diverses des agents 174
Obligations militaires des agents 175
Subordination des agents 176
Rapports des agents avec les Affaires Étrangères 176
Rapports des agents avec la Marine 178
Rapports avec les autorités étrangères 179
Rapports avec les autorités françaises 180
Rapports avec les nationaux 180
Rapports des consuls avec les missions diplomatiques 181
Rapports des consuls entre eux 182
Résidence officielle et heures de travail 183
Franchise postale 183
Fête nationale 185
Changement de poste 186
Gestion d'un consulat étranger 187
Interdictions communes à tous les agents 188
Récompenses spéciales aux drogmans et interprètes 189
Association amicale 189
Comité des services extérieurs et administratifs 190
Rapport annuel sur l'activité des postes 190

§ 5. — *Service du protocole.*

Attributions du protocole 192
Protocole des agents à l'égard du ministre 193
Préséance entre les attachés militaires et le personnel diplomatique. 194
Uniforme militaire 195
Rang et préséance en Orient 195
Décorations françaises et étrangères 196
Demandes de décorations 197
Décorations étrangères offertes aux agents diplomatiques et consulaires 198

CHAPITRE II.

Direction des affaires politiques et des protectorats.

§ 1er. — *Règles générales.*

Attributions et divisions de la direction politique 199
Prérogatives et devoirs des agents diplomatiques 199
Envoi de mémoires et renseignements offrant un caractère politique 201
Exécution des traités et capitulations 203

TABLE MÉTHODIQUE DES MATIÈRES

Pages.

AVERTISSEMENT v

PLAN DU MANUEL VII

PREMIÈRE PARTIE

MATIÈRES COMPRISES DANS LE TARIF DES CHANCELLERIES ET CLASSÉES SUIVANT L'ORDRE DE CE TARIF

CHAPITRE I.

Actes de l'état civil (art. 1 à 6).

§ 1er. — *Instructions générales.*

Compétence des agents 3
Forme des actes de l'état civil 3
Perte ou destruction des registres 4
Les doubles registres doivent être identiques. 4
Inscription des déclarations émanant d'autorités incompétentes . . 5
Actes reçus par les autorités étrangères. 5
Transcription des rectifications. 6
Dénomination des indigènes musulmans. 7
Actes dressés à bord des bâtiments français. 7
Pièces jointes aux actes de l'état civil. 8

§ 2. — *Naissance.*

Choix des prénoms. 8
Enfant présenté sans vie. 8
Modèle d'acte de naissance 9
Modèle d'acte de reconnaissance d'enfant naturel. 10
Modèle d'acte d'adoption. 10

§ 3. — *Décès.*

Actes de décès dressés à bord des bâtiments français. 10
Modèle d'acte de décès 11

Pages.
Justifications des dépenses de rapatriement 276
Significations judiciaires 276
Actes notariés . . . . . 67 et 277
Actes de l'état civil. . . . . 3 et 277
Pouvoirs des agents consulaires . . . . . 217 et 277
Gratuité des actes de chancellerie 277
Avis au département des frais occasionnés par la délivrance d'actes de chancellerie 278
Transport en France des restes des personnes décédées. 278
États de comptabilité en vue du contrôle administratif 279
Comptabilité des agences consulaires 279

CHAPITRE IV.

Division des archives.

Organisation et attributions de la division des archives. 282
Documents composant les archives. 283
Conservation et enregistrement des archives. 283
Récolement des inventaires 284

CHAPITRE V.

Division des fonds et de la comptabilité.

Organisation et attributions de cette division. 285

§ 1er. — *Règlement concernant le personnel.*

Traitements 286
Congés 287
Agents appelés ou retenus par ordre 288
Agents privés de poste par suppression. 289
Changement de poste. 289
Droits des intérimaires 289
Frais de voyage 290
Frais de premier établissement et d'installation 292
Primes de séjour au personnel consulaire 295
Agents en mission 296
Indemnités et secours. 297
Pensions de retraite 297

§ 2. — *Règlement concernant le matériel.*

Mobilier des postes diplomatiques et consulaires. 300
Récolement des inventaires . . . . . 284 et 301

§ 3. — *Comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires.*

Observations générales 301

TROISIÈME PARTIE

ADMINISTRATION DE LA MARINE

CHAPITRE I.

Fonctions des consuls comme suppléant les administrateurs de la Marine.

§ 1er. — *Francisation des navires.*

Pages.
Conditions de francisation 305
Acte de francisation 305
Francisation des navires étrangers 305
Délivrance des papiers de bord provisoires 307
Possibilité d'affréter pour plusieurs destinations 307
Modèle d'un congé provisoire 308
Modèle d'un acte de francisation provisoire 309
Navires destinés à une colonie française 310
Constatation de la date de la mise à l'eau 310
Droits d'enregistrement 311
Autorisation de naviguer sous pavillon français dans les mers lointaines 311
Modèle d'un permis de navigation pour les mers lointaines . . . 312

§ 2. — *Armement et désarmement.*

Résumé des formalités à remplir. (Voir également chapitre V, première partie, page 90) 312

§ 3. — *Rôle d'équipage.*

(Voir § 2, chapitre V, première partie.) . . . . . 83 et 314

§ 4. — *Des capitaines.*

Conditions requises pour commander un navire 314
Responsabilité des capitaines 316
Devoirs des capitaines à l'étranger 316
Dispense de se présenter en personne et de remettre le manifeste. 321
Transport des correspondances 322
Réquisitions de passage 322
Modèle de réquisition de passage 323
Remplacement des capitaines à l'étranger 323
Capitaines démontés 324
Capitaines suspendus 325

§ 5. — *Des mécaniciens.*

Conditions d'admission et assimilation 325
Délivrance des certificats de capacité 325

§ 6. — *Embarquement et débarquement des gens de mer.*

Pages.
Engagement des gens de mer 326
Engagement sur des navires réarmés pour le transport des émigrants 327
Engagement sur des navires étrangers 327
Limite de la durée de l'engagement 330
Débarquement des gens de mer 330
Certificat de débarquement 332
Modèle de certificat de débarquement 332

§ 7. — *Salaires et nourriture.*

Dispositions d'ordre public 333
Délégation des salaires 333
Avances en cours de voyage 334
Recouvrement des salaires par voie judiciaire 335
Insaisissabilité des salaires 337
Nourriture de l'équipage 337

§ 8. — *Rapatriement et conduite.*

Distinction entre le rapatriement et la conduite 338
Règles générales. (Décret du 22 septembre 1891.) 338
Rapatriement par voie exceptionnelle 345
Rapatriement des marins de nationalité douteuse 346
Passeports aux marins rapatriés 346
Le rapatriement ne doit jamais être retardé en vue d'enquête . . 346
Diligence à apporter dans les réclamations pécuniaires 347

§ 9. — *État civil et succession.*

Règles générales. (Loi du 8 juin 1893.) 347
Actes notariés établis en mer 355
Expéditions des actes dressés en mer 356
Naissance et décès à bord d'un navire dans le port 357
Différence entre les actes de décès et les procès-verbaux de disparition 357
Surveillance consulaire en ce qui concerne les actes dressés en mer 358
Transmission des actes de l'état civil relatifs à des marins . . . 358
Intervention des consuls dans les successions des marins 358
Pièces qui doivent accompagner l'envoi des fonds provenant de successions de marins 360

§ 10. — *Obligations militaires et désertion des gens de mer.*

Séjour et navigation à l'étranger 360
Avis de mutations 361
Mise en route en cas d'appel ou de mobilisation 361
Désertion des gens de mer 361

§ 11. — *Avaries et naufrages.*

Pages.
Observation. (Voir § 5, chapitre V, première partie) . . . . 95 et 362

§ 12. — *Séquestre, prises, recousses.*

Séquestre 363
Prises et recousses 363

§ 13. — *Primes à la navigation.*

Intervention consulaire 364

§ 14. — *Yachts et bateaux de plaisance.*

Permis tenant lieu de rôle 366
Composition de l'équipage 367
Pavillons 367
Interdiction de la pêche et du commerce 367
Dispense des droits 367
Yachts étrangers 367

CHAPITRE II.

Police de la navigation et juridiction maritime.

§ 1er. — *Police de la navigation.*

Inscription maritime 369
Droit de surveillance sur les navires du commerce 369
Indications que tout bâtiment doit porter sur sa coque 371
Pavillons des navires du commerce 372
Congé 372
Composition de l'équipage 373
Personnel des machines 373
Obligation d'avoir un chirurgien 373
Situation des passagers à bord des navires du commerce et des navires de l'État 374
Surveillance remise aux bâtiments de l'État 374
Récompenses pour faits de sauvetage 375

§ 2. — *Juridiction maritime.*

Régime disciplinaire et pénal de la marine marchande 376
Dispositions préliminaires 377
Juridiction en matière de discipline 378
Juridiction en matière de délits maritimes 379
Organisation des tribunaux maritimes commerciaux 379
Juridiction en matière de crimes maritimes 380
Procédure en matière de fautes de discipline 380

Pages.
Procédure en matière de délits maritimes 381
Procédure en matière de crimes maritimes 384
Des pénalités 385
Des fautes de discipline et de leurs punitions 385
Des délits maritimes et de leurs punitions 386
Des crimes maritimes et de leurs punitions 389
Dispositions diverses 390
Modifications apportées au Code disciplinaire et pénal par la loi du 15 avril 1898 390
Les peines disciplinaires ne peuvent être prononcées cumulativement 397
La retenue de solde ne doit être prononcée qu'exceptionnellement 398
La déchéance d'emploi avec réduction de paie ne peut être appliquée aux maîtres d'équipage 398
Temps de prison fait à l'étranger 399
Durée de l'embarquement correctionnel à solde réduite 399
La détention préventive doit être imputée sur la durée des peines prononcées 400
Les tribunaux maritimes commerciaux ne peuvent juger par défaut 401
Accueil dû aux réclamations des marins 402
Tout marin inculpé doit être entendu 402
Un seul jugement ne peut s'appliquer à des actes ou des individus différents 402
Incompétences des tribunaux maritimes commerciaux 403
Abus de pouvoirs des capitaines 403
Plaintes relatives à la nourriture 403
Responsabilité des armateurs qui favorisent l'usurpation du commandement 404
Offenses envers les autorités consulaires 404
Notifications des jugements 405
Modèle d'un extrait de jugement 406
Transmission des affaires qui ne peuvent être jugées 406
Renseignements qui doivent accompagner les jugements 407
Imprimés pour l'exécution du Code disciplinaire et pénal 407
De la piraterie 407
De la barateric 408
Formules relatives à la juridiction maritime 410

Chapitre III.

Comptabilité du ministère de la marine.

Règles générales 417
Pièces justificatives 418
Objets abandonnés par un navire de l'État 421

Pages.
Dépenses exceptionnelles 422
Frais de rapatriement à la charge de la Marine 424
Dépenses à la charge de l'armement 425
Économie dans les frais de correspondance pour le service « Marine » 426
Rapidité dans la gestion des affaires concernant les Invalides de la Marine 426
Modèles des états de comptabilité pour le service « Marine » . . . 428

CHAPITRE IV.

Rapports des agents diplomatiques et consulaires avec la marine de l'État.

Devoirs des agents à l'arrivée d'un bâtiment de l'État 431
Dispositions éventuelles après le départ d'un bâtiment de l'État . 431
Visites officielles entre les officiers de la Marine et les agents des Affaires Étrangères. 432
Honneurs militaires dus aux agents diplomatiques et consulaires. 434
Embarcation pour la visite des agents 435
Visites officielles aux autorités étrangères. 435
Honneurs dus aux officiers et fonctionnaires étrangers 436
Honneurs funèbres. 436
Fêtes nationales et territoriales. 436
Concours dû par les bâtiments de l'État aux agents diplomatiques et consulaires 436
Appel au commandant de la station navale la plus proche. . . . 438
Protection aux nationaux 438
Protection aux réfugiés étrangers 438
Escorte aux bâtiments du commerce. 438
Droit de police 438
Réquisition de passage sur les navires de l'État 439
Interdiction de débarquer des détachements armés à l'étranger . 440
Débarquement d'hommes en pays étrangers. 440
Billet d'hôpital. 440
Copie des marchés passés à l'étranger 441

APPENDICE

A L'USAGE SPÉCIAL DES AGENTS CONSULAIRES

§ 1er. — *Nomination, etc.*

Nomination 443
Modèle de brevet d'agent consulaire 443
Discipline. 444
Congés 444

§ 2. — *Devoirs et attributions.*

Pages.
Devoirs 445
Attributions générales 446
Pouvoirs spéciaux 447

§ 3. — *Fonctions maritimes.*

Limites de l'intervention des agents consulaires en matière maritime 448

§ 4. — *Comptabilité.*

Recettes et dépenses 450
Modèle de registre de recettes 452
Modèle de déclaration de retenue 453

TABLE MÉTHODIQUE DES MATIÈRES 455

Nancy, impr. Berger-Levrault et Cie.

ANNUAIRE DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE

de la République française pour 1898-1899 (*41e année*). Publié par le Ministère des affaires étrangères. Volume grand in-8 de 476 pages, avec atlas de 13 cartes coloriées, indiquant les postes diplomatiques et consulaires de France à l'étranger. Relié en percaline anglaise. . . . . **8 fr. 50 c.** — Franco par la poste . . . . . **9 fr. 50 c.**

Annuaire du Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes. 1re partie : *Personnel. Année 1898.* Un volume grand in-8 de 278 pages, broché. . . . . **2 fr. 50 c.**

LES CHAMBRES DE COMMERCE

AVANT ET PENDANT LA LOI DU 9 AVRIL 1898

Par Georges GUILLAUMOT

DOCTEUR EN DROIT, AUDITEUR AU CONSEIL D'ÉTAT

Un volume grand in-8, broché . . . . . **4 fr.**

Étude sur le Projet de loi relatif à l'extradition des malfaiteurs, par Albert BILLOT, rédacteur au ministère des affaires étrangères. 1878. In-8, broché . . . **75 c.**

Le Régime douanier et les traités de commerce de la France, par WOLFROM, attaché à la Résidence générale de France à Tunis. 1896. Grand in-8, broché. **1 fr. 50 c.**

Dictionnaire Financier international

Théorique et pratique. *Guide financier pour tous les pays,* par M. et A. MÉLIOT. 1899. Un beau volume in-8 de 922 pages, élégamment relié en percaline gaufrée. Prix : **15 fr.**

Dictionnaire des Communes (France et Algérie). Suivi de la liste alphabétique des communes des colonies et des protectorats. 1899. Un volume in-8 de 755 pages, relié en percaline souple . . . . . **6 fr.**

Organisation générale des Colonies françaises et des Pays de protectorat, par Édouard PETIT, sous-chef de bureau à l'Administration centrale des colonies, professeur à l'École coloniale. Préface de M. R. DE MOÛY, maître des requêtes au Conseil d'État. 1894. 2 volumes grand in-8 d'environ 700 pages chacun. Prix de chaque volume. . . . **12 fr.**
Relié en percaline. . . . **13 fr. 50 c.** — Relié en demi-maroquin. . . **14 fr. 50 c.**

Le Régime du travail et la colonisation libre dans nos Colonies et pays de protectorat, par Henri BLONDEL, chef de bureau au ministère des colonies. Volume de 180 pages, grand in-8 broché. . . . . **5 fr.**
Ce volume fait suite à l'ouvrage de M. Édouard PETIT, sur l'*Organisation des colonies.*

Impressions coloniales (1868-1892). *Étude comparative de colonisation,* par Charles CERISIER, ancien officier du commissariat de la marine, directeur de l'intérieur au Congo français. 1893. Volume in-8 de 367 pages, avec 1 carte, br. . . . . **5 fr.**

Manuel de comptabilité-matières, à l'usage des comptables du service colonial, par A. RAYNAL, commis-rédacteur à l'administration des colonies. 1889. Volume in-8, broché. . . . . **5 fr.**

Rapport, relatif à l'année 1897, remis au gouvernement de la République sud-africaine, par l'ingénieur des mines de l'État. Traduit du hollandais. 1898. Cahier de 54 pages in-4, avec 18 tableaux. . . . . **5 fr.**

Les Industries nationales, par Paul VIBERT. *La Concurrence étrangère.* 1895. Un volume grand in-8 de 386 pages, broché. . . . . **10 fr.**

Les Transports par terre et par mer, par le même. *La Concurrence étrangère. Documents pour servir à l'histoire économique de la troisième République. Thèmes de conférences.* 1897. 2 volumes grand in-8, chacun de 470 pages, brochés . . . **20 fr.**

PUBLICATIONS DE L'OFFICE DU TRAVAIL

Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes.

Volumes grand in-8, brochés.

Bulletin de l'Office du travail, paraissant tous les mois par fascicules d'environ 3 feuilles. 6e année, 1899. Prix de l'abonnement d'un an (France) . . . . . 2 fr. 50 c.
Union postale : 3 fr. 50 c. — Prix du numéro . . . . . 20 c.

Le Placement des employés, ouvriers et domestiques en France. — *Son histoire, son état actuel.* — Avec un appendice relatif au Placement dans les pays étrangers. 1892. 1 volume de 742 pages, avec de nombreux tableaux . . . . . 8 fr.

Les Caisses patronales de retraites des établissements industriels. 1898. Un volume de 447 pages . . . . . 3 fr. 50 c.

De la Conciliation et de l'Arbitrage en matière de conflits collectifs entre patrons et ouvriers en France et à l'étranger. 1893. Un volume de 616 pages. . . . . 6 fr.

Examen analytique du 6e rapport annuel (1890) du « Département du travail » des États-Unis d'Amérique (Industries houillère et sidérurgique). — *De l'Emploi des arbitres* et de la participation intéressée du personnel dans les chemins de fer russes. 1893. 1 volume de 93 pages . . . . . 1 fr. 50 c.

Salaires et durée du travail dans l'industrie française.
— Tome Ier. *Département de la Seine.* 1893. 1 volume de 623 pages. . . . . 7 fr. 50 c.
— Tome II. *Industries extractives, produits alimentaires, industries chimiques, caoutchouc, papier, cuirs et peaux, textiles, dans les départements autres que celui de la Seine.* 1894. 1 volume de 766 pages. . . . . 7 fr. 50 c.
— Tome III. *Industries du bois, tabletterie, métaux. Travail des pierres et des terres. Établissements de l'État ou des communes dans les départements autres que celui de la Seine. Entreprises de transport en commun.* 1896. 1 volume de 654 pages. . . . . 7 fr. 50 c.
— Tome IV. Résultats généraux de l'enquête. 1898. 1 volume de 579 pages . . . . 6 fr.
— Album graphique de 29 planches in-4, dont 19 en couleurs. 1 volume cartonné. . . 4 fr.
— *Manufactures de l'État et compagnies de chemins de fer.* 1896. 1 vol. de 154 p. . 1 fr. 50 c.

La Petite Industrie (Salaires, durée du travail).
— Tome Ier. *L'Alimentation à Paris.* 1893. 1 volume de 800 pages . . . . . 2 fr. 50 c.
— Tome II. *Le Vêtement à Paris.* 1896. 1 volume de 727 pages . . . . . (*Épuisé.*)

Note sur le Minimum de Salaire dans les travaux publics en Angleterre, en Belgique, en Hollande, en Suisse, aux États-Unis et en France. Analyse des documents officiels. 1897. 1 volume in-4 de 131 pages . . . . . (*Épuisé.*)

Les Associations ouvrières de production. 1898. 1 volume de 613 pages . . . . . 5 fr.

Hygiène et sécurité des travailleurs dans les ateliers industriels. Législation française et étrangère. 1895. 1 volume de 659 pages . . . . . (*Épuisé.*)

Documents sur la question du Chômage. 1897. 1 volume in-4 de 400 pages . . . . 4 fr.

Étude statistique des Accidents du travail, d'après les rapports officiels sur l'assurance obligatoire en Allemagne et en Autriche. 1893. 1 volume de 124 pages . . . (*Épuisé.*)

Résultats financiers de l'Assurance obligatoire contre les accidents du travail en Allemagne et en Autriche. 1893. 1 volume de 110 pages . . . . . (*Épuisé.*)

Résultats statistiques de l'Assurance obligatoire contre la maladie en Allemagne. 1 volume de 134 pages . . . . . 1 fr. 50 c.

Résultats statistiques de l'Assurance contre la maladie en Autriche. 1893. 1 volume de 147 pages . . . . . 1 fr. 50 c.

Étude sur les derniers résultats des Assurances sociales en Allemagne et en Autriche-Hongrie :
— Ire partie : *Accidents.* 1894. 1 volume de 180 pages . . . . . 1 fr. 50 c.
— IIe partie : *Maladie, invalidité, vieillesse.* 1895. 1 vol. de 229 pages . . . . . 2 fr.

Statistique des Grèves et des recours à la conciliation et à l'arbitrage.
— **Années 1890-1891.** 1 volume grand in-8 de 123 pages . . . . . 1 fr. 50 c.
— **1892.** 1 volume de 186 pages. 1 fr. 50 c.
— **1893.** 1 vol. de 425 p. (*Épuisé*). 3 fr. 50 c.
— **1894.** 1 volume de 304 pages . . . 3 fr.
— **1895.** 1 volume de 352 pages . . . 3 fr.
— **1896.** 1 volume de 374 pages . . . 3 fr.
— **1897.** 1 volume de 320 pages . . . 3 fr.
— **1898.** 1 volume de 352 pages . . . 3 fr.

BERGER-LEVRAULT ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
PARIS, 5, rue des Beaux-Arts. — 18, rue des Glacis, NANCY

PUBLICATIONS DE L'OFFICE DU TRAVAIL

Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes.

(*Suite.*)

Résultats statistiques du Recensement des industries et professions (Dénombrement général de la population du 29 mars 1896). Tome I. Introduction. Région de Paris au Nord et à l'Est (15 départements). 1899. 1 volume de 855 pages. . . . . 10 fr.

Résultats statistiques du Dénombrement général de la population de 1891. 1 volume de 824 pages, avec 56 diagrammes et cartogrammes . . . . . 15 fr.

Résultats statistiques du Dénombrement des étrangers en France en 1891. 1 volume de 349 pages, avec cartes et diagrammes . . . . . 7 fr. 50 c.

Annuaire statistique de la France. *Quinzième volume,* 1892-1893-1894. — 1 volume de 833 pages . . . . . 8 fr.
— *Seizième volume,* 1895-1896. — 1 volume de 680 pages. . . . . 8 fr.
— *Dix-septième volume,* 1897. — 1 volume de 553 pages . . . . . 7 fr. 50 c.
— *Dix-huitième volume,* 1898. — 1 volume de 691 pages. . . . . 7 fr. 50 c.

Statistique générale de la France. *Statistique annuelle. Années 1890 1891-1892.* 1 volume de 641 pages . . . . . 7 fr. 50 c.
— *Statistique annuelle. Année 1893.* 1 volume de 259 pages . . . . . 5 fr.
— — *Année 1894.* 1 volume de 259 pages . . . . . 5 fr.
— — *Année 1895.* 1 volume de 237 pages . . . . . 5 fr.
— — *Année 1896.* 1 volume de 235 pages . . . . . 5 fr.

Les Associations professionnelles ouvrières. Tome I. Agriculture. Mines. Alimentation. Produits chimiques. Industrie polygraphique. 1899. 1 volume de 913 pages. . . . . 5 fr.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Commentaire de la loi du 9 avril 1898, de la loi du 30 juin 1899 sur les accidents du travail agricole, et de règlements d'administration publique, décrets et arrêtés relatifs à leur exécution, suivi d'une étude comparative de la législation étrangère, par Édouard Sarrut, conseiller à la Cour de cassation. 2e édition, revue, mise au courant de la législation nouvelle jusqu'au 1er octobre 1899. Un volume in-8, broché . . . . . 6 fr.
Relié en percaline . . . . . 7 fr. 50 c.

Le Travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans l'industrie. *Commentaire de la loi du 2 novembre 1892,* par M. Louis Bouquet, sous-directeur au ministère du commerce et de l'industrie, secrétaire de la Commission supérieure du travail dans l'industrie. 3e édition définitive. 1893. Un volume in-8 de 450 pages, broché . 6 fr.
Relié en percaline . . . . . 7 fr.

Code annoté de la Réglementation du travail dans l'industrie, par MM. Dupray, rédacteur au ministère des travaux publics, et A. Saillard, officier de l'instruction publique, sous-chef de bureau au ministère de l'agriculture. 1897. Un vol. in-8, de 300 pages, broché . . . . . 5 fr. — Relié en percaline. . . . . 6 fr. 50 c.

Conciliation et Arbitrage dans le bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais (1889-1898), Par Éd. Lozé. 1899. Brochure in-8 de 86 pages . . . . 2 fr.

Bulletin de l'Inspection du travail. (Publication du ministère du commerce et de l'industrie). Paraissant tous les deux mois, par fascicules in-8 d'étendue variable, 7e année (1899). Prix du fascicule . . . . . 1 fr. 25 c.
Prix par an : Paris et départements. . . . 6 fr. — Union postale. . . . 8 fr. 50 c.

Rapports sur l'application pendant l'année 1897 des lois réglementant le travail. *Rapport présenté au Président de la République par les membres de la Commission supérieure du travail. Rapports des inspecteurs divisionnaires du travail et des ingénieurs en chef des mines.* (Publication du ministère du commerce et de l'industrie). 1899. Un volume grand in-8 de 836 pages, broché . . . . . 4 fr.

UNE MISSION DIPLOMATIQUE

EN OCTOBRE 1870

DE PARIS A VIENNE ET A LONDRES

Par F. REITLINGER

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

Un volume in-12, broché, couverture en couleurs. Prix . . . . . **3 fr. 50 c.**

DE THESSALIE EN CRÈTE

Impressions de campagne (Avril-Mai 1897), par Pierre MILLE, rédacteur au *Journal des Débats*. Un volume in-12 de 254 pages, avec 16 gr. hors texte, br. **3 fr. 50 c.**

A. S. GRENIER

NOS DÉPUTÉS

BIOGRAPHIES et PORTRAITS des 581 députés, — avec une notice sur l'élection et le fonctionnement de la Chambre des députés, — le tableau des jours d'audience des ministres et chefs de service des ministères, — la liste alphabétique des députés, etc. *Édition de 1898*. Élégant volume de poche format in-32 (628 pages), broché sous couverture tricolore. Prix . . . . . **1 fr. 50 c.**

Tirage de grand luxe du volume *Nos Députés*. Format in-16 carré, papier fort émail à grandes marges. Édition revue et mise à jour, *1899*. Broché sous couverture papier-cuir doré. Prix : **6 fr.**

NOS SÉNATEURS

BIOGRAPHIES et PORTRAITS des 300 sénateurs, — avec l'historique électoral de chaque département, — une notice sur l'élection et le fonctionnement du Sénat, — la liste alphabétique des sénateurs, etc. *Édition de 1899*. Élégant volume de poche format in-32 (526 pages), broché sous couverture tricolore. Prix . . . . . **1 fr. 50 c.**

DU MÊME AUTEUR

RÉPERTOIRE DES FAITS POLITIQUES

SOCIAUX, ÉCONOMIQUES ET GÉNÉRAUX

Année 1896 (1re année). 1897. Un beau volume grand in-8 de 510 pages, avec plus de 500 portraits. En élégant cartonnage souple. . . . **7 fr. 50 c.**

Année 1897 (2e année). 1898. Un beau volume grand in-8 de 523 pages, avec 433 portraits, cartonné souple . . . . . **7 fr. 50 c.**

DICTIONNAIRE DES FINANCES

Publié sous la direction de M. Léon SAY, membre de l'Institut, député, ancien ministre des finances, etc., par MM. Louis FOYOT, chef de bureau, et A. LANJALLEY, ancien directeur général au ministère des finances, avec la collaboration des écrivains les plus compétents et des principaux fonctionnaires des administrations publiques. Deux volumes grand in-8 jésus, chacun d'environ 1,575 pages à deux colonnes compactes. Prix, brochés . . . . **90** fr.
Reliés en demi-chagrin, plats toile . . . . . **100** fr.

TRAITÉ DE LA LÉGISLATION DU TRÉSOR PUBLIC

En matière contentieuse, de M. J. DUMESNIL. 3e édition, entièrement refondue, par Georges PALLAIN, gouverneur de la Banque de France, ancien trésorier-payeur général. 1898. Un beau volume grand in-8 de 547 pages, broché . . . . . **10** fr.
Relié . . . . . **13** fr. **50** c.

LES BANQUES D'ÉMISSION EN EUROPE

Grande-Bretagne, France, Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, par Octave NOËL, professeur à l'École des hautes études commerciales. 1888. Un volume grand in-8 de 694 pages, avec 24 planches de diagrammes, broché. . . . . **18** fr.

LA BANQUE DE FRANCE

Historique et organisation administrative. (Extrait de l'ouvrage : *Les Banques d'émission en Europe,* par O. NOËL.) 1888. Un volume grand in-8, avec 7 planches de diagrammes, broché . . . . . **3** fr. **50** c.

HISTOIRE DE LA DETTE PUBLIQUE EN FRANCE

Par A. VUHRER, ancien commis principal au Ministère des finances, ancien chef de division au ministère d'État. 1886. 2 volumes de 1071 pages, brochés. . . . . **15** fr.

TRAITÉ DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Étudiée au point de vue des dépenses, et principalement des dépenses du département de la guerre, par V. REMY, adjoint à l'intendance militaire. 1894. Vol. grand in-8 de 631 pages, broché. . . . . **12** fr.

MONOGRAPHIE COMPTABLE DES ÉCRITURES DU TRÉSOR

Par F. FEUTRIER, trésorier-payeur des finances, et A. FRIOCOURT, inspecteur des services administratifs de la marine. Suivie de *La Comptabilité moderne,* par A. FRIOCOURT. 1899. Un volume grand in-8, broché. . . . . **6** fr.

DICTIONNAIRE DES PATENTES

Contenant le texte des lois en vigueur au 1er janvier 1891, les tarifs annexés à ces lois et la définition de chaque profession, par B. BRUSSAUX et P. GUITTIER, inspecteur des contributions directes. Un volume grand in-8 de 880 pages, broché. . . . . **10** fr.
Relié. . . . . **11** fr. **50** c.

DICTIONNAIRE DU TIMBRE ET DE L'ENREGISTREMENT

En ce qui concerne les actes administratifs et les pièces de la comptabilité des départements, des communes et des établissements publics, par Félix SOLLIER, sous-inspecteur de l'enregistrement et des domaines. 1896. Un volume in-8 de 443 pages, broché. . **7** fr. **50** c.
Relié en percaline. . . . . **9** fr.

Lexique géographique du monde entier, publié, sous la direction de M. E. Levasseur, de l'Institut, par J.-V. Barbier, avec la collaboration de M. Anthoine, chef du service de la carte de France au ministère de l'intérieur. Tome I : *Lettres* **A** *à* **E**. Un fort volume grand in-8 de 1164 pages, broché . . . . . **30** fr.
Relié en demi-maroquin, plats toile . . . . . **35** fr.
Le *Lexique géographique* paraît par fascicules de 4 feuilles grand in-8 (64 pages) d'impression compacte à 3 colonnes, avec cartes et plans dans le texte, au prix de **1** fr. **50** c.

Géographie militaire, par le commandant Marga. Première partie : *Généralités et la France*. 4e édition, revue et augmentée. 2 volumes grand in-8 et atlas in-4 de 137 cartes, la plupart en couleurs, brochés . . . **35** fr. — Reliés en demi-chagrin . . . **46** fr.
— Deuxième partie : *Principaux États de l'Europe*. 3e édition, revue et augmentée. 3 volumes grand in-8 et atlas in-4 de 149 cartes, la plupart en couleurs, brochés . . **45** fr.
Reliés en demi-chagrin . . . . . **59** fr.

La **Géographie militaire et les nouvelles méthodes géographiques.** *Introduction à l'étude de l'Europe centrale,* par O. Barré, chef de bataillon du génie, professeur à l'École d'application. 1899. In-8, avec 37 fig. et 3 pl. en coul., br. . **2** fr. **50** c.

Cinq mois au pays des Somalis, par le prince Nicolas D. Ghika. Suivi de la Faune somalie et d'une liste des plantes décrites, par G. Schweinfurt et G. Volkens. 1898. Un beau volume petit in-4 avec 21 planches hors texte, d'après les photographies de l'auteur, et 1 carte in-folio en couleurs, cartonné en percaline, plat spécial . . . . . **15** fr.

Sur le Haut-Zambèze. *Voyages et travaux de mission,* par François Coillard, de la Société des missions évangéliques de Paris. Préface de M. J. de Seynes. Nouvelle édition. 1899. Un beau volume grand in-8 de 724 pages, avec 2 portraits, 33 planches et 2 cartes, broché . **8** fr. — Relié en percaline gaufrée, plaques spéciales, tranches rouges **10** fr.

Au Sud de l'Afrique, par Frédéric Christol. 1897. Un volume in-12, avec 150 dessins et croquis de l'auteur, broché sous couverture illustrée . . . . . **3** fr. **50** c.

Souvenirs d'une campagne dans le Levant: **Les Côtes de la Syrie et de l'Asie-Mineure,** par B. Girard, commissaire adjoint de la marine. 1884. Grand in-8, broché . . . . . **3** fr. **50** c.
— **L'Égypte en 1882,** par le même. 1884. Grand in-8, 308 pages . . . . . **5** fr.
— **La Grèce en 1883,** par le même. 1885. Grand in-8, 332 pages avec carte, br. **6** fr.
Souvenirs de l'expédition de Tunisie, par le même. 1883. Grand in-8. . . **2** fr.

Chine et Japon. *Notes politiques, commerciales, maritimes et militaires,* par Alfred Houette, enseigne de vaisseau. 1880. Gr. in-8, broché . . . . . **3** fr.

La Corée. *Géographie, organisation sociale, mœurs et coutumes, ports ouverts au commerce japonais, les traités,* par G. Baudens, lieutenant de vaisseau. 1884. Grand in-8, avec 8 vignettes. . . . . **1** fr. **50** c.

De Hanoï à Pékin, par A. Bouinais, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, avec une préface de M. Alfred Rambaud, professeur à la Faculté des lettres de Paris. 1892. In-12 de 428 pages, broché . . . . . **3** fr. **50** c.

Le Royaume de Cambodge, par A. Bouinais, cap. d'inf. de marine, et A. Paulus, professeur à l'école Turgot. 1894. Gr. in-8, broché . . . . . **2** fr. **50** c.

En Égypte, par Gabriel Thomas. 1894. Un vol. in-8 de 175 pages, broché. **2** fr. **50** c.

De Paris en Égypte. *Souvenirs de voyage,* par F. de Carcy, ancien officier d'état-major. 1875. Fort volume in-12, avec une carte en chromo, broché . . . . . **4** fr.

Six semaines en Russie. *Sites, mœurs, beaux-arts, industrie, finances, exposition de Moscou,* par Jacques Revel. 1893. Élégant volume in-12 de 384 pages, avec 2 tableaux, broché sous couverture en couleurs . . . . . **3** fr. **50** c.

De Rochefort à Cayenne. *Scènes de la vie maritime. Journal du capitaine de l'Économe,* par J. de Crisenoy. Un beau volume in-8, illustré de 52 dessins, par P. de Crisenoy, avec 2 cartes, broché . . . . . **8** fr.

Le Soudan occidental, par Ch. COLIN, médecin auxiliaire de la marine. 1883. Grand in-8, broché . . . . . 1 fr. 25 c.

Le Soudan français en 1888-1889. *Rapport militaire* du chef d'escadron ARCHINARD, de l'artillerie de la marine, commandant supérieur. 1890. In-8, avec 1 carte et 1 pl. en phototypie, broché . . . . . 2 fr.

Mission au pays de Ségou (Soudan français). Campagne dans le Guéniékalary et le Sansanding en 1892. Extrait d'une *relation* du commandant BONNIER, chef d'escadron de l'artillerie de la marine, avec un *avertissement* du général BORGNIS-DESBORDES. 1897. In-8, avec 1 carte in-folio en couleurs, broché. . . . . 2 fr. 50 c.

Le Bassin du Congo, par le chef d'escadron KLOBB, de l'artillerie de la marine. 1898. In-8, avec 2 croquis cartographiques, broché . . . . . 1 fr.

La Nouvelle-Zélande. (Extraits de l'*Official Handbook of New Zealand*, de M. Julius VOGEL, agent général de la colonie), par E. GEORGE, docteur en médecine. 1878. In-12, avec 1 carte, broché. . . . . 3 fr.

Historique sommaire du conflit anglo-vénézuélien en Guyane, des origines au traité d'arbitrage, 1493-1897, par Georges PARISET, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Nancy. In-8, 84 pages, avec une carte. . . . 2 fr.

L'Archipel des îles Marquises, par M. EYRIAUD DE VERGNES, lieutenant de vaisseau. 1877. In-8, broché . . . . . 2 fr. 50 c.

Les Nouvelles-Hébrides, par R. N. INMAUS. 1890. Un volume grand in-8, avec 11 vignettes, 7 photogravures et 1 carte, broché . . . . . 5 fr.

La France et l'Angleterre en Asie, par Philippe LEHAULT, membre de la Société de géographie, explorateur en Asie. TOME I. — *Indo-Chine. Les derniers jours de la dynastie des rois d'Ava.* 1892. Un volume in-8 de 780 pages, avec 6 cartes, broché. 10 fr.

Étude sur la colonie de la Guadeloupe. *Topographie médicale, climatologie, démographie,* par le Dr REY, médecin principal de la marine. 1878. Gr. in-8, br. 1 fr. 50 c.

Étude sur la colonie de la Martinique. *Topographie, météorologie, pathologie, anthropologie, démographie,* par le Dr REY, médecin principal de la marine. 1881. Grand in-8, broché . . . . . 3 fr.

Le Pilcomayo, route maritime de la Bolivie à l'Océan Atlantique, par A. TESTOT-FERRY, enseigne de vaisseau. 1881. Grand in-8, broché . . . . . 75 c.

Un Voyage à Terre-Neuve, par J. THOULET, professeur à la Faculté des sciences de Nancy, chargé d'une mission du ministre de l'instruction publique. 1891. Un volume in-8, avec 4 planches en phototypie, broché . . . . . 3 fr.

La République d'Haïti. *Son présent, son avenir économique,* par Paul VIBERT, chargé de missions économiques aux Antilles. 1895. Un volume in-12 de 375 pages, avec 8 vues en phototypie, broché . . . . . 5 fr.

La Défense des côtes, par Albert GRASSET, lieutenant de vaisseau. 1899. Un volume in-8 de 679 pages, avec 29 planches, broché . . . . . 10 fr.

La Défense des côtes d'Europe. *Étude descriptive au double point de vue militaire et maritime,* par Carl DIDELOT, lieutenant de vaisseau, membre de la Société de géographie de Paris. 1894. Un volume in-8 de 540 pages, avec atlas grand in-folio de 204 cartes, brochés . . . . . 25 fr.
Reliés en toile gaufrée, l'atlas monté sur onglets. . . . . 30 fr.

Les Flottes de combat étrangères en 1899, par R. DE BALINCOURT, capitaine de frégate. Un volume in-16 oblong d'environ 600 pages, avec environ 300 figures. (*Sous presse.*)

Marines étrangères. *Situation. Organisation. Matériel. Personnel. Troupes. Défenses sous-marines. Armement. Défense du littoral. Marine marchande,* par H. BUCHARD, lieutenant de vaisseau. (*Bibliothèque du marin.*) 1891. Volume in-8 de 639 pages, avec 30 planches d'uniformes étrangers . . . . . 10 fr.

La Conquête de l'Océan, par le contre-amiral RÉVEILLÈRE. 1894. Un volume in-12 de 340 pages, broché. . . . . 3 fr. 50 c.

En cours de publication

DICTIONNAIRE MILITAIRE

ENCYCLOPÉDIE DES SCIENCES MILITAIRES
RÉDIGÉE PAR UN COMITÉ D'OFFICIERS DE TOUTES ARMES

Ouvrage honoré d'une souscription par le ministre de la guerre.

Tome Ier : lettres A à H

Un fort volume grand in-8 de 1688 pages, broché . . . **37 fr. 50 c.**
Relié en demi-maroquin, plats toile . . . . . . **42 fr. 50 c.**

Le **Dictionnaire militaire** formera deux gros volumes grand in-8 jésus à deux colonnes, d'environ 100 feuilles (1600 pages) chacun. — L'ouvrage complet comprendra environ 24 livraisons de 8 feuilles (128 pages). Le tome Ier se termine dans la 13e livraison. — Les 14 premières livraisons sont en vente (octobre 1899).

Prix de la livraison : 3 fr.

Une feuille spécimen sera envoyée à toute personne qui en fera la demande.

MANUEL MILITAIRE

à l'usage des autorités civiles et militaires, par E. Blanchonnet, archiviste d'état-major. 1899. Un volume in-8 de 381 pages, broché . . . . . **5 fr.**

MANUEL DE L'ORGANISATION DE L'ARMÉE

et du fonctionnement des services militaires, à l'usage des états-majors, chefs de corps et officiers de toutes armes, par C. Lassalle, archiviste d'état-major de 1re classe au ministère de la guerre. 2e édition, entièrement revue et considérablement augmentée. 1899. Un beau volume in-8 de 1651 pages, broché . . . . . **15 fr.**
Relié en percaline . . . **16 fr. 50** c. — Relié en demi-chagrin. . . . **17 fr. 50 c.**

LA LOI SUR LE RECRUTEMENT.

Commentaire de la loi du 15 juillet 1889, par Ch. Rabany, chef de bureau au ministère de l'intérieur. 2e édition, mise à jour jusqu'au 31 mars 1891. 2 volumes in-8 (1131 pages), brochés . . . . . **12 fr.** — Reliés en percaline. . . . . **15 fr.**

CODE-MANUEL DES OBLIGATIONS MILITAIRES

Manuel général du recrutement et des réserves, à l'usage des préfets et des maires, des commandants de recrutement, des officiers de réserve et de l'armée territoriale, de la gendarmerie, des jeunes gens, des réservistes et des territoriaux. — **Armées de terre et de mer et troupes coloniales. Intérieur, colonies et pays de protectorat,** par C. Lassalle, archiviste d'état-major de 1re classe au ministère de la guerre. 1893. Un volume in-8 de 528 pages, broché . . . . . **7 fr. 50** c.

SITUATION DES ÉTRANGERS EN FRANCE

dans les colonies et dans les pays de protectorat au point de vue du recrutement. *Manuel d'extranéité à l'usage des préfectures, sous-préfectures, mairies, justices de paix, ambassades et consulats,* par A. L'Esprit, rédacteur à la division des affaires militaires de la préfecture de la Seine. 2e édition. 1893. Vol. in-8 br. . **5 fr.**

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 8 JUIN 1893

relative aux actes de procuration, de consentement et d'autorisation dressés aux armées ou dans le cours d'un voyage maritime, par Léon Périer, docteur en droit, officier d'administration adjoint de 1re classe de réserve. 1895. Un volume in-12, broché . . . . . **2 fr.**

Les Hussards. *Les vieux régiments, 1692-1792,* par le capitaine H. Choppin. 1899. Un magnifique volume in-4 de 436 pages, avec 12 planches d'uniformes en couleurs hors texte, 16 illustrations en couleurs et nombreuses illustrations en noir dans le texte, broché, couverture en couleurs. . . . . 50 fr.
Relié en toile gaufrée, plaques spéciales. . . . . 55 fr.

Les Archives de la guerre, historiques et administratives (1688-1898), par Paul Laurencin-Chapelle, rédacteur principal aux archives de la guerre. 1896. Beau volume in-8, illustré de 4 planches et 52 vignettes anciennes en fac-similé, broché. 7 fr. 50 c.

Les Transformations de l'Armée française. *Essai d'histoire et de critique sur l'état militaire de la France,* par le général Ch. Thoumas. 2 forts volumes grand in-8, brochés . . . . . 18 fr.

Soldats de Lorraine. *Chevert, Exelmans, Oudinot, Marguerille, etc.,* par Paul Despiques. Préface de Paul et Victor Margueritte. 1899. Un volume in-8, avec 33 illustrations, couverture illustrée, broché. . . . . 5 fr.

Jeanne d'Arc, par le général Dragomirov. Traduit du russe par un officier. 1899. In-8, avec une planche en photogravure hors texte : buste de Jeanne d'Arc, d'après la *Jeanne d'Arc* équestre de M. d'Espinay. . . . . 75 c.

Un Général de l'armée d'Italie : Sérurier (*1742-1819*), *d'après les archives de France et d'Italie,* par Louis Tuetey, rédacteur à la section historique du ministère de la guerre. 1899. Un vol. in-8 de 392 pages, avec portraits, gravures et cartes, broché. 5 fr.

Carnet d'étapes du dragon Marquant. *Démarches et actions de l'Armée du Centre pendant la Campagne de 1792,* publié d'après le manuscrit original, par G. Vallée et G. Pariset. Un volume in-12, broché . . . . . 3 fr. 50 c.

Lettres d'un Zouave. *De Constantine à Sébastopol,* par Amédée Delorme. Un volume in-12, broché sous couverture illustrée en couleurs. . . . . 3 fr. 50 c.

Le Général Bourbaki, par le commandant Grandin, lauréat de l'Institut de France et de la Société d'encouragement au bien. 1898. Un volume in-8, avec portrait et fac-similé d'une lettre autographe de Bourbaki à l'auteur, broché . . . . . 5 fr.

Un Héros de la défense nationale : Valentin et les derniers jours du siège de Strasbourg, par Lucien Delabrousse. 1898. Un volume in-8, avec 1 portrait, 1 autographe de Valentin et 2 cartes, broché . . . . . 5 fr.

Lettres du Maréchal Bosquet (1830-1858). 1894. Un volume in-8 de 408 pages, avec portrait en héliogravure, broché. . . . . 5 fr.

Souvenirs et campagnes d'un vieux soldat du premier Empire (1803-1814), par le commandant Parquin. Avec une introduction par le capitaine A. Aubier. 1892. Un volume in-8 de 430 pages, avec 1 portrait, broché . . . . . 6 fr.

Le Général Curély. *Itinéraire d'un cavalier léger de la Grande-Armée* (*1793-1815*). Publié d'après un manuscrit authentique, par le général Ch. Thoumas. 1887. Un volume in-12 de 448 pages, avec portrait et fac-similé . . . . . 3 fr. 50 c.

Souvenirs militaires d'un officier du premier Empire (1795-1832), par J. N. A. Noël, chevalier de l'Empire, colonel d'artillerie. 1896. Un volume grand in-8, avec 1 portrait, 1 gravure et 7 cartes ou plans, broché . . . . . 5 fr.

Souvenirs militaires (1805-1818), par A. Thirion, de Metz. 1892. Un volume in-12, broché . . . . . 4 fr.

Lassalle. *D'Essling à Wagram.* Correspondance recueillie et publiée avec notes biographiques par A. Robinet de Cléry. 1892. Beau volume in-8, avec 13 gravures, 1 carte et 1 tableau généalogique, broché . . . . . 5 fr.

Les Vertus guerrières. *Livre du soldat,* par le général Thoumas. 1891. Un volume in-12, broché . . . . . 3 fr.

CARNET DE LA SABRETACHE

Revue militaire rétrospective, paraissant depuis 1893. 12 livraisons mensuelles à partir de janvier. — Depuis janvier 1897, *chaque livraison comprend 4 feuilles grand in-8 avec gravures et planches en couleurs.* — Prix par an, France. . . . 20 fr.
Union postale . . . . . 22 fr.

Campagne de 1809 en Allemagne et en Autriche, par le commandant SAski. Publication de l'état-major de l'armée, section historique. TOME I. 1899. Un volume in-8 de 595 pages, avec 1 carte et 4 croquis, broché . . . . . **10** fr.

Campagne de l'an 14 (1805). *Le Corps d'armée aux ordres du maréchal Mortier. Combat de Dürrenstein*, par le capitaine ALOMBERT, de la section historique de l'état-major de l'armée. 1897. Un volume in-8, avec cartes, croquis et gravure, broché . **6** fr.

Campagne de Prusse (1806). *Iéna, d'après les archives de la guerre*, par le commandant FOUCART. 1887. Beau volume in-8 de 746 pages, avec 2 cartes et 3 croquis, broché . . . . . **10** fr.

— — *Prenzlow-Lubeck*, par le même. 1890. Beau volume in-8 de 986 pages, avec 3 cartes et 13 tableaux, broché . . . . . **12** fr.

Campagne de Pologne. Novembre 1806-janvier 1807 (Pultusk et Golymin), d'après les archives de la guerre, par le même. 1882. 2 volumes in-12 (1056 pages), avec 3 cartes et 8 tableaux, broché . . . . . **12** fr.

Rosbach et Iéna. *Recherches sur l'état physique et intellectuel de l'armée prussienne pendant l'époque de transition du XVIII^e^ au XIX^e^ siècle*, par le baron COLMAR VON DER GOLTZ. Traduit avec l'autorisation de l'auteur par le commandant CHABERT. Nouvelle édition. 1896. Un volume in-8 de 493 pages, avec 2 plans coloriés, broché . . . . . **5** fr.

La Guerre serbo-bulgare de 1885. *Combats de Slivnica (17, 18 et 19 novembre)*, par le colonel REGENSPURSKY, de l'armée i. et r. austro-hongroise. Traduit de l'allemand par le lieutenant BARTH, du 54^e^ régiment d'infanterie. 1897. Un volume in-8 de 236 pages, avec 2 cartes et 3 tableaux, broché . . . . . **5** fr.

La Guerre contemporaine dans les Balkans et la question d'Orient, 1885-1897, par G. BECKER, lieutenant au 16^e^ bataillon de chasseurs. 1899. Un volume in-8, avec 13 cartes in-folio en couleurs, broché . . . . . **10** fr.

Campagne de 1866 en Italie. *La Bataille de Custoza*, par J. V. LEMOYNE, chef d'escadron d'état-major. 1875. Un volume in-12, avec carte, broché . . . . . **5** fr.

Russes et Prussiens. *Guerre de Sept ans*, par Alfred RAMBAUD, professeur à la Faculté des lettres de Paris. Un beau volume in-8 de 400 pages, avec 10 dessins d'uniformes par Henry GANIER, 4 cartes et 7 plans de batailles, broché sous couverture illustrée. **10** fr.
Relié en percaline gaufrée, tête dorée . . . . . **12** fr.

Les Espagnols à la Grande-Armée. *Le Corps de la Romana (1807-1808)*. *Le régiment Joseph-Napoléon (1809-1813)*, par le commandant BOPPE, chef d'escadrons de cavalerie territoriale. 1899. Un volume in-8 de 267 pages, avec 3 planches d'uniformes en couleurs et 1 carte, broché . . . . . **6** fr.

La Défense d'Huningue en 1815 et le général Barbanègre, d'après les documents inédits par l'abbé CASTEIG. Un volume grand in-8 avec portrait, une photographie de la statue élevée à Pontacq et une reproduction du tableau de Detaille : *La Sortie d'Huningue* . . . . . **3** fr. **50** c.

La Prise de Bône et de Bougie d'après les documents inédits (1832-1833), par le général comte DE CORNULIER-LUCINIÈRE. Nouvelle édition. 1898. Un volume in-12 de 385 pages, avec illustrations, par le lieutenant CLÉMENT, broché . . . . **3** fr. **50** c.

Français et Russes. *Moscou et Sévastopol, 1812-1854*, par Alfred RAMBAUD, professeur à la Faculté des lettres de Paris. 5^e^ édition. 1892. Un volume in-12, avec couverture illustrée, broché . . . . . **3** fr. **50** c.

Mes Campagnes, par une femme (C. Vray). *Autour de Madagascar.* (Couronné par l'Académie française.) Un volume in-12, couverture illustrée en couleurs, br. . . 3 fr. 50 c.

Silhouettes Tonkinoises, par Louis Peyteal. Un volume in-12, illustré par Gayac. 1897. Couverture illustrée, broché . . . . . 3 fr. 50 c.

L'Escadre de l'Amiral Courbet, par Maurice Loir, lieutenant de vaisseau à bord de la *Triomphante.* Illustrations par M. Brossard de Corbigny. 1894. Très beau volume grand in-8 jésus de 360 pages, avec 160 dessins, 10 croquis cartographiques et portrait, broché sous couverture illustrée. . . . . 10 fr.

Le même ouvrage. In-12. 6e édition, 1892, avec portrait et 10 cartes, broché. 3 fr. 50 c.

La Vie militaire au Tonkin, par le capitaine Lecomte, breveté d'état-major, attaché à l'état-major du corps expéditionnaire. Illustrations de M. Daupbin. 1893. Très beau volume grand in-8 jésus du 360 pages, avec 70 dessins et 5 croquis cartographiques, broché sous couverture illustrée . . . . . 10 fr.

***L'Armée française au Tonkin.* Le Guet-apens de Bac-Lé,** par le capitaine Lecomte, breveté d'état-major. 1890. Volume in-12, avec 21 illustrations par M. Daupbin, et 3 cartes, broché sous couverture illustrée en couleurs . . . . . 3 fr.

— — **Marche de Lang-Son à Tuyen-Quan.** *Combat de Hoa-Moc. Déblocus de Tuyen-Quan,* par le capitaine Lecomte, attaché à l'état-major du corps expéditionnaire du Tonkin. 1889. Volume in-8, avec 10 cartes et croquis hors texte, broché. . 3 fr. 50 c.

Histoire de l'expédition de Cochinchine en 1861, par l'amiral L. Pallu de la Barrière. Nouvelle édition. Un beau vol. grand in-8, avec 3 cartes, broché. 7 fr. 50 c.

Rapport sur l'Expédition de Madagascar, *adressé le 25 avril 1896 au ministère de la guerre,* par le général Duchesne. *Suivi de tous les documents militaires (Ordres, Instructions, Notes ministérielles, États d'effectifs, etc.), diplomatiques et parlementaires, relatifs à l'expédition de 1895.* Avec 16 cartes, croquis ou itinéraires en noir ou en couleurs, dressés d'après les travaux du Service géographique du corps expéditionnaire. Un volume in-8 de 448 pages, broché et 1 atlas. Prix . . . . . 12 fr.

Le Génie à Madagascar, 1895-1896, par le commandant E. Legrand-Girarde, chef de bataillon breveté du génie. 1898. Volume grand in-8, avec 167 gravures, 6 cartes, broché. . . . . 7 fr. 50 c.

La Colonne expéditionnaire et la cavalerie à Madagascar, par le commandant A. Aubier, du 16e dragons. 1898. Grand in-8, avec 4 cartes, broché. . . . 2 fr. 50 c.

Madagascar. *L'île et ses habitants. Renseignements historiques, géographiques et militaires. La guerre franco-hova (1883-1885), d'après les documents du ministère de la marine,* par G. Humbert, capitaine breveté d'infanterie de marine, officier d'ordonnance du ministre de la marine. Avec un vocabulaire franco-malgache d'après les indications de M. Suberbie. 1895. Un volume in-8, avec 8 cartes topographiques, broché. . . . 4 fr.

Souvenirs de Madagascar, par le Dr H. Lacaze. *Voyage à Madagascar, histoire, populations, mœurs, institutions,* avec 1 carte et 1 planche. 1881. Grand in-8, br. 4 fr.

Notes sur Madagascar, par L. Crémazy, conseiller à la cour d'appel de la Réunion. 1883-1884. 3 parties. Grand in-8, avec 2 cartes. . . . . 6 fr. 50 c.

La Guerre au Dahomey. Première partie : *1888-1893, d'après les documents officiels,* par Ed. Aublet, capitaine d'infanterie de marine, officier d'ordonnance du ministre de la marine. Un beau volume in-8, de 358 pages, avec 1 portrait, 21 croquis et 2 cartes, broché . . . . . 7 fr. 50 c.

— — Deuxième partie : *La Conquête du Dahomey (1893-1894),* par le même. Un volume in-8, avec 5 croquis et 1 carte, broché . . . . . 5 fr.

Le Génie au Dahomey en 1892, par M. Roques, chef de bataillon du génie. 1895. Brochure in-8, avec 3 planches et 20 figures . . . . . 1 fr. 50 c.

Souvenirs de la Guerre de Crimée (1854-1856), par le général Fay, ancien aide de camp du Maréchal Bosquet. (Couronné par l'Académie française.) 2e édition. 1889. Un volume in-8, avec 1 planche et 3 cartes, broché . . . . . 6 fr.

Histoire de l'Armée coloniale, par Ned Noll. Un volume in-8, avec illustrations par Nayel. 1897. Prix, broché . . . . . 2 fr. 50 c.

ARDOUIN-DUMAZET

VOYAGE EN FRANCE

COURONNÉ
PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE
LA
SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES
ET LA
SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE
DE PARIS

Carte indiquant les régions décrites dans les 20 volumes parus.

VOLUMES PARUS

1. *Le Morvan,* le Val de Loire et le Perche. — 2e édition, avec 19 cartes.
2. *Anjou,* Bas-Maine, Nantes, Basse-Loire, Alpes mancelles, Suisse normande.
3. *Les Iles de l'Atlantique :* I. D'Arcachon à Belle-Isle. — Avec 19 cartes.
4. *Les Iles de l'Atlantique :* II. D'Hoëdic à Ouessant. — Avec 25 cartes.
5. *Les Iles françaises de la Manche* et *Bretagne péninsulaire.* — Avec 26 cartes.
6. *Cotentin,* Basse-Normandie, Pays d'Auge, Haute-Normandie, Pays de Caux. — Avec 29 cartes ou croquis.
7. *La Région lyonnaise :* Lyon, Monts du Lyonnais et du Forez. — Avec 19 cartes.
8. *Le Rhône* du Léman à la mer : Dombes, Valromey et Bugey, Bas-Dauphiné, Savoie rhodanienne, La Camargue. — Avec 22 cartes ou croquis.
9. *Bas-Dauphiné :* Viennois, Graisivaudan, Oisans, Diois et Valentinois. — Avec 23 cartes ou croquis.
10. *Les Alpes* du Léman à la Durance. Nos Chasseurs alpins. — Avec 25 cartes.
11. *Forez,* Vivarais, Tricastin et Comtat-Venaissin. — Avec 25 cartes.
12. *Les Alpes de Provence* et les *Alpes maritimes.* — Avec 31 cartes.
13. *La Provence maritime,* Marseille, le littoral, Iles d'Hyères, Maures, Estérel, Nice. — 2e édition, avec 28 cartes.
14. *La Corse :* Balagne, Nebbio, Cinarca, Niolo, Casinca, Castagniccia, Cap Corse, Bouches de Bonifacio. — Avec 27 cartes, 10 vues et 1 planche hors texte.
15. *Les Charentes et la Plaine Poitevine :* Angoumois, Confolentais, Champagne de Cognac, Saintonge, Aunis, Plaine poitevine. — Avec 26 cartes.
16. *De Vendée en Beauce :* Haut-Poitou, Mirebalais, Bocage, Marais, Vendée, Gâtine, Tours, Beauce. — Avec 30 cartes.
17. *Littoral du pays de Caux. Vexin. Basse-Picardie :* Dieppe, l'Aliermont, Pays de Bray, Vexin, Pays de Thelle, Santerre, Vermandois, Vallée de la Somme, Vimeu, Ponthieu. — Avec 28 cartes.
18. *Région du Nord :* I. Flandre et littoral du Nord : Flandre française, Flandre Flamingante, Flandre maritime, Pays reconquis, Boulonnais, Ternois. — Avec 30 cartes.
19. *Région du Nord :* II. Artois, Cambrésis et Hainaut : Vermandois, Ponthieu, Artois, Alleu, Weppes, Carembault, Escrebieux, Cambrésis, Ostrevent, Hainaut. — Avec 28 cartes.
20. *Haute-Picardie, Champagne rémoise et Ardennes.* Noyonnais, Soissonnais, Laonnais, Thiérache, Réthelois, Porcien. — Avec 21 cartes.

SOUS PRESSE : 21e série. *La Lorraine.* De l'Aube à la Moselle (Haute-Champagne, Basse-Lorraine).

Chaque volume in-12, d'environ 380 pages, avec cartes, broché. 3 fr. 50 c.
— Élégamment cartonné en toile souple, tête rouge . . . . 4 fr.

Envoi sur demande du prospectus détaillé (brochure de 32 pages) des volumes parus ou à paraître.

Les Transports maritimes. *Éléments de droit maritime appliqué*, par HAUMONT et LEVARRY, avocats, professeurs à l'École supérieure de commerce du Havre. 2e *édition*. 1898. Un volume in-8, relié en percaline gaufrée . . . . . 4 fr.

Précis de droit maritime international et de diplomatie, *d'après les documents les plus récents,* par A. LE MOINE, capitaine de vaisseau, licencié en droit. 1888. Un volume in-8, broché . . . . . 6 fr.

Armements maritimes. *Cours professé à l'École supérieure de commerce de Marseille,* par C. CHAMPENOIS, capitaine au long cours, ancien commandant aux Messageries maritimes. 1895. 2 volumes in-8, avec 140 figures, reliés en percaline gaufrée. . 10 fr.

Monnaies, poids et mesures des principaux pays du monde. *Traité pratique des différents systèmes monétaires et des poids et mesures, accompagné de renseignements sur les changes et les timbres d'effets de commerce, etc.*, par A. LEJEUNE, directeur de l'École supérieure de commerce de Marseille. 1894. Un volume in-8, relié en percaline gaufrée . . . . . 5 fr.

Circulation monétaire et fiduciaire en France, en Algérie et dans les colonies. *Monnaies admises dans la circulation, emploi de ces monnaies, circulation des billets de la Banque de France,* par Léon HUMBERT. 1887. Gr. in-8, br 2 fr. 50 c.

Manuel de Géographie commerciale, par V. DEVILLE, agrégé, professeur au lycée Michelet. *Ouvrage récompensé par la Société de géographie commerciale de Paris.* 1893. 2 volumes in-8, avec cartes et diagrammes, reliés en percaline gaufrée . . 10 fr.

Précis d'Histoire du commerce, par H. CONS, recteur de l'Académie de Poitiers, ancien professeur à la Faculté des lettres de Lille, à l'École supérieure de commerce de Lille et à l'Institut industriel du Nord. 1896. 2 volumes in-8, reliés en percaline gaufrée. 8 fr.

Manuel pratique des Opérations commerciales, par A. DANY, directeur de l'École supérieure de commerce du Havre, ancien professeur à la Société mutuelle des employés de commerce du Havre. 1894. Un volume in-8, relié en percaline gaufrée. 5 fr.

Principes généraux de Comptabilité, par E. LÉAUTEY, professeur de comptabilité, ancien chef de bureau au Comptoir national d'Escompte, et A. GUILBAULT. 1895. Un volume in-8, relié en percaline gaufrée . . . . . 5 fr.

Les Tribunaux de commerce. *Organisation, compétence, procédure,* par A. HOUYVET, docteur en droit, professeur de législation commerciale et industrielle à l'École supérieure de commerce de Paris. 1894. Un volume in-8, relié en percaline gaufrée. . . . . 4 fr.

Code annoté du commerce et de l'industrie. *Lois, décrets, règlements relatifs au commerce et à l'industrie, avec un commentaire tiré des circulaires ministérielles, de la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de cassation,* par Georges PAULET, chef de bureau au ministère du commerce. 1891. Un volume grand in-8 sur deux colonnes, broché . . . . . 15 fr. — Relié en demi-chagrin, plats toile. . 18 fr.

Code de commerce et Lois commerciales usuelles, *avec des notions de législation comparée, à l'usage des élèves des Facultés de droit et des Écoles de commerce,* par E. COHENDY, professeur à la Faculté de droit et à l'École supérieure de commerce de Lyon. 2e *édition*. 1898. Un volume in-18, relié en percaline gaufrée . . . . . 2 fr.

Recueil des Lois industrielles, *avec des notions de législation comparée, à l'usage des élèves des Facultés de droit et des écoles industrielles et commerciales,* par le même. 2e *édition*. 1898. Un volume in-18, relié en percaline gaufrée . . . . . 2 fr.

Manuel de préparation aux Écoles supérieures de commerce, contenant le développement des programmes officiels. *Arithmétique, algèbre, géométrie, physique, chimie, géographie, histoire, comptabilité,* par E. DRINCOURT et V. DEVILLE, professeurs de lycée. 3e *édition*. 1899. 2 volumes in-8, reliés en percaline gaufrée . . . . 10 fr.

Traité pratique des Brevets d'invention. *Droits et obligations de l'inventeur et du breveté,* par ARMENGAUD aîné. Première partie. 1893. Un vol. in-8 de 441 p., br. 5 fr.

Langage marin anglais-français. *Connaissances utiles aux officiers des marines de France et d'Angleterre.* par Ernest PICARD, capitaine de frégate, et Sydney R. FREMANTLE, lieutenant R. N. 1889. Un vol. in-12, avec figures, cartonné en percaline. 3 fr. 50 c.

Guide pratique en pays arabe, par le capitaine H. J. FRISCH, ancien officier des affaires arabes d'Algérie et de Tunisie, ancien officier topographe aux cartes des deux pays, et H. DAVID, médecin-major, breveté pour la langue arabe. 1892. Un volume de 400 pages, reliure percaline illustrée. . . . . 5 fr. — Franco par la poste . . . . 5 fr. 50 c.

Almanach national. *Annuaire officiel de la République française pour 1899-1900* (201e année). Volume gr. in-8 de 1542 pages, broché. **15** fr. — Relié en toile. **16** fr. **50** c. Relié en basane. . . . . **17** fr. — Relié en demi-chagrin. . . . **19** fr. **50** c.

Annuaire de l'Administration préfectorale. *Organisation, personnel des fonctionnaires, notices individuelles.* 5e édition, revue, augmentée et mise à jour. 1899. Volume grand in-8 de 692 pages, broché. **10** fr. — Relié en demi-chagrin. **13** fr. **50** c.

Annuaire général des Finances, publié d'après les documents officiels sous les auspices du ministère des finances. *10e année* (1899-1900). Volume grand in-8, de 515 pages, avec de nombreux tableaux, broché. **6** fr. — Relié en toile gaufrée . . . . . **7** fr. **50** c.

Revue générale d'Administration, publiée par le ministère de l'intérieur. Paraissant tous les mois par livraisons de 8 feuilles grand in-8 (128 pages). Chaque année forme 3 volumes avec tables et couvertures. *22e année* (1899). Les abonnements partent du mois de janvier. Prix par an : Paris. . . . **30** fr. — Départements et Union postale. . **33** fr

---

Dictionnaire de l'Administration française, par Maurice Block, membre de l'Institut, avec la collaboration de membres du Conseil d'État, de la Cour des comptes, de Directeurs et de chefs de service des différents ministères, etc. 4e édition (1898), refondue et considérablement augmentée, tenue au courant par des suppléments annuels gratuits. Un vol. gr. in-8 de 2358 p., br. **37** fr. **50** c. — Relié en demi-maroq., plats toile. **42** fr. **50** c.

Une réduction de 10 fr. sur les prix ci-dessus est accordée à tout acheteur qui rendra (envoi franco) un exemplaire complet de la 3e édition dans n'importe quel état.

Traité de la Juridiction administrative et des recours au Contentieux, par E. Laferrière, vice-président du Conseil d'État. *Notions générales et législation comparée. Histoire. Organisation. Compétence de la juridiction administrative. Marchés et autres contrats. Dommages. Responsabilité de l'État. Traitements et pensions. Contributions directes. Élections. Recours pour excès de pouvoirs. Interprétation. Contraventions de grande voirie.* 2e édition. 1896. 2 vol. grand in-8, 1457 pages, br. **25** fr. Reliés en demi-maroquin. . . . . **32** fr.

Répertoire de Police administrative et judiciaire. *Législation et réglementation. Jurisprudence et doctrine.* Publié sous la direction de M. Lépine, préfet de police par Louis Courcelle, attaché au cabinet du préfet de police. Avec une lettre-préface de M. Charles Mazeau, premier président de la Cour de cassation, ancien ministre de la justice. 1899. Deux forts vol. grand in-8 jésus (2800 pages à deux colonnes). Prix : br. **60** fr. Reliés en demi-maroquin, plats toile. . . . . **70** fr.

La Décentralisation, par Paul Deschanel, député. 1895. Un vol. in-12, br. **2** fr. **50** c.

La Réforme administrative, par le vicomte G. d'Avenel. *Les ministères de l'intérieur et de la justice. Les cultes et les rapports de l'Église et de l'État. L'extension du fonctionnarisme.* 1892. Un volume in-12, broché. . . . . **3** fr. **50** c.

Organisation des Pouvoirs publics. Première partie du *Précis de droit, à l'usage des candidats aux carrières administratives,* par André Thibault, chef de bureau au ministère de l'agriculture, et A. Saillard, sous-chef de bureau. Un volume in-12 de 346 pages, broché. . . . . **4** fr. — Relié en percaline. . . . . **5** fr.

Organisation électorale et représentative de tous les pays civilisés, par J. Charbonnier. 2e édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. 1883. Un volume in-8 de 776 pages, broché . . . . . **10** fr.

L'Enseignement primaire dans les pays civilisés, par E. Levasseur, membre de l'Institut, professeur au Collège de France et au Conservatoire des arts et métiers. Un beau volume grand in-8 de 638 pages, broché. . . . . **15** fr.

Guide de Procédure devant les sections administratives du Conseil d'État, par G. Denis de Lagarde et André Godfernaux, commis principal et attaché au secrétariat. 1890. Un volume in-12, broché. . . . . **2** fr. **50** c.

L'Impôt, par Albert Delatour, lauréat de l'Institut. (Extrait du *Dictionnaire des finances*.) 1890. In-12, broché. . . . . **2** fr.

Études d'Hygiène publique, par Gustave Jourdan, chef de bureau à la préfecture de la Seine. 3e édition. 1893. Un volume grand in-8 de 211 pages, broché . . . . . **4** fr.